

I
(N° 203.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 14 MAI 1859.

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 14 MAI 1859,

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

DEUXIÈME PÉRIODE TRIENNALE.

1855-1856-1857.



Bruxelles,
EM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,
40, RUE DE LOUVAIN, 42.

1860

TH

III

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.

1855-1856-1857.

TV

PRÉAMBULE.



Aux termes du premier paragraphe de l'art. 40 de la loi du 1^{er} juin 1850, le Gouvernement doit présenter tous les trois ans à la Législature un rapport sur l'état de l'enseignement moyen.

Le premier rapport triennal a été déposé par l'honorable M. de Decker; il s'appliquait aux trois années 1852, 1853 et 1854.

Le second rapport comprend la période de 1855 à 1857 inclusivement.

On suit dans ce travail les divisions du premier rapport triennal, qui sont celles de la loi elle-même. On passe dès lors successivement en revue ce qui concerne les athénées royaux, les écoles moyennes de l'État, les établissements communaux et provinciaux subsidiés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronnés par les communes. On termine le rapport par l'exposé des faits qui se rattachent au service de l'inspection et à l'organisation de l'enseignement moyen normal du premier et du second degré.

• Des états détaillés de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1855, en 1856 et en 1857, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes, sont joints au présent rapport.



VI

TITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS, DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

ATHÉNÉES ROYAUX.

A. RENOUVÈLEMENT DES BUREAUX ADMINISTRATIFS.

On a vu, dans le 1^{er} rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen, que le renouvellement des bureaux administratifs des athénées royaux, qui aurait dû avoir lieu le 1^{er} janvier 1854, pour un nouveau terme expirant le 31 décembre 1856, avait été différé afin de laisser ouverture aux arrangements qu'il s'agissait de conclure avec le clergé, relativement à l'enseignement religieux dans les établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement.

A la fin de 1854, il avait été procédé à ce renouvellement pour les bureaux administratifs des athénées d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège.

Ceux des athénées de Namur, d'Arlon, de Hasselt, de Bruges, de Mons et de Tournai, ont été de même successivement renouvelés pour la première fois, par arrêtés royaux du 30 juin, du 18 juillet et du 5 octobre 1855 et du 29 février 1856.

Le renouvellement fixé au 1^{er} janvier 1857, a donné lieu de rappeler aux administrations communales intéressées, en leur demandant leurs propositions, les dispositions de la loi du 1^{er} juin 1850 ainsi que des arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 10 juin 1852, concernant les attributions générales des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes.

La liste de présentation demandée devait comprendre deux candidats, un premier et un second pour chaque place, savoir : *deux conseillers communaux* pour les nominations à faire dans le sein du conseil, et deux candidats étrangers à cette assemblée, pour les nominations à faire en dehors du conseil.

Le second renouvellement des bureaux administratifs a eu lieu, pour les athénées de Bruxelles, de Bruges, de Gand, de Mons, de Hasselt et de Namur, par

arrêtés royaux du 31 décembre 1856, pour les athénées d'Anvers, de Liège et d'Arlon, par arrêtés royaux du 15 janvier 1857, et pour l'athénée de Tournai, par arrêté royal du 27 février suivant.

Par suite de ce renouvellement, ainsi que des démissions et des décès qui sont survenus depuis lors, la composition des bureaux, telle qu'elle était à la fin de 1854, avait subi à la fin de 1857, les changements suivants :

Athénée royal d'Anvers.

M. Hyacinthe de Baillet, membre pris dans le conseil communal, nommé échevin, a été remplacé par M. Jules Van Havre.

Athénée royal de Bruxelles.

M. Édouard Nicolas Joseph de Doncker a été remplacé dans les mêmes circonstances que ci-dessus, par M. Joseph Alexandre Watteu.

Athénée royal de Bruges.

M. Jacques de Meersman, pris hors du conseil communal, est décédé, et lors du renouvellement du bureau administratif en 1856, il a été pourvu à la place vacante dans son sein, par la nomination de M. Bauwens, conseiller communal.

Athénée royal de Gand.

M. Josse de le Haye, pris dans le conseil communal, ayant été nommé bourgmestre, a été remplacé par M. Philippe Vande Velde.

Athénée royal de Tournai.

MM. Alphonse de Formanoir, membre pris dans le conseil communal, et André Descamps, pris hors du conseil, ont été remplacés, lors du premier renouvellement du bureau administratif, par MM. Antoine Belin et Théodore du Château.

Athénée royal de Liège.

M. Joseph Fiess, devenu échevin, a été remplacé, lors du second renouvellement du bureau administratif, par M. Léopold Gérard, pris dans le conseil communal.

Athénée royal de Hasselt.

M. Christophe Lambert Hamakers, pris dans le conseil communal, est décédé et a été remplacé par M. Herman Magis.

M. Henri Alex, pris dans le conseil communal, a été remplacé, lors du premier renouvellement du bureau, par M. Édouard Hechtermans.

MM. Othon Chrétien Van Caubergh et Jean Hubert Monville, pris hors du conseil communal, ayant donné leur démission, ont été remplacés par MM. Isidore Vermersch et Théodore Spaas.

Athénée royal d'Arlon.

M. Georges Würth, pris dans le conseil communal, ayant été remplacé, lors du premier renouvellement du bureau, par M. Dutreux, celui-ci, qui, par sa nomination de conseiller communal, avait laissé dans le bureau une place vacante, en dehors du conseil, a été remplacé par M. Sébastien Thill.

Athénée royal de Namur.

M. Lucien Namèche, pris dans le conseil communal, a été remplacé, lors du premier renouvellement du bureau, par M. François Joseph Tillieux.

MM. Alexandre Arnould-Raymond et Victor Marchot, membres pris dans le conseil communal, sont décédés et ont été remplacés par MM. Jean Martin Dohet et Léopold Lambotte-Anciaux.

M. Pierre Joseph Malevé, pris hors du conseil, a donné sa démission et a été remplacé par M. Pierre François Roubaud.

Attributions des bureaux administratifs.

L'art. 15 de l'arrêté royal du 7 juillet 1854 qui détermine les attributions des bureaux administratifs des athénées royaux, leur prescrit d'adresser chaque année au Ministre de l'Intérieur, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur la discipline, la tenue de l'établissement et l'exécution des règlements.

Des modèles désignant tous les points à traiter dans ces rapports, ont été communiqués aux bureaux administratifs, par circulaire ministérielle du 15 avril 1853.

Un bureau administratif avait cru pouvoir se borner à adhérer à un rapport qu'il avait demandé au préfet des études.

L'administration a fait observer à cet égard que le rapport du bureau a son importance spéciale; qu'il doit revêtir un caractère autre que le rapport du préfet des études; que le bureau étant le plus compétent pour apprécier l'athénée, notamment au point de vue de l'extérieur, de l'administration communale et des pères de famille, c'est à lui seul à faire cette appréciation.

Ces observations sont applicables en tous points aux rapports que les bureaux administratifs et les directeurs des écoles moyennes de l'État sont tenus d'adresser annuellement au Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions organiques qui les concernent.

Secrétaires-trésoriers : mutations.

M. Henri Flahuteaux, secrétaire-trésorier de l'athénée royal de Namur, étant décédé à la fin de 1857, il a été pourvu à son remplacement par la nomination de M. Alexandre Bours, chef de division à l'administration communale.

B. ENSEIGNEMENT.**Programmes généraux.**

Le programme général que le Gouvernement publie, chaque année, n'est, pour ainsi dire, que le développement des art. 22 et 23 de la loi du 1^{er} juin 1850. Il renferme la répartition des matières énoncées auxdits articles, entre les classes

des deux sections, et il pose les bases de la méthode d'enseignement, que doivent suivre les professeurs.

La répartition, entre les différentes classes, des matières à enseigner est une partie essentielle de notre système d'études ; et, quoique les questions les plus importantes qu'elle soulevait, aient été résolues, à l'époque de l'organisation des athénées royaux, le programme général n'en est pas moins soumis, tous les ans, à une révision.

Les programmes qui ont paru, pendant la période triennale que comprend le présent rapport, sont ceux des années scolaires 1855-1856, 1856-1857, 1857-1858. Nous allons les examiner successivement.

Il est inutile, croyons-nous, de signaler de simples modifications de texte qui n'ont eu pour effet que d'introduire plus de régularité et d'analogie dans la rédaction des différentes parties du programme. Nous ferons donc seulement ressortir les changements qui ont affecté, d'une manière sensible, le plan général antérieurement suivi.

Comparé au programme de l'année précédente, celui de l'année scolaire 1855-1856, présente d'assez notables modifications.

Dans la section des humanités, pour le latin, l'explication cursive commence dès la quatrième, et le thème grec d'imitation, qui ne se faisait que dans cette dernière classe, est également porté en troisième.

L'analyse littéraire est introduite dans les cours supérieurs d'allemand et d'anglais.

En rhétorique, l'enseignement de l'histoire comprenait l'histoire de la Belgique et la récapitulation de l'histoire universelle : cette récapitulation est supprimée.

En mathématiques, l'extraction de la racine carrée a disparu du programme de la quatrième ; mais les élèves reçoivent, dans cette classe, les premières notions de l'algèbre.

La récapitulation qui se faisait en rhétorique des mathématiques enseignées dans les classes précédentes n'a plus lieu.

La physique n'est plus portée au programme de la seconde.

Dans la section professionnelle, en cinquième et en quatrième, les biographies, sur lesquelles doit porter l'enseignement historique, sont spécifiées. La récapitulation de l'histoire universelle a cessé d'être prescrite en première.

Les notions sur les minéraux ne sont plus mentionnées au programme des sciences naturelles, en quatrième ; elles font partie du cours de chimie, destiné aux élèves de la dernière année d'études.

Ce qui concerne les métaux en général a passé du programme de la première dans celui de la deuxième.

Enfin, les fractions continues sont ajoutées au programme de l'algèbre, dans le cours de mathématiques supérieures.

Pour diriger les préfets des études dans l'exécution du programme général de 1855-1856, et à la suite de la publication de l'arrêté royal du 25 juin 1855, qui modifie, au profit des études latines, le nombre des heures assignées, par semaine, à chaque matière d'enseignement, il a été adressé à ces fonctionnaires une circulaire ministérielle, à la date du 12 juillet 1855. (Voir aux annexes.)

Le programme général pour l'année scolaire 1856-1857, sauf quelques changements de peu d'importance, est le même que celui de l'année précédente.

L'emploi d'un livre nouveau, publié par le professeur Heremans, et intitulé : *Bloemlezing uit Nederduitsche prozaschryvers*, y est autorisé, pour la première professionnelle.

Ce programme a été adressé aux préfets des études, avec quelques instructions contenues dans une circulaire du 17 juillet 1856.

Le programme général pour l'année scolaire 1857-1858, en ce qui concerne l'enseignement des langues, diffère peu du précédent. Il étend la pratique des exercices d'imitation ; il admet les thèmes et les versions, à faire sans dictionnaire, en seconde et en rhétorique (*voir*, aux annexes, les circulaires du 17 décembre 1855 et du 27 décembre 1856) ; il détermine les notions de l'histoire de la littérature qui doivent être données dans les trois classes supérieures. Mais le programme des mathématiques, pour la section des humanités, y a été complètement remanié.

Jusqu'en 1857, pour permettre aux élèves de la rhétorique latine, qui se préparaient aux examens d'admission aux écoles spéciales, de suivre le cours de mathématiques supérieures, il avait fallu terminer, en seconde, les cours d'algèbre et de géométrie, destinés aux humanistes. Commencé en quatrième, le cours de mathématiques de la section des humanités ne durait donc en réalité que trois ans. Il résultait de cet état de choses deux conséquences fâcheuses : d'abord l'enseignement était trop rapide ; ensuite, l'année que les élèves passaient en rhétorique, s'ils n'étudiaient pas les mathématiques supérieures, était peu utilement employée pour eux.

Afin de remédier à ces deux inconvénients, il fut décidé que les humanistes, qui se destinent aux écoles spéciales, pourraient, à partir de la seconde, sans abandonner leur section, suivre les cours de mathématiques, avec les élèves de la deuxième et de la première scientifique.

Cette mesure a permis de répartir entre quatre années, l'enseignement mathématique réservé aux humanistes et, par conséquent, de le donner avec moins de rapidité, en faisant d'utiles et de fréquentes répétitions. (*Voir* la circulaire ministérielle du 8 octobre 1857.)

D'après le plan adopté, le cours de quatrième est uniquement consacré à l'arithmétique ; l'enseignement de l'algèbre et de la géométrie commence en troisième et finit en rhétorique ; les combinaisons et le binôme de Newton ont disparu du programme de cette dernière classe ; la trigonométrie rectiligne y est maintenue.

Nous avons dit que le programme général pose les bases de la méthode d'enseignement que doivent suivre les professeurs.

En effet, les procédés qu'il prescrit, pour l'enseignement des langues, constituent un système dont les différentes parties se tiennent et s'enchaînent. Ce sont :

- 1° La lecture à haute voix ;
- 2° Les exercices de mémoire et de récitation ;
- 3° L'analyse grammaticale, faite principalement de vive voix ;
- 4° Les exercices pour l'application des règles de la grammaire ;

- 5° Les thèmes d'imitation ;
- 6° Les thèmes et les versions faits avec ou sans dictionnaire ;
- 7° L'explication approfondie des classiques grecs et latins ;
- 8° L'explication cursive des auteurs latins ;
- 9° L'explication de morceaux choisis d'auteurs modernes ;
- 10° L'analyse littéraire ;
- 11° Les compositions diverses ;
- 12° Les exercices d'élocution.

Pour l'enseignement des sciences, la méthode est moins dans les applications que dans les livres de théorie qui sont mis entre les mains des élèves. Aussi, le Gouvernement ne permet-il d'employer que les ouvrages où la science se développe en s'appuyant sur les vrais principes et en suivant une marche rationnelle.

Nous ajouterons que l'enseignement de la géographie marche avec le dessin des cartes, et que l'étude de l'histoire est accompagnée de travaux écrits mis en rapport avec les leçons du professeur.

Instructions données relativement à l'exécution du programme.

La circulaire ministérielle du 12 juillet 1855 se rapporte à plusieurs des exercices et procédés d'enseignement que nous avons énumérés ci-dessus.

Elle indique le véritable caractère et le but de l'explication cursive.

Sans doute, les études latines auront toujours pour base l'explication approfondie des auteurs ; mais, si l'on n'avait pas recours à une manière d'expliquer plus rapide, il serait à craindre que les élèves, en sortant des établissements d'instruction moyenne, n'eussent vu qu'une bien petite partie des classiques qu'ils doivent connaître. L'explication cursive leur en fera parcourir une plus grande étendue ; elle les habituera à lire du latin et leur donnera, il faut l'espérer, le goût de cette lecture.

Elle doit, d'ailleurs, fournir les matériaux nécessaires aux thèmes d'imitation, que l'on recommande fortement. Ces thèmes, outre qu'ils feront pénétrer plus intimement l'élève dans le génie de la langue latine, auront encore l'avantage de le forcer à voir et à revoir ses auteurs (1).

La même circulaire revient aussi sur les exercices de mémoire, qui sont de tradition dans les classes, mais dont on ne tire pas toute l'utilité possible.

Enfin, elle touche encore deux points qui ont rapport à l'exécution du programme : elle recommande de donner, pour versions latines, des textes dictés et, dans les classes où l'enseignement devient littéraire, d'accorder moins de temps aux théories pures qu'à la correction des compositions des élèves et à l'analyse des modèles.

Le thème latin et la version latine à faire sans dictionnaire, ont été introduits, sur l'avis du conseil de perfectionnement et à titre d'essai, le thème en seconde et en rhétorique, la version dans cette dernière classe seulement, par circulaires du 17 décembre 1855 et du 27 décembre 1856. Ces deux genres d'exercices ont

(1) Voir l'arrêté royal qui met au concours la composition d'un cours de thèmes d'imitation, pour les élèves de quatrième.

été, comme nous l'avons dit, définitivement adoptés et portés au programme de 1857-1858.

Nous pouvons encore ajouter ici que les préfets des études ont été autorisés, pour le cas où ils y verraient de l'avantage, à diviser l'heure consacrée au calcul, dans la classe préparatoire de la section des humanités, en deux leçons d'une demi-heure chacune. (Circulaire du 17 juillet 1856.)

Les instructions données aux préfets, concernant les modifications introduites dans le programme des mathématiques de la section des humanités, insistent sur la nécessité de revoir, dans chaque classe, au commencement de l'année scolaire, les matières enseignées dans la classe précédente. Cette révision, d'une incontestable utilité, est devenue possible, par suite de la répartition nouvelle des matières scientifiques entre les quatre classes supérieures.

Programmes particuliers.

Après avoir parlé des instructions ministérielles qui accompagnaient les programmes généraux, pour en régler l'exécution, nous ne croyons pas inutile de dire dans quelles conditions les programmes particuliers des athénées royaux sont rédigés et présentés à l'approbation du Gouvernement.

Ces programmes doivent reproduire purement et simplement le texte du programme général. Ce texte, en effet, est suffisamment détaillé et l'obligation de le reproduire garantit l'unité de l'enseignement dans les établissements de l'État.

Les auteurs à expliquer, dans les cours de langues anciennes et de langues modernes, sont presque tous prescrits par le Gouvernement, qui a aussi désigné l'ouvrage à employer pour l'enseignement de l'histoire des peuples orientaux, de l'histoire grecque et de l'histoire romaine.

Quant au choix des grammaires et des livres de théorie en général, deux règles ont été posées : chaque établissement peut conserver les livres qu'il a choisis antérieurement à l'année scolaire 1853-1854; les livres primitivement choisis ne peuvent être remplacés que par des ouvrages dont le Gouvernement a autorisé l'emploi. Il est, du reste, rigoureusement exigé que tous les livres dont l'achat est imposé aux élèves soient mentionnés au programme.

Enfin, à chaque programme particulier sont annexés des tableaux indiquant l'ordre des leçons, les professeurs qui les donnent, et l'application du temps des études aux travaux écrits, aux préparations et aux autres exercices dont les élèves doivent s'occuper.

Enseignement religieux.

On a vu, dans le premier rapport triennal sur l'enseignement moyen, d'après quelles dispositions l'instruction religieuse a été donnée par le clergé, en 1854, à l'athénée royal d'Anvers.

Les mêmes bases d'arrangement ont été adoptées pour les athénées royaux de Namur, d'Arlon et de Hasselt. En conséquence, par arrêtés royaux, en date du 30 juin, du 18 juillet et du 30 octobre 1855, a été approuvé le règlement d'ordre

intérieur; proposé pour chacun de ces établissements; un ecclésiastique nommé par le chef diocésain, a été admis à y donner cet enseignement, et un ecclésiastique a été nommé membre du bureau administratif.

L'art. 12 du règlement d'ordre intérieur précité porte :

« Le préfet des études et l'ecclésiastique régleront, de commun accord, sous » l'approbation du Gouvernement et du chef du diocèse, les jours et les heures » qui seront assignés à l'enseignement religieux et aux compositions sur cette » matière. »

Conformément à cette disposition, un tableau des jours et des heures assignés à l'instruction religieuse, proposé dans la forme prescrite, a été successivement approuvé, pour chacun des quatre athénées prénommés.

Modifications dans la distribution des matières à enseigner entre les professeurs.

L'arrêté royal du 23 juin 1853, qui a modifié le nombre des heures assignées, par semaine, à chaque matière d'enseignement, a nécessité des changements dans les attributions de quelques membres du personnel.

Ainsi, par application de l'art. 2, § 2 de l'arrêté royal du 12 août 1851, les préfets des études des athénées royaux de Bruges, de Hasselt et d'Arlon ont été chargés de donner trois leçons d'une heure, par semaine, dans la classe de rhétorique latine. (Dépêche ministérielle du 11 octobre 1853.)

L'enseignement du calcul, en cinquième (section des humanités), a été confié à l'un des seconds professeurs de mathématiques.

Le professeur spécial de géographie et d'histoire a été chargé d'enseigner ces sciences, en cinquième professionnelle.

Différences que présentent encore certains athénées au point de vue de l'organisation normale.

Les irrégularités que présentaient certains athénées, dans leur organisation primitive, et que l'on peut attribuer aux nécessités d'une époque de transition, disparaissent l'une après l'autre.

L'athénée royal de Bruxelles ne s'écarte plus que sur un seul point de l'organisation qu'il devrait avoir, conformément à l'art. 10, litt. A, de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1851 : il compte deux professeurs d'allemand, au lieu d'un.

A l'athénée royal d'Anvers, l'enseignement de l'anglais, qui ne devrait commencer qu'en troisième professionnelle, commence en quatrième.

A l'athénée royal de Gand, le cours de mécanique est confié au professeur de physique et d'histoire naturelle, qui est déchargé du cours de chimie. Le professeur qui donne ce dernier cours enseigne aussi la tenue des livres et les opérations commerciales. Il y a un professeur spécial pour l'enseignement du droit commercial, de l'économie politique, de l'histoire et de la géographie commerciales.

Dans les athénées royaux de Bruges, de Tournai et de Hasselt, le même professeur enseigne l'anglais et l'allemand.

A l'athénée royal de Mons, la nomination d'un professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle a permis de supprimer les cours communs où ces

sciences étaient enseignées en même temps aux élèves de l'établissement de l'État et de l'école provinciale des mines.

Les athénées où les professeurs de rhétorique latine et de poésie enseignent le français dans leurs classes, sont ceux de Bruxelles, de Tournai et de Namur.

Une seconde classe préparatoire destinée à l'enseignement primaire continue d'être annexée à l'athénée royal de Hasselt.

Réunion et dédoublement de classes.

La classe préparatoire de la section des humanités est réunie à celle de la section professionnelle, dans les athénées royaux de Bruges, de Mons, de Tournai, de Namur, de Hasselt et d'Arlon.

La cinquième professionnelle a été dédoublée, à l'athénée royal d'Anvers. La même classe a été *détriplée* et la quatrième a été dédoublée à l'athénée royal de Liège.

Études en commun.

Des études en commun sont maintenant organisées dans tous les athénées royaux. L'étude la plus importante, sous le rapport des résultats qu'elle produit, celle du soir, dure deux heures, dans presque tous les établissements.

Des circonstances qui tiennent aux localités n'ont pas permis d'en rendre la fréquentation obligatoire. Cependant le préfet peut imposer cette fréquentation aux élèves dont la négligence lui est signalée.

Compositions et prix.

Tout ce qui concerne les compositions et les prix est réglé par les dispositions énoncées aux chap. IV et V du règlement général provisoire.

Cependant une modification a été apportée aux compositions de la deuxième série. Par circulaire ministérielle, en date du 17 décembre 1853, il a été décidé qu'un thème latin serait donné à faire, sans dictionnaire, aux élèves de poésie et de rhétorique et que cet exercice remplacerait la composition en narration latine, dans la première de ces deux classes, et le discours latin, dans la seconde.

Une tentative a été faite pour introduire un mode uniforme d'évaluation des fautes, dans la correction des compositions. Le tarif dont on a fait l'essai n'a pas encore été adopté définitivement.

Distribution des prix.

Le bureau administratif arrête toutes les mesures relatives à la distribution des prix. Il préside à cette solennité et approuve au préalable les discours qui doivent y être prononcés.

Plusieurs nouveaux ouvrages, après avoir été examinés par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, ont été, sur sa proposition, ajoutés au catalogue général des livres à distribuer en prix, qui a été approuvé, par arrêté ministériel du 3 juin 1854.

Un certain nombre d'exemplaires de ce catalogue, complété jusqu'à la date

du 23 avril 1855, ont été adressés à tous les établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré, soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le catalogue a été également envoyé aux administrations des villes, sièges des dix athénées, à la suite d'un avis publié au *Moniteur* et d'après lequel les libraires sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance de ce catalogue au secrétariat des villes.

Les livres qui ont été portés au catalogue général, depuis le 3 juin 1854 jusqu'au 15 février 1858, font l'objet d'une liste supplémentaire comprise dans les annexes du présent rapport.

Direction et marche des études.

La direction imprimée aux études peut être considérée au double point de vue des méthodes qu'elle prescrit et de l'esprit dont elle s'inspire.

Relativement aux méthodes, nous avons dit que le professeur trouve sa voie tracée dans les programmes généraux. Ce n'est pas à dire que toute initiative lui soit enlevée. Les ressources de son intelligence peuvent se déployer dans l'enseignement oral, dans l'action immédiate et directe qu'il exerce sur ses élèves. Si quelquefois il doit faire le sacrifice de ses propres idées, il faut qu'il s'y résigne, en se rappelant qu'il coopère à l'exécution d'un système prescrit par la loi et qu'il doit mettre ses efforts en harmonie avec ceux de ses collaborateurs.

Le préfet des études placé à la tête du personnel enseignant est spécialement chargé de maintenir le travail de tous dans la direction indiquée par l'autorité supérieure.

L'esprit qui soutient et vivifie les études est celui d'où procède la loi du 1^{er} juin 1850. L'enseignement public, national avant tout, doit instruire et moraliser.

Sans perdre de vue les intérêts positifs de leur avenir, les élèves de nos athénées apprennent à aimer la science pour la science, à priser haut le savoir, non moins que les vertus qui font l'honnête homme et le bon citoyen.

La situation de l'enseignement, dans les différents cours des deux sections, est satisfaisante et les progrès y sont incontestables. Le Gouvernement suit la marche des études avec une sollicitude constante et recueille soigneusement les lumières qu'apporte l'expérience. Il s'efforce surtout d'obtenir la juste mesure dans la répartition des matières de l'enseignement entre les différentes classes ; c'est la proportion entre les parties de l'ensemble que la loi a voulu constituer.

Dispositions réglementaires et discipline.

Les athénées royaux où l'instruction religieuse est donnée avec le concours du clergé ont leur règlement d'ordre intérieur approuvé par arrêté royal. Le même règlement, moins le chapitre relatif à l'enseignement religieux, est resté en vigueur dans les autres athénées. Ce règlement se compose de deux titres imprimés p. 197 et suivantes du premier rapport triennal.

Les dispositions qui concernent la discipline sont scrupuleusement exécutées. L'exécution complète du programme, la régularité dans les exercices, la persévérance dans le travail sont des conditions de succès que le Gouvernement

s'efforce d'assurer aux établissements qu'il dirige. La jeunesse qui fréquente les athénées royaux se montre en général studieuse, amie de l'ordre et respectueuse pour l'autorité des professeurs.

C. PERSONNEL ENSEIGNANT.

Mutations depuis la première période triennale.

Les mutations suivantes ont eu lieu parmi les préfets des études des athénées : par arrêtés royaux du 11 octobre 1855.

M. Laurent (Charles François Joseph), préfet des études à l'athénée de Gand, a été nommé en la même qualité à l'athénée de Bruxelles, en remplacement de M. Heger, nommé, sur sa demande, professeur de la classe préparatoire (section des humanités) ;

M. Zickwolff (Charles Guillaume Édouard), préfet des études à l'athénée de Liège, a été nommé en la même qualité à l'athénée de Gand ;

M. Manbour (Auguste Séraphin Benoît), préfet des études à l'athénée d'Arlon, a été nommé en la même qualité à l'athénée de Tournai, en remplacement de M. Alvin, nommé préfet des études à l'athénée de Liège.

M. Manbour ayant été nommé ensuite, par arrêté royal du 27 septembre 1856, préfet des études à l'athénée de Namur, il a été pourvu, par le même arrêté, à son remplacement, à l'athénée de Tournai, par la nomination de M. Vander Cruyssen (Joseph Augustin), en dernier lieu professeur de mathématiques (section des humanités) à l'athénée d'Anvers ;

M. Demarest (Pierre Joseph), professeur de rhétorique française, à l'athénée d'Anvers, a été nommé préfet des études à l'athénée d'Arlon.

Par arrêté royal du 23 septembre 1856, M. Lemoine, remplacé par M. Manbour dans les fonctions de préfet des études à l'athénée de Namur, a été nommé professeur de rhétorique latine au même établissement.

Un certain nombre de mutations ont eu lieu annuellement dans le corps professoral des athénées, par suite de décès ou de démissions.

À l'athénée de Bruxelles, outre le professeur de mathématiques supérieures et les trois autres professeurs de mathématiques assignés à cet établissement, par l'arrêté royal organique du 1^{er} septembre 1831, un professeur donnait le cours de mécanique et de technologie ; et il y avait trois professeurs au lieu d'un, pour les cours de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

Trois titulaires ayant donné leur démission en 1856, le cours de technologie a été supprimé, un des trois professeurs de mathématiques a été chargé du cours de mécanique, et l'enseignement de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle a été confié à un seul professeur.

Les nominations faites dans les athénées royaux, à partir de 1855, comprennent six professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur : quatre de ces professeurs n'avaient pas encore été employés ; les deux autres remplissaient déjà les fonctions de premier régent dans des écoles moyennes de l'État. Ces derniers ont été nommés professeurs de mathématiques inférieures.

Des quatre titulaires nouvellement entrés dans l'enseignement, deux ont été

placés dans des chaires de sixième latine ; un a été nommé professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle ; un, professeur de mathématiques.

Nomination des professeurs de religion.

Les ecclésiastiques chargés de donner l'enseignement religieux dans les athénées et les écoles moyennes, sont nommés par les chefs des diocèses dans lesquels ces établissements sont situés, sur l'information de vacance de place qui leur est donnée par le Gouvernement ; le titulaire ne prend possession de ses fonctions qu'en vertu d'un arrêté royal qui autorise son admission dans l'établissement auquel il est attaché.

Prestation de serment.

Le Gouvernement avait été saisi de la question de savoir, si le serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1^{er} juin 1850, aux inspecteurs de l'enseignement moyen, aux préfets des études, aux directeurs, professeurs, régents et fonctionnaires administratifs employés dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, devait aussi être prêté par les ecclésiastiques chargés de l'enseignement religieux dans les athénées et les écoles moyennes de l'État.

Par décision du 5 mai 1854, cette question a été résolue négativement, parce qu'aux termes de l'art. 8 de la loi précitée, c'est en sa qualité de *ministre du culte*, que le professeur de religion est appelé à donner l'enseignement religieux.

Traitements : Dispositions relatives au minimum et au maximum.

Aux termes de l'art. 20 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1851, portant organisation générale des athénées royaux, les professeurs ont droit au traitement *maximum* après dix années de services, et à la moitié de la différence entre le *maximum* et le *minimum* après cinq années de services. Cet article a été appliqué en ce sens que le professeur doit avoir accompli *dans la même chaire* les années de service dont il s'agit.

D'après une circulaire ministérielle du 18 décembre 1852, cette interprétation avait été basée sur l'art. 19 du même arrêté, lequel est ainsi conçu :

« ART. 19. En règle générale, le professeur reçoit d'abord le traitement *minimum* attaché à sa chaire. »

Des réclamations se sont élevées contre cette interprétation. On a demandé que le professeur pût faire valoir pour l'obtention du traitement *maximum* les années de service accomplies par lui dans les différentes chaires qu'il aurait occupées. Mais le conseil de perfectionnement, consulté sur la question, a déclaré, à l'unanimité, que l'art. 20 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1851 doit être entendu en ce sens que le professeur, pour avoir droit au traitement *maximum* ou au traitement moyen, doit avoir accompli dans la même chaire, les dix ou les cinq années de service exigées. La disposition contenue dans l'art. 20, avait été proposée au Gouvernement par le conseil de perfectionnement.

A la décision qui est intervenue dans ce sens, il a été ajouté postérieurement

qu'il n'est pas nécessaire que le professeur ait fait la même classe pendant dix ans dans le même athénée. Lorsqu'il passe, sans changer de chaire, d'un athénée à un autre, ce dernier fût-il placé dans une catégorie supérieure où le taux des traitements est plus élevé, le professeur a droit au *maximum* du traitement attaché à sa chaire, du moment qu'il y compte dix années de service.

Canuel.

D'après le § 2 de l'art. 30 de l'arrêté organique, ceux des trois professeurs de langues qui avaient, à la date de cet arrêté, une part entière dans le minerval, devaient continuer d'en jouir au moyen d'un supplément à leur payer à titre personnel.

Cette disposition a été appliquée à chacun des trois professeurs de langues modernes à l'athénée d'Anvers, au professeur de langue allemande à l'athénée de Liège, et au professeur de langue flamande à l'athénée de Hasselt.

Par une loi du 8 avril 1857, un crédit de 1,149,000 francs a été ouvert au budget des dépenses de l'exercice de 1857, pour augmenter les traitements des fonctionnaires et employés de l'État, inférieurs à 1,600 francs. La répartition de cette allocation attribuait au budget du Ministère de l'Intérieur une somme de 61,680 francs. En exécution de l'art. 3 de la loi précitée, un arrêté royal du 24 avril 1857, déterminant les articles du budget auxquels l'allocation qui le concerne, devait être rattachée, a affecté 2,800 francs au service de athénées royaux et 41,000 francs à celui des écoles moyennes.

Un arrêté royal du 16 mai 1857 a réparti la somme de 2,800 francs, à titre de supplément de traitement, entre les surveillants des dix athénées royaux, dont le traitement ne s'élevait pas à 1,600 francs.

Dispense de la condition du diplôme.

La dispense de la condition du diplôme, dont il est fait mention à l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850, ne peut être accordée par le Gouvernement que sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Appelé à délibérer sur des demandes en exemption de la condition du diplôme, le conseil a toujours exprimé l'opinion que la faveur dont il s'agit, ne peut être justifiée que par des circonstances tout à fait exceptionnelles, comme celle, par exemple, où l'on croirait utile d'attacher à l'enseignement moyen, un professeur non diplômé, possédant un mérite éminent et une aptitude hors ligne; ou bien encore s'il y avait manque de candidats pourvus des titres légaux.

Il paraît d'ailleurs équitable et utile que les positions dans les établissements d'instruction moyenne de l'État reviennent, aux différents degrés de la hiérarchie professorale, soit à ceux qui ont déjà donné des preuves de capacité et de zèle, soit à ceux qui, à la suite d'études spéciales de plusieurs années, ont acquis le diplôme exigé par la loi.

Deux dispenses de la condition du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, ont été accordées, l'une à un ancien régent d'école moyenne, reçu professeur agrégé sous l'empire de l'arrêté royal du

3 novembre 1847, l'autre à un instituteur d'école moyenne qui devait être nommé professeur de la classe préparatoire professionnelle dans un athénée.

Répétitions payées et leçons particulières.

Sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, un arrêté ministériel, en date du 25 décembre 1856, a réglementé les répétitions payées et les leçons particulières que peuvent donner les professeurs des athénées royaux.

L'autorisation préalable dont les professeurs ont besoin à cet effet, est accordée par les préfets des études.

Les répétitions payées, données par les professeurs aux élèves de leur classe, sont subordonnées à la condition que ces élèves ne concourront pas sur les matières enseignées par le professeur.

Le même arrêté porte que les professeurs ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur, donner des leçons dans un établissement autre que l'athénée auquel ils sont attachés.

A la fin de 1857, cette autorisation avait été accordée à deux professeurs de l'athénée de Bruxelles, à cinq professeurs de l'athénée de Bruges, à un professeur de l'athénée de Gand, à deux professeurs de l'athénée de Tournai et à un professeur de l'athénée de Namur.

Les dispositions de l'arrêté qui sont relatives aux leçons particulières données, en dehors de l'athénée, et dans un autre établissement, ne sont pas applicables aux professeurs de langues modernes.

Il a été décidé ultérieurement que les maîtres de calligraphie, de musique et de gymnastique sont placés à cet égard dans la même position que ces derniers professeurs.

Cumul.

L'art. 3 de l'arrêté royal du 11 juin 1853, qui détermine les obligations des professeurs, maîtres et surveillants dans les athénées royaux, porte que les professeurs ne peuvent exercer aucun autre emploi, qu'en vertu d'une autorisation du Ministre.

Cette autorisation a été accordée, en 1853, à un professeur de cinquième latine, à l'athénée d'Arlon, afin qu'il pût se charger de la direction du pensionnat annexé à cet établissement.

Professeurs à titre honoraire.

Par arrêté royal du 17 octobre 1856, le titre de professeur honoraire de sixième latine, à l'athénée royal de Gand, a été conféré à M. François de Saint-Moulin, professeur de la classe préparatoire (section des humanités), au même établissement.

Décorations.

Ont été nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold ;

M^M. Jean Van Ginderachter, professeur de mathématiques supérieures, à l'athénée royal de Bruxelles, par arrêté royal du 31 août 1853 ;

Constantin Georges Romain Héger, préfet des études, au même athénée, par arrêté royal du 25 septembre 1855 ;

Charles Jean Gommaire Nélis, professeur de seconde latine, par arrêté royal de la même date ;

Jean-Baptiste Chotin, professeur de troisième latine, à l'athénée royal de Tournai, par arrêté royal du 19 juillet 1856.

Mises en disponibilité.

Par arrêtés royaux du 24 septembre et du 30 octobre 1856 et du 8 novembre 1857, trois professeurs d'athénées ont été mis en disponibilité, dont deux, avec traitement d'attente.

Mesures prises en faveur des anciens professeurs sans emploi.

Aucun changement n'a été apporté aux mesures prises en faveur des professeurs qui n'ont pu être remplacés, à la suite de la réorganisation des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. Par suite de la loi du budget, ces professeurs sont venus se confondre avec les anciens professeurs démissionnés des athénées et des collèges, ce qui a porté à trente le nombre d'anciens membres du corps enseignant, jouissant d'une indemnité sur les fonds de l'État. Pendant la période de 1855 à 1857, six de ces membres sont décédés (quatre en 1855, un en 1856 et un en 1857) et un a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, ce qui réduit à vingt-trois le nombre d'anciens professeurs des deux catégories réunies.

Le crédit voté au budget de l'Intérieur, pour 1854, en faveur de ces anciens fonctionnaires, s'élevait à fr. 20,000 00

Au budget de 1857, il n'était plus que de 13,978 00

Pensions. — Disposition relative à la liquidation des pensions du chef de services rendus par les titulaires en qualité de professeurs communaux.

Le premier rapport triennal sur l'enseignement moyen a fait connaître les mesures prises pour régler, par application de l'art. 9, § 2 de la loi du 1^{er} juin 1850, la liquidation des pensions, du chef de services rendus par les titulaires, en qualité de professeurs communaux.

Les bases adoptées pour cette liquidation avaient été communiquées, comme on l'a dit dans le rapport précité, par une circulaire du 5 avril 1851, aux administrations communales des villes de Bruxelles, d'Anvers, de Liège, de Gand et de Mons, où il existait des établissements d'enseignement moyen dont les professeurs participaient à la caisse locale des pensions, afin de les engager à admettre ces bases, et la même communication avait été faite, quant aux participants de la caisse centrale des instituteurs et professeurs urbains, à la commission administrative de cette caisse.

Les arrangements pris, à la suite de cette communication, de commun accord par le Gouvernement et les parties intéressées, sur les bases proposées dans la circulaire ministérielle du 5 avril 1851, ont été approuvés par un arrêté royal du

26 août 1856, statuant « qu'il serait procédé, en exécution desdits arrangements, à la liquidation prévue à l'art. 9, § 2 de la loi du 1^{er} juin 1850, et que, pour ce qui concerne en particulier la ville de Gand, une liquidation définitive avec la caisse locale aurait lieu par le remboursement du montant des sommes reçues par elle. »

Deux professeurs ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, en 1855 ; cinq en 1856, et un en 1857.

Retenue à opérer sur le traitement des professeurs de religion pour la pension de retraite.

Les traitements des ministres du culte catholique, chargés de l'enseignement religieux dans les athénées et dans les écoles moyennes de l'État, ne sont point passibles de la retenue au profit de la caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Membres du personnel enseignant décédés.

Les membres du personnel enseignant des athénées royaux, décédés pendant les années 1855, 1856 et 1857, sont :

MM. Lebrun (Georges Auguste), professeur de sixième latine, à l'athénée royal d'Arlon ;

Morhange (Édouard), professeur de sciences commerciales (économie politique et statistique), à l'athénée royal de Bruxelles ;

Verraert (Jean-Baptiste Joseph), professeur de sixième latine, à l'athénée royal de Hasselt ;

Metzdorf (Jacques), préfet des études à l'athénée royal de Bruges ;

Casterman (Louis), second professeur de mathématiques (section des humanités), à l'athénée royal d'Anvers ;

Hennebert (Frédéric), professeur de rhétorique française, à l'athénée royal de Tournai.

D. MOUVEMENT DE LA POPULATION DES ATHÉNÉES ROYAUX.

La population générale des dix athénées, constatée par le rapport triennal précédent, avait été, au mois d'octobre 1854, de 2,530 élèves.

D'après le tableau compris dans les états statistiques du présent rapport, le nombre des élèves a été, au mois de novembre 1855, de 2,561.

—	—	1856, de 2,494.
—	—	1857, de 2,602.

Rétributions scolaires.

Les rétributions scolaires, à payer par les élèves, avaient été fixées ainsi qu'il suit :

	Classe préparatoire.	Section professionnelle.	Section des humanités.
A l'athénée de Mons fr.	40	52	60
— de Bruges	30	40	50

Sur les propositions des bureaux administratifs, ces rétributions ont été fixées, à partir de l'année scolaire 1857-1858, dans le premier de ces établissements, à 40 francs pour la classe préparatoire, et au taux uniforme de 60 francs pour les deux sections de l'athénée; dans le second établissement, ces rétributions ont été élevées au taux uniforme de 60 francs pour toutes les classes.

Il n'a pas été apporté de changements dans la fixation des rétributions scolaires à payer par les élèves des huit autres athénées.

Le produit du minerval dans les dix athénées royaux a été en :

ATHÉNÉES.	1855	1856	1857
Anvers.	19,444 80	19,568 25	18,765 50
Bruxelles.	59,000 "	56,857 50	55,600 "
Bruges.	5,710 90	5,172 26	5,506 25
Gand.	13,015 "	13,200 "	13,290 "
Mons.	11,026 67	12,252 41	12,405 42
Tournai.	7,095 55	4,549 64	5,565 47
Liège.	25,882 80	26,359 20	27,942 "
Hasselt.	2,458 "	2,264 "	2,286 "
Arlon.	5,014 "	5,219 "	4,225 "
Namur.	5,582 50	4,650 "	5,942 "
	152,226 90	127,852 26	129,525 64

Admissions gratuites ou à prix réduit.

Suivant les règles établies, pour les athénées royaux, par la circulaire ministérielle du 9 août 1853, les admissions gratuites et les admissions à prix réduit, dont le chiffre ne peut être supérieur au huitième du nombre total des élèves, à moins d'autorisation spéciale du Gouvernement, sont prononcées par le bureau administratif, sur la proposition du préfet des études, et la décision du bureau doit être ratifiée par le gouverneur de la province.

D'après le relevé détaillé compris parmi les annexes du présent rapport, le nombre des admissions dont il s'agit s'est élevé pour les dix athénées :

En 1852, à	397
1853, à	427
1854, à	458
1855, à	478
1856, à	477
1857, à	477

E. RECETTES ET DÉPENSES. — BUDGETS ET COMPTES.

Dans le premier rapport triennal, nous avons fait connaître les éléments qui constituent les recettes ordinaires et extraordinaires des athénées. Ces éléments sont restés les mêmes pendant les années 1855, 1856 et 1857.

Le subside de 300,000 francs, sur les fonds de l'État, a été réparti par l'art. 31 de l'arrêté organique du 1^{er} septembre 1854. La différence entre ce subside et le montant des dépenses de l'athénée forme la subvention à payer par la ville, siège de l'établissement.

Les administrations communales continuent généralement à montrer des dispositions favorables pour les mesures qu'elles ont à prendre à cet égard.

Les subsides alloués par les villes, ont été de :

	En 1855.		En 1856.		En 1857.		
Fr.	14,300 »	13,600 »	14,500 »	pour l'athénée royal d'Arlon.			
	13,260 »	13,260 »	14,760 »	—		de Hasselt.	
	19,440 21	19,471 90	22,510 18	—		de Bruges.	
	14,313 70	13,008 20	23,100 »	—		de Mons.	
	20,300 »	20,722 83	20,306 »	—		de Namur.	
	19,638 03	19,214 99	21,878 54	—		de Tournai.	
	27,914 72	30,993 83	31,173 69	—		d'Anvers.	
	31,400 »	30,700 »	33,900 »	—		de Gand.	
	30,000 »	30,000 »	30,303 50	—		de Liège.	
	46,983 60	33,983 78	48,000 »	—		de Bruxelles.	
Total	239,374 26	251,937 33	260,433 91				

Les dépenses de l'athénée forment, comme les recettes, deux divisions. Celles de la première division sont fixes et représentent les traitements du préfet des études, des professeurs, des maîtres, des surveillants et des portiers, ainsi que les gages des hommes de peine; celles de la seconde division varient plus ou moins et représentent les frais d'entretien du mobilier classique, les frais de chauffage et d'éclairage, les frais de la distribution des prix, le traitement du secrétaire-trésorier, la partie de minerval à distribuer entre les membres du personnel enseignant, et les dépenses imprévues.

Les recettes et les dépenses des athénées royaux, pour les années 1855, 1856 et 1857 s'élèvent aux chiffres ci-après indiqués :

ATHÉNÉES.	RECETTES.			DÉPENSES.		
	1855	1856	1857	1855	1856	1857
Anvers.	85,139 49	84,816 23	85,213 96	82,867 18	85,328 50	82,210 14
Bruxelles.	120,983 60	127,821 28	118,600 "	120,983 60	127,821 28	118,486 66
Bruges.	60,155 50	59,203 08	61,541 24	53,937 08	56,524 27	58,193 86
Gand.	81,942 97	77,029 46	80,376 93	81,815 81	76,842 55	80,171 70
Mons.	54,342 64	56,240 61	61,503 42	54,547 03	56,593 76	65,555 87
Tournai.	53,755 56	52,564 63	56,430 25	53,755 56	52,564 63	56,235 56
Liège.	90,511 47	92,842 99	93,899 56	86,569 48	89,954 98	93,511 22
Hasselt.	45,504 64	43,378 10	42,265 48	42,210 54	41,419 84	41,534 10
Arlon.	43,143 58	45,477 25	44,144 73	43,483 13	42,599 25	43,415 "
Namur.	60,041 26	56,783 41	53,251 20	57,650 70	54,780 19	53,183 08
	693,518 51	693,837 06	700,246 79	681,419 83	682,311 23	690,114 99

L'augmentation des recettes et des dépenses de l'athénée royal de Mons, pour l'exercice 1857, provient, d'une part, de ce qu'il a fallu pourvoir, par de nouvelles nominations, à la chaire de physique, de chimie et d'histoire naturelle et, en partie, à celle de sciences commerciales; d'autre part, de ce qu'il a fallu consacrer des sommes plus considérables à l'entretien du mobilier classique.

L'augmentation de dépenses de l'athénée royal de Liège, pour 1857, doit être attribuée à ce que la partie de minerval distribuée aux professeurs s'est élevée de fr. 19,400-50, qu'elle était en 1855, à la somme de fr. 24,156-42.

La diminution que l'on remarque dans les recettes et les dépenses de l'athénée royal de Namur, pour les exercices 1856 et 1857, a pour cause la restitution qui a été faite à la ville des parties restées sans emploi sur les traitements des professeurs, maîtres et surveillants, dont les places sont demeurées vacantes pendant un certain laps de temps.

Aux termes de l'art. 14 de l'arrêté royal du 7 juillet 1834, les budgets des athénées royaux doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement, six mois avant l'ouverture de l'exercice, et les comptes dans le mois de mai qui suit l'exercice auquel ils s'appliquent.

Locaux des athénées royaux.

L'état des locaux affectés à l'usage des athénées est généralement assez satisfaisant et donne lieu à peu d'observations.

A Bruxelles, la section des humanités a été maintenue dans le même local qu'elle occupe toujours provisoirement. On songe sérieusement à remédier à un état de choses qui présente de nombreux inconvénients.

Le Gouvernement a insisté auprès des administrations communales de Hasselt et d'Arlon pour faire agrandir les locaux actuels, qui ont été reconnus insuffisants. Ces villes se sont engagées à prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Collections d'objets nécessaires à l'enseignement.

Le mobilier que la ville, où l'athénée est établi, doit, outre le local, fournir à l'établissement, en conformité de l'art. 20 de la loi du 1^{er} juin 1830, comprend tous les objets nécessaires pour donner l'enseignement.

Un relevé des collections de ces objets, qui existent dans les dix athénées royaux, se trouve parmi les états statistiques annexés au présent rapport.

Conservation des bibliothèques dans les athénées.

Des instructions données, sous la date du 13 janvier 1837, pour la conservation de la bibliothèque dans les athénées, prescrivent de rédiger le catalogue complet de chaque dépôt et de tenir deux registres, l'un, où sont inscrits les ouvrages, à mesure qu'ils sont achetés ou reçus, l'autre, où l'on tient note des livres prêtés pour être lus hors de l'établissement.

CHAPITRE II.

ÉCOLES MOYENNES.

État actuel de l'organisation des écoles moyennes.

A la fin de 1854, le nombre des écoles moyennes de l'État, établies en vertu de l'art. 3, § 2 de la loi du 1^{er} juin 1850, s'élevait au *maximum* de cinquante.

A la demande faite par l'administration communale de Courtrai, en vue de l'institution d'une école moyenne patronnée à côté du collège patronné, l'arrêté royal du 7 juillet 1851, établissant une école moyenne de l'État dans cette ville, avait été rapporté. L'école devenue par là disponible a été accordée, par arrêté royal du 26 mars 1855, à la ville de Nieuport.

Cette disposition maintient au nombre de quatre les écoles moyennes de l'État que compte la province de la Flandre occidentale.

Un arrêté royal du 27 octobre 1855 transféra à Gosselies l'école moyenne de Fleurus dont la suppression avait été sollicitée par l'administration communale qui voulait y substituer une école moyenne patronnée.

Les deux écoles moyennes, établies à Nieuport et à Gosselies, ont été organisées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 1852. A chacune d'elles est annexée une section préparatoire.

L'ouverture de l'école moyenne de Nieuport a eu lieu au commencement de l'année scolaire 1855-1856; celle de l'école moyenne de Gosselies, le 1^{er} décembre 1855.

Classement d'écoles moyennes.

Des arrêtés ministériels du 29 mars et du 24 novembre 1855 ont rangé les écoles moyennes de Nieuport et de Gosselies dans la catégorie inférieure.

L'école moyenne de Fosse, dont l'établissement date du 25 mars 1854, a été classée dans la même catégorie, par arrêté ministériel du 29 décembre 1855.

L'école moyenne de Namur avait, dans le principe, été classée dans la catégorie supérieure. Cette ville possédant un athénée royal, des considérations d'économie l'ont déterminée à demander que l'école moyenne fût placée dans la catégorie inférieure, où les frais de personnel sont moindres, l'enseignement restant le même.

Il a été fait droit à cette demande par un arrêté ministériel du 24 mars 1855. Mais cette mesure devait seulement recevoir son exécution, lorsque, par des déplacements ou des arrangements à prendre, il aurait été pourvu à ce que la justice commandât en faveur des membres du personnel enseignant, dont la position pécuniaire ne pouvait être amoindrie. En attendant, la ville de Namur devait continuer à intervenir, sur l'ancien pied, dans l'entretien de l'école moyenne, telle qu'elle avait été primitivement organisée.

Une mesure semblable a été prise, conformément au vœu exprimé par l'administration communale, à l'égard de l'école moyenne de Saint-Trond, qu'un arrêté ministériel du 11 décembre 1856, a fait passer de la catégorie intermédiaire à la catégorie inférieure, avec maintien, à titre personnel, pour les régents et instituteurs, des traitements dont ils jouissaient à la date de l'arrêté susdit.

Bureaux administratifs.

Les bureaux administratifs institués près des écoles moyennes de l'État ont continué à fonctionner conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juin 1850 et de l'arrêté royal du 10 juin 1852, qui déterminent la composition et règlent les attributions de ces bureaux.

D'après une circulaire du 7 mars 1857, la correspondance des gouverneurs et des bureaux administratifs relative aux écoles moyennes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement doit passer désormais par l'intermédiaire de ces derniers fonctionnaires.

Comme le commissaire de l'arrondissement peut, aux termes du § 5 de l'art. 12 de la loi du 1^{er} juin 1850, présider le bureau administratif de l'école moyenne dans les communes placées sous sa surveillance, et que suivant une disposition du règlement organique du 10 juin 1852, prérapplé, le bureau se réunit sur la convocation de ce fonctionnaire, il a paru qu'il ne pouvait pas rester étranger à l'administration desdits établissements, et qu'il devait dès lors prendre connaissance des affaires qui les concernent.

Renouvellement des bureaux administratifs.

Par suite des mêmes circonstances qui avaient retardé le renouvellement des bureaux administratifs des athénées royaux, au 1^{er} janvier 1854, la plupart des bureaux administratifs des écoles moyennes restaient à renouveler à la fin de la même année.

Ce renouvellement a eu successivement lieu dans le courant de 1855 et de 1856, pour toutes les écoles moyennes, à l'exception de celles de Malines, de Fosse, de Nieuport et de Gosselies, dont les bureaux administratifs n'avaient été institués respectivement que le 12 août, le 16 septembre 1854, le 26 juillet et le 15 novembre 1855, à la suite de l'érection de ces quatre établissements.

Le deuxième renouvellement triennal des bureaux administratifs devait avoir lieu le 1^{er} janvier 1857. Il y a été procédé en temps utile pour la généralité des écoles moyennes de l'État.

Indépendamment des mutations qui sont survenues dans la composition des bureaux administratifs lors de leurs renouvellements périodiques, il y a eu,

en 1855 et en 1856, six nouvelles nominations dans les bureaux des écoles moyennes de Lierre, de Spa, d'Ypres, de Malines, de Virton et de Fosse, par suite d'un décès, de quatre démissions et de la nomination d'un membre aux fonctions d'échevin.

Secrétaires-trésoriers.

Les fonctions de secrétaire-trésorier étaient remplies, à la fin de 1854, dans deux écoles moyennes de l'État, par des membres des bureaux administratifs de ces établissements.

Ces doubles fonctions étant, à certains égards, incompatibles, les deux titulaires, en vue de faire régulariser leur position, ont donné leur démission, comme membres du bureau, et ont été nommés secrétaires-trésoriers effectifs.

L'institution des bureaux administratifs des écoles moyennes de Nieupoort et de Gosselies, établies en 1855, a donné lieu, en outre, à la nomination de deux secrétaires-trésoriers, dont l'un démissionnaire, a été remplacé en 1857.

Dans quatre autres écoles moyennes, il a été pourvu de même aux places de secrétaire-trésorier, devenus vacantes par suite de trois démissions et d'un décès.

Programmes généraux et particuliers.

Les matières enseignées dans les écoles moyennes sont énumérées à l'art. 26 de la loi du 1^{er} juin 1850. La durée du cours complet des études ayant été fixée à trois ans, le programme général distribue ces matières entre trois classes qui sont :

La troisième classe (1^{re} année d'études).

La deuxième — (2^e année d'études).

La première — (3^e année d'études).

Le premier programme général des écoles moyennes a été publié par arrêté ministériel du 30 juillet 1853, et il a été suivi pendant les années scolaires 1853-1854 et 1854-1855.

Pour l'année scolaire 1855-1856, il a été notablement modifié dans son texte et dans la disposition de ses détails.

De plus, dans les cours de flamand et de français, des exercices de rédaction ont été prescrits pour les élèves de la deuxième année d'études.

L'enseignement de l'histoire universelle a été régularisé par l'indication des biographies d'hommes célèbres, sur lesquelles il doit porter.

L'histoire de la Belgique a été réservée à la 1^{re} classe (3^e année d'études), où mieux comprise elle peut mieux fructifier.

Le programme général pour l'année scolaire 1856-1857 ajoute à l'histoire de la Belgique des notions de la géographie historique comparée du pays. La récapitulation de l'enseignement géographique, dans la 1^{re} classe, est supprimée.

Le programme général, pour l'année scolaire 1857-1858, comparé à celui de l'année précédente, n'offre presque aucune différence : seulement il introduit des exercices d'élocution, dans les cours de français et de flamand de la dernière année d'études.

Comme celui des athénées royaux, le programme général des écoles moyennes

Répartition de l'enseignement entre les membres du personnel.

Les attributions des membres du personnel enseignant ne sont pas invariablement terminées. Les différentes branches de l'enseignement et notamment l'enseignement des mathématiques sont confiés aux aptitudes les mieux reconnues. Cependant, tout en cherchant à obtenir cette condition de succès, on tâche de ne pas faire passer les élèves d'une même année d'études entre les mains d'un trop grand nombre de maîtres. Ainsi, partout où la chose a été possible, les cours de la troisième classe (1^{re} année) ont été remis à un seul régent.

La section préparatoire comprend deux classes dont chacune se partage en deux divisions. Ces quatre divisions ordinairement fort peuplées sont dirigées, dans les écoles de la catégorie supérieure et de la catégorie intermédiaire, par deux instituteurs, et, dans les écoles de la catégorie inférieure, par un instituteur et un assistant.

En raison du grand nombre des élèves, il a fallu nommer trois instituteurs dédoublants à l'école moyenne d'Anvers, deux dans les écoles moyennes de Malines, de Gand et de Tongres, un dans chacune des écoles moyennes de Pâturages, Huy et de Visé.

Modifications apportées aux heures de leçons.

Le tableau A annexé à l'arrêté royal du 10 juin 1852, et qui indique le nombre des heures de leçons assignées, par semaine, à chaque matière d'enseignement, a été modifié en quelques points par un arrêté royal du 7 juillet 1857.

Ce dernier arrêté porte le nombre des heures consacrées à l'enseignement de l'histoire et de la géographie de deux à trois, dans la deuxième année d'études, et de trois à quatre dans la troisième année. Il réduit le nombre des heures assignées à la calligraphie de trois à deux dans la deuxième classe, et de deux à une dans la première.

Organisation particulière de quelques écoles moyennes. — Cours spéciaux.

C'est par application de l'art. 27, § 3 de la loi du 1^{er} juin 1850, qu'ont été introduites, dans l'organisation de quelques écoles moyennes, les dispositions particulières que nous allons énumérer.

Le nombre des années d'études, qui est, comme nous l'avons dit, de trois ans, a été porté à quatre, à l'école moyenne de Louvain.

A la demande de l'administration communale d'Alost, l'annexion de cours de physique, de chimie et de mécanique a été autorisée.

Ajoutons toutefois que jusqu'à présent les mesures que nous venons de rappeler n'ont pas été exécutées.

Les écoles moyennes de Gand, de Mons, de Namur et d'Ath n'ont que deux classes ou deux années d'études.

Il existe aujourd'hui cinq écoles moyennes, où ont été organisés des cours de latin et de grec, sous les conditions relatées p. cix du premier rapport triennal. Ce sont :

1^o L'école moyenne de Lierre. Quatre classes de langues anciennes y sont organisées et deux régents spéciaux s'y partagent l'enseignement ;

prescrit certains exercices ou procédés d'enseignement, qui indiquent au régent et à l'instituteur la méthode qu'ils doivent suivre.

Ce sont :

- 1° La lecture à haute voix ;
- 2° Les exercices de mémoire et de récitation ;
- 3° L'analyse grammaticale faite principalement de vive voix ;
- 4° Les exercices pour l'application des règles ;
- 5° L'explication de morceaux choisis de littérature ;
- 6° La composition ;
- 7° Les exercices d'élocution.

Le programme particulier de chaque école moyenne reproduit le texte de celui que publie le Gouvernement. Il mentionne avec exactitude et d'une manière suffisamment explicite tous les livres employés dans l'établissement. On y joint un programme simple et concis de l'enseignement donné dans la section préparatoire, enseignement purement primaire et dans l'organisation duquel on peut avoir égard aux besoins ou aux convenances des localités.

Les directeurs des écoles moyennes présentent, tous les ans, à l'approbation du Ministre, en même temps que leur programme, des tableaux indiquant l'ordre et la succession des leçons dans les trois classes de l'établissement et dans la section préparatoire y annexée. En regard de chaque leçon est désigné le régent, l'instituteur ou l'assistant qui la donne.

Écoles moyennes dans lesquelles l'enseignement religieux est organisé.

Dans le rapport précédent, on s'est borné à énumérer les écoles moyennes dans lesquelles l'enseignement religieux avait été organisé, d'après les bases de la convention, dite d'Anvers. Ces écoles étaient au nombre de six.

Il faut y ajouter les vingt-cinq écoles suivantes, où les mêmes mesures ont été adoptées pour assurer à ces établissements le concours du clergé :

Écoles moyennes de Malines, dans la province d'Anvers ; d'Aerschot, de Diest, de Jodoigne et de Louvain, dans la province de Brabant ; de Nieupoort, dans la province de la Flandre occidentale ; d'Alost, dans la province de la Flandre orientale ; de Beaumont, de Gosselies, de Peruwelz, de Rœulx, de Saint-Ghislain et de Thuin, dans la province de Hainaut ; de Limbourg et de Spa, dans la province de Liège ; de Maseyck et de Tongres, dans la province de Limbourg ; de Marche, de Neufchâteau et de Virton, dans la province de Luxembourg ; d'Andenne, de Couvin, de Fosse, de Namur et de Philippeville, dans la province de Namur.

De même que dans les athénées royaux, en exécution de la disposition relative à cet objet, dans le règlement d'ordre intérieur de chacune des écoles moyennes désignées ci-dessus, le Gouvernement, d'accord avec les chefs diocésains, a approuvé le tableau de répartition des jours et des heures assignés à l'enseignement religieux dans ces établissements.

2° L'école moyenne d'Aerschot, qui a deux classes latines et un régent spécial ;

3° L'école moyenne de Soignies, où il existe une sixième et une cinquième latine, confiées à un seul régent ;

4° L'école moyenne de Thuin qui compte quatre classes, et deux régents spéciaux ;

5° L'école moyenne de Marche. Un régent y fait la sixième et la cinquième.

L'enseignement des langues anciennes, organisé primitivement à l'école moyenne de Visé, a été supprimé.

Cet enseignement paraît avoir quelque avenir à Aerschot, où il est de récente création ; il languit à Marche et à Soignies ; il a un peu plus de vitalité à Lierre ; à Thuin sa situation est satisfaisante.

Des cours de langue allemande ont été créés dans les écoles moyennes d'Anvers, de Turnhout, de Louvain, de Thuin, de Soignies, de Spa, de Huy, de Limbourg, de Tongres et de Virton.

La langue anglaise est enseignée dans les écoles moyennes d'Anvers, de Turnhout et de Spa.

Il existe un cours de langue flamande dans les écoles moyennes de Mons et d'Ath.

Études en commun.

Des études en commun sont organisées dans toutes les écoles moyennes. En général tous les élèves y assistent : cependant ceux des deux divisions inférieures de la section préparatoire ne sont pas obligés de les fréquenter.

L'avantage que ces études offrent aux élèves, en leur permettant de travailler sous l'œil d'un maître, dans une salle où règnent l'ordre et le silence, est grandement apprécié par les parents.

Quelques études ont lieu pendant la journée, mais la plus importante se tient le soir. Leur durée totale est de trois à quatre heures par jour.

Distribution des prix.

La distribution des prix vient clore l'année scolaire. Les bureaux administratifs, entrant dans les vues du Gouvernement, donnent à cette cérémonie le plus de solennité possible.

Les récompenses décernées aux élèves consistent ordinairement en livres, et l'on recommande de choisir ces livres avec l'attention la plus scrupuleuse.

Direction et marche des études.

Dans les écoles moyennes, les méthodes d'enseignement s'appuient, comme on a pu le voir, sur les mêmes principes que dans les athénées royaux, et le même esprit vient y vivifier les études.

Les établissements d'enseignement moyen du second degré, si utiles dans les localités qui ne possèdent ni athénée ni collège, offrent à la jeunesse un ensemble de connaissances presque équivalent à ce qui peut s'apprendre dans les trois classes inférieures de la section professionnelle des établissements du 1^{er} degré. L'étude

des langues comprend des notions approfondies de grammaire et des exercices dont le but est de développer le jugement et le goût, par l'explication et l'analyse de morceaux tirés des meilleurs écrivains. Les mathématiques et les sciences naturelles sont enseignées surtout en vue de leurs applications; mais le cours où l'arithmétique est « démontrée » ainsi que le veut la loi, donne aux vocations scientifiques l'occasion de se manifester et les fait entrer dans leur voie.

Les écoles moyennes sont aujourd'hui une œuvre heureusement réalisée, et les progrès rapides qu'elles ont faits, depuis leur création, garantissent leur avenir.

Dispositions réglementaires.

Les écoles moyennes, dans lesquelles le clergé intervient, pour y donner l'instruction religieuse ont un règlement d'ordre intérieur qui reproduit presque sans modifications celui de l'école moyenne d'Anvers. Le même règlement, pour ce qui concerne les études et la discipline, est appliqué dans les autres écoles, où l'on retrouve en outre quelques dispositions particulières, justifiées par des circonstances locales et transmises à l'établissement de l'État par l'institution à laquelle il a succédé.

Mutations dans le personnel enseignant.

A mesure qu'il s'est présenté des vacances de place, elles ont été remplies au moyen de déplacements et de promotions de titulaires déjà attachés aux établissements de cette catégorie ou par la nomination de candidats possédant des titres légaux.

C'est ainsi que 17 de ces derniers, porteurs de diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ont été nommés, de 1855 à 1857, aux fonctions:

- 1, de directeur;
- 1, de 1^{er} régent;
- 3, de 2^e régent;
- 4, de 3^e régent;
- 2, de 1^{er} instituteur;
- 3, de 2^e instituteur;
- 3, d'instituteur.

Dispense de la condition du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

A la fin de 1857, aucune dispense de la condition du diplôme n'avait été accordée par application du paragraphe pénultième de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850, pour l'enseignement moyen du degré inférieur; mais six autorisations provisoires ont été données par le Gouvernement, pour remplir les fonctions de régent, à condition que les candidats admis se mettraient en mesure d'acquérir le titre légal qui leur était nécessaire.

Trois d'entre eux ont depuis lors obtenu le diplôme; un quatrième a été déchargé de ses fonctions.

Naturalisations.

Parmi les membres du corps enseignant des écoles moyennes de l'État, un seul a été naturalisé, en 1836.

Traitements du personnel enseignant.

Outre le traitement ordinaire assigné aux régents, instituteurs et assistants, par l'arrêté royal du 10 juin 1832, portant organisation des écoles moyennes, il a été accordé en 1836, sur la proposition du bureau administratif, au directeur de l'école moyenne d'Anvers et à l'ecclésiastique chargé d'y donner l'enseignement religieux, un supplément annuel de traitement, à titre personnel, au moyen d'une augmentation de subside sur la caisse communale.

Ainsi qu'il est dit plus haut, au sujet du traitement du corps professoral des athénées, il avait été attribué aux écoles moyennes de l'État, une somme de 41,000 francs sur celle de 61,680 francs, allouée par la loi du 8 avril 1837, en faveur des employés ressortissant au département de l'intérieur, et dont les appointements étaient inférieurs à 1,600 francs.

Cette somme de 41,000 francs a été répartie par arrêté royal du 18 mai 1837, à titre de suppléments de traitement entre les régents, les instituteurs et les assistants des écoles moyennes, qui se sont trouvés dans la condition indiquée ci-dessus.

Dans cette répartition :

4 écoles ont reçu chacune	fr.	500
9 — — — — —		600
1 — — — — —		625
4 — — — — —		700
1 — — — — —		775
2 — — — — —		800
22 — — — — —		900
4 — — — — —		1,100
2 — — — — —		1,300

L'art. 11 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1832 fixe le traitement du professeur de religion :

- A 300 francs, pour les écoles moyennes de la catégorie inférieure ;
- A 400 francs, — — — — — intermédiaire ;
- A 600 francs, — — — — — supérieure.

Ce taux a été dépassé en faveur de quatre titulaires : deux ont conservé, par application de l'art. 18 de l'arrêté royal prémentionné, le traitement supérieur dont ils jouissaient, lors de la transformation en écoles moyennes des établissements auxquels ils appartenaient ; le traitement des deux autres a été augmenté au moyen d'un subside spécial voté par la commune.

Un cinquième enfin reçoit, outre le traitement ordinaire attaché à ses fonctions,

une indemnité annuelle de 150 francs, à charge par lui de dire tous les jours à l'église paroissiale une messe pour les élèves de l'école moyenne.

Répétitions payées et leçons particulières.

Par arrêté ministériel du 23 décembre 1856, les diverses dispositions de l'arrêté ministériel de la même date, qui réglementent les répétitions payées et les leçons particulières que donnent les professeurs des athénées royaux, ont été rendues applicables aux régents, aux instituteurs et aux assistants des écoles moyennes de l'État.

D'après une de ces dispositions, les membres du personnel enseignant ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur, donner des leçons dans un établissement autre que l'école moyenne à laquelle ils sont attachés.

De même que dans les athénées, ont été exceptés de cette disposition les professeurs de langues modernes, ainsi que les maîtres de calligraphie, de musique et de gymnastique.

Quant aux autres membres du personnel enseignant des écoles moyennes, l'autorisation requise a été accordée à un 1^{er} régent, à deux 2^{es} régents, à un 3^e régent et à deux instituteurs. Dans tous les cas, l'autorisation est accordée avec la réserve qu'elle sera retirée s'il en résulte quelque préjudice pour les écoles intéressées.

Le Gouvernement avait été saisi de la question de savoir si l'art. 1^{er} de l'arrêté rappelé ci-dessus est applicable aux répétitions payées qui sont données pendant les vacances. Cette question a été résolue négativement.

Par application au personnel des écoles moyennes, de l'art. 3 de l'arrêté royal du 11 juin 1853, qui détermine les obligations des professeurs, maîtres et surveillants dans les athénées royaux, un directeur d'école moyenne et un instituteur d'un autre de ces établissements ont été autorisés à cumuler avec leurs fonctions respectives, le premier, celles de directeur du pensionnat annexé à un collège communal, et l'autre, celles d'instituteur lecteur dans une maison d'arrêt.

Mises en disponibilité.

Par arrêtés royaux du 23 octobre 1856 et du 18 février 1857, ont été mis en disponibilité, un directeur, un 2^e régent et un 1^{er} régent d'école moyenne, les deux premiers sans traitement, et le dernier, avec moitié de son traitement.

Par arrêté ministériel du 17 avril 1857, un 1^{er} instituteur a été, sur sa demande, déchargé de ses fonctions.

Mesures disciplinaires.

Pendant la période triennale de 1855 à 1857, le Gouvernement n'a eu à infliger que deux peines disciplinaires : un avertissement et un rappel à l'ordre.

Caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Aux termes de l'art. 37 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps enseignant des établissements d'in-

struction moyenne dirigés par l'État, les opérations relatives aux recettes et aux dépenses de cette caisse ont été publiées par la voie du *Moniteur*.

Comme il est dit dans le rapport triennal précédent, les recettes s'étaient élevées, à partir du quatrième trimestre de 1851, jusqu'à la fin de l'exercice 1853, à la somme de fr. 108,836 38
et les dépenses se rapportant exclusivement à l'exercice de 1853, à 1,173 01
de sorte que l'excédant des recettes sur les dépenses était de . . 107,663 37
dont une somme de fr. 33,379-44 avait été employée à l'acquisition de rentes belges 2 1/2 p. ‰, au capital nominal de 59,600 francs, produisant un intérêt annuel de 1,490 francs.

Pour l'exercice 1854, les recettes de la caisse se sont élevées à fr. 51,892 25
Les dépenses à 2,131 »
dont il faut défalquer une somme de fr. 626-10, qui a été restituée en 1855.

L'excédant des recettes sur les dépenses est donc de. . . . fr. 49,761 25

Cet excédant augmenté d'une partie (fr. 44,851-65) du *boni* que présentaient les exercices antérieurs, a été employé à l'acquisition de rentes belges 2 1/2 p. ‰, au capital nominal de 188,000 francs, produisant un intérêt annuel de 4,700 francs.

On trouvera parmi les annexes les comptes rendus des opérations de la caisse pour le quatrième trimestre de 1851 et pour les années 1852, 1853 et 1854. Les comptes des exercices 1855 à 1857 ne sont pas encore définitivement arrêtés.

Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

La caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains a été instituée, en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842, sur l'instruction primaire, dans le but d'assurer à ces fonctionnaires, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins, les mêmes avantages qu'aux instituteurs des campagnes. Le personnel qui participe à cette caisse se compose, en ce qui concerne l'enseignement moyen, des professeurs des établissements subsideés sur le Trésor public, des établissements exclusivement communaux et de quelques collèges patronnés. Comme pour les opérations de toutes les autres caisses de pensions des veuves et orphelins, instituées en vertu de la loi générale du 21 juillet 1844, on a jugé utile de publier les opérations de la caisse centrale de prévoyance, établie par arrêté royal du 22 juin 1848. Les annexes comprennent les comptes rendus des opérations des années 1849 à 1854 inclus. Il en résulte que les recettes de la caisse se sont élevées ;

Pour 1849, à	fr. 43,872 33
Pour 1850, à	81,991 38
Pour 1851, à	59,432 87
Pour 1852, à	57,130 76
Pour 1853, à	59,072 77
Pour 1854, à	54,599 24
Total	fr. 356,099 35

Les dépenses ont atteint :

Pour 1849, la somme de.	fr.	400 »
Pour 1850, —		1,935 15
Pour 1851, —		2,184 76
Pour 1852, —		3,646 08
Pour 1853, —		7,824 65
Pour 1854, —		9,570 67
Total	fr.	25,561 31

d'où il résulte un excédant des recettes sur les dépenses de fr. 330,538-04.

Cet excédant a été employé à l'acquisition de rentes belges 2 1/2 p. % jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 301,448 30.

Le capital nominal des rentes acquises s'élevait au 31 décembre 1854, à 576,800 francs, donnant un intérêt annuel de 14,420 francs.

Les comptes des années 1855 à 1857 n'étant pas encore définitivement arrêtés, il n'a pu en être fait mention dans le présent rapport.

Dispositions en faveur des instituteurs qui passent du service de l'enseignement primaire à celui de l'enseignement moyen.

A la fin de 1857, il restait encore à décider dans quelles conditions s'effectuerait le règlement de la pension éventuelle des instituteurs qui passent du service de l'enseignement primaire à celui de l'enseignement moyen.

L'application, dans ce cas, de l'art. 9 § 2 de la loi du 1^{er} juin 1850, a donné occasion d'examiner jusqu'à quel point la disposition qu'il renferme pouvait se combiner avec les statuts de la caisse centrale et des caisses provinciales de prévoyance.

La solution de cette question sera exposée dans le 3^e rapport triennal.

Décès.

Le nombre des décès qui ont eu lieu dans le personnel enseignant des écoles moyennes de l'État, pendant la période triennale, s'élève à neuf.

Sont décédés :

En 1855, MM. Louis Vincent, 2^e régent à l'école moyenne de Dinant, et Oscar Cambrelin, 3^e régent à l'école moyenne de Wavre ;

En 1856, MM. Pierre Joseph Hubert Bourguignon, directeur de l'école moyenne de Philippeville ; Gustave Koenders, 3^e régent à l'école moyenne de Virton ; Victor Lamine, 3^e régent à l'école moyenne de Furnes ; François Luyckx, maître de musique à l'école moyenne de Malines.

En 1857, MM. Joseph Robert Roland, 2^e régent et maître de dessin à l'école moyenne de Waremmé ; Charles Louis Delhayé, 2^e instituteur et maître de gymnastique à l'école moyenne de Wavre, et Joseph De Cooman, maître de dessin à l'école moyenne de Renaix.

Mouvement de la population des écoles moyennes pendant la période triennale.

Il résulte du tableau inséré parmi les documents statistiques publiés à la suite

du premier rapport, que la population des écoles moyennes s'est élevée au commencement de l'année scolaire :

1855-1856, à.	5,724 élèves.
1856-1857, à.	6,052 —
1857-1858, à.	6,578 —

Le chiffre de cette population, au commencement de l'année scolaire 1854-1855, n'était que de 5,053. Celle de l'année scolaire 1857-1858 présente donc une augmentation de 1,525 élèves.

Voici quel a été le mouvement de la population des écoles moyennes, classées par provinces :

PROVINCES.	EN 1855.	EN 1856.	EN 1857.
Anvers	853	827	863
Brabant.	680	773	944
Flandre occidentale	426	476	477
Flandre orientale	459	501	577
Hainaut.	1,252	1,551	1,407
Liège	754	789	917
Limbourg.	407	377	371
Luxembourg	250	250	271
Namur	683	708	751
	5,724	6,052	6,578

Rétributions scolaires.

Le taux annuel des rétributions scolaires dans les écoles moyennes de l'État a été modifié pour quatre de ces établissements, sur la proposition des bureaux administratifs.

A l'école moyenne d'Aerschot, ce taux a été élevé de 12 à 15 francs, dans la section préparatoire, sauf pour les commençants, et de 24 à 30 francs, dans la section moyenne.

A l'école moyenne de Beaumont, la rétribution scolaire est actuellement, dans la section préparatoire, de 14 au lieu de 12 francs pour la 1^{re} et la 2^e année, et de 20 au lieu de 18 francs, pour la 3^e et la 4^e année; dans la section moyenne, la rétribution a été portée de 24 à 26 francs, pour la 1^{re} année, et de 30 à 32 francs, pour la 2^e année. Le taux est resté fixé à 36 francs, pour la 3^e année.

A l'école moyenne de Péruwelz, la rétribution scolaire, fixée à 24, 28 et

32 francs pour les classes de la section préparatoire et à 36, 40 et 44 pour celles de la section moyenne, a été établie au taux uniforme de 32 francs, dans le premier cas, et de 40 francs, dans le second cas.

A l'école moyenne de Saint-Hubert, il a été fixé aussi un taux uniforme de 24 francs, au lieu de 24, 30 et 36 francs, pour les classes de la section moyenne. Le taux uniforme de 18 francs a été maintenu dans la section préparatoire.

Dans les deux écoles moyennes de l'État, établies depuis 1854, la rétribution annuelle à payer par les élèves a été fixée, à l'école moyenne de Nieuport, au taux uniforme de 24 francs, pour la section préparatoire, et de 48 francs, pour la section moyenne; à l'école moyenne de Gosselies, le taux de la rétribution est de 14 francs, pour la 1^{re} et la 2^e année, et de 18 francs, pour la 3^e et la 4^e année de la section préparatoire; il est de 24 francs, pour la 1^{re} année, de 32 francs, pour la 2^e année et de 40 francs, pour la 3^e année de la section moyenne.

L'école moyenne de Visé reçoit annuellement, comme dotation, une partie des revenus provenant de la fondation d'instruction à laquelle cette école a succédé.

Le bureau administratif de l'établissement réclama, en 1855, comme conforme au principe de la fondation, la gratuité de l'instruction pour tous les élèves qui fréquentent l'école moyenne et dont les parents sont domiciliés dans la ville.

Cette réclamation n'était pas admissible en présence des art. 17 et 18 de la loi du 1^{er} juin 1850 et de l'art. 19 des arrêtés royaux qui règlent respectivement l'organisation des écoles moyennes et les attributions des directeurs de ces établissements.

Pour se conformer aux règles établies et tenir compte en même temps du principe de la fondation dont les revenus servent en partie au soutien de l'école moyenne de Visé, on s'est arrêté à l'arrangement ci-après :

Les élèves dont les parents sont domiciliés à Visé, continuent à être admis à l'école moyenne et à la section préparatoire y annexée, sans payer la rétribution scolaire. D'un autre côté, la commission administrative de la dotation doit comprendre dans le subside qu'elle verse annuellement dans la caisse de l'école et en déduction de ce subside, une somme globale, représentant le produit de la rétribution scolaire, qui est fixée à *vingt francs*, par an, pour les élèves de l'école moyenne proprement dite, et à *dix francs*, pour ceux de la section préparatoire.

Il est entendu, quant aux élèves étrangers à la ville de Visé, qu'on doit leur appliquer, pour l'obtention des admissions gratuites, les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 août 1853, publiée dans le premier rapport triennal.

Admissions gratuites ou à prix réduit.

Les règles appliquées aux athénées royaux pour les admissions gratuites ou à prix réduit, continuent aussi à l'être dans les écoles moyennes de l'État.

Le relevé de ces admissions présente les chiffres suivants :

1852		954
1853		1,056
1854		1,166
1855		1,184
1856		1,291
1857		1,278

L'augmentation successive des admissions gratuites ou à prix réduit est en rapport avec l'accroissement graduel du nombre des élèves qui ont fréquenté les écoles moyennes de l'État.

Bourses.

Sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement a adopté définitivement, à partir de 1856, le système qui avait été essayé pendant deux années, pour la répartition du crédit de 15,000 francs, porté annuellement au budget du Département de l'Intérieur et destiné à être distribué en bourses aux élèves des écoles moyennes de l'État. Une somme de 300 francs a continué d'être mise à la disposition de chaque école. Cette somme est subdivisée en bourses entières de 150 francs, en demi-bourses de 75 francs et en tiers de bourses de 50 francs.

Les directeurs des écoles moyennes sont entendus par les bureaux administratifs qui font au gouvernement les propositions pour la collation des bourses. Les bourses sont exclusivement réservées aux élèves étrangers à la localité siège de l'école moyenne, et appartenant à la *section moyenne* proprement dite.

Pensionnats.

A la fin de 1854, l'autorisation de tenir un pensionnat dans une dépendance du local de l'établissement, avait été accordée aux directeurs de 12 écoles moyennes de l'État, par application de l'art. 26 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1852, et de l'art. 2 § 1^{er} de l'arrêté royal qui détermine les attributions des directeurs.

Par arrêté du 6 mai 1856, une autorisation semblable a été accordée au directeur de l'école moyenne de Gosselies.

Recettes et dépenses. — Budgets et comptes.

Nous avons fait connaître, dans le 1^{er} rapport triennal, les éléments dont se composent les budgets des écoles moyennes de l'État. Pendant les années 1855 à 1857 aucun élément nouveau n'est venu augmenter les recettes ou les dépenses de ces établissements.

Conformément à l'art. 14 de l'arrêté organique du 10 juin 1852, les bureaux administratifs dressent les projets de budgets avant le 1^{er} juillet de l'ouverture de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'approbation du Gouvernement, dans le mois de mai qui suit l'exercice auquel ils s'appliquent.

Les subventions des communes se sont élevées dans la province :

	En 1855.	En 1856	En 1857.
D'Anvers, à . . . fr.	14,837 80	14,037 36	16,509 04 pour 4 écoles.
De Brabant	14,293 28	15,223 44	15,031 84 — 6 —
De la Flandre occid. .	11,037 44	11,773 70	12,152 99 — 4 —
— orient.	11,122 »	10,672 »	10,947 » — 3 —
De Hainaut	24,424 29	24,484 01	25,221 55 — 12 —
A reporter. . fr.	75,714 48	76,190 51	79,862 42

	En 1855.	En 1856.	En 1857.
Report	75,714 48	76,190 51	79,862 42
De Liège	18,853 59	19,683 79	18,381 25 pour 6 écoles.
De Limbourg	6,607 60	6,485 53	8,127 12 — 3 —
De Luxembourg	5,774 76	5,907 23	6,514 95 — 4 —
De Namur	15,354 76	14,652 12	13,360 75 — 7 —
Total . . fr.	122,304 99	122,919 20	126,246 47

Allocation de subsides pour l'appropriation des locaux.

Dans les localités où les dépenses à faire pour l'appropriation et l'amélioration des locaux affectés aux écoles moyennes, ont paru excéder les ressources communales, le Gouvernement a continué d'intervenir par des subsides. C'est ainsi que les sommes suivantes ont été accordées :

Nieuport, arrêté royal du 31 décembre 1855	fr.	1,500
Neufchâteau, —		6,500
— — du 31 décembre 1856		1,500
Nieuport, — du 10 octobre 1857		1,500
Total	fr.	11,000

Inspection des locaux.

Depuis la première période triennale, les écoles moyennes d'Anvers, de Marche et de Neufchâteau ont été pourvues de nouveaux locaux remplissant toutes les conditions désirables pour leur destination.

Le local de l'école moyenne de Stavelot a été totalement détruit par un incendie, au mois de février 1857. Des dispositions provisoires ont été prises par l'administration communale, en attendant que la ville soit en mesure de mettre un nouveau local à la disposition de l'établissement.

L'inspection des locaux de plusieurs écoles moyennes a constaté la nécessité de certaines améliorations, pour lesquelles le Gouvernement est en instance auprès des administrations communales.

Fourniture par les communes des collections d'objets nécessaires pour donner l'enseignement.

Le mobilier que la commune est tenue de fournir à l'école moyenne qu'elle possède, comprend nécessairement les objets qui doivent servir à donner l'enseignement, tels qu'instruments d'arpentage, instruments de physique, appareils de chimie, préparations d'histoire naturelle, cartes de géographie, etc., etc.

Les administrations communales ont été invitées à procurer aux écoles moyennes, où le besoin s'en faisait sentir, les objets et collections dont il s'agit.

Un tableau, compris dans les annexes, indique ceux de ces objets que possède chaque école moyenne.

TITRE II.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DES DEUX DEGRÉS, DIRIGÉS PAR LES COMMUNES OU PAR LES PROVINCES.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Pendant la période triennale de 1855 à 1857, aucune résolution portant fondation d'un établissement d'instruction moyenne, avec demande de le faire ranger dans la catégorie des établissements subventionnés sur le trésor public, n'a été adressée au Département de l'Intérieur.

Le Gouvernement n'a donc pas été appelé à user du pouvoir que lui accorde l'art. 28 de la loi du 1^{er} juin 1850, et le nombre des établissements recevant un subside sur les fonds de l'État est, par conséquent, resté le même que celui indiqué dans le premier rapport triennal, à savoir : quatorze collèges, une école moyenne et l'école des mines de Mons ; en tout seize établissements, dont quatre sont situés dans la province de Brabant, un dans la province de la Flandre occidentale, cinq dans la province de Hainaut et deux dans chacune des provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg.

Parmi les institutions indiquées ci-dessus ne sont point compris les collèges d'Enghien, de Herve, de Saint-Trond et de Dinant, qui ont été maintenus dans la jouissance du subside qu'ils recevaient du Gouvernement avant d'être rangés dans la catégorie des établissements patronnés.

Bureaux administratifs.

Les établissements subsidiés sont restés sous la haute surveillance des administrations communales.

Trois collèges sont administrés directement par le conseil communal des localités respectives, et il existe une commission spéciale près des treize autres établissements.

Programmes.

En vertu de l'art. 29 de la loi du 1^{er} juin 1850, les établissements communaux d'instruction moyenne, qui reçoivent un subside sur le Trésor public, doivent accepter l'organisation des études arrêtée par le Gouvernement. Le programme général des athénées est adopté dans presque tous les collèges communaux, et l'unique école moyenne communale subsidee, celle de Quiévrain, suit également le programme général des écoles moyennes de l'État.

Toutes les instructions ministérielles, relatives à la direction de l'enseignement, aux méthodes et aux exercices nouveaux à introduire dans les classes, sont communiquées à ces établissements.

Les collèges communaux de Nivelles, de Tirlemont, d'Ypres, d'Ath, de Charleroi, de Chimay, de Huy, de Verviers, de Tongres, de Bouillon et de Virton possèdent une section des humanités et une section professionnelle.

Dans celles de ces villes où se trouve une école moyenne de l'État, cet établissement représente les classes inférieures de la section professionnelle, dont les classes supérieures appartiennent au collège.

Les collèges communaux de Diest et de Louvain ont seulement la section des humanités.

Le collège communal de Beeringen ne compte, pour le moment, que quatre classes de langues anciennes.

Les collèges communaux suivent, dans la mesure de leurs ressources, le programme des athénées. Les administrations communales ont fait de louables efforts pour faire enseigner les langues vivantes dans les établissements qu'elles dirigent.

Des cours d'anglais et d'allemand se donnent dans les collèges de Louvain, d'Ypres, d'Ath, de Charleroi, de Verviers et de Bouillon.

L'allemand est enseigné dans les collèges de Nivelles, de Tirlemont, de Diest, de Huy, de Tongres et de Virton.

Dans les collèges de Nivelles, d'Ath et de Bouillon, il existe des cours de langue flamande.

Enseignement religieux.

La convention dite d'Anvers a été adoptée dans six établissements communaux, subsidees par le Gouvernement. Les règlements d'ordre intérieur arrêtés en conséquence, ont été approuvés, conformément à l'art. 29, 2^o, de la loi du 1^{er} juin 1850 :

Pour le collège communal de Virton,	par arrêté royal du	8 mai	1855.
— de Bouillon,	—	25 juin	1855.
— de Tongres,	—	18 juillet	1855.
— de Diest,	—	5 décembre	1855.
— de Tirlemont,	—	6 —	1855.
— de Louvain,	—	21 —	1855.

Personnel enseignant.

Au mois de novembre 1837, le personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne provinciaux et communaux subventionnés sur le Trésor public, se composait de *quatorze* directeurs, cent vingt-sept professeurs, vingt-quatre maîtres et cinq surveillants. Il restait à pourvoir à la nomination d'un directeur et de deux professeurs.

Quatre directeurs, treize professeurs et neuf maîtres appartenaient aux écoles moyennées de l'État, établies dans les villes où sont situés les collèges.

Aucune dispense de la condition du diplôme n'a été accordée pendant les années 1833, 1836 et 1837.

Le Gouvernement veille à ce que les professeurs, nommés dans les établissements communaux d'instruction moyenne, satisfassent aux conditions exigées par l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1830.

Élèves.

Les vingt établissements d'instruction moyenne subsidiés sur le Trésor public (les collèges patronnés d'Enghien, de Herve, de Saint-Trond et de Dinant compris), ont été fréquentés :

Pendant l'année scolaire de 1834-1835, par 1,896 élèves ;

—	—	1835-1836,	1,931	—
—	—	1836-1837,	2,074	—

L'année scolaire 1836-1837, présente donc sur celle de 1835-1834, une augmentation de 54 élèves.

Le tableau XCIX (*voir* aux annexes) indique le mouvement de cette population par établissement.

Rétributions scolaires. — Minerval.

Le relevé ci-après indique le produit des rétributions scolaires dans les établissements subventionnés, pendant chacun des exercices 1835, 1836 et 1837 :

ÉTABLISSEMENTS.	1835.	1836.	1837.	Observations.
Collège de Diest.	225 »	239 »	312 »	
— de Louvain	3,290 »	4,000 »	3,020 88	
— de Nivelles	5,219 75	5,947 75	4,637 50	
— de Tirlemont.	1,682 »	2,049 66	1,526 »	
— d'Ypres.	1,542 50	1,208 50	1,527 10	
— d'Ath.	21,116 25 ^(a)	25,174 47 ^(a)	21,239 53 ^(a)	(a) Le montant de la pension des internes est compris dans cette somme.
— de Charleroi	4,719 39	5,400 »	6,250 42	
— de Chimay	500 »	900 »	1,010 »	

ÉTABLISSEMENTS.	1855.	1856.	1857.	Observations.
École provinciale de commerce, d'industrie et des mines de Mons.	..	1,152 50	1,657 50	
École moyenne de Quiévrain	2,190 "	1,624 20	1,005 "	
Collège de Huy	2,513 23	2,132 52	2,142 20	
École industrielle et littéraire de Verviers. . .	9,148 02	8,332 69	8,000 "	
Collège de Beeringen.	928 33	762 50	696 75	
— de Tongres	2,277 50	2,735 "	2,238 "	
— de Bouillon !	146 "	617 30	500 "	
— de Virton.	800 "	800 "	1,220 "	
— patronné d'Enghien.	5,427 50	5,332 00	5,112 "	
— de Herve	5,880 "	5,420 "	5,360 "	
— de Saint-Trond	800 "	5,532 "	5,380 "	
— de Dinant.	14,243 65	13,663 75	16,042 75	

Le personnel enseignant des établissements subventionnés ne jouit pas en général; comme dans les athénées royaux, d'un casuel, indépendamment du traitement fixe. Sauf dans les collèges de Louvain, de Huy, de Beeringen, d'Enghien, de Bouillon et de Saint-Trond, les professeurs n'ont rien touché du produit des rétributions scolaires payées par les élèves.

Admissions gratuites ou à prix réduit.

En accordant des subsides, le Gouvernement se réserve le droit de faire admettre gratuitement un certain nombre d'élèves dans les établissements subventionnés.

D'après la circulaire du 15 septembre 1852, le nombre des admissions gratuites peut avoir lieu dans la proportion suivante :

Un élève pour un subside de 1,000 francs ;
 Deux élèves — 1,000 à 2,000 francs ;
 Trois — — 2,000 à 3,000 francs,
 et ainsi de suite.

D'après le tableau général (annexe C) des admissions gratuites ou à prix réduit dans les établissements d'instruction moyenne, tant de l'État que de la commune et de la province, subventionnés par le Gouvernement, ces admissions se sont élevées, pour les établissements provinciaux et communaux :

En 1852, à	110
1853, à	115
1854, à	124
1855, à	111
1856, à	110
1857, à	108

Budgets et comptes.

Aux termes de l'art. 29 de la loi du 1^{er} juin 1850, les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public, doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement. Il résulte de ces documents que les subsides des administrations communales et provinciales, en faveur de leurs établissements d'instruction moyenne, se sont élevés aux chiffres ci-après indiqués, savoir :

	En 1855.	En 1856.	En 1857.
Pour le collège de Diest, à . . . fr.	3,149 91	3,105 »	2,223 57
— — de Louvain	10,000 »	10,800 »	10,800 »
— — de Nivelles	13,203 30	14,493 25	13,336 69
— — de Tirlemont	8,000 »	8,672 39	8,000 »
— — d'Ypres	8,005 81	6,571 87	5,700 »
— — d'Ath	12,706 49	6,321 44	14,725 44
— — de Charleroi	5,480 61	8,800 »	6,269 58
— — de Chimay	5,007 »	7,390 »	7,940 »
— l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines de Mons.	4,200 »	3,925 »	2,000 »
— l'école moyenne de Quiévrain	700 »	770 »	1,220 »
— le collège de Huy	7,506 69	8,066 64	8,680 »
— l'école industrielle et littéraire de Verviers	18,768 25	18,690 51	19,043 »
— le collège de Beeringen	300 »	300 »	300 »
— — de Tongres	7,484 76	7,447 46	7,223 88
— — de Bouillon	6,943 21	8,959 59	8,202 13
— — de Virton	4,219 44	5,600 78	3,310 »
— — patronné d'Enghien	1,999 54	1,999 94	1,999 45
— — — de Herve	1,025 16	2,731 25	2,500 »
— — — de St-Prond	5,500 »	5,500 »	5,500 »
— — — de Dinant	2,200 »	2,200 »	2,450 »

Les subsides sur le Trésor public se sont élevés :

	En 1855.	En 1856.	En 1857.
Pour le collège de Diest, à . . . fr.	3,000 »	3,000 »	3,750 »
— — de Louvain	8,000 »	8,000 »	8,000 »
— — de Nivelles	8,000 »	8,000 »	8,000 »
— — de Tirlemont	8,000 »	8,000 »	8,000 »
— — d'Ypres	9,000 »	9,000 »	9,000 »
— — d'Ath	8,000 »	8,000 »	8,000 »
— — de Charleroi	8,000 »	8,000 »	8,000 »
— — de Chimay	2,125 »	4,000 »	4,750 »
— l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines de Mons.	6,000 »	7,200 »	6,000 »
— l'école moyenne de Quiévrain	2,000 »	2,000 »	2,000 »
— le collège de Huy	8,000 »	8,000 »	8,000 »

	En 1855.	En 1856.	En 1857.
Pour l'école industrielle et littéraire de			
Verviers	8,000 »	8,000 »	8,000 »
— le collège de Beeringen	3,000 »	3,000 »	3,000 »
— — de Tongres	4,000 »	4,000 »	4,000 »
— — de Bouillon	4,000 »	4,000 »	4,000 »
— — de Virton	4,000 »	4,000 »	4,000 »
— — patronné d'Enghien	3,000 »	3,000 »	3,000 »
— — — de Herve.	2,500 »	2,500 »	2,500 »
— — — de St-Trond.	2,000 »	2,000 »	2,000 »
— — — de Dinant	3,000 »	3,000 »	3,000 »

Les tableaux n° CXIII, CXIV et CXV rendent compte de l'emploi des sub-
sides alloués aux établissements communaux et provinciaux, pendant les années
1855 à 1857, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.

Il n'a été créé aucun établissement d'instruction moyenne exclusivement provincial, pendant la période triennale, à laquelle s'applique le présent rapport.

Les seuls établissements exclusivement communaux qui existent, sont les écoles moyennes communales de Bruxelles.

Écoles moyennes communales de Bruxelles.

Chacune de ces écoles, dont l'une est située dans le haut de la ville, et l'autre dans le bas, compte quatre *divisions*, et chaque *division* comprend deux sections. Chacune de ces huit sections ou classes a un professeur spécial. Quatre de ces professeurs portent le titre de régent, et quatre celui de sous-régent. Chaque école a un aumônier et un professeur d'allemand, tandis que les professeurs d'anglais, de calligraphie et de gymnastique, sont communs aux deux établissements.

En 1857, le professeur de sciences naturelles est décédé; il n'a pas été remplacé par un autre titulaire. Le cours de sciences naturelles a été donné depuis par le professeur (régent ou sous-régent) de chaque classe.

Ces écoles, qui cependant prennent part au concours général de l'enseignement moyen du degré inférieur, ont une organisation qui s'écarte en quelques points de celle des écoles moyennes de l'État.

Le personnel enseignant reçoit un traitement fixe; mais il ne jouit point d'un casuel; si le compte présente un excédant de recettes, le *boni* est versé dans la caisse communale. Si, au contraire, les dépenses excèdent les recettes, c'est la ville qui supplée au déficit.

Le taux de la rétribution scolaire des élèves est payable par trimestre et par anticipation; il est calculé pour tous les élèves, soit qu'ils appartiennent à l'école moyenne proprement dite, soit qu'ils fassent partie de la section préparatoire, de manière qu'un enfant paye 7 francs, par mois; deux frères 12 francs, par mois; il est payé 3 francs de plus pour chaque enfant au delà de deux de la même famille.

Il n'existe point de bureau administratif près des écoles moyennes de Bruxelles; c'est le collège des bourgmestre et échevins qui en remplit les fonctions. Les

professeurs de ces écoles sont nommés par le conseil communal, comme tous les autres employés de la ville.

élèves.

En 1855, les deux écoles ont été fréquentées par 614 élèves.

En 1856, — — — 625 —

En 1857, — — — 646 —

Les écoles moyennes de Bruxelles ne reçoivent que des élèves externes ; il n'y a pas de pensionnat attaché à ces établissements.

Les rétributions scolaires des élèves ont produit la somme de :

En 1855 fr. 39,241

En 1856 40,479

En 1857 43,613

Les dépenses pour les locaux, le mobilier classique, les traitements du personnel et les autres frais courants, se sont élevées :

En 1855, à fr. 45,310 07

En 1856, à 45,418 95

En 1857, à 50,544 05

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Les établissements d'instruction moyenne dont le patronage par la commune avait été autorisé, aux termes de l'art. 32 de la loi du 1^{er} juin 1850, étaient, à la fin de 1854, au nombre de onze.

La même autorisation a été accordée, en ce qui concerne :

Le collège et l'école moyenne existant à Poperinghe, par arrêté royal du 8 mai 1853 ;

Le collège et l'école moyenne existant à Eecloo, par arrêté royal du 27 octobre 1856 ;

Le collège existant à Herve, par arrêté royal du 22 décembre 1856 ;

L'école moyenne établie à Fleurus, par arrêté royal du 26 mai 1857.

Le collège de Binche se trouve porté, dans le premier rapport triennal, comme autorisé par arrêté royal du 16 janvier 1854.

Sur les observations faites par les parties intéressées, il a été décidé, en 1857, que l'établissement patronné de Binche serait considéré à l'avenir comme école moyenne, avec adjonction de cours latins.

Le collège patronné de Herve continuant à être subventionné par le Gouvernement, un article de l'arrêté royal précité, qui approuve la convention conclue pour le patronage, porte que cet établissement sera soumis aux conditions énoncées à l'art. 29 de la loi du 1^{er} juin 1850, aussi longtemps qu'il jouira d'un subside sur le Trésor.

D'après cet article que l'on a appliqué à tous les établissements patronnés qui se trouvent dans le même cas, les livres employés dans l'établissement subventionné sur le Trésor, les règlements intérieurs, le programme des cours, les budgets et les comptes sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

Par arrêté royal du 29 novembre 1856, a été également approuvée une délibération du conseil communal de Dinant, qui, de commun accord avec l'évêque diocésain, prolonge, pour un terme de dix années, la convention conclue pour le patronage du collège existant dans ladite ville. Ce patronage a été autorisé par arrêté royal du 26 août 1855.

Les établissements patronnés sont soumis au régime d'inspection et prennent part au concours général de l'enseignement moyen.

**Participation des professeurs des établissements patronnés à la caisse centrale de
prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.**

Nous avons dit, dans le premier rapport triennal, que les professeurs des établissements patronnés étaient admis à participer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. Invités à faire connaître s'ils entendaient user de cette faculté, trois professeurs du collège et de l'école moyenne de Courtrai, neuf du collège de Saint-Trond et sept de celui de Dinant ont fait parvenir au Département de l'Intérieur l'engagement prescrit par les instructions sur la matière.

Les professeurs des collèges d'Enghien et de Herve, qui participaient à la caisse avant la mise à exécution de la loi du 1^{er} juin 1850, ont fait connaître depuis qu'ils renonçaient à cette affiliation.

TITRE III.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.

CHAPITRE PREMIER.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

Pendant les trois années auxquelles se rattache le présent rapport, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, organisé par arrêté royal du 16 février 1852, est resté composé de :

MM. Paul Devaux, membre de la Chambre des Représentants, vice-président du conseil ;

Dequesne, ancien membre de la Chambre ;

Stas, conseiller à la cour de cassation ;

Van Hoegaerden, id. ;

Ch. Faider, avocat-général à la cour de cassation ;

Grandgagnage, président de chambre à la cour d'appel de Liège ;

Delannoy, lieutenant général ;

Trasenster, professeur à l'université de Liège.

M. Dubois, examinateur permanent à l'école militaire, qui faisait partie du conseil, avait donné sa démission pour motifs de santé, dès le mois de juillet 1853.

M. Dequesne, que les mêmes motifs ont tenu éloigné des travaux de l'assemblée, pendant assez longtemps, a donné sa démission dans le courant de 1858.

MM. Dubois et Dequesne sont actuellement remplacés par MM. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand et Mathias Schaar, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège.

Aux termes de l'arrêté royal du 16 février 1852, indépendamment des membres effectifs du conseil, le directeur général de l'instruction publique, l'inspecteur général de l'enseignement moyen, et quatre personnes, désignées par le Ministre de l'Intérieur, parmi les préfets des études et les professeurs des athénées, assistent aux séances du conseil sans voix délibérative.

Les membres du corps professoral qui ont été successivement adjoints au conseil, sont :

Années scolaires 1854-1855 et 1855-1856.

MM. Manbour, préfet des études de l'athénée d'Arlon, remplacé pour la 2^e année par M. Demarest, son successeur dans la préfecture des études de l'athénée d'Arlon;

Nossent, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Hasselt.

Années scolaires 1855-1856 et 1856-1857.

MM. Wagener, professeur de rhétorique latine à l'athénée d'Anvers;

Schaar, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée de Gand.

Années scolaires 1856-1857 et 1857-1858.

MM. Laurent, préfet des études de l'athénée de Bruxelles;

Fassin, professeur de rhétorique latine à l'athénée de Liège.

Outre ces membres du corps professoral, M. Prinz, directeur de l'école normale des humanités, a été appelé à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil, chaque fois que des objets concernant l'école normale étaient à l'ordre du jour.

Le conseil a eu trois sessions en 1855, deux en 1856, et trois en 1857.

Les questions les plus importantes sur lesquelles il a été appelé à se prononcer sont les suivantes :

Organisation des concours généraux de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré; dispense de la condition du grade exigée par l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850; révision des dispositions organiques de l'enseignement normal pédagogique; programmes généraux des athénées et des écoles moyennes; examen de livres classiques; amélioration de position à accorder aux professeurs des athénées qui tombent, quant aux traitements, sous l'application des règles du *maximum* et du *minimum*, etc., etc.

CHAPITRE II.

DE L'INSPECTION.

Dispositions réglementaires pour les tournées des inspecteurs.

Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, portant organisation de l'inspection de l'enseignement moyen, l'époque et la durée de chaque tournée sont déterminées par le Ministre de l'Intérieur. Jusqu'au 31 décembre 1856, date que porte l'arrêté ministériel qui a réglementé cette partie du service, aucune mesure n'avait été prise pour déterminer l'ordre et les époques des tournées.

Voici les dispositions qui sont intervenues :

En vue de l'inspection des établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, l'année scolaire a été divisée en quatre périodes, qui comprennent chacune trois tournées d'inspection.

Des propositions pour chaque période sont faites au Ministre par l'inspecteur général de l'enseignement moyen, en temps utile et selon les besoins du service. Ces propositions mentionnent les noms des établissements à visiter pendant les trois tournées de chaque période, et déterminent la durée *maximum* de chacune des trois tournées.

Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux deux inspecteurs pour les humanités et pour les mathématiques et les sciences naturelles.

Chacune des inspections de l'inspecteur général est l'objet d'une proposition de ce fonctionnaire, lui-même.

Nombre des établissements des diverses catégories visités en 1855, 1856 et 1857.

L'art 3 de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, portant organisation du service de l'inspection, dispose que les dix athénées seront visités au moins une fois annuellement par l'inspecteur général et par chacun des deux inspecteurs. Tous les autres établissements, soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, doivent être inspectés au moins une fois l'an, par un de ces trois fonctionnaires.

Le service de l'inspection se fait avec régularité et les rapports des inspecteurs mettent le Gouvernement à même d'apprécier, d'une manière exacte, la situation de l'enseignement moyen.

Les écoles moyennes ainsi que les établissements communaux ont été visités pendant les trois années de la période dont nous rendons compte.

(LV)

TITRE IV.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET ENSEIGNEMENT NORMAL.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS.

Concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré en 1853.

L'arrêté royal du 31 mai 1853, qui organise le concours de l'enseignement moyen du premier degré en 1853, est, à de très-faibles modifications près, la reproduction des dispositions qui avaient été prises pour le concours de 1854 et dont il a été rendu compte dans le premier rapport triennal.

Le concours spécial de langue flamande qui, en 1854, n'avait eu lieu que pour trois des quatre classes supérieures d'humanités, a été étendu à la troisième professionnelle, appelée à prendre part au concours obligatoire.

Les classes qui ont été appelées à concourir, sont les suivantes :

La rhétorique latine ;

La première scientifique (cours supérieur de mathématiques) ;

La troisième professionnelle ;

La première professionnelle (sections réunies) ;

La première commerciale et la première industrielle.

Le sort avait à désigner une des trois classes, de quatrième, de troisième ou de seconde latine, pour concourir dans la section des humanités, et une des quatre classes supérieures de la même section pour le concours en mathématiques, spécial à cette section. La seconde latine a été désignée pour le concours en humanités, et la quatrième latine pour le concours en mathématiques.

Toutes les opérations du concours ont eu pour base le programme du 30 juillet 1853.

Vingt-six établissements ont pris part au concours, savoir : les dix athénées royaux, seize collèges communaux, y compris l'école industrielle et littéraire de Verviers.

Le collège communal de Beeringen, et le collège patronné d'Enghien, qui reçoit un subside sur les fonds de l'Etat, ont été dispensés de prendre part au concours.

L'arrêté royal organique n'astreignait pas les établissements patronnés par les communes à entrer en lice.

Sur 107 élèves inscrits pour prendre part au concours de rhétorique latine, 98 ont subi l'épreuve unique par écrit, consistant en trois concours spéciaux.

Sur 149 élèves inscrits en seconde latine, 138 ont pris part au concours spécial de thème latin, 127 au concours spécial de version grecque, et 144 à celui de narration française.

Six établissements ont pris part au concours spécial et facultatif de langue flamande en seconde latine ; cinq, en troisième professionnelle.

Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 14 de l'arrêté royal du 31 mai 1853, la participation à l'un des deux concours de flamand entraînait la participation à l'autre, dans les établissements où les deux sections étaient organisées.

En seconde latine (concours spécial et facultatif de langue flamande), 25 élèves sur 26 inscrits ; en troisième professionnelle, pour le même concours, 22 élèves sur 30 inscrits, ont subi l'épreuve unique par écrit.

Sur 231 élèves inscrits pour le concours de mathématiques en quatrième latine, 213 ont subi l'épreuve.

133 sur 152 ont concouru en troisième professionnelle.

27 élèves sur 28 inscrits ont pris part au concours de première professionnelle (sections réunies) ; 8 élèves inscrits ont concouru dans la première professionnelle (section commerciale) et 4 sur 5, dans la première professionnelle (section industrielle).

Les 27 élèves inscrits pour les concours de première scientifique (cours supérieur de mathématiques), ont subi l'épreuve par écrit ; 6 élèves ont été appelés à Bruxelles pour y subir l'examen oral.

De même qu'en 1854, on n'a plus appelé à Bruxelles, pour recevoir les prix et les accessits, que les lauréats de la rhétorique, de la première professionnelle et de la première scientifique (cours supérieur de mathématiques). Les mentions honorables décernées pour ces classes, les prix, les accessits et les mentions honorables obtenus dans les autres classes, ont été proclamés à la cérémonie publique ; mais les livres et les diplômes, destinés aux élèves, leur ont été envoyés par l'intermédiaire des administrations communales.

Ce système qui a été introduit, pour la première fois, dans l'organisation du concours de 1853, a été maintenu par les dispositions organiques de tous les concours qui se sont succédé jusqu'aujourd'hui.

Les opérations du concours ont été surveillées, dans chaque établissement, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements concurrents et nommés par le Gouvernement.

Les deux sections du jury chargé d'apprécier le concours, et nommées par le Ministre de l'Intérieur, conformément à l'art. 14 de l'arrêté royal du 31 mai 1853, étaient composées de la manière suivante :

A. Langues, histoire et géographie.

MM. Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Bormans, professeur à l'université de Liège ;

MM. Degand, ancien professeur de l'enseignement moyen ;
Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Hallard, professeur à l'université de Louvain ;
James, professeur d'anglais à l'université de Bruxelles ;
Juste (Th.), chef de bureau au Ministère de l'Intérieur ;
Lebrun, ancien professeur de rhétorique ;
Loumyer, chef de division au Ministère des Affaires Étrangères ;
Prinz, directeur de l'école normale des humanités ;
Stécher, professeur à l'université de Liège ;
Van Bemmél, professeur à l'université de Bruxelles.

B. Sciences.

MM. De Vaux (Ad.), inspecteur général des mines ;
Steichen, professeur à l'école militaire ;
Timmermans, professeur à l'université de Gand ;
De Cuyper, professeur à l'université de Liège ;
Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

MM. Bormans, Gantrelle et Prinz ont jugé le thème latin et la version latine pour la rhétorique ; **MM.** Lebrun, Loumyer et Stécher, le thème latin et la version grecque en seconde latine.

La composition française en rhétorique latine et dans la première professionnelle (sections réunies) a été jugée par **MM.** Blondel, Hallard et Van Bemmél ; pour la seconde latine et la troisième professionnelle, par **MM.** Degand, Juste et Lebrun, qui ont aussi apprécié les réponses aux questions d'histoire et de géographie dans la première professionnelle (sections réunies), et dans la troisième professionnelle.

Le thème flamand et le travail du concours spécial de langue flamande ont été jugés par **MM.** Bormans et Stécher.

Dans les deux classes professionnelles qui ont concouru, le thème allemand et le thème anglais ont été appréciés par **MM.** James, Loumyer et Stécher.

Le jury B a jugé le concours en mathématiques, en sciences naturelles, en sciences commerciales, en économie politique pour la première et la troisième professionnelle, ainsi que pour la quatrième latine.

En rhétorique et en seconde latine, des prix spéciaux étaient décernés pour chacune des matières qui faisaient l'objet d'une épreuve. Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à la section des humanités, il pouvait être accordé deux prix et dix nominations.

Pour chacun des trois concours de la première professionnelle, il pouvait être accordé deux prix et quatre nominations. Pour le concours de la troisième et de la quatrième latine, ainsi que pour celui de la troisième professionnelle, et pour le concours de langue flamande spécial à cette dernière classe, il pouvait être accordé quatre prix et vingt nominations.

70 points sur 100 étaient exigés pour l'obtention d'un prix ;

65 points pour l'obtention d'un accessit, et 60, pour l'obtention d'une mention honorable.

De même qu'au concours de 1854, le premier prix de discours latin et le premier prix de discours français en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques en première scientifique, étaient qualifiés de *prix d'honneur*.

Voici le relevé des distinctions qui ont été accordées :

En rhétorique (discours français) : deux prix, cinq accessits et trois mentions ;

En rhétorique (thème latin) : un prix, un accessit et deux mentions ;

En rhétorique (version latine) : un prix, quatre accessits et une mention.

En seconde latine (narration française) : un prix, trois accessits et quatre mentions ;

En seconde latine (thème latin) : un prix, deux accessits et une mention ;

En seconde latine (version grecque) : un prix et quatre mentions ;

En seconde latine (concours spécial et facultatif de langue flamande) : un accessit et trois mentions.

En quatrième latine (concours de mathématiques) : huit prix, dont un partagé entre deux élèves, et un autre, partagé entre 3 élèves ; deux accessits et quatre mentions.

En troisième professionnelle : deux prix, quatre mentions, cinq accessits, dont deux partagés ;

En troisième professionnelle (concours spécial et facultatif de flamand) : un accessit.

En première professionnelle (sections réunies) : deux prix, un accessit et trois mentions ;

En première professionnelle (section commerciale) : un prix et un accessit ;

En première professionnelle (section industrielle) : une mention honorable.

En première scientifique (cours supérieur de mathématiques) : deux prix et deux accessits, dont un partagé.

Concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré en 1856.

De l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le concours de 1856 a eu lieu d'après les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1855. Toutefois les établissements patronnés par les communes, qui n'étaient pas tenus de concourir en 1855, ont été appelés, cette fois, à prendre part à la lutte. Ils avaient été informés, dès le 11 février 1856, des intentions du Gouvernement à leur égard.

Outre les classes qui étaient désignées par l'arrêté royal du 31 mai 1855, le sort appela la quatrième latine à concourir dans la section des humanités, et la rhétorique latine, à participer au concours de mathématiques, spécial à cette même section.

Trente-trois établissements, soit sept de plus qu'en 1855, ont pris part au concours, ce sont : les dix athénées royaux, dix-huit collèges communaux, y compris l'école industrielle et littéraire de Verviers et six collèges patronnés.

Trois établissements ont été dispensés de concourir ; ce sont : le collège patronné de Binche, le collège d'Ostende et le collège communal de Diest.

Sous le rapport numérique, les concurrents se sont partagés ainsi qu'il suit :

109 en rhétorique ;

84 dans la même classe (pour le concours de mathématiques) ;

- 272 en quatrième;
- 46 en quatrième (concours spécial de flamand);
- 111 en troisième professionnelle;
- 42 dans la même classe (concours spécial et facultatif de langue flamande);
- 26 en première professionnelle (sections réunies);
- 8 en première professionnelle (section commerciale);
- 23 en première scientifique (cours supérieur de mathématiques).

La version latine et le thème latin ont été jugés, pour la rhétorique, par MM. Bormans et Burggraff, professeurs à l'université de Liège, et M. Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités.

La version latine, le thème latin et les exercices sur la langue grecque, pour la quatrième, ont été appréciés par MM. Degand et Lebrun, anciens professeurs de l'enseignement moyen, et Loumyer, chef de division au Ministère des Affaires Étrangères.

La composition française, pour la rhétorique latine et pour la première professionnelle, a eu pour juges : MM. Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen, Hallard, professeur à l'université de Louvain, et Van Bemmcl, professeur à l'université de Bruxelles. En troisième professionnelle elle a été jugée par MM. Degand, Frierison, professeur à l'université de Gand, et Th. Jusle, chef de division honoraire au Ministère de l'Intérieur. Ces trois derniers membres ont également apprécié les réponses aux questions d'histoire et de géographie en première professionnelle (sections réunies), en troisième professionnelle et en quatrième latine.

Le thème flamand et le travail du concours spécial en langue flamande ont été jugés par MM. Bormans et Frierison.

Dans les deux classes professionnelles qui ont concouru, le thème allemand et le thème anglais ont été appréciés par MM. Burggraff, Gantrelle et James, professeur d'anglais à l'université de Bruxelles.

Le concours en mathématiques, en sciences naturelles, en sciences commerciales, en économie politique pour la première professionnelle, ainsi que pour la rhétorique latine, a été jugé par un jury composé de :

- MM. Berghems, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Bruxelles;
- De Vaux (Ad.), inspecteur général des mines;
- Steichen, professeur à l'école militaire;
- Timmermans, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand;
- Träsenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège;
- Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

Les règles d'appréciation ainsi que les dispositions relatives à la surveillance des épreuves, étaient les mêmes qu'en 1885.

Les distinctions qui ont été décernées se répartissent de la manière suivante :

Pour le discours français en rhétorique latine : deux prix, cinq accessits et deux mentions honorables, dont une partagée ;

Pour la version latine, dans la même classe : un prix, trois accessits et deux mentions honorables ;

Pour le thème latin, dans la même classe : un prix, deux accessits, dont un partagé, et deux mentions honorables.

Pour le concours de mathématiques en rhétorique latine : deux prix et dix accessits, dont deux partagés.

En quatrième latine, il a été décerné : quatre prix, quatorze accessits, dont trois partagés, et six mentions honorables, dont trois partagées.

Dans la troisième professionnelle, il y a eu un prix, un accessit et une mention honorable ;

Dans la même classe, pour le concours spécial de langue flamande, il y a eu trois accessits.

Dans la première professionnelle (section commerciale) : un prix et une mention honorable.

Dans la première professionnelle (section industrielle) : un prix et une mention honorable.

Dans la première professionnelle (sections réunies) : deux prix, trois accessits.

Dans la première scientifique (cours supérieur de mathématiques) : deux prix et quatre accessits.

Concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré en 1857.

L'arrêté royal qui a renouvelé, pour 1857, le concours général de l'enseignement moyen du premier degré, porte la date du 18 juin de la même année.

La principale modification introduite par cet arrêté dans les dispositions organiques du concours, consiste en ce qu'on a déclaré obligatoire le concours de flamand, qui, jusque-là, avait été facultatif, et qui devait avoir lieu pour le cas seulement ou cinq au moins des établissements, soumis au régime d'inspection dans les provinces flamandes, se présenteraient pour concourir.

D'autres changements de détail sont intervenus; il est facile de s'en rendre un compte exact par l'examen comparatif du texte des deux arrêtés du 31 mai 1855 et du 18 juin 1857, tous deux insérés au nombre des annexes du présent rapport.

Une disposition portait que tout élève, à quelque section qu'il appartint, pouvait, au point de vue du concours, être mis sur la liste des élèves formant le cours supérieur de mathématiques, pourvu qu'il fût réellement élève du cours.

Mais cette disposition a été entendue en ce sens qu'un élève de rhétorique latine, suivant le cours de mathématiques de la première scientifique, doit prendre part au concours de cette dernière classe, et n'a pas le droit de participer au concours de mathématiques, spécial à la rhétorique latine.

Les classes, qui ont concouru, sont les suivantes :

La rhétorique latine ;

La seconde latine (désignée par le sort) ;

La première scientifique (cours supérieur de mathématiques) ;

La troisième professionnelle ;

La première professionnelle (sections réunies) ;
La première professionnelle (section commerciale et section industrielle) ;
La première scientifique ;
Et pour les mathématiques dans la section des humanités, la quatrième (désignée par le sort).

Comme antérieurement, les opérations du concours ont été surveillées dans chaque établissement par des délégués appartenant au corps professoral des établissements concurrents qui étaient au nombre de trente-trois, dont dix athénées royaux, treize collèges communaux et dix collèges patronnés.

Le collège communal de Beerlingen a été dispensé de prendre part au concours.

Les épreuves dans les différentes classes ont commencé le lundi 20 juillet 1857 et se sont succédé jusqu'au 25 du même mois inclusivement. L'épreuve orale du concours en mathématiques supérieures, a eu lieu à Bruxelles, le 9 septembre 1857.

Les jurys chargés de juger le concours et nommés par le Ministre de l'Intérieur, conformément à l'art. 14 de l'arrêté royal du 18 juin 1857, étaient composés de la manière suivante :

A. Langues, histoire et géographie.

MM. Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;
Fuerison, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;
Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Hallard, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain ;
James, professeur de langue anglaise, à l'université de Bruxelles ;
Juste (Th.), chef de division honoraire au Ministère de l'Intérieur ;
Lebrun, ancien professeur de rhétorique ;
Loumyer, chef de division au Ministère des Affaires Étrangères ;
Prinz, directeur de l'école normale des humanités à Liège ;
A. Scheler, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire du Roi ;
Van Bommel, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles ;
Van Duyse, Prudens, littérateur à Gand.

B. Sciences.

MM. Berghems, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Bruxelles ;
De Vaux (Ad.), inspecteur général des mines ;
Steichen, professeur à l'école militaire ;
Timmermans, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand ;

MM. Trassenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège ;
Vincotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

Le discours latin et la version latine ont été jugés, pour la rhétorique, par MM. Bormans, Gantrelle et Prinz ; le thème latin, la version grecque et la narration française, pour la seconde latine, par MM. Lebrun, Loumyer et A. Scheler.

La composition française a été jugée, pour la rhétorique latine et la première professionnelle, par MM. Blondel, Hallard et Van Bommel ; pour la troisième professionnelle, par MM. Fuerison, Juste et Lebrun, qui ont apprécié aussi les réponses aux questions d'histoire et de géographie données au concours dans la première professionnelle (sections réunies) et dans la troisième professionnelle.

Le thème flamand et le travail du concours spécial en langue flamande ont été jugés par MM. Bormans, Fuerison et Van Duyse.

Dans les deux classes professionnelles qui ont concouru, le thème allemand et le thème anglais ont été appréciés par MM. Gantrelle, James et Prinz.

Le jury *B* a jugé le concours en mathématiques, en sciences naturelles, en économie politique pour la première et pour la troisième professionnelle, ainsi que pour la quatrième latine.

Les distinctions indiquées ci-après ont été décernées :

En rhétorique (discours latin) : un prix, deux accessits et deux mentions honorables.

En rhétorique (version latine) : deux prix, deux accessits, deux mentions honorables, dont une partagée.

En rhétorique (discours français) : deux prix, cinq accessits, dont un partagé, et cinq mentions honorables, dont trois partagées.

En seconde latine (thème latin) : deux prix, un accessit et deux mentions honorables.

En seconde latine (version grecque) : un prix, trois accessits, dont deux partagés et une mention honorable, partagée.

En seconde latine (narration française) : un prix et trois accessits, dont un partagé.

En seconde latine (concours spécial de langue flamande) : un prix et un accessit.

Pour le concours de mathématiques en quatrième latine : deux prix, dont un partagé, dix accessits, dont sept partagés.

Outre ces nominations, comprenant vingt-deux noms, trente-deux autres concurrents avaient réuni assez de points pour obtenir une distinction ; six auraient eu des prix, quatorze des accessits et douze des mentions honorables, si le nombre des distinctions à accorder n'avait été limité par l'art. 16 de l'arrêté royal du 18 juin 1857.

En troisième professionnelle, on a décerné : deux prix, un accessit et deux mentions honorables, dont une partagée.

En troisième professionnelle (concours spécial de langue flamande) : une mention honorable.

En première professionnelle (section commerciale) : un prix et une mention honorable.

En première professionnelle (section industrielle) : un accessit.

En première professionnelle (sections réunies) : un prix, un accessit et deux mentions honorables, dont une partagée.

En première scientifique (cours supérieur de mathématiques) : deux prix, dont un partagé et cinq accessits, dont un partagé.

Concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré, en 1855.

Ce n'est qu'à la fin de l'année scolaire 1853-1854 que le Gouvernement a tenté le premier essai de concours entre les écoles moyennes. Ainsi qu'on l'a dit dans le premier rapport triennal, il avait fallu attendre que ces établissements dont l'organisation définitive ne remonte qu'à la fin de 1852, pussent fournir des concurrents qu'ils eussent formés.

La première classe ou troisième année d'études a été seule désignée pour concourir.

Un concours spécial de langue flamande, pour la même classe, ne devait avoir lieu qu'en tant que six au moins des établissements soumis au régime de l'inspection dans les provinces flamandes et prenant part au concours obligatoire, se fussent présentés pour concourir.

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales et provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales étaient tenues de prendre part aux épreuves, à moins qu'elles n'en fussent dispensées par le Ministre. Les écoles moyennes privées pouvaient y être admises, pourvu qu'elles eussent une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le concours obligatoire portait sur la langue française, les mathématiques et leurs applications, l'histoire et la géographie. Une narration faisait l'objet du concours de langue flamande.

Ce sont les mêmes bases qui ont servi au concours de 1855.

De même que pour le concours de l'année précédente, un arrêté royal du 31 mai 1855 a autorisé le Ministre de l'Intérieur à renouveler le concours des écoles moyennes.

Trente-huit écoles y ont pris part. Dans ce nombre, il y avait trente-six écoles moyennes du Gouvernement et deux écoles moyennes communales, celles de Bruxelles et de Quiévrain.

Treize écoles moyennes de l'État ont été dispensées de concourir, savoir : quatre, celles de Gand, de Mons, d'Ath et de Namur, à cause de l'organisation qu'elles ont reçue, conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, organisation qui ne comporte pas de troisième année d'études ; trois, celles de Fosse, de Malines et de Nieupoort, comme ayant, à cette époque, une organisation trop récente, et enfin, six qui n'avaient pas d'élèves dans la première classe, ou dont les élèves de la troisième année ne remplissaient pas les conditions exigées par l'institution du concours : ne pouvaient concourir, les élèves qui, au 1^{er} juillet 1855, étaient âgés de plus de dix-sept ans et ceux qui, à la même date, n'avaient pas fréquenté l'école pendant huit mois au moins.

Douze établissements ont déclaré vouloir prendre part au concours de langue flamande; ce sont les écoles moyennées d'Anvers, de Lierre, de Turnhout, d'Aerschot, de Bruxelles, de Diest, de Hal, de Bruges, de Furnes, d'Alost, de Maeseyck et de Tongres.

178 élèves sur 200 inscrits sur les listes officielles, ont pris part au concours général; 45 élèves, sur 54 inscrits, ont satisfait à l'épreuve unique par écrit, pour le concours de langue flamande.

Les jurys chargés de juger le concours, étaient composés ainsi qu'il suit :

A. Concours général.

Pour la partie littéraire :

MM. de Closset, professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Bruxelles;

Demarest, professeur de rhétorique française à l'athénée royal d'Anvers, actuellement préfet des études à l'athénée royal d'Arlon;

Wouters, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Gand;

Pour la partie scientifique :

MM. Loxhay, répétiteur à l'école militaire;

Mailly, docteur en sciences physiques et mathématiques, attaché à l'observatoire royal de Bruxelles;

Van Ginderachter, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Bruxelles.

B. Concours de langue flamande.

MM. Dautzenberg, littérateur à Bruxelles;

Stallaert, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Bruxelles;

Heremans, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Gand.

Dans le concours général, un travail parfait était représenté par 100 points; 45 points étaient attribués à la langue française; 35 aux mathématiques, et 20 à l'histoire et à la géographie. Dans le concours de langue flamande, 100 points pouvaient être accordés à la composition flamande.

Aux termes de l'art. 13 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1855, le jury pouvait déterminer le nombre des prix, des accessits et des mentions honorables qu'il y avait lieu de décerner. Le jury, se conformant aux dispositions prescrites pour les jurys du concours de l'enseignement moyen du premier degré, exigea 70 points sur 100 pour un prix, 65 pour un accessit et 60 pour une mention honorable.

Voici le relevé des distinctions qui ont été accordées :

Concours général :

Dix prix, dix accessits et dix-neuf mentions honorables.

Concours de langue flamande.

Deux prix, deux accessits et quatre mentions honorables.

Concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré, en 1856.

Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré a été renouvelé, pour la troisième fois, en 1856. L'arrêté royal qui a autorisé le Ministre à organiser ce concours, est du 4 juin 1856. Les mêmes dispositions ont été prises que les deux années précédentes, pour régler la marche des diverses opérations; la même classe a été désignée pour subir les épreuves. Comme en 1855, il pouvait être ouvert un concours spécial de langue flamande dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage. C'était également la première classe qui devait y prendre part. Ce concours ne devait avoir lieu qu'à la condition que six au moins des établissements soumis au régime d'inspection dans les provinces flamandes, et prenant part au concours général, se présentassent pour concourir.

Il y avait une seule épreuve par écrit, pour le concours général ainsi que pour le concours spécial de langue flamande.

Les mêmes matières qu'en 1855 devaient faire l'objet des épreuves.

Le concours, auquel trente-six écoles moyennes avaient pris part en 1854, et qui comptait, en 1855, trente-huit écoles, a eu lieu, en 1856, entre quarante-deux établissements : trente-neuf écoles moyennes de l'État, deux écoles moyennes communales, celles de Bruxelles et de Quiévrain, et l'école moyenne patronnée d'Ostende.

Dix écoles moyennes de l'État avaient été dispensées de prendre part à la lutte, soit qu'elles eussent une organisation spéciale, soit que l'organisation en fût trop récente, soit enfin qu'il n'y eût pas, dans la première classe, d'élèves, ou qu'il n'y en eût pas remplissant les conditions exigées.

Onze établissements ont concouru en langue flamande, soit un de moins qu'en 1855, quatre de plus qu'en 1854. C'étaient les écoles moyennes d'Aerschot, d'Anvers, de Bruges, de Diest, de Furnes, de Lierre, de Maeseyck, d'Ostende, de Tongres, de Turnhout et d'Ypres.

156 élèves sur 165 inscrits ont pris part au concours général; 38 sur 40 ont subi l'épreuve sur la langue flamande.

Un arrêté ministériel du 6 août 1856, nommait membres des jurys, savoir :

A. Concours général.

Pour la partie littéraire :

MM. Boudart, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Bruxelles ;

De Closset, professeur de rhétorique française au même athénée ;

Dumont, professeur de troisième latine à l'athénée royal de Bruges ;

Pour la partie scientifique :

MM. Loxhay, répétiteur à l'école militaire ;

Mailly, docteur en sciences physiques et mathématiques, attaché à l'observatoire royal de Bruxelles ;

Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

B. Concours spécial de langue flamande.

MM. Dautzenberg, littérateur à Bruxelles ;

Stallaert, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Bruxelles ;

Heremans, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Gand.

Les distinctions ont été réparties ainsi qu'il suit :

Pour le concours général : quatre prix, onze accessits, dont un partagé, et onze mentions honorables, dont une partagée.

Pour le concours spécial de langue flamande : un prix, deux accessits et trois mentions honorables.

Concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré, en 1857.

Trois années d'expérience avaient prouvé que les dispositions organiques du concours de l'enseignement moyen du second degré étaient de nature à produire des résultats satisfaisants.

Les mêmes mesures qui avaient été adoptées pour les concours de 1854, de 1855 et de 1856, ont donc été maintenues pour le concours de l'année 1857.

Seulement le concours de langue flamande, qui était facultatif, a été rendu obligatoire, restreint toutefois aux provinces où la langue flamande est en usage.

Quarante et une écoles moyennes ont été appelées à prendre part à la lutte. Treize ont été dispensées de concourir.

Parmi les premières, il y avait trente-neuf écoles moyennes de l'État, l'école moyenne communale de Bruxelles, et l'école moyenne patronnée d'Ostende.

Parmi les écoles dispensées, il y avait dix écoles moyennes de l'État, deux écoles moyennes patronnées et une école moyenne communale.

Sur 145 élèves inscrits, 135 ont satisfait à l'épreuve unique par écrit pour le concours général ; 47 sur 69 inscrits ont satisfait à l'épreuve unique par écrit pour le concours spécial de langue flamande.

Le nombre des établissements qui ont pris part à ce dernier concours, était de 14, ce sont : les écoles moyennes d'Alost, d'Anvers, de Bruges, de Furnes, de Hal, de Lierre, de Louvain, de Maeseyck, de Malines, d'Ostende, de Renaix, de Tongres, de Turnhout et d'Ypres.

Les jurys chargés de juger le concours étaient composés ainsi qu'il suit :

A. Concours général.

Pour la partie littéraire :

MM. Gérard, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Liège ;

Degive, professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Mons ;
Dumont, professeur de troisième latine à l'athénée royal de Bruges ;

Pour la partie scientifique :

MM. Loxhay, répétiteur civil à l'école militaire ;
Maily, docteur en sciences physiques et mathématiques, attaché à l'observatoire royal de Bruxelles ;
Vincotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

B. Concours spécial de langue flamande.

MM. Dautzenberg, littérateur à Bruxelles ;
Heremans, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Gand ;
Stallaert, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Bruxelles.

Aux termes de l'art. 13 de l'arrêté ministériel du 26 juin 1857, le jury a été laissé libre de déterminer le nombre des prix ; il s'est, cette fois encore, conformé aux dispositions prises pour les jurys du concours de l'enseignement moyen du premier degré et il a décerné les distinctions suivantes :

Concours général.

Dix prix, douze accessits, dont un partagé, et huit mentions honorables.

Concours spécial de langue flamande.

Deux prix et cinq accessits, dont un partagé.

En résumé, le concours continue à répondre à l'attente de l'administration supérieure. Les professeurs, ajoutant un grand prix aux succès de leurs élèves dans cette lutte annuelle où la plupart des établissements du pays viennent se mesurer, rivalisent d'efforts au grand profit des études.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DU JURY SPÉCIAL CHARGÉ DE DÉLIVRER LE DIPLOME DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Nombre et nature des diplômes conférés par les jurys pour le degré supérieur.

Parmi les modifications qu'ont subies pendant la période triennale les règlements organiques des jurys chargés de délivrer les diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, il faut citer, en première ligne, celle qui a fait l'objet de l'arrêté royal du 30 juin 1855.

Aux termes de l'arrêté royal du 16 avril 1851, il fallait, pour être admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé pour les sciences, avoir obtenu le titre d'élève universitaire depuis la dernière session du jury. Il fallait avoir obtenu le même titre depuis deux ans, pour être admis, aux termes de l'arrêté royal du 9 juillet 1854, à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Le grade d'élève universitaire ayant été supprimé par le 2^e § de l'art. unique de la loi du 14 mars 1855, il devint nécessaire de modifier ces dispositions et de prendre des mesures telles que des récipiendaires ne pussent se présenter aux examens dont il s'agit, sans avoir fait un cours complet d'humanités.

Par arrêté royal du 30 juin 1855, le titre d'élève universitaire a été remplacé par un certificat constatant que les récipiendaires ont fait avec succès leurs études d'humanités.

Ce certificat doit être délivré pour l'une et l'autre catégorie d'études, par le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, après un examen par écrit comprenant :

1^o Une composition française; 2^o un thème latin; 3^o une version latine; 4^o une version grecque; 5^o une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle; 6^o des questions sur les principaux faits de l'histoire de Belgique, et 7^o des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.

Les frais de cet examen sont de 20 francs.

Un arrêté royal du 26 juillet 1856 ayant porté de trois à quatre le nombre des années d'études de l'école normale des humanités, nul ne pouvait, aux termes d'une des dispositions de cet arrêté, être admis à la quatrième année d'études, s'il n'avait obtenu le diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement

moyen du degré supérieur pour les humanités ; d'un autre côté, nul n'était admis à la 1^{re} année d'études, s'il n'avait obtenu le certificat institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855. Il résultait de ces diverses dispositions que les élèves de l'école devaient être porteurs, depuis *trois ans* au moins, du certificat dont il s'agit, pour pouvoir se présenter à l'examen d'aspirant professeur agrégé, tandis que d'après le § 1^{er} de l'arrêté royal du 9 juillet 1854, les élèves libres étaient admis au même examen, s'ils avaient le certificat depuis *deux ans* au moins.

Il fallait mettre les élèves de l'école normale et les élèves libres sur la même ligne. Tel est l'objet de la modification introduite dans les arrêtés du 9 juillet 1854 et du 30 juin 1855, par l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 15 mai 1857.

Toutefois cette mesure ne pouvait sans inconvénient être mise en vigueur qu'à partir de 1859 ; en effet, les élèves de l'école normale des humanités, admis à l'établissement sous l'empire du nouveau régime des quatre années d'études, ne devaient subir qu'en 1859 leur examen d'aspirant professeur agrégé pour les humanités. C'est pourquoi il a été inscrit dans le § 2^o de l'art. 9 une disposition transitoire qui permet aux récipiendaires qui se présenteraient aux examens d'aspirant professeur agrégé, en 1857 et en 1858, d'exhiber des certificats d'études d'humanités obtenus seulement depuis deux ans.

Les arrêtés organiques qui règlent l'examen d'aspirant professeur et celui de professeur agrégé ne contenaient aucune indication relative aux auteurs que les récipiendaires doivent expliquer devant le jury. Il a paru convenable, dans l'intérêt des élèves, d'arrêter, pour le grec, le latin et le français, une liste d'auteurs dans laquelle le jury doit se renfermer. Cette disposition, qui fait l'objet du même arrêté du 15 mai 1857, n'était également exécutoire qu'à partir de 1859, la liste étant en rapport avec les quatre années d'études.

La disposition transitoire inscrite dans l'art. 7 de l'arrêté royal du 9 juillet 1854, en ce qui concerne les candidats en philosophie et lettres, a passé dans l'arrêté royal dont nous nous occupons ; en conséquence, les candidats en philosophie et lettres ont été admis jusqu'à et y compris la session du mois de juillet 1857, à subir, d'après les dispositions de l'arrêté royal du 16 avril 1851, l'examen de professeur agrégé, sans être tenus d'acquérir préalablement le diplôme d'aspirant professeur agrégé.

Frais d'examen pour le degré supérieur.

Aucun changement n'a été apporté aux dispositions qui règlent les frais d'examen d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur. Ces frais sont restés fixés à 50 francs pour l'examen de professeur agrégé, tant pour les humanités que pour les sciences, et à 80 francs pour l'examen de professeur agrégé.

L'arrêté royal en date du 9 juillet 1854, qui règle l'examen de professeur agrégé pour les humanités, divise les récipiendaires en deux catégories : ceux qui se destinent à l'enseignement littéraire et ceux qui se destinent à l'enseignement historique. Un double droit d'inscription est exigé des récipiendaires qui se présentent, dans la même session, pour acquérir à la fois le diplôme de professeur agrégé pour l'histoire et le diplôme de professeur agrégé pour les lettres.

Dispositions organiques. — Degré inférieur.

Pendant la période triennale dont nous rendons compte, les dispositions organiques relatives à la délivrance des diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, n'ont subi aucune modification ; ces examens continuent à se faire de la manière déterminée par l'arrêté royal du 16 avril 1851, modifié par l'arrêté royal du 15 novembre 1854.

Dans le premier rapport triennal, on a rendu compte de l'exécution de ces deux arrêtés.

Personnel des jurys de professeur agrégé. — Degré supérieur.

Aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 16 avril 1851, des jurys spéciaux se réunissent chaque année dans le courant du mois de juillet, à l'effet de procéder aux examens requis pour l'admission au grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen pour le degré supérieur.

Ces jurys sont au nombre de deux : l'un, pour les humanités, se réunit à Liège, l'autre, pour les sciences, se réunit à Gand.

Le jury des humanités, nommé pour 1855, était composé de la manière suivante :

Président : M. Beltjens, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Liège.

Membres : MM. Bormans, Burggraff et Leroy, professeurs à l'école normale, Hallard, professeur à l'université de Louvain, Tarlier, professeur à l'université de Bruxelles, et Zickwolff, préfet des études de l'athénée royal de Liège.

M. Leroy remplissait les fonctions de secrétaire.

Le même jury est resté en fonctions pendant les années 1856 et 1857, sauf qu'à partir de la session de 1856, M. Zickwolff a été remplacé par M. Fassin, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liège.

M. Fassin devait être à son tour remplacé par M. Falisse, professeur de mathématiques supérieures, au même athénée, pour les examens qui conduisent à l'obtention du *certificat préparatoire*, institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855.

En ce qui concerne les sciences, le jury a été composé ainsi qu'il suit pour la session de 1855 :

Président : M. Weiler, colonel du génie.

Membres : MM. Timmermans, Schaar, Valérius et Andries, professeurs à l'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand ; Guillery et Hannon, professeurs à l'université de Bruxelles, Van Beneden et Kumps, professeurs à l'université de Louvain.

MM. Valérius et Andries ne devaient prendre part qu'aux examens d'aspirant professeur agrégé ; pour les examens de professeur agrégé, ils étaient remplacés par MM. Dugniolle, professeur à l'école normale, et Wocquier, agrégé à l'université de Gand.

M. Schaar a rempli les fonctions de secrétaire.

Le jury a été composé des mêmes membres pour les sessions de 1856 et 1857.

Toutefois M. Kumps, professeur à l'université de Louvain, a été remplacé, dès la session de 1856, par M. Gilbert, professeur à la même université.

Il est à remarquer qu'aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire en 1857, soit pour l'examen d'aspirant professeur agrégé, soit pour l'examen de professeur agrégé, le jury, qui avait été nommé par arrêté royal du 24 juin 1857, n'a pas siégé.

Personnel des jurys de professeur agrégé. — Degré inférieur.

Le jury chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, était composé ainsi qu'il suit pour 1855 :

Président : M. Kaieman, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Membres : MM. Dujacquier, directeur de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles ; Braun, professeur à la même école ; Coune, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers ; Loppens, professeur à l'athénée royal de Gand ; Rassart, professeur à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles, et Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

Ce même jury a siégé en 1856 et en 1857 ; seulement M. Kaieman, qui est décédé dans l'intervalle, a été remplacé à la session de 1856, par M. Polain, membre de l'Académie royale de Belgique. M. Rassart a été remplacé, à la même session, par M. Schoeters, directeur de l'école normale de Lierre.

Produit des inscriptions. — Degré supérieur.

Le produit des inscriptions prises pour les examens à subir devant les jurys, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, a été :

En 1855, de	fr. 1,060 »
— 1856	835 »
— 1857	522 50

Produit des inscriptions. — Degré inférieur.

Le produit des inscriptions prises pour les examens à subir devant le jury, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, a été :

En 1855, de	fr. 1,182 50
— 1856	887 50
— 1857	665 »

Frais de route et de séjour payés aux membres des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré.

Jusqu'en 1857, les membres des jurys de l'un et de l'autre degré, se partageaient, à titre de droit de présence, le produit des inscriptions qui les concernent respectivement. Ceux d'entre eux, qui n'habitaient pas la ville où siégeait le jury, recevaient, en outre, une indemnité de déplacement, calculée d'après les mêmes bases que les frais de route et de séjour, pour les membres des jurys chargés de conférer les grades académiques.

Cette rémunération suffisait à peine pour rembourser les membres des dépenses auxquelles ils étaient assujettis.

Deux arrêtés royaux, l'un du 30 juin 1857 et l'autre du 31 août suivant, ont définitivement réglé le taux des indemnités de voyage et de vacation des présidents et des membres des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur et du degré inférieur.

Par assimilation aux présidents et membres des jurys universitaires, l'indemnité de vacation du président et des membres est fixée à 25 francs par jour pour le président, et à 18 francs par jour pour les membres, lorsqu'il y a au moins six heures d'examen.

Ces indemnités sont réduites respectivement à 20 et à 15 francs, pour quatre heures d'examen et au-delà, jusqu'à six heures exclusivement ; à 16 et à 12 francs pour moins de quatre heures.

Une indemnité spéciale de 5 francs est attribuée aux secrétaires, par jour de séance.

Les présidents et les membres qui ne résident pas au siège du jury, reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit :

1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer ; 2 francs sur les routes ordinaires ; 12 francs par nuit de séjour.

La dépense qui a été faite, de ce dernier chef, s'est élevée :

Pour les jurys du degré supérieur (sciences et humanités) :

En 1855	fr. 1,704 80
— 1856	1,369 80
— 1857	2,161 60

Pour le jury du degré inférieur :

En 1855	fr. 2,381 50
— 1856	1,825 50
— 1857	2,951 60

Statistique des examens subis devant les jurys du degré supérieur.

25 récipiendaires se sont fait inscrire de 1855 à 1857 inclus pour obtenir, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, le certificat d'études, institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855.

Ces inscriptions étaient au nombre de 14 pour 1855 ; de 7 pour 1856, et de 4 pour 1857. 12 seulement des 25 récipiendaires inscrits, ont obtenu le certificat.

Pour les examens relatifs au grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen pour les humanités, il y a eu 13 inscriptions pendant la période triennale.

De ces 13 élèves, 2 ont été admis avec distinction, 10 d'une manière satisfaisante ; 1 seul a été ajourné.

14 inscriptions ont été prises pour le grade de professeur agrégé pour les

humanités. 1 récipiendaire a obtenu son diplôme avec grande distinction, 2 l'ont obtenu avec distinction, 10 d'une manière satisfaisante. 1 seul a été ajourné.

Voici maintenant les résultats des examens subis devant le jury du degré supérieur pour les sciences :

Il ne s'est pas présenté de récipiendaires en 1855, en 1856 et en 1857, pour l'examen d'aspirant professeur agrégé.

4 récipiendaires ont été inscrits pour l'examen de professeur agrégé. Tous quatre ont obtenu le grade : 2 avec grande distinction, les 2 autres respectivement avec distinction et d'une manière satisfaisante.

Statistique des examens subis devant le jury du degré inférieur.

La statistique des examens subis devant le jury du degré inférieur présente les résultats suivants :

1° Grade d'aspirant professeur agrégé.

Se sont fait inscrire :

32 récipiendaires en 1855 ;

22 — 1856 ;

19 — 1857.

De ce nombre :

14 ont été admis en 1855, dont 1 avec grande distinction, 3 avec distinction et 10 d'une manière satisfaisante.

7 ont été admis en 1856, dont 1 avec distinction et 6 d'une manière satisfaisante.

13 ont été admis en 1857, dont 6 avec distinction et 7 d'une manière satisfaisante.

2° Grade de professeur agrégé.

13 récipiendaires ont été inscrits en 1855 ;

12 — 1856 ;

10 — 1857.

De ce nombre :

11 ont été admis en 1855, dont 1 avec grande distinction, 3 avec distinction et 7 d'une manière satisfaisante.

8 ont été admis en 1856, dont 1 avec la plus grande distinction, 2 avec distinction et 5 d'une manière satisfaisante.

6 ont été admis en 1857, dont 3 avec distinction et 3 d'une manière satisfaisante.

CHAPITRE III.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

ENSEIGNEMENT NORMAL DES HUMANITÉS, A LIÈGE.

Examens d'admission, de passage et de sortie.

Le nombre des élèves qui peuvent être admis annuellement à l'école normale des humanités, est déterminé par le Ministre de l'Intérieur, d'après les besoins de l'enseignement.

Nul n'est admis qu'à la suite d'un examen d'admission consistant en deux épreuves, l'une écrite et l'autre orale.

Les élèves qui se présentent à cet examen doivent avoir fait un cours complet d'humanités : la preuve en était établie, jusqu'en 1855, par le titre d'élève universitaire. Ce titre ayant été aboli par la loi du 14 mars de cette même année, il faut actuellement, ainsi que nous l'avons dit, que les récipiendaires produisent un certificat délivré par le jury de professeur agrégé, après un examen subi sur les principales matières qui constituent l'instruction moyenne.

Aucun candidat n'est admis à l'école s'il n'a obtenu, dans l'ensemble des épreuves de l'examen d'admission, la moitié au moins des points attribués à un travail parfait.

Ont été admis en qualité d'élèves de la première année d'études :

- 1^o 5 élèves pour l'année scolaire 1855-1856 ;
- 2^o 4 élèves pour l'année scolaire 1856-1857 ;
- 3^o 2, pour l'année scolaire 1857-1858.

Ces deux derniers élèves ne remplissant pas la condition d'âge, exigée par l'art. 6 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852, modifié par l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 30 juin 1856, ont été dispensés, par arrêté royal du 12 octobre 1857, de cette condition pour se présenter aux examens d'admission.

Pour passer de la première à la deuxième année d'études, les élèves doivent subir, dans l'intérieur de l'école, un examen portant sur toutes les matières que comprennent les études de la première année.

A la suite de cet examen, on a admis en qualité d'élèves de deuxième année :

- 3 élèves pour l'année scolaire 1855-1856 ;
- 5 élèves pour l'année scolaire 1856-1857 ;
- 4 élèves pour l'année scolaire 1857-1858.

Sous l'empire de l'arrêté royal organique de l'école normale des humanités, en date du 1^{er} septembre 1852, l'enseignement comprenait trois années d'études.

Un arrêté royal du 26 juillet 1856 a porté ce nombre de 3 à 4.

Or, aux termes du premier arrêté, nul élève ne pouvait passer à la troisième année d'études, s'il n'avait subi, devant le jury institué par l'art. 37 de la loi du 1^{er} juin 1850, l'examen d'aspirant professeur agrégé. Cette condition, ainsi que nous l'avons dit en rendant compte des opérations du jury de professeur agrégé, n'est maintenant exigée que des élèves de la troisième année d'études qui passent dans la quatrième année ; mais il a fallu instituer un examen nouveau, dans l'intérieur de l'école, pour les élèves de la deuxième année qui passent dans la troisième.

Toutefois, cette mesure n'a pas été appliquée pendant la période triennale de 1855 à 1857 ; en effet, les élèves de l'école normale des humanités, admis, sous l'empire du nouveau régime, en 1856, ne devaient subir leurs examens de passage de la 2^e à la 3^e année qu'en 1858, et l'examen d'aspirant professeur agrégé qu'en 1859.

Ont été admis à la 3^e année d'études en vertu des anciennes dispositions, et après avoir obtenu le diplôme d'aspirant professeur agrégé :

4 élèves pour l'année scolaire 1855-1856 ;

2 élèves pour l'année 1856-1857 ;

6 élèves pour l'année 1857-1858.

Le nombre des élèves de l'école normale des humanités, qui se sont présentés devant le jury spécial, pour acquérir le diplôme de professeur agrégé, est de :

1^o 5, en 1855 ;

2^o 4, en 1856 ;

3^o 6, en 1857.

Des études de l'école normale des humanités.

Le programme des cours de l'école normale des humanités adopté pour l'année scolaire 1855-1856, diffère de celui qui a été en vigueur pendant l'année scolaire 1854-1855, et dont nous avons rendu compte dans notre 1^{er} rapport triennal. Les cours d'anthropologie et de morale ont été supprimés au profit de l'étude du latin et de la littérature.

Une nouvelle répartition des autres cours a été faite entre les deux premières années.

On a réglé tout ce qui concerne les travaux écrits des élèves, et l'on a introduit dans les exercices des trois sections la correction réciproque des devoirs.

Enfin, le directeur de l'école normale a été chargé des conférences sur les langues anciennes.

C'est du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne qu'est émanée la proposition de porter de trois à quatre le nombre des années d'études de l'école normale. Cette proposition, adoptée par le Gouvernement, a nécessité des modifications dans l'arrêté royal organique du 1^{er} septembre 1852, et ces modifications ont fait l'objet de l'arrêté royal du 26 juillet 1856.

Une nouvelle répartition des cours a eu lieu, à partir de l'année scolaire 1856-1857.

Mais le nouveau système d'études ne pouvant être appliqué qu'aux élèves qui devaient entrer à l'école, sous l'empire du régime des quatre années, le programme devait nécessairement comprendre deux parties distinctes; l'une applicable aux élèves de la 1^{re} année du nouveau régime, l'autre à ceux de la 2^e et de la 3^e année du régime ancien.

Les derniers élèves qui ont suivi les cours d'études dans le système des trois années, devaient rester à l'école jusqu'en 1858 : ce n'est guère qu'à partir de l'année scolaire 1858-1859, que le programme a pu être complètement rédigé conformément à la nouvelle organisation.

Voici, dans le nouveau système, les cours qui ont été attribués à chacune des quatre années d'études :

1^{re} année d'études.

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école et qui fait partie du programme de chaque année d'études); langue et littérature latines; langue et littérature grecques; logique; exposé des principes théoriques de la littérature, par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français; dissertations et compositions françaises. Les trois premiers de ces cours, à partir de la langue et de la littérature latines, se donnent à l'université de Liège, les autres à l'école normale.

2^e année d'études.

Latin, grec, histoire des littératures anciennes, histoire de la littérature française, continuation de l'exposé théorique de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, dissertations et compositions françaises. Deux seulement de ces cours sont donnés à l'université; ce sont l'histoire des littératures anciennes et l'histoire de la littérature française.

3^e année d'études.

Latin, grec, grammaire générale et théorie des trois syntaxes, histoire des littératures anciennes (cours de l'université), antiquités romaines (id.), exposé des principes théoriques de la littérature, dissertations et compositions françaises.

4^e année d'études.

Latin, grec, histoire du moyen âge (cours de l'université), histoire de Belgique (cours de l'université), géographie ancienne et moderne, dissertations et compositions françaises, pédagogie et méthodologie.

Outre ces cours, il est fait dans chacune des quatre années d'études, des conférences sur le latin et sur le grec.

Les cours de littérature flamande, de langue et de littérature allemande, de langue et de littérature anglaise, sont facultatifs pour les élèves de toutes les années d'études.

Ainsi que nous l'avons dit déjà, une innovation importante a été introduite dans le programme des cours de l'école normale pour l'année scolaire 1856-1857 ; il s'agit de la correction réciproque des travaux écrits des élèves. La disposition qui a été prise à cet égard, est conçue en ces termes :

« Dans les conférences et les cours pratiques, les élèves seront exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits.

» Les devoirs seront déposés, après la correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, tous les trois mois, au Ministre de l'Intérieur, pour être communiqués au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Les compositions d'un mérite éminent seront transcrites sur un registre qui restera déposé dans les archives de l'école. »

Afin d'encourager les études fortes et sérieuses, mue par une pensée d'avenir et pleine de bienveillance pour les jeunes gens qui se préparent aux utiles fonctions du professorat, S. A. R. le Duc de Brabant a fait don à l'école normale d'un riche album destiné à recevoir les compositions jugées dignes d'être conservées. S. A. R. a même voulu consigner au premier feuillet de ce registre l'expression du vif intérêt qu'Elle porte à l'école normale.

Inspection de l'école normale des humanités.

C'est au mois de juin 1855 que, pour la première, fois l'école normale des humanités a été inspectée, au vu de l'art. 24 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852. Cette mission a été confiée à MM. P. Devaux, vice-président du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, Stas, membre du même conseil, et Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen.

La seconde inspection a eu lieu dans le courant de l'année scolaire 1856-1857, alors que le nouveau programme, applicable aux quatre années d'études, était déjà en vigueur. Cette inspection, comme celles qui ont eu lieu depuis, a été confiée aux personnes qui en avaient été chargées en 1855.

Les rapports que le Gouvernement a reçus sur la situation de l'école normale, ont été communiqués au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Chaque année le directeur de l'école normale est invité à adresser au Gouvernement un rapport particulier sur la situation de cet établissement. Ce rapport est également communiqué au conseil de perfectionnement.

Du personnel de l'école normale des humanités.

Le personnel enseignant de l'école normale des humanités, pendant la période triennale, est resté à peu près tel que l'administration l'a fait connaître dans le rapport précédent. M. Baron, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, qui était chargé des deux cours spécifiés au programme de la manière suivante : 1^o *Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français* ; 2^o *dissertations et compositions françaises*, a été, sur sa demande, déchargé de son service à l'école, par arrêté ministériel du 10 octobre 1856.

C'est M. Léon de Closset, professeur extraordinaire à la même faculté, qui a été appelé à le remplacer, par arrêté de la même date.

Il n'a pas été nommé de maître de conférences. Comme nous l'avons dit déjà, à propos du programme, M. le directeur s'est chargé des conférences sur le grec et sur le latin.

Traitements, indemnités, bourses, etc.

Lors de la mise à exécution de l'arrêté royal organique de l'école normale des humanités, les traitements des fonctionnaires et employés de cette école ont été fixés ainsi qu'il suit :

Le traitement du directeur, qui est logé dans l'établissement, à fr.	6,000
Celui du professeur de religion et de morale, à	1,500
Celui du secrétaire-surveillant, qui est logé dans l'établissement et qui doit prendre, à ses frais, ses repas avec les élèves, à	2,000

Le traitement du professeur de religion a été élevé à 2,500 francs, par arrêté ministériel du 25 octobre 1856. Le système d'indemnité adopté pour les professeurs qui sont chargés de cours spéciaux, a été maintenu.

Ce système consiste dans la division des cours en trois catégories. La 1^{re} catégorie comprenant les cours annuels de cinq à six heures de leçons par semaine, donne droit à une indemnité de 1,500 francs.

La 2^e catégorie comprenant les cours annuels de deux à trois heures de leçons par semaine, donne droit à une indemnité de 1,000 francs.

Et la 3^e catégorie comprenant les cours semestriels de deux ou trois heures de leçons par semaine, donne droit à une indemnité de 750 francs.

De l'avis du conseil d'administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, les indemnités payées à des professeurs des universités de l'État, du chef de cours spéciaux à l'une des écoles normales des humanités et des sciences, ont été déclarées, à partir de 1857, passibles de retenues au profit de la caisse.

L'indemnité attachée aux cours de la 1^{re} catégorie, est de 1,500 francs. Cependant cette indemnité a été portée pour M. Bormans, et à titre personnel, à 2,000 francs, à partir de 1857.

Des vingt bourses créées par l'art. 38 de la loi du 1^{er} juin 1850, en faveur de l'école normale de l'enseignement moyen du premier degré, quinze ont été affectées à la section des humanités.

Dans le nouveau système des quatre années d'études, et pour ne pas augmenter le nombre des bourses, les quinze élèves que l'établissement peut avoir au *maximum*, seront répartis de la manière suivante :

Il y aura 3 élèves, dans une des quatre années d'études, et 4, dans chacune des trois autres. L'expérience a prouvé, d'ailleurs, que le recrutement du corps professoral n'exige pas plus de quatre professeurs agrégés par an.

Une bourse de 500 francs a été conférée :

Pour l'année scolaire 1855-1856 :

- 1° A 5 élèves de la première année d'études ;
- 2° A 3 élèves de la seconde année d'études ;
- 3° A 4 élèves de la troisième année d'études.

Pour l'année scolaire 1856-1857 :

- 1° A 4 élèves de la première année d'études (nouveau régime des quatre années) ;
- 2° A 6 élèves de la seconde année d'études (ancien régime des trois années) ;
- 3° A 2 élèves de la troisième année d'études (ancien régime des trois années).

Pour l'année scolaire 1856-1857 :

- 1° A 2 élèves de la première année d'études (nouveau régime des quatre années) ;
- 2° A 4 élèves de la seconde année d'études (nouveau régime des quatre années) ;
- 3° A 6 élèves de la troisième année d'études (ancien régime des trois années).

Nous croyons utile de rappeler que les élèves n'ont à pourvoir qu'aux frais de leur nourriture ; ils sont logés dans l'établissement, le chauffage et l'éclairage leur sont fournis par l'école.

Par dépêche ministérielle du 28 novembre 1855, une première somme de 3,000 francs a été mise à la disposition de M. le directeur de l'école normale, pour achat d'ouvrages destinés à former la bibliothèque. Depuis il a été annuellement affecté à ce service une somme de 600 francs. La bibliothèque est spécialement composée d'ouvrages de littérature et de philologie.

Le bail du local de l'école, signé le 1^{er} juillet 1854, a été repris, pour une nouvelle période triennale, le 1^{er} juillet 1857.

École normale des sciences à Gand.

Aucun élève ne s'est présenté pendant les années 1855, 1856 et 1857, pour subir l'examen d'admission à l'école normale des sciences de Gand.

Chaque année cependant, l'administration a appelé l'attention des préfets des études ou directeurs des établissements d'instruction moyenne du premier degré, sur les conditions d'admission à l'école normale des sciences, sur les avantages offerts aux élèves.

La faculté des sciences de l'université de Gand, croyant que c'étaient les difficultés dont sont entourées les épreuves d'admission, qui éloignaient les élèves de l'école, avait proposé d'introduire quelques modifications dans les conditions d'admission. Ainsi : aux termes de l'arrêté royal du 30 juin 1855, les jeunes gens qui se destinent à l'école normale des sciences, doivent préalablement acquérir devant le jury de professeur agrégé pour les humanités, siégeant à Liège, un certificat prouvant qu'ils ont fait des études d'humanités avec succès. (Ce certificat est exigé en remplacement du titre d'élève universitaire, aboli par la loi du 14 mars 1855.)

La faculté des sciences demandait qu'à ce certificat, délivré par le jury de pro-

fesseur agrégé, on substituait désormais, pour les élèves en sciences, un simple certificat d'études délivré par les établissements d'instruction moyenne.

L'administration, partageant à cet égard l'avis émis par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, n'a pas cru que cette proposition pût être admise. C'eût été substituer au certificat d'humanités qui ne peut être conféré que par le jury légal, après une épreuve sérieuse, un certificat qui n'offrirait pas de garanties suffisantes au point de vue de l'instruction littéraire des récipiendaires.

On avait également soulevé la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'instituer, pour les jeunes gens qui se destinent aux chaires des sciences, une épreuve littéraire différente de celle à laquelle sont soumis les élèves qui se destinent à l'enseignement des humanités. Cette question a été résolue négativement. L'épreuve commune que les deux catégories de récipiendaires ont à subir, est en rapport avec un cours complet d'humanités, et l'on a pensé qu'il n'y a rien d'exorbitant à l'exiger des récipiendaires qui se destinent à l'école normale des sciences.

L'absence d'élèves pour cette école devait être attribuée à d'autres causes et notamment à la position pécuniaire qui était faite aux élèves de l'école normale des sciences, position beaucoup moins favorable que celle des élèves de l'école normale des humanités.

En effet, ceux-ci sont internés; ils sont admis gratuitement à l'université; ils ne payent aucun minerval à l'école; ils reçoivent de l'établissement le chauffage et l'éclairage, et le montant de leur bourse suffit à payer les frais de leur nourriture.

Les élèves de l'école normale des sciences devaient pourvoir au moyen de la bourse de 500 francs, aux frais de logement, de nourriture, et payer la rétribution aux cours universitaires.

Le Gouvernement a cherché à porter remède à cette situation désavantageuse. Des démarches faites auprès de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale et auprès du conseil communal de la ville de Gand ont été couronnées de succès, et les élèves de l'école normale des sciences peuvent maintenant recevoir, outre la bourse de 500 francs sur le Trésor, un supplément de 150 francs sur les fonds provinciaux, et un second supplément de 150 francs sur les fonds de la ville de Gand.

D'autre part, la faculté des sciences de l'université de Gand a décidé, en principe, que les élèves de l'école normale seront tous admis gratuitement aux cours.

2 élèves, sortis de l'école normale des sciences, ont obtenu le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen, à la session de 1855 : l'un avec distinction, l'autre d'une manière satisfaisante.

2 élèves ont obtenu le même diplôme, à la session de 1856; tous les deux avaient subi leur examen avec grande distinction.

Par disposition ministérielle du 6 novembre 1855, le sieur Ch. Jacob, docteur en sciences physiques et mathématiques, a été autorisé à suivre, pour compléter ses études, le cours de méthodologie mathématique à l'école normale des sciences.

Par disposition ministérielle du 27 décembre 1856, la même autorisation a été accordée au sieur Vandermensbrugghe.

Indemnités, etc.

Aux termes de l'arrêté royal organique, du 2 septembre 1851, l'indemnité accordée aux professeurs titulaires des cours spéciaux ne peut dépasser 1,500 fr. Voici les chiffres des indemnités qui ont été payées pendant les trois années de la période triennale :

	1855	1856	1857
A l'inspecteur des études	500	500	500
Au professeur du cours d'éléments d'histoire naturelle.	750	750	750
Au titulaire du cours d'éléments d'anthropologie et de morale	400	750	750
A un ingénieur, détaché à l'école du génie civil, du chef de leçons supplémentaires données aux élèves de l'école normale	300	300	300
A un second ingénieur, du même chef	150	150	150
Au fonctionnaire chargé du cours de manipulations chimiques	500	500	500

Comme celles dont jouissent les professeurs de l'université de Liège, chargés de cours spéciaux à l'école normale des humanités, les indemnités dont nous venons de donner le relevé, sont soumises à la retenue au profit de la caisse des professeurs et orphelins de l'enseignement moyen.

Par dépêche ministérielle du 18 septembre 1857, M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école normale des sciences, a été autorisé à faire, pour le service de l'école normale, et jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 5,078-75, l'acquisition d'objets destinés aux cours des machines et de mécanique industrielle, et d'ouvrages techniques pour la bibliothèque spéciale de l'école.

Enseignement normal pédagogique du degré inférieur.

Aucun changement n'a été apporté, pendant la période triennale, à l'organisation de l'enseignement normal pédagogique du degré inférieur, telle qu'elle résulte de l'arrêté royal du 3 septembre 1852.

Nous rappellerons sommairement que c'est à Nivelles que des cours destinés à former des professeurs pour les écoles moyennes, ont été institués, et que les jeunes gens qui y entrent sont choisis parmi les élèves diplômés des deux écoles normales primaires de l'État, après qu'ils ont acquis le grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

S'ils le désirent, ils sont préparés pendant plusieurs mois à l'école normale primaire même.

Le cours d'études normales n'est que d'un an.

A Lierre, trois professeurs de l'école normale primaire sont attachés aux cours préparatoires.

A Nivelles, ce sont les professeurs de l'école normale primaire, qui sont chargés à la fois des cours préparatoires et des cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Par arrêté royal du 8 novembre 1855, les sommes indiquées ci-après, calculées d'après le temps employé à la préparation des élèves, ont été allouées aux trois professeurs de l'école normale de Lierre :

250 francs au sieur Troch, chargé des cours d'histoire et de géographie, de tenue de livres et des notions de droit commercial ;

150 francs au sieur Simons, chargé de l'enseignement des mathématiques ;

150 francs au sieur Van Beers, chargé de l'enseignement du français.

En outre, une indemnité de 50 francs a été allouée au sieur Vanden Eynde, surveillant.

Aucun élève de l'école normale de Lierre ne s'est présenté pour suivre les cours de la section préparatoire en 1855 et en 1857 ; les professeurs n'ont dès lors reçu aucune rémunération.

Les indemnités, allouées au directeur et aux professeurs de l'école normale de Nivelles, chargés de cours spéciaux à la section préparatoire et à la section normale moyenne, sont annuellement :

De 1,200 francs, pour le directeur ;

De 1,000 francs, pour le professeur de pédagogie et méthodologie, et du cours de didactique, M. Braun ;

De 700 francs, pour le professeur de littérature française, M. Rassart ;

De 700 francs, pour le professeur de mathématiques, M. Snoeck ;

De 600 francs, pour le professeur de grammaire, M. Collard ;

De 600 francs, pour le professeur de langue flamande, M. Lebrocquy ;

De 500 francs, pour le professeur de notions d'histoire naturelle, M. Deville ;

De 500 francs, pour le professeur de physique et de chimie, M. Lagasse ;

De 400 francs, pour le professeur de dessin ;

De 400 francs, pour le surveillant du matériel, M. Courtois.

Le nombre des élèves, qui ont suivi les cours de l'école normale de l'enseignement moyen du second degré, est assez restreint :

Pour l'année 1855-1856, on comptait :

1° 5 élèves sortis de l'école normale de Nivelles (dont 1 a quitté les cours au milieu de l'année), et 2° 1 élève sorti de l'école normale de Lierre.

En 1856, on comptait 3 élèves sortis de l'école normale de Nivelles ; et en 1857, 7 élèves sortis de la même école.

A la suite d'une proposition due à l'initiative du directeur de la section normale de Nivelles, il a été possible, dans le courant de 1856, d'introduire une économie assez notable dans les frais de cette section.

Aux termes de l'art. 6 de l'arrêté royal du 3 septembre 1852, les élèves des cours spéciaux doivent être séparés de ceux de l'école normale primaire. Pour assurer l'exécution de cette disposition, le Gouvernement avait loué une maison au prix de 700 francs par an, à partir du 1^{er} septembre 1854.

Ce local séparé exigeait, en outre, un surveillant répétiteur au traitement de 1,200 francs, et un concierge dont le salaire s'élevait à 400 francs.

En présence du petit nombre d'élèves qui se font annuellement inscrire, il a paru que l'on pouvait sans inconvénient renoncer au bail du local spécial et transférer la section normale moyenne dans une partie des locaux de l'école nor-

male primaire, disposée de telle façon qu'il n'y eût aucune communication entre les deux établissements.

De plus, il était possible ainsi de supprimer le surveillant répétiteur.

Quant aux fonctions de secrétaire-surveillant, il était d'autant plus facile de les supprimer que le sieur Delhaize, qui avait été nommé à cet emploi par arrêté ministériel du 30 novembre 1854, venait d'être appelé à d'autres fonctions.

Ces divers changements furent adoptés en même temps que le plan proposé pour l'appropriation des nouveaux locaux de la section normale moyenne..

Le bail de l'ancien local n'expirait que le 1^{er} mars 1858 ; mais à la suite de démarches faites auprès du propriétaire, il a été arrêté que celui-ci disposerait de sa maison à partir du 1^{er} mars 1857, et que le Gouvernement payerait le loyer jusqu'à cette date, plus cent francs d'indemnité pour la résiliation du bail. Cet arrangement, conclu par le directeur de l'école normale, a été approuvé par le Gouvernement, le 17 décembre 1856.

Le sieur Delhaize était chargé, outre sa surveillance, d'un cours de dessin, et recevait, de ce chef, une indemnité de 400 francs.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1856, ce service a été confié, avec la même indemnité, au sieur E. Pierron, maître d'études à l'école normale de Nivelles.

Le mobilier, qui garnissait l'ancien local de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, a été utilisé pour le service à la fois de celle-ci et de l'école normale primaire. La propriété de ce mobilier a toutefois été réservée à l'école normale de l'enseignement moyen.

Pendant les trois années de la période triennale, une bourse de 400 francs a été accordée à chacun des élèves qui ont suivi les cours de la section normale de l'enseignement moyen du 2^e degré. Nous avons fait connaître plus haut le nombre de ces élèves qui ont été admis pendant les trois années 1855, 1856 et 1857.

Ici se termine le 2^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen. Le prochain rapport s'appliquera aux trois années 1858, 1859 et 1860.

ANNEXES.

SOMMAIRE.

ARRÊTÉS ROYAUX.

I.	8 janvier 1835.....	Arrêté royal qui approuve le règlement d'ordre intérieur de l'école moyenne de Limbourg.
II.	8 mai 1835.....	Arrêté royal qui approuve la convention conclue pour le patronage du collège et de l'école moyenne établis à Poperinghè.
III.	31 mai 1835.....	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré pour l'année 1835.
IV.	31 mai 1835.....	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, à titre d'essai, en 1835, un concours entre les élèves des écoles moyennes.
V.	25 juin 1835.....	Arrêté royal modifiant les tableaux A et B annexés à l'arrêté royal organique des athénées royaux.
VI.	30 juin 1835.....	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.
VII.	30 juin 1835.....	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.
VIII.	30 juin 1835.....	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'école normale des humanités.
IX.	30 juin 1835.....	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'école normale des sciences.
X.	4 juin 1836.....	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré pour l'année 1836.
XI.	4 juin 1836.....	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, à titre d'essai, en 1836, un concours entre les élèves des écoles moyennes.
XII.	26 juillet 1836.....	Arrêté royal qui modifie les dispositions organiques de l'école normale des humanités, en ce sens que le nombre des années d'études de cette école est porté de trois à quatre.
XIII.	26 août 1836.....	Arrêté royal qui approuve les arrangements conclus entre le Gouvernement et les villes intéressées, pour le règlement des services communaux des professeurs de l'enseignement moyen qui sont passés au service de l'État.

XIV.	27 octobre 1886.....	Arrêté royal qui approuve la convention conclue pour le patronage du collège existant à Ecclou.
XV.	8 décembre 1886.....	Arrêté royal fixant un <i>maximum</i> de 3,000 francs pour les déclarations de revenus à fournir par les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne patronnés, qui participent à la caisse centrale de prévoyance.
XVI.	22 décembre 1886.....	Arrêté royal qui approuve la convention conclue pour le patronage du collège existant à Herve.
XVII.	27 décembre 1886.....	Arrêté royal qui institue un concours pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins, à l'usage des élèves de quatrième.
XVIII.	18 mai 1887.....	Arrêté royal qui met les examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, en rapport avec les modifications introduites dans l'organisation de l'école normale des humanités.
XIX.	26 mai 1887.....	Arrêté royal qui approuve la convention conclue pour le patronage de l'école moyenne existant à Fleurus.
XX.	18 juin 1887.....	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré pour l'année 1887.
XXI.	24 juin 1887.....	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1887, un concours entre les élèves des écoles moyennes.
XXII.	50 juin 1887.....	Arrêté royal qui fixe les indemnités de vacation et les frais de route et de séjour des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.
XXIII.	7 juillet 1887.....	Arrêté royal qui modifie les heures d'enseignement assignées à l'histoire et à la géographie, ainsi qu'à la calligraphie dans les écoles moyennes.
XXIV.	31 août 1887.....	Arrêté royal qui fixe les indemnités de vacation et les frais de route et de séjour des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

XXV.	8 mars 1888.....	Catalogue officiel dans lequel les bureaux administratifs doivent faire choix des livres à donner en prix dans les athénées royaux.
XXVI.	1 ^{er} juin 1888.....	Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes pour l'année 1888.
XXVII.	14 juin 1888.....	Règlement pour l'épreuve par écrit du concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré en 1888.
XXVIII.	14 juin 1888.....	Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 14 juin 1888 au concours des écoles moyennes.
XXIX.	1 ^{er} juillet 1888.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux pendant l'année scolaire 1888-1889.
XXX.	1 ^{er} juillet 1888.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes pendant l'année scolaire 1888-1889.
XXXI.	1 ^{er} juillet 1888.....	Arrêté relatif à la durée de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale de l'examen d'admission à l'école normale des humanités.
XXXII.	1 ^{er} juillet 1888.....	Arrêté relatif à la durée de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale de l'examen d'admission à l'école normale des sciences.
XXXIII.	11 juillet 1888.....	Arrêté qui nomme les professeurs délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit de l'année 1888, dans les établissements d'instruction moyenne du 1 ^{er} degré.
XXXIV.	3 août 1888.....	Arrêté qui nomme les directeurs, régents et instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours de l'année 1888 dans les écoles moyennes.

XXXV.	2 octobre 1855.....	Arrêté qui règle la durée de l'épreuve par écrit préparatoire au grade d'aspirant professeur agrégé et la formule du certificat à délivrer aux récipiendaires.
XXXVI.	13 octobre 1855.....	Arrêté qui maintient provisoirement pour l'année scolaire 1855-1856, le programme des cours de l'école normale des humanités applicable à l'année scolaire 1854-1855.
XXXVII.	21 décembre 1855.....	Programme des cours de l'école des humanités pour l'année scolaire 1855-1856.
XXXVIII.	21 décembre 1855.....	Arrêté qui rapporte, à partir du 1 ^{er} janvier 1856, l'arrêté ministériel du 13 octobre 1855.
XXXIX.	11 juin 1856.....	Arrêté qui organise le concours entre les écoles moyennes pour 1856.
XL.	11 juin 1856.....	Règlement pour l'épreuve par écrit du concours de l'enseignement moyen du premier degré en 1856.
XLI.	11 juin 1856.....	Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 11 juin 1856 au concours des écoles moyennes.
XLII.	1 ^{er} juillet 1856.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux pendant l'année scolaire 1856-1857.
XLIII.	1 ^{er} juillet 1856.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes pendant l'année scolaire 1856-1857.
XLIV.	7 juillet 1856.....	Arrêté qui nomme les professeurs délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit de 1856, dans les établissements d'instruction moyenne du 1 ^{er} degré.
XLV.	4 août 1856.....	Arrêté qui nomme les directeurs, régents et instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours de 1856, dans les écoles moyennes.
XLVI.	18 août 1856.....	Arrêté qui rapporte celui du 27 octobre 1851, concernant la combinaison provisoire de certaines branches d'enseignement de l'athénée royal de Mons avec les mêmes branches à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines.
XLVII.	11 octobre 1856.....	Programme des cours de l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1856-1857.
XLVIII.	31 octobre 1856.....	Arrêté qui règle les inspections périodiques à faire par les inspecteurs de l'enseignement moyen.
XLIX.	23 décembre 1856.....	Arrêté qui réglemente les répétitions payées et les leçons particulières que donnent les professeurs des athénées.
L.	25 décembre 1856.....	Arrêté qui rend applicable aux écoles moyennes le règlement du 23 décembre 1856, relatif aux athénées royaux.
LI.	31 décembre 1856.....	Arrêté qui règle le programme du concours ouvert par arrêté royal du 27 décembre 1856, pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de quatrième.
LII.	10 janvier 1857.....	Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des sciences de Gand.
LIII.	26 février 1857.....	Arrêté qui modifie les dispositions réglementaires concernant les examens d'admission à l'école normale des humanités.
LIV.	18 mars 1857.....	Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des humanités.
LV.	17 juin 1857.....	Arrêté relatif aux formalités à remplir par les récipiendaires qui veulent subir les examens d'aspirant-professeur agrégé ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, tant pour les humanités que pour les sciences.
LVI.	19 juin 1857.....	Modification à l'arrêté du 31 décembre 1856, portant exécution de l'arrêté du 27 du même mois, qui met au concours la composition du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de quatrième.
LVII.	24 juin 1857.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux pendant l'année scolaire 1857-1858.
LVIII.	24 juin 1857.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes pendant l'année scolaire 1857-1858.

LIX.	26 juin 1837.....	Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes pour l'année 1837.
LX.	27 juin 1837.....	Règlement pour l'épreuve par écrit du concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1837.
LXI.	27 juin 1837.....	Arrêté qui rend applicables les dispositions du règlement du 27 juin 1837 au concours des écoles moyennes.
LXII.	14 juillet 1837.....	Arrêté qui nomme les professeurs délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit, en 1837, dans les établissements d'instruction moyenne du 1 ^{er} degré.
LXIII.	25 juillet 1837.....	Arrêté relatif aux formalités à remplir par les récipiendaires qui veulent subir l'examen d'aspirant-professeur agrégé ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
LXIV.	1 ^{er} août 1837.....	Arrêté qui nomme les directeurs, régents et instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours de 1837 dans les écoles moyennes.
LXV.	18 septembre 1837.....	Arrêté qui détermine : 1 ^o la durée de l'épreuve unique par écrit, instituée par l'arrêté royal du 13 mai 1837, et préparatoire au grade d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ; 2 ^o la formule du certificat à délivrer aux récipiendaires qui ont subi l'épreuve avec succès.
LXVI.	1 ^{er} octobre 1837.....	Programme des cours de l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1837-1838.
LXVII.	10 octobre 1837.....	Programme des cours de l'école normale des sciences pour l'année scolaire 1837-1838.
LXVIII.	18 décembre 1837.....	Arrêté qui modifie la formule des diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.
LXIX.	27 décembre 1837.....	Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des sciences.
CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.		
LXX.	15 juin 1835.....	Instructions sur les mesures à prendre à l'occasion de la distribution des prix dans les athénées et dans les écoles moyennes.
LXXI.	12 juillet 1835.....	Envoi aux préfets des études du programme général des athénées pour l'année scolaire 1835-1836, avec des instructions pour en assurer l'exécution.
LXXII.	11 octobre 1835.....	Les préfets des études des athénées royaux d'Arlon, de Bruges et de Hasselt sont chargés d'une partie de l'enseignement dans la rhétorique latine.
LXXIII.	28 novembre 1835.....	Les ecclésiastiques chargés de donner l'enseignement religieux dans les athénées et dans les écoles moyennes n'ont à subir, sur leur traitement, que la retenue de 1 p. o/o prescrite par l'art. 5 de la loi du 17 février 1849.
LXXIV.	17 décembre 1835.....	Instructions aux préfets des études des athénées concernant le thème latin à faire sans dictionnaire par les élèves de rhétorique et de poésie, dans la seconde série des compositions de l'année scolaire 1835-1836.
LXXV.	18 février 1836.....	Les gouverneurs sont chargés d'adresser un exemplaire de la circulaire du 17 décembre 1835, aux établissements communaux et patronnés.
LXXVI.	7 mars 1836.....	La correspondance des gouverneurs et des bureaux administratifs relative aux écoles moyennes des communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement doit passer désormais par l'intermédiaire de ces derniers fonctionnaires.
LXXVII.	13 mars 1836.....	Les ecclésiastiques chargés de l'enseignement religieux dans les athénées et dans les écoles moyennes ne sont pas tenus de prêter le serment prescrit par l'art. 59 de la loi du 1 ^{er} juin 1830.

LXXVIII.	20 juin 1836.....	L'art. 20 de l'arrêté royal du 1 ^{er} septembre 1831 doit être entendu en ce sens, que le professeur, pour avoir droit au traitement <i>maximum</i> ou au traitement moyen, doit avoir accompli les dix ou les cinq années de service dans la même chaire.
LXXIX.	17 juillet 1836.....	Envoi aux préfets des études du programme général des athénées pour l'année scolaire 1836-1837, avec des instructions pour en assurer l'exécution.
LXXX.	4 octobre 1836.....	Instructions aux préfets des études des athénées concernant la répartition des cours d'histoire, de géographie et de calcul.
LXXXI.	29 octobre 1836.....	Le professeur, lorsqu'il passe, sans changer de chaire, d'un athénée à un autre, a droit au <i>maximum</i> du traitement attaché à cette chaire, du moment qu'il compte dix années de service.
LXXXII.	5 décembre 1836.....	Invitation à adresser aux administrations communales afin qu'elles envoient des listes doubles de candidats pour le renouvellement des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes.
LXXXIII.	5 décembre 1836.....	Le rapport annuel du bureau administratif d'un athénée ne peut être l'œuvre du préfet des études, qui est tenu, de son côté, d'adresser directement au Gouvernement un rapport annuel ayant son caractère propre.
LXXXIV.	9 décembre 1836.....	Invitation aux préfets des études de mentionner dans leurs rapports annuels les parties d'auteurs qui ont été expliquées dans chaque classe.
LXXXV.	27 décembre 1836.....	Maintien, pour l'année scolaire 1836-1837, de la décision contenue dans la circulaire du 17 décembre 1835, relativement au thème latin à faire sans dictionnaire par les élèves de rhétorique et de poésie.— Nouvelles instructions à ce sujet.
LXXXVI.	15 janvier 1837.....	Instruction aux préfets des études concernant la rédaction d'un catalogue complet de la bibliothèque de l'athénée et les registres à tenir pour cet objet.
LXXXVII.	29 janvier 1837.....	Recommandation aux préfets des études des athénées et aux directeurs des écoles moyennes concernant la surveillance à exercer dans ces établissements à l'égard de l'introduction et de la lecture d'ouvrages licencieux.
LXXXVIII.	12 février 1837.....	Les préfets des études sont informés qu'en cas de renouvellement du concours spécial de langue flamande en 1837, les athénées de Bruxelles, de Bruges, d'Anvers, de Gand et de Hasselt devront obligatoirement prendre part à ce concours.
LXXXIX.	15 février 1837.....	Les arrêtés ministériels du 23 décembre 1836, qui réglementent les répétitions payées et les leçons particulières dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes, ne sont pas applicables aux maîtres de calligraphie, de musique et de gymnastique.
XC.	27 mars 1837.....	Les préfets des études des athénées sont invités à joindre au projet de programme pour l'année scolaire 1837-1838 le tableau de la répartition des heures d'étude.
XCI.	5 juin 1837.....	Envoi de l'arrêté ministériel du 18 mai 1837, qui accorde des augmentations de traitements aux régents, aux instituteurs et aux assistants des écoles moyennes, en vertu de la loi du 8 avril 1837.
XCH.	9 juin 1837.....	Invitation à faire aux communes concernant la fourniture des objets qui doivent servir à donner l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État.
XCHII.	2 juillet 1837.....	Motifs pour lesquels les maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, dans les écoles moyennes, ne sont pas appelés à jouir du bénéfice de la loi du 8 avril 1837.
XCIV.	7 juillet 1837.....	Envoi aux préfets des études du programme général des athénées pour l'année scolaire 1837-1838, avec des instructions pour en assurer l'exécution.

XCV.	8 octobre 1857.....	Instructions aux préfets des études des athénées concernant l'interprétation et l'exécution du programme des mathématiques applicable à la section des humanités.
XCVI.	21 novembre 1857.....	Information aux établissements communaux et aux établissements patronnés d'instruction moyenne du 1 ^{er} degré, du maintien, pour l'année scolaire 1857-1858, des dispositions de la circulaire du 18 décembre 1855, relative au thème latin à faire sans dictionnaire en seconde et en rhétorique.
ÉTATS STATISTIQUES.		
XCVII.		Tableau du mouvement de la population des athénées royaux en 1855, en 1856 et en 1857.
XCVIII.		Tableau du mouvement de la population des écoles moyennes de l'État en 1855, en 1856 et en 1857.
XCIX.		Tableau du mouvement de la population des établissements communaux d'instruction moyenne, subventionnés sur le trésor public, pendant les années scolaires 1854-1855, 1855-1856 et 1856-1857.
C.		Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements d'instruction moyenne subventionnés et dans les établissements patronnés, pendant les années 1852 à 1857.
CI.		Relevé des subsides accordés à des élèves humanistes.
CII.		Relevé des bourses de fondation allouées à des élèves humanistes.
CIII.		Caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État : comptes rendus des opérations de la caisse pour le quatrième trimestre de 1851 et pour les années 1852, 1855 et 1854.
CIV.		Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains : comptes rendus pour les années 1840 à 1854.
CV.		État de situation de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, au 31 décembre 1853 et au 31 décembre 1854. Tableaux n° 1 à 10.
CVI.		Relevé des objets et des collections servant à l'enseignement dans les athénées royaux et qui appartiennent à ces établissements.
CVII.		Relevé des objets et des collections servant à l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État et qui appartiennent à ces établissements.
CVIII.		Relevé statistique des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pendant les sessions de 1855, 1856 et 1857, pour l'obtention du certificat institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855.
CIX.		Relevé statistique des examens subis devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités, pendant les sessions de 1855, de 1856 et de 1857.
CX.		Relevé statistique des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur pendant les sessions de 1855, de 1856 et de 1857.
CXI.		État des dépenses faites pour le service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités, pendant les sessions de 1855, de 1856 et de 1857.

CXII.		État des dépenses faites pour le service du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur pendant les sessions de 1835, de 1836 et de 1837.
CXIII.		État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1835, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.
CXIV.		État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1836, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.
CXV.		État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1837, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.
CXVI.		État de classement des écoles moyennes de l'État.
CXVII.		Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par provinces, au mois d'octobre 1838.

APPENDICE.

CXVIII.	18 décembre 1835.	Arrêté royal qui modifie les statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.
CXIX.	4 janvier 1836.	Arrêté royal portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.
CXX.	13 janvier 1836.	Circulaire adressée aux gouverneurs des provinces, pour leur notifier l'arrêté royal du 18 décembre 1835, concernant les nouveaux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.



(8) .

PIÈCES JUSTIFICATIVES.



ARRÊTÉS ROYAUX.

I

Arrêté royal qui approuve le règlement d'ordre intérieur de l'école moyenne de Limbourg.

8 janvier 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'école moyenne de Limbourg, préparé par le bureau administratif de cet établissement et appuyé d'un avis favorable du conseil communal;

Vu l'avis émis sur le même règlement par délibération de la députation permanente du conseil provincial, en date du 14 décembre 1854;

Vu spécialement le chapitre relatif à l'instruction religieuse compris dans le règlement susvisé;

Vu les art. 8 et 13 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen;

Considérant que, par une saine application de l'art. 8 de la loi précitée, il a toujours été entendu que l'enseignement religieux sera donné aux élèves catholiques sous la direction du chef diocésain;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur de l'école moyenne de Limbourg est approuvé tel qu'il est ci-annexé, visé par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Le chef diocésain dirigera l'enseignement religieux dans l'établissement susdit.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 8 janvier 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT A LIMBOURG.**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.****PREMIÈRE PARTIE.****DE L'ENSEIGNEMENT.****CHAPITRE PREMIER.****DIVISION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT.**

Art. 1^{er}. L'enseignement de l'école moyenne de Limbourg comprend nécessairement toutes les matières prescrites par la loi du 1^{er} juin 1850.

D'autres cours pourront y être ajoutés sous l'approbation du Gouvernement, si le bureau administratif en reconnaît l'utilité.

Art. 2. L'école comprend trois classes, qui prennent respectivement les dénominations de :

Troisième classe (1^{re} année d'études) ;

Deuxième classe (2^e année d'études) ;

Première classe (3^e année d'études).

Art. 3. Une section préparatoire est annexée à l'école. On y enseigne les matières qui constituent l'instruction primaire.

Les élèves de cette section sont partagés en quatre divisions correspondant à quatre années d'études.

Art. 4. Les élèves sont tenus de suivre tous les cours obligatoires de leurs classes respectives.

Quand ils se sont fait inscrire pour un cours facultatif, ils ne peuvent cesser de le suivre qu'avec l'autorisation du directeur.

Art. 5. Le directeur peut, sur la demande des parents et avec l'autorisation du bureau administratif, dispenser un élève de la fréquentation d'un cours obligatoire, quand les motifs donnés lui paraissent suffisants et que l'ordre général ne doit pas en souffrir.

Il peut aussi admettre des jeunes gens à suivre un ou plusieurs cours spéciaux, avec les réserves ci-dessus.

CHAPITRE II.**DE L'INSTRUCTION RELIGIEUSE.**

Art. 6. L'enseignement religieux fait partie essentielle du programme de l'école moyenne et de la section préparatoire.

Art. 7. L'établissement étant fréquenté par des élèves dont la grande majorité professe la religion catholique, l'enseignement religieux y est donné, pour toutes les classes, par un ecclésiastique nommé par le chef du diocèse et admis par le Gouvernement.

Art. 8. Les élèves non-catholiques sont dispensés d'assister à cet enseignement.

Art. 9. Cet ecclésiastique a également soin de l'éducation chrétienne des élèves ; il veille à ce qu'ils accomplissent, en temps opportun, leurs devoirs religieux. Il s'entend à ce sujet avec le directeur.

Art. 10. Chaque classe a, par semaine, deux heures d'instruction religieuse.

Art. 11. Les élèves, qui n'ont pas fait leur première communion, sont conduits au catéchisme, qui se donne, le jeudi après midi, à l'église paroissiale de l'établissement.

Les élèves, qui se préparent à leur première communion, reçoivent à l'école une instruction spéciale depuis le 1^{er} octobre jusqu'à Pâques.

ART. 12. Dans les classes où l'on enseigne le catéchisme, les régents et les instituteurs en font apprendre le texte par cœur aux élèves.

ART. 13. On n'emploie, pour l'enseignement religieux, que les livres désignés par le chef du diocèse.

Dans les autres cours, il ne sera fait usage d'aucun livre qui soit contraire à l'instruction religieuse.

Les livres destinés à la distribution des prix, seront choisis dans le catalogue général à arrêter par le Gouvernement, sur l'avis du conseil de perfectionnement, conformément à l'art. 33 de la loi.

Les choix seront faits, sous l'approbation du bureau administratif, par une commission dont le directeur et l'ecclésiastique font partie.

ART. 14. Les élèves entendent la messe, à l'église paroissiale, les dimanches et les jours fériés. Ils y sont conduits et surveillés par les régents et les instituteurs.

Immédiatement après la messe, ils assistent à une conférence donnée par l'ecclésiastique.

ART. 15. L'instruction religieuse est comprise parmi les branches qui concourent pour les prix généraux ou d'ensemble.

Le nombre des points à assigner aux élèves non catholiques pour l'instruction religieuse, sera déterminé par la moyenne des points qu'ils auront obtenus dans tous les autres cours obligatoires de leurs classes.

ART. 16. L'ecclésiastique donne la matière des compositions pour l'instruction religieuse, et il est seul juge du mérite de ces compositions.

ART. 17. Le directeur, les régents et les instituteurs profiteront des occasions qui se présenteront dans l'exercice de leurs fonctions, pour inculquer aux élèves les principes de morale et l'amour des devoirs religieux. Ils éviteront, dans leur conduite comme aussi dans leurs leçons, tout ce qui pourrait contrarier l'instruction religieuse.

ART. 18. Le directeur et l'ecclésiastique régleront de commun accord, sous l'approbation du Gouvernement et du chef du diocèse, les jours et les heures qui seront assignés à l'enseignement religieux et aux compositions sur cette matière.

CHAPITRE III.

OBJET ET ORDRE DE L'ENSEIGNEMENT DANS CHAQUE CLASSE. — HEURES DE LEÇONS ET D'ÉTUDE.

ART. 19. Tous les ans, dans la première quinzaine de juillet, le directeur arrête, après avoir entendu les membres du corps enseignant, le projet de programme des cours pour l'année scolaire suivante.

ART. 20. Ce programme, qui a pour base l'arrêté royal d'organisation et le programme général du Gouvernement, indique les matières qui feront l'objet de l'enseignement dans chaque classe, et les livres (grammaires, traités, manuels, auteurs à expliquer, etc.) dont il sera fait usage.

Il indique aussi les régents, les instituteurs et les maîtres chargés des cours, et les heures assignées aux diverses leçons et aux études.

ART. 21. La distribution des heures de leçon est réglée par le directeur, après avoir entendu les régents, les instituteurs et les maîtres intéressés.

ART. 22. Il y a au plus, en moyenne, cinq heures de leçon et quatre heures d'étude par jour.

Ne sont pas comprises dans ces heures celles qui sont consacrées à la musique et à la gymnastique.

Le directeur déterminera, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la classe préparatoire.

Il distribuera entre les quatre années, sous la réserve ci-dessus, les matières de l'enseignement de cette section.

ART. 23. Un tableau indiquant la distribution du travail pour les diverses divisions de l'école et pour chaque partie de l'enseignement, est affiché dans les classes.

ART. 24. Le programme est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Il doit lui être envoyé avant le 20 juillet.

ART. 25. Le directeur veille à ce que le programme approuvé soit publié, distribué et affiché quelques semaines avant la rentrée des classes.

Un exemplaire en sera remis à tous les parents des élèves ou à leurs représentants. Quatre exemplaires en seront envoyés au Département de l'Intérieur.

CHAPITRE IV.

DES EXAMENS D'ADMISSION ET DE PASSAGE.

ART. 26. Aucun élève nouveau n'est admis qu'après examen.

ART. 27. Les examens d'admission ont lieu pendant les trois jours qui précèdent la rentrée.

ART. 28. Le programme d'admission à la troisième classe de l'école moyenne comprend :

La lecture, l'écriture, les quatre règles, appliquées aux nombres entiers, le système légal des poids et mesures et les éléments (jusqu'aux conjugaisons inclusivement) de la grammaire française et de la langue flamande.

ART. 29. Le programme d'admission à une autre classe de l'école moyenne ou de la section préparatoire comprend tout ce qui fait l'objet de l'enseignement de la classe immédiatement inférieure.

ART. 30. Les élèves ne passent d'une classe à une autre, que lorsqu'ils possèdent bien les matières enseignées dans la classe immédiatement inférieure.

A la fin de chaque année scolaire, le directeur détermine, après avoir entendu les régents et les instituteurs, quels sont les élèves de l'école qui pourront monter à une classe supérieure.

Les parents des élèves qui auront été jugés trop faibles en seront informés par le directeur.

ART. 31. Dans les examens d'admission, le directeur se fait assister de deux régents ou de deux instituteurs, selon que l'élève se présente pour l'école moyenne ou bien pour la section préparatoire.

CHAPITRE V.

DES COMPOSITIONS.

ART. 32. Il y aura, pendant l'année scolaire, trois séries de compositions dans chaque classe. Ces compositions auront successivement pour objet toutes les parties du programme tant théorique que pratique, selon les classes.

Ces compositions peuvent être remplacées par des examens, lorsque la matière l'exige ou le permet.

La première série aura lieu en novembre et en décembre ;

La deuxième — février et en mars.

La troisième — du 1^{er} juin à la fin de l'année scolaire.

ART. 33. Le directeur détermine, après avoir entendu les régents et les instituteurs, le jour et la durée des diverses compositions.

Le tableau indiquant le jour des compositions de chaque série sera communiqué aux élèves.

ART. 34. On assignera aux compositions dans les différents cours le nombre des points déterminé par le règlement général des écoles moyennes de l'Etat.

ART. 35. Tout élève qui, dans une composition, aura employé un moyen frauduleux quelconque pour s'aider dans son travail, perdra, par ce seul fait, tous les points attachés à la composition.

ART. 36. Les places des compositions des deux premières séries sont données en classe par le régent ou l'instituteur dans les dix jours qui suivent la composition.

Celles de la dernière série restent secrètes, et ne sont communiquées aux élèves que sur leur demande, et après la distribution des prix.

La liste des places, avec l'indication des points obtenus, est remise au directeur, ainsi que les devoirs des élèves.

Les points attachés par les professeurs à chaque partie de la composition, et les points perdus par les élèves sur chacune de ces parties, pour les diverses fautes, sont indiqués à l'encre rouge sur ces devoirs.

ART. 37. Le nombre des points obtenus par chaque élève dans les diverses compositions, est transcrit dans un registre, qui est conservé dans les archives de l'école. Les devoirs des élèves sont également déposés dans les archives, et y resteront au moins deux ans.

ART. 38. Le résultat des deux premières séries de compositions, d'après l'addition des points obtenus dans toutes les compositions, est proclamé devant les régents, les instituteurs et les élèves réunis :

Celui de la première série, dans les premiers jours de janvier ;

Celui de la deuxième série, avant les vacances de Pâques ;

Les membres du bureau administratif président à cette solennité.

Les parents des élèves peuvent y assister.

ART. 39. Lorsqu'un élève n'aura point pris part à une composition de la première ou de la deuxième série, il devra, dans le plus bref délai, faire connaître ses motifs au directeur, qui, après l'avoir entendu, prononcera, de concert avec le régent ou l'instituteur, sur la validité de l'excuse.

Si l'excuse est jugée légitime, on donnera à l'élève, pour cette composition, la moyenne des points qu'il aura obtenus pour la même composition des deux autres séries.

Dans le cas contraire, il perdra tous les points attachés à la composition.

La décision sera motivée et communiquée aux condisciples de l'élève.

ART. 40. Le directeur, les régents et les instituteurs prendront toutes les précautions possibles pour qu'aucun élève et surtout qu'aucun bon élève ne soit absent les jours de composition, et en général pour éviter toute espèce de réclamation.

CHAPITRE VI.

DES RÉCOMPENSES.

§ 1^{er}. *Nature et conditions générales des récompenses.*

ART. 41. Il pourra être accordé dans chaque classe ou année d'études de l'école moyenne et de la section préparatoire des prix généraux ou d'ensemble et des prix particuliers, ainsi que des accessit et des mentions honorables.

Les prix, soit généraux, soit particuliers, consistent en livres.

Les accessit et les mentions honorables sont constatés par des certificats signés du directeur et du régent ou de l'instituteur.

ART. 42. Les conditions qu'il faudra remplir pour pouvoir prétendre aux prix d'ensemble et aux prix particuliers, seront celles qui sont déterminées dans le règlement général des écoles moyennes.

§ 2. *Des prix généraux.*

ART. 43. Les prix généraux sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe ou année d'études. (Les cours de calligraphie et de dessin ne seront pas pris en considération.)

ART. 44. Le nombre des élèves nommés pour les prix généraux sera réglé sur le nombre et sur le mérite des élèves de la classe.

ART. 45. Quant au nombre des élèves qui pourront être nommés pour les prix généraux, et au chiffre des points exigé pour une nomination, on suivra les dispositions du règlement général.

§ 3. *Des prix particuliers.*

ART. 46. Les prix particuliers sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions de chaque cours particulier.

ART. 47. Le nombre des prix particuliers est réglé sur le nombre et sur le mérite des élèves.

On se conformera à cet égard aux dispositions du règlement général.

§ 4. *Distribution des prix.*

ART. 48. Les prix, accessit et mentions honorables sont proclamés et remis aux élèves dans une cérémonie publique, à laquelle il est donné le plus de solennité possible.

L'élève qui, sans excuse légitime, n'y assiste pas, est privé de ses prix, accessit et mentions honorables.

ART. 49. La distribution des prix a lieu vers la fin du mois d'août. Le jour et l'heure sont déterminés, chaque année, par le bureau d'administration qui préside à la cérémonie et arrête toutes les mesures qui y sont relatives.

Le directeur est chargé de l'exécution de ces mesures, notamment de la publication du compte rendu.

ART. 50. Un exemplaire de ce compte rendu est remis à tous les élèves qui ont obtenu une nomination.

Dix exemplaires en sont envoyés au Département de l'Intérieur.

CHAPITRE VII.

MOYENS DIVERS D'ÉMULATION.

§ 1^{er}. *Des diplômes et des certificats de fréquentation.*

ART. 51. Les élèves, qui auront terminé leurs études avec succès à l'école moyenne, recevront un diplôme qui le constate.

ART. 52. Pour obtenir ce diplôme, il faudra remplir toutes les conditions déterminées par le règlement général.

ART. 53. Des certificats de fréquentation seront délivrés, sur leur demande, aux élèves qui quitteront l'établissement, soit après avoir terminé leurs études, soit sans les avoir terminées.

ART. 54. Le degré d'instruction à mentionner dans les certificats de fréquentation, sera déterminé d'après le nombre des points obtenus par l'élève, dans la série de compositions qui aura précédé la sortie.

Le certificat mentionnera aussi la conduite tenue par l'élève.

ART. 55. A la fin de chaque année scolaire, le directeur réunira successivement l'ecclésiastique, les régents et les instituteurs chargés des cours dans les diverses classes, pour délibérer sur les diplômes ou les certificats à délivrer aux élèves sortants.

Il en sera de même, dans le courant de l'année, toutes les fois qu'il y aura lieu.

ART. 56. Les diplômes et les certificats de fréquentation sont enregistrés et portent un numéro d'ordre.

ART. 57. Il est interdit au directeur, aux régents et aux instituteurs de délivrer d'autres certificats que ceux dont il est question ci-dessus.

§ 2. *Tableau des lauréats.*

ART. 58. Il y aura, dans la salle des réunions ou dans toute autre salle convenable de l'établissement, 1° un tableau où seront inscrits les noms des élèves de l'établissement qui auront obtenu, au concours général des prix, accessit ou mentions honorables; 2° un tableau où seront inscrits les noms des élèves qui auront obtenu les prix généraux dans chaque classe.

ART. 59. Les noms des élèves de l'établissement, qui auront obtenu des prix au concours général, figureront, chaque année, à la suite du compte rendu de la distribution des prix.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA DISCIPLINE.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION DE L'ANNÉE. — OUVERTURE DES COURS.

ART. 60. L'année scolaire se partage en deux semestres, l'un du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, le second du 1^{er} mars jusqu'à la fin du mois d'août.

ART. 61. L'ouverture des cours a lieu le 1^{er} octobre ou le 2, si le 1^{er} tombe un dimanche. Elle est précédée d'une cérémonie de rentrée à laquelle président les membres du bureau. Il sera toujours demandé une messe du Saint-Esprit pour la solenniser.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS D'ADMISSION A L'ÉCOLE MOYENNE ET DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE.

ART. 62. Nul élève n'est admis à l'école moyenne s'il n'est âgé de dix ans au moins.

Pour être admis à la section préparatoire, il faut être âgé de six ans au moins.

Des dispenses d'âge pourront, dans des cas spéciaux, être accordées par le président du bureau d'administration, le directeur entendu.

L'élève, qui se présente, a un examen à subir pour prouver qu'il possède les connaissances requises.

ART. 63. Tout élève nouveau doit se faire inscrire pour les examens prescrits par le présent règlement, au plus tard, la veille du jour où ces examens commencent.

Les inscriptions pour l'examen sont reçues, à l'établissement, par le directeur ou par un des régents délégué par lui à cet effet.

ART. 64. Les élèves nouveaux, en se faisant inscrire, doivent produire un certificat de bonne conduite, s'ils ont déjà fréquenté une autre école.

Ils doivent aussi prouver qu'ils ont été vaccinés.

Si le directeur a des raisons pour ne pas admettre un élève nouveau à l'examen, il en rend compte au bureau administratif qui décide.

ART. 65. Les examens terminés, le directeur fait remettre, à chaque régent ou instituteur, la liste des élèves qui doivent suivre son cours.

Les régents et les instituteurs n'admettent, par la suite, aucun élève, sans en avoir reçu l'invitation par écrit du directeur.

ART. 66. L'inscription des élèves au registre matricule par le secrétaire-trésorier, commence dès le lendemain de la rentrée.

Elle a lieu par classe.

Cette inscription ne suspend pas les cours.

ART. 67. Le directeur préside à l'inscription.

Il remet aux élèves nouveaux un extrait des règlements qui les concernent.

L'élève, qui voudra suivre un cours facultatif, devra produire, au moment de l'inscription, une autorisation de ses parents.

ART. 68. Les parents, surtout ceux des élèves nouveaux, sont invités à présenter eux-mêmes leurs enfants à l'inscription.

Ils doivent, s'ils n'habitent pas la ville, siége de l'école moyenne, désigner une personne de confiance, avec qui le directeur puisse correspondre.

ART. 69. Le registre matricule indiquera le nom et les prénoms de chaque élève, son âge, le lieu de sa naissance, l'établissement où il étudiait l'année précédente, le domicile et la profession de ses parents, ou bien le nom, le domicile et la profession de son tuteur et, s'il y a lieu, le nom et le domicile du représentant des parents dans la ville.

Une colonne sera réservée pour y consigner la date à laquelle l'élève a quitté l'établissement et les motifs connus de sa retraite.

ART. 70. Lorsque le nombre des élèves d'une classe dépasse cinquante, la classe peut être dédoublée.

CHAPITRE III.

ORDRE ET DURÉE DU TRAVAIL. — ÉTUDES EN COMMUN.

ART. 71. L'ordre du travail est réglé comme suit :

Avant midi.

Une heure d'étude doit précéder le commencement des leçons.

De huit heures à midi, leçons diverses (ce qui ne veut pas dire qu'il y aura nécessairement quatre heures de leçon dans la matinée pour tous les élèves).

Après deux heures de leçon, il y aura toujours un repos d'une dizaine de minutes, pendant lequel les élèves se promènent dans la cour si le temps le permet.

Une heure d'étude entre les leçons du matin et celles du soir.

(N. B. Quand il est parlé d'étude, il s'agit du temps consacré par les élèves à apprendre leurs leçons, à faire leurs devoirs, à préparer les explications, etc., ce qu'ils peuvent faire soit à l'établissement, soit à la maison.)

Après midi.

De deux heures à quatre, leçons diverses.

Deux heures d'étude au moins dans la soirée.

ART. 72. Les heures d'étude, dont le nombre est en moyenne de quatre par jour (soit vingt-quatre heures d'études par semaine), sont réparties entre les différents cours, d'après l'importance de chacun.

Un tableau indiquant cette répartition est arrêté par le directeur, de concert avec les régents et les instituteurs, au commencement de chaque année scolaire.

ART. 73. Il y a des études en commun à l'école. Les heures en sont déterminées par le directeur, sous l'approbation du bureau.

Ces études sont tenues par les régents et les instituteurs sous la surveillance du directeur (arrêté organique, art. 23).

La fréquentation de ces études est obligatoire.

Le directeur peut, sur la demande des parents et avec l'autorisation du bureau administratif, dispenser un élève de la fréquentation des études, quand les motifs donnés lui paraissent suffisants et que l'ordre général ne doit pas en souffrir.

CHAPITRE IV.

DE LA TENUE DES CLASSES.

ART. 74. Les classes commencent et finissent par une prière.

Cette prière est dite soit par les régents ou instituteurs qui donnent la première et la dernière leçon du matin et du soir, soit par l'élève qu'ils désignent, soit par tous les élèves ensemble.

ART. 75. Dès que le signal est donné, les régents et les instituteurs se rendent dans leurs classes respectives, suivis de leurs élèves qui entrent et prennent leurs places en silence. La leçon finie, les régents et les instituteurs ne sortent qu'après tous les élèves, ou à l'arrivée du collègue qui donne la leçon après eux.

ART. 76. Les régents et les instituteurs exigent des élèves, pendant les leçons, le silence, l'attention, un maintien décent.

Ils exigent que les copies soient bien écrites, que les cahiers et les livres soient bien tenus, que les élèves apportent toujours exactement ce dont ils ont besoin en classe, et ils font prendre ainsi aux jeunes gens des habitudes d'ordre.

Ils exigent toujours que les élèves s'expriment avec correction et avec politesse.

ART. 77. Les régents et les instituteurs tiennent, pour chacune de leurs classes ou divisions, un journal de classe sur lequel ils inscrivent, tous les jours, les notes que chaque élève a méritées pour son travail (leçons, devoirs, explication d'auteurs, réponses aux interrogatoires).

Ils y inscrivent aussi les mauvaises notes que des élèves peuvent avoir méritées pour leur conduite.

Ils y consignent également les noms des élèves absents et ceux des élèves à qui une punition a dû être infligée.

ART. 78. Les régents et les instituteurs veillent à ce que les élèves tiennent exactement et en bon ordre leur cahier de classe.

Dans ce cahier les élèves doivent inscrire jour par jour et classe par classe, sous les yeux du régent ou de l'instituteur, les leçons données à apprendre, les devoirs à faire par écrit, les passages d'auteurs à préparer, enfin toutes les tâches qui leur sont imposées.

ART. 79. Tous les jours, les noms des élèves absents sont portés à la connaissance du directeur qui s'assure des motifs de l'absence.

ART. 80. Lorsqu'un élève sait d'avance qu'il aura une raison légitime pour ne pas venir en classe, il doit en prévenir le directeur.

Quand l'absence a été imprévue, l'élève doit apporter un billet de ses parents qui constate le motif, à moins que les parents n'en aient déjà donné avis.

ART. 81. Les élèves ne peuvent sortir, pendant la durée des classes, sans la permission du régent ou de l'instituteur. Cette permission pourra, dans certains cas, n'être accordée qu'à la condition d'un travail extraordinaire de quinze à vingt minutes à faire par l'élève.

ART. 82. Le directeur, afin de rendre plus facile aux élèves l'accomplissement de leurs devoirs religieux, peut, dans l'occasion, les dispenser de certains devoirs de classe.

Il en informe le régent ou l'instituteur que la chose concerne. Les élèves doivent, autant que possible, demander la dispense, et, dans tous les cas, il faut que le directeur ait l'assurance qu'il y a eu réellement accomplissement d'un devoir religieux.

CHAPITRE V.

OBLIGATIONS DIVERSES DES ÉLÈVES.

ART. 83. Les élèves doivent se trouver à l'école avant l'heure de l'entrée en classe.

En venant de chez eux à l'école et en retournant de l'école chez eux, ils suivent le chemin le plus direct ou celui qui leur sera désigné, quand on le jugera convenable.

Il leur est interdit de jouer, de courir, de crier dans les rues et, à plus forte raison, dans l'enceinte de l'école; enfin ils ne doivent rien faire qui ne convienne à des enfants bien élevés.

ART. 84. Il leur est interdit de fréquenter les cafés ou les estaminets, ils ne peuvent même y paraître, si ce n'est accompagnés de leurs parents.

ART. 85. Il ne peuvent apporter en classe, ni même à l'école, aucun livre étranger aux leçons.

ART. 86. Les dégradations faites aux murs, bancs, chaires, cartes géographiques, etc., enfin les dommages de toute espèce sont payés par les élèves qui les ont causés.

Si les auteurs sont inconnus, les dommages peuvent être mis à la charge de tous les élèves d'une classe. Le payement n'exclut pas la punition, s'il y a lieu.

ART. 87. Les élèves n'oublient jamais qu'ils sont soumis, au dehors comme à l'intérieur de l'établissement, à l'autorité du directeur, des régents, des instituteurs et des maîtres. Il en est de même quant à l'autorité de l'ecclésiastique chargé de l'enseignement religieux.

CHAPITRE VI.

RAPPORTS MENSUELS. — BULLETINS TRIMESTRIELS.

ART. 88. A la fin de chaque mois, les régents, les instituteurs et les maîtres remettent au directeur un rapport sur la conduite et le travail des élèves, pendant le mois.

Ils lui adressent un rapport particulier chaque fois qu'une circonstance le rend nécessaire.

ART. 89. Le directeur consigne, dans un registre, les notes des régents, des instituteurs et des maîtres sur le travail et la conduite des élèves ; il y consigne également les punitions infligées ainsi que les absences.

ART. 90. Trois fois par an, dans la première quinzaine de janvier, aux vacances de Pâques et à la fin de l'année scolaire, le directeur adresse aux parents des élèves un bulletin de l'application, des progrès et de la conduite de leurs enfants, d'après les rapports mensuels de l'ecclésiastique et des autres membres du corps enseignant et d'après ses propres observations.

Il y joint l'indication de la place de l'élève dans chaque cours, avec le nombre des points obtenus.

ART. 91. Indépendamment de ce bulletin trimestriel, le directeur écrit aux parents des élèves toutes les fois qu'il peut être utile de leur donner un renseignement quelconque.

CHAPITRE VII.

DES PUNITIONS.

ART. 92. Les punitions à infliger pour mauvaise conduite sont les suivantes :

1° Les tâches extraordinaires ;

2° Les retenues à l'école ;

3° La réprimande adressée par le directeur soit devant la classe et en présence des régents ou des instituteurs, soit devant tous les régents, les instituteurs et les maîtres réunis ;

4° L'exclusion d'un cours ou de tous les cours donnés par un même régent ou instituteur, pendant un temps plus ou moins long ;

5° L'exclusion temporaire de tous les cours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement.

ART. 93. Les punitions indiquées aux n° 1, 2 et 3 peuvent être infligées pour négligence.

ART. 94. La retenue est toujours accompagnée d'une tâche extraordinaire.

Il en est de même de l'exclusion (4 et 5).

L'élève à qui une retenue a été infligée, reçoit un bulletin indiquant le motif de la punition, la durée de la retenue et la tâche imposée. Ce bulletin, signé par le professeur qui a donné la punition, doit être rapporté, par l'élève, signé de ses parents.

ART. 95. Les punitions indiquées aux n° 1 et 2 peuvent seules être infligées par les régents, les instituteurs et les maîtres.

Un régent, instituteur ou maître peut faire sortir de sa classe un élève qui la trouble, mais il doit en informer aussitôt le directeur, qui, sur la demande du régent ou de l'instituteur, peut, après avoir entendu l'élève, prononcer l'exclusion temporaire du cours.

Les punitions indiquées aux n° 1, 2, 3, 4 et 5 de l'art. 92 peuvent être infligées par le directeur. Mais quand il prononce contre un élève l'exclusion temporaire de tous les cours (5), il doit en informer le président du bureau d'administration, et lui faire connaître les motifs de la punition.

L'exclusion définitive de l'école (6) ne peut être prononcée que par le bureau administratif, sur le rapport du directeur.

ART. 96. La tâche extraordinaire sera toujours de nature à être utile à l'élève.

Quand elle sera infligée seule, elle ne devra pas exiger plus de deux heures de travail.

ART. 97. Les retenues se font en commun, sous les yeux d'un régent ou d'un instituteur, dans une des salles de l'école.

Elles ont lieu pendant les heures de récréation et les jours de congé, en dehors des heures de leçons et d'étude.

La durée d'une retenue n'excédera pas trois heures.

Art. 98. L'exclusion temporaire de tous les cours ne peut excéder huit jours.

Art. 99. Le directeur peut seul infliger des punitions générales, si une faute grave oblige de recourir à cet acte de rigueur.

Dans ce cas, il exhortera les coupables à se faire connaître et à ne pas laisser punir leurs condisciples innocents.

Les élèves ne sont appelés en témoignage contre leurs condisciples, que si la faute est de nature à compromettre l'honneur de l'établissement.

CHAPITRE VIII.

DES VACANCES ET DES CONGÉS.

Art. 100. Il y a deux vacances : l'une du Jeudi saint au lundi après la Quasimodo, et la seconde, de la fin du mois d'août jusqu'au 1^{er} octobre.

Art. 101. Il y a congé :

- 1° Le jeudi après midi ;
- 2° Le dimanche et les fêtes légales ;
- 3° Le lundi de la Pentecôte et le lendemain de Noël ;
- 4° Le 16 décembre (anniversaire de la naissance de S. M.) et le 21 juillet (anniversaire de l'inauguration de S. M.) ;
- 5° Le 1^{er} janvier ;
- 6° L'après-midi du lundi et du mardi du Carnaval ;
- 7° Le 6 janvier (Epiphanie) ;
- 8° Le 2 février (Chandeleur) ;
- 9° Le 25 mars (Annonciation) ;
- 10° Le jour de la Fête-Dieu ;
- 11° Le 29 juin (fête des saints Pierre et Paul) ;
- 12° Le 8 décembre (Conception).

Ainsi fait et adopté par le bureau d'administration de l'école moyenne de Limbourg, en séance du 19 août 1854, où étaient présents : MM. G. J. STENBERT, bourgmestre, président ; G. MAISIER, échevin ; J. F. PAGNOUL, M. THIBUS, membres, et N. THISQUEN, secrétaire-trésorier.

Le secrétaire,

N. THISQUEN.

Le bourgmestre-président,

G. J. STENBERT.

Approuvé par le conseil communal de Limbourg, en séance du 1^{er} septembre 1854.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

N. THISQUEN.

Le bourgmestre-président,

G. J. STENBERT.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 8 janvier 1855.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

II

*Arrêté royal qui approuve la convention conclue pour le patronage du collège
et de l'école moyenne établis à Poperinghe.*

8 mai 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la délibération, en date du 4 novembre 1854, par laquelle le conseil communal de Poperinghe demande à pouvoir accorder son patronage au collège épiscopal établi en cette ville ;

Vu la déclaration contenue dans la lettre du gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 9 avril 1855, concernant la durée fixée par la ville pour ce patronage ;

Vu la convention conclue pour cet objet entre le collège des bourgmestre et échevins et l'évêque de Bruges, sous la date du 13 février 1855 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Vu les art. 6 et 32 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention mentionnée ci-dessus, qui sera visée par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 8 mai 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Convention.

Les soussignés Charles Van Renynghe, Henri Van Renynghe et Félix Berten, bourgmestre et échevins de la ville de Poperinghe, stipulant pour et au nom de ladite ville, et autorisés à l'effet des présentes par résolution du conseil communal du 5 février 1855, d'une part :

Et 2^o Monseigneur l'évêque du diocèse de Bruges, ici aussi soussigné, d'autre part :

Pour donner suite à la délibération du conseil communal du 4 novembre 1854, relative au patronage à accorder, dans cette ville, à un établissement d'instruction moyenne sous une seule et même direction, et consistant en une école moyenne et un collège d'humanités, le tout conformément et en exécution de l'art. 32 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, ont fait et arrêté la convention suivante :

ART. 1^{er}. La ville de Poperinghe allouera annuellement à M. Frutsaert, Augustin, principal, ou son successeur, principal et directeur de l'école moyenne et du collège des humanités, sous la direction de Monseigneur l'évêque de Bruges, et ce, pendant un terme de dix ans, une somme de 2,300 francs (deux mille trois cents francs).

ART. 2. Le prix du minerval ne pourra jamais excéder, par an, 60 francs pour les externes de la section des humanités, et 50 francs pour ceux des cours de l'école moyenne.

ART. 3. Monseigneur l'évêque s'oblige à tenir dans les deux établissements annexés un nombre de quatre élèves externes appartenant à la ville, que celle-ci pourra désigner et auxquels il fera donner l'instruction gratuite.

Il est bien entendu que ces élèves seront agréés par M. le principal, qui sera juge de la nécessité de les remettre à leurs parents s'ils ne répondraient pas aux soins qui leur seraient donnés dans l'établissement.

ART. 4. Monseigneur l'évêque s'engage à placer à ses frais, dans les deux établissements, un nombre de professeurs et maîtres suffisant pour répondre aux besoins du service et aux exigences de l'enseignement, de manière à remplir le but proposé par les articles 22 et 26 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Fait en double, à Poperinghe, le 13 février 1855.

J.-B., évêque de Bruges, CH. VAN RENYNGHE, H. VAN RENYNGHE,
F. BERTEN.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DE LA FLANDRE OCCIDENTALE,

Vu la convention qui précède ;

Considérant qu'elle ne stipule aucune condition qui soit en opposition avec les droits de la commune ;

Vu les dispositions de l'art. 32 de la loi du 1^{er} juin 1850 ;

Estime que ladite convention peut être approuvée.

En séance, à Bruges, le 8 mars 1855.

Le Greffier,
CH. DEVAUX.

Le Président,
DE VRIÈRE.

Vu la présente convention, pour être annexée à l'arrêté royal du 8 mai 1855.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKER.

III

Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré pour l'année 1855.

31 mai 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1855, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsideés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, sont tenus de prendre part au concours, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements patronnés par les communes ne seront pas encore tenus cette année de participer au concours.

Les établissements privés pourront être admis au concours sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 30 juillet 1853.

Art. 2. Seront appelées à concourir :

Dans la section des humanités :

- 1° La rhétorique ;
- 2° Une des trois autres classes supérieures à désigner par le sort.

Dans la section professionnelle :

La troisième classe ;
La première classe.

Pour les sciences mathématiques :

- 1° La classe la plus élevée de la section scientifique ;
- 2° Une des quatre classes supérieures d'humanités à désigner par le sort.

Art. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il pourra être ouvert un concours spécial de flamand tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

Sera appelée à concourir : 1° dans la section des humanités, celle des classes de seconde, de troisième ou de quatrième qui aura été désignée par le sort pour prendre part au concours d'humanités ; 2° dans la section professionnelle, la troisième, appelée à prendre part au concours obligatoire.

Chacun des deux concours de langue flamande est facultatif et n'aura lieu qu'autant que cinq au moins des établissements soumis au régime d'inspection dans les provinces flamandes se présenteront pour concourir.

Art. 4. Il y aura une seule épreuve pratique et par écrit pour le concours des classes d'humanités et de la section professionnelle, pour le concours de mathématiques dans les quatre classes supérieures d'humanités, ainsi que pour les deux concours spéciaux de langue flamande.

Pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, il y aura deux épreuves : l'épreuve écrite et l'épreuve orale.

Art. 5. Les épreuves écrites consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes, sièges des établissements concurrents.

La composition aura lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collège, en présence d'un membre du bureau d'administration ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

Art. 6, § 1^{er}. Les travaux qui feront l'objet de l'épreuve dans les classes d'humanités, sont :

En quatrième :

Thème latin ;
Exercices sur la langue grecque ;
Version latine ;
Histoire et géographie ou exercice de rédaction française. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

En troisième :

Thème latin ;

Version grecque ;

Version latine ;

Histoire et géographie ou exercice de composition française. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

En seconde :

Narration latine ou thème latin ;

Narration française ;

Version latine ou version grecque. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

En rhétorique :

Discours latin ou thème latin ;

Discours français ;

Version latine ou version grecque. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

§ 2. Dans la troisième classe professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

Langue française ;

Histoire et géographie ;

Sciences commerciales ;

Algèbre ;

Géométrie dans l'espace et trigonométrie ;

Physique ;

Langue flamande ou langue allemande.

N. B. Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue allemande ; dans les provinces wallonnes, sur la langue flamande ou sur la langue allemande.

Dans la première professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

A. Pour les élèves des trois sections réunies :

Discours français ;

Traduction du français, soit en anglais, soit en allemand ;

Histoire de la Belgique.

B. Pour les élèves de la section commerciale :

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales ;

Chimie (enseignement de la première et de la deuxième année), ou économie politique. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

C. Pour les élèves de la section industrielle :

Chimie (enseignement de la première et de la deuxième année) ;

Mécanique (id.) ;

Géométrie descriptive (id.) ;

Economie politique.

§ 3. Pour chacun des deux concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

Art. 7. Le concours spécial de mathématiques portera sur les matières suivantes :

En quatrième :

Arithmétique.

En troisième :

Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

Géométrie plane.

En seconde :

Compléments d'algèbre ;

Géométrie des trois dimensions.

En rhétorique :

Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
Géométrie ;
Trigonométrie rectiligne.

Dans la classe la plus élevée de la section scientifique :

Mathématiques élémentaires et géométrie analytique.

ART. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents du cours supérieur de mathématiques, consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

ART. 9. L'examen oral des mathématiques aura lieu, à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Ne seront admis à l'épreuve orale que les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait.

ART. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 11. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront immédiatement au Département de l'Intérieur, par l'intermédiaire du gouverneur de la province :

- 1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;
- 2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;
- 3° La liste générale des élèves de la première professionnelle avec une liste spéciale : 1° des élèves de la section commerciale ; 2° des élèves de la section industrielle ;
- 4° La liste des élèves formant le cours supérieur de mathématiques.

Tout élève, à quelque section qu'il appartienne, pourra être porté sur cette dernière liste, pourvu qu'il soit réellement élève du cours.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève et du domicile de ses parents.

Les établissements situés dans les provinces où la langue flamande est en usage, déclareront en même temps si leur intention est de prendre part à chacun des deux concours spéciaux de langue flamande.

Dans les établissements où les deux sections sont organisées, la participation à l'un des deux concours de flamand entraîne la participation à l'autre.

ART. 12. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

En quatrième, les élèves qui, au 1^{er} juillet 1855, auront accompli leur 17^e année.

En troisième,	—	18°	—
---------------	---	-----	---

En seconde,	—	19°	—
-------------	---	-----	---

En rhétorique,	—	20°	—
----------------	---	-----	---

Dans la 3^e professionnelle, les élèves qui, au 1^{er} juillet 1855, auront accompli leur 18^e année.

Dans la 1 ^{re}	—	20°	—
-------------------------	---	-----	---

Dans le cours supérieur de mathématiques,	—	20°	—
---	---	-----	---

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite : le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 13. Le Ministre de l'Intérieur nommera, dans chaque établissement, un ou plusieurs

délégués pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Aucune personne autre que le membre du bureau d'administration ou le membre de l'administration communale et le délégué, ne pourra être présente aux travaux du concours.

Art. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera Notre Ministre de l'Intérieur. Il y aura un jury :

A. Pour la rhétorique et la seconde des humanités ; ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes.

B. Pour la troisième et la quatrième des humanités.

C. Pour la première professionnelle.

D. Pour la troisième professionnelle.

E. Pour les concours en mathématiques.

F. Pour les concours de langue flamande.

Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents.

Art. 15. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail parfait.

Dans le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, il ne sera attribué à l'histoire et à la géographie réunies que la moitié des points qui seront attribués à chacune des autres matières.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours de la section professionnelle, est déterminée ainsi qu'il suit :

A. Troisième professionnelle.

Langue française.	25 points sur 100.
Mathématiques réunies.	25 —
Histoire et géographie réunies	10 —
Sciences commerciales.	10 —
Physique	10 —
Flamand ou allemand.	20 —

B. 1° Première professionnelle.

(Sections réunies.)

Discours français	50 points sur 100.
Histoire de la Belgique.	20 —
Anglais ou allemand,	30 —

2° Première commerciale.

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales	75 points sur 100.
Chimie ou économie politique.	25 —

3° Première industrielle.

Chimie	30 points sur 100.
Mécanique.	25 —
Géométrie descriptive	25 —
Economie politique	20 —

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, est déterminée ainsi qu'il suit :

Epreuve par écrit	60 points sur 100.
Epreuve orale	40 —

L'échelle des points et le mode d'évaluation seront arrêtés par le jury préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

ART. 16. Les prix, les accessit et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

En rhétorique et en seconde latine, il y aura des prix spéciaux pour chacune des matières qui feront l'objet du concours.

Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à la section des humanités, il pourra être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Pour chacun des trois concours de la première professionnelle, il pourra être accordé *deux* prix et *quatre* nominations.

Pour le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, ainsi que pour celui de la troisième professionnelle, et pour le concours de langue flamande, spécial à cette dernière classe, il pourra être accordé *quatre* prix et *vingt* nominations.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu 70 points sur 100.

Un accessit	—	—	65	—
Une mention honorable	—	—	60	—

Le premier prix de discours latin et le premier prix de discours français en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques dans le cours supérieur, sont qualifiés de *prix d'honneur*.

ART. 17. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

Ne seront appelés pour recevoir les prix ou les accessit qu'ils auront obtenus, que les lauréats de la rhétorique latine, de la première professionnelle et du cours supérieur de mathématiques.

Les mentions honorables obtenues en rhétorique latine, en première professionnelle et dans le cours supérieur de mathématiques, ainsi que les prix, les accessit et les mentions honorables obtenus dans les autres classes, seront proclamés lors de la distribution des prix ; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 18. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 mai 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

IV

Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, à titre d'essai, en 1855, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

31 mai 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à renouveler, à titre d'essai, en 1855, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

ART. 2. Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 mai 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

V

Arrêté royal modifiant les tableaux A et B annexés à l'arrêté royal organique des athénées royaux.

25 juin 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Revu les tableaux A et B annexés à notre arrêté du 1^{er} septembre 1851, réglant la répartition des heures assignées, par semaine, aux diverses branches de l'enseignement dans la section des humanités et dans la section professionnelle des athénées royaux ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les tableaux A et B, annexés à notre arrêté du 1^{er} septembre 1851, et indiquant respectivement le nombre d'heures assignées, par semaine, à chaque branche d'enseignement dans la section des humanités et dans la section professionnelle des athénées royaux, sont remplacés par les tableaux A et B, annexés au présent arrêté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 juin

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

TABLEAU A.

ATHÉNÉES ROYAUX (SECTION DES HUMANITÉS).

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures assignées, dans chacune des sept classes, à chaque branche d'enseignement.

MATIÈRES.	CLASSE préparatoire. (a)	Sixième.	Cinquième.	Quatrième.	Troisième.	Poésie.	Rhétorique.
Religion	2	2	2	2	2	2	2
Latin.	2 (b)	14	10 (c)	10	9	11	10
Grec	»	»	4 (c)	4	3	5	5
Français	12 (b)	5	5	5	5	5	5
Flamand (pour les provinces flamandes).	3	2	2	2	1	1	»
Allemand ou anglais (pour les provinces flamandes)	»	»	»	»	2	2	2
Flamand, allemand ou anglais (pour les provinces wallonnes.)	»	»	»	2	5	5	2
Histoire et géographie	5	1	1	3	2	2	2
Mathématiques.	1(calcul)	1(calcul)	1(calcul)	5	5	4	5
Physique.	»	»	»	»	»	»	2
Calligraphie ou dessin	6	2	2	»	»	»	»
Musique vocale (d).	»	»	»	»	»	»	»
Gymnastique (d).	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	27 heures pour les provinces flamandes et 24 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 25 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 25 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 27 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 27 heures pour les provinces wallonnes.	28 heures pour les provinces flamandes et 28 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 27 heures pour les provinces wallonnes.

(a) Dans les athénées où les classes préparatoires des deux sections sont réunies, le préfet des études soumet, tous les ans, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, le programme des leçons de la classe.

(b) L'enseignement du latin commence, chaque année, au 1^{er} mars : dès lors les leçons de français sont réduites à dix.

(c) L'étude du grec ne devant commencer, en cinquième, qu'au second semestre, il en résulte que, pendant le premier semestre, il y aura quatorze heures de latin dans cette classe.

(d) La musique vocale et la gymnastique, étant considérées comme un objet de récréation, se donnent en dehors des heures de classe indiquées dans le tableau.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 25 juin 1855,

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKER.

TABLEAU B.

ATHÉNÉES ROYAUX (SECTION PROFESSIONNELLE).

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures assignées à chaque branche d'enseignement, dans chacune des deux divisions.

MATIÈRES.	DIVISION INFÉRIEURE.				DIVISION SUPÉRIEURE.					
	CLASSE pré- paratoire.	5 ^e .	4 ^e .	3 ^e .	Section commerciale.		Section industrielle.		Section scientifique.	
					2 ^e .	1 ^{re} .	2 ^e .	1 ^{re} .	2 ^e .	1 ^{re} .
Religion	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Français (provinces flamandes).	9	6	6	6	5	6	5	6	5	6
— — wallonnes).	12	6	6	6	5	6	5	6	5	6
Flamand — flamandes).	5	2	2	2	2	2	2	2	2	2
— — wallonnes).	»	3	3	2	2	2	2	2	2	2
Allemand — flamandes).	»	4	4	2	2	2	2	2	2	2
— — wallonnes).	»	5	5	2	2	2	2	2	2	2
Anglais.	»	»	»	4	5	5	3	3	3	5
Histoire et géographie.	2	2	2	5	5	2	5	2	5	2
Mathématiques.	5	5	5	4	»	»	»	»	5	5
Physique.	»	»	»	2	2	»	2	»	2	»
Chimie et manipulations.	»	»	»	»	4	4	4	4	»	»
Histoire naturelle.	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Astronomie.	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1
Mécanique.	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»
Géométrie descriptive.	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»
Tenue des livres.	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Sciences commerciales.	»	»	»	2	5	5	»	»	»	»
Économie politique.	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»
Calligraphie.	6	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Dessin.	2	4	4	3	1	4	5	5	5	5
Musique vocale (a).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gymnastique (a).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	29	29	31	50	20	51	32	32	29	28

(a) La musique vocale et la gymnastique, étant considérées comme un objet de récréation, doivent se donner en dehors des heures de classe, indiquées dans le tableau.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 25 juin 1855.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKER.

LÉOPOLD.

VI

Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

50 juin 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 9 juillet 1854, qui règle les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, article ainsi conçu :

« Sont admis à l'examen pour le diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités les récipiendaires ayant obtenu depuis deux ans le titre d'élève universitaire. »

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette disposition par suite de la suppression de l'examen d'élève universitaire prononcée par le deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 14 mars 1855 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'art. 1^{er} de l'arrêté royal prérappelé du 9 juillet 1854 est remplacé par la disposition suivante :

« Sont admis à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, les récipiendaires âgés de vingt ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis deux ans, un certificat constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

« Ce certificat sera délivré par le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, après un examen par écrit qui comprendra :

- » 1° Une composition française ;
 - » 2° Un thème latin ;
 - » 3° Une version latine ;
 - » 4° Une version grecque ;
 - » 5° Une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ;
 - » 6° Des questions sur les principaux faits de l'histoire de la Belgique ;
 - » 7° Des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.
- » Les frais de cet examen sont fixés à vingt francs.
- » Le titre d'élève universitaire, obtenu depuis deux ans au moins, tiendra lieu du certificat dont il s'agit. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juin 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

VII

Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

30 juin 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le dernier paragraphe de l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, qui règle notamment les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, paragraphe ainsi conçu :

« Sont admis à l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les sciences les récipiendaires ayant obtenu le titre d'élève universitaire, depuis la dernière session ordinaire du jury. »

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette disposition par suite de la suppression de l'examen d'élève universitaire, prononcée par le deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 14 mars 1855 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le dernier paragraphe de l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, qui règle notamment les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, est remplacé par la disposition suivante :

« Sont admis à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, les récipiendaires âgés de dix-neuf ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis un an, un certificat constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

» Ce certificat sera délivré par le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, après un examen par écrit qui comprendra :

- » 1° Une composition française ;
 - » 2° Un thème latin ;
 - » 3° Une version latine ;
 - » 4° Une version grecque ;
 - » 5° Une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ;
 - » 6° Des questions sur les principaux faits de l'histoire de la Belgique ;
 - » 7° Des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.
- » Les frais de cet examen sont fixés à vingt francs.

» Le titre d'élève universitaire tiendra lieu du certificat dont il s'agit. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juin 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

VIII

Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'école normale des humanités.

30 juin 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 6 de notre arrêté du 1^{er} septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités à Liège, article ainsi conçu :

« ART. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, être muni du certificat d'élève universitaire et justifier de sa bonne conduite. »

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette disposition par suite de la suppression de l'examen d'élève universitaire, prononcée par le 2^e paragraphe de l'article unique de la loi du 14 mars 1855 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'art. 6 de notre arrêté du 1^{er} septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités à Liège, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, justifier de sa bonne conduite et être muni du certificat exigé de ceux qui se présentent à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juin 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

IX

Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'école normale des sciences.

30 juin 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 6 de notre arrêté du 2 septembre 1852, portant organisation de l'école normale des sciences à Gand, article ainsi conçu :

« ART. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, être muni du certificat d'élève universitaire et justifier de sa bonne conduite. »

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette disposition par suite de la suppression de l'examen d'élève universitaire, prononcée par le 2^e paragraphe de l'article unique de la loi du 14 mars 1855 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'art. 6 de notre arrêté du 2 septembre 1852, portant organisation de l'école normale des sciences à Gand, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, justifier de sa bonne conduite et être muni du certificat exigé de ceux qui se présentent à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juin 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

X

Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré pour l'année 1856.

4 juin 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1856, d'après les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1855, sauf les modifications indiquées ci-après :

1^o Les établissements, patronnés par les communes, prendront part, cette année, au concours ;

2^o La date du 1^{er} juillet 1856 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1855, pour la vérification de la condition d'âge des élèves concurrents ;

3^o Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 1^{er} juillet 1855.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Laeken, le 4 juin 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKER.

XI

Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, à titre d'essai, en 1856, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

4 juin 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. UNIQUE. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à renouveler, à titre d'essai, en 1856, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

Donné à Bruxelles, le 4 juin 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKER.

XII

Arrêté royal qui modifie les dispositions organiques de l'école normale des humanités, en ce sens que le nombre des années d'études de cette école est porté de trois à quatre.

26 juillet 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 1^{er} septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités, établie à Liège ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les art. 11, 13, 15, 18, 20, 21, 22, 23 et 36 de notre arrêté prérappelé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 11. L'enseignement de l'école normale comprend quatre années.

« ART. 13. Les cours théoriques ont pour objet :

» 1^o La langue et la littérature latine ;

» 2^o La langue et la littérature grecque ;

» 3^o L'histoire des littératures anciennes et l'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français ;

» 4^o L'histoire de la littérature française ;

» 5^o La littérature flamande, la littérature allemande et la littérature anglaise ;

» 6^o La logique ;

» 7^o L'histoire ancienne (Orient et Grèce) ;

» 8^o L'histoire romaine ;

» 9^o Les antiquités romaines ;

» 10^o L'histoire du moyen âge ;

» 11^o L'histoire de la Belgique ;

» 12^o La géographie ancienne et moderne et la géographie physique mise en rapport avec l'enseignement de la géographie dans les collèges ;

» 13^o La grammaire générale et les théories principales de la syntaxe grecque, de la syntaxe latine et de la syntaxe française ;

» 14^o La pédagogie et la méthodologie.

« ART. 15. La fréquentation des cours de littérature flamande, allemande et anglaise est facultative.

» Tous les élèves devront suivre les cours d'histoire du moyen âge et d'histoire de la Belgique, mais les élèves qui se destinent à l'enseignement de l'histoire seront seuls examinés sur ces matières.

« ART. 18. Les élèves de quatrième année pourront, au besoin, être envoyés dans un athénée, pour y donner des leçons.

« ART. 20. Nul n'est admis à la deuxième année s'il ne subit, avec succès, dans l'école, un examen sur les matières d'enseignement de la première année.

» Nul n'est admis à la troisième année s'il ne subit, avec succès, dans l'école, un examen sur les matières d'enseignement de la deuxième année.

» L'inspecteur général de l'instruction moyenne et, s'il y a lieu, d'autres personnes, au choix du Ministre, prennent part à ces examens.

« ART. 21. Nul n'est admis à la quatrième année, s'il n'a obtenu, devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1^{er} juin 1850, le diplôme d'aspirant-professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

« ART. 22. A la fin de la troisième année, le directeur de l'école normale, après avoir pris l'avis des professeurs et des maîtres de conférences, désigne les branches spéciales d'études auxquelles chacun des élèves aura à se livrer principalement pendant la quatrième année.

« ART. 23. A la fin de la quatrième année, les élèves subissent, devant le jury prérappelé, l'examen de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

» Le diplôme mentionne la spécialité de l'examen de chaque récipiendaire.

» Un examen pourra avoir lieu, à l'intérieur de l'école, à la fin de la troisième et de la quatrième année, si l'utilité en est reconnue.

« ART. 36. L'arrêté royal du 9 juillet 1854, qui règle les examens d'aspirant-professeur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, sera mis en rapport avec les dispositions du présent arrêté. »

Disposition transitoire.

ART. 2. Les dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852 continuent d'être applicables aux élèves actuels de l'école normale des humanités jusqu'à l'achèvement de leurs études.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 26 juillet 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XIII

Arrêté royal qui approuve les arrangements conclus entre le Gouvernement et les villes intéressées, pour le règlement des services communaux des professeurs de l'enseignement moyen qui sont passés au service de l'État.

26 août 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le § 2 de l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, aux termes duquel il doit être tenu compte, pour le règlement de leur pension ou de celle de leurs veuves et orphelins, aux membres du personnel de l'enseignement moyen qui deviennent, en cette qualité, fonctionnaires de l'État, de leurs années de service de participation à une caisse locale ou à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains ;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1852, instituant une caisse de pension en faveur des veuves et des orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État ;

Revu notre arrêté du 21 février 1855, ayant pour objet de sanctionner les arrangements pris de commun accord par le Gouvernement et les parties intéressées, sur les bases proposées dans la circulaire ministérielle du 5 avril 1851, n° 5868/38377, concernant la liquidation prescrite par l'art. 9 précité ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les arrangements prémentionnés sont approuvés tels qu'ils résultent :

1° De la lettre de la commission administrative de la caisse centrale de prévoyance en date du 15 avril 1852, n° 76, relative au personnel des athénées de Bruges, de Hasselt, d'Arlon et de Namur, ainsi que des autres établissements d'instruction moyenne dont les membres participèrent à ladite caisse ;

2° De la lettre du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, en date du 5 mai 1854, 1^{er} bureau, n° 582 F, relative à l'athénée de cette ville ;

3° Des lettres du Gouverneur du Brabant, en date du 1^{er} juillet 1851, n° C 3774 et du 17 décembre 1855, n° 3365 C 7162, relatives à l'athénée de Bruxelles ;

4° Des lettres des collèges des bourgmestre et échevins :

A. De la ville de Mons, en date du 23 juin 1851, n° 6513 et du 12 mai 1856 n° 7078 ;

B. De la ville de Tournai, en date du 26 juin 1851, secrétariat n° 7043, relatives aux athénées de ces deux villes ;

5° De la lettre du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, en date du 4 juin 1851, n° 2102-2787, relative à l'athénée de cette ville ;

6° De la lettre du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, en date du 13 mai 1854, 1^{re} division, n° 962 E, contenant l'engagement de rembourser les versements faits à la caisse locale de pensions par les professeurs de l'athénée de cette ville qui sont passés au service de l'Etat, versements dont le montant s'élève, avec les intérêts jusqu'au 1^{er} octobre 1851, à la somme de fr. 17,182-10.

ART. 2. Il sera procédé, en exécution desdits arrangements, à la liquidation prévue à l'art. 9, § 2 de la loi du 1^{er} juin 1850, et pour ce qui concerne en particulier la ville de Gand, la somme à rembourser par la caisse locale, suivant la proposition contenue dans la lettre précitée de l'administration communale, sera versée, un quart au trésor public, et trois quarts dans la caisse des veuves et orphelins de l'enseignement moyen.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions remplacent celles de notre arrêté du 21 février 1855, prémentionné.

Donné à Laeken, le 26 août 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XIV

Arrêté royal qui approuve la convention conclue pour le patronage du collège existant à Eecloo.

27 octobre 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la délibération, en date du 11 septembre 1856, par laquelle le conseil communal d'Eecloo (Flandre orientale) demande à pouvoir accorder son patronage au collège existant dans cette ville ;

Vu la convention conclue pour cet objet entre le collège des bourgmestre et échevins de ladite ville et le sieur Van Bavegem, supérieur général des prêtres de la congrégation de la Sainte-Vierge, sous la date du 11 septembre 1856 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale ;

Vu les art. 6 et 32 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention mentionnée ci-dessus, qui sera visée par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 octobre 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Convention pour le patronage du collège d'Eecloo par la commune.

Il a été conclu entre le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eecloo et M. l'abbé Van Bavegem, supérieur général des prêtres de la congrégation de la Sainte-Vierge, la convention suivante :

ART. 1^{er}. M. l'abbé Van Bavegem se charge d'organiser à Eecloo, pour le mois d'octobre prochain :

1^o Un collège où les jeunes gens recevront l'instruction humanitaire telle qu'elle est déterminée, pour les athénées royaux, par l'art. 22 de la loi du 1^{er} juin 1850 ;

2^o Une école moyenne du degré inférieur, annexée au collège et où l'enseignement comprendra les branches déterminées par l'art. 26 de la loi du 1^{er} juin 1850.

ART. 2. Conformément à l'art. 27 de la loi du 1^{er} juin 1850, il pourra être annexé à l'école moyenne une section préparatoire.

ART. 3. L'établissement pourra admettre des élèves internes et externes.

ART. 4. Les élèves, tant externes qu'internes, feront en commun les études au collège.

Tous les élèves externes y seront, en hiver, de 7 1/2 heures du matin jusqu'à midi et de 1 1/2 heure à 7 ; en été, les élèves de la section des humanités assisteront à l'étude du matin, à 5 1/2 heures. On accordera aux élèves le temps nécessaire pour aller déjeuner et goûter à la maison.

ART. 5. La direction de cet établissement est confiée aux prêtres de la congrégation de la Sainte-Vierge, sous les auspices de Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Gand.

Le supérieur règlera tout ce qui concerne les études et la discipline, l'admission et le renvoi des élèves. La nomination des professeurs se fera par M. le supérieur général des prêtres de la congrégation de la Sainte-Vierge, d'accord avec le chef diocésain.

Pour le cours d'humanités, la direction se réserve de donner un ou deux professeurs pour deux classes réunies ou séparées, selon que le nombre des élèves l'exigera. Cette appréciation est laissée au chef diocésain.

ART. 6. L'administration communale accorde son patronage à cet établissement, conformément à l'art. 32 de la loi du 1^{er} juin, en lui cédant l'usage des bâtiments et du matériel des classes, tels qu'ils ont servi jusqu'ici au collège existant, et lui payant en outre un subside annuel de 1,000 francs, payable par trimestre, à partir du 1^{er} janvier 1857.

ART. 7. L'administration communale se charge de l'entretien des bâtiments et du mobilier classique, ainsi que du paiement des contributions foncières auxquelles les bâtiments pourraient être soumis.

ART. 8. L'administration communale, d'accord avec M. Van Bavegem, supérieur général des prêtres de la congrégation de la Sainte-Vierge et sous la protection de Sa Grandeur l'évêque de Gand, fera tout ce qui est en son pouvoir, aux fins d'obtenir, du Gouvernement, un subside annuel de 3,000 francs, dont jouissent également les collèges d'Enghien et Dinant.

ART. 9. Les rétributions annuelles à payer par les élèves, tant internes qu'externes, seront reçues par le supérieur au profit de l'établissement.

La rétribution annuelle est fixée pour les élèves internes de la section des humanités à 440 francs, et pour ceux de l'école moyenne à 400 francs. Les élèves externes payeront de 30 à 50 francs par an, selon l'importance des classes qu'ils fréquentent.

La rétribution ne pourra être augmentée sans l'assentiment du conseil communal.

ART. 10. L'établissement se charge de l'achat et de l'entretien de tous les meubles non classiques, ainsi que du paiement des contributions personnelles.

ART. 11. Le chauffage, l'éclairage dans les classes, la chapelle, la salle d'étude et de jeu, les frais de la distribution des prix, les gages des domestiques sont à charge de l'établissement.

ART. 12. L'établissement patronné par la commune se soumet, en vertu de l'art. 32 et de l'art. 36 § 2 de la loi du 1^{er} juin 1850, à l'inspection et au concours. Comme établissement subventionné par le trésor public, il se soumet en outre à l'art. 29 de la même loi.

ART. 13. La présente convention est faite pour dix ans, à partir du 1^{er} octobre prochain. Néanmoins, il sera facultatif à chacune des parties contractantes de résilier le contrat pour la fin de chaque année scolaire, en prévenant l'autre partie au moins trois mois d'avance.

Cette convention ne sera obligatoire de part et d'autre qu'après avoir été approuvée et autorisée par le Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, conformément à l'art. 32 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Fait en double, à Eecloo, le 14 août 1856.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

F. DE HEUVEL.

Le collège des bourgmestre et échevins,

J. DUCYVETTER.

Le supérieur général de la congrégation de la Sainte-Vierge,

J.-B. VAN BAVEGEM, supérieur.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 27 octobre 1856.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XV

Arrêté royal fixant un maximum de 3,000 francs, pour les déclarations de revenus à fournir par les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne patronnés, qui participent à la caisse centrale de prévoyance.

8 décembre 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu le premier paragraphe de l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Vu l'art. 32 de la même loi, qui autorise l'institution d'établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes ;

Vu le n° 4 de l'art. 2 des statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par notre arrêté du 18 décembre 1855, qui admet les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes à participer facultativement à cette caisse ;

Considérant que le personnel de ces établissements se trouve dans une position exceptionnelle en ce qui concerne les formalités à remplir pour l'exécution de l'art. 21 des mêmes statuts, et qu'il y a lieu de fixer un chiffre *maximum* que ne pourront excéder les déclarations des membres de cette catégorie qui, à l'avenir, viendront participer à la caisse susdite ;

Vu l'avis du conseil d'administration de cette caisse ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne patronnés, qui, à l'avenir, viendront participer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, ne pourront porter dans leurs déclarations

de revenus, à produire annuellement, une somme globale excédant le chiffre de trois mille francs.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 8 décembre 1856.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XVI

Arrêté royal qui approuve la convention conclue pour le patronage du collège existant à Herve.

22 décembre 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la convention conclue, sous la date du 27 septembre dernier, entre le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Herve, d'une part, et les sieurs Jean Chrétien Warblings, curé-doyen, et Eugène Linden, préfet des études, pour le patronage du collège existant dans ladite ville ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège ;

Vu les art. 6 et 32 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention mentionnée ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Le collège patronné de Herve sera soumis aux conditions énoncées à l'art. 29 de la loi du 1^{er} juin 1850, aussi longtemps qu'il jouira d'un subside sur le Trésor.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 22 décembre 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Convention.

Entre Jean Chrétien Warblings, curé-doyen, Eugène Linden, préfet des études au collège de Herve, domiciliés en cette ville, d'une part, et la commune de Herve, d'une autre part, pour laquelle stipulent MM. Auguste Moreau, bourgmestre, Auguste Garot et Nicolas Gilet, échevins de la ville de Herve, à ce autorisés par délibération du conseil communal du 13 septembre courant, a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La commune de Herve accorde, pour le terme de trois ans, qui commencera le

1^{er} octobre 1856 et finira le 1^{er} octobre 1859, son patronage à l'établissement d'instruction moyenne de cette ville, dirigé par les premiers nommés.

ART. 2. Les premiers nommés auront la jouissance des immeubles formant les bâtiments du collège de Herve et du jardin en dépendant, ainsi que celle des meubles que la commune a fournis en 1838 et qui seront repris à un inventaire à dresser par les parties.

Ils devront remettre ces meubles en bon état de réparation à l'expiration du contrat.

ART. 3. La commune remettra aux premiers nommés le subside de 2,500 francs, qui lui est annuellement alloué par le Gouvernement pour le soutien de son collège.

ART. 4. Elle donnera, en outre, aux mêmes, pour chaque année pour laquelle a lieu le présent contrat, un subside de 500 francs et une somme de 300 francs. Cette dernière somme sera affectée spécialement à l'achat de livres pour être distribués en prix aux élèves et aux frais de la distribution desdits prix.

ART. 5. A cause de la cherté des denrées alimentaires et des objets de première nécessité, la commune alloue également aux premiers nommés une subvention extraordinaire de 1,500 francs, mais seulement pour l'année scolaire 1856-1857.

ART. 6. La commune payera, en outre, la contribution foncière sur les immeubles précités, elle fera effectuer à ses frais auxdits bâtiments les grosses réparations consistant dans l'entretien des toitures et chéneaux, dans les réparations à faire aux gros murs, aux voûtes et canaux, dans la couleur à placer à l'extérieur des murs et dans la reconstruction des pavés et plafonds.

ART. 7. Moyennant ces avantages, les premiers nommés s'engagent :

A. A maintenir l'établissement sur le pied où il se trouvait à la date du 12 juillet 1850, c'est-à-dire à y faire donner un cours complet d'études moyennes propres à former les jeunes gens qui se destinent aux études supérieures.

B. A soumettre, aux termes des art. 31 et 36 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen, le collège au régime d'inspection et à participer aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du royaume.

C. A accepter, en conformité de l'art. 29 de la loi précitée, le programme d'études qui sera arrêté par le Gouvernement, et à soumettre à son approbation les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes.

D. A admettre gratuitement aux cours du collège, de commun accord avec l'administration communale, sept élèves, au moins, dépourvus de fortune et montrant des dispositions particulières aux études moyennes.

E. A supporter les réparations locatives à faire aux bâtiments et à entretenir les meubles qui appartiennent à la commune.

Par réparations locatives, on entend, entre autres, celles mentionnées à l'art. 1754 du Code civil, le blanchiment des plafonds et murs, l'entretien de la pompe et du four, le renouvellement des papiers et des couleurs sur les portes et les fenêtres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

ART. 8. La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties à la fin de chaque année scolaire, en se prévenant respectivement trois mois au moins avant le 1^{er} octobre.

Fait et signé en double, à Herve, le 20 septembre 1856.

AUG. MOREAU, bourgmestre, AUG. GAROT et GILET, échevins,
J. C. WARELINGS, curé-doyen, EUG. LINDEN.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 22 décembre 1856.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKER.

XVII

*Arrêté royal qui institue un concours pour la composition du texte français
d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de quatrième.*

27 décembre 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 98 du budget du Ministère de l'Intérieur, relatif aux encouragements pour la publication d'ouvrages classiques ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement met au concours le texte français d'un cours de thèmes latins pour les élèves de quatrième.

Le prix sera de deux mille cinq cents francs (2,500 francs).

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur réglera les conditions du concours, dont les frais seront imputés sur l'art. 98 du budget du Ministère de l'Intérieur.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 décembre 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XVIII

Arrêté royal qui met les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, en rapport avec les modifications introduites dans l'organisation de l'école normale des humanités.

15 mai 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 26 juillet 1856, qui modifie celui du 1^{er} septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités ;

Voulant mettre nos arrêtés qui règlent les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement du degré supérieur pour les humanités, en rapport avec les modifications qui ont été introduites dans l'organisation de l'école normale dont il s'agit ;

Revu nos arrêtés du 16 avril 1851, du 9 juillet 1854 et du 30 juin 1855 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont admis à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, les récipiendaires âgés de vingt ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis trois ans, un certificat constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

Ce certificat est délivré par le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, après un examen par écrit qui comprend :

- 1° Une composition française ;
- 2° Un thème latin ;
- 3° Une version latine ;
- 4° Une version grecque ;
- 5° Une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ;
- 6° Des questions sur les principaux faits de l'histoire de Belgique ;
- 7° Des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.

Les frais de cet examen sont fixés à 20 francs.

Le titre d'élève universitaire tient lieu du certificat dont il s'agit.

ART. 2. L'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités porte sur les cours théoriques et comprend les leçons et les exercices indiqués ci-après :

Cours théoriques.

- 1° La grammaire générale et les théories principales de la syntaxe latine, de la syntaxe grecque et de la syntaxe française.
- 2° L'histoire des littératures anciennes, de la littérature française et l'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français.
- 3° L'histoire politique de l'antiquité.
- 4° Les antiquités romaines.

Exercices.

- 1° Une composition en prose latine et une composition en prose française.
- 2° Une composition en vers latins.
- 3° Un thème grec.

- 4° Des explications, à livre ouvert, d'auteurs latins, grecs et français.

Le morceau à expliquer en français est indiqué au moins une demi-heure d'avance.

ART. 3. Nul n'est admis à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, s'il n'a obtenu, depuis un an au moins, le diplôme d'aspirant-professeur agrégé.

ART. 4. L'examen de professeur agrégé comprend :

Cours théoriques.

- 1° La pédagogie et la méthodologie ;
- 2° L'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire de Belgique pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement de l'histoire.

Leçons et exercices.

- 1° Pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement des langues anciennes :
a. Interprétation d'auteurs grecs et latins (le morceau à expliquer est indiqué une heure d'avance).

b. Dissertation latine sur des sujets de critique et de philologie grecque ou latine ou d'histoire littéraire ancienne.

c. Dissertation française sur un sujet d'histoire littéraire ancienne ou moderne.

d. Une composition en vers latins.

e. Un thème grec.

2° Pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement de l'histoire :

a. Une leçon sur l'histoire ancienne et sur la géographie ancienne et moderne, en présence du jury et sur notes, d'après un sujet qui aura été indiqué vingt-quatre heures d'avance au récipiendaire.

Cette leçon dure trois quarts d'heure.

b. Une composition historique en langue française.

ART. 5. La liste des auteurs dans laquelle le jury a droit de choisir pour les examens est arrêtée ainsi qu'il suit :

A. AUTEURS GRECS.

Examen d'aspirant-professeur agrégé.

1° Homère (trois chants de l'Iliade et trois chants de l'Odyssée).

2° Sophocle ou Euripide (une tragédie).

3° Théocrite (cinq idylles).

4° Hérodote (septième livre).

5° Thucydide (un livre).

6° Xénophon (Memorabilia).

Examen de professeur agrégé.

La liste précédente, augmentée de :

1° Eschyle (une tragédie).

2° Aristophane (une comédie : Plutus ou les Nuées).

3° Démosthène (discours pour la Couronne).

B. AUTEURS LATINS.

Examen d'aspirant-professeur agrégé.

1° Tibulle (trois élégies).

2° Propertius (trois élégies).

3° Ovide (les Métamorphoses, premier livre ; trois élégies).

4° Virgile (les Églogues, les Géorgiques et l'Enéide).

5° Horace (odes, trois livres ; épîtres, l'un des deux livres ; satires, l'un des deux livres ;

l'Art poétique).

6° Térence (une comédie).

7° César.

8° Salluste.

9° Tite-Live (cinq livres).

10° Cicéron (quatre grands discours).

11° Quintilien (un livre).

Examen de professeur agrégé.

La liste précédente, augmentée de :

1° Plaute (une comédie).

2° Lucrèce (un chant).

3° Juvénal (deux satires).

- 4° Tacite (un livre des Annales et un livre des Histoires).
- 5° Sénèque (dix lettres).
- 6° Cicéron (un des traités philosophiques).

C. AUTEURS FRANÇAIS.

Examen d'aspirant-professeur agrégé.

- 1° La Fontaine (fables).
- 2° P. Corneille (trois tragédies).
- 3° Racine (trois tragédies).
- 4° Molière (deux comédies).
- 5° Boileau (épîtres et satires).
- 6° Bossuet (oraisons funèbres et deux sermons).
- 7° Massillon (deux sermons).
- 8° Fénelon (dialogues sur l'éloquence).
- 9° M^{me} de Sévigné (lettres choisies).
- 10° Voltaire (Histoire de Charles XII).
- 11° Buffon (Discours sur le style).
- 12° Villemain (Cours de littérature française).

Examen de professeur agrégé.

La liste précédente, augmentée de :

- 1° P. Corneille (une quatrième tragédie)
- 2° Racine (une quatrième tragédie).
- 3° Molière (une troisième comédie).
- 4° Boileau (l'Art poétique).
- 5° J.-B. Rousseau (odes et cantates).
- 6° André Chénier (pièces choisies).
- 7° A. de Lamartine (les premières Méditations).
- 8° Pascal (Pensées).
- 9° Bossuet (Discours sur l'histoire universelle).
- 10° Rollin (Traité des études).
- 11° Montesquieu (Grandeur et décadence des Romains).
- 12° Voltaire (Siècle de Louis XIV).

Le présent article ne sera mis en vigueur qu'à partir de l'année 1859.

ART. 6. Le diplôme, soit d'aspirant-professeur agrégé, soit de professeur agrégé, constate que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Le diplôme de professeur agrégé mentionne si le récipiendaire se destine à l'enseignement littéraire ou à l'enseignement de l'histoire.

Le procès-verbal constate, en outre, le nombre des points obtenus sur chaque matière.

ART. 7. La durée des examens est fixée ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant-professeur agrégé.

Il est accordé 6 heures pour la composition en prose latine ;

—	6	—	—	—	en prose française ;
—	4	—	—	—	en vers latins ;
—	2	—	—	—	le thème grec.

Les compositions en prose latine, en prose française, en vers latins et le thème grec doivent se faire successivement et à des jours distincts.

Toutefois, la composition en vers latins et l'exercice du thème grec peuvent, en vertu d'une décision du jury, avoir lieu dans un seul et même jour.

Il est accordé quatre heures pour l'épreuve orale, qui doit être accomplie en deux jours.

Les quatre heures sont réparties de la manière suivante :

Explications d'auteurs grecs	48 minutes.
— latins	48 —
— français	24 —
Grammaire générale.	24 —
Histoire des littératures anciennes et de la littérature française.	24 —
Principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français	24 —
Histoire politique de l'antiquité	24 —
Antiquités romaines.	24 —
240 m. (ou 4 h.).	

Examen de professeur agrégé.

Il est accordé 6 heures pour la dissertation latine.

- 6 — pour la composition en prose française.
- 4 — pour les vers latins.
- 2 — pour le thème grec.

La dissertation latine, la composition en prose française, la composition en vers latins et le thème grec doivent se faire successivement et à des jours distincts.

Toutefois, la composition en vers latins et l'exercice du thème grec peuvent, en vertu d'une décision du jury, avoir lieu dans un seul et même jour.

Il est accordé pour l'épreuve orale, qui doit être accomplie en un jour, 2 1/2 heures, à répartir de la manière suivante :

- Une demi-heure pour la pédagogie et la méthodologie ;
- Une heure pour l'interprétation d'auteurs grecs ;
- Une heure pour l'interprétation d'auteurs latins.

Examen de professeur agrégé pour l'histoire.

Il est accordé :

Pour la composition historique en langue française, 6 heures.

Pour l'épreuve orale, qui doit être accomplie en un jour, 2 heures, à répartir de la manière suivante :

- Une demi-heure pour la pédagogie et la méthodologie ;
- Une demi-heure pour l'histoire ancienne ;
- Une demi-heure pour l'histoire du moyen âge ;
- Une demi-heure pour l'histoire de Belgique.

ART. 8. Les dispositions de l'arrêté royal du 16 avril 1851, contraires aux articles qui précèdent, sont rapportées.

Toutefois, les candidats en philosophie et lettres seront encore admis, à la session de 1857, à subir, d'après ces dispositions, l'examen de professeur agrégé, sans être tenus d'acquiescer préalablement le diplôme d'aspirant-professeur agrégé.

ART. 9. Les arrêtés royaux du 9 juillet 1854 et du 30 juin 1855, relatifs aux examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, sont rapportés.

Toutefois, les récipiendaires qui se présenteront aux examens d'aspirant-professeur agrégé, en 1857 et en 1858, ne devront avoir obtenu que depuis deux ans au moins le certificat constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

ART. 10. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 mai 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XIX

Arrêté royal qui approuve la convention conclue pour le patronage de l'école moyenne existant à Fleurus.

26 mai 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la convention conclue sous la date du 30 juillet 1856, pour un terme de dix années, entre l'administration communale de Fleurus et les sieurs Gaspard Joseph Douron, Aimé Grillet et Jean-Baptiste Croizat, professeurs d'enseignement moyen, pour le patronage d'une école moyenne dirigée par ces derniers dans ladite commune ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ;

Vu les art. 6 et 32 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention mentionnée ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 mai 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Convention.

Entre l'administration communale de Fleurus, province de Hainaut, d'une part, et MM. Gaspard Joseph Douron, Aimé Grillet, et Jean-Baptiste Croizat, français d'origine, professeurs d'enseignement moyen, pour lesquels élection de domicile est faite à l'école moyenne patronnée de Fleurus, d'autre part, a été convenu et arrêté ce qui suit :

La commune accorde aux prénommés acceptant solidairement pour un terme de dix années, prenant cours à dater du 1^{er} janvier de cette année, la jouissance du bâtiment et dépendances de l'ancienne école moyenne, tels qu'ils se composent, avec un subside annuel de 1150 francs, sur la caisse communale, payable par trimestre.

Les frais d'entretien du local ainsi que du mobilier classique et du dortoir des pension-

naires seront supportés par la commune, au moyen d'une allocation annuelle à son budget, maintenue au *minimum* de 200 francs.

Les dortoirs seront disposés de manière à loger convenablement soixante pensionnaires ; il y sera pourvu graduellement et selon les besoins. Les preneurs s'engagent à fournir le personnel en nombre suffisant de professeurs capables pour la bonne direction de l'établissement et de manière à garantir l'enseignement parfait, comprenant : 1° La morale et la religion ; 2° L'étude approfondie de la langue française ; 3° L'arithmétique démontrée, les éléments d'algèbre et de géométrie, le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ; 4° L'écriture, la tenue des livres et des notions du droit commercial ; 5° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ; 6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de l'histoire et de la géographie de la Belgique ; 7° La musique vocale et la gymnastique ; le tout en conformité du programme général arrêté par le Gouvernement pour les écoles moyennes de l'Etat.

Les rétributions scolaires appartiendront aux professeurs ; elles sont fixées à un taux supérieur au tarif actuellement suivi pour l'école communale des garçons.

L'école moyenne ici patronnée restera soumise au régime d'inspection prévu par l'art. 32 de la loi du 1^{er} juin 1850.

La présente convention, substituée à celle du 26 décembre 1855, sera soumise immédiatement à l'approbation du conseil communal, pour être présentée à la sanction de l'autorité supérieure.

Ainsi convenu et fait double à Fleurus, le 30 juillet 1856.

G. J. DOURON ; A. GRILLET ; CROIZAT.

Par le collège :

Le secrétaire,
GRÉAUT.

Le bourgmestre,
V. BODART.

Vu et approuvé par le conseil communal de Fleurus, en séance publique, en date du 31 juillet 1856, à laquelle étaient présents : MM. BODART, bourgmestre ; DERREUSER, échevin ; GAILLY, RUCQUOY, FOLIE et GONNE, conseillers ; GRÉAUT, secrétaire, le cas d'urgence proposé par M. le bourgmestre ayant été voté à l'unanimité.

Par le conseil :

Le secrétaire,
GRÉAUT.

Le bourgmestre,
V. BODART.

Vu par le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKER.

XX

Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, pour l'année 1857.

18 Juin 1857.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1857, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsideés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronnés par les communes, sont tenus de prendre part au concours, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements privés pourront être admis au concours sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 1^{er} juillet 1856.

ART. 2. Seront appelées à concourir :

Dans la section des humanités :

1° La rhétorique ;

2° Une des trois autres classes supérieures à désigner par le sort.

Dans la section professionnelle :

1° La troisième classe ;

2° La première classe.

Pour les sciences mathématiques :

1° La première scientifique ;

2° Une des quatre classes supérieures d'humanités à désigner par le sort.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de flamand tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

Seront appelées à concourir : 1° dans la section des humanités, celle des classes de seconde, de troisième ou de quatrième, qui aura été désignée par le sort pour prendre part au concours d'humanités ; 2° dans la section professionnelle, la troisième.

ART. 4. Il y aura une épreuve par écrit pour le concours des classes d'humanités et de la section professionnelle, pour le concours de mathématiques dans les quatre classes supérieures d'humanités, ainsi que pour les deux concours spéciaux de langue flamande.

Pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, il y aura deux épreuves : une épreuve par écrit et une épreuve orale.

ART. 5. Les épreuves par écrit consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes, sièges des établissements concurrents.

Elles auront lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collège, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

ART. 6, § 1^{er}. Les travaux qui feront l'objet du concours dans les classes d'humanités, sont :

En quatrième :

Thème latin ;

Exercices sur la langue grecque ;

Version latine ;

Histoire et géographie ou exercice de rédaction française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En troisième :

Thème latin ;

Version grecque ;

Version latine ;

- Histoire et géographie ou exercice de composition française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En seconde :

Composition latine ou thème latin ;

Composition française ;

Version latine ou version grecque. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En rhétorique :

Composition latine ou thème latin (sans dictionnaire) ;

Composition française ;

Version latine ou version grecque. Le sort désignera l'une de ces deux matières.

§ 2. Dans la troisième classe professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

Langue française ;

Histoire et géographie ;

Sciences commerciales ;

Algèbre ;

Géométrie élémentaire et trigonométrie ;

Physique ;

Thème flamand ou thème allemand.

N. B. Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue allemande ; dans les provinces wallonnes, sur la langue flamande ou sur la langue allemande.

Dans la première professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

A. Pour les élèves des trois sections réunies :

Composition française ;

Traduction du français, soit en anglais, soit en allemand ;

Histoire de Belgique.

B. Pour les élèves de la section commerciale :

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales :

Chimie (enseignement de la première et de la deuxième année), ou économie politique. Le sort désignera l'une de ces deux matières.

C. Pour les élèves de la section industrielle ;

Chimie (enseignement de la première et de la deuxième année) ;

Mécanique (id.) ;

Géométrie descriptive (id.) ;

Economie politique.

§ 3. Pour chacun des deux concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

Art. 7. Le concours spécial de mathématiques portera sur les matières suivantes :

En quatrième :

Arithmétique.

En troisième :

Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

Géométrie plane.

En seconde :

Compléments d'algèbre ;

Géométrie des trois dimensions.

En rhétorique :

Trigonométrie rectiligne ;

Combinaison et binôme de Newton ;

Applications diverses des mathématiques enseignées dans les classes précédentes.

Dans la première scientifique :

Mathématiques élémentaires et géométrie analytique.

ART. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents du cours supérieur de mathématiques, consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

ART. 9. L'examen oral sur les mathématiques aura lieu, à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Seront admis à l'épreuve orale les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

ART. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 11. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront immédiatement au Département de l'Intérieur :

1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;

2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;

3° La liste générale des élèves de la première professionnelle ;

4° Les listes spéciales des élèves de la première commerciale, de la première industrielle et de la première scientifique.

La liste spéciale de la première scientifique comprendra les élèves de la rhétorique latine qui auront suivi le cours supérieur de mathématiques.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, et du domicile de ses parents.

ART. 12. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les vétérans ;

B. En quatrième, les élèves qui, au 1^{er} juillet 1857, auront accompli leur 17^e année.

En troisième,	—	—	18°	—
---------------	---	---	-----	---

En seconde,	—	—	19°	—
-------------	---	---	-----	---

En rhétorique,	—	—	20°	—
----------------	---	---	-----	---

Dans la 3 ^e professionnelle,	—	—	18°	—
---	---	---	-----	---

Dans la 1 ^{re} id.,	—	—	20°	—
------------------------------	---	---	-----	---

Dans le cours supérieur de mathématiques,	—	—	20°	—
---	---	---	-----	---

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite : le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 13. Le Ministre de l'Intérieur choisira, dans chaque établissement, un ou plusieurs délégués pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué, nommé par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera notre Ministre de l'Intérieur.

Il y aura un jury :

A. Pour la rhétorique et la seconde des humanités ; ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes.

B. Pour la troisième et la quatrième des humanités.

C. Pour la première professionnelle.

D. Pour la troisième professionnelle.

E. Pour les concours en mathématiques.

F. Pour les concours de langue flamande.

Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents.

ART. 15. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail excellent.

Dans le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, il ne sera attribué à l'histoire et à la géographie réunies que la moitié des points qui seront attribués à chacune des autres matières.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours de la section professionnelle, est déterminée ainsi qu'il suit :

A. Troisième professionnelle.

Langue française,	25 points sur 100.
Mathématiques réunies,	25 —
Histoire et géographie réunies,	10 —
Sciences commerciales,	10 —
Physique,	10 —
Flamand ou allemand,	20 —

B. 1° Première professionnelle.

(Sections réunies.)

Composition française,	50 points sur 100.
Histoire de Belgique,	20 —
Anglais ou allemand,	30 —

2° Première commerciale.

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales,	75 points sur 100.
Chimie ou économie politique,	25 —

3° Première industrielle.

Chimie,	30 points sur 100.
Mécanique,	25 —
Géométrie descriptive	25 —
Economie politique.	20 —

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale, pour le concours de première scientifique, est déterminée ainsi qu'il suit :

Epreuve par écrit	60 points sur 100.
Epreuve orale	40 —

L'échelle des points et le mode d'évaluation seront arrêtés par le jury préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

ART. 16. Les prix, les accessit et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

En rhétorique et en seconde latine, il y aura des prix spéciaux pour chacune des matières qui feront l'objet du concours.

Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à la section des humanités, il pourra être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Pour chacun des trois concours de la première professionnelle, il pourra être accordé *deux* prix et *quatre* nominations.

Pour le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, ainsi que pour celui de la troisième professionnelle, et pour le concours de langue flamande, spécial à cette dernière classe, il pourra être accordé *quatre* prix et *vingt* nominations.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu. . . 70 points sur 100;	
Un accessit.	65 —
Une mention honorable	60 —

Le premier prix de la composition latine et le premier prix de la composition française en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques dans la première scientifique, sont qualifiés de *prix d'honneur*.

ART. 17. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

Ne seront appelés pour recevoir les prix ou les accessit qu'ils auront obtenus, que les lauréats de la rhétorique latine, de la première professionnelle et de la première scientifique.

Les mentions honorables obtenues en rhétorique latine, en première professionnelle et dans la première scientifique, ainsi que les prix, les accessit et les mentions honorables obtenus dans les autres classes, seront proclamés lors de la distribution des prix; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 18. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 juin 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXI

Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1857, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

24 juin 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 26 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à renouveler, en 1857, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

Donné à Laeken, le 24 juin 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXII

Arrêté royal qui fixe les indemnités de vacation et les frais de route et de séjour des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

30 juin 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 27 de la loi du 1^{er} mai 1857 ;

Voulant régler le taux des indemnités de voyage et de vacation des présidents et membres des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, et déterminer, en même temps, au point de vue de la supputation de ces indemnités, la durée des séances à consacrer à chacune des opérations de ces jurys ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Par assimilation aux présidents et membres des jurys universitaires, l'indemnité de vacation des présidents et membres des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, est fixée de la manière suivante :

Pour les présidents, à 25 francs, et pour les autres membres, à 18 francs par jour, lorsqu'il y a au moins six heures d'examen.

Ces indemnités sont réduites respectivement à 20 et à 15 francs pour quatre heures d'examen et au delà, jusqu'à six heures exclusivement ; à 16 et à 12 francs pour moins de quatre heures.

ART. 2. Une indemnité spéciale de 5 francs est attribuée aux secrétaires, par jour de séance.

ART. 3. Les présidents et les membres, qui ne résident pas au siège du jury, reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme il suit :

Un franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer ; 2 francs sur les routes ordinaires ; 12 francs par nuit de séjour.

ART. 4. Les indemnités des membres des jurys sont fixées en raison de la durée des séances auxquelles chacun d'eux a assisté.

Dans la supputation des indemnités, on admettra :

1^o Pour l'assistance à l'examen écrit des aspirants professeurs agrégés, savoir :

Six heures pour la composition en prose latine ;

Six heures pour la composition en prose française ;
 Quatre heures pour la composition en vers latins ;
 Deux heures pour le thème grec.

2° Pour l'assistance à l'examen écrit :

A. De professeur agrégé pour les langues :

Six heures pour la dissertation latine ;
 Six heures pour la composition en prose française ;
 Quatre heures pour les vers latins ;
 Deux heures pour le thème grec.

B. De professeur agrégé pour l'histoire :

Six heures pour la composition historique en langue française.

3° Pour l'appréciation des compositions, dissertations, thèmes grecs et vers latins, une heure par récipiendaire, lorsque l'épreuve dure six heures ; une demi-heure, lorsque l'épreuve dure moins de six heures.

4° Pour l'assistance à l'examen écrit pour le certificat d'humanités institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855, douze heures.

5° Pour l'appréciation de cet examen, deux heures par récipiendaire.

6° Pour chaque examen oral :

A. D'aspirant professeur agrégé, quatre heures ;

B. De professeur agrégé pour les langues, deux heures et demie ;

C. De professeur agrégé pour l'histoire, deux heures,

et la moitié en sus pour le temps à consacrer à l'appréciation de chacun de ces examens et à la délibération.

7° Pour la leçon à faire par les récipiendaires qui aspirent au grade de professeur agrégé pour l'histoire, une heure et demie, y compris l'appréciation et la délibération.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juin 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXIII

Arrêté royal qui modifie les heures d'enseignement assignées à l'histoire et à la géographie, ainsi qu'à la calligraphie, dans les écoles moyennes.

7 juillet 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu le tableau A, annexé à notre arrêté du 10 juin 1852 et réglant la répartition des heures assignées, par semaine, à chaque matière d'enseignement dans les trois années d'études des écoles moyennes de l'Etat ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le nombre des heures assignées, par semaine, à l'enseignement de l'histoire et de

la *géographie* par le tableau A précité, est porté de 2 à 3 dans la deuxième année, et de 3 à 4 dans la troisième année, et le nombre d'heures assignées à la *calligraphie* est réduit de 3 à 2 dans la deuxième année et de 2 à 1 dans la troisième année d'études.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 7 juillet 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXIV

Arrêté royal qui fixe les indemnités de vacation et les frais de route et de séjour des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

31 août 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 27 de la loi du 1^{er} mai 1837 ;

Voulant régler le taux des indemnités de voyage et de vacation du président et des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, et déterminer en même temps, au point de vue de la supputation de ces indemnités, la durée des séances à consacrer à chacune des opérations de ce jury ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Par assimilation aux présidents et membres des jurys universitaires, l'indemnité de vacation du président et des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur est fixée de la manière suivante :

Pour le président, à 25 francs, et les autres membres, à 18 francs par jour, lorsqu'il y a au moins six heures d'examen.

Ces indemnités sont réduites respectivement à 20 francs et à 15 francs pour quatre heures d'examen et au delà, jusqu'à six heures exclusivement ; à 16 francs et à 12 francs, pour moins de quatre heures.

ART. 2. Une indemnité spéciale de 5 francs est attribuée au secrétaire, par jour de séance.

ART. 3. Le président et les membres qui ne résident pas au siège du jury, reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour, fixés comme suit :

1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer ; 2 francs sur les routes ordinaires ; 12 francs par nuit de séjour.

ART. 4. Les indemnités des membres du jury sont fixées en raison de la durée des séances auxquelles chacun d'eux a assisté.

Dans la supputation des indemnités, on admet :

1^o Pour chacune des séances consacrées aux examens par écrit, quatre heures au maximum ;

2^o Pour l'examen oral d'aspirant-professeur agrégé, une heure et demie, et pour celui de professeur agrégé, deux heures ;

Et la moitié en sus pour le temps consacré à la lecture de l'examen par écrit, et à la délibération ;

3° Pour chacune des leçons à donner par les récipiendaires, une heure, y compris la délibération et l'appréciation ;

4° Pour l'examen portant sur les langues flamande, allemande ou anglaise, une heure, y compris l'appréciation ;

5° Pour les exercices pratiques relatifs à l'arpentage, une demi-heure, y compris la délibération.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Genève, le 31 août 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

XXV

Catalogue officiel dans lequel les bureaux administratifs doivent faire choix des livres à donner en prix dans les athénées royaux.

5 mars 1858.

A. AUTEURS GRECS ET OUVRAGES AYANT RAPPORT A L'ÉTUDE DE LA LANGUE GRECQUE.

Alexandre. — Dictionnaire grec-français.

Barthélemy. — Voyage du jeune Anacharsis en Grèce.

Belin de Ballu. — Histoire de l'éloquence chez les Grecs.

Classiques (les) grecs, autorisés ou prescrits pour l'enseignement.

Démosthène. — Texte.

Eichhoff. — Etudes grecques sur Virgile.

Eschyle. — Texte ou traduction.

Euripide. — Texte ou traduction.

Hoffmann. — Quæstiones homericæ.

Homère. — Iliade. — Odyssée. — Texte.

Homer's Ilias, von Fæsi.

— Odyseus —

Moralistes anciens (les).

Patin. — Etudes sur les tragiques grecs.

Pierron. — Histoire de la littérature grecque.

Plutarque. — Vies des hommes illustres. — Texte ou traduction de Ricard ou de Pierron.

Port-Royal. — Grammaire grecque.

Robinson. — Antiquités grecques.

Roulez. — Manuel de l'histoire de la littérature grecque.

Sophocle. — Texte ou traduction.

Theil. — Histoire de la littérature grecque.

— — Dictionnaire homérique.

— — Grammaire grecque.

Thucydide. — Texte ou traduction.

Weytingh. — *Historia Græcorum et Romanorum litteraria*.

Xénophon. — Texte.

B. AUTEURS LATINS ET ŒUVRES AYANT RAPPORT A L'ÉTUDE DE LA LANGUE LATINE.

Arendt. — Cours d'antiquités romaines.

Bæhr. — Littérature romaine.

— — Histoire de la littérature romaine.

Barrault. — Synonymes latins.

Bergeron. — Histoire de la littérature romaine.

Cæsar, *De bello Gallico* ; von F. Kraner, mit Karten von Kiepert.

Charpentier. — Etudes morales et historiques sur la littérature romaine.

Classiques latins. — (Textes expurgés.)

Ernesti. — *Clavis Ciceroniana*.

Freund. — Dictionnaire latin.

Gantrelle. — Grammaire latine.

Gardin-Duménil. — Synonymes latins.

Gerlache (de). — Etudes sur Salluste.

Grégoire (Ernest). — Nouvelles études sur les synonymes latins.

Lemare. — Cours de langue latine.

Magnier. — Analyse critique et littéraire de l'Enéide de Virgile.

Mahne. — *Vita Wytttenbachii* (Leyde).

Middleton. — Histoire de Cicéron.

Port-Royal. — Grammaire latine.

Quicherat. — Dictionnaire latin, d'après Forcellini, Freund, etc.

— — *Thesaurus poeticus linguæ latinæ*.

Rhunkenius. — *Encomium Hemsterhusii*.

Suringar. — *Historia Ciceronis* (Leyde).

Theil. — Histoire de la littérature ancienne.

Tissot. — Etudes sur Virgile.

Wytttenbachius. — *Vita Rhunkenii* (Leyde.)

C. ŒUVRES LITTÉRAIRES FRANÇAISES.

Académie française. — Dictionnaire. — Id. Supplément.

Ampère. — Histoire littéraire de la France,

— — De la formation de la langue française.

Baron. — Manuel de rhétorique, édition à l'usage des collèges.

— — Histoire de la littérature française.

Barthe. — Histoire de la langue et de la littérature française.

Barthélemy. — Abrégé du Voyage du jeune Anacharsis en Grèce.

Batteux. — Cours de littérature.

Berryer. — Leçons et modèles d'éloquence judiciaire.

Bescherelle et Sardou. — Grammaire française (Ed. Lebrun-Devigne.)

Boileau. — Œuvres

Boiste. — Dictionnaire abrégé de la langue française et des synonymes.

Boniface. — Une lecture par jour.

Bossuet. — Œuvres choisies.

— — Oraisons funèbres.

— — Œuvres oratoires.

- Bourdaloue. — Œuvres choisies.
- Braun. — Cours gradué de lectures à l'usage des écoles moyennes, des collèges, des athénées, etc.
- Broeckaert. — Guide du jeune littérateur.
- — Modèles français.
- Chateaubriand. — Le Génie du christianisme. Edition à l'usage de la jeunesse.
- — Les Martyrs.
- — Itinéraire de Paris à Jérusalem.
- Chefs-d'œuvre d'éloquence française, anglaise et belge.
- Corneille (Pierre). — Œuvres choisies ou complètes.
- Corneille (Thomas). — Œuvres choisies.
- Crébillon. — Théâtre choisi.
- Cuvier (G). — Recueil d'éloges historiques.
- D'Aguesseau. — Chefs-d'œuvre.
- Dassance. — Cours de littérature ancienne et moderne.
- Delavigne (Casimir). — Œuvres choisies.
- Delepierre. — La Belgique illustrée.
- Delille. — Œuvres.
- Demogeot. — Histoire de la littérature française.
- Dezobry. — Rome au siècle d'Auguste.
- Faider (Ch.). — Etudes sur les constitutions nationales.
- Fénelon. — Œuvres choisies.
- — Télémaque.
- — Dialogues des morts.
- Feugère. — Chefs-d'œuvre d'éloquence française.
- — Chefs-d'œuvre de la poésie française.
- Fléchier. — Oraisons funèbres.
- Florian. — Fables et pièces choisies.
- Fontanes. — Œuvres.
- Genin. — Des variations du langage.
- — Lexique comparé de la langue de Molière.
- Géruzet. — Cours de littérature.
- — Histoire de la littérature française.
- — Essai d'histoire littéraire.
- — Nouvel essai d'histoire littéraire.
- — Histoire de l'éloquence politique et religieuse.
- Girard. — Préceptes de la rhétorique.
- Girault-Duvivier. — Grammaire des grammaires.
- Guizot. — Histoire des origines du gouvernement représentatif.
- — Histoire générale de la civilisation en Europe.
- — Histoire générale de la civilisation en France et en Europe.
- — Etudes sur Washington et sur Monk.
- — Dictionnaire universel des synonymes.
- Julien. — Cours supérieur de Grammaire.
- La Bruyère. — Les caractères (Edition à l'usage de la jeunesse).
- La Fontaine. — Fables.
- La Harpe. — Cours de littérature ancienne et moderne.
- Laveaux. — Dictionnaire raisonné des difficultés de la langue française.
- Lemercier. — Cours analytique de littérature générale.
- Le Tasse. — Traduit par Philippon de la Madeleine (classes supérieures.)
- Loise (F). — De l'influence de la civilisation sur la poésie.
- Loeve-Weimar. — Histoire de la littérature française.
- Lowth. — De la poésie sacrée des Hébreux (traduit.)
- Marcel (l'abbé). — Chefs-d'œuvre de la littérature française.

- Marmontel. — Eléments de littérature.
- Marsigny. — Les chants de la patrie et de la solitude.
- Massillon. — Petit carême.
— — Œuvres complètes.
- Maury. — Essai sur l'éloquence de la chaire.
- Mauvy. — Nouvelle grammaire des grammaires.
- Mennechet. — Matinées littéraires.
- Michaëven (Clémence). — Légendes nationales, lectures destinées à la jeunesse belge.
- Moke. — Histoire de la littérature française.
- Molière. — Œuvres choisies.
- Montesquieu. — Esprit des lois.
— — Grandeur et décadence des Romains.
- Moralistes français (les). — (Edition Charpentier).
- Nisard. — Histoire de la littérature française.
— — Etudes sur les poètes latins de la décadence.
- Noël et de la Place. — Cours de littérature et de morale (édition Casterman).
- Nodier (Charles). — Notions élémentaires de linguistique.
— — Abrégé du dictionnaire de l'Académie.
- Pascal. — Pensées.
- Patin. — Mélanges de littérature ancienne et moderne.
- Poitevin. — Dictionnaire de la langue française.
- Port-Royal. — La logique.
- Propiac (Chevalier de). — Les merveilles du monde.
- Racine (Jean). — Théâtre.
— — Théâtre choisi.
- Racine (Louis). — La religion.
- Regnard. — Œuvres choisies.
- Regnier, Malherbe, Racan et Maynard, œuvres choisies avec notice par Cruice.
- Reybaud (L.). — Etudes sur les réformateurs modernes.
- Rollin. — Traité des études.
— — Œuvres complètes.
- Rousseau (J.-B.). — Œuvres lyriques.
- Saint-Marc Girardin. — Cours de littérature dramatique.
- Saucié. — Histoire de la littérature française.
- Sévigné (M^{me} de). — Lettres choisies.
— — Œuvres complètes.
- Silvestre de Sacy. — Principes de grammaire générale.
- Silvio Pellico. — Chants historiques.
— — Mes prisons, et Des devoirs.
- Stappaerts (Louisa). — Œuvres poétiques.
- Stassart (de). — Fables.
- Thonissen. — Le socialisme moderne.
- Tissot. — Leçons et modèles de littérature française.
- Van Hollebeke. — Etudes sur Lafontaine.
- Vauvenargues. — Œuvres.
- Villemain. — Eloquence chrétienne au 14^e siècle.
— — Tableau du 18^e siècle.
— — Etudes et mélanges.
— — Histoire de la littérature du moyen âge.
— — Cours de littérature française.
— — Etudes de la littérature ancienne et étrangère.
- Vinet. — Chrestomathie française.
- Voltaire. — La Henriade.
— — Théâtre choisi.

Weustenraad. — Poésies.

Wey (Francis). — Remarques sur la langue française.

— — Histoire des révolutions du langage en France.

D. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Audin. — Œuvres historiques.

— — Luther. — Léon X. — Henri VIII. — Calvin.

Back, capitaine. — Voyages dans les régions arctiques.

Balbi. — Géographie avec atlas.

Barante (de). — Histoire des ducs de Bourgogne.

Bausset (de). — Histoire de Fénélon.

— — Histoire de Bossuet.

Bazin. — Histoire de Louis XIII.

Belges célèbres (les).

Bibliothèque nationale (série historique).

Belgique monumentale (la).

Bonnechose (de). — Les quatre conquêtes de l'Angleterre.

— — Histoire de l'Angleterre.

Borgnet (A.). — Histoire des Belges au XVIII^e siècle.

Bossuet. — Discours sur l'histoire universelle.

Bouillet. — Dictionnaire d'histoire et de géographie (édition corrigée).

Burette. — Histoire de France.

— Cours d'histoire.

Cahours. — Baudouin de Constantinople.

Champagny (de). — Les Césars.

Chopin. — Révolutions des peuples du Nord.

Colin de Plancy. — Godefroid de Bouillon.

Cortambert. — Atlas de géographie, 64 cartes.

Crévier. — Histoire des empereurs.

David. — Histoire de la Belgique.

Depping. — Les soirées d'hiver.

— — Description historique et topographique de l'Angleterre.

— — Histoire des Normands.

Desmet. — Histoire de la Belgique.

Dewez. — Histoire de la Belgique.

— — Histoire abrégée des provinces belges.

Droz. — Histoire du règne de Louis XVI.

Dumont. — Histoire romaine.

Duruy. — Histoire ancienne.

— — Histoire grecque.

— — Histoire romaine.

Eyriès. — Histoire des naufrages.

Fénélon. — Abrégé de la vie des plus illustres philosophes de l'antiquité.

Fleury. — Mœurs des Israélites.

Gabourd. — Histoire de France.

Gerlache (de). — Histoire du Royaume des Pays-Bas.

— — Histoire du pays de Liège.

Guicciardini. — Histoire de l'Italie.

Guillaume, colonel. — Histoire des régiments nationaux belges.

— — Histoire des gardes wallonnes au service de l'Espagne.

Guizot. — Essai sur l'histoire de France.

— — Histoire de la république d'Angleterre et Histoire de Cromwell.

Guyon et Sardou. — Abrégé de géographie commerciale et industrielle.

- Huc. — Voyage dans la Tartarie, le Thibet et la Chine.
 Joinville. — Histoire de saint Louis.
 Jurien de la Gravière. — Voyage en Chine et dans les mers et archipels de cet Empire, pendant les années 1847 à 1850.
 Juste. — Histoire grecque.
 — — Histoire romaine.
 — — Histoire de Charlemagne.
 — — Histoire du moyen âge.
 — — Histoire de la Belgique.
 — — Histoire du congrès national.
 — — Les Pays-Bas sous Charles-Quint.
 — — Histoire de la révolution des Pays-Bas, sous Philippe II.
 Kervyn. — Histoire de la Flandre.
 Lacroix. — Géographie mathématique.
 Las Cases. — Atlas historique.
 Lebas. — Histoire ancienne.
 — — Histoire romaine.
 — — Histoire du moyen âge.
 — — Histoire moderne.
 Lebeau. — Histoire du Bas-Empire.
 Lecocq. — Eléments de géographie physique et de météorologie.
 Le Glay. — Histoire des comtes de Flandre.
 Lingard. — Histoire d'Angleterre et abrégé du même ouvrage.
 Maistre (de) (Xavier). — Voyage autour de ma chambre, et Le lépreux de la cité d'Aoste.
 Maltebrun. — Abrégé de la géographie universelle.
 Mazure. — Histoire de la révolution de 1688.
 Meerts. — Dictionnaire géographique de la Belgique.
 Meissas et Michelot. — Dictionnaire de géographie.
 Michaud. — Histoire des Croisades.
 Michaud et Poujoulat. — Correspondance d'Orient.
 Mignet. — Histoire de la révolution française.
 Missionnaires (Lettres édifiantes et curieuses des).
 Moehler. — Vie d'Athanase le Grand et histoire de son siècle.
 Moeller. — Ouvrages historiques.
 — — Histoire du moyen âge.
 Moke. — La Belgique ancienne et ses origines.
 — — Tableau de l'histoire universelle.
 — — Histoire ancienne.
 — — Mœurs de la Belgique.
 — — Histoire de la Belgique.
 — — Histoire universelle, 1^{re} partie.
 Monteil. — Histoire des Français des divers états.
 Noël et Charpentier. — Dictionnaire des inventions.
 Nothomb. — Essai sur la révolution belge de 1830.
 Ozanam. — La Germanie avant le christianisme.
 Pérefixe. — Histoire de Henri IV.
 Pergameni. — Atlas de géographie comparée.
 Poirson et Cayx. — Précis de l'histoire ancienne.
 Polain. — Esquisses historiques sur l'ancien pays de Liège.
 Poujoulat. — Voyage à Constantinople.
 Prescott. — Histoire de la conquête du Mexique.
 Ross. — Second voyage au nord-ouest de l'Amérique.
 Saint-Genois (de). — Les voyageurs belges.

- Saint-Aulaire. — Histoire de la Fronde.
 Saint-Marc-Girardin. — Souvenirs de voyage et d'études.
 Salvandy. — Histoire de Pologne.
 Schayes. — Les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine.
 Ségur (de). — Histoire ancienne.
 — — Histoire romaine.
 — — Histoire du Bas-Empire.
 — — Cours d'histoire.
 Soulié de Saulve. — Atlas de géographie.
 Tailhé. — Abrégé de l'histoire ancienne, de Rollin.
 — — — romaine, —
 Thierry (Amédée). — Histoire des Gaulois.
 — — Histoire de la Gaule sous la domination romaine.
 Thierry (Augustin). — Dix ans d'études historiques.
 — — Lettres sur l'histoire de France.
 Valentin. — Les ducs de Bourgogne.
 Vandennest. — Naples et le mont Cassin.
 Vander Vynckt. — Histoire des troubles des Pays-Bas.
 Van Hasselt (André). — Belgique et Hollande. — Biographie des hommes illustres.
 Vertot. — Œuvres choisies.
 — — Révolutions romaines.
 — — Révolutions de Suède et de Portugal.
 — — Œuvres complètes.
 Villenfagne (de). — Recherches sur l'histoire du pays de Liège.
 Voltaire. — Histoire de Charles XII.
 — — Siècle de Louis XIV.
 Walckenaer. — Géographie ancienne, historique et comparée des Gaules.
 Warnkœnig. — Histoire de Flandre.
 — — — de la ville de Bruges.
 — — — de la ville de Gand.

E. OUVRAGES RELIGIEUX.

- Alzog. — Histoire universelle de l'Eglise.
 Bible de Royaumont (500 gravures en taille douce).
 Bienfaits du catholicisme.
 Deligny. — Vie de N. S. J.-C.
 Desmet (le père). — La Belgique catholique, saints et grands hommes.
 Desmet (P. Cornelius). — Het leven van Onze Heer J.-C., stichting van Roomsche-Katholyke Kerk.
 Doellinger. — Histoire de l'Eglise.
 Egron (M. A.). — La Terre-Sainte.
 Frayssinous. — Conférences sur la religion.
 — — Conférences et discours inédits.
 Gaume. — Les trois Rome.
 — — Abrégé du catéchisme de persévérance.
 Genoude (de). — Leçons et modèles de littérature sacrée.
 — — Biographies catholiques.
 Geramb (de). — Pèlerinage à Jérusalem.
 Gerbet (l'abbé). — Esquisse de Rome chrétienne.
 Gratry. — De la connaissance de Dieu.
 Hainglaise. — Recueil de poésies lyriques chrétiennes, chants religieux.
 Henri. — Eloquence et poésie des livres sacrés.
 Histoire et œuvres choisies de saint Ambroise.

- Histoire et œuvres choisies de saint Jean Chrysostôme.
 Hurter. — Vie du pape Innocent III. (Trad.)
 Imitation de Jésus-Christ.
 L'abbé G. D. — La Terre-Sainte.
 L'abbé Godeau. — Histoire de saint Charles Borromée.
 L'abbé Martin. — Histoire de saint Charles Borromée.
 Lacordaire. — Conférences.
 Laforêt (l'abbé). — Etudes sur la civilisation européenne, etc.
 Lettres à Edouard sur les catacombes romaines.
 Lhomond. — Histoire abrégée de la religion avant Jésus-Christ.
 — — — — — après Jésus-Christ.
 — — Doctrine chrétienne, en forme de lectures de piété.
 Le livre d'or ou la Terre-Sainte.
 Maître (de). — Les soirées de Saint-Petersbourg.
 Mislin. — Les saints lieux.
 Nicolas. — Etudes sur le christianisme.
 Orsini. — La Vierge, histoire de la mère de Dieu.
 Reeve. — A general history of christian Church. Dublin and London.
 Royaumont. — Histoire abrégée de l'Ancien Testament.
 Vanden Nest (l'abbé). — Souvenirs d'Italie.
 Voigt. — Vie du pape Grégoire VII. (Trad.)
 Walsh. — Tableaux poétiques des fêtes chrétiennes.
 — — Saint Louis et son siècle (illustré).
 — — Tableaux poétiques des sacrements.
 Wisemann. — Discours sur les rapports de la science et de la religion révélée.

F. LIVRES D'ÉDUCATION, DE LECTURE, ETC.

- Berquin. — Œuvres.
 Bouilly. — Œuvres choisies.
 — — Ouvrages d'éducation.
 Campe. — Robinson de la jeunesse.
 Filassier. — Eraste ou l'ami de la jeunesse.
 — — Dictionnaire historique d'éducation.
 Fleury. — Traité de la méthode des études.
 Gerando (de) et Delessert. — Nouvelle morale en action.
 Gerando (de). — Du perfectionnement moral.
 Guizot (M^{me}). — L'ami des enfants.
 Histoires pour les enfants. (Editions de Tours.)
 Masson. — Les enfants célèbres.
 Schmidt. — Contes.
 Tastu (M^{me}). — Les enfants de la vallée d'Andlau.
 Weiss. — Le Robinson suisse.

G. LIVRES FLAMANDS.

- Beyer. — Handleiding tot den Nederlandschen styl.
 Bilderdyk. — De ziekte der geleerden.
 — — De geestenwereld.
 Blair. — Lessen over de redekunst.
 Blommaert. — Aloude geschiedenis der Belgen.
 Bosscha. — Traduction de Xénophon.
 Conscience. — Ouvrages divers.
 Dautzenberg. — Gedichten.

- Dautzenberg et Van Duyze (Prudens). — Volksleesboek voor middelbare en lagere scholen.
 David. — Vaderlandsche geschiedenis.
 — — Geschiedenis van Vlaenderen.
 Lebrocqy. — Du flamand dans ses rapports avec les langues du Nord.
 Ledeganck. — Bloemen myner lente.
 — — De drie zustersteden.
 — — Verspreidene en nagelatene gedichten.
 Nolet de Brauwere. — Ambiorix.
 Olinger. — Dictionnaire français-flamand et flamand-français.
 Schrant. — Fénelon's brieven over de welsprekendheid.
 Siegenbeek. — Beknopte geschiedenis der nederduitsche letterkunde.
 Snellaert. — Schets eener geschiedenis der nederduitsche letterkunde.
 Tollens. — Œuvres choisies.
 Van Beers. — Spraakkunst.
 Vander Palm. — Uitgezochte redevoeringen.
 Van Hall. — Plinius secundus.
 — — Marcus Valerius Messala Corvinus.
 Van Ryswyck. — Het woord Gods.
 Vermandel (Ed.). — Vlaemsche poëtië.
 Vondel. — Lucifer, treurspel.
 — — Gysbrecht van Amstel.
 — — Palamedes.
 — — Maria Stuart.
 Wieland. — Synonymen.
 Willems. — Reinaert de Vos, à l'usage des classes.

H. LIVRES ALLEMANDS.

- Fiedler. — Griechische Geschichte.
 — — Römische Geschichte.
 Gellert. — Fabeln.
 Gessner. — Werke.
 Göthe. — Herman und Dorothea.
 — — Egmont.
 Göttinger. — Die deutsche Sprache.
 Henri et Apffel. — Histoire de la littérature allemande.
 Herbst. — Das klassische Alterthum.
 Herder. — Der Cid.
 Hüter. — Leben Innocentius III.
 Kenstein. — Reise nach Siberien.
 Klopstock. — Messias.
 Kohlrausch. — Geschichte der Deutschen.
 Körner. — Gedichte.
 Kschrein. — Die Grammatik, nach Grimm.
 Lessing. — Fabeln, in Versen und Prosa.
 Minckwitz. — Deutsche Metrik.
 — — Homer.
 — — Sophocles.
 Mozin. — Dictionnaire allemand-français, Ed. Peschier.
 Munck. — Geschichte der griechischen Literatur.
 Puller. — Griechische Mythologie.
 Schiller. — Wallenstein.
 — — Wilhelm Tell.

- Schiller. — Die Jungfrau von Orleans.
 — — Maria Stuart.
 Soltun. — Reineke Fuchs.
 Tastu (M^{me}). — Tableau de la littérature allemande.
 Thibaut. — Dictionnaire français-allemand et allemand-français.
 Voigt. — Geschichte Gregorius VII.
 Voss. — Odüsseus.
 — — Ilias.
 — — Loïsa.

I. LIVRES ANGLAIS.

- Blair. — Classbook.
 Bulwer. — Athens rise and fall.
 Burke. — Works.
 Chateaubriand. — Essai sur la littérature anglaise.
 Dryden. — Traduction de Virgile.
 Edgeworth, Miss. — Moral tales.
 Fox. — Select Speeches.
 Goldsmith. — History of Greece.
 — — Roman history.
 — — The vicar of Wakefield.
 Irving (Washington). — Tales of the Alhambra.
 Johnson. — Rasselas.
 Lalouet. — Les orateurs de la Grande-Bretagne.
 Milton. — Paradise lost.
 Noël et Chapsal. — Leçons anglaises de littérature.
 Pitt. — Select Speeches.
 Pope. — Traduction d'Homère.
 Sadler. — Abridgement of Lingard's history of England.
 Scott (Walter). — The poetical works.
 Sheridan. — Select Speeches.
 Weller. — Dictionnaire français-anglais.
 Young. — Beautés poétiques de ses ouvrages.

K. OUVRAGES MATHÉMATIQUES.

- Ampère. — Essai sur la philosophie des sciences.
 Archimède. — Œuvres, traduites par Peyrard.
 Beck. — Arithmétique.
 — — Algèbre.
 — — Géométrie.
 Bergery. — Géométrie industrielle.
 — — Géométrie des courbes.
 Bertrand. — Arithmétique.
 — — Algèbre.
 — — Eléments de géométrie.
 Biot. — Essai de géométrie analytique.
 Boucharlat. — Eléments de calcul différentiel et de calcul intégral.
 — — Théorie des courbes et des surfaces de second ordre.
 Bourdon. — Eléments d'algèbre.
 — — Application de l'algèbre à la géométrie.
 Briot et Bouquet. — Géométrie analytique (nouvelles leçons de).
 Cagnoli. — Traité de trigonométrie.

- Callet. — Tables de Logarithmes.
 Catalan. — Eléments de géométrie.
 Cauchy. — Analyse algébrique.
 Chasles. — Traité de géométrie supérieure.
 Cirodde. — Algèbre.
 — — Géométrie analytique.
 Comte. — Géométrie analytique.
 Cournot. — Théorie des fonctions.
 — — Calcul infinitésimal.
 — — De la correspondance de l'algèbre à la géométrie.
 Desgranges. — Arithmétique commerciale.
 Duhamel. — Cours d'analyse.
 Dupin, Ch. — Géométrie et mécanique des arts et métiers et des beaux-arts.
 Euler. — Eléments d'algèbre.
 — — Introduction à l'analyse infinitésimale, traduction de Labey.
 Farnier. — Algèbre.
 Forir. — Algèbre et géométrie.
 Francœur. — Cours complet de mathématiques pures.
 — — Algèbre supérieure.
 Gauss. — Disquisitiones arithmeticae, traduction de Poulet-Delille.
 Gremillet. — Recueil de problèmes.
 Lacroix. — Eléments d'algèbre.
 — — Complément des éléments d'algèbre.
 — — Eléments de géométrie.
 — — Complément des éléments de géométrie.
 — — Traité élémentaire de trigonométrie rectiligne et sphérique et de l'application de l'algèbre à la géométrie.
 — — Traité élémentaire de calcul différentiel et de calcul intégral.
 — — Traité élémentaire de calcul des probabilités.
 — — Traité complet de calcul différentiel et de calcul intégral.
 Lafremoire. — Problèmes et théorèmes de géométrie.
 — — Géométrie descriptive.
 Lagrange. — Traité de la résolution des équations numériques.
 — — Théorie des fonctions analytiques.
 — — Mécanique analytique.
 Laplace. — Exposition du système du monde.
 — — Essai philosophique sur les probabilités.
 — — Mécanique céleste.
 Lecointe. — Trigonométrie.
 — — Cours d'algèbre élémentaire.
 Lefebure de Fourcy. — Traité d'algèbre.
 — — Leçons de géométrie analytique.
 Leroy. — Leçons de géométrie analytique.
 — — Traité de géométrie descriptive, avec atlas.
 — — Stéréotomie.
 Lhuillier. — Eléments d'algèbre.
 — — Eléments d'analyse géométrique et d'analyse algébrique.
 Liagre. — Traité de géométrie.
 — — Traité de topographie.
 — — Calcul des probabilités.
 Meyer et Choquet. — Algèbre.
 Meyer. — Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique.
 — — Calcul intégral.

- Moigno. — Leçons de calcul différentiel et intégral.
 Monge. — Application de l'analyse à la géométrie.
 — — Géométrie descriptive.
 Montferrier (de). — Dictionnaire des sciences mathématiques.
 — — Mathématiques pures.
 Mutel. — Algèbre.
 — — Géométrie.
 Navier. — Leçons de calcul différentiel et intégral.
 Newton. — Arithmétique universelle.
 Noël. — Arithmétique.
 — — Algèbre.
 — — Géométrie et exercices de géométrie élémentaire.
 — — Géométrie analytique.
 Olivier. — Géométrie descriptive.
 Puissant. — Recueil de diverses propositions de géométrie.
 Quetelet. — Lettres sur les probabilités.
 Retsin. — Problèmes et théorèmes de géométrie.
 — — Exercices de mathématiques élémentaires (arithmétique et algèbre), suivis de nombreuses applications à la géométrie.
 Reynaud et Duhamel. — Problèmes et développements sur les diverses parties des mathématiques.
 Ritt. — Problèmes d'algèbre.
 — — Problèmes de géométrie et de géométrie analytique.
 Serret. — Œuvres mathématiques.
 Sonnet. — Géométrie théorique et pratique.
 — — Algèbre.
 Timmermans. — Traité de calcul différentiel et de calcul intégral.
 Verhulst. — Traité élémentaire des fonctions elliptiques.
 Vincent. — Cours de géométrie élémentaire.
 Wezel. — Arithmétique.
 — — Algèbre.
 — — Géométrie.
 — — Trigonométrie.
 — — Géométrie analytique.

I. MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES, SCIENCES PHYSIQUES, MINÉRALOGIE ET GÉOLOGIE.

- Bary. — Nouveaux problèmes de physique.
 Bernoulli. — Cours de mécanique pratique.
 Bertrand. — Lettres sur les révolutions du globe.
 Berzelius. — Traité de chimie.
 — — Traité des proportions chimiques.
 Beudant. — Traité élémentaire de physique.
 — — Cours élémentaire de minéralogie et de géologie.
 Biot. — Traité élémentaire d'astronomie physique.
 — — Notions élémentaires de statique.
 Bobierre. — Leçons élémentaires de chimie.
 — — Traité de manipulations chimiques.
 Bouchardat. — Cours des sciences physiques.
 Boucharlat. — Éléments de mécanique.
 Cortambert. — Éléments de cosmographie.
 Cuvier. — Discours sur les révolutions du globe.
 Daubuisson. — Traité d'hydraulique.

- Delaunay. — Mécanique.
 — — Astronomie.
 Desprets. — Traité élémentaire de physique.
 Devillet. — Mécanique.
 D'Omalus-d'Hallo. — Minéralogie.
 Ducoin. — Entretiens sur la physique.
 — — — sur la chimie.
 Dufrenoy. — Traité de minéralogie.
 Duhamel. — Cours de mécanique.
 Dumas. — Chimie appliquée aux arts.
 — — Leçons de philosophie chimique.
 Euler. — Lettres à une princesse d'Allemagne.
 Faraday. — Manipulations chimiques.
 Fay. — Cosmographie.
 Francœur. — Géodésie.
 — — Traité élémentaire de mécanique.
 — — Astronomie pratique.
 Ganot. — Traité élémentaire de physique expérimentale et appliquée.
 Gerhardt. — Chimie.
 Gilbert et Martin. — Géologie physique et botanique.
 Girardin. — Chimie appliquée aux arts.
 — — Eléments de chimie industrielle.
 Girodet. — Nouveau traité de géologie.
 Herschell. — Traité d'astronomie, traduit par Cournot.
 Jacquemyns. — Eléments de chimie générale.
 Janvier. — Traité complet des machines à vapeur.
 Jaryez. — Cours élémentaire de mécanique industrielle.
 Kater. — Eléments de mécanique, traduction de Cournot.
 Lalande. — Abrégé d'astronomie.
 Lambinet. — Mécanique industrielle.
 Lamé. — Cours de physique.
 Leblanc. — Le mécanicien constructeur.
 Lecocq. — Eléments de géologie et d'hydrographie.
 — — — de géographie physique et de météorologie.
 Liebig. — Traité de chimie organique.
 — — Chimie organique appliquée à la physiologie animale.
 — — — végétale.
 — — Lettres sur la chimie.
 Lyell. — Nouveaux éléments de géologie.
 — — Principes de géologie.
 Marcel. — Physique.
 Mitscherlich. — Chimie, traduction par Valérius.
 Moigno. — Traité de télégraphie électrique.
 Monge. — Traité élémentaire de statique.
 Morin. — Leçons de mécanique appliquée.
 Navier. — Résumé des leçons données à l'école des ponts et chaussées sur l'application de la mécanique.
 Nicholson. — Description des machines à vapeur.
 Noël. — Traité élémentaire de mécanique.
 Payen. — Cours de chimie élémentaire et industrielle.
 Pambour (de). — Théorie des machines à vapeur.
 Pecllet. — Traité élémentaire de physique.
 Pelouzé et Fremy. — Chimie générale.

M. HISTOIRE NATURELLE.

Buffon. — Morceaux choisis.
Cuvier. — Histoire des sciences naturelles.
 — — Le règne animal.
Delafosse. — Précis élémentaire d'histoire naturelle.
Desdoutis. — Le livre de la nature.
D'Omalius-d'Halloy. — Abrégé de géologie.
Duméril. — Eléments des sciences naturelles.
Edwards (Milne). — Eléments de zoologie.
Jehan. — Tableau de la création.
 — — Botanique et physiologie végétale.
Jussieu (de). — Botanique.
Latreille. — Familles naturelles du règne animal.
Lecoq. — Principes élémentaires de botanique et de physiologie végétale.
Lejeune. — Flore des environs de Spa.
Lemaout. — Leçons élémentaires de botanique.
Lestiboudois. — Botanographie belge.
Mathieu. — Flore générale de la Belgique.
Richard. — Eléments de botanique.
Ulliac Tremadeure (M^{lle}). — Les jeunes naturalistes.

Altmeier. — Histoire des rapports commerciaux de la Belgique avec les villes anséatiques.
 Ardoin. — Dictionnaire universel du commerce.
 Babbage. — Traité de l'économie des machines et des manufactures (traduction d'E. Biot).
 Barlet. — Opérations commerciales.
 Bastiat. — Harmonies économiques.
 Blanqui, aîné. — Cours d'économie industrielle.
 — — Histoire de l'économie politique.
 Briavoine. — De l'industrie en Belgique.
 Casterman (éditeur). — Tenue des livres.
 Courcelle-Seneuil. — Traité des opérations de banque.
 Deroyer. — Cours de commerce.
 Desgranges. — Tenue des livres.
 — — Traité de correspondance commerciale.

Desgranges. — Opérations commerciales.
 Dictionnaire des arts et manufactures.
 Dictionnaire du commerce et de l'industrie (édition de Bruxelles).
 Droz. — Economie politique.
 Gerando (de). — De la bienfaisance publique.
 Goujon et Sardou. — Cours complet de tenue des livres.
 Juvigny. — Application de l'arithmétique au commerce.
 — — Le dictionnaire du commerce.
 Michel Chevalier. — Lettres sur l'Amérique du Nord.
 Royer de Behr. — Traité élémentaire d'économie politique.
 Rossi. — Economie politique.
 Say (J.-B.). — Traité d'économie politique.
 Smith (Adam). — Economie politique.
 Villeneuve (de). — Histoire de l'économie politique.

O. DESSIN, MUSIQUE.

Armengaud. — Dessin des machines.
 Bouillon. — Principes de dessin linéaire.
 — — Perspective de dessin linéaire.
 Caumont. — Archéologie (rudiments d').
 Delsaux. — Eglise de Saint-Jacques, à Liège.
 Deweerdt. — Cours de dessin.
 Fétis. — La musique mise à la portée de tout le monde.
 Fortoul. — Histoire de l'art en Allemagne.
 Francœur. — Dessin linéaire.
 Hope. — Histoire de l'architecture.
 Lebealle. — Premiers principes de dessin au crayon et à la plume.
 Leblanc. — Dessin des machines.
 Modèles de dessin et de lavis (d'après le programme des lycées).
 — de dessins d'ornements, de géométrie, de levé et de lavis des plans de nivellement,
 de cartes géographiques, de machines simples. — 42 feuilles in-folio.
 Normand, Douliot et Krafft. — Cours de dessin industriel, atlas.
 Ramé (Daniel). — Histoire de l'architecture.
 Renard. — Description de la cathédrale de Tournai.
 Schayes. — Histoire de l'architecture.
 Tripon. — Vignole, dessins lavés.

Vu et approuvé la présente liste (¹).

Bruxelles, le 3 mars 1855.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

(¹) Cette liste, telle qu'elle est insérée ici, a été complétée par l'inscription des ouvrages qui ont été adoptés jusqu'en 1889.

XXVI

*Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes pour l'année 1855.*1^{er} juin 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai dernier qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, à titre d'essai, en 1855, un concours entre les élèves des écoles moyennes ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Un concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré aura lieu, en 1855, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'Etat, les écoles moyennes communales et provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par le Ministre.

Les écoles moyennes patronnées par les communes ne seront pas tenues cette année de participer au concours.

Les écoles moyennes privées pourront être admises au concours sous les conditions indiquées ci-après.

Les opérations du concours auront pour base le programme du 30 juillet 1853.

ART. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il pourra être ouvert un concours spécial de langue flamande pour la première classe.

Ce concours est facultatif.

Il n'aura lieu qu'autant que six au moins des établissements soumis au régime d'inspection dans les provinces flamandes et prenant part au concours obligatoire se présenteront pour concourir.

ART. 4. Il y aura une seule épreuve par écrit, à la fois théorique et pratique, pour le concours obligatoire, ainsi que pour le concours facultatif de langue flamande.

ART. 5. L'épreuve par écrit consistera en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes, sièges des établissements concurrents.

La composition aura lieu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué.

ART. 6. Le concours obligatoire portera sur les matières suivantes :

- 1^o La langue française ;
- 2^o Les mathématiques et leurs applications ;
- 3^o L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

ART. 7. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront au Département de l'Intérieur, par l'intermédiaire du gouverneur de la province, la liste des élèves formant la première classe ou troisième année d'études.

Cette liste portera l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école.

Les établissements situés dans les provinces où la langue flamande est en usage déclareront en même temps si leur intention est de prendre part au concours spécial de langue flamande.

ART. 9. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les élèves qui, au 1^{er} juillet 1855, seront âgés de plus de dix-sept ans ;

B. Les élèves qui, à la même date, n'auront pas fréquenté l'école pendant huit mois au moins.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite ; le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 10. Le Ministre nommera, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Aucune personne, autre que le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué, ne pourra être présent aux travaux du concours.

ART. 11. Le travail des élèves qui prendront part au concours obligatoire sera apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les mathématiques.

Le concours facultatif de langue flamande sera jugé par un jury composé de trois membres.

ART. 12. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le maximum doit représenter un travail parfait.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours obligatoire est déterminée ainsi qu'il suit :

Langue française.	45 points sur 100.
Mathématiques	35 —
Histoire et géographie	20 —

ART. 13. Les prix, les accessit et les mentions honorables que le jury décernera et dont, pour cette fois encore, il déterminera le nombre, seront proclamés, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen du premier degré ; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 14. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

ART. 15. Une expédition du présent arrêté sera adressée, à fin d'exécution, à chacun des gouverneurs.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1855.

P. DE DECKER.

XXVII

*Règlement pour l'épreuve par écrit du concours de l'enseignement moyen du
1^{er} degré, en 1855.*

14 juin 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 18 de l'arrêté royal du 31 mai dernier, article ainsi conçu :

« Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur. »

ARRÊTE :

§ 1^{er}.

Du concours par écrit. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.

ART. 1^{er}. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après n'est pas compris dans la durée du concours par écrit.

ART. 2. Le concours a lieu hors de l'enceinte de l'établissement, dans une salle désignée par le bourgmestre, sous la surveillance du délégué nommé, à cet effet, conformément à l'art. 13 de l'arrêté royal du 31 mai 1855.

ART. 3. Le président du bureau administratif, ou le chef de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué, ainsi que les élèves concurrents, se trouvent au local désigné, les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.

ART. 4. Le délégué communique au président du bureau administratif ou au chef de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

ART. 5. Il reçoit ensuite des mains du président du bureau administratif ou du chef de l'administration communale le paquet cacheté, envoyé par le Département de l'Intérieur.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, que ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque concours :

- 1° La liste officielle des élèves concurrents ;
- 2° Le papier destiné à la transcription des compositions ;
- 3° Les sujets de composition.

ART. 6. Le paquet est ouvert en présence du président du bureau administratif ou du chef de l'administration communale.

ART. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit, ni aucune note, de nature à faciliter leur travail.

ART. 8. Le président du bureau administratif ou le chef de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle pendant la durée du concours.

ART. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

ART. 10. Si, parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

ART. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de composition, sans lecture et sans explications préalables ; il lui remet en même temps une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner.

ART. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, les compositions non encore remises sont recueillies, achevées ou non, par le délégué, qui commence par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'art. 7.

§ II.

Des élèves concurrents.

ART. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention dans l'art. 5 du présent règlement.

ART. 15. A ce papier est fixée une petite enveloppe dans laquelle le concurrent appose sa signature et qu'il ferme ensuite sans marque, ni empreinte de cachet, au moyen d'un pain à cacheter blanc qui lui est remis par le délégué.

ART. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur la composition aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité de nature à en faire reconnaître les auteurs.

ART. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

ART. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours sont les suivants :

Pour le discours latin,	}	Dictionnaire français-latin.
le thème latin,		
Pour le thème flamand,	}	Dictionnaire français-flamand.
la narration flamande,		
Pour le thème allemand,		Dictionnaire français-allemand.
Pour le thème anglais,		Dictionnaire français-anglais.
Pour la version latine,		Dictionnaire latin-français.
la version grecque,		Dictionnaire grec-français.
les mathématiques,		Tables des logarithmes.

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

ART. 19. Les élèves ne peuvent se passer l'un à l'autre les livres susmentionnés. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

§ III.

Du procès-verbal de la tenue du concours.

ART. 20. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le président du bureau administratif ou par le chef de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 21. Le délégué met sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'art. 13.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale, et il est, en outre, contresigné par le délégué et par le président du bureau administratif ou le chef de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

Concours de.

Travail des élèves de.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Ce paquet sera remis par le délégué au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

Bruxelles, le 14 juin 1855.

P. DE DECKER.

XXVIII

Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 14 juin 1855 au concours des écoles moyennes.

14 juin 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 juin courant, portant règlement du concours par écrit de l'enseignement moyen du premier degré en 1855, sont rendues applicables au concours de l'enseignement moyen du second degré, sauf en ce qui concerne l'art. 18 qui est supprimé pour les écoles moyennes.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 14 juin 1855.

P. DE DECKER.

XXIX

*Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections
des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1855-1856.*

1^{er} juillet 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 39, § 2, de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1851, portant organisation générale
des athénées royaux ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'enseignement se donnera, dans les deux sections des athénées royaux, pendant
l'année scolaire 1855-1856, conformément au programme ci-après :

SECTION DES

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUES DANS LESQUELLES
				FLAMANDES.
CLASSE PRÉPARATOIRE.		Lecture du texte latin ; accent tonique. — Déclinaisons et conjugaisons régulières et le verbe <i>sum</i>. — Petits thèmes composés de mots déjà vus, à faire oralement et par écrit.	Grammaire : lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. — Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. — Lecture à haute voix. — Exercices de mémoire.	Lecture à haute voix. — Premiers éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Versions et thèmes. — <i>Stallaert</i> : Leesoefeningen voor de jeugd. — Exercices de mémoire.
SIXIÈME.		La <i>lexigraphie</i>, comprenant les déclinaisons et les conjugaisons régulières, les règles générales et les règles particulières du genre ; la déclinaison des adjectifs déterminatifs et des pronoms ; les degrés de comparaison ; les comparatifs et les superlatifs irréguliers ; les noms et les adverbess de nombre ; la conjugaison périphrasée ; la conjugaison des verbes anomaux, unipersonnels ; les adverbess primitifs et les adverbess dérivés ; le comparatif et le superlatif des adverbess ; les noms, les verbes dérivés et la valeur des désinences ; les prépositions, dans les mots composés. La <i>syntaxe</i>, comprenant les notions élémentaires sur l'accord de l'attribut avec le sujet, de l'adjectif avec le substantif et sur l'emploi des cas ; équivalents du pronom <i>on</i> ; l'infinitif considéré comme sujet et comme complément dans les cas les plus simples ; les premières notions sur l'emploi des gérondifs et des supins. — Thèmes sur la lexigraphie et les règles élémentaires de la syntaxe. — Analyse grammaticale et syntaxique. On apprendra par cœur une partie des morceaux expliqués et l'on fera de vive voix et par écrit des thèmes d'imitation. Une chrestomathie latine. — <i>Epitome historiae sacrae</i>. — <i>De viris illustribus urbis Romae</i>.	Répétition des difficultés de la lexigraphie, dérivation des mots et commencement de la syntaxe développée. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. — Exercices pour l'application des règles expliquées. Auteurs à expliquer : <i>la Fontaine</i> : Fables choisies. — <i>Fénelon</i> : Fables et dialogues des morts. — Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. — Versions et thèmes pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i> : Leesoefeningen voor de jeugd. — Exercices de mémoire et de récitation.
CINQUIÈME.	Lecture et écriture. Quelques explications sur les esprits et les accents. — Déclinaisons et conjugaisons. — Petites phrases composées de mots déjà vus, à faire oralement et par écrit.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie et des notions élémentaires de la syntaxe ; la déclinaison des noms grecs ; la déclinaison irrégulière ; la conjugaison des verbes défectifs. — Emploi de <i>aut</i>, <i>sibi</i>, <i>se</i> et de <i>suus</i>. — Développement de la règle de l'infinitif considéré comme complément. Règles générales sur l'emploi des cas et des préposi-	Continuation et fin de la syntaxe développée. — Orthographe et dictées. — Ponctuation. — Analyse syntaxique, principalement de vive voix. — Exercices pour l'application des règles expliquées.	Continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale et syntaxique, princi-

HUMANITÉS.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
»	Exercices de lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Explication de morceaux faciles. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	»	»	»	»	Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails). Pays de l'Europe avec les capitales. Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.	<i>Arithmétique</i> : Opérations fondamentales sur les nombres entiers, sur les fractions décimales et sur les fractions ordinaires. Système légal des poids et mesures.
»	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite de vive voix. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	»	»	»	»	Répétition du cours précédent et géographie générale de l'Europe et de l'Asie.	<i>Arithmétique</i> : Exercices de calcul.
»	Continuation de la grammaire : éléments de la syntaxe. Analyse syntaxique faite de vive voix.	»	»	»	»	Géographie de l'Europe ; géographie générale des autres parties du monde.	

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES FLAMANDES.
CINQUIÈME (suite).		tions; questions de temps; questions de lieu; interrogations; emploi du comparatif; emploi des modes; concordance des temps. Versions et thèmes. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Auteurs à expliquer : <i>De Viris</i>; <i>Phèdre</i> (fables choisies); <i>Cornélius Nepos</i> (dans le 2^e semestre). Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués.	Synonymes. Auteurs à expliquer : <i>la Fontaine</i> : Fables choisies. — <i>Fénelon</i> : <i>Télémaque</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	pelement de vive voix. Versions et thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Conscience</i> : <i>Wat eene moeder lyden kan</i>. Exercices de mémoire et de récitation.
QUATRIÈME.	Répétition des déclinaisons et des conjugaisons, et le reste de la lexicographie. — Dérivation des mots. Radicaux et racines; valeur des désinences. — Premières notions de la syntaxe. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Thèmes sur les formes et sur les premières notions de la syntaxe, en grande partie de vive voix, d'après le texte expliqué. Une chrestomathie : fables choisies d'<i>Ésope</i> ou Épitome de l'histoire sainte de Kerten. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Répétition des principales parties de la syntaxe, avec addition des difficultés et des exceptions. Analyse syntaxique. Thèmes et versions. Prosodie; règles de la versification. Auteurs, <i>César</i> : de bello gallico (trois livres); <i>Virgile</i> (trois églogues); <i>Cornélius Nepos</i> (explication <i>cursive</i>). Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe, la syntaxe et surtout la théorie des participes, l'emploi des modes et des temps. — Figures de syntaxe. — Exercices de rédaction (petites narrations écrites et faites de vive voix, lettres, etc.). Explication et analyse de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>Fénelon</i> : <i>Télémaque</i>. — <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. Exercices de mémoire et de récitation.	Étude approfondie de la grammaire. Versions et thèmes. Lettres et courtes narrations. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Conscience</i> : <i>Benige bladziden uit het boek der natuer</i>, ou <i>P. Van Duyse</i> et <i>Dauzenberg</i> : <i>Volksleesboek</i>. Exercices de mémoire et de récitation.
TROISIÈME.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexicographie; racines et désinences. Syntaxe : emploi de l'article, des pronoms et des cas; emploi du verbe moyen et des temps; emploi de l'indi-	Récapitulation des principales parties de la syntaxe dans leur ensemble, des difficultés et des exceptions. Construction de la phrase simple et de la phrase composée; idiotismes et élégances de la langue latine. — Versions et thèmes. — Répétition et complément de la prosodie; exercices de versification.	Premiers principes de style. — Règles de la versification. — Sujets de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents. Explication de morceaux choisis. — <i>Boileau</i> : Satires et épîtres. — <i>Massillon</i> : Petit Carême; ou morceaux	Lettres et narrations. Règles de la versification et application de ces règles. Explication

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
	Thèmes et versions. — Explication de morceaux choisis. — <i>Bone</i> : Livre de lecture. — Exercices de mémoire et de récitation.						
Prononciation. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. — Explication de morceaux choisis. — <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen voor de jeugd. — Exercices de mémoire et de récitation.	Grammaire : syntaxe développée. — Lettres et narrations. — Explication de morceaux choisis. — <i>Bone</i> : Livre de lecture. — Exercices de mémoire et de récitation.	"	Lecture et écriture. — Éléments de la grammaire. — Analyse des formes. — Thèmes et versions. — Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. — <i>Bone</i> : Livre de lecture. — Exercices de mémoire.	"	Lecture. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. — Explication de morceaux faciles. — Exercices de mémoire.	Géographie ancienne et spécialement géographique de la Grèce et de l'Italie. — Quelques notions très-sommaires sur l'histoire des peuples orientaux. — Principaux faits de l'histoire de la Grèce et de l'histoire romaine jusqu'à la destruction de Carthage.	<i>Arithmétique</i> : Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Caractères de divisibilité. — Recherche du plus grand commun diviseur. — Fractions. — Système métrique. — Nombres complexes. — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — <i>Algèbre</i> : Traduction des problèmes du 1 ^{er} degré à une inconnue en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Résolution d'équations numériques et problèmes du 1 ^{er} degré à une inconnue.
Continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale et syntaxique.	Lettres et narrations. — Règles de la versification. — <i>Goethe</i> , <i>Hermann</i> et <i>Dorothea</i> (analyse et explication).	Écriture. — Éléments de la grammaire. — Analyse des formes. — Thèmes et versions.	Écriture. — Continuation de la grammaire; syntaxe. — Orthographe et dictées. — Thèmes et versions.	Lecture. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale.	Continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation.	Géographie de l'Empire romain et notions de la géographie physique de l'Europe. — Continuation de	<i>Algèbre</i> : Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
THROISIÈME (suite).	catif, du subjonctif et de l'optatif; la particule <i>εἰ</i>; emploi de l'impératif, de l'infinitif, du participe; emploi des conjonctions. Petites versions. — Thèmes d'imitation. Auteurs à expliquer: <i>Xénophon</i>, <i>Anabase</i> (1 livre); <i>Hérodote</i> (petites narrations faciles). Dialecte ionien. Analyse grammaticale et syntaxique. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Auteurs : <i>Titi Livii res memorabiles</i>. <i>Virgile</i>, un des épisodes des <i>Géorgiques</i>; l'<i>Énéide</i>, livre I. <i>César</i> (explication <i>cursive</i>). Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués, et exercices d'imitation faits de vive voix. — Notions sur la vie de chaque auteur expliqué, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	choisis de divers auteurs, particulièrement quelques lettres de <i>Mme de Sévigné</i>, et narrations familières. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	d'une anthologie. <i>Ledeganck</i> : <i>De drie Zustersteden</i>. <i>Bilderdyk</i> : <i>Stukken uit het buitenleven</i>. <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>. Exercices de mémoire et de récitation.
POÉSIE.	Répétition et difficultés de la syntaxe. Versions. Dialecte épique et notions générales sur la prosodie. Auteurs à expliquer : <i>Hérodote</i> : les guerres des Perses (morceaux choisis). — <i>Homère</i> : <i>L'Odyssée</i> (un chant). — <i>Xénophon</i> : Les helléniques. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Thèmes et, dans le second semestre, quelques narrations. — Exercices de versification. — Versions. — Explications sur les principales formes métriques de l'ode. — Études sur le style et sur l'emploi des figures. — Analyse littéraire des morceaux expliqués. Auteurs : <i>Titi Livii res memorabiles</i>. <i>Cicéron</i>, un discours. <i>Virgile</i>, l'<i>Énéide</i>, livre II. <i>Horace</i>, odes choisies et deux épîtres du premier livre. <i>Cicéron</i> : <i>De Senectute</i> (explication <i>cursive</i>). Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de chaque auteur expliqué, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Qualités du style, figures de mots et tropes. Règles de la composition applicables à la narration, à la description et au genre épistolaire. — Exercices d'application. — Règles générales et caractères propres de la poésie; notions sur les différents genres de poésie. <i>Boileau</i> : Art poétique. — Morceaux choisis de <i>Buffon</i>, ou <i>Fléchier</i> (oraison funèbre de <i>Turenne</i>). Une tragédie de <i>Racine</i>. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Composition. Histoire abrégée de la littérature flamande. Analyse et explication d'une tragédie de <i>Vondel</i> (<i>Gysbrecht van Amstel</i>, ou <i>Lucifer</i>). <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>. <i>Vander Palm</i>, un discours. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.
EXÉCUTORIQUE.	Versions. Auteurs à expliquer : <i>Homère</i> : l'<i>Illiade</i> (un chant). — <i>Démétrius</i> : deux <i>Olympiques</i>. — <i>Xénophon</i>, continuation des <i>Helléniques</i>. Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Thèmes et versions; compositions latines. Auteurs : <i>Cicéron</i> : <i>pro Milone</i>, ou un autre des grands discours. — <i>Salluste</i> (discours extraits de). — <i>Horace</i>, satires ou épîtres. Art poétique. <i>Virgile</i> : l'<i>Énéide</i> (explication <i>cursive</i>). <i>Cicéron</i> : <i>Brutus</i> (<i>de claris oratoribus</i>) ou <i>Tite-Live</i> : 2^e guerre punique (en partie), explication <i>cursive</i>. Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire. Notions sur la vie de chaque auteur expliqué, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Règles de la composition applicables au genre oratoire. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de <i>Bossuet</i>. Analyse littéraire d'un chef-d'œuvre dramatique du XVII^e siècle (<i>Corneille</i>, <i>Racine</i> ou <i>Molière</i>). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
Versions et thèmes pour l'application des règles. <i>Conscience</i>: Wat eene moeder lyden kan. <i>Stallaert</i>: Leesoefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Le Bas et Regnier</i>: Cours de littérature allemande. Exercices d'élocution et de mémoire.	<i>Bone</i>: Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. <i>Bone</i>: Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	tion faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	l'histoire romaine jusqu'à la fin de l'Empire d'Occident. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.	premier degré à une et plusieurs inconnues. — Problèmes divers. — Racines carrées des nombres et des quantités littérales. — Radicaux du second degré. — Résolution et discussion des équations du second degré à une inconnue. — Géométrie plane.
Grammaire plus développée. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix; compositions faciles. Explication de morceaux choisis. <i>David</i>: Vaderlandsche geschiedenis. Exercices de mémoire et de récitation.	Compositions diverses. Histoire abrégée de la littérature allemande. Explication de morceaux choisis. <i>Le Bas et Regnier</i>: Cours de littérature allemande. (Toutes les leçons seront données en allemand.)	Écriture. Continuation de la grammaire; syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes et versions. Compositions faciles. <i>Bone</i>: Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Syntaxe développée. Orthographe et dictées. Versions, thèmes et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Compositions faciles. Analyse syntaxique. Cours de littérature allemande, par <i>Regnier et Le Bas</i>. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Grammaire approfondie. Orthographe et dictées. Thèmes et versions. Petites narrations. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution et de mémoire. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Notions de la géographie physique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Continuation de l'histoire du moyen âge, et des exposants principaux de l'histoire moderne.	Algèbre: Équations trinômes réductibles au second degré. — Puissances et racines des nombres et des quantités monômes. — Calcul des radicaux et des exposants fractionnaires de signe quelconque. — Progressions. — Équations exponentielles. — Théorie des logarithmes et usage des tables. — Application aux questions d'intérêt composé. Géométrie: Géométrie des trois dimensions.
Lettres et narrations. <i>Ledeganck</i>: Driedie Zustersteden. <i>David</i>: Vaderlandsche geschiedenis. <i>Vander Palm</i>: un discours. Histoire abrégée de la littérature flamande, accompagnant l'explication.		Lettres et narrations. Cours de littérature allemande, par <i>Regnier et Le Bas</i>. La Cloche ou le 2^e livre de l'Énéide, traduit par <i>Schiller</i>. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.	Lettres et narrations. Cours de littérature allemande, par <i>Regnier et Le Bas</i>. La Cloche ou le 2^e livre de l'Énéide, traduit par <i>Schiller</i>. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.	Lettres et narrations. Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices de mémoire et d'élocution. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Lettres et narrations. Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution et de mémoire. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Histoire de la Belgique. — Géographie politique et administrative de la Belgique, en y comprenant des notions sur les institutions du pays.	Trigonométrie rectiligne. Combinaisons et binôme de Newton. — Applications diverses des mathématiques enseignées dans les trois classes précédentes. La trigonométrie se donnera en 13 ou 20 heures de

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
RHÉTORIQUE (suite).				

SECTION

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
CLASSE PRÉPARATOIRE.	Lecture à haute voix. Grammaire : Lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire.	Lecture à haute voix. — Premiers éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. — Versions et thèmes. Auteur à expliquer : <i>Stallaert : Leesoefeningen.</i> Exercices de mémoire.	(a)	»	Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails), pays de l'Europe avec les capitales. — Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.

(a) Le programme pour la province allemande est le même que celui qui est indiqué à la section des humanités. Dès lors, les élèves de la classe préparatoire professionnelle suivront le même cours que les élèves de la classe préparatoire de la section des humanités ; les élèves de la cinquième professionnelle, le même cours que les élèves de la sixième latine, et ainsi de suite.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
tion d'une anthologie. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices de mémoire et d'élocution.		Exercices de mémoire et de récitation. Exercices d'élocution. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Exercices d'élocution et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	ront en grande partie données en anglais.)	ront en grande partie données en anglais.)		leçons, deux fois par semaine, de manière que les élèves de seconde, qui se destinent aux écoles spéciales puissent suivre ce cours. Ces élèves, arrivés en rhétorique, suivront le cours supérieur de la section des sciences. <i>Physique</i> : Propriétés générales des corps, premières notions des matières suivantes : mécanique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, acoustique, chaleur, électricité, magnétisme, électro-magnétisme et optique.

PROFESSIONNELLE.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.) (b)
Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. Exercices de calcul mental.			

(b) Le dessin d'imitation s'appliquera aux formes et aux ornements employés dans les arts et l'industrie, et nullement à la figure. Le cours de dessin sera en rapport avec les études théoriques des élèves (mathématiques, mécanique, chimie, etc.)

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
CINQUIÈME.	Lecture à haute voix. Répétition des difficultés de la lexigraphie et commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles expliquées. Auteurs à expliquer : <i>la Fontaine</i> : Fables choisies; <i>Fénelon</i> : Fables et Dialogues des morts. Exercices de mémoire.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées.—Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. Versions; thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>Stallaert</i> : <i>Leesoc-feningen</i>. <i>Conscience</i> : <i>Wat een moeder lyden kan</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture et écriture. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse des formes.—Petits thèmes d'imitation, surtout de vive voix. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire.		Répétition du cours précédent, et géographie générale de l'Europe et de l'Asie. — Époques principales de l'histoire ancienne présentées dans les biographies suivantes : Sésostris. — Sémiramis. — Cyrus. — Lycargue et Solon. — Miltiade. — Thémistocle et Aristide. — Périclès. — Épaminondas et Pélopidas. — Alexandre le Grand. — Romulus. — Tarquin le Superbe. — Camille. — Annibal. — Scipion Émilien. — Les Grecs. — César. — Auguste. — Constantin le Grand.
QUATRIÈME.	Continuation et fin de la syntaxe développée. — Dérivation des mots. — Synonymes. — Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles expliquées. — Analyse syntaxique; ponctuation. Petites narrations, etc. Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>la Fontaine</i> : Fables; <i>Fénelon</i> : <i>Télémaque</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation de la grammaire. Versions et thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Conscience</i> : <i>Eenige bladzijden uit het boek der natuer</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation de la grammaire; syntaxe développée. — Analyse grammaticale, syntaxique, principalement de vive voix. Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.		Géographie de l'Europe; géographie générale des autres parties du monde. — Époques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne présentées dans les biographies suivantes : Attila. — Clovis. — Mahomet. — Charlemagne. — Othon le Grand. — Godefroid de Bouillon. — Frédéric Barberousse. — Saint Louis. — Édouard III. — Louis XI. — Christophe Colomb. — Charles-Quint. — Elisabeth. — Gustave-Adolphe. — Louis XIV. — Marie-Thérèse. — Washington.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavé.)
<i>Arithmétique.</i> — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions ordinaires, les fractions décimales et les nombres complexes; système légal des poids et mesures et leur rapport avec les mesures anciennes du pays et avec les mesures anglaises. <i>Proportions.</i> — Résolution de nombreux problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Applications aux règles d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. Extraction de la racine carrée (sans démonstration). Dans ce cours on n'exposera que les principes essentiels de l'arithmétique, en exerçant les élèves à de nombreuses applications sur des données prises dans les arts, le commerce et l'industrie. On fera connaître les méthodes abrégées du calcul et le degré d'approximation obtenu. On négligera les théories compliquées et celles qui sont peu ou ne sont point en usage dans les applications.		Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires — factures et lettres de voiture. Exercices nombreux d'application numérique sur des données conformes aux usages du commerce.	
Récapitulation des parties de l'arithmétique enseignées dans la classe précédente. <i>Algèbre.</i> — Traduction des problèmes du 1^{er} degré à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution des équations du premier degré. — Élimination. — Applications aux questions les plus usuelles. — Théorie des progressions. — Théorie élémentaire des logarithmes. — Usage des tables. — Règles d'intérêt composé. — Annuités, rentes viagères. <i>Géométrie.</i> — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles. — Le quadrilatère et ses variétés. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Exercices principalement relatifs aux arts et au mesurage des surfaces planes de diverses formes. — Lever des plans à la	<i>Histoire naturelle.</i> — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. — Animaux les plus utiles et les plus communs. — Notions d'anatomie et de physiologie végétale. — Organes des plantes. — Classifications. — Plantes vulgaires. — Herborisations.	Récapitulation des matières enseignées dans la classe précédente. — Devoirs du commerçant d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Exercices d'application.	

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
QUATRIÈME (suite).					
TROISIÈME.	Récapitulation de toutes les difficultés concernant la syntaxe et surtout la théorie des participes et l'emploi des modes et des temps. — Application des règles. — Synonymes. — Figures de syntaxe. — Exercices faciles de composition : narrations, lettres, etc. — Explication et analyse de morceaux choisis, et particulièrement de quelques lettres de Mme de Sévigné. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Grammaire approfondie. Versions et thèmes. Narrations et lettres. Explication de morceaux choisis. <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i> ou <i>Geschiedenis van Vlaenderen</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Syntaxe développée. Thèmes et versions et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. — Rédaction de lettres. — Explication de morceaux historiques de Bone. — Exercices d'élocution. Lecture de l'écriture. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Géographie physique de l'Europe. — Principaux faits de l'histoire ancienne et del'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.
SECONDE.	Idiotismes. — Qualités du style. — Figures de mots et tropes. — Règles de la composition applicables surtout à la narration, à la description et au genre épistolaire. — Principes de versification. — Notions élémentaires sur les différents genres de poésie. Narrations, descriptions, lettres, rapports, etc. Analyse de morceaux choisis. — Auteurs à expliquer : <i>Massillon</i> : <i>Petit Carême</i>. — <i>Boileau</i> : <i>Satires</i>, <i>épîtres</i>, <i>Art poétique</i>. — <i>Morceaux choisis</i>.	Règles du style. — Versification. — Compositions, narrations, etc. Auteurs à expliquer : <i>Ledeganck</i> : <i>de drie Zustersteden</i>. — <i>Tollens</i> : <i>de Echtscheiding</i>; <i>Overwintering op Nova Zem</i>.	Thèmes. Compositions : lettres, narrations, descriptions. Auteurs à expliquer : <i>Goethe</i> : <i>Hermann et Dorothee</i>. — <i>Regnier et Le Bas</i> : <i>Cours de littérature allemande</i>.	Lecture à haute voix. Grammaire développée. Orthographe et dictées. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis.	Géographie physique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge depuis la fin de la première croisade jusqu'à la découverte

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.)
planchette, au graphomètre. — Arpentage. — Exercices sur le terrain. — Tracé des plans. (La géométrie sera surtout enseignée au point de vue de ses applications.) On fera faire de nombreux exercices numériques. N. B. On s'appuiera sur le postulat d'Euclide pour établir la théorie des parallèles.			
Récapitulation des matières enseignées dans la classe précédente. <i>Algèbre.</i> — Notions sur la racine carrée des quantités littérales. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution de l'équation du second degré. — Quelques problèmes choisis. <i>Géométrie plane.</i> — Propriétés principales des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. <i>Géométrie dans l'espace.</i> — Propriétés principales des droites et des plans perpendiculaires. — Obliques. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — On fera connaître, sans les démontrer, les formules à l'aide desquelles on détermine les volumes et les surfaces convexes des polyèdres, des trois corps ronds, du cône tronqué et du segment sphérique, et on les appliquera à de nombreuses questions relatives aux arts, au mesurage des volumes et au jaugeage des vases de diverses formes. <i>Trigonométrie rectiligne et usage des tables.</i> — Applications; méthode et exercices de nivellement, d'arpentage, de levé des plans. N. B. Dans l'enseignement de la trigonométrie, on se bornera à ce qui est nécessaire pour la résolution des triangles.	<i>Physique.</i> — Propriétés générales des corps. — Pesanté. — Hydrostatique. — Étude des aréomètres. — Presse hydraulique. — Pneumatique. — Baromètre. — Pompes. — Notions d'hydrodynamique. — Calorique. — Dilatation. — Thermomètres. — Rayonnement. — Calorique spécifique. — Calorique latent.	Subdivision des comptes généraux dans les livres tenus en partie double suivant les spécialités (banquiers, industriels, commerçants, consignataires, sociétaires) — comptes courants. Exercices d'application. — Correspondance commerciale.	
POUR LA SECTION SCIENTIFIQUE. <i>Géométrie dans l'espace.</i> — Révision des parties enseignées dans la classe précédente. Propriétés principales de l'angle solide et des polyèdres les plus simples, leurs volumes et leurs surfaces convexes. — Propriétés principales du cylindre, du cône et de la sphère. — Cône tronqué. — Segment sphérique. —	<i>Physique.</i> — Théorie des vapeurs. — Notions sur les principales applications de la vapeur d'eau. — Chauffage. — Hygrométrie. Acoustique, électricité, magnétisme, électro-magnétisme, optique, avec des notions sur les applications les plus usuelles. <i>Chimie et manipulations.</i> — Chimie. — État et propriétés des corps. — Affi-	Résumé des principes de la comptabilité commerciale. Changes, arbitrages, comptes de retour, matières d'or et d'argent, fonds publics et ac-	2^e et 1^{re}. <i>Géographie industrielle et commerciale.</i> — Richesses agricoles, minérales et industrielles de la Belgique. — Mouvement commercial. — Lieux d'exporta-

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
SECONDE (suite).	sis de <i>Duffon</i>. — Leçons de littérature et de morale, par Noël et de La Place. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	bla. — <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	de l'Amérique. — Principaux faits de l'histoire moderne.
RHÉTORIQUE.	Règles de la composition applicables au genre oratoire. — Figures de pensées. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. Notions de l'histoire de la littérature française. — Leçons de littérature et de morale, par Noël et de La Place. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet ; analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du XVII^e siècle. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Notions sur l'histoire de la littérature flamande. — Compositions diverses. Auteurs à expliquer : <i>Schrant</i> : <i>Brieven over de welsprekendheid</i>. — <i>Vander Palm</i> : Un discours. — <i>Bilderdyk</i> : Morceaux choisis de l'ouvrage : <i>Het buitenleven</i>, ou du livre intitulé : <i>De ziekte der geleerden</i>. Analyse et explication d'une tragédie de Vondel. Exercices d'élocution.	Compositions diverses. — Cours de littérature par <i>Regnier</i> et <i>Le Bas</i>. — Abrégé de l'histoire de la littérature allemande. — <i>Guillaume Tell</i>, tragédie de Schiller. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Thèmes et versions. Compositions diverses. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Histoire de la Belgique. Géographie politique et administrative de la Belgique, en y comprenant des notions sur les institutions du pays.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE. MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.)
Surface convexe et volume de ces corps. Récapitulation et complément de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, et exercices propres à familiariser les élèves avec les bonnes méthodes scientifiques. POUR LA SECTION INDUSTRIELLE. <i>Géométrie descriptive.</i> — Principaux problèmes relatifs au point, à la droite, aux plans, aux plans tangents, aux intersections des surfaces développables et de révolution. <i>Mécanique.</i> — Mouvement simple et composé — mouvement uniforme et varié — inertie — mesure des forces. — Composition et décomposition des mouvements et des vitesses. — Composition des forces concourantes et parallèles. — Travail des forces appliquées à un point mobile. — Moments. — Centre de gravité. Machines simples — lois expérimentales du frottement — travail — usage des machines — moteurs — résistances utiles, résistances passives. — Équation du travail. N. B. Deux heures seront consacrées par semaine à l'enseignement de la géométrie, tant pour revoir les parties de cette science déjà enseignées les années précédentes, que pour terminer l'exposition de la géométrie dans l'espace. Ces deux leçons seront communes aux élèves des deux sections scientifique et industrielle.	nité chimique. — Lois des combinaisons des corps. — Règles de la nomenclature. — Métalloïdes simples, et composés les plus importants qu'ils forment entre eux, avec les applications usuelles : Oxygène. — Hydrogène. — Eau. — Azote. — Air atmosphérique. — Silicium. — Carbone. — Carbures hydriques. — Oxyde carbonique. — Phosphore. — Arsenic. — Soufre. — Chlore. — Iode. <i>Acides</i> nitrique, nitreux ; silicique (son état naturel) ; borique ; carbonique ; phosphorique ; arsénieux ; sulfurique et sulfureux. Sulfite hydrique, chlorure hydrique, eau régale, fluorure hydrique. <i>Des métaux en général.</i> — Classification, action de l'oxygène. — Propriétés générales des oxydes. — Action du soufre. — Propriétés des sulfures. — Action des principaux métalloïdes. — Propriétés générales des oxydes. <i>Manipulations.</i> — Division mécanique, pesée, solution, fusion, distillation, précipitation, etc. Préparation des principaux corps qui font l'objet des études théoriques.	tions, diverses espèces d'assurances. Caisses de retraite. Nombreux exercices de calcul appliqué à ces diverses opérations. <i>Droit commercial.</i> — Notions élémentaires de droit civil, en ce qui concerne les contrats et les obligations conventionnelles, les achats et les ventes. Éléments du droit commercial.	tion pour les principales branches de sa production : bestiaux, beurre, fromage, grains et graines, huiles, houblon, spiritueux, bois, écorces à tan, lin, fils et tissus de lin et de chanvre, tissus de laine, tissus de coton, cuirs, papier, livres, verreries, houille, pierres, chaux, fer, fonte, clous, armes, machines et mécaniques, zinc, cuivre ouvré, etc. Importations et transit. — Lieux de provenance. — Marchés principaux. — Bestiaux, poissons, grains et graines, fruits, café, thé, riz, sucre, tabac, vins, spiritueux, graisses, huiles, sel, cuirs et peaux, laine, soieries, tissus, bois, acier, cuivre, plomb, étain, or et argent, salpêtre, soude, soufre, poteries, produits chimiques. <i>Histoire industrielle et commerciale de la Belgique.</i> — Relations commerciales de la Belgique au moyen âge, principalement avec l'Allemagne. Vicissitudes du commerce extérieur de la Belgique. Aperçu sur le développement des branches d'industrie les plus importantes du pays, principalement depuis la révolution française.
POUR LA SECTION SCIENTIFIQUE. <i>Algèbre.</i> — Fractions continues. — Analyse indéterminée du premier degré. — Théorie des combinaisons. — Binôme de Newton. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du deuxième degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Équations exponentielles. — Logarithmes. <i>Trigonométrie sphérique.</i> <i>Géométrie analytique.</i> — Application de l'algèbre à la géométrie. — Discussion des lignes représentées par les équations du 1^{er} et du 2^e degrés à deux variables. — Propriétés des sections coniques. POUR LA SECTION INDUSTRIELLE. Notions sur les surfaces gauches et	<i>Chimie.</i> — Étude des métaux et de leurs composés lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique. Potassium. — Sodium. — Ammoniaque. — Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium. — Zinc. — Étain. — Plomb. — Bismuth. — Fer. — Nickel. — Cuivre. — Mercure. — Argent. — Platine. — Or. — Manganèse. — Antimoine. Caractères physiques des minéraux ; étude des principales espèces minérales usuelles. <i>Chimie organique.</i> — Notions sur l'analyse des corps du règne organique. Substances indifférentes, acides basiques : amidon, dextrine, diastase, gommes, gluten, sucres ; fermentation alcoolique, putride, acétique. — Liqueurs fermentées, alcool, éther.	Commerce de spéculation, comptes en participation, relations du commerçant avec les courtiers et agents de change. Exercices d'application et récapitulation. — Éléments de l'économie politique.	

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
RHÉTORIQUE (suite).		Exercices de mémoire et de récitation.			

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.
 Bruxelles, le 1^{er} juillet 1853.

P. DE DECKER.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavé.)
leurs plans tangents. — Ombres et points brillants — quelques applications. — Perspective; méthode des points de concours — applications. — Coupe des pierres — principes généraux — applications les plus usuelles. Les élèves seront exercés au dessin des épures, pendant un temps au moins égal à celui des leçons. <i>Mécanique.</i> — Récapitulation des principes. — Transformations de mouvement. — Machines à vapeur et machines hydrauliques.	Acides acétique, tartrique, lactique, gallique, tannique, stéarique, oléique, margarique. Huiles fixes, graisses, saponification. Morphine, quinine, matières colorantes; matières animales. <i>Manipulations.</i> — Analyses et essais commerciaux. Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales. <i>Astronomie.</i> — Exposition élémentaire du système du monde.		

XXX. — Programme d'après lequel l'enseignement se donnera

1^{er} juillet 1888.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes,
article ainsi conçu :

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour la province où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
3 ^e CLASSE (1 ^{re} année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire : Lexigraphie et principes généraux de la syntaxe. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire.	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées.—Analyse grammaticale et syntaxique. Versions et thèmes faits par écrit et de vive voix. Auteur à expliquer : <i>Olinger</i> : De Kindervriend. Exercices de mémoire.	Lecture et écriture. Lexigraphie et premiers éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes faits par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique</i> . — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. — Exercices de calcul mental. — Système légal des poids et mesures.
2 ^e CLASSE (2 ^e année d'études).	Grammaire. — Répétition des éléments. — Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. — Ponctuation. Analyse grammaticale et syntaxique faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Lettres et petites narrations. Explication d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Syntaxe. Orthographe et dictées. Versions et thèmes. Lettres et petites narrations. Auteur à expliquer : <i>Olinger</i> : De Kindervriend. Exercices de mémoire et de récitation.	Complément de la lexigraphie. Syntaxe : construction de la phrase simple et de la phrase composée. Thèmes et versions par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique</i> . — Répétition avec démonstration des opérations du cours précédent. — Caractères de divisibilité. — Nombres complexes avec méthode des parties aliquotes. — Applications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles. <i>Algèbre</i> . — Premières notions sur les opérations de l'algèbre. <i>Géométrie</i> . — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles.
1 ^{re} CLASSE (3 ^e année d'études).	Grammaire. — Syntaxe développée. — Synonymes. Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles. Exercices de rédaction : lettres, narrations, petites descriptions. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	Syntaxe développée. Versions et thèmes. Exercices de rédaction : lettres, narrations, petites descriptions. Auteur à expliquer : <i>Conscience</i> : Wat een moeder lyden kan. Exercices de mémoire et de récitation.	Syntaxe développée. — Thèmes et versions. Explication d'un auteur facile. Traduction d'un dialogue français. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique</i> . — Racine carrée des nombres. — Théorie des proportions. — Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. <i>Algèbre</i> . — Calcul algébrique. — Résolution des équations et des problèmes du premier degré. <i>Géométrie</i> . — Répétition des principes du cours précédent. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Évaluation des aires planes. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Applications des principes de la géométrie aux arts, à l'arpentage et au lever des plans. On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces. <i>N. B.</i> Dans l'enseignement de l'arithmétique, on se bornera aux parties les plus importantes et les plus utiles dans les applications, en omettant les démonstrations qui pourraient présenter des difficultés pour les élèves, telles que celles du produit de plusieurs facteurs, du plus grand commun diviseur, etc.

dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1855-1856.

« Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé pour les diverses classes des écoles moyennes. »

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'enseignement se donnera, dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1855-1856, conformément au tableau ci-après :

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principaux pays de l'Europe avec les villes les plus importantes. Géographie élémentaire de la Belgique. Époques principales de l'histoire ancienne présentées dans les biographies suivantes : Sésostris ; Cyrus ; Lycurgue et Solon ; Alcibiade ; Epaminondas ; Alexandre le Grand ; Romulus ; Tarquin le Superbe ; Annibal ; Scipion Émilien ; César ; Constantin le Grand.	»	»	Calligraphie, dessin linéaire et les premiers principes du dessin de la figure.
Récapitulation du cours précédent. Géographie plus développée de la Belgique. Géographie générale de l'Europe. Époques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne présentées dans les biographies suivantes : Attila ; Clovis ; Charlemagne ; Othon le Grand ; Godefroid de Bouillon ; saint Louis ; Van Artevelde et Edouard III ; Charles le Téméraire ; Christophe Colomb ; Charles-Quint ; Gustave-Adolphe ; Marie-Thérèse.	Zoologie. — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. Étude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. N. B. On se bornera dans les notions d'anatomie à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Exercices d'application.	Calligraphie et dessin linéaire.
Histoire élémentaire de la Belgique. Récapitulation de la géographie de la Belgique. — Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.	Botanique. — Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits ; leurs modifications et leurs fonctions. — Système sexuel de Linné. — Étude des végétaux les plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leur qualité nuisible. Quelques notions de physique et de chimie.	Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. — Factures et lettres de voiture. Exercices d'application.	Calligraphie et dessin linéaire.

ART. 2. En conformité du § 2 de l'art. 5 de l'arrêté royal prérappelé, les directeurs des écoles moyennes détermineront, sous notre approbation, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

En vertu de l'art. 6 du même arrêté, ils distribueront, sous notre approbation, les matières de l'enseignement de la section préparatoire entre les quatre années d'études que comprend cette section.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1855.

P. DE DECKER.

XXXI

Arrêté relatif à la durée de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale de l'examen d'admission à l'école normale des humanités.

1^{er} juillet 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu les art. 10 et 14, § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 octobre 1852, portant règlement pour les examens d'admission à l'école normale des humanités, à Liège, dispositions ainsi conçues :

« ART. 10. L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu simultanément pour tous les récipiendaires. Sa durée est de cinq heures.

» ART. 14, § 1^{er}. La durée de l'examen oral est d'une heure pour chaque récipiendaire. »

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. L'art. 10 et le § 1^{er} de l'art. 14 de l'arrêté ministériel prérappelé du 8 octobre 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 10. L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu simultanément pour tous les récipiendaires, en deux séances, chacune de cinq heures.

» ART. 14, § 1^{er}. La durée de l'examen oral est de deux heures pour chaque récipiendaire. »

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1855.

P. DE DECKER.

XXXII

Arrêté relatif à la durée de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale de l'examen d'admission à l'école normale des sciences.

1^{er} juillet 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu les art. 8 et 11 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1852, portant règlement pour les examens d'admission à l'école normale des sciences, à Gand, articles ainsi conçus :

« ART. 8. L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu simultanément pour tous les récipiendaires. Sa durée est de cinq heures.

» ART. 11 La durée de l'examen oral est d'une heure pour chaque récipiendaire. »

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Les art. 8 et 11 de l'arrêté ministériel prérappelé du 6 octobre 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 8. L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu simultanément pour tous les récipiendaires, en deux séances, chacune de quatre heures.

» ART. 11. La durée de l'examen oral est de deux heures pour chaque récipiendaire. »

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1855.

P. DE DECKER.

XXXIII

Arrêté qui nomme les professeurs délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit, de l'année 1855, dans les établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré.

11 juillet 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 1^{er} de l'art. 13 de l'arrêté royal du 31 mai dernier, portant renouvellement du concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, pour l'année 1855, paragraphe ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'Intérieur nommera, dans chaque établissement, un ou plusieurs délégués pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre. »

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Les professeurs désignés dans la 2^e colonne du tableau ci-après, sont nommés délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit, dans les établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré indiqués dans la 4^e colonne.

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES PROFESSEURS.	ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS ILS APPARTIENNENT.	ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS ILS SONT CHARGÉS DE SURVEILLER LE CONCOURS.
1	Verspreuwen	Athénée royal d'Anvers	Collège de Saint-Trond.
2	De Closset	— de Bruxelles	— de Nivelles.
3	Marrès	Collège de Diest	Athénée royal de Hasselt.
4	Van Hollebeke	— de Louvain	Collège de Tirlemont.
5	Lannoy	— de Nivelles	Athénée royal de Bruxelles.
6	Chambille	— de Nivelles	— —
7	Walton	— de Tirlemont	Collège de Louvain.
8	Retsin	Athénée royal de Bruges	Athénée royal de Gand.

N° D'ORDRE.	NOMS DES PROFESSEURS.	ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS ILS APPARTIENNENT.	ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS ILS SONT CHARGÉS DE SURVEILLER LE CONCOURS.
9	Wyers.....	Collège d'Ypres.....	Athénée royal de Tournai.
10	Allewaert	Athénée royal de Gand.....	— de Bruges.
11	Fourdin.....	Collège d'Ath.....	— de Mons.
12	Bertrand.....	— de Charleroi.....	Collège de Chimai.
13	Courtois	— de Chimai.....	— de Charleroi.
14	Dehousse.....	Athénée royal de Mons.....	— d'Ath.
15	Moguez.....	— de Tournai.....	— d'Ypres.
16	Cordonnier.....	— de Liège.....	École indust. et littér. de Verviers.
17	Ruymen.....	Collège de Herve.....	Collège de Tongres.
18	Delsalle.....	— de Huy.....	Athénée royal de Namur.
19	Tainturier.....	École indust. et littér. de Verviers.	— de Liège.
20	Dehan.....	— —	— de Liège.
21	Nossent.....	Athénée royal de Hasselt.....	Collège de Diest.
22	Nelisson.....	Collège de Saint-Trond.....	Athénée royal d'Anvers.
23	Angenot.....	— de Tongres.....	Collège de Herve.
24	Fleury.....	Athénée royal d'Arlon.....	— de Virton.
25	Felsenhart.....	Collège de Bouillon.....	— de Dinant.
26	Wanderscheid.....	— de Virton.....	Athénée royal d'Arlon.
27	Coyon.....	Athénée royal de Namur.....	Collège de Huy.
28	Lambert.....	Collège de Dinant.....	— de Bouillon.

Bruxelles, le 11 juillet 1855.

P. DE DECKER.

XXXIV

Arrêté qui nomme les directeurs, régents et instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours de l'année 1855, dans les écoles moyennes.

3 août 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 1^{er} de l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin dernier, qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes pour l'année 1855, paragraphe ainsi conçu :

« Le Ministre nommera dans chaque établissement un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre. »

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Les directeurs, régents et instituteurs désignés dans la 2^e colonne du tableau

ci-après, sont nommés délégués pour surveiller les opérations du concours dans les écoles moyennes indiquées dans la 4^e colonne.

N° D'ORDRE.	NOMS ET QUALITÉS	ÉCOLES MOYENNES	ÉCOLES
	DES DÉLÉGUÉS.	AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT.	DANS LESQUELLES ILS SONT CHARGÉS DE SURVEILLER LE CONCOURS.
1	VanLangendonck, 4 ^e régent	École moyenne d'Anvers.	École moyenne de Turnhout.
2	Nauwelaert, 2 ^e régent.	— de Lierre.	— de Louvain.
5	Sanders, directeur.	— de Turnhout.	— d'Anvers.
4	Thaon, directeur.	— d'Aerschot.	— de Diest.
5	Arkesteyn, 2 ^e régent.	— de Diest.	— d'Aerschot.
6	Hinssen, directeur.	— de Hal.	— de Bruxelles.
7	Vanderveken, directeur.	— de Jodoigne.	— de Wavre.
8	Salle, 2 ^e régent.	— de Louvain.	— de Lierre.
9	Barras, 2 ^e régent.	— de Wavre.	— de Jodoigne.
10	De Doncker, 1 ^{er} instituteur.	École moyenne communale de Bruxelles.	— de Hal.
11	Delhoffe, 1 ^{er} régent.	École moyenne de Bruges.	— de Furnes.
12	Lust, 1 ^{er} régent.	— de Furnes.	— d'Ypres.
15	Denoyelle, 2 ^e régent.	— d'Ypres.	— de Bruges.
14	Van Nerum, directeur.	— d'Alost.	— de Soignies.
15	Laduron, directeur.	— de Beaumont.	— de Philippeville.
16	Mouzon, directeur.	— de Braine-le-Comte.	— d'Houdeng-Aimeries.
17	Vigneron, 1 ^{er} régent.	— d'Houdeng-Aimeries.	— de Braine-le-Comte.
18	Moucheron, 1 ^{er} régent.	— de Pâturages.	— du Rœulx.
19	Jaugnau, directeur.	— de Quiévrain.	— de Thuin.
20	Pourbaix, directeur.	— du Rœulx.	— de Pâturages.
21	Laduron, directeur.	— de Saint-Ghislain.	— de Quiévrain.
22	Dechaux, Victor, 1 ^{er} régent.	— de Soignies.	— d'Alost.
23	Staumont, directeur.	— de Thuin.	— de Saint-Ghislain.
24	Jamart, directeur.	— de Limbourg.	— de Visé.
25	Lejeune, 2 ^e régent.	— de Spa.	— de Stavelot.
26	Hins, directeur.	— de Stavelot.	— de Spa.
27	Delgoffe, 1 ^{er} régent.	— de Visé.	— de Limbourg.
28	André, 1 ^{er} régent.	— de Waremme.	— de Huy.
29	Van Thielen, directeur.	— de Maeseyck.	— de Tongres.
30	Timmermans, directeur.	— de Saint-Trond.	— de Maeseyck.
31	Horsmans, 1 ^{er} régent.	— de Tongres.	— de Saint-Trond.
32	Ardache, 1 ^{er} régent.	— de Marche.	— de Rochefort.
33	Beaujean, directeur.	— de Saint-Hubert.	— de Virton.
34	Jamart, 2 ^e régent.	— de Virton.	— de Saint-Hubert.
35	Lemaître, directeur.	— d'Andenne.	— de Dinant.

N° D'ORDRE.	NOMS ET QUALITÉS	ÉCOLES MOYENNES	ÉCOLES
	DES DÉLÉGUÉS.	AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT.	DANS LESQUELLES ILS SONT CHARGÉS DE SURVEILLER LE CONCOURS.
36	Collard, 1 ^{er} régent.....	École moyenne de Dinant.....	École moyenne d'Andenne.
37	Bourguignon, directeur...	— de Philippeville...	— de Beaumont.
58	Delgoffe, 1 ^{er} régent.....	— de Rochefort.....	— de Marche.

Bruxelles, le 3 août 1855.

P. DE DECKER.

XXXV

Arrêté qui règle la durée de l'épreuve par écrit, préparatoire au grade d'aspirant-professeur agrégé et la formule du certificat à délivrer aux récipiendaires.

2 octobre 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 30 juin 1855 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer : 1° la durée de l'épreuve unique par écrit, instituée par ledit arrêté, et préparatoire au grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, tant pour les humanités que pour les sciences ; 2° la formule du certificat à délivrer aux récipiendaires qui ont subi l'épreuve avec succès ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'épreuve par écrit, instituée par l'arrêté royal du 30 juin 1855, aux fins indiquées ci-dessus, a lieu en deux séances de six heures chacune.

ART. 2. Les certificats à délivrer aux récipiendaires qui subissent l'épreuve avec succès sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ils sont signés par les membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, ainsi que par les récipiendaires intéressés.

Bruxelles, le 2 octobre 1855.

P. DE DECKER.

Formule du certificat.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ;

Vu le § 2 de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 30 juin 1855 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 1855 ;

Après avoir délibéré sur l'examen subi par le sieur (nom et prénoms), natif de (lieu de naissance) ;

Déclare que ledit sieur (répéter le nom) a fait avec succès ses études d'humanités.

En foi de quoi, il lui a délivré le présent certificat.

Fait à , le 18 . . .

Le jury,

Signature du porteur du certificat.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Le Ministre de l'Intérieur,



Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 2 octobre 1855.]

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXXVI

Arrêté qui maintient provisoirement, pour l'année scolaire 1855-1856, le programme des cours de l'école normale des humanités, applicable à l'année scolaire 1854-1855.

13 octobre 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la lettre de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, en date du 3 octobre courant, relative au programme des cours de l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1855-1856 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Le programme des cours de l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1854-1855, est provisoirement maintenu pour l'année scolaire 1855-1856, tel qu'il a été approuvé par l'autorité supérieure sous la date du 23 octobre 1854.

Bruxelles, le 13 octobre 1855.

P. DE DECKER.

XXXVII

Programme des cours de l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1855-1856.

21 décembre 1855.

Première année d'études.

Religion (cours commun aux élèves des trois années d'études), professeur M. l'abbé Chèvremont ; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de midi à une heure.

Langue et littérature latines (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, mardi, vendredi, samedi, de huit à neuf heures.

Langue et littérature grecques (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, samedi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, lundi, mercredi, de huit à neuf heures.

Logique (cours de l'université), M. Schwartz, professeur extraordinaire ; deuxième semestre, lundi, de neuf à dix heures ; mardi, mercredi, de dix à onze heures.

Histoire de la littérature française (cours de l'université), M. Baron, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de onze heures à midi.

Histoire ancienne (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur extraordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures.

Dissertations et compositions françaises, M. Baron, professeur ordinaire, premier et deuxième semestres, de midi à une heure ⁽¹⁾.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier semestre, lundi de neuf à dix heures ; mercredi, samedi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, mercredi, de onze heures à midi ; jeudi, samedi, de dix à onze heures ⁽²⁾.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier semestre, mardi, jeudi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, mardi, de onze heures à midi ; vendredi, de neuf à dix heures.

Deuxième année d'études.

Religion (cours commun aux élèves des trois années d'études). Voir première année.

Antiquités romaines (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur extraordinaire ; premier semestre, lundi, de dix à onze heures ; mercredi, vendredi, de huit à neuf heures.

Latin (explications d'auteurs, compositions en prose et compositions en vers), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, mardi, de neuf à dix heures ; jeudi, de huit à dix heures.

Grec (explications d'auteurs, thèmes), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier semestre, lundi, jeudi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, lundi, mercredi, de huit à neuf heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de dix à onze heures.

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, principes de psychologie, M. Burggraff,

⁽¹⁾ Quoique ces exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les élèves des trois années d'études.

⁽²⁾ Dans les conférences et les cours pratiques des trois sections, les élèves seront exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits.

professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, mardi, vendredi, de dix à onze heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Baron, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de onze heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Baron, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure ⁽¹⁾.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mercredi, samedi, de midi à une heure.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mardi, samedi, de huit à neuf heures.

Géographie ancienne et géographie moderne, M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi, de onze heures à midi ; deuxième semestre, mardi, jeudi, de onze heures à midi.

Les élèves recevront dans les cours de grec, de latin, de littérature française, ainsi que dans les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, outre les versions, les thèmes grecs et les lectures à préparer.

Troisième année d'études.

Religion (cours commun aux élèves des trois années d'études). *Voir première année.*

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de neuf à dix heures.

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, mardi, jeudi, de neuf à dix heures.

Pédagogie et méthodologie, M. Leroy, agrégé ; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de huit à neuf heures.

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, lundi, de neuf à onze heures, samedi, de neuf à dix heures ⁽²⁾.

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie, thèmes grecs), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mardi, samedi, de huit à neuf heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de dix à onze heures.

Dissertations et compositions françaises, M. Baron, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure ⁽³⁾.

Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques, M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de onze heures à midi.

Les devoirs seront déposés, après la correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, tous les trois mois, au Ministre de l'Intérieur pour être communiqués au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Les compositions d'un mérite éminent seront transcrites sur un registre qui restera déposé dans les archives de l'école.

⁽¹⁾ Quoique ces exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les élèves des trois années d'études.

⁽²⁾ Les élèves de la troisième année pourront être réunis à ceux de la deuxième année, pendant le premier semestre ; toutefois les devoirs écrits resteront différents.

⁽³⁾ Quoique ces exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les élèves des trois années d'études.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier semestre, mercredi, vendredi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de dix à onze heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, lundi, de huit à neuf heures.

Les élèves recevront dans les cours de grec, de latin, de littérature française et d'histoire, ainsi que dans les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les cinq semaines, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures.

Cours facultatifs pour les trois sections.

Littérature flamande, M. Bormans, professeur ordinaire ; jours et heures à fixer ultérieurement.

Langue et littérature allemandes, M. Liebrecht, professeur à l'athénée royal ; pour la première année d'études, premier et deuxième semestres, samedi, de midi à une heure ; pour la deuxième année d'études, premier et deuxième semestres, samedi, de onze heures à midi ; pour la troisième année d'études, premier et deuxième semestres, jeudi, de onze heures à midi.

Langue et littérature anglaises, M. Liebrecht ; pour la première année d'études, premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure ; pour la deuxième année d'études, premier et deuxième semestres, vendredi, de onze heures à midi ; pour la troisième année d'études, premier et deuxième semestres, mardi, de onze heures à midi.

Ainsi proposé par le directeur de l'école normale.

Liège, le 5 décembre 1855.

X. PRINZ.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 21 décembre 1855.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXXVIII

Arrêté qui rapporte, à partir du 1^{er} janvier 1856, l'arrêté ministériel du 13 octobre 1855.

21 décembre 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu son arrêté du 13 octobre dernier, aux termes duquel le programme des cours de l'école des humanités pour l'année scolaire 1854-1855, est provisoirement maintenu pour l'année scolaire 1855-1856 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté ministériel du 13 octobre 1855 cessera d'être en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1856.

Bruxelles, le 21 décembre 1855.

P. DE DECKER.

XXXIX

Arrêté qui organise le concours entre les écoles moyennes pour 1856.

11 juin 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Vu l'arrêté royal du 4 juin courant qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, à titre d'essai, en 1856, un concours entre les élèves des écoles moyennes ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Un concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré aura lieu, en 1856, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'Etat, les écoles moyennes communales et provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, les écoles moyennes patronnées par les communes sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par le Ministre.

Les écoles moyennes privées pourront être admises au concours sous les conditions indiquées ci-après :

Les opérations du concours auront pour base le programme du 1^{er} juillet 1855.

ART. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il pourra être ouvert un concours spécial de langue flamande pour la première classe.

Ce concours est facultatif.

Il n'aura lieu qu'autant que six au moins des établissements soumis au régime d'inspection dans les provinces flamandes et prenant part au concours obligatoire se présenteront pour concourir.

ART. 4. Il y aura une seule épreuve par écrit, à la fois théorique et pratique, pour le concours obligatoire, ainsi que pour le concours facultatif de langue flamande.

ART. 5. L'épreuve par écrit consistera en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes, sièges des établissements concurrents.

La composition aura lieu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué.

ART. 6. Le concours obligatoire portera sur les matières suivantes :

- 1^o La langue française ;
- 2^o Les mathématiques et leurs applications ;
- 3^o L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

ART. 7. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir, sont dans les conditions requises.

ART. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront au Département de l'Intérieur, par l'intermédiaire du gouver-

neur de la province, la liste des élèves formant la première classe ou troisième année d'études.

Cette liste portera l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école.

Les établissements, situés dans les provinces où la langue flamande est en usage, déclareront en même temps si leur intention est de prendre part au concours spécial de langue flamande.

ART. 9. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les élèves qui, au 1^{er} juillet 1856, seront âgés de plus de dix-sept ans ;

B. Les élèves qui, à la même date, n'auront pas fréquenté l'école pendant huit mois au moins.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite ; le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 10. Le Ministre nommera, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Aucune personne, autre que le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué, ne pourra être présente aux travaux du concours.

ART. 11. Le travail des élèves qui prendront part au concours obligatoire sera apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les mathématiques.

Le concours facultatif de langue flamande sera jugé par un jury composé de trois membres.

ART. 12. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le maximum doit représenter un travail parfait.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours obligatoire est déterminée ainsi qu'il suit :

Langue française.	45 points sur 100.
Mathématiques.	35 —
Histoire et géographie	20 —

ART. 13. Les prix, les accessits et les mentions honorables que le jury décernera et dont, pour cette fois encore, il déterminera le nombre, seront proclamés, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen du premier degré ; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 14. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours seront l'objet d'un arrêté ultérieur.

ART. 15. Une expédition du présent arrêté sera adressée, à fin d'exécution, à chacun des gouverneurs.

Bruxelles, le 11 juin 1856.

P. DE DECKER.

XL

*Règlement pour l'épreuve par écrit du concours de l'enseignement moyen du
1^{er} degré en 1856.*

11 juin 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 18 de l'arrêté royal du 31 mai 1855, article ainsi conçu :

« Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur. »

ARRÊTE :

§ 1^{er}.*Du concours par écrit. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.*

ART. 1^{er}. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après n'est pas compris dans la durée du concours par écrit.

ART. 2. Le concours a lieu hors de l'enceinte de l'établissement, dans une salle désignée par le bourgmestre, sous la surveillance du délégué nommé, à cet effet, conformément à l'art. 12 de l'arrêté royal du 31 mai 1855, maintenu en vigueur, pour le concours de 1856, par arrêté royal du 4 juin courant.

ART. 3. Le président du bureau administratif ou le chef de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué, ainsi que les élèves concurrents, se trouvent au local désigné, les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.

ART. 4. Le délégué communique au président du bureau administratif ou au chef de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

ART. 5. Il reçoit ensuite des mains du président du bureau administratif ou du chef de l'administration communale, le paquet cacheté, envoyé par le Département de l'Intérieur.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, que ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque concours :

- 1° La liste officielle des élèves concurrents ;
- 2° Le papier destiné à la transcription des compositions ;
- 3° Les sujets de composition.

ART. 6. Le paquet est ouvert en présence du président du bureau administratif ou du chef de l'administration communale.

ART. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note, de nature à faciliter leur travail.

ART. 8. Le président du bureau administratif ou le chef de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle, pendant la durée du concours.

ART. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

ART. 10. Si, parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

ART. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de composition, sans lecture et sans explications préalables ; il lui remet en même temps une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner.

ART. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, les compositions non encore remises sont recueillies, achevées ou non, par le délégué, qui commence par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'art. 7.

§ II.

Des élèves concurrents.

ART. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention dans l'art. 5 du présent règlement.

ART. 15. A ce papier est fixée une petite enveloppe dans laquelle le concurrent appose sa signature et qu'il ferme ensuite, sans marque ni empreinte de cachet, au moyen d'un pain à cacheter blanc qui lui est remis par le délégué.

ART. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité de nature à en faire reconnaître les auteurs.

ART. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

ART. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours sont les suivants :

Pour le discours latin,	}	Dictionnaire français-latin.
le thème latin,		
Pour le thème flamand,	}	Dictionnaire français-flamand.
la narration flamande,		
Pour le thème allemand,		Dictionnaire français-allemand.
Pour le thème anglais,		Dictionnaire français-anglais.
Pour la version latine,		Dictionnaire latin-français.
la version grecque,		Dictionnaire grec-français.
les mathématiques,		Tables des logarithmes.

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

ART. 19. Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres susmentionnés. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours, ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

§ III.

Du procès-verbal de la tenue du concours.

ART. 20. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le président du bureau administratif ou par le chef de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 21. Le délégué met sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves, qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'art. 13.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale, et il

est, en outre, contre-signé par le délégué et par le président du bureau administratif ou le chef de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

Concours de.
Travail des élèves de.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Ce paquet sera remis par le délégué au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

Bruxelles, le 11 juin 1856.

P. DE DECKER.

XXI

Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 11 juin 1856 au concours des écoles moyennes.

11 juin 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 juin courant, portant règlement du concours par écrit de l'enseignement moyen du premier degré en 1856, sont rendues applicables au concours de l'enseignement moyen du second degré, sauf en ce qui concerne l'art. 18 qui est supprimé pour les écoles moyennes.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 11 juin 1856.

P. DE DECKER.

XLII

Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1856-1857.

1^{er} juillet 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 39, § 2, de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1851, portant organisation générale des athénées royaux ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1856-1857, conformément au programme ci-après :

SECTION DES

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CLASSE PRÉPARATOIRE.		Lecture du texte latin; accent tonique. — Déclinaisons et conjugaisons régulières et le verbe <i>sum</i>. Petits thèmes composés de mots déjà vus, à faire oralement et par écrit.	Grammaire; lexigraphie et éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Lecture à haute voix. Premiers éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Versions et thèmes. Auteur à expliquer. <i>Stallaert</i>: Leesoefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire.
SIXIÈME.		La <i>lexigraphie</i>, comprenant les déclinaisons et les conjugaisons régulières, les règles générales et les règles particulières du genre; la déclinaison des adjectifs déterminatifs et des pronoms; les degrés de comparaison; les noms et les adverbess de nombre; la conjugaison périphrasée; la conjugaison des verbes anomaux, unipersonnels; les adverbess primitifs et les adverbess dérivés; le comparatif et le superlatif des adverbess; les noms, les verbes dérivés et la valeur des désinences; les prépositions, dans les mots composés. La <i>syntaxe</i>, comprenant les notions élémentaires sur l'accord de l'attribut avec le sujet, de l'adjectif avec le substantif et sur l'emploi des cas; équivalents du pronom <i>on</i>; l'infinitif considéré comme sujet et comme complément dans les cas les plus simples; les premières notions sur l'emploi des gérondifs et des supins. — Thèmes sur la lexigraphie et les règles élémentaires de la syntaxe. — Analyse grammaticale et syntaxique. On apprendra par cœur une partie des morceaux expliqués et l'on fera de vive voix et par écrit des thèmes d'imitation. Une chrestomathie latine. — <i>Epitome historiae sacrae</i>. — <i>De Viris illustribus urbis Romae</i>.	Répétition des difficultés de la lexigraphie; dérivation des mots et commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. — Exercices pour l'application des règles expliquées. Auteurs à expliquer: <i>la Fontaine</i>: Fables choisies. — <i>Fénelon</i>: Fables et Dialogues des morts. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. Versions et thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer: <i>Stallaert</i>: Leesoefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.
CINQUIÈME.	Lecture et écriture. Quelques explications sur les esprits et les accents. — Déclinaisons et conjugaisons. Petites phrases composées de mots déjà vus, à faire oralement et par écrit.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie, surtout des principes concernant la dérivation et la composition des mots, et des notions élémentaires de la syntaxe; la déclinaison des noms grecs: la déclinaison irrégulière; la conjugaison des verbes défecifs. — Emploi de <i>sui</i>, <i>sibi</i>, <i>se</i> et de <i>suus</i>. — Développement de la règle de l'infinitif considéré	Continuation et fin de la syntaxe développée. — Orthographe et dictées: — Ponctuation. Analyse syntaxique, principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles expliquées.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale et syntaxique, princi-

HUMANITÉS.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
»	Exercices de lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Explication de morceaux faciles. Done : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	»	»	»	»	Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails). Pays de l'Europe avec les capitales. Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.	Arithmétique : Opérations fondamentales sur les nombres entiers, sur les fractions décimales et sur les fractions ordinaires. Système légal des poids et mesures.
»	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite de vive voix. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. Done : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	»	»	»	»	Répétition du cours précédent et géographie générale de l'Europe et de l'Asie.	Arithmétique : Exercices de calcul.
»	Continuation de la grammaire : éléments de la syntaxe. Analyse syntaxique faite de vive voix.	»	»	»	»	Géographie de l'Europe; géographie générale des autres parties du monde.	

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CINQUIÈME (suite).		comme complément. Règles générales sur l'emploi des cas et des prépositions; questions de temps; questions de lieu; interrogations; emploi du comparatif; emploi des modes; concordance des temps. Versions et thèmes. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Auteurs à expliquer : <i>De Virtus; Phèdre</i> (fables choisies); <i>Cornelius Nepos</i> (dans le 2^e semestre). Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués.	Synonymes. Auteurs à expliquer : <i>la Fontaine</i> : Fables choisies. — <i>Fénelon</i> : Télémaque. Exercices de mémoire et de récitation.	palement de vive voix. Versions et thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Conscience</i>: Wat eene moeder lyden kan. Exercices de mémoire et de récitation.
QUATRIÈME.	Répétition des déclinaisons et des conjugaisons, et le reste de la lexigraphie. — Dérivation des mots. Radicaux et racines; valeur des désinences. — Premières notions de la syntaxe. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Thèmes sur les formes et sur les premières notions de la syntaxe, en grande partie de vive voix, d'après le texte expliqué. Une chrestomathie; fables choisies d'<i>Ésope</i> ou Épitome de l'histoire sainte de Kers-ten. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Répétition des principales parties de la syntaxe, avec addition des difficultés et des exceptions. Analyse syntaxique. Thèmes et versions. Prosodie; règles de la versification. Auteurs : <i>César</i> : de bello gallico (trois livres); <i>Virgile</i> (trois églogues); <i>Cornelius Nepos</i> (explication cursive). Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe, la syntaxe et surtout la théorie des participes, l'emploi des modes et des temps. — Figures de syntaxe. — Exercices de rédaction (petites narrations écrites et faites de vive voix, lettres, etc.). Explication et analyse de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>Fénelon</i> : Télémaque. — <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. Exercices de mémoire et de récitation.	Étude approfondie de la grammaire. Versions et thèmes. Lettres et courtes narrations. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>P. Van Duyse</i> et <i>Dautzenberg</i> : Volksleesboek. Exercices de mémoire et de récitation.
TROISIÈME.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie; racines et désinences. Syntaxe : emploi de l'article, des pronoms et des cas;	Récapitulation des principales parties de la syntaxe dans leur ensemble, des difficultés et des exceptions. Construction de la phrase simple et de la phrase composée; idiotismes et élégances de la langue latine. — Versions et thèmes. — Répétition et com-	Premiers principes de style. — Règles de la versification. — Sujets de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents. Explication de morceaux choisis. —	Lettres et narrations. Règles de la versification et application de ces règles.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	
		Thèmes et versions. — Explication de morceaux choisis. — <i>Bone</i> : Livre de lecture. — Exercices de mémoire et de récitation.					
Prononciation. — Eléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. — Explication de morceaux choisis. — <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen voor de jeugd. — Exercices de mémoire et de récitation.	Grammaire : syntaxe développée. — Lettres et narrations. — Explication de morceaux choisis. — <i>Bone</i> : Livre de lecture. — Exercices de mémoire et de récitation.	"	Lecture et écriture. — Eléments de la grammaire. — Analyse des formes. — Thèmes et versions. — Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. — <i>Bone</i> : Livre de lecture. — Exercices de mémoire.	"	Lecture. — Eléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. — Explication de morceaux faciles. — Exercices de mémoire.	Géographie ancienne et spécialement géographie de la Grèce et de l'Italie. — Quelques notions très-sommaires sur l'histoire des peuples orientaux. — Principaux faits de l'histoire de la Grèce et de l'histoire romaine jusqu'à la destruction de Carthage.	<i>Arithmétique</i> : Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Caractères de divisibilité. — Recherche du plus grand commun diviseur. — Fractions. — Système métrique. — Nombres complexes. — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Théorie des rapports et des proportions. — <i>Algèbre</i> : Traduction des problèmes du 1 ^{er} degré à une inconnue en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Résolution d'équations numériques et problèmes du 1 ^{er} degré à une inconnue.
Continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse gram-	Lettres et narrations. — Règles de la versification. — <i>Gaëthe</i> : Her-	Écriture. — Eléments de la grammaire. — Analyse des formes.	Écriture. — Continuation de la grammaire; syntaxe. — Orthographe et dictées.	Lecture. — Eléments de la grammaire. — Orthographe et dictées.	Continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Versions et thè-	Géographie de l'Empire romain et notions de la géographie physique de l'Europe.	<i>Algèbre</i> : Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolu-

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
THOISIÈME (suite).	emploi du verbe moyen; emploi des temps et des modes; la particule <i>et</i>; emploi des conjonctions. Petites versions. — Thèmes d'imitation. Auteurs à expliquer : <i>Xénophon</i>, <i>Anabase</i> (1 livre); <i>Hérodote</i> (petites narrations faciles). Dialecte ionien. Analyse grammaticale et syntaxique. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	plément de la prosodie; exercices de versification. Auteurs : <i>Titi Livii res memorabiles</i>. <i>Virgile</i>, un des épisodes des <i>Géorgiques</i>; l'<i>Énéide</i>, livre I. <i>César</i> (explication cursive). Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués, et exercices d'imitation faits de vive voix. — Notions sur la vie de chaque auteur expliqué, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Auteurs à expliquer : <i>Boileau</i> : Satires et épîtres. — <i>Massillon</i> : Petit Carême; ou morceaux choisis de divers auteurs, particulièrement quelques lettres de M^{me} de Sévigné, et narrations familiales. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Explication d'une anthologie. <i>Ledeganck</i> : <i>De drie Zustersteden</i>. <i>Bilderdyk</i> : <i>Stukken uit het buitenleven</i>. <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>. Exercices de mémoire et de récitation.
POÉSIE.	Répétition et difficultés de la syntaxe. Versions Dialecte épique et notions générales sur la prosodie. Auteurs à expliquer : <i>Hérodote</i> : les guerres des Perses (morceaux choisis). — <i>Homère</i> : l'<i>Odyssée</i> (un chant). — <i>Xénophon</i> : les <i>Helléniques</i>. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Thèmes et, dans le second semestre, quelques narrations. — Exercices de versification. — Versions. — Explications sur les principales formes métriques de l'ode. — Études sur le style et sur l'emploi des figures. — Analyse littéraire des morceaux expliqués. Auteurs : <i>Titi Livii res memorabiles</i>. <i>Cicéron</i>, un discours. <i>Virgile</i>, l'<i>Énéide</i>, livre II. <i>Horace</i>, odes choisies et deux épîtres du premier livre. <i>Cicéron</i> : <i>De Senectute</i> (explication cursive). Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de chaque auteur expliqué, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Qualités du style, figures de mots et tropes. Règles de la composition applicables à la narration, à la description et au genre épistolaire. — Exercices d'application. — Règles générales et caractères propres de la poésie; notions sur les différents genres de poésie. <i>Boileau</i> : Art poétique. — Morceaux choisis de <i>Buffon</i> ou <i>Fléchier</i> (oraison funèbre de <i>Turenne</i>). Une tragédie de <i>Racine</i>. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Composition. Histoire abrégée de la littérature flamande. Analyse et explication d'une tragédie de <i>Vondel</i> (<i>Gysbrecht van Amstel</i>, ou <i>Lucifer</i>). <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>. <i>Vander Palm</i>, un discours. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.
RHÉTORIQUE.	Versions. Auteurs à expliquer : <i>Homère</i> : l'<i>Illiade</i> (un chant). — <i>Démosthène</i> : deux <i>Olynthiennes</i>. — <i>Xénophon</i>, continuation des <i>Helléniques</i>. Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Thèmes et versions; compositions latines. Auteurs : <i>Cicéron</i> : pro <i>Milone</i>, ou un autre des grands discours. — <i>Salluste</i> (discours extraits de). <i>Horace</i> : satires ou épîtres. Art poétique. <i>Virgile</i> : l'<i>Énéide</i> (explication cursive). <i>Cicéron</i> : <i>Brutus</i> (de <i>claris oratoribus</i>) ou <i>Tite-Live</i> : 2^e guerre punique (en partie), explication cursive. Analyse littéraire de morceaux expliqués. Exercices de mémoire. Notions sur la vie de chaque auteur expliqué, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Règles de la composition applicables au genre oratoire. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de <i>Bossuet</i>. Analyse littéraire d'un chef-d'œuvre dramatique du XVIII^e siècle (<i>Corneille</i>, <i>Racine</i> ou <i>Molière</i>). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
matiale et syntaxique. Versions et thèmes pour l'application des règles. Conscience: Wat eene moeder lyden kan. Stallaert: Lees oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.	mann et Dorothée (analyse et explication). Le Bas et Regnier: Cours de littérature allemande. Exercices d'élucation et de mémoire.	Thèmes et versions. Bone: Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	Thèmes et versions. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. Bone: Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	Analyse grammaticale. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	mes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation de l'histoire romaine jusqu'à la fin de l'Empire d'Occident. Principaux faits de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.	tion et discussion des équations du premier degré à une et plusieurs inconnues. — Problèmes divers. — Racines carrées des nombres et des quantités littérales. — Radicaux du second degré. — Résolution et discussion des équations du second degré à une inconnue. Géométrie plane.
Grammaire plus développée. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix; compositions faciles. Explication de morceaux choisis. David: Vaderlandsche geschiedenis. Exercices de mémoire et de récitation.	Compositions diverses. Histoire abrégée de la littérature allemande. Explication de morceaux choisis. Le Bas et Regnier: Cours de littérature allemande. (Toutes les leçons seront données en allemand.)	Écriture. Continuation de la grammaire; syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes et versions. Compositions faciles. Bone: Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Syntaxe développée. Orthographe et dictées. Versions, thèmes et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Compositions faciles. Analyse syntaxique. Cours de littérature allemande, par Regnier et Le Bas. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Grammaire approfondie. Orthographe et dictées. Thèmes et versions. Petites narrations. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élucation et de mémoire. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Notions de la géographie physique de l'Asie, de l'Afrique, et de l'Amérique et de l'Océanie. Continuation de l'histoire du moyen âge, et principaux faits de l'histoire moderne.	Algèbre: Équations trinômes réductibles au second degré. — Puissance et racines des nombres et des quantités monômes. — Calcul des radicaux et des exposants fractionnaires de signe quelconque. — Progressions. — Équations exponentielles. — Théorie des logarithmes et usage des tables. — Application aux questions d'intérêt composé. Géométrie: Géométrie des trois dimensions.
Lettres et narrations. Ledeganck: Driedrie Zustersteden. David: Vaderlandsche geschiedenis. Vander Palm: Un discours. Histoire abrégée de la littérature		Lettres et narrations. Cours de littérature allemande, par Regnier et Le Bas. La Cloche ou le 2^e livre de l'Enéide, traduit par Schiller. Analyse littéraire de quelques	Lettres et narrations. Cours de littérature allemande, par Regnier et Le Bas. La Cloche ou le 2^e livre de l'Enéide, traduit par Schiller. Analyse littéraire de quelques	Lettres et narrations. Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices de mémoire et de récitation.	Lettres et narrations. Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices de mémoire et de récitation.	Histoire de la Belgique. — Géographie politique et administrative de la Belgique, en y comprenant des notions sur les institutions du pays.	Trigonométrie rectiligne. Combinaisons et binôme de Newton. — Applications diverses des mathématiques enseignées dans les trois classes précédentes. La trigonométrie se donnera en 18 ou 20 heures de

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
RHÉTORIQUE (suite).				

SECTION

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE. (a)	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
CLASSE PRÉPARATOIRE.	Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Premiers éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. — Versions et thèmes. Auteurs à expliquer : <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen. Exercices de mémoire et de récitation.	"	"	Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails), pays de l'Europe avec les capitales. — Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.

(a) Le programme pour la province allemande est le même que celui qui est indiqué à la section des humanités. Dès lors, les élèves de la classe préparatoire professionnelle suivront le même cours que les élèves de la classe préparatoire de la section des humanités ; les élèves de la cinquième professionnelle, le même cours que les élèves de la sixième latine, et ainsi de suite.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
flamande, accompagnant l'explication d'une anthologie. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices de mémoire et d'élocution.	"	morceaux expliqués. Exercices de mémoire et de récitation. Exercices d'élocution. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	morceaux expliqués. Exercices d'élocution et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	(Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	(Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	"	leçons, deux fois par semaine, de manière que les élèves de seconde, qui se destinent aux écoles spéciales puissent suivre ce cours. Ces élèves, arrivés en rhétorique, suivront le cours supérieur de la section des sciences. <i>Physique</i> : Propriétés générales des corps, premières notions des matières suivantes : statique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, acoustique, chaleur, électricité, magnétisme, électro-magnétisme et optique.

PROFESSIONNELLE.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.) (b)
Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. Exercices de calcul mental.			

(b) Le dessin d'imitation s'appliquera aux formes et aux ornements employés dans les arts et l'industrie, et nullement à la figure. Le cours de dessin sera en rapport avec les études théoriques des élèves (mathématiques, mécanique, chimie, etc.)

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
CINQUIÈME.	Lecture à haute voix. Répétition des difficultés de la lexigraphie et commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles expliquées. Auteurs à expliquer : <i>la Fontaine</i> : Fables choisies ; <i>Fénelon</i> : Fables et Dialogues des morts. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. Versions ; thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>Stalluert</i> : Leescenfeningen. <i>Conscience</i> : Wat eene moeder lyden kan. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture et écriture. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse des formes. — Petits thèmes d'imitation, surtout de vive voix. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	»	Répétition du cours précédent. Géographie générale de l'Europe et de l'Asie. — Époques principales de l'histoire ancienne présentées dans les biographies suivantes : Sésostris. — Sémiramis. — Cyrus. — Lycurgue et Solon. — Miltiade. — Thémistocle et Aristide. — Périclès. — Épaminondas et Pélopidas. — Alexandre le Grand. — Romulus. — Tarquin le Superbe. — Camille. — Annibal. — Scipion Émilien. — Les Gracques. — César. — Auguste. — Constantin le Grand.
QUATRIÈME.	Continuation et fin de la syntaxe développée. — Dérivation des mots. — Synonymes. — Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles expliquées. — Analyse syntaxique, principalement de vive voix ; ponctuation. Petites narrations, etc. Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>la Fontaine</i> : Fables choisies ; <i>Fénelon</i> : Télémaque. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation de la grammaire. Versions et thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Conscience</i> : Eenige bladzijden uit het boek der natuer. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix : Continuation de la grammaire ; syntaxe développée. — Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	»	Géographie de l'Europe ; géographie générale des autres parties du monde. — Époques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne présentées dans les biographies suivantes : Attila. — Clovis. — Mahomet. — Charlemagne. — Othon le Grand. — Godefroid de Bouillon. — Frédéric Barberousse. — St-Louis. — Édouard III. — Louis XI. — Christophe Colomb. — Charles-Quint. — Elisabeth. — Gustave-Adolphe. — Louis XIV. — Marie-Thérèse. — Washington.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavé.)
<i>Arithmétique.</i> — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions ordinaires, les fractions décimales et les nombres complexes; système légal des poids et mesures et leur rapport avec les mesures anciennes du pays et avec les mesures anglaises. Proportions. — Résolution de nombreux problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Applications aux règles d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. Extraction de la racine carrée (sans démonstration). Dans ce cours on n'exposera que les principes essentiels de l'arithmétique, en exerçant les élèves à de nombreuses applications sur des données prises dans les arts, le commerce et l'industrie. On fera connaître les méthodes abrégées du calcul et le degré d'approximation obtenu. On négligera les théories compliquées et celles qui sont peu ou point en usage dans les applications.		Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires — factures et lettres de voiture. Exercices nombreux d'application numérique sur des données conformes aux usages du commerce.	
Récapitulation des parties de l'arithmétique enseignées dans la classe précédente. <i>Algèbre.</i> — Traduction des problèmes du 1^{er} degré à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution des équations du premier degré. — Élimination. — Applications aux questions les plus usuelles. — Théorie des progressions. — Théorie élémentaire des logarithmes. — Usage des tables. — Règles d'intérêt composé. — Annuités, rentes viagères. <i>Géométrie.</i> — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles. — Le quadrilatère et ses variétés. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Exercices principalement relatifs aux arts et au mesurage des surfaces planes de diverses formes. — Lever des plans à la planchette, au graphomètre. — Arpentage. — Exercices sur le terrain. — Tracé des plans.	<i>Histoire naturelle.</i> — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. — Animaux les plus utiles et les plus communs. — Notions d'anatomie et de physiologie végétale. — Organes des plantes. — Classifications. — Plantes vulgaires. — Herborisations.	Récapitulation des matières enseignées dans la classe précédente. — Devoirs du commerçant d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Exercices d'application.	

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
QUATRIÈME (suite).					
TROISIÈME.	Récapitulation de toutes les difficultés concernant la syntaxe et surtout la théorie des participes et l'emploi des modes et des temps. — Application des règles. — Synonymes. — Figures de syntaxe. — Exercices faciles de composition : narrations, lettres, etc. — Explication et analyse de morceaux choisis, et particulièrement de quelques lettres de M^{me} de Sévigné. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Grammaire approfondie. Versions et thèmes. Narrations et lettres. Explication de morceaux choisis. <i>David</i> : <i>Vaderlandsehe geschiedenis</i> ou <i>Geschiedenis van Vlanderen</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Syntaxe développée. Thèmes et versions et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. — Rédaction de lettres. — Explication de morceaux historiques de <i>Bone</i>. — Exercices d'élocution. Lecture de l'écriture. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Géographie physique de l'Europe. — Principaux faits de l'histoire ancienne et de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.
SECONDE.	Idiotismes. — Qualités du style. — Figures de mots et tropes. — Règles de la composition applicables surtout à la narration, à la description et au genre épistolaire. — Principes de versification. — Notions élémentaires sur les différents genres de poésie. Narrations, descriptions, lettres, rapports, etc. Analyse de morceaux choisis. — Auteurs à expliquer : <i>Massillon</i> : <i>Petit Carême</i>. — <i>Boileau</i> : <i>Satires</i>, <i>Épîtres</i>, <i>Art poétique</i>. — <i>Buffon</i>, morceaux choisis. — <i>Noël</i> et de <i>La Place</i> : <i>Leçons de littérature et de morale</i>. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Règles du style. — Versification. — Compositions, narrations, etc. Auteurs à expliquer : <i>Ledeganck</i> : de <i>drie Zustersteden</i>. — <i>Tolens</i> : de <i>Echtscheiding</i>; <i>Overwintering op Nova Zembla</i>. — <i>David</i> : <i>Vaderlandsehe geschiedenis</i>. Exercices d'élocution.	Thèmes. Compositions : lettres, narrations, descriptions. Auteurs à expliquer : <i>Gœthe</i> : <i>Hermann et Dorothee</i>. — <i>Regnier et le Bas</i> : <i>Cours de littérature allemande</i>. Exercices d'élocution.	Lecture à haute voix. Grammaire développée. Orthographe et dictées. Thèmes et versions Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	Géographie physique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge depuis la fin de la première croisade jusqu'à la découverte de l'Amérique. — Principaux faits de l'histoire moderne.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavés.)
(La géométrie sera surtout enseignée au point de vue de ses applications.) On fera faire de nombreux exercices numériques. N. B. On s'appuiera sur le postulat d'Euclide pour établir la théorie des parallèles.			
Récapitulation des matières enseignées dans la classe précédente. <i>Algèbre</i> : Notions sur la racine carrée des quantités littérales. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution de l'équation du second degré. — Quelques problèmes choisis. <i>Géométrie plane</i> : Propriétés principales des polygones réguliers. — Mesures du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. <i>Géométrie dans l'espace</i>. — Propriétés principales des droites et des plans perpendiculaires. — Obliques. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — On fera connaître, sans les démontrer, les formules à l'aide desquelles on détermine les volumes et les surface convexes des polyèdres, des trois corps ronds, du cône tronqué et du segment sphérique, et on les appliquera à de nombreuses questions relatives aux arts, au mesurage des volumes et au jaugeage des vases de diverses formes. <i>Trigonométrie rectiligne et usage des tables</i>. — Applications; méthode et exercices de nivellement, d'arpentage, de lever des plans. N. B. Dans l'enseignement de la trigonométrie on se bornera à ce qui est nécessaire pour la résolution des triangles.	<i>Physique</i>. — Propriétés générales des corps. — Notions de statique. — Pesanteur. — Hydrostatique. — Étude des aréomètres. — Presse hydraulique. — Machine pneumatique. — Baromètre. — Pompes. — Notions d'hydrodynamique. — Calorique. — Dilatation. — Thermomètre. — Rayonnement. — Calorique spécifique. — Calorique latent.	Subdivision des comptes généraux, dans les livres tenus en partie double, suivant les spécialités (banquiers, industriels, commerçants, consignataires, sociétaires) — comptes courants. Exercices d'application. — Correspondance commerciale.	
POUR LA SECTION SCIENTIFIQUE. <i>Géométrie dans l'espace</i>. — Révision des parties enseignées dans la classe précédente. Propriétés principales de l'angle solide et des polyèdres les plus simples, leurs volumes et leurs surfaces convexes. — Propriétés principales du cylindre, du cône et de la sphère. — Cône tronqué. — Segment sphérique. — Surface convexe et volume de ces corps. Récapitulation et complément de l'a-	<i>Physique</i>. — Théorie des vapeurs. — Notions sur les principales applications de la vapeur d'eau. — Chauffage. — Hygrométrie. Acoustique, électricité, magnétisme, électro-magnétisme, optique, avec des notions sur les applications les plus usuelles. <i>Chimie et manipulations</i>. — <i>Chimie</i>. État et propriétés des corps. — Affinité chimique. — Lois des combinaisons des corps. — Règles de la nomenclature. — Métalloïdes simples, et composés les	Résumé des principes de la comptabilité commerciale. Changes, arbitrages, comptes de retour, matières d'or et d'argent, fonds publics et actions, diverses espèces d'assurances.	2^e et 1^{re}. <i>Géographie industrielle et commerciale</i>. — Richesses agricoles, minérales et industrielles de la Belgique. — Mouvement commercial. — Lieux d'exportation pour les principales branches de sa production : bes-

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
SECONDE (suite).		Exercices de mémoire et de récitation.	Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	(Les leçons seront en partie données en anglais.)	
RHÉTORIQUE.	Règles de la composition applicables au genre oratoire. — Figures de pensées. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. Notions de l'histoire de la littérature française. — Noël et de La Place : Leçons de littérature et de morale. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet; analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du xvii^e siècle. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Notions sur l'histoire de la littérature flamande. — Compositions diverses. Auteurs à expliquer : <i>Schrant</i> : Brieven over de wel-sprekendheid, ou <i>Herremans</i>: Bloemlezing uit nederduitsche prozasehryvers. — <i>Vander Palm</i> : Un discours. — <i>Bilderdyk</i> : Morceaux choisis de l'ouvrage : Het buitenleven. Analyse et explication d'une tragédie de Vondel. Exercices d'élocution.	Compositions diverses. — Cours de littérature par <i>Reynier et Le Bas</i>. — Abrégé de l'histoire de la littérature allemande. — <i>Guillaume Tell</i>, tragédie de Schiller. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Thèmes et versions. Compositions diverses. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Histoire de la Belgique. — Géographie politique et administrative de la Belgique, en y comprenant des notions sur les institutions du pays.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique dessin d'imitation et lavis.)
rithmétique, de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, et exercices propres à familiariser les élèves avec les bonnes méthodes scientifiques. POUR LA SECTION INDUSTRIELLE. <i>Géométrie descriptive.</i> — Principaux problèmes relatifs au point, à la droite, aux plans, aux plans tangents, aux intersections des surfaces développables et de révolution. <i>Mécanique.</i> — Mouvement simple et composé — mouvement uniforme et varié — inertie — mesure des forces. — Composition et décomposition des mouvements et des vitesses. — Composition des forces concourantes et parallèles. — Travail des forces appliquées à un point mobile. — Moments. — Centre de gravité. Machines simples — lois expérimentales du frottement — travail — usage des machines — moteurs — résistances utiles, résistances passives. — Équation du travail. N. B. Deux heures seront consacrées par semaine à l'enseignement de la géométrie, tant pour revoir les parties de cette science déjà enseignées les années précédentes, que pour terminer l'exposition de la géométrie dans l'espace. Ces deux leçons seront communes aux élèves de la section scientifique et de la section industrielle.	plus importants qu'ils forment entre eux, avec les applications usuelles : Oxygène. — Hydrogène. — Eau. — Azote. — Ammoniaque. — Air atmosphérique. — Silicium. — Carbone. — Carbures hydriques. — Oxyde carbonique. — Phosphore. — Arsenic. — Soufre. — Chlore. — Iode. Acides nitrique, nitreux; silicique (son état naturel); borique; carbonique; phosphorique; arsénieux; sulfurique et sulfureux. Sulfite hydrique, chlorure hydrique, eau régale, fluorure hydrique. Des métaux en général. — Classification, action de l'oxygène. — Propriétés générales des oxydes. — Action du soufre. — Propriétés des sulfures. — Action des principaux métalloïdes. — Propriétés générales des oxydes. Manipulations. — Division mécanique, pesée, solution, fusion, distillation, précipitation, etc. Préparation des principaux corps qui font l'objet des études théoriques.	Caisses de re- traite. Nombreux exercices de calcul appliqué à ces diverses opérations. <i>Droit commercial.</i> — Notions élémentaires de droit civil, en ce qui concerne les contrats et les obligations conventionnelles, les achats et les ventes. — Éléments du droit commercial.	tiaux, beurre, fromage, grains et graines, huiles, houblon, spiritueux, bois, écorces à tan, lin, fils et tissus de lin et de chanvre, tissus de laine, tissus de coton, cuirs, papier, livres, verreries, houille, pierres, chaux, fer, fonte, clous, armes, machines et mécaniques, zinc, cuivre ouvré, etc. Importations et transit. — Lieux de provenance. — Marchés principaux. — Bestiaux, poissons, grains et graines, fruits, café, thé, riz, sucre, tabac, vins, spiritueux, graisses, huiles, sel, cuirs et peaux, laine, soieries, tissus, bois, acier, cuivre, plomb, étain, or et argent, salpêtre, soude, soufre, poteries, produits chimiques. <i>Histoire industrielle et commerciale de la Belgique.</i> — Relations commerciales de la Belgique au moyen âge, principalement avec l'Allemagne. Vicissitudes du commerce extérieur de la Belgique. Aperçu sur le développement des branches d'industrie les plus importantes du pays, principalement depuis la révolution française.
POUR LA SECTION SCIENTIFIQUE. <i>Algèbre.</i> — Fractions continues. — Analyse indéterminée du premier degré. — Théorie des combinaisons. — Binôme de Newton. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du deuxième degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Équations exponentielles. — Logarithmes. <i>Trigonométrie sphérique.</i> <i>Géométrie analytique.</i> — Application de l'algèbre à la géométrie. — Discussion des lignes représentées par les équations du 1^{er} et du 2^e degré à deux variables. — Propriétés des sections coniques. POUR LA SECTION INDUSTRIELLE. Notions sur les surfaces gauches et	<i>Chimie.</i> — Étude des métaux et de leurs composés, lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique. Potassium. — Sodium. — Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium. — Zinc. — Étain. — Plomb. — Bismuth. — Fer. — Nickel. — Cuivre. — Mercure. — Argent. — Platine. — Or. — Manganèse. — Antimoine. Caractères physiques des minéraux; étude des principales espèces minérales usuelles. <i>Chimie organique.</i> — Notions sur l'analyse des corps du règne organique. Substances indifférentes, acides basiques: amidon, dextrine, diastase, gommes, gluten, sucres; fermentation alcoolique, putride, acétique. — Liqueurs fermentées, alcool, éthers. Acides acétique, tartrique, lactique,	Commerce de spéculation, comptes en participation, relations du commerce avec les courtiers et agents de change. Exercices d'application et récapitulation. — Éléments de l'économie politique.	

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
RHÉTORIQUE (suite.)		Exercices de mémoire et de récitation.			

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.
Bruxelles, le 1^{er} juillet 1856.

P. DE DECKER.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE. MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavé.)
leurs plans tangents. — Ombres et points brillants; — quelques applications. — Perspective; méthode des points de concours — applications. — Coupe des pierres — principes généraux; — applications les plus usuelles. Les élèves seront exercés au dessin des épures, pendant un temps au moins égal à celui des leçons. <i>Mécanique.</i> — Récapitulation des principes. — Transformation du mouvement. — Machines à vapeur et machines hydrauliques.	gallique, tannique, stéarique, oléique, margarique, oxalique. Huiles fixes, grasses, saponification. Morphine, quinine, matières colorantes; matières animales. <i>Manipulations.</i> — Analyses et essais commerciaux. Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales. <i>Astronomie.</i> — Exposition élémentaire du système du monde.		

XLIII. — Programme d'après lequel l'enseignement se donnera

1^{er} juillet 1886.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes,
article ainsi conçu :

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
3 ^e CLASSE (1 ^{re} année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et principes généraux de la syntaxe. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées.—Analyse grammaticale et syntaxique. Versions et thèmes faits par écrit et de vive voix. Auteur à expliquer : <i>Olinger</i> : De Kindervriend. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture et écriture. Lexigraphie et premiers éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes faits par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique</i> . — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. — Exercices de calcul mental. — Système légal des poids et mesures.
2 ^e CLASSE (2 ^e année d'études).	Grammaire. — Répétition des éléments. — Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. — Ponctuation. Analyse grammaticale et syntaxique faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Lettres et petites narrations. Explication d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Syntaxe. Orthographe et dictées. Versions et thèmes. Lettres et petites narrations. Auteur à expliquer : <i>Olinger</i> : De Kindervriend. Exercices de mémoire et de récitation.	Complément de la lexigraphie. Syntaxe : construction de la phrase simple et de la phrase composée. Thèmes et versions par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique</i> . — Répétition, avec démonstration, de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. — Caractères de divisibilité. — Nombres complexes, avec la méthode des parties aliquotes. — Applications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles. <i>Algèbre</i> . — Premières notions sur les opérations de l'algèbre. <i>Géométrie</i> . — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles.
1 ^{re} CLASSE (3 ^e année d'études).	Grammaire. — Syntaxe développée. — Synonymes. Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles. Exercices de rédaction : lettres, narrations, petites descriptions. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	Syntaxe développée. Versions et thèmes. Exercices de rédaction : lettres, narrations, petites descriptions. Auteur à expliquer : <i>P. Van Duyse</i> et <i>Dautzenberg</i> : Volksleesboek. Exercices de mémoire et de récitation.	Syntaxe développée. — Thèmes et versions. Explication d'un auteur facile. Traduction d'un dialogue français. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique</i> . — Racine carrée et cubique des nombres (sans démonstration). — Théorie des proportions. — Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. <i>Algèbre</i> . — Calcul algébrique. — Résolution des équations et des problèmes du premier degré. <i>Géométrie</i> . — Répétition des premiers principes. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Evaluation des aires planes. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Applications des principes de la géométrie aux arts, à l'arpentage et au lever des plans. On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces. <i>N. B.</i> Dans l'enseignement de l'arithmétique, on se bornera aux parties les plus importantes et les plus utiles dans les applications, en omettant les démonstrations qui pourraient présenter des difficultés pour les élèves, telles que celles du produit de plusieurs facteurs, du plus grand commun diviseur, etc.

dans les écoles moyennes pendant l'année scolaire 1856-1857.

« Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé pour les diverses classes des écoles moyennes. »

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. L'enseignement se donnera, dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1856-1857, conformément au tableau ci-après :

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principaux pays de l'Europe avec les villes les plus importantes. Géographie élémentaire de la Belgique. Epoques principales de l'histoire ancienne présentées dans les biographies suivantes : Sésostris ; Cyrus ; Lycurgue et Solon ; Miltiade ; Epaminondas ; Alexandre le Grand ; Romulus ; Tarquin le Superbe ; Annibal ; Scipion Emilien ; César ; Constantin le Grand.	»	»	Calligraphie, dessin linéaire et les premiers principes du dessin de la figure.
Récapitulation du cours précédent. Géographie plus développée de la Belgique. Géographie générale de l'Europe. Epoques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne présentées dans les biographies suivantes : Attila ; Clovis ; Charlemagne ; Othon le Grand ; Godefroid de Bouillon ; saint Louis ; Van Artevelde et Edouard III ; Charles le Téméraire ; Christophe Colomb ; Charles-Quint ; Gustave-Adolphe ; Marie-Thérèse.	Zoologie. — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. Etude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. N. B. On se bornera dans les notions d'anatomie à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. Factures et lettres de voiture. — Exercices d'application.	Calligraphie et dessin linéaire.
Histoire élémentaire de la Belgique, et quelques notions de géographie historique comparée du pays. — Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres pays du monde	Botanique. — Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits ; leurs modifications et leurs fonctions. — Système sexuel de Linné. — Etude des végétaux les plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leurs propriétés nuisibles. Physique. — Propriétés générales des corps. — Pression des liquides et de l'air. — Baromètre. — Pompes. — Poids spécifiques. — Notions sur la chaleur et ses principaux effets. — Thermomètre. — Les premières notions de l'électricité, du magnétisme et de l'optique. Chimie. — Les premières notions de la nomenclature. — Propriétés principales et usages des corps suivants : oxygène, hydrogène, azote, chlore, carbone, soufre et arsenic. Propriétés principales des acides carbonique, sulfurique, azotique, chlorhydrique et sulfhydrique. — Leurs usages. Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, la potasse, la chaux, les chlorures de sodium et de chaux, et sur leurs applications dans les arts et l'industrie.	Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. Exercices d'application.	Calligraphie et dessin linéaire.

ART. 2. En conformité du § 2 de l'art. 5 de l'arrêté royal prérappelé, les directeurs des écoles moyennes détermineront, sous notre approbation, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

En vertu de l'art. 6 du même arrêté, ils distribueront, sous notre approbation, les matières de l'enseignement de la section préparatoire entre les quatre années d'études que comprend cette section.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 6 juillet 1856.

P. DE DECKER.

XLIV

Arrêté qui nomme les professeurs délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit de 1856, dans les établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré.

7 juillet 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 1^{er} de l'art. 13 de l'arrêté royal du 31 mai 1855, relatif au concours de l'enseignement moyen du premier degré, paragraphe ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'Intérieur nommera, dans chaque établissement, un ou plusieurs délégués pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre. »

ARRÊTE :

ART. UNIQUE. Les professeurs désignés dans la deuxième colonne du tableau ci-après sont nommés délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit de 1856, dans les établissements d'instruction moyenne du premier degré désignés dans la quatrième colonne, savoir :

N° D'ORDRE.	NOMS	ÉTABLISSEMENTS	ÉTABLISSEMENTS
	DES PROFESSEURS.	AUXQUELS ILS APPARTIENNENT.	DANS LESQUELS ILS SONT CHARGÉS DE SURVEILLER LE CONCOURS.
1	Verspreuwen.....	Athénée royal d'Anvers	Collège Pitzenbourg à Malines.
2	Piscé	Collège Pitzenbourg à Malines.....	Athénée royal d'Anvers.
3	Van Gerven	— de Gheel.....	— de Hasselt.
4	Gillis	— d'Herenthals.....	Collège de Beeringen.
5	Brown	Athénée royal de Bruxelles.....	— de Nivelles.
6	Berrewaerts.....	Collège de Louvain	— de Tirlemont.
7	Lebrocquy.....	— de Nivelles	Athénée royal de Bruxelles.
8	Hivin	— —	— —
9	Merten.....	— de Tirlemont.....	Collège de Louvain.
10	Dumont.....	Athénée royal de Bruges	— de Thielt.
11	Parmentier.....	Collège de Courtrai.....	Athénée royal de Gand.

N° D'ORDRE.	NOMS DES PROFESSEURS.	ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS ILS APPARTIENNENT.	ÉTABLISSEMENTS
			DANS LESQUELS ILS SONT CHARGÉS DE SURVEILLER LE CONCOURS.
12	Huys	Collège de Poperinghe	Collège d'Ypres.
13	Pollet	— de Thielt	Athénée royal de Bruges.
14	Kilsdonck	— d'Ypres	Collège de Poperinghe.
15	Lecouvet	Athénée royal de Gand	— de Courtrai.
16	Demaret	Collège d'Ath	Athénée royal de Tournai.
17	Chappuis	— de Binche	Collège de Chimay.
18	Demoor	— de Charleroi	Athénée royal de Namur.
19	Colin	— de Chimay	Collège de Binche.
20	Dumoulin	— d'Enghien	Athénée royal de Mons.
21	Legrand	Athénée royal de Mons	Collège d'Enghien.
22	Moguez	— — de Tournay	— d'Ath.
23	Léonard	Collège de Herve	École industrielle et littéraire de Verviers.
24	Smiet	— de Huy	Collège de Tongres.
25	Gauthy	Athénée royal de Liège	— de Saint-Trond.
26	Tainturier	École industrielle et littéraire de Verviers.	— de Herve.
27	Nihoul	Collège de Beeringen	— d'Herenthals.
28	Nossent	Athénée royal de Hasselt	— de Gheel.
29	Snyers	Collège de Saint-Trond	Athénée royal de Liège.
30	Nelissen	— —	— —
31	Angenot	— de Tongres	Collège de Huy.
32	Leemans	Athénée royal d'Arlon	— de Virton.
33	Corbiau	Collège de Bouillon	— de Dinant.
34	Pierron	— de Virton	Athénée royal d'Arlon.
35	Lambert	— de Dinant	Collège de Bouillon.
36	Vaudremer	Athénée royal de Namur	— de Charleroi.

Bruxelles, le 7 juillet 1856.

P. DE DECKER.

XLV

Arrêté qui nomme les directeurs, régents et instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours de 1856, dans les écoles moyennes.

4 août 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 1^{er} de l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 11 juin, qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes, pour l'année 1856, paragraphe ainsi conçu :

« Le Ministre nommera dans chaque établissement un délégué pour surveiller les opérations
 » du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué
 » le lieu où il devra se rendre. »

ARRÊTE :

ART. UNIQUE. Les directeurs, régents et instituteurs désignés dans la deuxième colonne du tableau ci-après, sont délégués pour surveiller les opérations du concours dans les écoles moyennes indiquées dans la quatrième colonne.

N° D'ORDRE.	NOMS	ÉCOLES MOYENNES	ÉCOLES
	DES DÉLÉGUÉS.	AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT.	DANS LESQUELLES ILS SONT CHARGÉS DE SURVEILLER LE CONCOURS.
1	Vanlangendonck.	École moyenne d'Anvers	École moyenne de Turnhout.
2	De Jonghe.	— de Lierre.	— d'Anvers.
3	Sanders	— de Turnhout.	— de Lierre.
4	Thiaon.	— d'Aerschot	— de Diest.
5	Hagenbeek.	— de Diest	— d'Aerschot.
6	Vanderveken	— de Jodoigne	— de Louvain.
7	Dieudonné.	— de Louvain.	— de Jodoigne.
8	Barras.	— de Wavre	— de Bruxelles.
9	Garant.	— de Bruxelles.	— de Wavre.
10	Delhoffe	— de Bruges	— d'Ostende.
11	Roels.	— de Courtrai	— de Renaix.
12	Lust.	— de Furnes.	— d'Ypres.
13	Affenae.	— d'Ostende	— de Bruges.
14	Mouzon	— d'Ypres.	— de Furnes.
15	Van Blaeren.	— de Renaix	— de Courtrai.
16	Laduron, F. J.	— de Beaumont.	— de Thuin.
17	Mouzon	— de Braine-le-Comte.	— de Soignies.
18	Sadin	— d'Houdeng-Aimeries	— du Rœulx.
19	Moucheron	— de Pâturages.	— de Quiévrain.
20	Dumoulin	— de Péruwelz	— de Saint-Ghislain.
21	Pourbaix.	— du Rœulx	— d'Houdeng-Aimeries.
22	Laduron P. J.	— de Saint-Ghislain	— de Péruwelz.
23	Kleynen.	— de Soignies.	— de Braine-le-Comte.
24	Staumont	— de Thuin.	— de Beaumont.
25	Clarysse.	— de Quiévrain.	— de Pâturages.
26	Milet.	— de Huy.	— de Waremmc.
27	Dufour.	— de Limbourg.	— de Visé.
28	Dujardin	— de Spa	— de Stavelot.
29	Ilins.	— de Stavelot.	— de Spa.
30	Lecocq.	— de Visé.	— de Limbourg.

N° D'ORDRE.	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	ÉCOLES MOYENNES AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT.	ÉCOLES DANS LESQUELLES ILS SONT CHARGÉS DE SURVEILLER LE CONCOURS.	
51	Dehan	École moyenne de Waremmé . . .	École moyenne de Huy.	
52	Van Thielen	— de Macseyck	— de Tongres.	
53	Horsmans	— de Tongres	— de Macseyck.	
54	Ardache	— de Marche	— de Saint-Hubert.	
55	Claisse	— de Neufchâteau . .	— de Virton.	
56	Beaujean, Jules	— de Saint-Hubert . .	— de Rochefort.	
57	Bertrang	— de Virton	— de Neufchâteau.	
58	Sosset	— de Couvin	— de Philippeville.	
59	Collard	— de Dinant	— de Fosse.	
40	Le Roy	— de Fosse	— de Dinant.	
41	Bourguignon	— de Philippeville . .	— de Couvin.	
42	Ducornez	— de Rochefort	— de Marche.	

Bruxelles, le 4 août 1856.

P. DE DECKER.

XLVI

Arrêté qui rapporte celui du 27 octobre 1851, concernant la combinaison provisoire de certaines branches d'enseignement de l'athénée royal de Mons avec les mêmes branches à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines.

18 août 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1851, qui combine provisoirement l'enseignement de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle et d'une partie des sciences commerciales à l'athénée royal de Mons, avec l'enseignement des mêmes branches à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines dans la même ville ;

Vu les avis du bureau administratif dudit athénée et de l'inspecteur général de l'enseignement moyen, sur la convenance de faire cesser cette combinaison et de rendre indépendants l'un de l'autre les deux établissements précités, quant à l'enseignement dont il s'agit,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'arrêté ministériel du 27 octobre 1851, rappelé ci-dessus, est rapporté, et les mesures qu'il consacre, cesseront leur effet à la fin de l'année scolaire courante.

ART. 2. Une expédition du présent arrêté sera adressée pour exécution à M. le Gouverneur du Hainaut, qui en donnera connaissance à la députation permanente du conseil provincial et au bureau administratif de l'athénée royal.

Bruxelles, le 18 août 1856. .

P. DE DECKER.

XLVII

Programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1856-1857.

11 octobre 1856.

Première année d'études.

(Nouveau régime des quatre années.)

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école), professeur : M. l'abbé Chèvremont, premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de midi à une heure.

Langue et littérature latines (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, de huit à neuf heures; deuxième semestre, mardi, vendredi, samedi, de huit à neuf heures.

Langue et littérature grecques (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire; premier semestre, samedi, de huit à neuf heures; deuxième semestre, lundi, mercredi, de huit à neuf heures.

Logique (cours de l'université), M. Loomans, professeur extraordinaire; premier semestre, vendredi, samedi, de dix à onze heures.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure ⁽¹⁾.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur extraordinaire; premier et deuxième semestres, mercredi, de onze heures à midi.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, lundi, mercredi, vendredi, de neuf à dix heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, mardi et jeudi, de neuf à dix heures.

Les élèves recevront dans les conférences sur les langues anciennes et dans le cours de compositions françaises, un travail à faire tous les quinze jours, outre les versions et les lectures à préparer.

Deuxième année d'études.

(Ancien régime des trois années.)

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école). Voir première année.

Antiquités romaines (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur extraordinaire; premier semestre, lundi, de dix à onze heures, mercredi, vendredi, de huit à neuf heures.

Latin (explications d'auteurs, compositions en prose et compositions en vers), M. Bormans, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures; deuxième semestre, mardi, de neuf à dix heures; jeudi, de huit à dix heures.

Grec (explications d'auteurs, thèmes), M. Stecher, professeur extraordinaire; premier

(1) Quoique ces exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Dans les conférences et les cours pratiques des trois sections, les élèves seront exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits.

Les devoirs seront déposés, après la correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, tous les trois mois, au Ministre de l'Intérieur pour être communiqués au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Les compositions d'un mérite éminent seront transcrites sur un registre qui restera déposé dans les archives de l'école.

semestre, lundi, jeudi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, lundi, mercredi, de huit à neuf heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de dix à onze heures.

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, M. Burggraff, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, mardi, vendredi, de dix à onze heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de onze heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure ⁽¹⁾.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mercredi, samedi, de midi à une heure.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mardi, samedi, de huit à neuf heures.

Géographie ancienne et géographie moderne, M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi, de onze heures à midi ; deuxième semestre, mardi, jeudi, de onze heures à midi.

Les élèves recevront dans les cours de grec, de latin, de littérature française, ainsi que dans les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et les lectures à préparer.

Troisième année d'études.

(Ancien régime des trois années.)

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école). Voir première année.

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de neuf à dix heures.

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, mardi, jeudi, de neuf à dix heures.

Pédagogie et méthodologie, M. Leroy, professeur extraordinaire ; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de huit à neuf heures.

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, lundi, de neuf à onze heures ; samedi, de neuf à dix heures ⁽²⁾.

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des objets de critique et de philologie, thèmes grecs), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres ; mardi, samedi, de huit à neuf heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de dix à onze heures.

(1) Quoique ces exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les élèves des trois années d'études.

(2) Les élèves de la troisième année pourront être réunis à ceux de la deuxième année, pendant le premier semestre ; toutefois les devoirs écrits resteront différents.

Dissertations et compositions françaises, M. L. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure ⁽¹⁾.

Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques, M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de onze heures à midi.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier semestre, mercredi, vendredi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de dix à onze heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, lundi, de huit à neuf heures.

Les élèves recevront dans les cours de grec, de latin, de littérature française et d'histoire, ainsi que dans les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les cinq semaines, ou, par exception, toutes les dix semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures.

Cours facultatifs pour les trois sections.

Littérature flamande, M. Bormans, professeur ordinaire, premier et deuxième semestres, vendredi, de trois heures et demie à quatre heures et demie.

Langue et littérature allemandes, M. Liebrecht, professeur à l'athénée royal de Liège ; pour la première année d'études, premier et deuxième semestres, samedi, de midi à une heure ; pour la deuxième année d'études, premier et deuxième semestres, samedi, de onze heures à midi ; pour la troisième année d'études, premier et deuxième semestres, jeudi, de onze heures à midi.

Langue et littérature anglaises, M. Liebrecht, professeur ; pour la première année d'études, premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure ; pour la deuxième année d'études, premier et deuxième semestres, vendredi, de onze heures à midi ; pour la troisième année d'études, premier et deuxième semestres, mardi, de onze heures à midi.

Ainsi proposé par le directeur de l'école normale des humanités.

Liège, le 29 juin 1856.

X. PRINZ.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 11 octobre 1856.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XLVIII

Arrêté qui règle les inspections périodiques à faire par les inspecteurs de l'enseignement moyen.

31 octobre 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, portant organisation du service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850 ;

(1) Quoique ces exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les élèves des trois années d'études.

Vu la lettre de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, en date du 28 octobre 1856,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. En vue de l'inspection des établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, l'année scolaire est divisée en quatre périodes qui comprennent chacune trois tournées d'inspection.

ART. 2. Des propositions, pour chaque période, sont faites au Ministre par l'inspecteur général de l'enseignement moyen, en temps utile et selon les besoins du service.

Ces propositions mentionnent les noms des établissements à visiter pendant les trois tournées de chaque période, et déterminent la durée maximum de chacune des trois tournées.

ART. 3. La disposition qui précède s'applique exclusivement à l'inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités, et à l'inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

En ce qui concerne l'inspecteur général de l'enseignement moyen, chacune de ses inspections est autorisée préalablement par le Ministre, sur une proposition faite par ce fonctionnaire.

Bruxelles, le 31 octobre 1856.

P. DE DECKER.

XLIX

Arrêté qui régleme les répétitions payées et les leçons particulières que donnent les professeurs des athénées.

23 décembre 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 11 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Vu l'arrêté royal du 11 juin 1853, qui règle d'une manière générale les obligations des professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'études des athénées royaux ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les professeurs des athénées royaux peuvent, avec l'autorisation préalable des préfets des études, donner des répétitions payées, soit à des élèves de leur classe, soit à des élèves d'autres classes, à la condition, dans le premier cas, que les élèves qui recevront ces répétitions, ne concourront pas sur les matières enseignées par le professeur.

ART. 2. Les professeurs ne peuvent donner des leçons particulières, en dehors de l'athénée, qu'avec l'autorisation du préfet des études.

Une autorisation spéciale est requise pour chaque élève. Elle est toujours révocable.

ART. 3. Les préfets des études rendront compte, dans leurs rapports annuels, des autorisations qu'ils auront accordées ou refusées, et ils feront connaître les motifs de leurs décisions.

ART. 4. La disposition, contenue dans l'art. 2, n'est pas applicable aux professeurs de langues modernes.

ART. 5. Les professeurs ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur, donner des leçons dans un établissement autre que l'athénée auquel ils sont attachés.

Cette disposition est applicable aux professeurs de langues modernes.

ART. 6. Le présent arrêté sera notifié aux athénées royaux et publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 23 décembre 1856.

P. DE DECKER.

L

*Arrêté qui rend applicable aux écoles moyennes le règlement du
23 décembre 1856, relatif aux athénées royaux.*

23 décembre 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 11 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Vu son arrêté de ce jour, qui réglemente les répétitions payées et les leçons particulières que donnent les professeurs des athénées royaux ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les diverses dispositions de l'arrêté ministériel de ce jour, qui réglemente les répétitions payées et les leçons particulières que donnent les professeurs des athénées royaux, sont rendues applicables aux régents, aux instituteurs et aux assistants des écoles moyennes de l'Etat.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié aux écoles moyennes de l'Etat et publié au *Moniteur*.
Bruxelles, le 23 décembre 1856.

P. DE DECKER.

LI

*Arrêté qui règle le programme du concours ouvert par arrêté royal du
27 décembre 1856, pour la composition du texte français d'un cours de
thèmes latins à l'usage des élèves de quatrième.*

31 décembre 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 27 décembre courant, qui met au concours le texte français d'un cours de thèmes latins pour les élèves de quatrième, et qui charge le Ministre de l'Intérieur de régler les conditions de ce concours ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le programme du concours dont il s'agit est réglé ainsi qu'il suit :

Le cours se composera de deux cents thèmes, ayant chacun au moins l'étendue d'une demi-page des éditions classiques de Teubner.

L'auteur se prescrira un double but : former les élèves à l'application des règles de la syntaxe et à l'imitation du latin de César.

Chaque thème sera consacré à l'application simultanée d'un certain nombre de règles. Celles qui ont fait l'objet d'un thème ne pourront être abandonnées ensuite ; on y reviendra dans tout le cours de l'ouvrage, et d'autant plus souvent qu'elles sont d'une application plus difficile et d'un usage plus fréquent. Les règles seront indiquées pour chaque thème en marge du manuscrit.

L'auteur supposera que les élèves, en commençant la traduction de son cours, ont expliqué la moitié du premier livre de César, *De bello gallico*, et que cette explication continue à mesure que la traduction des thèmes avance.

Les cinquante premiers thèmes porteront sur le premier livre, les cent thèmes suivants sur le premier et le deuxième, et les cinquante derniers sur les parties les plus intéressantes des autres livres.

Pour faciliter l'imitation du langage de César, le livre se composera de récits, descriptions, discours, etc., sur des matières analogues à celles qui font l'objet de l'ouvrage latin. Il n'est pas requis que chaque thème porte sur un sujet complet et séparé.

L'auteur n'atteindrait pas le but du concours s'il n'avait en vue que de faire calquer des phrases faciles à retrouver, sans autre travail intellectuel que le remplacement de quelques mots ou le changement de certaines désinences ; il faut qu'il fournisse aux élèves l'occasion de reproduire, non des phrases presque complètes, mais des locutions, des tournures de phrases de César et en général ce qui caractérise la latinité de cet écrivain ; il faut que les éléments de chaque thème, et, pour ainsi dire, de chaque phrase, soient disséminés dans toute la partie expliquée de l'ouvrage latin, et ne se retrouvent pas dans un passage déterminé ; en un mot, que la traduction suppose une étude attentive du modèle, et nécessite les efforts d'intelligence et de mémoire qu'on peut demander aux élèves de quatrième.

Le cours de thèmes sera précédé d'une introduction contenant, pour l'utilité pratique des élèves, des observations sur le style de César et sur la manière de l'imiter.

L'introduction et le cours de thèmes pourront être couronnés séparément.

Les auteurs pourront aussi ne prendre part au concours que pour l'une des deux parties de l'ouvrage.

Dans le cas où le prix de 2,500 francs serait divisé entre l'étude préliminaire et le cours de thèmes, le Ministre réglera ce partage d'après l'importance et le mérite relatif des deux écrits.

Le prix ne sera délivré à l'auteur qu'après que l'ouvrage aura été imprimé à ses frais et qu'on se sera, dans l'impression, conformé à toutes les indications du Gouvernement.

La propriété de l'ouvrage appartiendra au Gouvernement, qui abandonnera à l'auteur le bénéfice d'une ou de plusieurs éditions, mais aura droit d'empêcher toute édition qu'il n'aurait pas autorisée et tout changement qui n'aurait pas reçu d'avance son approbation.

Dans le cas où l'introduction et le cours de thèmes seraient l'œuvre de deux auteurs, le Ministre déterminera la part de chacun d'eux dans les frais et dans les bénéfices.

Le Gouvernement ne s'engage à imposer à aucun établissement l'usage du cours de thèmes couronné.

Les ouvrages seront adressés en manuscrit, avant le 15 octobre 1857, au Ministère de l'Intérieur.

Les auteurs ne pourront se faire connaître. Ils inscriront leurs nom et prénoms dans un billet cacheté portant la même devise que l'ouvrage.

Le concours sera jugé par un jury de cinq membres, qui sera nommé par le Ministre.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 31 décembre 1856.

P. DE DECKER.

LII

Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des sciences de Gand.

10 janvier 1857.

Le Ministre de l'Intérieur croit devoir rappeler aux jeunes gens qui sont dans l'intention de subir l'examen d'admission à l'école normale des sciences, au mois d'octobre 1857, les principales dispositions des règlements organiques, et notamment les conditions d'entrée à cette école, ainsi que les avantages offerts aux récipiendaires.

But de l'école. — L'enseignement normal pédagogique institué à Gand, pour les sciences, est destiné à former des professeurs pour les chaires des sciences de l'enseignement moyen du degré supérieur. (Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 2 septembre 1852.)

Dispositions générales. — Les élèves sont soumis au régime établi pour les élèves de l'école préparatoire du génie civil et placés sous la surveillance de l'inspecteur des études et sous la direction de l'administrateur-inspecteur de l'université. (Art. 2 du même arrêté.)

Conditions d'admission. — Le Ministre de l'Intérieur détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

Sont seuls admis à l'école, les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de 18 ans au moins, de 23 ans au plus, justifier de sa bonne conduite et être muni d'un certificat d'élève universitaire ou d'un certificat constatant qu'on a fait avec succès des études d'humanités.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités délivre ce dernier certificat. L'époque où il se réunit dans ce but est annoncé au *Moniteur*.

L'examen prescrit pour l'obtention de ce certificat comprend : une composition française ; un thème latin ; une version latine ; une version grecque ; une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ; des questions sur les principaux faits de l'histoire de la Belgique ; des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.

L'examen d'admission à l'école normale des sciences a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur l'arithmétique complète, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, les éléments d'algèbre, la géométrie analytique plane, les principes de la langue et de la littérature française et les éléments du dessin.

Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

La bonne conduite des récipiendaires se constate par deux certificats, délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

Les admissions à l'école sont prononcées par arrêté ministériel. (Arrêté royal du 2 septembre 1852.)

Les inscriptions pour l'examen d'admission à l'école normale des sciences sont prises dans les bureaux de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école ou dans ceux de l'inspecteur des études.

Cet examen a lieu chaque année à Gand, au local de l'école, dans le courant du mois d'octobre.

Les récipiendaires produisent au jury les pièces relatives aux épreuves antérieures ou aux conditions exigées par les dispositions en vigueur. (Règlement du 6 octobre 1852 ; arrêté royal du 30 juin 1855.)

Durée des études. — La durée des études est de trois ans.

La première année comprend les matières qui font l'objet de l'examen d'aspirant professeur-agrégé, savoir :

La géométrie analytique complète ;
L'analyse algébrique ;
Le calcul différentiel ;
Le calcul intégral (jusqu'aux cubatures inclusivement) ;
Les premiers éléments de mécanique ;
Les éléments de la géométrie descriptive ;
La physique expérimentale ;
Des exercices sur les mathématiques élémentaires ;
Le dessin linéaire et le dessin d'architecture.

La deuxième et la troisième années comprennent les matières qui font l'objet de l'examen de professeur-agrégé, divisées de la manière suivante :

Deuxième année.

Méthodologie mathématique ;
Statique analytique ;
Application de la géométrie descriptive ;
Chimie inorganique et organique, et applications principales à l'industrie ;
Éléments d'astronomie ;
Exercices de mathématiques élémentaires et de calcul différentiel ;
Usage des instruments de physique ;
Manipulations chimiques ;
Dessin d'imitation et dessin linéaire.

Troisième année.

Éléments d'anthropologie et logique ;
Deuxième partie du calcul intégral ;
Éléments de dynamique analytique ;
Éléments des machines et mécanique industrielle ;
Arpentage et nivellement.

Principes généraux d'histoire naturelle et détermination des plantes indigènes ou généralement cultivées, des animaux, des roches et minéraux existants en Belgique, lorsque ces objets offrent de l'intérêt au point de vue industriel.

Le dessin des machines.

Outre les leçons orales qui sont accessibles à tous les élèves de l'université, le plan d'instruction de l'école normale comprend des répétitions, des études suivies d'interrogations et de conférences et tout le système d'exercices et d'instruction spéciale propre à former les élèves à la pratique de l'enseignement.

Les élèves de troisième année pourront, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur

de l'université, être envoyés dans un athénée pour assister aux leçons et en donner eux-mêmes au besoin.

Examens. — A la fin de l'année, les élèves de chaque section sont classés selon leurs progrès. Ceux dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés par le Ministre à doubler l'année.

Nul n'est admis à la seconde année, s'il n'a obtenu, devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1^{er} juin 1850, le diplôme d'aspirant professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir un examen de passage dans l'établissement même.

Nul n'est admis à la troisième année, s'il n'a subi avec succès, dans l'école, un examen portant sur toutes les matières d'enseignement de la deuxième année.

A la fin de la troisième année, les élèves subissent devant le jury prérappelé l'examen de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 6 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir, à la fin de la troisième année, un examen dans l'établissement même, si l'utilité en est reconnue.

Bourses d'études. — Cinq bourses de 500 francs chacune sont affectées à l'école normale des sciences.

Ces bourses sont conférées pour un an et par arrêté royal aux élèves peu favorisés de la fortune, suivant l'ordre déterminé entre eux par les résultats de l'examen d'admission.

Elles sont maintenues, s'il y a lieu, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, le recteur de l'université et l'inspecteur des études de l'école entendus.

Les récipiendaires s'engagent, par déclaration légalisée, à être professeurs pendant cinq ans dans un des établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Si les récipiendaires sont mineurs, ils produisent une déclaration de leur père ou tuteur aussi légalisée et les autorisant à contracter cet engagement.

L'engagement cesse d'obliger le professeur-agrégé, si, deux ans après qu'il a obtenu son diplôme, ses services n'ont pas été utilisés dans un des établissements susmentionnés.

Tout récipiendaire qui, par son fait, ne remplirait pas l'engagement quinquennal, restituera au trésor public le montant des bourses dont il aura joui sur les fonds de l'Etat pendant son séjour à l'école.

Tout aspirant, majeur au moment de son admission, s'oblige solidairement avec ses parents à faire ladite restitution dans le cas prévu.

Tout élève qui atteint sa majorité durant son séjour à l'école doit contracter la même obligation au moment où il devient majeur.

Bruxelles, le 10 janvier 1857.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LIII

Arrêté qui modifie les dispositions réglementaires concernant les examens d'admission à l'école normale des humanités.

26 février 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu les art. 8, 12 et 16 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 1852, qui réglemente les examens d'admission à l'école normale des humanités, articles ainsi conçus :

« ART. 8. L'épreuve écrite comprend :

- » 1° Un thème latin ;
- » 2° Une version latine ;
- » 3° Une version grecque ;
- » 4° Une composition française ;
- » 5° Deux questions d'histoire ancienne..

» ART. 12. Nul n'est admis à l'examen oral s'il n'a obtenu, dans l'examen par écrit, au moins la moitié des points attribués à un travail parfait.

» ART. 16. Aucun candidat n'est admis à l'école normale s'il n'a obtenu, dans l'ensemble des épreuves, la moitié au moins des points attribués à un travail parfait. »

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

ART. UNIQUE. Les art. 8, 12 et 16 de l'arrêté ministériel prérappelé du 8 octobre 1852, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 8. L'épreuve écrite comprend :

- » 1° Un thème latin et des exercices sur les règles de la prosodie et de la versification latine ;
- » 2° Une version latine ;
- » 3° Une version grecque ;
- » 4° Une composition française ;
- » 5° Deux questions d'histoire ancienne.

» ART. 12. Nul n'est admis à l'examen oral, s'il n'a obtenu dans l'examen par écrit : pour le latin et pour le français, au moins les deux tiers des points, et pour chacune des autres matières, au moins la moitié des points attribués à un travail parfait.

» ART. 16. Nul n'est admis à l'école normale, s'il n'a obtenu, dans l'ensemble des épreuves : pour le latin et pour le français, les deux tiers au moins des points, et pour chacune des autres matières, la moitié au moins des points attribués à un travail parfait. »

Bruxelles, le 26 février 1857.

P. DE DECKER.

LIV

Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des humanités.

18 mars 1857.

Les jeunes gens qui désirent se présenter aux examens prescrits pour être admis en qualité d'élèves à l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1857-1858, sont prévenus qu'ils doivent se faire inscrire, à cet effet, dans le bureau du directeur de cet établissement (Liège, rue du Pont d'Avroy, 31).

L'époque de l'ouverture des inscriptions sera fixée et annoncée ultérieurement.

Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus, être muni du certificat d'élève universitaire ou d'un certificat constatant qu'on a fait avec succès des études d'humanités. Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités délivrera ce dernier certificat et se réunira, dans ce but, au local de l'université de Liège, au mois d'octobre prochain, au jour à fixer ultérieurement.

L'examen d'admission, fixé au 14 du même mois, a lieu oralement et par écrit.

L'épreuve par écrit comprend :

- 1° Un thème latin et des exercices sur les règles de la prosodie et de la versification latine ;
- 2° Une version latine ;
- 3° Une version grecque ;
- 4° Une composition française ;
- 5° Deux questions d'histoire ancienne.

L'examen par écrit a lieu simultanément pour tous les récipiendaires, en deux séances de cinq heures chacune. L'examen par écrit précède l'examen oral. La durée de ce dernier est de deux heures pour chaque récipiendaire.

Les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement, pourront être écartés avant ou après l'examen.

Les récipiendaires devront produire :

- 1° Un certificat de bonne conduite, délivré par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence ;
- 2° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef du dernier établissement où ils ont étudié ;
- 3° Un certificat de vaccine.

Outre le logement, les élèves de l'école peuvent obtenir une bourse de 500 francs à la charge par eux de se tenir à la disposition du Gouvernement pendant le temps déterminé par l'art. 51 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852.

Par arrêté royal du 26 juillet 1856, le nombre des années d'études de l'école normale des humanités a été porté à quatre.

Bruxelles, le 18 mars 1857.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKEN.

LV

Arrêté relatif aux formalités à remplir par les récipiendaires qui veulent subir les examens d'aspirant-professeur agrégé ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, tant pour les humanités que pour les sciences.

17 juin 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les arrêtés royaux du 16 avril 1851 et du 15 mai 1857,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La session ordinaire de 1857 des jurys chargés de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur s'ouvrira le jeudi, 2 juillet prochain, à 9 heures du matin, à Liège pour les humanités, et à Gand pour les sciences.

ART. 2. Les inscriptions seront prises respectivement dans les bureaux des administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège.

Les listes seront closes le 25 juin courant.

ART. 3. Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'arrêté royal prérappelé du 16 avril 1851, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant-professeur agrégé, 50 francs.

Examen de professeur agrégé (tant pour les sciences que pour les humanités), 80 francs.

ART. 4. Sont admis à l'examen pour le diplôme d'aspirant-professeur agrégé, à cette session :

A. Pour les humanités : Les récipiendaires âgés de vingt ans au moins, ayant obtenu au moins depuis deux ans le certificat institué par l'arrêté royal du 15 mai 1857 et constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

B. Pour les sciences : Les récipiendaires âgés de dix-neuf ans au moins, ayant obtenu au moins depuis un an, le certificat institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855 et constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

Les certificats délivrés par le jury au mois d'octobre 1856 remplissent, en ce qui concerne les récipiendaires pour les sciences, la condition de temps prescrite par l'arrêté royal prérappelé.

Le titre d'élève universitaire tient lieu du certificat.

ART. 5. Sont admis à l'examen pour le diplôme de professeur agrégé :

A. Pour les humanités : les récipiendaires qui ont obtenu depuis un an le diplôme d'aspirant-professeur agrégé ;

B. Pour les sciences : les récipiendaires qui ont obtenu depuis un an et demi le diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques ou qui ont obtenu depuis le même temps le titre d'aspirant-professeur agrégé.

ART. 6. Les candidats en philosophie et lettres sont admis, à cette session, pour la dernière fois, à subir, d'après les dispositions de l'arrêté royal du 16 avril 1851, l'examen de professeur agrégé, sans être tenus d'acquiescer préalablement le diplôme d'aspirant-professeur agrégé.

ART. 7. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps. (Art. 11 de l'arrêté royal du 18 avril 1851.)

ART. 8. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 17 juin 1857.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER

LVI

Modification à l'arrêté du 31 décembre 1856, portant exécution de l'arrêté du 27 du même mois, qui met au concours la composition du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de quatrième.

19 juin 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1856, portant exécution de l'arrêté royal du 27 du même mois, qui met au concours le texte français d'un cours de thèmes latins pour les élèves de quatrième ;

Considérant qu'il y a lieu de reculer l'époque fixée par ledit arrêté ministériel pour la remise des ouvrages ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les ouvrages relatifs au concours institué par l'arrêté royal du 27 décembre 1856 seront adressés en manuscrit au Ministère de l'Intérieur, avant le 1^{er} mai 1858.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 19 juin 1857.

P. DE DECKER.

LVII

*Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections
des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1857-1858.*

1^{er} juin 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 39, § 2, de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1851, portant organisation générale
des athénées royaux ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'enseignement se donnera, dans les deux sections des athénées royaux, pendant
l'année scolaire 1857-1858, conformément au programme ci-après :

SECTION DES

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CLASSE PRÉPARATOIRE.		Lecture du texte latin ; accent tonique. — Déclinaisons et conjugaisons régulières ; verbe <i>sum</i>. Analyse grammaticale. Petits thèmes composés de mots déjà vus, à faire de vive voix et par écrit.	Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes. Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.
SIXIÈME.		<i>Lexigraphie</i> : déclinaisons et conjugaisons régulières, règles générales et règles particulières du genre ; déclinaison des adjectifs déterminatifs et des pronoms ; degrés de comparaison ; noms et adverbess de nombre ; conjugaison périphrasée ; conjugaison de verbes anomaux, unipersonnels ; adverbess primitifs et adverbess dérivés ; comparatif et superlatif des adverbess ; noms et verbes dérivés et valeur des désinences ; prépositions, dans les mots composés. <i>Syntaxe</i> : notions élémentaires sur l'accord de l'attribut avec le sujet, de l'adjectif avec le substantif, et sur l'emploi des cas ; équivalents du pronom <i>on</i> ; infinitif considéré comme sujet et comme complément dans les cas les plus simples ; premières notions sur l'emploi des gérondifs et des supins. Thèmes sur la lexigraphie et sur les règles élémentaires de la syntaxe. — Analyse grammaticale (au double point de vue de la lexigraphie et de la syntaxe). On apprendra par cœur une partie des morceaux expliqués et l'on fera de vive voix et par écrit des thèmes d'imitation. Une chrestomathie latine. — <i>Epitome historiae sacræ</i>. — <i>De Viris illustribus urbis Romæ</i>.	Répétition de ce qui a été enseigné, dans la classe précédente, sur les difficultés de la lexigraphie ; dérivation des mots ; commencement de la syntaxe développée (a). Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Exercices pour l'application des règles expliquées. Auteurs à expliquer : <i>la Fontaine</i> : Fables choisies. — <i>Fénelon</i> : Fables et Dialogues des morts. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Versions et thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.
CINQUIÈME.	Lecture et écriture. Quelques explications sur les esprits et les accents. — Déclinaisons et conjugaisons. Analyse grammaticale. Petits thèmes composés de mots déjà vus, à faire de vive voix et par écrit.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie, surtout des principes concernant la dérivation et la composition des mots, et des notions élémentaires de la syntaxe ; déclinaison des noms grecs ; déclinaison irrégulière ; conjugaison des verbes défectifs. — Emploi de <i>ui</i>, <i>sibi</i>, <i>se</i> et de <i>suis</i>. — Développement de la règle de l'infinitif considéré	Continuation et fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles expliquées.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix.

(a) Le préfet des études indiquera, dans la grammaire suivie par les élèves, la limite où s'arrêtera le professeur.

HUMANITÉS.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	
"	Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Explication de morceaux faciles. Bonc : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	"	"	"	"	Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails). Pays de l'Europe avec les capitales. Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.	Arithmétique : Opérations fondamentales sur les nombres entiers, sur les fractions décimales et sur les fractions ordinaires. Système légal des poids et mesures.
"	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite de vive voix. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. Bonc : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	"	"	"	"	Répétition du cours précédent. — Géographie générale de l'Europe et de l'Asie.	Arithmétique : Exercices de calcul.
"	Continuation de la grammaire : éléments de la syntaxe. Analyse grammaticale faite de vive voix.	"	"	"	"	Revue de la géographie de l'Europe avec plus de détails ; géographie générale des autres parties du monde.	

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES FLAMANDES.
CINQUIÈME (suite).		comme complément. — Règles générales sur l'emploi des cas et des prépositions; questions de temps; questions de lieu; interrogations; emploi du comparatif; emploi des modes; concordance des temps. Versions et thèmes. — Analyse grammaticale. Auteurs à expliquer : <i>De Viris</i>; <i>Phèdre</i> (fables choisies); <i>Cornélius Nepos</i> (dans le 2^e semestre). Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués.	Auteurs à expliquer : <i>la Fontaine</i> : Fables choisies. — <i>Fénelon</i> : Télémaque. Exercices de mémoire et de récitation.	Versions et thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Conscience</i>: <i>Wat eene moeder lyden kan</i>. Exercices de mémoire et de récitation.
QUATRIÈME.	Répétition des déclinaisons et des conjugaisons, et le reste de la lexigraphie. — Dérivation des mots. Radicaux et racines; valeur des désinences. — Premières notions de la syntaxe. — Analyse grammaticale. — Thèmes sur les formes et sur les premières règles de la syntaxe, en grande partie de vive voix, d'après le texte expliqué. Une chrestomathie : fables choisies d'<i>Ésope</i> ou <i>Epitome</i> de l'histoire sainte de Kers-ten. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Répétition des principales parties de la syntaxe, avec addition des difficultés et des exceptions. Analyse grammaticale. Thèmes et versions. Prosodie. Versification; vers hexamètre. Auteurs : <i>César</i> : de bello gallico (trois livres); <i>Virgile</i> (trois églogues); <i>Cornélius Nepos</i> (explication cursive). Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe, la lexigraphie, la syntaxe et surtout la théorie des participes, l'emploi des modes et des temps. — Synonymes. — Idiotismes. Exercices pour l'application des règles. Exercices de composition (petites narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication et analyse de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>Fénelon</i> : <i>Télémaque</i>. — <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. Exercices de mémoire et de récitation.	Étude approfondie de la grammaire. Versions et thèmes. Exercices de composition (narrations, lettres). Exercices d'élocution (narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>P. Van Duyse</i> et <i>Dautzenberg</i> : <i>Volksleesboek</i>. Exercices de mémoire et de récitation.
TROISIÈME.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie et surtout des principes relatifs à la dérivation des mots et aux désinences. Syntaxe : règles de l'accord; emploi de l'article et des	Récapitulation des principales parties de la syntaxe dans leur ensemble, des difficultés et des exceptions. Construction de la phrase simple et de la phrase composée; idiotismes et élégances de la langue latine. — Versions et thèmes. — Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Répétition et complément de la prosodie; exercices de versification.	Principes du style. — Règles de la versification. — Sujets de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents. Explication de morceaux choisis. — <i>Boileau</i> : Satires et épîtres. — <i>Maisillon</i> : Petit Carême, ou morceaux	Lettres et narrations. Règles de la versification et application de ces règles. Explication

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE.	FLANDES.	WALLONNES.	FLANDES.	WALLONNES.		
	Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.						
Lecture et prononciation. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Petits thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. <i>Stallaert</i> : Leesoefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.	Syntaxe développée. Exercices de composition (lettres et petites narrations). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.		Lecture et écriture. Éléments de la grammaire. Analyse des formes. Thèmes et versions. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.		Lecture. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Géographie ancienne et spécialement de la Grèce et de l'Italie. — Quelques notions très-sommaires sur l'histoire des peuples orientaux.—Principaux faits de l'histoire de la Grèce et de l'histoire romaine jusqu'à la destruction de Carthage.	<i>Arithmétique</i> : Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Principes et caractères de divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Fractions ordinaires et fractions décimales. — Système métrique. — Nombres complexes. — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Proportions.
Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes.	Lettres et narrations. Règles de la versification. <i>Gaëthe</i> , <i>Hermann</i> et <i>Dorotheë</i> (analyse et explication).	Lecture et écriture. Éléments de la grammaire. Analyse des formes. Thèmes et versions.	Écriture. Continuation de la grammaire; syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes et versions.	Lecture. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation.	Géographie de l'Empire romain. Notions de la géographie physique de l'Europe. — Continuation de	Révision des principales théories de l'arithmétique. <i>Algèbre</i> : Notions préliminaires. — Traduction

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES FLAMANDES.
TROISIÈME (suite).	pronoms; emploi des cas; attraction; emploi du verbe moyen; emploi des conjonctions, des temps et des modes; emploi de la particule <i>et</i>; emploi des négations. Versions. — Thèmes d'imitation. Auteurs à expliquer: <i>Xénophon</i>, <i>Anabase</i> (1 livre); <i>Hérodote</i> (petites narrations faciles). Dialecte ionien. Analyse grammaticale. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie d'<i>Hérodote</i> et de <i>Xénophon</i>, sur leur époque et sur le caractère de leurs écrits.	Auteurs: <i>Titi Livii res memorabiles</i>. <i>Virgile</i>, un des épisodes des <i>Géorgiques</i>; l'<i>Énéide</i>, livre I. <i>César</i> (explication cursive). Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de <i>César</i> et de <i>Tite-Live</i>, sur leur époque et sur le caractère de leurs écrits.	choisis de divers auteurs, particulièrement quelques lettres de <i>M^{me} de Sévigné</i>, et narrations familières. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	d'une anthologie. <i>Ledeganck</i>: <i>De drië Zustersteden</i>. <i>Bilderdyk</i>: <i>Stukken uit het buitenleven</i>. <i>David</i>: <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.
	Répétition et difficultés de la syntaxe. Versions. Dialecte épique; notions générales sur la prosodie.	Thèmes et, dans le second semestre, quelques narrations. — Exercices d'imitation, de vive voix et par écrit. — Exercices de versification. — Versions. — Exercices de thèmes et de versions, sans dictionnaire. — Explications sur les principales formes métriques de l'ode.	Figures, y compris les tropes. Règles de la composition applicables à la narration, à la description et au genre épistolaire. — Exercices d'application. — Caractères propres de la poésie. — Poétique.	Composition. Histoire abrégée de la littérature flamande. Analyse et ex-

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
Thèmes d'imitation faits principalement de vive voix. <i>Conscience</i> : Watseene moeder lyden kan. <i>Stullaert</i> : Leesoefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Le Bas et Reigier</i> : Cours de littérature allemande. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Version faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	L'histoire romaine jusqu'à la fin de l'Empire d'Occident. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.	de quelques problèmes du premier degré, à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes divers. <i>Géométrie</i> : Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Évaluations des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Problèmes (a).
Grammaire plus développée. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation.	Compositions diverses. Histoire abrégée de la littérature allemande.	Écriture. Continuation de la grammaire; syntaxe. Orthographe et dictées.	Syntaxe développée. Orthographe et dictées. Versions, thèmes.	Continuation et fin de la grammaire. Orthographe et dictées.	Continuation et fin de la grammaire. Orthographe et dictées.	Notions de la géographie physique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.	Révision de l'algèbre et de la géométrie enseignées dans la classe précédente.

(a) On pourra s'appuyer sur le postulat d'Euclide, pour établir la théorie des parallèles.

Dans les propositions relatives aux grandeurs incommensurables, on fera usage de la méthode des limites, ou de celle des infiniment petits. On se bornera à des notions très-simples sur les polyèdres symétriques.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
POÉSIE (suite).	Auteurs à expliquer : <i>Hérodote</i> : les guerres des Perses (morceaux choisis). — <i>Homère</i> : L'Odyssée (un chant). — <i>Xénophon</i> : Les Helléniques. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie d'Homère, sur son époque et sur la caractère de ses poèmes.	Études sur le style et sur l'emploi des figures. — Analyse littéraire des principaux morceaux expliqués. Auteurs : <i>Titi Livii res memorabiles</i>. <i>Cicéron</i>, un discours. <i>Virgile</i>, l'Énéide, livre II. <i>Horace</i>, odes choisies et deux épîtres du premier livre. <i>Cicéron</i> : <i>De Senectute</i> (explication cursive). Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de Virgile et d'Horace, sur leur époque et sur le caractère de leurs écrits.	<i>Boileau</i> : Art poétique. — Morceaux choisis de Buffon, ou Fléchier (oraison funèbre de Turenne). Une tragédie de Racine. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Explication d'une tragédie de Vondel (<i>Gysbrecht van Amstel</i>, ou <i>Lucifer</i>). <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>. <i>Vander Palm</i>, un discours. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.
RHÉTORIQUE.	Versions. Auteurs à expliquer : <i>Homère</i> : l'Iliade (un chant). — <i>Démosthène</i> : deux Olynthiennes. — <i>Xénophon</i>, continuation des Helléniques. — Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Thèmes et versions ; compositions latines. Exercices de thèmes, de versions et de compositions sans dictionnaire. Auteurs : <i>Cicéron</i> : pro Milone, ou un autre des grands discours. — <i>Salluste</i> (discours extraits de). — <i>Horace</i>, satires ou épîtres. Art poétique. <i>Virgile</i> : l'Énéide (explication cursive). <i>Cicéron</i> : Brutus (<i>de claris oratoribus</i>) ou <i>Tite-Live</i> : 2^e guerre punique (en partie), explication cursive.	Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet. Analyse littéraire d'un chef-d'œuvre dramatique du XVII^e siècle (Corneille, Racine ou Molière). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	
tion faits de vive voix ; compositions faciles. Explication de morceaux choisis. <i>David : Vaderlandsche geschiedenis.</i> Exercices de mémoire et de récitation.	Explication de morceaux choisis. <i>Le Bas et Re-gnier : Cours de littérature allemande.</i> (Toutes les leçons seront données en allemand.)	Analyse grammaticale. Thèmes et versions. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. <i>Bone : Livre de lecture.</i> Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	mes et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. Analyse grammaticale. <i>Le Bas et Re-gnier : Cours de littérature allemande.</i> Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Analyse grammaticale. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Thèmes et versions et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Petites compositions. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	— Continuation de l'histoire du moyen âge, et principaux faits de l'histoire moderne.	<i>Algèbre</i> : Racine carrée des nombres et des quantités littérales. — Extraction de la racine cubique des nombres. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion des équations du second degré à une inconnue. — Quelques problèmes choisis. — Équations trinômes réductibles au second degré. <i>Géométrie</i> : Propriétés des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. — Problèmes. <i>Géométrie dans l'espace</i> : Définitions préliminaires. — Propriétés des figures qui résultent de la combinaison de la ligne droite et du plan. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Angles solides (a).
Lettres et narrations. <i>Ledeganck : De drie Zustersteden</i> <i>David : Vaderlandsche geschiedenis.</i> <i>Vander Palm, un discours.</i> Histoire abrégée	.	Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). <i>Le Bas et Re-gnier : Cours de littérature allemande.</i> <i>La Cloche ou le 2^e livre de l'Énéide, traduit par Schiller.</i>	Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). <i>Le Bas et Re-gnier : Cours de littérature allemande.</i> <i>La Cloche ou le 2^e livre de l'Énéide, traduit par Schiller.</i>	Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.	Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.	Histoire de la Belgique. — Géographie politique et administrative de la Belgique, en y comprenant des notions sur les institutions du pays.	Révision des équations du second degré en algèbre et de la géométrie enseignée dans la classe précédente. <i>Algèbre</i> : Puissances et racines des quan-

(a) On pourra s'appuyer sur le postulat d'Euclide, pour établir la théorie des parallèles.

Dans les propositions relatives aux grandeurs incommensurables, on fera usage de la méthode des limites, ou de celle des infiniment petits.

On se bornera à des notions très-simples sur les polyèdres symétriques.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES FLAMANDES.
	Notions sur la vie de Démosthène, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire. Notions sur la vie de Cicéron et de Salluste, sur leur époque et sur le caractère de leurs écrits.		
RHÉTORIQUE (suite).				

SECTION

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE. (a)	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
CLASSE PRÉPARATOIRE.	Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix.	"	"	"	Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles

(a) Le programme pour la province allemande est le même que celui qui est indiqué à la section des humanités. Les élèves de la classe préparatoire professionnelle suivent le même cours que les élèves de la classe préparatoire de la section des humanités; les élèves de la cinquième professionnelle, le même cours que les élèves de la sixième latine, et ainsi de suite.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
de la littérature flamande, accompagnant l'explication d'une anthologie. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices de mémoire et d'élocution.		Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)		tités monômes.— Calcul des radicaux et des exposants fractionnaires de signe quelconque.—Progressions.—Équation exponentielle.—Théorie des logarithmes et usage des tables. — Application aux questions d'intérêt composé et d'annuités. <i>Géométrie dans l'espace:</i> Propriétés générales des polyèdres et des trois corps ronds. Trigonométrie rectiligne. <i>Physique:</i> Propriétés générales des corps. Premières notions des matières suivantes : statique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, acoustique, chaleur, électricité, magnétisme, électro-magnétisme et optique.

PROFESSIONNELLE.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavés.) (b)
Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. Exercices de calcul mental.			

(b) Le dessin d'imitation s'appliquera aux formes et aux ornements employés dans les arts et l'industrie, et nullement à la figure. Le cours de dessin sera en rapport avec les études théoriques des élèves (mathématiques, mécanique, chimie, etc.)

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
CLASSE PRÉPARAT. (suite).		— Versions et thèmes. Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i> : Leesoefeningen. Exercices de mémoire et de récitation.				de l'Europe (sans détails). Pays de l'Europe avec les capitales. — Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.
CINQUIÈME.	Lecture à haute voix. Répétition des difficultés de la lexigraphie ; commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles expliquées. Auteurs à expliquer : <i>la Fontaine</i> : Fables choisies ; <i>Fénelon</i> : Fables et Dialogues des morts. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>Stallaert</i> : Leesoefeningen. <i>Conscience</i> : Wat een moeder lyden kan. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture et prononciation. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Petits thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. <i>Stallaert</i> : Leesoefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture et écriture. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse des formes. — Petits thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.		Répétition du cours précédent. Géographie générale de l'Europe et de l'Asie. — Époques principales de l'histoire ancienne présentées dans les biographies suivantes : Sésostris. — Sémiramis. — Cyrus. — Lycurgue et Solon. — Miltiade. — Thémistocle et Aristide. — Périclès. — Épaminondas et Pélopidas. — Alexandre le Grand. — Romulus. — Tarquin le Superbe. — Camille. — Annibal. — Scipion Émilien. — Les Gracques. — César. — Auguste. — Constantin le Grand.
QUATRIÈME.	Continuation et fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Dérivation des mots. — Synonymes. — Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles expliquées. — Analyse grammaticale, principalement de vive voix. Exercices de composition (petites narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>la Fontaine</i> : Fables choisies ; <i>Fénelon</i> : Télémaque. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation et fin de la grammaire. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Conscience</i> : Eenige bladzijden uit het boek der natuur. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. <i>Stallaert</i> : Leesoefeningen voor de jeugd. <i>Conscience</i> : Wat	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire ; syntaxe développée. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation faits de vive voix.		Géographie de l'Europe ; géographie générale des autres parties du monde. — Époques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne présentées dans les biographies suivantes : Attila. — Clovis. — Maho-

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavés.)
<i>Arithmétique.</i> — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions ordinaires, les fractions décimales et les nombres complexes; système légal des poids et mesures et leur rapport avec les mesures anciennes du pays et avec les mesures anglaises. Proportions. — Résolution de nombreux problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Applications aux règles d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. Extraction de la racine carrée (sans démonstration). Dans ce cours on n'exposera que les principes essentiels de l'arithmétique, en exerçant les élèves à de nombreuses applications sur des données prises dans les arts, le commerce et l'industrie. On fera connaître les méthodes abrégées du calcul et le degré d'approximation obtenu. On négligera les théories compliquées et celles qui sont peu ou ne sont point en usage dans les applications.		Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. Exercices nombreux d'application numérique sur des données conformes aux usages du commerce.	
Récapitulation des parties de l'arithmétique enseignées dans la classe précédente. <i>Algèbre.</i> — Traduction des problèmes du 1^{er} degré à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution des équations du premier degré. — Élimination. — Applications aux questions les plus usuelles. — Théorie des progressions. — Théorie élémentaire des logarithmes. — Usage des tables. — Règles d'intérêt composé. — Annuités, rentes viagères.	<i>Histoire naturelle.</i> — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. — Animaux les plus utiles et les plus communs. — Notions d'anatomie et de physiologie végétale. — Organes des plantes. — Classifications. — Plantes vulgaires. — Herborisations.	Récapitulation des matières enseignées dans la classe précédente. — Devoirs du commerçant d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Exercices d'application.	3

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLANDES.	WALLONES.			
QUATRIÈME (suite).			eene moeder lyden kan. Exercices de mémoire et de récitation.	Bone : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.		met. — Charlemagne. — Othon le Grand. — Godefroid de Bouillon. — Frédéric Barberousse. — Saint Louis. — Édouard III. — Louis XI. — Christophe Colomb. — Charles Quint. — Elisabeth. — Gustave-Adolphe. — Louis XIV. — Marie-Thérèse. — Washington.
TROISIÈME.	Récapitulation de toutes les difficultés concernant la lexigraphie, la syntaxe et surtout la théorie des participes et l'emploi des modes et des temps. — Application des règles. — Synonymes. — Idiotismes. — Exercices faciles de composition (narrations, lettres, etc.). — Explication et analyse de morceaux choisis, et particulièrement de quelques lettres de M^{me} de Sévigné. Exercices d'élocution (Petites narrations, descriptions faites de vive voix). Exercices de mémoire et de récitation.	Grammaire approfondie. Principes du style. Versions et thèmes. Exercices de composition (narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. David : Vaderlandsche geschiedenis ou Geschiedenis van Vlaenderen. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation et fin de la grammaire. Thèmes et versions. — Thèmes d'imitation. Conscience : Eenige bladzijden uit het boek der natuer. David : Vaderlandsche geschiedenis, ou Geschiedenis van Vlaenderen. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Syntaxe développée. Thèmes et versions et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. — Rédaction de lettres. — Explication de morceaux historiques de Bone. — Exercices d'élocution. Lecture de l'écriture. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Géographie physique de l'Europe. — Principaux faits de l'histoire ancienne et de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.)
<i>Géométrie.</i> — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles. — Le quadrilatère et ses variétés. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Exercices principalement relatifs aux arts et au mesurage des surfaces planes de diverses formes. — Lever des plans à la planchette, au graphomètre. — Arpentage. — Exercices sur le terrain. — Traité des plans. (La géométrie sera surtout enseignée au point de vue de ses applications.) On fera faire de nombreux exercices numériques. <i>N. B.</i> On s'appuiera sur le postulat d'Euclide pour établir la théorie des parallèles.			
Récapitulation des matières enseignées dans la classe précédente. <i>Algèbre.</i> — Notions sur la racine carrée des quantités littérales. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution de l'équation du second degré. — Quelques problèmes choisis. <i>Géométrie plane.</i> — Propriétés principales des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. <i>Géométrie dans l'espace.</i> — Propriétés principales des droites et des plans perpendiculaires. — Obliques. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — On fera connaître, sans les démontrer, les formules à l'aide desquelles on détermine les volumes et les surfaces convexes des polyèdres, des trois corps ronds, du cône tronqué et du segment sphérique, et on les appliquera à de nombreuses questions relatives aux arts, au mesurage des volumes et au jaugeage des vases de diverses formes. <i>Trigonométrie rectiligne et usage des tables.</i> — Applications; méthode et exercices de nivellement, d'arpentage, de lever des plans. <i>N. B.</i> Dans l'enseignement de la trigonométrie, on se bornera à ce qui est nécessaire pour la résolution des triangles.	<i>Physique.</i> — Propriétés générales des corps. — Notions de statique. — Pesanteur. — Hydrostatique. — Étude des aréomètres. — Presse hydraulique. — Machine pneumatique. — Baromètre. — Pompes. — Notions d'hydrodynamique. — Calorique. — Dilatation. — Thermomètre. — Rayonnement. — Calorique spécifique. — Calorique latent.	Subdivision des comptes généraux dans les livres tenus en partie double suivant les spécialités (banquiers, industriels, commerçants, consignataires, sociétaires) — comptes courants. Exercices d'application. — Correspondance commerciale.	

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
SECONDE.	Principes du style. — Figures, y compris les tropes. — Règles de la composition applicables surtout à la narration, à la description et au genre épistolaire. — Règles de la versification. — Notions élémentaires sur les différents genres de poésie. Narrations, descriptions, lettres, rapports, etc. Analyse de morceaux choisis. — Auteurs à expliquer : <i>Massillon</i> : Petit Carême. — <i>Boileau</i> : Satires, Épîtres, Art poétique. — <i>Buffon</i>, Morceaux choisis — <i>Noël et de La Place</i> : Leçons de littérature et de morale. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Poésie. — Versification. — Exercices de composition (narrations, etc.). Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer : <i>Ledeganck</i> : de drie Zustersteden. — <i>Tollens</i> : de Echtscheiding ; Overwintering op Nova Zembla. — <i>David</i> : Vaderlandsche geschiedenis. Exercices de mémoire et de récitation.	Poésie. — Versification. Exercices de composition. <i>Ledeganck</i> : De drie Zustersteden. <i>David</i> : Vaderlandsche geschiedenis. Exercices de mémoire et de récitation.	Thèmes et versions. Compositions : lettres, narrations, descriptions. Auteurs à expliquer : <i>Gœthe</i> : Hermann et Dorotheë. <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Lecture. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Thèmes et versions et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Géographie physique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie — Principaux faits de l'histoire du moyen âge depuis la fin de la première croisade jusqu'à la découverte de l'Amérique. — Principaux faits de l'histoire moderne.
RHÉTORIQUE.	Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. <i>Noël et de La Place</i> : Leçons de littérature et de morale. Notions de l'histoire de la littérature française. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet ; analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du XVIII^e siècle. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Notions sur l'histoire de la littérature flamande. — Compositions diverses. Auteurs à expliquer : <i>Schrandt</i> : Brieven over de welsprekendheid,	Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Compositions diverses. Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer :	Abrégé de l'histoire de la littérature allemande. Compositions diverses. <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande.	Thèmes et versions. Compositions diverses. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution. Exercices de	Histoire de la Belgique. — Géographie politique et administrative de la Belgique. — Notions sur les institutions du pays.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE. MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavé.)
POUR LA SECTION SCIENTIFIQUE. <i>Géométrie dans l'espace.</i> — Révision des parties enseignées dans la classe précédente. Propriétés principales de l'angle solide et des polyèdres les plus simples, leurs volumes et leurs surfaces convexes. — Propriétés principales du cylindre, du cône et de la sphère. — Cône tronqué. — Segment sphérique. — Surface convexe et volume de ces corps. Récapitulation et complément de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, et exercices propres à familiariser les élèves avec les bonnes méthodes scientifiques. POUR LA SECTION INDUSTRIELLE. <i>Géométrie descriptive.</i> — Principaux problèmes relatifs au point, à la droite, aux plans, aux plans tangents, aux intersections des surfaces développables et de révolution. <i>Mécanique.</i> — Mouvement simple et composé — mouvement uniforme et varié — inertie — mesure des forces. — Composition et décomposition des mouvements et des vitesses. — Composition des forces concourantes et parallèles. — Travail des forces appliquées à un point mobile. — Moments. — Centre de gravité. Machines simples — lois expérimentales du frottement — travail — usage des machines — moteurs — résistances utiles, résistances passives. — Équation du travail. N. B. Deux heures seront consacrées par semaine à l'enseignement de la géométrie, tant pour revoir les parties de cette science déjà enseignées les années précédentes, que pour terminer l'exposition de la géométrie dans l'espace. Ces deux leçons seront communes aux élèves de la section scientifique et de la section industrielle.	<i>Physique.</i> — Théorie des vapeurs. — Notions sur les principales applications de la vapeur d'eau. — Chauffage. — Hygrométrie. Acoustique, électricité, magnétisme, électro-magnétisme, optique, avec des notions sur les applications les plus usuelles. <i>Chimie et manipulations.</i> — <i>Chimie :</i> État et propriétés des corps. — Affinité chimique. — Lois des combinaisons des corps. — Règles de la nomenclature. — Métalloïdes simples et composés les plus importants qu'ils forment entre eux, avec les applications usuelles : Oxygène. — Hydrogène. — Eau. — Azote. — Ammoniaque. — Air atmosphérique. — Silicium. — Carbone. — Carbures hydriques. — Oxyde carbonique. — Phosphore. — Arsenic. — Soufre. — Chlore. — Iode. Acides nitrique, nitreux ; silicique (son état naturel), borique ; carbonique, phosphorique, arsénieux, sulfurique et sulfureux. Sulfite hydrique, chlorure hydrique, eau régale, fluorure hydrique. <i>Des métaux en général.</i> — Classification, action de l'oxygène. — Propriétés générales des oxydes. — Action du soufre. — Propriétés des sulfures. — Action des principaux métalloïdes. — Propriétés générales des oxydes. <i>Manipulations.</i> — Division mécanique, pesée, solution, fusion, distillation, précipitation, etc. Préparation des principaux corps qui sont l'objet des études théoriques.	Résumé des principes de la comptabilité commerciale. Changes, arbitrages, comptes de retour, matières d'or et d'argent, fonds publics et actions, diverses espèces d'assurances. Caisses de retraite. Nombreux exercices de calcul appliqué à ces diverses opérations. <i>Droit commercial.</i> — Notions élémentaires de droit civil, en ce qui concerne les contrats et les obligations conventionnelles, les achats et les ventes. Éléments du droit commercial.	2^e et 4^{re}. <i>Géographie industrielle et commerciale.</i> — Richesses agricoles, minérales et industrielles de la Belgique. — Mouvement commercial. — Lieux d'exportation pour les principales branches de sa production : bestiaux, beurre, fromage, grains et graines, huiles, houblon, spiritueux, bois, écorces à tan, lin, fils et tissus de lin et de chanvre, tissus de laine, tissus de coton, cuirs, papier, livres, verreries, houille, pierres, chaux, fer, fonte, clous, armes, machines et mécaniques, zinc, cuivre ouvré, etc. Importations et transit. — Lieux de provenance. — Marchés principaux. — Bestiaux, poissons, grains et graines, fruits, café, thé, riz, sucre, tabac, vins, spiritueux, graisses, huiles, sel, cuirs et peaux, laine, soieries, tissus, bois, acier, cuivre, plomb, étain, or et argent, salpêtre, soude, soufre, poteries, produits chimiques. <i>Histoire industrielle et commerciale de la Belgique.</i> — Relations commerciales de la Belgique au moyen âge, principalement avec l'Allemagne. Vicissitudes du commerce extérieur de la Belgique. Aperçu sur le développement des bran-
POUR LA SECTION SCIENTIFIQUE. <i>Algèbre.</i> — Fractions continues. — Analyse indéterminée du premier degré. — Théorie des combinaisons. — Binôme de Newton. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du deuxième degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants	<i>Chimie.</i> — Étude des métaux et de leurs composés, lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique. Potassium. — Sodium. — Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium. — Zinc. — Étain. — Plomb. — Bismuth. — Fer. — Nickel. — Cuivre. — Mercure. — Argent. — Platine. — Or. — Manganèse. — Antimoine.	Commerce de spéculation, comptes en participation, relations du commerce avec les courtiers et agents de change. Exercices d'ap-	

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
RHÉTORIQUE (suite).		ou <i>Heremans</i> : Bloemlezing uit nederduitsche prozaschryvers. — <i>Vander Palm</i> : Un discours. — <i>Bilderdyk</i> : Morceaux choisis de l'ouvrage : <i>Het buitenleven</i>. Analyse et explication d'une tragédie de <i>Vondel</i>. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Heremans</i>: Bloemlezing uit nederduitsche prozaschryvers. <i>Vondel</i> : Une tragédie. <i>Vander Palm</i> : Un discours. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Schiller</i> : Une tragédie (<i>Guillaume Tell</i>). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 24 juin 1857.

P. DE DECKER.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavé.)
fractionnaires. — Équations exponentielles. — Logarithmes. <i>Trigonométrie sphérique.</i> <i>Géométrie analytique.</i> — Application de l'algèbre à la géométrie. — Discussion des lignes représentées par les équations du 1^{er} et du 2^e degré à deux variables. — Propriétés des sections coniques. POUR LA SECTION INDUSTRIELLE. Notions sur les surfaces gauches et leurs plans tangents. — Ombres et points brillants; quelques applications. — Perspective; méthode des points de concours — applications. — Coupe des pierres — principes généraux; applications les plus usuelles. Les élèves seront exercés au dessin des épures, pendant un temps au moins égal à celui des leçons. <i>Mécanique.</i> — Récapitulation des principes. — Transformations de mouvement. — Machines à vapeur et machines hydrauliques.	Caractères physiques des minéraux; étude des principales espèces minérales usuelles. <i>Chimie organique.</i> — Notions sur l'analyse des corps du règne organique. Substances indifférentes, acides basiques: amidon, dextrine, diastase, gommes, gluten, sucres; fermentation alcoolique, putride, acétique. — Liqueurs fermentées, alcool, éthers. Acides acétique, tartrique, lactique, gallique, tannique, stéarique, oléique, margarique, oxalique. Huiles fixes, graisses, saponification. Morphine, quinine, matières colorantes; matières animales. <i>Manipulations.</i> — Analyses et essais commerciaux. Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales. <i>Astronomie.</i> — Exposition élémentaire du système du monde.	Application et récapitulation. — Éléments de l'économie politique.	Industries d'industrie les plus importantes du pays, principalement depuis la révolution française.

LVIII. — *Programme d'après lequel l'enseignement se donnera*

24 juin 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes,
article ainsi conçu :

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour la province où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
3^e CLASSE (1 ^{re} année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire: lexigraphie et principes généraux de la syntaxe. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. Explication de mor- ceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Versions et thèmes faits par écrit et de vive voix. Auteur à expli- quer : <i>Olinger</i> : De Kin- dervriend. Exercices de mé- moire et de récita- tion.	Lecture et écriture. Lexigraphie et pre- miers éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes faits par écrit et de vive voix. Explication de mor- ceaux choisis. Exercices de mé- moire et de récita- tion.	<i>Arithmétique.</i> — Numération. — Opé- rations fondamentales sur les nombres en- tiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. — Exercices de calcul mental. — Système légal des poids et mesures.
2^e CLASSE (2 ^e année d'études).	Grammaire. — Répéti- tion de ce qui a été ensei- gné dans la classe précé- dente. — Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite de vive voix. Exercices pour l'appli- cation des règles. Lettres et petites nar- rations. Explication d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Commencement de la syntaxe dévelop- pée. Orthographe et dictées. Versions et thèmes. Lettres et petites narrations. Auteur à expli- quer : <i>Olinger</i> : De Kin- dervriend. Exercices de mé- moire et de récita- tion.	Complément de la lexigraphie. Syntaxe : construc- tion de la phrase sim- ple et de la phrase composée. Thèmes et versions par écrit et de vive voix. Exercices d'élocu- tion. Explication de mor- ceaux choisis. Exercices de mé- moire et de récita- tion.	<i>Arithmétique.</i> — Répétition avec démon- stration de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. — Caractères de divisibi- lité. — Nombres complexes avec la méthode des parties aliquotes. — Applications nom- breuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles. <i>Algèbre.</i> — Premières notions sur les opérations de l'algèbre. <i>Géométrie.</i> — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendicu- laires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles.
1^{re} CLASSE (3 ^e année d'études).	Grammaire. — Fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Synony- mes. Orthographe et dictées. — Exercices pour l'appli- cation des règles. Exercices de composi- tion (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations, de- scriptions, faites de vive voix). Explication de mor- ceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	Fin de la syntaxe développée. Versions et thèmes. Exercices de com- position (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocu- tion (petites narra- tions faites de vive voix). Auteur à expli- quer : <i>P. Van Duyse et Dautzenberg</i> : Volks- leesboek. Exercices de mé- moire et de récita- tion.	Syntaxe dévelop- pée. — Thèmes et versions. Exercices de com- position (narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocu- tion (petites narra- tions faites de vive voix). Explication d'un auteur facile. Traduction d'un dialogue français. Exercices de mé- moire et de récita- tion.	<i>Arithmétique.</i> — Racine carrée et cubique des nombres (sans démonstration). — Théorie des proportions. — Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. <i>Algèbre.</i> — Calcul algébrique. — Résolu- tion des équations et des problèmes du premier degré. <i>Géométrie.</i> — Répétition des premiers principes. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Me- sure des angles. — Evaluation des aires planes. — Lignes proportionnelles. — Fi- gures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Applications des principes de la géométrie aux arts, à larpentage et au lever des plans. On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces. <i>N. B.</i> Dans l'enseignement de l'arithmé- tique, on se bornera aux parties les plus importantes et les plus utiles dans les appli- cations, en omettant les démonstrations qui pourraient présenter des difficultés pour les élèves, telles que celles du produit de plusieurs facteurs, du plus grand com- mun diviseur, etc.

dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1857-1858.

« Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé pour les diverses classes des écoles moyennes. »

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'enseignement se donnera, dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1857-1858, conformément au tableau ci-après :

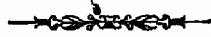
HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principaux pays de l'Europe avec les villes les plus importantes. Géographie élémentaire de la Belgique. Epoques principales de l'histoire ancienne présentées dans les biographies suivantes : Sésostris; Cyrus; Lycurgue et Solon; Miltiade; Epaminondas; Alexandre le Grand; Romulus; Tarquin le Superbe; Annibal; Scipion Emilien; César; Constantin le Grand.			Calligraphie, dessin linéaire et les premiers principes du dessin de la figure.
Récapitulation des notions géographiques qui ont été données dans le cours précédent. Géographie plus développée de la Belgique. Géographie générale de l'Europe. Epoques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : Attila; Clovis; Charlemagne; Othon le Grand; Godefroid de Bouillon; saint Louis; Van Artevelde et Edouard III; Charles le Téméraire; Christophe Colomb; Charles-Quint; Gustave-Adolphe; Marie-Thérèse.	Zoologie. — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. Etude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. N. B. On se bornera, dans les notions d'anatomie, à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Exercices d'application.	Calligraphie et dessin linéaire.
Histoire élémentaire de la Belgique, et quelques notions de géographie historique comparée du pays. — Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.	Botanique. — Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits; leurs modifications et leurs fonctions. — Système sexuel de Linné. — Etude des végétaux les plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leurs propriétés nuisibles. Physique. — Propriétés générales des corps. — Pression des liquides et de l'air. — Baromètre. — Pompes. — Poids spécifiques. — Notions sur la chaleur et ses principaux effets. — Thermomètre. — Les premières notions de l'électricité, du magnétisme et de l'optique. Chimie. — Les premières notions de la nomenclature. — Propriétés principales et usages des corps suivants : oxygène, hydrogène, azote, chlore, carbone, soufre et arsenic. Propriétés principales des acides carbonique, sulfurique, azotique, chlorhydrique et sulfhydrique. — Leurs usages. Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, la potasse, la chaux, les chlorures de sodium et de chaux, et sur leurs applications dans les arts et l'industrie.	Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. — Exercices d'application.	Calligraphie et dessin linéaire.

ART. 2. En conformité du § 2 de l'art. 5 de l'arrêté royal prérappelé, les directeurs des écoles moyennes détermineront, sous notre approbation, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

En vertu de l'art. 6 du même arrêté, ils distribueront, sous notre approbation, les matières de l'enseignement de la section préparatoire entre les quatre années d'études que comprend cette section.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*,
Bruxelles, le 24 juin 1857.

P. DE DECKER.



LIX

Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes pour l'année 1857.

26 juin 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 26 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Vu l'arrêté royal du 24 juin courant, qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1857, un concours entre les élèves des écoles moyennes ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Un concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré aura lieu en 1857, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales et provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, les écoles moyennes patronnées par les communes sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par le Ministre.

Les écoles moyennes privées pourront être admises au concours sous les conditions indiquées ci-après.

Les opérations du concours auront pour base le programme du 1^{er} juillet 1856.

ART. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de langue flamande pour la première classe.

ART. 4. Il y aura une épreuve par écrit, pour le concours général, ainsi que pour le concours spécial de langue flamande.

ART. 5. L'épreuve consistera en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

La composition aura lieu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué.

ART. 6. Le concours général portera sur les matières suivantes :

- 1° La langue française ;
- 2° Les mathématiques et leurs applications ;
- 3° L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

ART. 7. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir, sont dans les conditions requises.

ART. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront au Département de l'Intérieur, la liste des élèves formant la première classe ou troisième année d'études.

Cette liste portera l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école.

ART. 9. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les élèves qui, au 1^{er} juillet 1857, seront âgés de plus de dix-sept ans ;

B. Les élèves qui, à la même date, n'auront pas fréquenté l'école pendant huit mois au moins ;

C. Les vétérans.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve par écrit ; le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 10. Le Ministre choisira, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué, nommé par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 11. Le travail des élèves qui prendront part au concours général, sera apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les mathématiques.

Le concours spécial de langue flamande sera jugé par un jury composé de trois membres.

ART. 12. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le maximum doit représenter un travail excellent.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours général est déterminée ainsi qu'il suit :

Langue française.	45 points sur 100.
Mathématiques	35 —
Histoire et géographie	20 —

ART. 13. Les prix, les accessits et les mentions honorables que le jury décernera et dont, pour cette fois encore, il déterminera le nombre, seront proclamés lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen du premier degré ; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 14. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

ART. 15. Une expédition du présent arrêté sera adressée, à fin d'exécution, à chacun des gouverneurs.

Bruxelles, le 26 juin 1857.

P. DE DECKER.

LX

*Règlement pour l'épreuve par écrit du concours de l'enseignement moyen du
1^{er} degré, en 1857.*

27 juin 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 18 de l'arrêté royal du 18 juin 1857, article ainsi conçu :

« Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur. »

ARRÊTE :

§ 1^{er}.*Du concours par écrit. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.*

ART. 1^{er}. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après, n'est pas compris dans la durée du concours par écrit.

ART. 2. Le concours a lieu hors de l'enceinte de l'établissement, dans une salle désignée par le bourgmestre, sous la surveillance du délégué nommé, à cet effet, conformément à l'art. 18 de l'arrêté royal du 18 juin 1857.

ART. 3. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué, ainsi que les élèves concurrents, se trouvent au local désigné, les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.

ART. 4. Le délégué communique au membre du bureau administratif ou au membre de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

ART. 5. Il reçoit ensuite des mains du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale, le paquet cacheté envoyé par le Département de l'Intérieur.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, que ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque concours :

- 1° La liste officielle des élèves concurrents ;
- 2° Le papier destiné à la transcription des compositions ;
- 3° Les sujets de composition.

ART. 6. Le paquet est ouvert en présence du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale.

ART. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note, de nature à faciliter leur travail.

ART. 8. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle, pendant la durée du concours.

ART. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

ART. 10. Si, parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

ART. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de compo-

tion, sans lecture et sans explications préalables ; il lui remet en même temps une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner.

ART. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, les compositions non encore remises sont recueillies, achevées ou non, par le délégué, qui commence par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'art. 7.

§ II.

Des élèves concurrents.

ART. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention dans l'art. 5 du présent règlement.

ART. 15. A ce papier est fixée une petite enveloppe dans laquelle le concurrent appose sa signature et qu'il ferme ensuite, sans marque ni empreinte de cachet, au moyen d'un pain à cacheter blanc qui lui est remis par le délégué.

ART. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité, de nature à en faire reconnaître les auteurs.

ART. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

ART. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours sont les suivants :

Pour la composition latine ⁽¹⁾ ,	}	Dictionnaire français-latin.
le thème latin ⁽¹⁾ ,		
Pour la version latine,		Dictionnaire latin-français.
la version grecque,		Dictionnaire grec-français.
Pour le thème flamand,	}	Dictionnaire français-flamand.
la narration flamande,		
Pour le thème allemand,		Dictionnaire français-allemand.
Pour le thème anglais,		Dictionnaire français-anglais.
les mathématiques,		Tables des logarithmes.

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

ART. 19. Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres susmentionnés. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours, ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

§ III.

Du procès-verbal de la tenue du concours.

ART. 20. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 21. Le délégué met sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'art. 13.

(¹) Aux termes d'un des paragraphes de l'art. 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1837, les élèves de rhétorique ne peuvent pas faire usage du dictionnaire français-latin pour la composition latine ou pour le thème latin.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale, et il est, en outre, contre-signé par le délégué et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

Concours de
Travail des élèves de

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Ce paquet sera remis par le délégué au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

Bruxelles, le 27 juin 1857.

P. DE DECKER.

LXI

Arrêté qui rend applicables les dispositions du règlement du 27 juin 1857 au concours des écoles moyennes.

27 juin 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin courant, portant règlement du concours par écrit de l'enseignement moyen du premier degré en 1857, sont rendues applicables au concours de l'enseignement moyen du second degré, sauf en ce qui concerne l'art. 18, qui est supprimé pour les écoles moyennes.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 27 juin 1857.

P. DE DECKER.

LXII

Arrêté qui nomme les professeurs délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit, en 1857, dans les établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré.

14 juillet 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 1^{er} de l'art. 13 de l'arrêté royal du 18 juin 1857, relatif au concours de l'enseignement moyen du premier degré, paragraphe ainsi conçu :

« Le Ministre de l'Intérieur choisira, dans chaque établissement, un ou plusieurs délégués pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre. »

ARRÊTE :

ART. UNIQUE. Les professeurs désignés dans la 2^e colonne du tableau ci-après sont nommés délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit de 1857, dans les établissements d'instruction moyenne du premier degré désignés dans la 4^e colonne, savoir :

N° D'ORDRE.	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS ILS APPARTIENNENT.	ÉTABLISSEMENTS
			DANS LESQUELS ILS SONT ENVOYÉS POUR SURVEILLER LE CONCOURS.
1	Ferier	Athénée royal d'Anvers	Collège patronné de Gheel.
2	Van Gerven	Collège patronné de Gheel.....	Athénée royal d'Anvers.
3	Gillis	— d'Hérentals	Collège de Diest.
4	Piscé	Collège Pitzenbourg à Malines.....	— de Louvain.
5	Gauthy	Athénée royal de Bruxelles	— de Charleroi.
6	Brown	— —	— —
7	Marrès	Collège de Diest,	Collège patronné d'Hérentals.
8	Van Hollebeke	— de Louvain	Collège Pitzenbourg à Malines.
9	Delval	— de Nivelles	— de Tirlemont.
10	Walton	— de Tirlemont	— de Nivelles.
11	Relsin	Athénée royal de Bruges	Collège patronné de Courtrai.
12	Parmentier	Collège patronné de Courtrai	Athénée royal de Bruges.
13	Soete	— de Poperinghe...	Collège communal d'Ypres.
14	Pollet.	— de Thielt	Athénée royal de Gand.
15	Brunfaut	Collège communal d'Ypres.....	Collège patronné de Poperinghe.
16	Mahutte.....	Athénée royal de Gand.....	— de Thielt.
17	Fourdin.....	Collège communal d'Ath.....	Athénée royal de Bruxelles.
18	Demaret.....	— —	— —
19	Bertrand.....	— de Charleroi ...	— de Mons.
20	Raux	— de Chimay.....	Collège patronné de Dinant.
21	Dumoulin	Collège patronné d'Enghien	Athénée royal de Tournai.
22	Dégive (F.).....	Athénée royal de Mons.....	Collège communal d'Ath.
23	Devergnies	— de Tournai.....	Collège patronné d'Enghien.
24	Rodberg.....	Collège patronné de Herve.....	École indust. et littér. de Verviers.
25	Mansion.....	— de Huy	Athénée royal de Namur.
26	Jeanne (J. A.).....	Athénée royal de Liège.....	Collège communal de Tongres.
27	Tainturier.....	École industrielle et littéraire de Verviers.	Collège patronné de Herve.
28	Bertrang.....	Athénée royal de Hasselt.....	— de Saint-Trond.
29	Batteux	Collège patronné de St-Trond.....	Athénée royal de Hasselt.
30	Angenot.....	— communal de Tongres	— de Liège.
31	Loise	— —	— —
32	Bourquin.....	Athénée royal d'Arlon.....	Collège de Bouillon.
33	Groutars	Collège de Bouillon.....	— de Virton.
34	Picard	— de Virton	Athénée royal d'Arlon.
35	Lambert	— patronné de Dinant	Collège communal de Chimay.
36	Hennebert.....	Athénée royal de Namur.....	Collège de Huy.

Bruxelles, le 14 juillet 1857.

P. DE DECKER.

LXIII

Arrêté relatif aux formalités à remplir par les récipiendaires qui veulent subir l'examen d'aspirant-professeur agrégé ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

25 juillet 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu l'arrêté royal du 16 avril 1851,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La session de 1857 du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur s'ouvrira mardi, 1^{er} septembre prochain, à neuf heures du matin.

ART. 2. Les inscriptions seront prises dans le chef-lieu de chaque province, à partir du 4 août prochain jusqu'au 18 du même mois inclusivement.

ART. 3. Sont délégués à l'effet de recevoir lesdites inscriptions :

1^o Dans la province d'Anvers : M. Goossens (Paul), attaché au gouvernement provincial à Anvers ;

2^o Dans la province de Brabant : M. Baert (Constant), attaché au gouvernement provincial à Bruxelles ;

3^o Dans la province de la Flandre occidentale : M. Monthaye (P. A.), chef de division au gouvernement provincial à Bruges ;

4^o Dans la province de la Flandre orientale : M. Vander Meersch (Polydore), archiviste du gouvernement provincial à Gand ;

5^o Dans la province de Hainaut : M. Desoignies (Jules), attaché au gouvernement provincial à Mons ;

6^o Dans la province de Liège : M. Beaujean, chef de division au gouvernement provincial à Liège ;

7^o Dans la province de Limbourg : M. Nolens, chef de division au gouvernement provincial à Hasselt ;

8^o Dans la province de Luxembourg : M. Jullien, chef de division au gouvernement provincial à Arlon ;

9^o Dans la province de Namur : M. Stiernon, chef de bureau au gouvernement provincial à Namur.

ART. 4. Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'arrêté royal prérappelé, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant-professeur agrégé, 20 francs.

Examen de professeur agrégé, 50 francs.

ART. 5. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps. (Art. 9 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.)

ART. 6. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 25 juillet 1857.

P. DE DECKER.

LXIV

Arrêté qui nomme les directeurs, régents et instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours de 1857 dans les écoles moyennes.

1^{er} août 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 1^{er} de l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin dernier, qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes, pour l'année 1857, paragraphe ainsi conçu :

« Le Ministre choisira dans chaque établissement un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre. »

ARRÊTE :

ART. UNIQUE. Les directeurs, régents et instituteurs désignés dans la 2^e colonne du tableau ci-après, sont délégués pour surveiller les opérations du concours dans les écoles moyennes indiquées dans la 4^e colonne.

N ^{OS} D'ORDRE.	NOMS ET QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS	ÉCOLES MOYENNES AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT.	ÉCOLES MOYENNES DANS LESQUELLES ILS SONT CHARGÉS DE SURVEILLER LE CONCOURS.
1	Van Langendonck, régent.	École moyenne d'Anvers.....	École moyenne de Turnhout.
2	De Jonghe, directeur....	— de Lierre.....	— de Malines.
3	Raeymaekers, régent....	— de Malines.....	— de Lierre.
4	Sanders, directeur.....	— de Turnhout.....	— d'Anvers.
5	De Doncker, 4 ^{re} institut.	— de Bruxelles.....	— de Hal.
6	Haghenbeek, directeur...	— de Diest.....	— de Louvain.
7	Hinssen, directeur.....	— de Hal.....	— de Bruxelles.
8	Vanderveken, directeur..	— de Jodoigne.....	— de Wavre.
9	Abrassart, régent.....	— de Louvain.....	— de Diest.
10	Barras, régent.....	— de Wavre.....	— de Jodoigne.
11	Poodts, régent.....	— de Bruges.....	— d'Ostende.
12	Lust, régent.....	— de Furnes.....	— d'Ypres.
13	Van Haecke, professeur..	— d'Ostende.....	— de Bruges.
14	Mouzon, 3 ^e régent.....	— d'Ypres.....	— de Furnes.
15	Van Nerum, directeur....	— d'Alost.....	— de Renaix.
16	Van Blaeren, directeur...	— de Renaix.....	— d'Alost.
17	Laduron, directeur.....	— de Beaumont.....	— de Thuin.
18	Mouzon, directeur.....	— de Braine-le-Comte	— du Rœulx.
19	Chaufoureau, régent....	— de Gosselies.....	— de Pâturages.
20	Pourbaix, directeur.....	— du Rœulx.....	— de Braine-le-Comte.
21	Vigneron, régent.....	— d'Houdeng-Aimeries	— de Soignies.

NOS D'ORDRE.	NOMS ET QUALITÉS	ÉCOLES MOYENNES	ÉCOLES MOYNNES
	DES DÉLÉGUÉS	AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT.	DANS LESQUELLES ILS SONT CHARGÉS DE SURVEILLER LE CONCOURS.
22	Rognard, régent.....	École moyenne de Pâturages.....	École moyenne de Gosselies.
23	Dumoulin, directeur.....	— de Péruwelz.....	— de Saint-Ghislain.
24	Laduron, directeur.....	— de Saint-Ghislain..	— de Péruwelz.
25	Kleynen, régent.....	— de Soignies.....	— d'Houdeng-Aimeries.
26	Staumont, directeur.....	— de Thuin.....	— de Beaumont.
27	Milet, directeur.....	— de Huy.....	— de Waremmé.
28	Spyers, régent.....	— de Spa.....	— de Stavelot.
29	Lejeune, directeur.....	— de Stavelot.....	— de Visé.
30	Delgoffe, régent.....	— de Visé.....	— de Spa.
31	André, régent.....	— de Waromme.....	— de Huy.
32	Van Thielen, directeur...	— de Maeseyck.....	— de Tongres.
33	Horsmans, régent.....	— de Tongres.....	— de Maeseyck.
34	Ardache, régent.....	— de Marche.....	— de Rochefort.
35	Rochot, régent.....	— de Neufchâteau...	— de Virton.
36	Kléyer, régent.....	— de Virton.....	— de Neufchâteau.
37	Dieudonné, directeur....	— d'Andenne.....	— de Dinant.
38	Mestreit, directeur.....	— de Couvin.....	— de Fosse.
39	Castaigne, directeur.....	— de Dinant.....	— d'Andenne.
40	Leroy, directeur.....	— de Fosse.....	— de Couvin.
41	Waxweiler, directeur....	— de Rochefort.....	— de Marche.

Bruxelles, le 1^{er} août 1857.

P. DE DECKER.

LXV

Arrêté qui détermine : 1^o la durée de l'épreuve unique par écrit, instituée par l'arrêté du 13 mai 1857, et préparatoire au grade d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ; 2^o la formule du certificat à délivrer aux récipiendaires qui ont subi l'épreuve avec succès.

13 septembre 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 13 mai 1857 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer : 1^o la durée de l'épreuve unique par écrit, instituée par ledit arrêté, et préparatoire au grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement

moyen du degré supérieur pour les humanités; 2° la formule du certificat à délivrer aux récipiendaires qui ont subi l'épreuve avec succès;

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. L'épreuve par écrit, instituée par l'arrêté royal du 15 mai 1857, aux fins indiquées ci-dessus, a lieu en deux séances de six heures chacune.

ART. 2. Les certificats à délivrer aux récipiendaires qui subissent l'épreuve avec succès sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ils sont signés par les membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, ainsi que par les récipiendaires intéressés.

ART. 3. L'arrêté ministériel du 2 octobre 1855, en ce qui concerne les humanités, est rapporté.

Bruxelles, le 18 septembre 1857.

P. DE DECKER.

Formule du certificat.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités;

Vu le § 1^{er} de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 15 mai 1857;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1857;

Après avoir délibéré sur l'examen subi par le sieur (nom et prénom), natif de (lieu de naissance);

Déclare que ledit sieur (répéter le nom) a fait avec succès ses études d'humanités.

En foi de quoi, il lui a délivré le présent certificat.

Fait à . . . , le . . 18 . .

Le jury,

Signature du porteur du certificat.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sceau
du Département
de
l'Intérieur.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 septembre 1857.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXVI

*Programme des cours de l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1857-1858.*1^{er} octobre 1857.*Première année d'études.*

(Nouveau régime des quatre années.)

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école), professeur : M. l'abbé Chèvremont ; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de midi à une heure.

Langue et littérature latines (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, mardi, mercredi, samedi, de huit à neuf heures.

Langue et littérature grecques (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, samedi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, lundi, vendredi, de huit à neuf heures.

Logique (cours de l'université), M. Loomans, professeur ordinaire ; premier semestre, vendredi, samedi, de dix à onze heures.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure ⁽¹⁾.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de onze heures à midi.

Histoire ancienne (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, lundi, mercredi, vendredi, de neuf à dix heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de dix à onze heures.

Les élèves recevront, dans les conférences sur les langues anciennes et dans le cours de compositions françaises, un travail à faire tous les quinze jours, outre les versions et les lectures à préparer.

Deuxième année d'études.

(Nouveau régime des quatre années.)

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école). Voir première année.

Latin (explications d'auteurs, compositions en prose et compositions en vers), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, mardi, vendredi, de neuf à dix heures.

(1) Quoique ces exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Dans les conférences et les cours pratiques des trois sections, les élèves seront exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits.

Les devoirs seront déposés, après la correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, tous les trois mois, au Ministre de l'Intérieur pour être communiqués au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Les compositions d'un mérite éminent seront transcrites sur un registre qui restera déposé dans les archives de l'école.

Grec (explications d'auteurs, thèmes), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier semestre, lundi, jeudi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, lundi, mercredi, de huit à 9 heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de dix à onze heures.

Histoire de la littérature française (cours de l'université), M. Baron, professeur ordinaire ; deuxième semestre, lundi, de onze heures à midi, mardi, vendredi, de dix à onze heures, jeudi, de huit à neuf heures.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure ⁽¹⁾.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de onze heures à midi.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure, vendredi, de huit à neuf heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mardi, samedi, de huit à neuf heures.

Les élèves recevront dans les cours de grec, de latin, de littérature française, ainsi que dans les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et les lectures à préparer.

Troisième année d'études.

(Ancien régime des trois années.)

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école). Voir première année.

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de neuf à dix heures.

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire, premier semestre, lundi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, mardi, jeudi, de neuf à dix heures.

Pédagogie et méthodologie, M. Leroy, professeur extraordinaire ; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de huit à neuf heures.

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, lundi, de neuf à onze heures, samedi, de neuf à dix heures ⁽²⁾.

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des objets de critique et de philologie, thèmes grecs), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mardi, samedi, de huit à neuf heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de dix à onze heures.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure.

(1) Quoique ces exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

(2) Les élèves de la troisième année pourront être réunis à ceux de la deuxième année pendant le premier semestre ; toutefois, les devoirs écrits resteront différents.

Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques, M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de onze heures à midi.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier semestre, mercredi, jeudi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, mercredi, de dix à onze heures, jeudi, de huit à neuf heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, lundi, de huit à neuf heures.

Les élèves recevront dans les cours de grec, de latin, de littérature française et d'histoire, ainsi que dans les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les cinq semaines, ou, par exception, toutes les dix semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et les lectures à préparer.

Cours facultatifs pour les trois sections.

Littérature flamande, M. Bormans, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, vendredi, de trois heures et demie à quatre heures et demie.

Langue et littérature allemandes, M. Liebrecht, professeur à l'athénée royal de Liège ; pour la première année d'études, premier et deuxième semestres, samedi, de midi à une heure ; pour la deuxième année d'études, premier et deuxième semestres, samedi, de onze heures à midi ; pour la troisième année d'études, premier et deuxième semestres, jeudi, de onze heures à midi.

Langue et littérature anglaises, M. Liebrecht, professeur à l'athénée royal de Liège ; pour la première année d'études, premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure ; pour la deuxième année d'études, premier et deuxième semestres, vendredi, de onze heures à midi ; pour la troisième année d'études, premier et deuxième semestres, mardi, de onze heures à midi.

Ainsi proposé par le directeur de l'école normale des humanités.

Liège, le 6 septembre 1857.

X. PRINZ.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 1^{er} octobre 1857.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXVII

Programme des cours de l'école normale des sciences pour l'année scolaire 1857-1858.

10 octobre 1857.

Première année d'études.

Haute algèbre, M. E. Manderlier, professeur ordinaire ; deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de trois à quatre heures et demie.

Géométrie analytique, M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées (*ad interim*) ; deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de trois à quatre heures et demie.

Éléments de géométrie descriptive, M. E. Manderlier, professeur ordinaire ; pendant toute l'année, lundi, mercredi, vendredi, de huit heures et demie à dix heures.

Calcul différentiel et intégral, M. A. Timmermans, professeur ordinaire ; mardi, jeudi, samedi, de huit heures et demie à dix heures.

Physique expérimentale, M. J. Plateau, professeur ordinaire; chez lui, jours et heures à fixer ultérieurement.

Mécanique élémentaire, M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées; une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.

Deuxième année d'études.

Méthodologie mathématique.

Statique analytique, M. A. Timmermans, professeur ordinaire; mardi, jeudi, samedi, de huit heures et demie à dix heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, etc., M. E. Manderlier, professeur ordinaire; lundi, pendant un semestre et un tiers, de trois à quatre heures et demie.

Chimie organique et inorganique, M. J. Mareska, professeur ordinaire; pendant toute l'année, mardi, jeudi, samedi, de dix à onze heures et demie.

Éléments d'astronomie, M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, (*ad interim*); deuxième semestre, lundi, mercredi, vendredi, de trois à quatre heures et demie.

Chimie appliquée, M. J. Mareska, professeur ordinaire; mercredi, de midi à une heure.

Troisième année d'études.

Éléments d'anthropologie et de logique, M. L. Wocquier, agrégé; deuxième semestre, lundi et vendredi, de dix à onze heures.

Deuxième partie du calcul intégral et mécanique analytique, M. A. Timmermans, professeur ordinaire; lundi, mercredi, vendredi, de huit heures et demie à dix heures.

Éléments des machines, M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées; troisième trimestre, trois heures par semaine.

Mécanique industrielle, M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées; un trimestre, trois heures par semaine.

Éléments d'histoire naturelle, minéralogie, M. M. Dugniolle, professeur ordinaire; vendredi, de onze heures et demie à douze heures et demie.

Éléments d'histoire naturelle, éléments de zoologie et de botanique, M. M. Dugniolle, professeur ordinaire; pendant toute l'année, mercredi, de onze heures et demie à une heure.

Des exercices d'arpentage et de nivellement auront lieu pour ces élèves en même temps que pour les élèves de l'école spéciale du génie civil.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 10 octobre 1857.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXVIII

Arrêté qui modifie la formule des diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

18 décembre 1857.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1857, qui modifie celui du 9 juillet 1854, relatif aux examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier également la formule du diplôme, déterminée par l'arrêté ministériel du 2 octobre 1854 ;

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. Les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ils sont signés par les membres du jury, ainsi que par les titulaires auxquels ils sont délivrés.

ART. 2. L'arrêté ministériel du 2 octobre 1854 est rapporté.

Bruxelles, le 18 décembre 1857.

CH. ROGIER.

Formule des diplômes pour les humanités.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ;

Vu l'art. 37 de la loi du 1^{er} juin 1850 ;

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 16 avril 1851 ;

Vu l'art. 22 de l'arrêté ministériel du 9 mai 1851 et l'arrêté ministériel du 18 décembre 1857 ;

Attendu que le sieur (nom et prénoms), natif de (lieu de naissance), a subi (mention et mérite des examens), les examens prescrits par l'arrêté royal du 15 mai 1857 pour l'obtention du grade de . . . (indication du grade) ;

Confère audit sieur (répéter le nom et indiquer dans le diplôme de professeur agrégé, si le récipiendaire se destine à l'enseignement littéraire ou à l'enseignement de l'histoire), le grade de . . . (indication du grade) ;

En foi de quoi, il lui a délivré le présent diplôme.

Donné à . . . , le . . . 18 .

Le jury,

Signature du porteur du diplôme.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Le Ministre de l'Intérieur,



Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1857.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LXIX

Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des sciences.

27 décembre 1857.

Le Ministre de l'Intérieur croit devoir rappeler aux jeunes gens qui sont dans l'intention de subir l'examen d'admission à l'école normale des sciences, au mois d'octobre prochain, les principales dispositions des règlements organiques, et notamment les conditions d'entrée à cette école, ainsi que les avantages offerts aux récipiendaires.

But de l'école. — L'enseignement normal pédagogique institué à Gand, pour les sciences, est destiné à former des professeurs pour les chaires des sciences de l'enseignement moyen du degré supérieur. (Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 2 septembre 1852.)

Dispositions générales. — Les élèves sont soumis au régime établi pour les élèves de l'école préparatoire du génie civil et placés sous la surveillance de l'inspecteur des études et sous la direction de l'administrateur-inspecteur de l'université. (Art. 2 du même arrêté.)

Conditions d'admission. — Le Ministre de l'Intérieur détermine chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

Sont seuls admis à l'école, les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de 18 ans au moins, de 23 ans au plus, justifier de sa bonne conduite et être muni d'un certificat d'élève universitaire ou d'un certificat constatant qu'on a fait avec succès des études d'humanités.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités délivre ce dernier certificat. L'époque où il se réunit dans ce but à Bruxelles est annoncée au *Moniteur*.

L'examen prescrit pour l'obtention de ce certificat comprend : une composition française ; un thème latin ; une version latine ; une version grecque ; une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ; des questions sur les principaux faits de l'histoire de la Belgique ; des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.

L'examen d'admission à l'école normale des sciences a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur l'arithmétique complète, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, les éléments d'algèbre, la géométrie analytique plane, les principes de la langue et de la littérature française et les éléments du dessin.

Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

La bonne conduite des récipiendaires se constate par deux certificats, délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

Les admissions à l'école sont prononcées par arrêté ministériel. (Arrêté royal du 2 septembre 1852.)

Les inscriptions pour l'examen d'admission à l'école normale des sciences sont prises dans les bureaux de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école ou dans ceux de l'inspecteur des études.

Cet examen a lieu chaque année à Gand, au local de l'école, dans le courant du mois d'octobre.

Les récipiendaires produisent au jury les pièces relatives aux épreuves antérieures ou aux conditions exigées par les dispositions en vigueur. (Règlement du 6 octobre 1852 ; arrêté royal du 30 juin 1855.)

Durée des études. — La durée des études est de trois ans.

La première année comprend les matières qui font l'objet de l'examen d'aspirant-professeur agrégé, savoir :

La géométrie analytique complète ;
L'analyse algébrique ;
Le calcul différentiel ;
Le calcul intégral (jusqu'aux cubatures inclusivement) ;
Les premiers éléments de mécanique ;
Les éléments de la géométrie descriptive ;
La physique expérimentale ;
Des exercices sur les mathématiques élémentaires ;
Le dessin linéaire et le dessin d'architecture.

La deuxième et la troisième année comprennent les matières qui font l'objet de l'examen de professeur agrégé, divisées de la manière suivante :

Deuxième année.

Méthodologie mathématique ;
Statique analytique ;
Application de la géométrie descriptive ;
Chimie inorganique et organique, et applications principales à l'industrie ;
Éléments d'astronomie ;
Exercices de mathématiques élémentaires et de calcul différentiel ;
Usage des instruments de physique ;
Manipulations chimiques ;
Dessin d'imitation et dessin linéaire.

Troisième année.

Éléments d'anthropologie et de logique ;
Deuxième partie du calcul intégral ;
Éléments de dynamique analytique ;
Éléments des machines et mécanique industrielle ;
Arpentage et nivellement ;

Principes généraux d'histoire naturelle et détermination des plantes indigènes ou généralement cultivées, des animaux, des roches et minéraux existant en Belgique, lorsque ces objets offrent de l'intérêt au point de vue industriel.

Le dessin des machines.

Outre les leçons orales qui sont accessibles à tous les élèves de l'université, le plan d'instruction de l'école normale comprend des répétitions, des études suivies d'interrogations et de conférences et tout le système d'exercices et d'instruction spéciale propre à former les élèves à la pratique de l'enseignement.

Les élèves de troisième année pourront, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur

de l'université, être envoyés dans un aliénée pour assister aux leçons et en donner eux-mêmes au besoin.

Examens. — A la fin de l'année, les élèves de chaque section sont classés selon leurs progrès. Ceux dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés par le Ministre à doubler l'année.

Nul n'est admis à la seconde année, s'il n'a obtenu, devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1^{er} juin 1850, le diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir un examen de passage dans l'établissement même.

Nul n'est admis à la troisième année, s'il n'a subi avec succès, dans l'école, un examen portant sur toutes les matières d'enseignement de la deuxième année.

A la fin de la troisième année, les élèves subissent devant le jury prérappelé l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 6 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir, à la fin de la troisième année, un examen dans l'établissement même, si l'utilité en est reconnue.

Bourses d'études. — Cinq bourses de l'Etat de 500 francs chacune sont affectées à l'école normale des sciences.

Les bourses de l'Etat sont conférées pour un an et par arrêté royal aux élèves peu favorisés de la fortune, suivant l'ordre déterminé entre eux par les résultats de l'examen d'admission.

Elles sont maintenues, s'il y a lieu, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, le recteur et l'inspecteur des études entendus.

Les élèves de l'école normale peuvent cumuler une de ces bourses et une bourse communale de 300 francs.

Ils jouissent ainsi d'un subside annuel de huit cents francs.

Ils jouissent également de l'exemption totale du paiement des cours.

Les demandes relatives aux bourses communales doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand.

Les récipiendaires s'engagent, par déclaration légalisée, à être professeurs pendant cinq ans dans un des établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Si les récipiendaires sont mineurs, ils produisent une déclaration de leur père ou tuteur aussi légalisée et les autorisant à contracter cet engagement.

L'engagement cesse d'obliger le professeur agrégé, si, deux ans après qu'il a obtenu son diplôme, ses services n'ont pas été utilisés dans un des établissements susmentionnés.

Tout récipiendaire qui, par son fait, ne remplirait pas l'engagement quinquennal, restituera au trésor public le montant des bourses dont il aura joui sur les fonds de l'Etat pendant son séjour à l'école.

Tout aspirant, majeur au moment de son admission, s'oblige solidairement avec ses parents à faire ladite restitution dans le cas prévu.

Tout élève qui atteint sa majorité durant son séjour à l'école doit contracter la même obligation au moment où il devient majeur.

Bruxelles, le 27 décembre 1857.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.**LXX***Instructions sur les mesures à prendre à l'occasion de la distribution des prix dans les athénées et dans les écoles moyennes.*

15 juin 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Afin de prévenir les inconvénients auxquels donnent quelquefois lieu les discours qui se prononcent, les morceaux littéraires qui sont déclamés et les chants qui s'exécutent d'ordinaire aux distributions des prix des athénées et des écoles moyennes, je vous prie de rappeler aux bureaux administratifs de ces établissements dans votre province, que, chargés, aux termes des art. 16 des arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 10 juin 1852, d'arrêter les mesures relatives à la distribution des prix, il leur appartient de désigner le professeur qui prononce le discours d'usage; que ce discours doit être au préalable soumis à leur approbation, et qu'il ne peut être imprimé sans l'autorisation du Gouvernement.

Il est aussi désirable que ces discours se renferment dans des limites convenables d'étendue et ne se prolongent pas au delà de vingt à vingt-cinq minutes.

D'un autre côté, les bureaux d'administration devront inviter le préfet des études de l'athénée et les directeurs des écoles moyennes à ne permettre dans la solennité dont il s'agit, que des chants dont les paroles soient irréprochables, même au seul point de vue des convenances, et à n'y faire déclamer que des morceaux choisis avec discernement et qui, surtout sous le rapport du fond, ne puissent prêter à aucune espèce de critique.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXI*-Envoi aux préfets des études du programme général des athénées pour l'année scolaire 1855-1856, avec des instructions pour en assurer l'exécution.*

12 juillet 1855.

MONSIEUR LE PRÉFET,

En vous adressant le programme des cours des athénées royaux pour l'année scolaire 1855-1856, je crois utile d'y joindre quelques instructions, afin qu'il soit exécuté conformément aux intentions qui ont fait modifier celui de 1853.

La suppression d'un certain nombre de leçons de mathématiques, de physique et d'histoire n'a été décidée qu'en vue d'appliquer au latin le temps qu'elle devait rendre libre.

L'étude approfondie de la langue latine dominera donc réellement dans les classes de la section des humanités, ainsi que le prescrit l'art. 22 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Cette étude consistera toujours dans l'explication détaillée des auteurs; mais, d'accord avec

le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, je vous recommanderai comme particulièrement propres à développer, chez les élèves, la connaissance et le goût de la bonne latinité :

- 1° L'explication cursive ;
- 2° Les thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit ;
- 3° Les exercices de mémoire sur les auteurs expliqués.

L'explication cursive n'a pas été partout bien comprise. Quelques professeurs tendent à la charger de détails qui en dénaturent le caractère. Sans doute elle ne repousse pas une digression rapide, lorsque cette digression est absolument nécessaire ; elle permet de faire remarquer, en passant, un cas rare de lexicographie ou de syntaxe : cependant le but principal en est d'habituer l'esprit de l'élève à suivre, sans se troubler, le développement de la phrase latine, à en relier entre eux les éléments, à mesure qu'ils se présentent, à s'en approprier, pour s'en servir au besoin, la composition variée dans sa forme synthétique.

Comprise comme l'entend le conseil de perfectionnement, l'explication cursive fera traduire, dans le même espace de temps, trois fois plus d'un auteur que l'explication approfondie. Elle influera donc de la manière la plus favorable sur les compositions latines ; car elle donnera aux élèves le sentiment du nombre et de l'harmonie et, en leur fournissant en abondance des expressions et des tours de phrases empruntés aux classiques, elle les disposera à rejeter les locutions peu conformes au génie de la langue.

Enfin il y a lieu d'espérer qu'elle mettra les élèves des classes supérieures en état de lire seuls les auteurs qui ne présentent pas de grandes difficultés et qu'elle leur donnera le goût de cette lecture.

Les thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit montreront si l'élève a bien compris les explications données en classe et s'il sait en tirer parti. Dans la composition de ces thèmes, je recommande aux professeurs d'éviter les banalités : ce sera pour eux un mérite que d'y introduire des faits utiles à connaître, des pensées et des sentiments qui puissent contribuer au progrès moral des jeunes gens qu'ils instruisent.

Les exercices de mémoire sont généralement trop négligés. Trop d'élèves prétendent être incapables de rien apprendre par cœur : vous inviterez les professeurs à combattre par tous les moyens, surtout par les conseils, cette indolence ou ce découragement.

On aurait obtenu un grand résultat si, à la fin de l'année scolaire, les élèves étaient en état de réciter cinquante pages des auteurs expliqués dans leur classe.

Le premier fonds acquis augmenterait tous les ans, et il s'en perdrait peu, si chaque professeur, dans sa classe, faisait de temps en temps appel aux textes appris dans les classes précédentes.

Les exercices de mémoire ont encore un avantage : ils fournissent l'occasion de corriger la prononciation des élèves et de former leur débit ; ils peuvent devenir de véritables exercices de récitation.

S'il est nécessaire, Monsieur le Préfet, d'habituer les élèves à prononcer d'une manière correcte, à s'exprimer convenablement, il n'est pas moins utile de leur apprendre à saisir, sans confusion et sans erreur, ce qui leur est lu, à écrire sous la dictée un morceau de grec ou de latin. Les versions ne seront donc pas empruntées aux auteurs portés au programme ; le texte en sera dicté et soigneusement corrigé en classe.

Toutefois la version n'exclut pas la préparation des auteurs, qui peut être imposée aux élèves, comme travail à faire chez eux.

Les observations qui précèdent concernent particulièrement l'étude de la langue latine. J'appellerai maintenant votre attention sur quelques points particuliers que je vous prie de ne pas perdre de vue.

Vous recommanderez aux professeurs des classes, où l'enseignement prend un caractère littéraire, de ne pas donner trop de temps aux théories pures.

Le conseil de perfectionnement estime, par exemple, qu'en seconde latine, trente leçons d'une demi-heure, et quarante, en rhétorique, suffisent pour exposer les principes de la

poétique et de l'art oratoire. Les développements à donner aux règles accompagneront plus utilement les analyses littéraires et la correction des compositions faites comme devoirs.

En examinant le programme que je vous adresse, vous verrez qu'il vous laisse souvent un choix à faire, des indications à donner.

Vous aurez donc soin, en vous conformant à l'art. 11 de l'arrêté royal du 12 août 1851 et à la circulaire ministérielle du 27 juillet 1854, d'indiquer dans le programme particulier de l'athénée, les grammaires, manuels et traités dont il sera fait usage dans l'établissement, et de déterminer, autant que possible, les parties d'ouvrages ou les ouvrages spéciaux des auteurs à expliquer, partout où le programme général s'abstient de rien spécifier à cet égard.

Vous remarquerez sans doute que le nombre des auteurs latins, indiqués pour les différentes classes, a été réduit. Cette mesure a été proposée par le conseil de perfectionnement, afin qu'il fût possible d'expliquer des parties plus étendues des classiques que nos jeunes humanistes doivent surtout connaître. A partir de la quatrième, César, Tite-Live et Cicéron, Virgile et Horace sont les écrivains qui doivent occuper la plus large place dans les leçons.

J'attends, Monsieur le Préfet, de bons résultats de l'exécution complète et intelligente du programme, et je compte, pour les obtenir, sur votre zèle et sur celui du personnel enseignant que vous dirigez.

Vous savez combien il importe que vous visitiez souvent les classes. Il est quelquefois non moins nécessaire de stimuler la lenteur que de modérer un entraînement excessif. Le registre particulier que vous tenez, en vertu de l'art. 7 de l'arrêté royal précité, prouvera, au besoin, que vos avertissements et vos conseils n'ont manqué à personne.

Enfin, Monsieur le Préfet, je désire que la situation morale de l'athénée soit la préoccupation de tous vos instants, et je vous saurai gré de maintenir l'établissement dans des conditions hygiéniques qui puissent aussi contribuer à en garantir la prospérité. »

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXII

*Les préfets des études des athénées royaux d'Arlon, de Bruges et de Hasselt
sont chargés d'une partie de l'enseignement dans la rhétorique latine.*

11 octobre 1855.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par suite des modifications apportées, par l'arrêté royal du 25 juin dernier, aux tableaux A et B annexés à l'arrêté organique du 1^{er} septembre 1851, les deux professeurs chargés, à l'athénée royal d'Arlon, d'enseigner le latin et le grec en rhétorique, en poésie et en 3^e latine, ont l'un et l'autre un trop grand nombre de leçons à donner.

Afin d'éviter que le surcroît de travail qui est imposé à ces professeurs ne tourne au détriment de leurs élèves, j'ai jugé utile, Monsieur le Préfet, de vous charger, par application de l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 août 1851, d'une part de l'enseignement de la rhétorique latine.

Ne doutant pas de votre zèle à concourir aux mesures prises par le Gouvernement, dans l'intérêt de l'athénée, je vous prie de me soumettre une répartition des leçons de grec et de latin dans les deux classes supérieures, telle que les deux professeurs de troisième et de rhétorique n'aient chacun que dix-huit heures de leçons par semaine.

Pour le cas où vous en auriez trois, vous vous chargeriez, Monsieur le Préfet, des leçons que vous croiriez pouvoir le plus utilement donner.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXIII

Les ecclésiastiques chargés de donner l'enseignement religieux dans les athénées et dans les écoles moyennes n'ont à subir, sur leur traitement, que la retenue de 1 p. % prescrite par l'art. 5 de la loi du 17 février 1849.

28 novembre 1855.

MESSIEURS,

Les prêtres du culte catholique romain, chargés de donner l'enseignement de la religion et de la morale dans les athénées et les écoles moyennes, ne doivent pas subir la retenue au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat.

Conformément aux règles établies par les lois des 21 juillet 1844 et 17 février 1849, ces ecclésiastiques ont droit à une pension sur les fonds du trésor public. Les dispositions communes aux autres fonctionnaires leur sont donc applicables et il y a lieu dès lors de leur faire subir la retenue de 1 p. % prescrite par l'art. 5 de la loi précitée du 17 février 1849.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire rectifier les retenues à prélever, au profit du Trésor, à partir de la date de la nomination des titulaires. Quant aux retenues qui auraient été indûment prélevées au profit de la caisse des veuves et orphelins, elles seront remboursées ultérieurement au moyen d'un état spécial.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXIV

Instructions aux préfets des études des athénées concernant le thème latin à faire sans dictionnaire par les élèves de rhétorique et de poésie, dans la seconde série des compositions de l'année scolaire 1855-1856.

17 décembre 1855.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, j'ai décidé qu'un thème latin sera donné à faire aux élèves de rhétorique et de poésie, dans la seconde série des compositions de l'année scolaire 1855-1856. Cet exercice remplacera le discours et la narration.

Dans leur travail, les élèves ne pourront employer ni dictionnaire ni grammaire; il leur sera permis de consulter les auteurs portés au programme de leur classe.

Vous aurez, Monsieur le Préfet, après la composition dont il s'agit de faire l'essai, à me

communiquer la matière des thèmes donnés et à me faire connaître votre appréciation sur les résultats obtenus.

Il serait possible que les mêmes conditions fussent appliquées au thème latin indiqué parmi les matières du concours général, pour la poésie et la rhétorique.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXV.

Les gouverneurs sont chargés d'adresser un exemplaire de la circulaire du 17 décembre 1855, aux établissements communaux et patronnés.

18 février 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Sous la date du 17 décembre dernier, j'ai décidé qu'un thème latin serait donné à faire, sans dictionnaire ni grammaire, aux élèves de rhétorique et de poésie des athénées royaux, dans la seconde série des compositions de l'année scolaire 1855-1856. En notifiant cette décision aux préfets des études, j'ai annoncé qu'il serait possible que les mêmes conditions fussent appliquées au thème latin indiqué parmi les matières du concours général pour la poésie et la rhétorique.

A ce dernier point de vue, la mesure intéresse les établissements communaux et patronnés qui doivent prendre part au concours général de l'enseignement moyen du premier degré en 1856. Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien adresser un exemplaire de ma circulaire du 17 décembre à ceux de ces établissements qui sont situés dans votre province.

L'un des exemplaires, ci-joints, de cette circulaire est destiné à vos bureaux.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXVI

La correspondance des gouverneurs et des bureaux administratifs, relative aux écoles moyennes des communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement, doit passer désormais par l'intermédiaire de ces derniers fonctionnaires.

7 mars 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le § 5 de l'art. 12 de la loi du 1^{er} juin 1850, est ainsi conçu :

« Le Gouverneur de la province peut présider le bureau de l'athénée ou de l'école moyenne. Il en est de même du commissaire de l'arrondissement à l'égard de l'école moyenne dans les communes placées sous sa surveillance. »

Le § 1^{er} de l'art. 8 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes, est ainsi conçu :

« Le bureau se réunit sur convocations faites, soit par le Gouverneur, soit par le commissaire d'arrondissement, dans les communes placées sous sa surveillance, soit par le bourgmestre. »

Il résulte de ces dispositions, Monsieur le Gouverneur, que le commissaire d'arrondissement ne peut pas rester étranger à l'administration des écoles moyennes qui existent dans des communes placées sous sa surveillance ; il est dès lors nécessaire qu'il ait connaissance des affaires qui concernent ces écoles.

Par ces motifs, j'ai décidé que la correspondance de MM. les Gouverneurs et des bureaux administratifs, relative aux écoles moyennes des communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement, passera désormais par l'intermédiaire de ces derniers fonctionnaires.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter cette décision à la connaissance des commissaires d'arrondissement et des bureaux d'administration que la chose concerne. Vous recommanderez, en même temps, aux commissaires d'arrondissement, d'apporter le plus de célérité possible dans l'expédition des nouvelles affaires qu'ils vont avoir à traiter. Il va de soi, que, dans les cas urgents, MM. les Gouverneurs peuvent s'adresser directement aux bureaux d'administration, et vice-versa.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.



LXXVII

Les ecclésiastiques chargés de l'enseignement religieux dans les athénées et dans les écoles moyennes ne sont pas tenus de prêter le serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1^{er} juin 1850.

15 mars 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A propos de la nomination des aumôniers de l'athénée royal et de l'école moyenne d'Anvers, mon prédécesseur a eu à examiner et il a résolu négativement la question de savoir si les titulaires de ces fonctions sont tenus de prêter le serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Cette décision est fondée sur ce que le professeur de religion n'est point nommé de la même manière que les autres professeurs, et sur ce qu'aux termes de l'art. 8 de la loi précitée, c'est en qualité de *Ministre du culte* qu'il est appelé à donner l'enseignement religieux dans les établissements d'instruction moyenne.

Je ne puis, Monsieur le Gouverneur, que me référer à cette décision, que j'approuve de tout point, et je vous prie de la porter à la connaissance des bureaux administratifs intéressés, pour leur information et direction.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.



LXXVIII

L'art. 20 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1851 doit être entendu en ce sens, que le professeur, pour avoir droit au traitement maximum ou au traitement moyen, doit avoir accompli les dix ou les cinq années de service dans la même chaire.

20 juin 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'art. 20 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1851, portant organisation générale des athénées royaux, les professeurs ont droit au traitement *maximum* après dix années de service et à la moitié de la différence entre le *maximum* et le *minimum* après cinq années de service. Cet article a été appliqué en ce sens que le professeur doit avoir accompli, dans la même chaire, les années de service dont il s'agit.

Dans sa circulaire du 18 décembre 1852, mon honorable prédécesseur a basé cette interprétation sur l'art. 19 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1851, qui est ainsi conçu :

« Art. 19. En règle générale, le professeur reçoit d'abord le traitement *minimum* attaché à sa chaire. »

J'ai reçu de M. le préfet des études de l'athénée royal de Bruges, la lettre ci-jointe, où il cherche à prouver que, dans l'esprit de l'arrêté organique du 1^{er} septembre 1851, le professeur a droit de faire valoir, pour l'obtention du traitement *maximum*, les années de service accomplies par lui dans une chaire inférieure à celle qu'il occupe actuellement.

Les art. 20 et 21 du règlement du 1^{er} septembre ont été formulés à la suite de propositions faites par le conseil préparatoire de perfectionnement de l'instruction moyenne ; la plupart des membres qui siégeaient dans cette dernière assemblée, font partie du nouveau conseil qui l'a remplacée. Comme je présumais que ces membres pourraient se rappeler le sens que le conseil préparatoire avait voulu attacher à la disposition de l'art. 20, j'ai communiqué la réclamation de M. le préfet des études de l'athénée de Bruges au conseil définitif. Dans sa séance du 29 mai dernier, le conseil a déclaré, à l'unanimité, que l'art. 20 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1851 doit être entendu en ce sens que le professeur, pour avoir droit au traitement *maximum* ou au traitement *moyen*, doit avoir accompli les dix ou les cinq années de services dans la même chaire. Ainsi que le fait observer le conseil, les dispositions réglementaires concernant le *maximum* des traitements ont eu pour but d'offrir un encouragement aux professeurs qui occuperaient la même chaire pendant d'assez longues années, but qui ne serait plus atteint avec l'interprétation que l'on cherche à faire prévaloir.

Je ne puis donc que me référer, en ce qui concerne la réclamation dont il s'agit, à la circulaire de mon honorable prédécesseur, en date du 18 décembre 1852. Cette circulaire a interprété d'une manière exacte l'art. 20 du règlement organique.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXIX

Envoi aux préfets des études du programme général des athénées pour l'année scolaire 1856-1857, avec des instructions pour en assurer l'exécution.

17 juillet 1856.

MONSIEUR LE PRÉFET.

J'ai l'honneur de vous adresser directement, vu l'urgence, le programme général des athénées royaux pour l'année scolaire 1856-1857, tel que je l'ai arrêté sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Ce programme, sauf quelques modifications de détail, qui n'échapperont pas à votre attention, est le même que celui qui est actuellement en vigueur.

Le programme de la langue grecque et celui de la langue latine n'impliquent l'emploi d'aucune grammaire déterminée; c'est principalement en expliquant les auteurs que les professeurs doivent développer les détails de ces deux programmes.

Vous êtes autorisé, Monsieur le Préfet, à diviser l'heure de calcul, dans la classe préparatoire, en deux leçons, chacune d'une demi-heure.

Vous êtes maintenant en mesure de rédiger le programme particulier de l'athénée placé sous votre direction. Ce programme doit reproduire le texte du programme publié par le Gouvernement. Les grammaires, manuels et traités dont il sera fait usage, les ouvrages ou parties d'ouvrage des auteurs à expliquer, enfin tous les livres dont l'achat sera imposé aux élèves, y seront indiqués avec exactitude.

Je vous prierai de joindre au programme des tableaux indiquant les heures assignées aux diverses leçons, dans chaque classe, et aux études en commun. En regard de chaque leçon, le professeur chargé de la donner sera désigné par une ou plusieurs initiales.

En rédigeant le programme et en réglant la distribution des leçons, vous aurez soin de vous conformer aux instructions qui, à différentes époques, vous ont été adressées sur la matière.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, me soumettre désormais les programmes particuliers, avant de les publier.

Il me sera agréable de recevoir dans un assez bref délai le programme particulier de l'année scolaire 1856-1857. Sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, j'ai autorisé l'emploi de quelques nouveaux ouvrages classiques dans les athénées. En voici le détail :

LANGUE GRECQUE.

1° *Grammaire élémentaire et pratique de la langue grecque*, par DUBNER.

Le Gouvernement a mis pour condition à cette autorisation que l'auteur fera faire en Belgique une édition de son ouvrage et que cette édition seule pourra être introduite dans les établissements de l'Etat.

Du reste, les professeurs auront le choix entre cette grammaire et les grammaires grecques qui ont été autorisées antérieurement.

2° *Abrégé du Nouveau Testament en grec*, par M. KERSTEN, ancien professeur à l'athénée de Maestricht (12^e édition).

Les professeurs continuent à avoir le choix entre cet ouvrage et les fables choisies d'Esopé.

LANGUE LATINE.

Nouvelle chrestomathie latine, par M. L. BRANQUART, professeur de 6^e latine à l'athénée de Gand.

LANGUE FLAMANDE.

1° *Nederduitsche spraakkunst*, par M. DAVID ;

2° *Cours de langue flamande*, par M. CH. STALLAERT, professeur à l'athénée de Bruxelles ;
Les professeurs auront le choix entre ces deux grammaires et celles qui ont été recommandées antérieurement.

3° *Vaderlandsche geschiedenis* et *Geschiedenis van Vlaenderen*, par M. DAVID.

L'ouvrage : *Vaderlandsche geschiedenis* a été porté au programme les années précédentes ; j'en fais mention dans la présente circulaire, pour avoir l'occasion de dire que l'autorisation s'étend à l'ouvrage : *Geschiedenis van Vlaenderen*, qui se vend à part, mais qui n'est en réalité que le 4^e volume du premier ouvrage ;

4° *Bloemlezing uit nederduitsche prozaschryvers*, par M. J. F. J. HEREMANS, professeur à l'athénée royal de Gand.

Cet ouvrage étant un livre de lecture, a été porté au programme, conformément à ce qui a été fait pour les autres livres de lecture en langue flamande.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que le *Volksleesboek* de MM. VAN DEUSE et DAUTZENBERG figure seul, comme livre de lecture, dans le programme de la 4^e latine.

LANGUE ALLEMANDE.

1° *Cours élémentaire de langue allemande*, par M. SCHELER, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire-adjoint du Roi ;

2° *Cours élémentaire de langue allemande*, par M. MOËHL, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

Les professeurs auront le choix entre ces deux ouvrages.

SCIENCES.

Astronomie, par M. QUETELET, directeur de l'Observatoire royal.

Il me reste à faire une recommandation générale. MM. les préfets des études ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, adopter pour les classes d'autres ouvrages classiques que ceux qui ont été recommandés ou qui étaient en usage antérieurement à l'époque où des ouvrages ont été officiellement désignés pour la première fois (Circulaire du 30 juillet 1853).

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXX

Instructions aux préfets des études des athénées concernant la répartition des cours d'histoire, de géographie et de calcul.

4 octobre 1856.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous informer : 1° que l'enseignement de l'histoire et de la géographie, en cinquième professionnelle, doit être donné par le professeur spécialement chargé de ce cours à l'athénée ; 2° que le calcul doit être enseigné, en cinquième latine, par le second professeur de mathématiques de la section des humanités, dans les athénées où il y a trois

professeurs de mathématiques, et par le second professeur de mathématiques dans les athénées où il n'y a que deux professeurs de mathématiques.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXXI

Le professeur, lorsqu'il passe, sans changer de chaire, d'un athénée à un autre, a droit au maximum de traitement attaché à cette chaire, du moment qu'il compte dix années de service.

29 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans votre communication du 13 octobre courant, (greffe, 1^{re} section, n° 32,494), le bureau administratif de l'athénée royal d'Anvers demande si, pour avoir droit au maximum du traitement attaché à sa chaire, un professeur doit avoir fait la même classe, pendant dix ans, dans le même athénée, ou s'il suffit que, tout en changeant d'établissement, il n'ait pas cessé d'occuper la même chaire pendant ce laps de temps.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'informer le bureau que c'est dans ce dernier sens que doit être comprise ma circulaire du 20 juin dernier. Le professeur, lorsqu'il passe, sans changer de chaire, d'un athénée à un autre, ce dernier fût-il même placé dans une catégorie supérieure où le taux des traitements est plus élevé, a droit au maximum de traitement attaché à sa chaire, du moment qu'il y compte dix années de service.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXXII

Invitation à adresser aux administrations communales afin qu'elles envoient des listes doubles de candidats pour le renouvellement des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes.

3 décembre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 12 de la loi du 1^{er} juin 1850 porte :

« Le bureau formant le conseil administratif de l'athénée ou de l'école moyenne se compose :

« 1^o Du collège des bourgmestre et échevins : le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui est président de droit ;

« 2^o De quatre membres au moins et de six membres au plus, qui sont nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal. La moitié au moins des candidats est prise en dehors du conseil communal.

« Le bureau est renouvelé tous les trois ans; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau. »

Aux termes des art. 2 des arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 10 juin 1852, concernant les attributions générales des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes, le premier renouvellement de ces collèges a été fixé au 1^{er} janvier 1854. Ils devront être renouvelés pour la seconde fois au 1^{er} janvier 1857.

A cette fin, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter les administrations communales intéressées à me faire parvenir, par votre intermédiaire, des listes dûment formées en double, contenant leurs propositions. Il ne sera pas inutile de rappeler que le choix des candidats doit se faire au scrutin secret et que deux candidats, un premier et un second, doivent être présentés pour chaque place, savoir : Deux *conseillers communaux* pour les nominations à faire dans le sein du conseil, et deux candidats étrangers à cette assemblée pour les nominations à faire en dehors du conseil.

Vous voudrez bien veiller, Monsieur le Gouverneur, à ce que toutes les propositions me parviennent, accompagnées de vos considérations et avis, avant le 20 décembre prochain au plus tard.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXXIII

Le rapport annuel du bureau administratif d'un athénée ne peut être l'œuvre du préfet des études, qui est tenu, de son côté, d'adresser directement au Gouvernement un rapport annuel ayant son caractère propre.

3 décembre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 20 août dernier, 1^{re} division, n° 4953/1, j'ai l'honneur de vous informer que le bureau administratif de l'athénée royal de peut se dispenser de m'envoyer, pour l'année scolaire 1855-1856, le rapport qu'il doit me présenter annuellement en conformité des règlements organiques. Mais le bureau comprendra que ce rapport ne peut plus être désormais l'œuvre du préfet des études. Ce fonctionnaire est tenu, de son côté, de m'adresser directement un rapport annuel qui concerne plus particulièrement l'intérieur de l'établissement, la marche des études, le personnel, etc., tandis que, dans son rapport, le bureau doit apprécier l'athénée, notamment au point de vue de l'extérieur, au point de vue de l'administration communale et des pères de famille, et il est le plus compétent pour faire cette appréciation. Je tiens d'autant plus, Monsieur le Gouverneur, à ce qu'il se réserve l'initiative que, prenant fort à cœur les intérêts de l'athénée, je le reconnais bien volontiers, il ne pourra fournir que d'exactes et utiles indications à l'autorité supérieure.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER,

LXXXIV

Invitation aux préfets des études de mentionner dans leurs rapports annuels les parties d'auteurs qui ont été expliquées dans chaque classe.

9 décembre 1856.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je vous prie de vouloir bien à l'avenir mentionner, d'une manière détaillée, dans les rapports annuels que vous adresserez au Département de l'Intérieur les parties d'auteurs qui ont été expliquées dans chaque classe.

Ce renseignement, qui devra être consigné dans un tableau spécial, se rapporte tant à l'explication cursive qu'à l'explication ordinaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXXV

Maintien, pour l'année scolaire 1856-1857, de la décision contenue dans la circulaire du 17 décembre 1855, relativement au thème latin à faire sans dictionnaire par les élèves de rhétorique et de poésie. — Nouvelles instructions à ce sujet.

27 décembre 1856.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai décidé, le 17 décembre 1855, qu'un thème latin serait donné à faire aux élèves de rhétorique et de poésie, dans la seconde série des compositions de l'année scolaire 1855-1856; que cet exercice remplacerait le discours et la narration; que, dans leur travail, les élèves ne pourraient employer ni dictionnaire, ni grammaire; qu'il leur était permis de consulter les auteurs portés au programme de leur classe.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Préfet, que la décision qui précède est maintenue, dans les mêmes conditions, pour l'année scolaire 1856-1857.

Sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, j'ai décidé, en outre, que les professeurs de rhétorique et de seconde feront faire tous les quinze jours, à leurs élèves, en classe, une version latine sans dictionnaire; ils leur indiqueront le sens des mots difficiles.

Ces deux mesures pourront être appliquées, l'une et l'autre, en 1857, au thème latin et à la version latine indiqués parmi les matières du concours général pour la poésie et pour la rhétorique.

Je profite de cette occasion, Monsieur le Préfet, pour vous faire observer que les thèmes d'imitation doivent être basés, non pas seulement sur les auteurs qu'on explique dans la classe même, mais encore sur les auteurs qui ont été vus dans les classes inférieures.

Vous me rendrez compte dans votre prochain rapport de la manière dont les deux mesures, prescrites par la présente circulaire, auront été exécutées, ainsi que des résultats qu'elles auront produits.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXXVI

Instructions aux préfets des études concernant la rédaction d'un catalogue complet de la bibliothèque de l'athénée et les registres à tenir pour cet objet.

15 janvier 1837.

MONSIEUR LE PRÉFET,

En vue d'assurer, comme il convient, l'ordre et la conservation de la bibliothèque de l'athénée, je vous prie de rédiger le catalogue complet de ce dépôt, si ce catalogue n'existe pas, et de tenir deux registres, dans l'un desquels seront inscrits les ouvrages, à mesure de l'achat ou de la réception ; on mentionnera, dans l'autre, les livres prêtés pour être lus hors de l'établissement.

Les professeurs et les élèves auxquels des ouvrages seront confiés, en garantiront la rentrée en signant un bulletin qui leur sera rendu au moment de la remise des ouvrages empruntés.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXXVII

Recommandation aux préfets des études des athénées et aux directeurs des écoles moyennes concernant la surveillance à exercer dans ces établissements à l'égard de l'introduction et de la lecture d'ouvrages licencieux.

29 janvier 1837.

MONSIEUR LE PRÉFET OU DIRECTEUR,

On a envoyé, à des élèves d'établissements d'instruction moyenne, des catalogues de livres parmi lesquels figurent les ouvrages les plus licencieux. Il importe, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de ne pas laisser introduire, dans les institutions de l'Etat, ces éléments de corruption.

Je vous prie d'exercer à cet égard et de faire exercer, par les membres du personnel enseignant, la plus active surveillance, en ce qui concerne l'établissement à la tête duquel vous êtes placé, et de prévenir les élèves que toute infraction à la défense qui leur est faite, d'avoir par devers eux des livres dont la lecture n'a pas été permise par vous, sera sévèrement punie.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXXVIII

Les préfets des études sont informés qu'en cas de renouvellement du concours spécial de langue flamande en 1857, les athénées de Bruxelles, de Bruges, d'Anvers, de Gand et de Hasselt devront obligatoirement prendre part à ce concours.

12 février 1857.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je crois devoir vous informer dès à présent que si le concours spécial de langue flamande est renouvelé en 1857, comme cela est très-probable, l'établissement que vous dirigez devra prendre part à ce concours.

Je profite de l'occasion pour vous prier, Monsieur le Préfet, de vouloir bien veiller particulièrement à ce que les cours de flamand soient l'objet de soins convenables.

D'après le rapport du jury qui a apprécié le concours de langue flamande en 1856, l'enseignement de cette langue ne produit pas de fruits. En effet, non-seulement la propriété des expressions, mais même les notions les plus élémentaires de la syntaxe et de la grammaire sont généralement défaut aux élèves.

Il est urgent, Monsieur le Préfet, de porter remède à un état de choses qui désormais attirera spécialement l'attention du Gouvernement et qu'il est de votre devoir de faire cesser par tous les moyens qui sont à votre disposition.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

LXXXIX

Les arrêtés ministériels du 23 décembre 1856, qui réglementent les répétitions payées et les leçons particulières dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes, ne sont pas applicables aux maîtres de calligraphie, de musique et de gymnastique.

13 février 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On m'a soumis la question de savoir si les arrêtés ministériels du 23 décembre 1856, qui réglementent les répétitions payées et les leçons particulières dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État, sont applicables aux maîtres de calligraphie, de musique et de gymnastique. Cette question doit être résolue négativement.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter cette décision à la connaissance des divers établissements qui sont mentionnés dans ma lettre du 13 janvier dernier (4° div., n° 2678-2679/38201).

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XC

Les préfets des études des athénées sont invités à joindre au projet de programme pour l'année scolaire 1857-1858 le tableau de la répartition des heures d'étude.

27 mars 1857.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'art. 13 du règlement général, mis à l'essai dans les athénées royaux (titre IV, chapitre III), porte :

- « Les heures d'étude dont le nombre est en moyenne de cinq par jour (soit trente heures par semaine), sont réparties entre les différents cours d'après l'importance de chacun.
- » Un tableau indiquant cette répartition est arrêté par le préfet des études, de concert avec les professeurs, au commencement de chaque année scolaire. »

Cet article, qui se borne à prescrire la répartition, entre les différents cours, des trente heures d'études exigées, par semaine, des élèves de chaque classe, n'est pas entendu partout de la même manière, ni partout exécuté d'une manière utile. C'est pourquoi, Monsieur le Préfet, je vous prie de joindre au projet de programme que vous me soumettrez, pour l'année scolaire 1857-1858, le tableau que vous aurez arrêté en exécution de l'article rappelé ci-dessus, en ayant soin d'indiquer, audit tableau, pour chaque jour de la semaine, l'application spéciale des heures d'études, faite aux exercices des différents cours.

Il est à observer qu'il n'est pas question de forcer chaque élève et surtout les élèves des classes supérieures à se tenir invariablement aux heures du tableau pour faire le devoir indiqué, mais d'obtenir de la part des professeurs de l'ordre et de la régularité dans les exercices prescrits pour les différents cours. A cause de l'utilité qu'offrirait, en outre, le tableau dont il s'agit, pour les parents qui surveillent le travail de leurs enfants, et pour les maîtres d'études, qui ont à contrôler l'emploi du temps par les élèves, il conviendra de les dicter à ces derniers, au commencement de chaque année scolaire, afin qu'ils l'inscrivent dans leur cahier de classe.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XCI

Envoi de l'arrêté ministériel du 18 mai 1857, qui accorde des augmentations de traitements aux régents, aux instituteurs et aux assistants des écoles moyennes, en vertu de la loi du 8 avril 1857.

5 juin 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par la loi du 8 avril dernier, la Législature a voté un crédit de 61,680 francs, destiné à accorder des augmentations de traitement aux membres du personnel des divers services ressortissant au Département de l'Intérieur. L'arrêté royal du 24 avril suivant répartit cette allocation entre les articles du budget et affecte aux établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, une somme de 42,800 francs.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un extrait de mon arrêté du 18 mai dernier, qui

accorde des augmentations de traitements aux régents, instituteurs et assistants des écoles moyennes de l'État instituées dans votre province. Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien adresser un extrait de ce document, respectivement à chaque école, et d'informer les bureaux administratifs que ces suppléments de traitement seront liquidés par semestre, et que les états formés, en quadruple expédition, pour le premier semestre et en triple expédition pour le second, sur des imprimés dont un modèle est ci-joint, devront m'être adressés vers le 15 juin et le 1^{er} décembre 1857, au plus tard.

L'entrée en jouissance de ces augmentations prendra cours à partir du 1^{er} janvier 1857, pour les membres du personnel des écoles, en fonctions à cette époque ; et, pour ceux nommés après cette date, il ne pourra être liquidé que le *pro rata* depuis le 1^{er} du mois qui suit la date de l'arrêté de nomination.

La retenue ordinaire et celle des deux premiers mois au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, devront être prélevées sur ce supplément de traitement.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, recommander aux bureaux administratifs de ces écoles, de faire dresser les états avec toute l'exactitude et la régularité désirables.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XCII

Invitation à faire aux communes concernant la fourniture des objets qui doivent servir à donner l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État.

9 Juin 1857.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes du § 2 de l'art. 25 de la loi du 1^{er} juin 1850, la commune qui possède une école moyenne de l'État est tenue de lui fournir, outre le local, le mobilier nécessaire. Ce mobilier comprend les objets qui doivent servir à donner l'enseignement. Tels sont les instruments d'arpentage et ceux propres à enseigner les notions des sciences naturelles (physique, chimie, histoire naturelle). Il faut y ajouter encore des cartes de géographie, pour garnir les murs des classes, et faciliter ainsi aux professeurs les démonstrations qu'ils donnent en même temps pour tous les élèves, dans chaque classe.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'engager les administrations communales de province, en ce qui concerne les écoles moyennes où le besoin s'en fait encore sentir, de procurer à ces établissements ou d'y compléter, autant que possible, les collections dont il s'agit.

Les bureaux d'administration, consultés à cet égard, s'entendront avec les directeurs des écoles respectives pour la formation des listes indiquant les divers objets à fournir par la commune.

Il doit être entendu que là où la dépense à faire d'abord serait trop forte eu égard aux ressources locales, les acquisitions ne s'effectueront que par parties, de manière à pouvoir être complétées au bout de deux ou trois années.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XCIII

Motifs pour lesquels les maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, dans les écoles moyennes, ne sont pas appelés à jouir du bénéfice de la loi du 8 avril 1857.

2 juillet 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Des maîtres de dessin, de musique et de gymnastique de quelques écoles moyennes m'ont demandé pour quels motifs ils n'ont pas été compris dans le travail de répartition de la somme votée par la législature, en faveur des employés inférieurs de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, avec prière d'en informer toutes les écoles moyennes de votre province, que si les maîtres n'ont pas été portés dans le travail dont il s'agit, c'est qu'à la différence des autres membres du corps enseignant, ils sont chargés, à l'école moyenne, d'un service en quelque sorte accessoire, qui ne les empêche pas d'utiliser leurs connaissances en dehors de l'établissement.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XCIV

Envoi aux préfets des études du programme général des athénées pour l'année scolaire 1857-1858, avec des instructions pour en assurer l'exécution.

7 juillet 1857.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser directement, afin de vous mettre immédiatement à même de préparer le programme particulier de l'établissement que vous dirigez, vingt-cinq exemplaires imprimés du programme général des athénées royaux, pour l'année scolaire 1857-1858.

Ce programme diffère de celui qui est actuellement en vigueur, notamment en ce que l'enseignement des mathématiques, pour la quatrième, la troisième et la rhétorique, dans la section des humanités, a reçu une répartition nouvelle. Toutefois, il doit être entendu qu'aucun changement n'est apporté par là au nombre d'heures attribué respectivement à l'enseignement littéraire et à l'enseignement des mathématiques dans les quatre classes supérieures de la section des humanités.

Il est entendu aussi que les élèves humanistes qui se destinent aux écoles spéciales, pourront, à la fin de la troisième, suivre les mathématiques dans la seconde professionnelle.

On avait demandé que le nombre d'heures consacré à la physique, dans la section des humanités, fût augmenté. Cette proposition n'a pas été accueillie, par la considération que le professeur de physique peut très-convenablement satisfaire en quatre-vingts heures, temps attribué à ce cours, aux prescriptions du programme. D'ailleurs, le caractère de cet enseignement, dans la section des humanités, est et doit rester très-élémentaire.

Il est finalement un point sur lequel j'appellerai votre attention, Monsieur le Préfet, c'est que, dans la même section de l'athénée, les professeurs de troisième, de poésie et de rhétorique devront s'en tenir à un enseignement de vive voix, en ce qui concerne les notions

prescrites par le programme sur les orateurs, les historiens et les poètes grecs et latins qui y sont dénommés.

Je vous renouvelle, au surplus, Monsieur le Préfet, la recommandation de vous conformer, en rédigeant le programme particulier de l'athénée et en réglant la distribution des leçons, aux instructions qui vous ont déjà successivement été adressées sur la matière.

Ce programme et les tableaux à y joindre devant m'être soumis avant qu'ils soient publiés, vous voudrez bien me les faire parvenir dans le plus bref délai.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XCV

Instructions aux préfets des études des athénées concernant l'interprétation et l'exécution du programme des mathématiques applicable à la section des humanités.

8 octobre 1887.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La nouvelle répartition des mathématiques, entre les quatre classes supérieures de la section des humanités, pourrait être, cette année, interprétée d'une manière inexacte, par les professeurs chargés de l'enseignement des sciences.

Ils pourraient supposer que, les élèves de rhétorique ayant achevé, en seconde, les cours de géométrie et d'algèbre, il est permis transitoirement de ne les occuper que d'applications, comme le prescrivait l'ancien programme; et qu'en seconde, parce que les élèves ont déjà vu la géométrie plane et la résolution des équations du premier et du deuxième degré, il n'est pas nécessaire de revenir sur ces matières, ainsi que l'indique le nouveau plan d'études.

Agir ainsi, ce serait faire perdre aux élèves les avantages de la répétition que le Gouvernement a prescrite et dont il attend les meilleurs résultats.

Vous aurez remarqué, Monsieur le Préfet, que les modifications apportées au programme, en répartissant, d'une manière plus égale, l'enseignement mathématique entre les quatre classes supérieures, diminuent la tâche qui était imposée aux élèves de troisième et de seconde et font une plus large part à ceux de rhétorique.

Ces modifications permettent aussi, et c'est là peut-être ce qui en constitue le principal avantage, de commencer l'année, dans chaque classe, par une répétition sérieuse de ce qui a été enseigné dans la classe précédente.

Par cette répétition, qui devra être faite avec le plus grand soin, dès la reprise des cours, on fortifiera les élèves dans les parties de la science qu'ils ont déjà étudiées et on les préparera, d'une manière efficace, à aborder les théories qui doivent faire l'objet de leurs études ultérieures.

L'expérience a prouvé qu'un grand nombre d'élèves humanistes arrivent en rhétorique, sans avoir suffisamment profité du cours de mathématiques, quelquefois même n'ayant de la science que des idées confuses, incohérentes et qui ne peuvent leur être d'aucune utilité.

Cet état de choses peut être attribué, en grande partie du moins, à la nécessité où se sont trouvés les professeurs de donner, en troisième et en seconde, un enseignement trop rapide, afin d'exécuter le programme en entier. Le temps leur manquait pour faire des retours assez fréquents sur les principes déjà vus et pour exercer les élèves par des interrogations et des applications assez nombreuses.

Aujourd'hui que le programme allège notablement la troisième et la seconde, il est permis

d'espérer que son exécution intelligente fera participer la généralité des élèves aux avantages de l'instruction scientifique.

Ce qui précède vous indique assez, Monsieur le Préfet, dans quel sens doit être compris et exécuté le programme des mathématiques adopté pour les humanistes. Il faut que, dès cette année, il soit vu entièrement, dans chaque classe, tel qu'il est formulé.

On fera donc, en rhétorique, une révision de toute la géométrie des trois dimensions et de l'algèbre, à partir des équations du deuxième degré.

Il importe aussi de faire connaître, sans retard, à MM. les professeurs de mathématiques, que l'exposition des propriétés générales des polyèdres a été portée, par erreur, au programme de la rhétorique : c'est à l'enseignement de la seconde qu'elle doit appartenir. Le programme de la dernière année d'études ne comprendra dorénavant, comme matière nouvelle à enseigner, pour la géométrie, que les propriétés générales des trois corps ronds.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XCVI

Information, aux établissements communaux et aux établissements patronnés d'instruction moyenne du 1^{er} degré, du maintien, pour l'année scolaire 1857-1858, des dispositions de la circulaire du 18 décembre 1855, relative au thème latin à faire sans dictionnaire en seconde et en rhétorique.

21 novembre 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par une dépêche du 18 février 1856, numéro de la présente, mon prédécesseur vous a chargé d'adresser, pour leur information, aux établissements communaux et patronnés d'instruction moyenne dans votre province, un exemplaire de sa circulaire du 17 décembre précédent, relative au thème latin à faire, en seconde et en rhétorique, sans le secours de dictionnaire, ni de grammaire.

Les dispositions de cette circulaire ayant été maintenues pour l'année scolaire 1856-1857, d'après la communication qui vous a été faite sous la date du 7 janvier dernier, à l'effet d'en informer les établissements y désignés, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de leur faire savoir que la même décision est également maintenue, dans les mêmes conditions, pour l'année scolaire 1857-1858.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ÉTATS STATISTIQUES.

XCVII

*Tableau du mouvement de la population des athénées royaux en 1855,
en 1856 et en 1857.*

DESIGNATION DES ATHÉNÉES.	POPULATION DES ATHÉNÉES ROYAUX											
	AU 10 NOVEMBRE 1855.				AU 10 NOVEMBRE 1856.				AU 10 NOVEMBRE 1857.			
	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.
Anvers	149	68	92	309	161	53	67	281	160	61	75	294
Bruxelles	212	164	71	447	191	186	75	452	204	161	75	438
Bruges	53	64	24	141	58	62	15	135	68	60	15	141
Gand	154	89	50	293	146	80	43	271	182	74	50	276
Mons	131	89	29	249	148	82	50	280	146	81	52	279
Tournai	47	68	17	132	42	57	40	139	73	68	27	170
Liège	226	172	73	471	267	186	95	516	299	164	69	532
Hasselt	34	59	50 (a) 64	167	57	57	29 (a) 72	173	41	40	24 (a) 75	178
Arlon	71	67	31	169	69	57	27	153	56	57	52	165
Namur	110	60	33	203	80	46	21	147	78	40	31	149
	1,167	880	514	2,561	1,196	786	512	2,494	1,279	806	517	2,602

(a) Deuxième classe préparatoire.

XCVIII

*Tableau du mouvement de la population des écoles moyennes de l'État,
en 1855, en 1856 et en 1857.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMBRE 1855.			AU 10 NOVEMBRE 1856.			AU 10 NOVEMBRE 1857.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers	Anvers	116	186	302	116	199	315	136	198	334
	Lierre	57	83	90	41	46	87	53	45	80
	Malines	91	132	223	68	133	201	52	143	195
	Turnhout	73	143	218	76	147	223	80	168	248
Brabant	Aerschot	20	56	56	15	53	48	41	116	157
	Diest	27	53	82	26	56	82	34	58	92
	Hal	41	56	97	59	79	118	52	106	158
	Jodoigne	80	69	149	100	62	162	102	59	161
	Louvain	58	166	204	56	174	230	45	178	225
	Wavre	55	57	92	41	92	133	54	107	161
Flandre occidentale.	Bruges	81	99	180	92	78	170	72	89	161
	Furnes	44	71	115	37	61	98	40	61	101
	Nieuport	10	51	41	19	98	117	55	79	112
	Ypres	57	53	90	57	55	90	38	61	99
Flandre orientale.	Alost	55	92	147	59	88	147	84	73	159
	Gand	50	176	206	38	185	223	57	213	252
	Renaix	43	61	106	53	72	127	57	92	149
Hainaut	Ath	37	102	139	56	101	157	31	95	126
	Beaumont	45	46	91	48	52	100	23	35	58
	Braine-le-Comte	66	100	166	47	95	140	49	121	170
	Charleroi (a)	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter. . .		1,008	1,786	2,794	1,046	1,902	2,948	1,095	2,101	3,196

(a) L'école n'est pas organisée.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 40 NOVEMBRE 1885.			AU 40 NOVEMBRE 1886.			AU 40 NOVEMBRE 1887.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
	Report.	1,008	1,786	2,794	1,046	1,902	2,948	1,098	2,101	3,196
	Gosselies	•	»	•	59	87	126	27	62	89
	Houdeng-Aimeries.	57	80	137	61	62	123	59	72	131
	Mons	53	75	110	53	72	107	44	75	117
	Pâturages	69	105	174	62	90	152	66	70	136
Hainaut (suite).	Péruwelz	24	50	84	27	62	89	27	81	108
	Rœulx.	56	47	83	28	44	72	52	85	115
	Saint-Ghislain.	48	51	99	55	41	94	46	50	76
	Soignies.	56	41	77	53	61	96	41	90	131
	Thuin.	55	69	122	48	63	113	49	58	107
	Huy.	90	87	177	85	85	168	79	94	175
	Limbourg.	58	69	107	47	95	142	85	97	182
Liège	Spa	50	48	78	51	56	87	55	101	154
	Stavelot.	46	40	86	40	55	75	58	70	108
	Visé.	59	142	201	46	141	187	59	162	201
	Waremmé.	48	57	85	59	65	124	61	67	128
	Maeseyck	58	65	105	55	66	101	55	55	90
Limbourg.	Saint-Trond.	19	59	78	15	55	68	27	56	65
	Tongres.	63	161	226	57	148	205	53	149	202
	Marche	52	59	71	26	26	52	56	17	55
	Neufchâteau.	50	48	78	24	50	74	27	59	86
Luxembourg.	Saint-Hubert	15	22	57	19	24	45	25	22	47
	Virton.	64	»	64	77	»	77	85	•	85
	Andenne	57	68	105	54	86	120	55	84	119
	Couvin	55	57	90	55	57	90	55	64	99
	Dinant.	48	115	161	46	95	141	45	112	155
Namur.	Fosse	52	55	85	53	66	104	42	68	110
	Namur	18	66	84	15	75	88	20	78	98
	Philippeville	17	54	71	17	57	74	50	61	91
	Rochefort	57	50	87	50	48	78	26	44	70
	TOTAUX.	2,162	5,562	8,724	2,206	5,812	6,018	2,540	4,160	6,500

XCIX

Tableau du mouvement de la population des établissements communaux d'instruction moyenne, subventionnés sur le trésor public, pendant les années scolaires 1854-1855, 1855-1856 et 1856-1857.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES EN			Observations.
	1854-1855	1855-1856	1856-1857	
PROVINCE DE BRABANT.				
Collège communal de Diest.....	9	10	13	(a) En 1854-1855 il n'y avait pas de classe préparatoire.
— de Louvain.....	70 (a)	78	94	
— de Nivelles.....	116	123	134	
— de Tirlemont....	86	88	100	
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.				
— d'Ypres.....	23	27	28	
PROVINCE DE HAINAUT.				
— d'Ath.....	83	62	53	
— de Charleroy....	142	156	143	
— de Chimay.....	110	119	130	
Collège patronné d'Enghien.....	184	182	189	
École provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut...	43	58	78	
École moyenne communale de Quévrain.....	94	93	134	
PROVINCE DE LIÈGE.				
Collège communal de Huy.....	64	60	47	
— patronné de Herve.....	129	116	116	
École industrielle et littéraire de Verviers.....	200	182	199	
PROVINCE DE LIMBOURG.				
Collège communal de Beeringen...	56	52	53	(b) Dans ces nombres ne sont pas compris les élèves de la classe préparatoire annexée au pensionnat. Cette classe comptait : En 1854-1855, 23 élèves. 1855-1856, 23 — 1856-1857, 11 —
— de Tongres.....	67 (b)	52 (b)	57 (b)	
Collège patronné de Saint-Trond....	190	187	188	
PROVINCE DE LUXEMBOURG.				
Collège communal de Bouillon.....	78	100	90	
— de Virton.....	32	41	45	
PROVINCE DE NAMUR.				
Collège patronné de Dinant.....	164	186	184	
TOTAUX.....	1,896	1,931	2,074	

(207)

Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements d'instruction moyenne subventionnés et dans les établissements patronnés, pendant les années 1852 à 1857.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ADMISSIONS GRATUITES.					
	1852	1853	1854	1855	1856	1857
Athénée royal d'Anvers.	23	23	29	35	52	26
— de Bruxelles.	32	53	59	33	52	49
— de Bruges	16	15	20	17	17	15
— de Gand	43	46	66	35	96	88
— de Mons	8	11	14	12	16	14
— de Tournai.	56	56	58	58	54	53
— de Liège	66	71	62	49	67	54
— de Hasselt	52	54	40	44	41	51
— d'Arlon.	52	56	54	45	36	63
— de Namur	28	24	24	30	52	24
TOTAUX.	520	532	586	406	445	419
Ecole moyenne d'Anvers.	11	19	16	22	29	46
— de Lierre.	2	10	8	11	14	9
— de Malines	11	11	14	10	22	18
— de Turnhout	10	14	10	12	11	14
— d'Aerschot	»	16	11	11	7	9
— de Diest	»	2	2	5	4	»
— de Hal	5	8	12	10	11	11
— de Jodoigne.	12	16	14	15	15	12
— de Louvain.	5	15	20	50	50	23
— de Wavre.	2	4	4	15	18	25
— de Bruges.	20	19	21	16	14	10
— de Furnes	9	14	16	21	20	18
— de Nieuport	»	»	»	»	2	4
— d'Ypres.	1	5	4	2	»	»
— d'Alost	15	20	18	20	21	20
— de Gand	25	54	40	51	49	60
— de Renaix.	21	25	15	20	29	26
— d'Ath.	15	10	14	22	18	11
— de Deaumont.	»	»	5	5	2	2
— de Braine-le-Comte.	»	6	5	7	4	5
— de Charleroi	»	»	»	»	»	»
— de Gosselies	»	»	»	»	45	25
— d'Houdeng-Aimeries	»	1	1	1	1	1
A reporter.	160	245	246	511	566	549

NOMBRE DES ADMISSIONS A PRIX RÉDUIT.						TOTAL.						Observations.
1852	1853	1854	1855	1856	1857	1852	1853	1854	1855	1856	1857	
•	7	2	1	1	5	25	50	31	56	35	31	Dans ces chiffres figurent 25 élèves qui reçoivent de la ville de Tournai une bourse égale au montant du miné- ral.
11	5	1	•	•	•	43	41	60	53	52	49	
•	•	•	•	•	4	16	15	20	17	17	17	
•	•	•	•	1	1	45	46	66	83	97	89	
50	32	28	22	12	21	58	45	42	54	28	35	
1	4	5	1	•	6	37	40	41	59	34	41	
7	7	7	24	2	4	75	78	69	75	69	58	
20	28	25	17	12	12	52	62	65	61	55	65	
1	1	2	5	5	1	35	37	56	48	59	66	
7	15	6	4	5	4	55	57	50	54	55	28	
77	95	72	72	54	58	597	427	458	478	477	477	
49	24	25	30	51	51	60	45	41	52	60	77	
•	12	15	8	14	18	2	22	25	19	28	27	
42	30	49	20	17	16	53	61	63	48	59	54	
4	11	18	22	25	31	14	25	28	54	36	45	
•	•	•	•	•	•	•	16	11	11	7	9	
•	•	•	•	•	•	•	2	2	5	4	•	
•	•	•	•	•	•	5	8	12	10	11	11	
•	•	•	•	•	•	12	16	14	15	15	12	
69	79	89	75	70	68	72	92	109	105	100	93	
14	16	15	6	7	4	16	20	17	19	25	27	
•	2	2	4	10	10	20	21	25	20	24	20	
11	57	51	44	50	24	20	51	67	65	50	42	
•	•	•	•	4	5	•	•	•	•	6	7	
5	6	11	17	18	19	4	11	15	19	18	19	
10	21	19	16	18	14	25	41	37	36	59	54	
4	2	12	16	51	49	29	36	52	67	100	109	
5	8	10	7	11	10	26	31	25	27	40	56	
16	6	4	8	15	16	29	16	18	30	33	27	
9	10	11	6	6	5	9	10	14	9	8	7	
•	12	9	10	6	1	•	18	12	17	10	6	
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	45	25	
•	•	•	•	•	•	•	1	1	1	1	1	
256	296	358	290	555	519	596	541	584	607	699	668	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ADMISSIONS GRATUITES.					
	1852	1853	1854	1855	1856	1857
Report.	100	243	246	311	366	549
École moyenne de Mons.	8	4	2	2	»	»
— de Pâturages.	1	»	5	1	8	5
— de Péruwelz.	»	»	5	6	6	5
— du Rœulx.	»	5	8	6	8	8
— de Saint-Ghislain.	»	»	7	8	10	8
— de Soignies.	»	»	6	6	4	6
— de Thuin.	5	4	1	1	1	2
— de Huy.	2	4	4	8	8	6
— de Limbourg.	1	23	15	25	30	38
— de Spa.	126	16	24	23	22	19
— de Stavelot.	7	18	17	21	17	16
— de Visé.	123	119	143	123	113	120
— de Waremmes.	4	7	6	3	11	12
— de Maeseyck.	»	»	»	»	»	12
— de Saint-Trond.	1	6	7	7	6	7
— de Tongres.	21	23	26	12	3	11
— de Marche.	1	1	1	1	5	2
— de Neufchâteau.	15	8	7	14	10	10
— de Saint-Hubert.	»	»	2	3	4	6
— de Virton.	1	2	8	4	9	7
— d'Andenne.	»	»	13	13	9	10
— de Couvin.	»	»	1	5	3	3
— de Dinant.	69	62	44	29	17	8
— de Fosse.	»	»	»	8	7	3
— de Namur.	1	1	1	2	3	9
— de Philippeville.	»	1	1	4	2	5
— de Rochefort.	37	57	46	63	89	57
TOTAUX.	578	588	645	711	742	742
Collège communal de Diest.	»	»	»	»	»	»
— de Louvain.	8	8	6	4	3	3
— de Nivelles.	3	3	6	1	2	2
— de Tirlemont.	7	8	11	14	14	15
— d'Ypres.	5	3	2	3	4	1
A reporter.	21	22	23	22	23	23

NOMBRE DES ADMISSIONS A PRIX RÉDUIT.						TOTAL.						Observations.
1852	1853	1854	1855	1856	1857	1852	1853	1854	1855	1856	1857	
256	206	338	296	333	310	396	341	534	607	609	668	
13	21	56	33	36	44	18	23	38	57	36	44	
"	3	"	"	5	5	1	3	3	1	8	8	
"	"	11	9	16	38	"	"	14	15	22	41	
"	"	"	"	"	"	"	5	5	6	8	8	
"	"	3	5	6	2	"	"	12	11	16	10	
"	"	2	2	2	"	"	"	8	8	6	6	
"	2	1	1	1	"	5	6	2	2	2	2	
"	"	4	5	4	5	2	4	8	13	12	9	
10	"	"	6	6	5	11	25	15	31	36	41	
"	4	4	3	"	"	126	20	28	26	22	19	
2	4	2	5	"	"	9	22	19	24	17	16	
6	8	7	5	6	7	131	127	132	126	121	127	
11	14	12	15	22	18	15	21	18	20	53	30	
"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	13	
"	3	2	2	7	6	1	9	9	9	15	15	
68	68	60	41	30	18	89	91	86	53	55	29	
"	"	"	"	7	"	1	1	1	1	10	2	
4	7	5	2	5	7	17	15	12	16	15	17	
"	"	"	"	"	"	"	"	2	3	4	6	
19	16	10	24	51	25	20	18	18	28	40	30	
"	"	3	"	"	"	"	"	18	15	9	10	
"	10	5	5	9	6	"	10	6	6	12	9	
7	10	13	8	5	3	76	72	57	37	20	13	
"	"	"	11	22	25	"	"	"	19	29	30	
"	"	5	1	"	"	1	1	4	5	5	9	
"	"	"	"	"	"	"	1	1	4	2	3	
"	"	"	"	"	"	57	57	46	63	59	57	
376	468	523	473	549	535	954	1,036	1,166	1,184	1,291	1,273	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1	1	1	1	2	2	9	9	7	5	7	7	
"	"	"	"	"	"	3	3	6	1	2	2	
"	"	"	"	"	"	7	8	11	14	14	15	
1	3	2	5	3	3	4	6	4	6	7	6	
2	4	3	4	5	7	23	26	28	26	30	30	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ADMISSIONS GRATUITES.					
	1852	1853	1854	1855	1856	1857
Report.	21	22	28	22	28	23
Collège communal d'Ath.	0	4	8	4	4	6
— de Charleroi	»	7	»	5	1	1
— de Chimay	4	5	7	0	5	5
École provinciale de commerce, etc., à Mons	7	11	26	15	17	10
— moyenne communale de Quiévrain	»	»	»	»	»	2
Collège communal de Huy.	5	5	5	6	5	4
École industrielle et littéraire de Verviers	27	23	18	19	18	19
Collège communal de Beeringen	5	6	5	4	5	5
— de Tongres	6	6	7	10	6	4
— de Bouillon	4	4	5	4	3	4
— de Virton.	5	6	4	2	5	7
TOTAUX.	88	99	107	93	94	90
Collège patronné d'Enghien	12	11	11	11	11	11
— de Herve	11	11	10	7	7	9
— de Saint-Trond	12	10	11	14	13	14
— de Dinant.	5	4	4	4	4	5
TOTAUX.	38	36	36	36	37	39

RÉCAPITU

Athénées.	520	552	586	406	445	419
Écoles moyennes de l'État	578	588	643	711	742	742
Établissements communaux.	88	99	107	93	94	90
Collèges patronnés	38	36	36	36	37	39
TOTAUX.	1,024	1,035	1,172	1,248	1,316	1,290

NOMBRE DES ADMISSIONS A PRIX RÉDUIT.						TOTAL.						Observations.
1852	1853	1854	1855	1856	1857	1852	1853	1854	1855	1856	1857	
2	4	5	4	8	7	23	26	28	26	50	50	
7	6	5	2	"	"	13	10	8	6	4	6	
"	"	"	"	"	"	"	7	"	3	1	1	
"	"	"	"	"	"	4	5	7	6	5	5	
"	"	"	"	"	"	7	11	26	15	17	10	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	
"	"	"	"	"	"	3	5	5	6	8	4	
"	"	"	"	"	"	27	25	18	19	18	10	
6	4	7	4	4	4	11	10	12	8	9	9	
"	"	"	"	"	"	6	6	7	10	6	4	
"	"	"	"	"	"	4	4	5	4	5	4	
7	2	4	6	7	7	12	8	8	8	12	14	
22	16	17	16	16	18	110	115	124	111	110	108	
1	2	2	2	2	2	13	13	15	13	13	15	
"	"	"	5	"	"	11	11	10	10	7	9	
"	"	"	"	"	"	12	10	11	14	15	14	
"	"	"	"	"	"	5	4	4	4	4	5	
1	2	2	5	2	2	59	58	58	41	59	41	

LATION.

77	95	72	72	54	58	397	427	438	478	477	477
376	468	525	475	549	553	934	1,056	1,166	1,184	1,291	1,275
22	16	17	16	16	18	110	115	124	111	110	108
1	2	2	5	2	2	59	58	58	41	59	41
476	581	614	566	601	611	1,800	1,936	1,786	1,814	1,917	1,901

CI

Relevé des subsides accordés à des élèves humanistes.

BOURSES.	POUR LES ANNÉES SCOLAIRES.							
	1850-1851.		1851-1852.		1852-1853.		1853-1854.	
	Nombre d'ÉLÈVES.	Montant des sommes allouées.	Nombre d'ÉLÈVES.	Montant des sommes allouées.	Nombre d'ÉLÈVES.	Montant des sommes allouées.	Nombre d'ÉLÈVES.	Montant des sommes allouées.
Première année	3	425	2	200	» (a)	»	»	»
Par continuation	4	975	6	1,200	4	950	2	400
TOTAUX.....	7	1,400	8	1,400	4	950	2	400

(a) Jusqu'en 1852, il était mis annuellement par arrêté royal une somme de 1,400 francs à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour être répartie à des élèves en humanités qui avaient obtenu des succès dans leurs études et dont les parents étaient peu favorisés de la fortune.

A cette date, et pour faire droit à une observation de la Cour des comptes, le Gouvernement résolut de ne plus admettre de nouvelles demandes et de restreindre la collation des subsides aux jeunes gens qui y conservaient les mêmes titres que les années précédentes, et ce jusqu'à l'achèvement de leurs études dans les établissements fréquentés par eux. Des subsides de ce genre ont cessé d'être alloués à partir de 1855.

CII

Relevé des bourses de fondation allouées à des élèves humanistes.

ANNÉES.	ANNÉES SCOLAIRES													
	1880-1881.		1881-1882.		1882-1883.		1883-1884.		1884-1885.		1885-1886.		1886-1887.	
	Nombre des titulaires.	Montant des bourses allouées.	Nombre des titulaires.	Montant des bourses allouées.	Nombre des titulaires.	Montant des bourses allouées.	Nombre des titulaires.	Montant des bourses allouées.	Nombre des titulaires.	Montant des bourses allouées.	Nombre des titulaires.	Montant des bourses allouées.	Nombre des titulaires.	Montant des bourses allouées.
1 ^{re} année	5	704 78	4	415 »	2	190 »	5	287 »	2	579 80	2	540 »	2	160 48
Par continuation . . .	4	567 24	4	980 »	8	1,176 77	8	1,156 »	6	968 »	6	1,180 48	7	1,272 88
TOTAUX	7	1,271 99	8	1,565 »	7	1,566 77	8	1,415 »	8	1,544 80	8	1,490 48	9	1,455 »

(218)

[N° 203.]

CIII

Caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, dirigés par l'État : comptes rendus des opérations de la caisse pour le quatrième trimestre de 1851 et pour les années 1852, 1853 et 1854.

Comptes rendus des opérations de la caisse pour le quatrième trimestre 1851 et pour les années 1852 et 1853.

En instituant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, la loi du 1^{er} juin 1850 a créé une nouvelle catégorie de fonctionnaires jouissant de tous les avantages accordés par la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

La question se présentait de savoir si les fonctionnaires de l'enseignement moyen seraient affiliés à la caisse du Département de l'Intérieur ou à celle des professeurs de l'enseignement supérieur, ou bien s'il ne faudrait pas créer une caisse nouvelle pour ce service spécial. Les conseils d'administration des caisses intéressées se prononcèrent, à l'unanimité, contre l'affiliation proposée ; ils se fondaient principalement sur ce que les professeurs de l'enseignement moyen ayant, pour la plupart, des services antérieurs, on ne pourrait leur tenir compte des années pendant lesquelles ils auraient participé à une caisse locale de retraite, à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, ou à une des caisses provinciales de prévoyance instituées en vertu de la loi du 23 septembre 1842.

Ce motif était décisif et l'on reconnut qu'il y avait lieu d'établir, pour l'enseignement moyen, une caisse particulière dont les statuts, à quelques exceptions près, seraient calqués sur ceux des caisses déjà existantes.

En conséquence, par arrêté royal du 27 mars 1852, il fut institué, au Département de l'Intérieur, une commission chargée d'élaborer un projet de statuts pour la nouvelle caisse (1).

Cette commission présenta son rapport le 2 septembre suivant et un arrêté royal sanctionna, sous la date du 29 décembre 1852, les statuts organiques de la caisse de l'enseignement moyen.

Aux termes de l'art. 2 des statuts, un conseil de sept membres intervient dans l'administration de la caisse. Ce conseil, établi par arrêté royal du 28 janvier 1853, se composa d'abord des membres suivants :

M. Arens, directeur de l'école moyenne de l'État à Louvain ;
M. Bastien, directeur de l'école moyenne de l'État à Anvers ;
M. Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles ;
M. Cugnière, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
M. Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles ;
M. Thiery, directeur de la division de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur ;
Et M. Vanginderachter, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Bruxelles.

M. Quetelet fut désigné pour remplir les fonctions de président.

Un arrêté de la même date nomma M. Polvliet, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, aux fonctions de secrétaire.

(1) Cette commission se composait de MM. Quetelet, président ; Stas, Thiery, Cugnière, Convert, Bastien, membres, et Polvliet, secrétaire.

Plus tard, M. Blondel remplaça, dans le conseil, M. Cugnière, décédé. qu'il avait également remplacé dans les fonctions d'inspecteur général de l'enseignement moyen.

L'institution de la nouvelle caisse présente deux avantages importants : d'une part, elle facilite les liquidations à faire avec les caisses locales et provinciales et avec la caisse centrale de prévoyance ; d'autre part, elle garantit tous les intérêts des participants, que leur affiliation à une autre caisse aurait pu mettre en danger. Il résulte encore de cette institution que chaque degré de l'enseignement possède sa tontine particulière.

Les statuts de la caisse de l'enseignement moyen sont généralement conformes à ceux des autres caisses. Cependant, il y a été introduit quelques modifications dont il est rendu compte dans le rapport de la commission spéciale.

Ainsi, l'art. 81 de l'arrêté royal du 29 décembre 1852 porte : « La participation à la caisse » fondée par les présents statuts n'empêche pas le participant qui serait revêtu de doubles » fonctions, d'acquérir simultanément, et à concurrence seulement de chacun de ses traitements, des droits éventuels pour sa femme et ses enfants à la charge d'une autre caisse de » pensions instituée par le Gouvernement. »

Le rapport présente, à l'appui de cette disposition, les considérations suivantes : « Aux » termes de l'art. 83 des statuts organiques du 29 décembre 1844, nul participant ne peut » acquérir simultanément des droits éventuels pour sa femme et ses enfants à la charge de » plus d'une des caisses de pensions instituées par le Gouvernement. Il y a lieu de remarquer » que le maintien de cette interdiction entraînerait de fâcheuses conséquences. Plusieurs » membres du corps professoral appartiennent à la fois à l'enseignement moyen et à l'enseignement supérieur, ou au Département de l'Intérieur ou à d'autres administrations. Ils ont » contribué, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale de prévoyance. En vertu du » principe posé par l'art. 83 dont il s'agit, combiné avec l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, » ils devraient participer, les uns à la caisse de l'enseignement supérieur ou à celle du » Département de l'Intérieur, les autres à celle de l'enseignement moyen, en conservant tous » leurs droits. Mais, pour les premiers, quel moyen de leur garantir le bénéfice de leur participation à une caisse locale ou à la caisse centrale ? La loi ne parle de liquidation que par » rapport à la caisse de l'enseignement moyen. Et, quant aux seconds, quelles charges ne » résulterait-il pas, pour la caisse de l'enseignement moyen, de l'obligation de tenir compte » de la participation à la caisse du Département de l'Intérieur, ou à celles d'autres départements ? Il y a là matière à mille difficultés que l'on ne saurait lever sans permettre aux participants d'être affiliés à plus d'une caisse, et de créer, par là, pour leurs veuves des droits » à plus d'une pension. Cette combinaison ne lèse ni les caisses, ni les participants ; elle n'a » rien non plus que de très-légal, puisque la loi générale sur les pensions (art. 46) ne défend » le cumul que pour les pensions à la charge du trésor public et qu'il ne s'agit ici que d'une » tontine. »

Ces considérations justifient pleinement la disposition ci-dessus transcrite de l'arrêté royal du 29 décembre 1852.

Les autres modifications consacrées par cet arrêté présentent moins d'importance, et l'on croit inutile de s'y arrêter.

Après la publication des statuts au *Moniteur*, le Département des Travaux Publics, par l'intermédiaire de celui des Finances, souleva la question de savoir quelles étaient la connexité et la solidarité existant entre la nouvelle caisse et les autres caisses de veuves et orphelins, instituées en exécution de la loi du 21 juillet 1844.

Cette connexité et cette solidarité découlent naturellement de la loi du 1^{er} juin 1850, et ont pour base le droit, pour tous les fonctionnaires de l'Etat, de jouir des avantages accordés par la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles. Ce droit appartient dès lors aussi aux veuves et orphelins des professeurs, comme conséquence de l'obligation qui leur est imposée de participer à une caisse de retraite quelconque.

Les principes, adoptés pour l'exécution des statuts des caisses instituées en vertu de la loi de 1844, ont généralement été appliqués, à l'occasion de la mise en vigueur des statuts de la caisse de l'enseignement moyen.

Diverses questions relatives au paiement des traitements ont été résolues par une circulaire du 16 décembre 1853, ainsi conçue :

« L'art. 170 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849 porte que les fonctionnaires et employés nommés à des places dans les administrations civiles ou dans l'ordre judiciaire, les ministres des cultes rétribués par l'Etat, jouissent de leur traitement à compter du premier jour du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés en fonctions.

» En cas de changement ou de promotion, ils continuent à être payés, pour le mois pendant lequel le changement ou la promotion a eu lieu, sur le pied du traitement dont ils ont joui jusque-là, et ils n'ont droit au traitement attaché à la place qui leur a été récemment conférée, qu'à dater du premier du mois qui suit immédiatement celui où ils sont entrés dans leurs nouvelles fonctions.

» Il en est de même à l'égard d'une augmentation de traitement dont la jouissance ne commence à courir qu'à dater du premier du mois après celui pendant lequel cette augmentation a été accordée.

» Lors de la vérification des états détaillés des retenues prélevées au profit du trésor et de la caisse des veuves et orphelins, j'ai remarqué que peu de secrétaires-trésoriers tiennent compte des dispositions de cet article. La plupart payent les traitements à partir de la date de l'entrée du professeur ou de l'instituteur dans l'établissement.

» Cette marche est contraire à l'art. 170 précité ; car il résulte du premier paragraphe de cet article, que les traitements ne prennent cours qu'à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle l'autorisation officielle d'exercer des fonctions a été accordée ou de l'arrêté de la nomination définitive, à moins qu'un arrêté royal n'indique la date de l'entrée en jouissance du traitement ou d'une augmentation de traitement.

» Il arrive fréquemment, en cas de nomination d'un professeur, etc., d'une école dans une autre école ou dans un athénée, que la caisse de l'établissement qu'il vient de quitter ne paye que le *pro rata* du traitement pour le temps qu'il a exercé ses fonctions, tandis que le mois entier doit être payé par cette caisse, et que le nouveau traitement n'est dû qu'après que le professeur est entré en fonctions dans le nouvel établissement où il a été nommé.

» Il en est de même pour les fonctionnaires, en cas de démission, et leurs héritiers ou ayants droits en cas de décès, qui ont droit au paiement du traitement pour le mois entier, pendant lequel la démission ou le décès a eu lieu. »

Une exception est aussi admise pour l'entrée en jouissance d'une augmentation de traitement. C'est celle qui est prévue par l'art. 20 de l'arrêté royal organique du 1^{er} septembre 1851. Cet article est ainsi conçu :

« Le professeur a droit au traitement *maximum*, après dix années de services et à la moitié de la différence entre le *minimum* et le *maximum* après cinq années de services. »

L'entrée en jouissance de ces augmentations accordées en vertu de l'art. 20, commence toujours à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

Les traitements alloués pour des fonctions provisoires ne sont frappés que de la retenue ordinaire et cependant il n'est pas moins tenu compte de la durée de ces fonctions dans le règlement de la pension, lorsque le moment est venu de procéder à la liquidation.

Ces considérations générales ont paru utiles pour faire mieux apprécier les renseignements qui vont suivre et qui établissent, au vu de l'art. 37 des statuts, la situation de la caisse pendant le 4^e trimestre de 1851 et les années 1852 et 1853.

PERSONNEL.

Les établissements, créés en vertu de la loi du 1^{er} juin 1850 et placés sous la direction de l'Etat, sont les athénées et les écoles moyennes. Les athénées, au nombre de dix, sont établis dans les villes suivantes : Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Tournai, Liège, Hasselt, Arlon et Namur.

Les écoles moyennes qui, au 31 décembre 1853, étaient au nombre de quarante-six, sont situées dans les communes suivantes :

Anvers, Turnhout, Lierre, Jodoigne, Wavre, Louvain, Aerschot, Diest, Hal, Bruges, Ypres, Gand, Alost, Renaix, Thuin, Mons, Rœulx, Houdeng-Aimeries, Pâturages, Saint-Ghislain, Beaumont, Fleurus, Péruwelz, Soignies, Braine-le-Comte, Ath, Stavelot, Spa, Visé, Huy, Limbourg, Waremme, Maeseyck, Tongres, Saint-Trond, Marche, Virton, Saint-Hubert, Neufchâteau, Namur, Andenne, Philippeville, Couvin, Dinant et Rochefort.

Il y a, de plus, les écoles normales de Gand et de Liège et la section normale de Nivelles, qui sont destinées à former les professeurs de l'enseignement moyen.

Il est impossible de déterminer le nombre exact des participants dont se compose la caisse, parce qu'à la date du 31 décembre 1853, le personnel des établissements n'était pas complet. D'après l'art. 93 de l'arrêté royal du 29 décembre 1852, les statuts organiques n'ont été rendus exécutoires, pour les athénées, qu'à partir du 1^{er} octobre 1851, et, pour les écoles moyennes, à partir du 1^{er} octobre 1852. Il en résulte que, pendant le 4^e trimestre de 1851, deux cent cinquante participants seulement ont été immatriculés à la caisse. Pendant l'année 1852, cinq cent septante-six membres ont contribué à la caisse, et pendant l'année 1853, ce chiffre s'est élevé à six cent soixante-quatre.

Le tableau ci-après présente l'état civil des participants à la caisse :

ANNÉES.	NOMBRE de CÉLIBATAIRES.	NOMBRE de MARIÉS.	TOTAL.	Observations.
Le 4 ^e trimestre 1851.	128	122	250	
Année 1852	289	287	576	
— 1853	331	335	664	

Recettes.

Les revenus de la caisse se composent :

De retenues sur les traitements, suppléments de traitement, casuels ou émoluments ;

De retenues sur les pensions civiles ;

Des intérêts des capitaux placés ;

Et d'autres produits extraordinaires.

Les retenues sur les traitements se subdivisent ainsi qu'il suit :

1^o Retenues ordinaires de 3 ou de 3 $\frac{1}{2}$ p. %, selon que le traitement est de moins de 2,000 francs ou de 2,000 francs et au-dessus ;

2^o Retenues extraordinaires :

a. Du premier mois ou de la moitié du premier mois des traitements des nouveaux titulaires ;

b. Des deux premiers mois des augmentations accordées ;

c. Provenant de congés, absences ou punitions disciplinaires ;

d. Par suite de mariage ;

e. Par suite de disproportion d'âge ;

3^o Contributions facultatives :

a. Pour services militaires ;

b. Provenant d'engagements souscrits par des fonctionnaires démissionnaires ou démissionnés ;

4^o Retenues sur les pensions civiles ; elles se composent :

a. De 1 $\frac{1}{2}$ p. % à prélever sur les pensions de 1,000 à 2,000 francs ;

b. De 2 p. % sur les pensions de 2,000 francs et au-dessus ;

c. Des retenues égales à celles que les membres du personnel des athénées et des écoles moyennes subissaient sur leur dernier traitement, c'est-à-dire de $\frac{3}{4}$ ou de $\frac{3}{2}$, suivant le chiffre du traitement (art. 23, § 5, des statuts) ;

d. De compléments de retenues restant dues par suite de mariage, de disproportion d'âge, pour services militaires et autres.

Les recettes de toute nature sont :

1° Les intérêts des capitaux placés ;

2° Les produits accidentels.

Le tableau n° 1, inséré aux annexes, contient l'indication de toutes les retenues tant ordinaires qu'extraordinaires opérées pendant les années 1851 à 1853 inclus.

Les développements qui suivent sont relatifs aux diverses catégories de retenues.

RETENUES ORDINAIRES.

La première et la principale source de revenus de la caisse provient des retenues prescrites par l'art. 14 des statuts organiques ; cet article porte que tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des participants subiront au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble à 2,000 francs et au-dessus, une retenue de $\frac{3}{4}$ p. % ; à moins de 2,000 francs, une retenue de $\frac{3}{2}$ p. %.

Le traitement se compose d'une partie fixe et d'un casuel.

La partie fixe des traitements de tous les membres en général du personnel administratif et enseignant, se paye au moyen de subsides accordés par le gouvernement et par les communes où les établissements sont institués.

Le casuel se compose, pour les athénées, des minervalia partagés entre tous les professeurs ; pour les écoles moyennes, du boni resté disponible à la fin de l'année et qui est distribué par portions égales entre le directeur, les régents et les instituteurs.

En outre, les préfets des études et quelques surveillants des athénées, ainsi que les directeurs des écoles moyennes, jouissent du logement, du chauffage et de l'éclairage.

Un arrêté royal, intervenu sous la date du 24 septembre 1853, règle le mode à suivre pour le prélèvement des retenues sur les minervalia, ainsi que la production des pièces constatant la jouissance et l'évaluation du logement, du chauffage et de l'éclairage. Cet arrêté porte ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les retenues, prescrites par les statuts organiques de la caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, seront prélevées sur la totalité des sommes payées du chef de suppléments de traitement, casuel ou émoluments, à quelque titre que ce soit, même pour logement.

« Art. 2. Lorsqu'un fonctionnaire jouira du logement, dans des locaux fournis par la commune, il sera tenu d'adresser à Notre Ministre de l'Intérieur, un certificat dans lequel la valeur locative de ces divers locaux sera évaluée. Cette pièce doit être certifiée exacte par l'administration communale du lieu de la résidence. »

Le tableau suivant renferme les renseignements statistiques relatifs à la retenue de $\frac{3}{4}$ p. % prélevée sur les traitements de moins de 2,000 francs.

ANNÉES.	NOMBRE des PARTICIPANTS. (a).	RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE de LA RETENUE par participant.	MOYENNE du TRAITEMENT par participant.	Observations.
4 ^e trimestre 1851.	12	569	18,970	47 41	1,381	(a) Ces chiffres correspondent au douzième du nombre total de mois pour lesquels les retenues ont été prélevées. Ainsi, si le nombre total de mois est de 1,440, le nombre des participants sera censé avoir été de 120.
Année 1852 . . .	144	5,881	129,400	26 95	898	
— 1853 . . .	405	11,000	367,000	27 16	906	
TOTAUX. . .	561	15,450	515,370	»	»	
Moyennes. . .	»	»	»	27 54	918	

Le tableau suivant présente les renseignements relatifs à la retenue de 3 1/2 p. % sur les traitements de 2,000 francs et au-dessus.

ANNÉES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE de LA RETENUE par participant.	MOYENNE du TRAITEMENT par participant.	Observations.
4 ^e trimestre 1851.	57	5,262	95,200	84 92	2,518	
Année 1852 . . .	172	17,577	302,200	102 19	2,919	
— 1853 . . .	179	18,707	554,200	104 57	2,984	
TOTAUX. . .	388	59,546	1,129,600	»	»	
Moyennes. . .	»	»	»	101 92	2,911	
TOTAUX des deux tableaux	949	54,996	1,644,970	»	»	
Moyennes générales des deux tableaux. . .	»	»	»	87 95	1,735	

Pour la période qui fait l'objet de la présente publication, on ne peut déterminer, d'une manière exacte, quelles sont les moyennes sur lesquelles on pourrait établir des données certaines, parce qu'elles ne portent, comme il a déjà été dit ci-dessus, que sur une partie des participants, par suite de la mise à exécution de l'art. 92 des statuts.

RETENUES EXTRAORDINAIRES.

Aux termes du n° 1 de l'art. 13 des statuts organiques, tous les participants qui n'auraient pas été affiliés à une caisse locale ou à la caisse centrale, subissent la retenue du premier mois

de tous traitements, suppléments de traitements, casuel ou émoluments, qui s'élèvent ensemble à 1,200 francs ou plus, s'ils sont inférieurs à cette somme, le montant de la moitié du premier mois.

Voici l'état des retenues prélevées sur les traitements inférieurs à 1,200 francs :

ANNÉES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	MONTANT des sommes prélevées.	MOYENNES.
4 ^e trimestre 1851	22	1,550 50	70 45
Année 1852.	150	6,667 02	44 44
— 1853.	40	1,288 80	32 20

Le tableau suivant indique le montant des retenues prélevées sur les traitements de 1,200 francs et au-dessus :

ANNÉES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	MONTANT des sommes prélevées.	MOYENNES.
4 ^e trimestre 1851.	21	4,060 92	195 55
Année 1852.	8	1,509 63	165 75
— 1853.	3	876 26	175 20
TOTAUX des deux tableaux.	246	13,752 95	"
Moyenne.	"	"	64 05

Par suite de l'exception admise pour les fonctionnaires de l'Etat qui avaient participé, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale de prévoyance, ceux-ci ont été exemptés de la retenue du premier mois à prélever sur leur nouveau traitement comme membres de l'enseignement moyen. C'est en vertu de l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850 que le principe de cette exemption a été établi.

Le n° 2 du même art. 15 prescrit le prélèvement de la retenue des deux premiers mois de toute augmentation de traitement, casuel ou émoluments, qui sera obtenue à l'avenir. Les sommes perçues de ce chef sont consignées au tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	SOMMES PRÉLEVÉES.
4 ^e trimestre 1851	111	11,065 34
Année 1852.	171	5,441 22
— 1853.	92	5,785 26
TOTAUX.	374	20,290 02
Moyenne par participant.	„	54 25

Le n° 3 du même art. 15 porte qu'il sera prélevé, au profit de la caisse, les sommes qui, en vertu des lois ou règlements, lui seront assignées pour congés, absences ou punitions disciplinaires.

Aucune somme n'a été perçue de ce chef, pendant la période qui nous occupe.

Le même arrêté du 23 juin 1849, pris en exécution de l'art. 34, n° 4, de la loi du 21 juillet 1844, est applicable aux membres de l'enseignement moyen, comme à tous les autres fonctionnaires de l'Etat. Cet arrêté est conçu ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. Le temps passé par les magistrats, fonctionnaires et employés en congé de plus
» d'un mois, sauf le cas de maladie, ainsi que le temps de toute suspension de fonctions défi-
» nitivement prononcée; quelle qu'en soit la durée, ne seront pas comptés dans la liquidation
» de leur pension de retraite.

» La présente disposition est applicable, sauf le cas de maladie, aux congés obtenus ou
» renouvelés successivement dans le cours de l'année, lorsqu'ils dépasseront ensemble la
» même durée d'un mois.

» Art. 2. Sauf le cas de maladie :

» 1^o Tout congé de plus de quinze jours entraîne privation ou retenue du traitement pour
» toute la période excédant cette durée.

» 2^o Lorsqu'un magistrat, fonctionnaire ou employé, ayant déjà obtenu un congé de quinze
» jours, en sollicitera un nouveau dans le cours de la même année, ce dernier ne pourra lui
» être accordé qu'avec privation complète de traitement pour toute sa durée.

» Art. 3. Sont dévolues à la caisse des veuves et orphelins :

» A. La partie du traitement non payée aux magistrats, fonctionnaires ou employés, lors-
» qu'elle n'excède pas un mois ;

» B. Les retenues ou amendes pour absences non autorisées et pour punitions discipli-
» naires, équivalentes au plus à un mois de traitement. »

Il y a lieu de faire remarquer que les dispositions qui précèdent ne sont aucunement appli-
cables aux vacances périodiques et déterminées, qui sont données annuellement aux membres
du personnel de l'enseignement moyen.

L'art. 16 des statuts organiques porte que tout participant déjà marié ou qui se mariera
subira au profit de la caisse sur ses traitements, supplément de traitement, casuel ou émolu-
ments, une retenue extraordinaire de 1 ¹/₂ p. % pendant dix ans.

Contrairement à ce qui se trouve indiqué dans les statuts des caisses instituées par la loi
générale de 1844, cette retenue a été étendue aux membres du personnel qui étaient déjà
mariés lors de la création de la caisse de l'enseignement moyen, tandis que la même disposi-
tion n'a pas été insérée dans les statuts du 29 décembre 1844.

Les retenues opérées du chef de mariage ont produit les sommes suivantes :

ANNÉES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	SOMMES VERSÉES.
4 ^e trimestre 1851	122	1,046 60
Année 1852.	289	5,776 53
— 1853.	531	7,965 95
TOTAUX.	574	14,788 88
Moyenne par participant.	»	20 20

La disposition de l'art. 17 des statuts organiques complète l'art. 16 ci-dessus ; cet article porte que la retenue cessera d'être prélevée, avant l'expiration de dix années, à partir du décès de la femme ou du divorce. En cas de nouveau mariage, si cette retenue n'a pas été entièrement acquittée, il n'en sera dû que le complément pour les années restant à courir.

La retenue, prélevée en vertu de l'art. 19 des statuts, est relative à la disproportion d'âge qui existe entre les deux époux. Cet article est conçu comme suit :

« Dans les cas prévus par les art. 16 et 17, si le mari est plus âgé que sa femme de vingt ans au moins jusqu'à l'âge indiqué à l'art. 20, la disproportion d'âge donnera lieu à une retenue supplémentaire, savoir :

- « 1 p. %, si la différence est de vingt à vingt-cinq ans ;
- » 1 1/2 p. %, si la différence est de vingt-cinq à trente ans ;
- » 2 p. %, si elle est de trente à trente-cinq ans.

» Cette retenue cessera d'être opérée à partir du décès de la femme ou du divorce, s'il n'existe pas d'enfants âgés de moins de dix-huit ans. S'il en existe, la retenue sera continuée jusqu'à ce que tous les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans ou soient décédés. »

Cette retenue n'a été applicable qu'à un très-petit nombre de participants. Voici d'ailleurs les sommes prélevées de ce chef :

ANNÉES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	MONTANT des SOMMES PERÇUES.
4 ^e trimestre 1851	4	16 42
Année 1852.	7	116 51
— 1853.	8	138 12
TOTAUX.	19	271 05
Moyenne par participant.	»	14 26

On fera remarquer que, pour les participants actuellement en fonctions, qui se marieront à l'avenir et pour les futurs participants, ni la femme devenue veuve, ni les enfants issus du mariage n'ont des droits à la pension, si la femme est moins âgée que son mari de trente-cinq ans et plus.

Il est clair que, dans ce cas, les retenues extraordinaires, dues à raison de la disproportion d'âge et du mariage, ne seront pas opérées.

L'art. 20, qui porte que le montant des retenues prescrites par les art. 14 et 19 des statuts ne pourra excéder, par traitement, une somme annuelle de 500 francs, ni la proportion de 5 p. $\frac{1}{2}$ %, n'a pas été appliqué.

Aux termes de l'art. 86 des statuts, les participants qui ont des *services militaires effectifs*, admissibles aux termes de la loi du 24 mai 1838 et de l'art. 1^{er} § 2 de la loi du 17 février 1849 et de l'arrêté royal du 25 mai 1850, pourront les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en subissant, indépendamment des retenues ordinaires, et même lorsque celles-ci atteindraient le *maximum* établi par la loi, une retenue spéciale de 2 p. $\frac{1}{2}$ % de leurs traitements, casuel ou émoluments, pendant un nombre d'années égal à celui de leurs services militaires.

Ceux qui voudront user de cette faculté en feront la déclaration par écrit au Ministre de l'Intérieur, *dans les six mois de l'institution de la caisse*, et pour l'avenir dans les *six mois de la nomination*.

Peu de demandes de l'espèce sont parvenues au Département de l'Intérieur ; huit décisions ont été prises, pendant l'année 1853, sur des requêtes tendantes à faire valoir des services de ce genre.

Les sommes prélevées du chef de services militaires s'élèvent au chiffre de fr. 1,122-99.

Outre les diverses retenues ordinaires et extraordinaires, nous avons à mentionner :

1^o Les retenues sur les pensions civiles ; l'art. 23 des statuts prescrit que, pendant la durée du mariage, ou après sa dissolution, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans, les pensions de retraite des fonctionnaires ou employés qui auront contribué à la caisse seront frappées, au profit de celle-ci, d'une retenue :

De 2 p. $\frac{1}{2}$ % si la pension est de 2,000 francs et au-dessus ;

De 1 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ % si la pension est de 1,000 à 2,000 francs.

Cette retenue ne donne pas droit à une augmentation du montant de la pension, à raison des années de contribution, telle qu'elle est fixée par l'art. 44.

Cependant, il sera facultatif aux pensionnaires de toutes les catégories de conserver à leurs femmes et à leurs enfants ce droit à une augmentation éventuelle, en souscrivant l'engagement, dans les six mois de la cessation d'activité, de continuer à payer une retenue égale à celle qu'ils subissaient sur leur dernier traitement.

Aucune retenue n'a été prélevée, de ce chef, pendant la période qui fait l'objet de la présente publication.

2^o Aux termes de l'art. 24 des statuts, le participant démissionnaire ou démissionné qui voudrait conserver à sa femme ou à ses enfants leurs droits éventuels à la pension, devra, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre, et dans le courant du premier mois pour le semestre entier :

Une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti sur son dernier traitement ;

S'il y a lieu, le complément des versements à effectuer, à raison de son dernier traitement, en exécution des art. 16 et 17.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse ; les sommes antérieurement payées lui demeurent acquises.

Aucun membre du personnel des établissements d'enseignement moyen n'a souscrit l'engagement dont il s'agit, pendant les années 1851, 1852 et 1853.

3^o Les recettes diverses ou produits extraordinaires.

Pour la période qui nous occupe, ces recettes ne se composent que de retenues indûment perçues sur les traitements, et dont une grande partie a été remboursée dans le courant de l'année 1854. Ces sommes s'élèvent ensemble à fr. 1,882-68.

Les instructions pour la mise en vigueur des statuts organiques n'ayant été adressées aux bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes, qu'au commencement de l'année 1853, les versements des sommes pour retenues arriérées et pour services courants ne se sont effectués que pendant le deuxième semestre de cette année. De sorte que ces sommes n'ont pu être portées à l'avoir de la caisse que très-tardivement, et c'est ce qui explique comment il se fait qu'aucune somme, pour intérêts, ne figure ici en recettes, l'acquisition de capitaux n'ayant pu être faite que vers la fin de l'année.

Le total général des recettes, pour ces deux ans et trois mois, s'élève à la somme de fr. 108,836-38, dans laquelle on a compris les recettes remboursables, de sorte que le montant réel ne s'élève qu'à fr. 106,953-70.

Après avoir fait connaître les éléments constitutifs de la caisse, sous le rapport des recettes, nous donnerons les mêmes éléments pour ce qui concerne les dépenses.

Dépenses.

Les dépenses consistent principalement en pensions à accorder aux veuves et orphelins, en frais d'administration et en restitutions de retenues indûment perçues.

Aucune dépense n'ayant été faite pour le service des pensions, nous indiquerons seulement, dans la publication des opérations du compte de l'année 1854, les bases sur lesquelles les diverses pensions à accorder peuvent être établies, ainsi que les conventions conclues entre le gouvernement et la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, de même qu'avec les caisses locales de retraite.

Les autres dépenses, qui sont relatives aux frais d'administration, aux restitutions de retenues et aux frais de courtage pour le placement des capitaux, sont consignées au tableau annexe n° 4, qui fait suite au présent rapport.

Le tableau n° 5 renferme les opérations faites pour l'acquisition de rentes belges. Le montant du capital nominal que possédait la caisse au 31 décembre 1853, s'élève à la somme de 59,600 francs, produisant un intérêt annuel de 1,490 francs. Au commencement de l'année 1854, il a été acquis un capital nominal de 80,000 francs.

En résumé, les recettes se sont élevées à la somme de.	fr. 108,836 38
Les dépenses à celle de.	1,173 01

de sorte que l'excédant des recettes sur les dépenses est de.	fr. 107,663 37
---	----------------

Compte rendu pour l'année 1854.

Conformément aux prescriptions de l'art. 37 des statuts organiques de la caisse de pensions de veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, statuts approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1852, on a inséré au *Moniteur* du 8 août 1856, n° 221, les opérations relatives aux recettes et aux dépenses de cette caisse, pour les trois derniers mois de l'année 1851 et pour les années 1852 et 1853. Avant de publier la situation de la caisse pendant l'année 1854, on a cru nécessaire d'énumérer les diverses questions d'application des statuts auxquelles des solutions ont été données pendant cette année :

1° Les membres du personnel de la section préparatoire d'une école moyenne sont tenus de contribuer à la caisse, parce que cette section, par le fait de son annexion à l'école moyenne, forme partie intégrante de cet établissement, et que les instituteurs qui y donnent l'enseignement doivent être assimilés aux autres membres du personnel enseignant de l'école, pour la participation à la caisse.

2° On ne peut comprendre parmi les membres du corps administratif les concierges des athénées et des écoles moyennes, parce que la position qu'ils occupent ne présente aucun caractère de stabilité, et que par conséquent leur participation à la caisse n'a pu être admise.

3° La 3^e question était conçue dans les termes suivants : Une liquidation doit-elle intervenir entre une caisse locale d'une part et le trésor public et la caisse des veuves et orphelins d'autre part, pour les agents attachés à un pensionnat annexé à un athénée royal, qui, comme tels, ont été affiliés à une caisse locale de retraite, et qui deviennent ensuite fonctionnaires de l'Etat?

Cette question a été résolue négativement. Le motif de cette décision, c'est que les surveillants dans les pensionnats annexés aux athénées ne rentrent pas dans les termes de l'art. 9, § 2, de la loi de 1850, qui prescrit la liquidation dont il est parlé. Cette disposition n'est applicable, en effet, qu'aux membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de ladite loi. Or, les pensionnats annexés à ces établissements forment des institutions spéciales placées en dehors de l'action de la loi sur l'enseignement moyen.

4° Le traitement dont jouissent les participants pour les fonctions accessoires qu'ils exercent dans un athénée ou dans une école moyenne de l'Etat, est considéré comme une augmentation de traitement passible de la retenue des deux premiers mois, prescrite par l'art. 15, n° 1, des statuts organiques.

5° Les membres du personnel des établissements créés en vertu de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, se trouvant dans une position exceptionnelle comparativement à celle des autres fonctionnaires de l'Etat, par suite de la participation, antérieure à cette loi, de la plupart d'entre eux, soit à une caisse locale de retraite, soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, des mesures ont été dûes prises pour déterminer d'après quelles bases le taux de leur pension personnelle, ainsi que celle de leurs veuves et de leurs orphelins, serait établi. Les droits de ces professeurs avaient été reconnus par l'art. 9 de la susdite loi, qui est ainsi conçu : « Les membres du corps administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes, entretenus par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale, sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le Gouvernement en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842, sur l'instruction primaire.

« Si les personnes désignées au paragraphe précédent, qui participent à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale, deviennent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'Etat, chaque année de service de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un soixante-cinquième, d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, sauf à régler avec ces caisses la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'Etat, soit à un établissement communal ou provincial.

» Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins. »

Une commission spéciale ⁽¹⁾ fut instituée près du Département de l'Intérieur pour examiner les questions qui se rattachent à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Elle s'est occupée d'abord de la première question à résoudre et qui consiste à déterminer le mode de liquidation dont il s'agit pour la pension éventuelle des titulaires eux-mêmes.

(1) Cette commission se composait de :

M^m. Quetelet, directeur de l'observatoire royal, président.

Quoilin, secrétaire général du ministère des finances.

Stas, conseiller à la cour de cassation.

Perlau, chef de la division de comptabilité générale et des pensions au ministère de l'intérieur.

Thiery, chef de la division de l'instruction publique au même département.

Rensing, chef de bureau à la même division, secrétaire.

Divers modes de procéder se présentaient, mais la commission formula dans les termes suivants l'application du mode qu'il lui parut le plus convenable d'adopter :

« Au moment où un professeur quitte un établissement provincial ou communal pour être attaché à un établissement de l'Etat, on liquide fictivement sa pension, en prenant pour base la moyenne du traitement déterminé par les statuts provinciaux ou communaux, et s'il n'y a pas de quoi faire cette moyenne, on la prend dans le nombre d'années de services de ce professeur.

« La pension est liquidée d'après la durée des services rendus par le professeur de l'établissement provincial ou communal.

« La liquidation a lieu, conformément aux statuts provinciaux ou communaux, pour cette quote-part de la pension du professeur.

« Quand le professeur est mis à la retraite, l'Etat liquide sa pension à raison de toutes ses années de service sur le pied d'un soixante-cinquième par année, et il prend à sa charge la différence qu'il y a entre le chiffre de la liquidation et la quote-part tombant à la charge de la caisse de retraite communale ou provinciale. »

Après avoir donné à la première question cette solution à laquelle M. le Ministre de l'Intérieur s'est rallié, la commission est passée à celle que présente le § 3 de l'art. 9 de la loi, relativement à la pension des veuves et orphelins des professeurs désignés ci-dessus. La proposition suivante a été également adoptée :

« La pension des professeurs liquidée fictivement, d'après les bases mentionnées ci-dessus, servira à déterminer éventuellement la part contributive de la caisse compétente dans le paiement de la pension de la veuve ou des orphelins. Cette part contributive sera égale à la quotité de la pension fictive qui serait réversible au profit de la veuve ou des orphelins, au moment de l'ouverture de leur droit à la pension, par application des statuts de la caisse locale ou de la caisse centrale. »

Une réserve fut faite aux administrations intéressées, c'est que pour le cas où des professeurs viendraient à contracter mariage, après être entrés au service de l'Etat, le Gouvernement entendait, pour les nouvelles charges qui en résulteraient du chef de la pension éventuelle des veuves et orphelins, prendre son recours sur les caisses provinciales ou communales auxquelles ces professeurs auraient précédemment contribué.

Toutes les administrations communales intéressées, ainsi que le conseil d'administration de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, adoptèrent les principes de cette liquidation fictive, sauf l'administration communale de la ville de Gand qui proposa une transaction d'après les bases suivantes :

1° Que la ville continuerait à payer jusqu'à extinction et sur les fonds communaux, les pensions de quatre professeurs de l'athénée mis à la retraite avant le 1^{er} octobre 1851 ;

2° Que la caisse de pensions rembourserait la part des sommes versées par les professeurs qui sont passés au service de l'Etat.

Un arrêté du 26 août 1856 a approuvé ces diverses conventions. Ce document est conçu comme suit :

« LEOPOLD, ROI DES BELGES,

« A tons présents et à venir, salut.

« Vu le § 2 de l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, aux termes duquel il doit être tenu compte, pour le règlement de leur pension ou de celle de leurs veuves et orphelins, aux membres du personnel de l'enseignement moyen qui deviennent, en cette qualité, fonctionnaires de l'Etat, de leurs années de participation à une caisse locale ou à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains ;

« Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1852, instituant une caisse de pensions en faveur des veuves et des orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat ;

» Revu Notre arrêté du 21 février 1855, ayant pour objet de sanctionner les arrangements pris de commun accord par le Gouvernement et les parties intéressées sur les bases proposées dans la circulaire ministérielle du 5 avril 1851, n° 5868/38877, concernant la liquidation prescrite par l'art. 9 précité ;

» Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART. 1^{er}. Les arrangements prémentionnés sont approuvés, tels qu'ils résultent :

» 1° De la lettre de la commission administrative de la caisse centrale de prévoyance, en date du 15 avril 1852, n° 76, relative au personnel des athénées de Bruges, de Hasselt, d'Arlon et de Namur, ainsi que des autres établissements d'instruction moyenne dont les membres participèrent à ladite caisse ;

» 2° De la lettre du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, en date du 5 mai 1854, 1^{er} bureau, n° 582 F, relative à l'athénée de cette ville ;

» 3° Des lettres du gouverneur du Brabant, en date du 1^{er} juillet 1851, n° C 3774 et du 17 décembre 1855, n° 3383 C 7162, relatives à l'athénée de Bruxelles ;

» 4° Des lettres des collèges des bourgmestre et échevins :

» A. De la ville de Mons, en date du 23 juin 1851, n° 6513 et du 12 mai 1856, n° 7078 ;

» B. De la ville de Tournai, en date du 26 juin 1851, secrétariat, n° 7045, relatives aux athénées de ces deux villes ;

» 5° De la lettre du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, en date du 4 juin 1851, n° 2102-2787, relative à l'athénée de cette ville ;

» 6° De la lettre du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, en date du 13 mai 1854, 1^{re} division, n° 962 E, contenant l'engagement de rembourser les versements faits à la caisse locale de pensions par les professeurs de l'athénée de cette ville qui sont passés au service de l'Etat, versement dont le montant s'élève, avec les intérêts jusqu'au 1^{er} octobre 1851, à la somme de fr. 17,182-10.

» ART. 2. Il sera procédé, en exécution desdits arrangements, à la liquidation prévue à l'art. 9, § 2 de la loi du 1^{er} juin 1850, et pour ce qui concerne en particulier la ville de Gand, la somme à rembourser par la caisse locale, suivant la proposition contenue dans la lettre précitée de l'administration communale, sera versée, un quart au trésor public et trois quarts dans la caisse des veuves et orphelins de l'enseignement moyen.

» ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions remplacent celles de Notre arrêté du 21 février 1855 prémentionné.

» Donné à Laeken, le 26 août 1856.

LÉOPOLD.

» Par le Roi :

» Le Ministre de l'Intérieur,

» P. DE DECKER. »

Les lettres mentionnées dans cet arrêté acceptant les bases de la liquidation fictive, renferment aussi les observations présentées par les parties intéressées ; nous croyons utile de les reproduire ci-après :

La commission administrative de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains à M. le Ministre de l'intérieur.

Bruxelles, le 15 avril 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission administrative de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et profes-

seurs urbains a examiné avec attention les dispositions énoncées, dans la circulaire du 5 avril 1851, 4^e division, n° 2856/38877, pour régler les mesures à prendre en vertu de l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Après avoir pris connaissance des différentes bases de liquidation posées dans cette circulaire, la commission a été d'avis qu'il convenait de donner la préférence à la troisième base, comprise sous la lettre C, ainsi conçue : « C. Enfin, liquider fictivement la pension au moment où l'intéressé cesse d'être rétribué par l'établissement, lequel resterait chargé de contribuer éventuellement, dans la proportion de cette pension, au paiement de celle qui pourra être un jour liquidée à charge du Trésor. »

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, de vouloir bien nous faire connaître la base de liquidation qui aura été définitivement adoptée par le Gouvernement.

Agrécz, etc.

Le Secrétaire,

POLYLIET.

Pour le Président,

VANDEREELEN.

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers à M. le gouverneur de la province.

Anvers, le 5 mai 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par une apostille du 19 décembre dernier, émanant du greffe (première section), vous nous avez communiqué par copie une dépêche par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur, en répondant à une communication du 13 avril 1853, greffe (première section), n° 17211, vous a fait connaître les motifs qui l'empêchaient d'accueillir la proposition du conseil communal de ne pas procéder à une liquidation fictive et immédiate des pensions des professeurs de l'athénée d'Anvers qui, au 1^{er} octobre 1851, ont passé du service de la commune au service de l'État, mais d'opérer cette liquidation directement avec l'intéressé à l'époque même où celui-ci serait mis à la retraite, par chaque caisse pour la partie qui la concerne, conformément aux dispositions de son propre règlement.

Les motifs déduits par M. le Ministre, contre cette proposition, ayant été communiqués à la commission du conseil communal qui l'avait suggérée, celle-ci a cru ne devoir plus insister et par un nouveau rapport elle a conclu à l'adoption du mode de liquidation proposé par le Gouvernement, ce à quoi le conseil communal a adhéré à l'unanimité.

En conséquence, nous avons l'honneur, Monsieur le Gouverneur, de vous faire parvenir, en double expédition, un état de liquidation de la pension fictive de ceux des professeurs de l'athénée communal qui, au 1^{er} octobre 1851, ont passé au service de l'État et ont cessé d'être participants à la caisse de retraite locale.

La pension fictive de chaque professeur a été calculée en raison du temps pendant lequel il a participé à la caisse locale, le conseil communal s'étant réservé la faculté de voir plus tard jusqu'à quel point il y aura lieu d'appliquer à ces professeurs les dispositions de l'art. 45 du règlement local, pour accorder des pensions supplémentaires, à raison de services rendus à l'athénée communal antérieurement à l'établissement de la caisse de retraite en faveur des employés de la ville.

Veuillez agréer, etc.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

WELLENS.

Le bourgmestre,

H. LOOS.

Le gouverneur de la province de Brabant à M. le Ministre de l'intérieur.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1831.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai communiqué aux administrations communales des villes intéressées votre circulaire du 5 avril dernier, 4^e div., n° 2868.

Les conseils communaux de Tirlemont, Jodoigne, Diest, Aerschot, Hal et Nivelles, n'ont pas eu à s'occuper des questions soulevées par cette circulaire, attendu qu'aucune caisse locale de retraite en faveur des membres de l'enseignement moyen n'existait dans ces villes.

Le conseil communal de Bruxelles a, dans sa séance du 10 mai dernier, adopté les propositions du Gouvernement. En me faisant part de cette décision, le collège des bourgmestres et échevins ajoute :

« Il est ainsi entendu que nous réglerons la pension de tout le personnel au moment où il passera au service de l'Etat, conformément au règlement communal, pour en tenir compte aux intéressés au moment où ils seront mis à la retraite, sauf à l'Etat à leur compter 1/65 du traitement dont ils jouiront pour chaque année qu'ils auront été à son service. »

« Toutefois, nous n'aurons à servir notre quote-part que pour le cas où un professeur serait pensionné par l'Etat sans être tenu vis-à-vis de lui, s'il prenait sa démission ou s'il était destitué.

» Nous agissons de même à l'égard des veuves et des orphelins ; nous leur appliquerons, pour le temps que les professeurs auront été au service de la ville, le règlement communal. Leurs pensions auront pour base celles auxquelles les maris auraient eu éventuellement droit s'ils étaient décédés le jour où ils auraient quitté le service de la ville, mais seulement dans le cas où les services réunis des maris auront une durée de dix ans au moins, la ville ne devant de pensions qu'après ce laps de temps. »

Le conseil communal de Louvain a pris une délibération de laquelle il résulte que, jusqu'à présent, les professeurs du collège de la Haute Colline n'ont pu encore participer à la caisse locale, et il estime qu'il y a lieu, de leur part, à user des bénéfices de la loi, en s'affiliant à la caisse centrale fondée par le Gouvernement.

Ces délibérations tendant à admettre les principes posés dans votre circulaire, rien ne s'oppose plus, Monsieur le Ministre, à ce qu'on les mette immédiatement en pratique.

Le gouverneur,

LIEDTS.

Les bourgmestre et échevins de la ville de Mons à M. le gouverneur de la province de Hainaut.

Mons, le 23 juin 1831.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Répondant à votre lettre du 18 de ce mois, division B, n° 15634, nous avons l'honneur de vous informer, qu'après mûr examen, le conseil communal a, dans sa séance du 21 de ce mois, décidé d'admettre, en ce qui le concerne, le troisième système proposé dans la circulaire ministérielle du 5 avril dernier, pour arriver à la liquidation, entre la caisse de retraite locale et le trésor public, de la pension éventuelle des membres du corps enseignant de l'athénée royal de cette ville.

Cette assemblée, toutefois, a émis la pensée que la fixation fictive du chiffre de la pension à la charge de la caisse locale devant avoir lieu, au moment de la suppression de l'établissement communal, et à cause de cette suppression, il semble peu équitable de faire supporter ultérieurement à la caisse locale une quotité quelconque de la pension à laquelle pourraient avoir droit la veuve ou les enfants d'un professeur qui se serait marié postérieurement à cette suppression, alors qu'il est au service de l'Etat.

Ce point fait l'objet du dernier paragraphe de la circulaire ministérielle.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, communiquer ce qui précède à l'autorité supérieure.

Par le collège :

Le secrétaire,

A. DEMARBAIX.

Le bourgmestre,

D. DETHUIN.

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai à M. le gouverneur du Hainaut.

Tournai, le 26 juin 1851.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons l'honneur de répondre à votre lettre du 4 de ce mois.

La circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 5 avril dernier, insérée au *Mémorial administratif*, n° 27, ne peut s'appliquer qu'aux cinq professeurs et aux deux maîtres d'étude de l'athénée de cette ville, mentionnés dans l'état ci-joint, qui ont déclaré prendre part exclusivement à la caisse locale des pensions ; pour ce qui concerne les autres, ils ont préféré s'associer à la caisse centrale de prévoyance, et, par suite, un compte a été réglé entre le Gouvernement et notre administration.

Vous verrez, Monsieur le Gouverneur, que si, par exemple, la loi du 1^{er} juin 1850 était mise en vigueur au 1^{er} janvier 1852, notre administration serait redevable envers ces personnes de la pension annuelle mentionnée à la septième colonne de l'état ci-annexé.

Quant aux veuves et orphelins, la pension serait liquidée conformément au chapitre II, art. 11 du règlement.

Nous croyons avoir satisfait entièrement à la circulaire précitée de M. le Ministre de l'Intérieur, et nous pensons que le conseil communal ne doit pas être consulté sur cette affaire, attendu que les pensions sont établies conformément au règlement ci-joint, arrêté par lui le 1^{er} juillet 1848, et approuvé par la députation permanente, le 4 août suivant.

Le secrétaire,

E. FINEAU.

Les bourgmestre et échevins,

DURON-DUMORTIER.

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège à M. le gouverneur de la province.

Liège, le 4 juin 1851.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons l'honneur de vous informer que le conseil communal, dans sa réunion du 23 mai dernier, a donné son adhésion aux bases posées dans la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur du 5 avril dernier, qui accompagnait la vôtre du 10 (3^e div., n° 4806), pour régler

l'exécution de l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850 relatif aux pensions à accorder aux professeurs des athénées.

Le conseil a, en outre, exprimé l'avis qu'il y a lieu de rendre ces dispositions applicables par analogie aux instituteurs communaux qui ont dû abandonner la caisse de retraite de la ville pour participer à la caisse centrale de prévoyance instituée par arrêté royal du 22 juin 1848.

Par le collège :

Le secrétaire,

V. FALLIZE.

Pour le bourgmestre,

L'échevin,

É. ANSIAUX.

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand à M. le gouverneur de la Flandre orientale.

Gand, le 13 mai 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons reçu avec votre lettre du 22 avril dernier, Reg. As. 28, n° 946, 2^e div., copie d'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 8 dudit mois, contenant des remarques au sujet des propositions de liquidation qui ont été soumises au Gouvernement par vos lettres des 21 juin 1851 et 18 novembre 1852, en ce qui concerne les professeurs de l'athénée de Gand, passés au service de l'Etat.

Ces propositions de liquidation se résument en l'offre d'une somme de fr. 12,242-57, montant intégral des retenues prélevées sur le traitement desdits professeurs pendant la durée de leur service communal.

M. le Ministre dit dans sa dépêche : « 1^o que l'intérêt de l'Etat s'oppose à ce qu'il prenne à sa charge les années de services communaux, s'il ne doit recevoir en compensation qu'une somme, une fois payée, qui dépasse de peu le montant des pensions annuelles dues pour ces années de service,

» 2^o Qu'il n'est d'ailleurs pas juste d'offrir simplement le remboursement des sommes reçues pendant 18 années, etc. sans tenir aucun compte des intérêts que cet argent a dû rapporter, ni du décès d'un certain nombre de participants *non pensionnés* dont les versements profitent à la caisse locale sans aucune charge pour l'avenir ;

» 3^o Que dès lors, on doit laisser la ville liquider directement avec les intéressés, en réglant dès à présent leurs pensions, etc. »

Le conseil d'administration de la caisse des pensions communales, à qui nous avons communiqué la dépêche précitée de M. le Ministre, pense qu'en prenant pour exemple la convention d'Utrecht du 19 juillet 1842, conclue pour un cas analogue entre le Gouvernement des Pays-Bas et celui de la Belgique (liquidation de la caisse des pensions ayant existé en commun entre les fonctionnaires belges et les fonctionnaires des Pays-Bas), l'offre faite par la ville de Gand est relativement large et raisonnable, puisqu'elle excède la part légitime des professeurs séparés, dans le capital économique de la caisse communale et qu'elle comprend l'obligation de servir jusqu'à extinction, les pensions provenues du corps professoral de l'athénée (2,777 francs par an), tandis que la convention d'Utrecht ne stipule que le remboursement de la part du capital revenant aux fonctionnaires belges, plus l'intérêt depuis la séparation de 1830, et laisse à la Belgique le service des pensions de ses fonctionnaires.

Il y a plus : la Belgique gardait le revenu courant des retenues sur les traitements de ses fonctionnaires ; la caisse communale perd ce revenu depuis le 1^{er} octobre 1851.

Le conseil d'administration dit n'avoir pas bien compris le sens logique de la comparaison des fr. 12,442-75, offerts à titre de liquidation, avec le chiffre total des pensions annuelles

dues aux professeurs séparés, d'abord, parce que la somme de fr. 12,242-57 doit être augmentée de toutes les retenues prélevées sur les traitements des professeurs, depuis octobre 1851, et qu'elle s'augmentera encore et longtemps, par les retenues futures, puisque l'Etat a repris un revenu et aura un capital, *sans charges actuelles*. Ensuite, parce que les pensions dues ne deviendront pas toutes exigibles (plusieurs d'entre elles s'éteindront comme celles de MM. C... et B...), et que les autres ne seront exigibles qu'une à une, successivement et dans un temps plus ou moins éloigné, de telle sorte que l'Etat, par l'accumulation annuelle des retenues et des intérêts, verra grandir le capital de sa caisse de pensions dans une proportion très-grande, avant que les pensions exigibles ne viennent balancer le revenu de cette caisse, composé du produit courant des retenues sur traitements et de l'intérêt de son capital.

Evidemment, cette position faite à la caisse de l'Etat est raisonnable, sinon avantageuse, tandis que la ville de Gand fait déjà depuis 2 1/2 années et continuera longtemps encore le sacrifice annuel de 2,777 francs en pensions dues à d'anciens professeurs ou veuves de professeurs de son athénée; et en cela elle prouve « *qu'elle porte intérêt aux anciens professeurs* » d'un établissement dont elle continue à jouir comme s'il conservait encore son caractère communal. »

Cependant pour satisfaire au 2^e point de la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et afin de parvenir à une liquidation immédiate et absolue, désirable à tous égards, nous consentons, selon la proposition du susdit conseil d'administration, sous l'agrément du conseil communal, au paiement des intérêts que les retenues prélevées sur les traitements des professeurs auraient pu produire à mesure de leur versement.

Ces intérêts, calculés à 5 p. % s'élèveraient d'après le compte ci-joint, à une somme de. fr. 4,939 53
et constitueraient, avec l'offre déjà faite. 12,242 57

Un total de . . . fr. 17,182 10

Nous espérons, Monsieur le Gouverneur, que cette offre sera agréée, si l'on tient justement compte des considérations exposées ci-dessus.

En ce qui touche le bénéfice que la caisse de pensions communale a retiré du décès de certain nombre de participants séparés, etc., il importe de faire remarquer que ce bénéfice a été absorbé et au delà par les pensions payées.

Déjà en 1845, les ressources de cette caisse ne suffisaient plus à ses besoins; tous les ans il a fallu un subside pour y faire face et nonobstant l'augmentation, en 1850, des retenues sur les traitements de 2 et de 3 p. % à 3 et à 4 p. %, il y a encore insuffisance.

Afin de ne pas occuper inutilement le conseil communal de cette affaire et pour abréger autant que possible les écritures auxquelles elle donne lieu, nous désirerions connaître auparavant, Monsieur le Gouverneur, les intentions de M. le Ministre de l'Intérieur au sujet de la nouvelle proposition qui fait l'objet de la présente.

Nous vous prions en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de provoquer une réponse prompte et favorable à cet égard et d'agréer l'assurance de notre parfaite considération.

Le secrétaire communal,

C. WAELBROEK.

Le collège des bourgmestre et échevins,

A. DE KERCHOVE.

Après avoir énuméré les solutions données aux questions administratives, on donne ci-après le résumé des opérations de la caisse pendant l'année 1854.

CHAPITRE PREMIER

STATISTIQUE DES PARTICIPANTS.

Le nombre réel des membres du personnel des athénées et des écoles moyennes qui partici-

paient à la caisse, à la date du 1^{er} janvier 1854, était de six cent vingt-huit, dont trois cent treize célibataires et trois cent quinze mariés, répartis entre cinquante-six établissements d'instruction moyenne, dont dix athénées et quarante-six écoles moyennes, ci 628

Le nombre de membres qui sont venus contribuer à la caisse, pendant l'année 1854, est de 28

Ensemble 656

Ceux qui sont sortis des établissements susdits s'élèvent à 26

De sorte que le nombre des membres du personnel administratif et enseignant, qui étaient affiliés à la caisse, à la date du 1^{er} janvier 1855, était encore de 630

Ce chiffre se décompose comme suit, d'après l'état civil des participants, et d'après les catégories d'établissements auxquels ils sont attachés :

CÉLIBATAIRES.

Athénées	108
Ecoles moyennes	186

MARIÉS.

Athénées	159
Ecoles moyennes	177

Chiffre égal. 630

L'arrêté royal du 12 juin 1852 porte qu'à chaque école moyenne il sera attaché des maîtres de dessin, de musique et de gymnastique. Cette disposition n'a pu être mise à exécution dans toutes les localités où des écoles avaient été établies, parce que ces fonctions exigeant des connaissances toutes spéciales, l'administration s'est trouvée, bien souvent, dans l'impossibilité de se procurer des titulaires pour remplir convenablement ces emplois, de sorte que ces cours ont été confiés, soit en partage ou en entier, à des membres faisant déjà partie du personnel des écoles.

Les sorties se répartissent, comme suit, d'après l'état civil et les diverses causes qui les ont motivées, savoir :

CÉLIBATAIRES.

Démissionnaires	14
Mis en disponibilité	2
Pensionnés	0
Décédés	3

19

MARIÉS.

Démissionnaires	4
Mis en disponibilité	1
Pensionnés	0
Décédés	2

7

Ensemble 26

CHAPITRE II.

RECETTES.

Les revenus de la caisse ont été énumérés dans la publication des comptes rendus des années 1851-1853. Le tableau annexe n° 1 renferme tous les éléments relatifs aux retenues prélevées sur les traitements, le minerval et le boni des participants. Les développements qui suivent sont relatifs aux diverses retenues.

§ 1^{er}. Retenues ordinaires.

Le tableau suivant renferme les renseignements statistiques relatifs à la retenue de 3 p. % prélevée sur les traitements, etc., de moins de 2,000 francs.

NOMBRE des PARTICIPANTS.	RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
441	12,247	408,255	2 7 9	993 »

Le tableau suivant présente les renseignements relatifs à la retenue de 2 1/2 p. % prélevée sur les traitements, etc., de 2,000 francs et au-dessus :

NOMBRE des PARTICIPANTS.	RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
198	22,709	648,840	114 69	3,276 »
Totaux, 609	54,956	1,057,075	»	»
Moyennes générales des deux tableaux.			37 59	17 33

§ II. Retenues extraordinaires.

La première catégorie de retenues extraordinaires se compose de celles qui sont prélevées en cas de toute nouvelle nomination d'un titulaire, et montant à la moitié du premier mois, lorsque le revenu est inférieur à 1,200 francs, et du premier mois, lorsqu'il est de 1,200 francs et au-dessus.

La somme prélevée sur les revenus au-dessous de 1,200 francs est de fr. 721-39, versée par 30 participants, ce qui fait une moyenne pour chacun d'eux de fr. 24-34.

Celle prélevée sur les revenus de 1,200 francs et au-dessus est de fr. 457-79, versée par trois participants, ce qui porte la moyenne pour chacun d'eux à fr. 152-59.

La moyenne générale de ces revenus sur une somme totale de fr. 1,179-18, est de fr. 35-73.

La deuxième catégorie de retenues est celle prescrite en cas d'augmentation de revenus. La somme versée par cent participants s'élève à fr. 3020-01, ce qui fait une moyenne de fr. 30-20, et une augmentation de 200 francs environ.

La troisième catégorie se compose des sommes perçues en cas de congés, d'absences non autorisées ou de punitions disciplinaires. Aucun prélèvement de ce chef n'a eu lieu pendant l'année 1854.

La quatrième catégorie se compose des sommes perçues en cas de mariage. Le prélèvement effectué monte à fr. 8,284-88. 336 mariés ont opéré le versement de cette somme, ce qui porte la moyenne à fr. 24-95. Le nombre de mariés ne s'est accru que de 5 en 1854, défalca-tion faite de ceux qui, pendant la même année, ont cessé de contribuer à la caisse.

La cinquième catégorie est celle perçue en cas de disproportion d'âge entre les époux. L'art. 19 des statuts détermine le taux de ce prélèvement. La somme, versée par 7 participants, est de fr. 141-19, ce qui porte la moyenne pour chacun d'eux à fr. 20-17.

La sixième catégorie est celle prélevée du chef des services militaires qu'ont été admis à faire valoir 8 participants, dont le versement s'élève à la somme de fr. 800-14. Deux d'entre eux ont effectué le versement intégral de la redevance à payer de ce chef. Les autres versent chaque année une somme déterminée par le chiffre du traitement et un taux de 2 p. %.

Les recettes consignées au tableau annexe n° 1 s'élèvent ensemble à la somme de fr. 48,381-28.

Aucun prélèvement de retenues sur des pensions civiles accordées à des membres du per-sonnel de l'enseignement moyen, n'a été effectué au profit de la caisse.

Le tableau annexe n° 2 renferme tous les renseignements relatifs aux recettes diverses, qui s'élèvent ensemble à fr. 3,510-97, et se décomposent comme suit :

a. Annulation d'une somme liquidée à titre de remboursement de retenues indûment per- çues, non payée à l'intéressé	45
b. Retenues indûment prélevées sur les revenus de quelques participants et dont le remboursement a été effectué	411 58
c. Recette accidentelle faite par suite du décès d'un membre du personnel d'une école, dont les héritiers sont inconnus	8 94
d. Intérêts perçus sur les capitaux placés en rente sur l'Etat, à 2 1/2 p. % : . .	3,090 "
Somme égale.	3,510 97

Le tableau ci-après présente la récapitulation générale des recettes de toutes les catégories :

RETENUES ORDINAIRES		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.										
à 3½ p. o/o.	à 3 p. o/o.	Du premier mois ou de la moitié du premier mois de toute nomination.	Des deux premiers mois de toute augmentation.	Pour congés, absences ou punitions disciplinaires.	Pour mariage.	Pour disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Sur les pensions civiles.	Sur les traitements des professeurs, etc., de- missionnés ou démis- sionnaires.	Intérêts des capitaux placés.	Autres recettes et produits extraordinaires.	TOTAL.
22,709 22	12,246 66	1,179 18	3,020 01	»	8,284 88	141 10	800 14	»	»	3,090	420 97	51,392 25

CHAPITRE III.

DÉPENSES.

Les dépenses consistent en pensions à accorder aux veuves et aux orphelins; en frais d'administration et en restitutions de retenues indûment perçues.

La dépense occasionnée par le service des pensions s'est élevée à la somme de fr. 746-48. Cette dépense n'est que fictive, attendu que la restitution de la part à payer par la caisse centrale sera faite au commencement de 1855.

Une pension a été accordée pendant l'année 1854. Les renseignements y relatifs sont consignés au tableau annexe n° 6. On constate dans ce document l'âge du fonctionnaire décédé, celui de sa veuve, de ses enfants, la durée de la participation à la caisse, le montant de la pension accordée, l'entrée en jouissance, ainsi que la quote-part pour laquelle la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains intervient dans le paiement de cette pension.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, cette pension est payée intégralement par la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement moyen, et la caisse centrale de prévoyance restitue chaque trimestre, les sommes dont la première caisse a fait l'avance.

Cette pension était encore servie à la date du 31 décembre 1854.

Le tableau annexe n° 7 indique que le montant des dépenses réelles résultant du service des pensions s'élevait à cette dernière date à la somme de 85 francs, défalcation faite de la partie de cette pension à payer par la caisse centrale de prévoyance, qui est de 629 francs.

Les dépenses diverses sont portées au tableau annexe n° 4, et s'élèvent à fr. 1,384-52, dont le détail suit :

a. Versement indûment effectué au profit de la caisse et dont le montant aurait dû être porté à l'avoir du trésor public.	fr. 33 02
b. Somme indûment versée au profit de la caisse et revenant à la caisse centrale de prévoyance.	2 »
c. Sommes remboursées par suite de retenues indûment perçues.	1,055 70
d. Dépense de personnel. — Ecritures extraordinaires	140 »
e. Frais de route de deux membres du conseil domiciliés en province	60 »
f. Frais de courtage de capitaux acquis	93 80
Somme égale à celle qui figure au tableau n° 4	1,384 52

Résumé.

Au résumé les recettes à la date du 31 décembre 1854 se sont élevées à la somme de 51,892 25
 Les dépenses à la même date à celle de. 2,131 »
 Sauf à défalquer la somme de fr. 626-10, qui sera restituée en 1855.

De sorte que l'excédant des recettes sur les dépenses est de. 49,761 25
 Cet excédant augmenté d'une partie (fr. 44,851-65) du *boni* que présentaient les exercices antérieurs, a été employé à l'acquisition de rentes belges. Le tableau annexe n° 5 reproduit le chiffre des capitaux achetés; il est de 188,000 francs, valeur nominale. Le montant des capitaux dépensés pour l'achat de ces rentes produit un intérêt annuel moyen de 5 pour cent.

Le montant des intérêts produits par le total général des capitaux acquis à la date du 31 décembre 1854, est de fr. 6,190 »

Le montant de la dépense occasionnée par le service des pensions et les frais d'administration est de. 1,085 »

Il en résulte que le chiffre des intérêts annuels dépasse encore celui de la dépense de 5,105 »

Le tableau annexe n° 9 indique le montant des capitaux inscrits à l'avoir de la caisse, à la date du 31 décembre 1854.

ANNEXES

*aux rapports présentés sur les comptes rendus des recettes et des dépenses
de la caisse, pour les années 1851 à 1854 inclus.*

TABLEAU N° 1.

1° Recettes. — Retenues sur les traitements, suppléments

ANNÉES.	BASES DES RETENUES.	RETENUES ORDINAIRES. (Art. 14 des statuts.)		RETENUES			
		Nombre des participans. (a)	Montant.	Du premier mois ou de la moitié du premier mois des traitements des nou- veaux titulaires.		Des deux premiers mois des augmentations de traitement.	
				Nombre. (b)	Montant.	Nombre. (b)	Montant.
4 ^e trimestre 1881	Traitements de 2,000 francs et au-dessus. .	37	3,262 53	21	4,060 92	87	9,862 02
	— de moins de 2,000 francs . . .	12	869 39	22	1,530 30	24	1,201 52
	TOTAUX. . . .	49	3,851 74	43	5,611 22	111	11,063 54
1882	Traitements de 2,000 francs et au-dessus. .	172	17,577 28	8	1,309 63	63	1,809 17
	— de moins de 2,000 francs . . .	144	3,881 29	130	6,667 02	108	5,542 03
	TOTAUX. . . .	316	21,458 57	138	7,976 67	171	7,351 20
1883	Traitements de 2,000 francs et au-dessus. .	179	18,707 51	5	876 86	36	2,206 77
	— de moins de 2,000 francs . . .	403	10,990 37	40	1,288 80	56	1,378 49
	TOTAUX. . . .	584	20,708 88	45	2,165 66	92	3,585 26
1884	Traitements de 2,000 francs et au-dessus. .	198	22,709 22	2	520 92	43	1,673 26
	— de moins de 2,000 francs . . .	411	12,246 66	31	849 26	53	1,544 73
	TOTAUX. . . .	609	34,955 88	33	1,370 18	96	3,218 00

de traitements, casuel, etc. (Exercices 1851-1854.)

EXTRAORDINAIRES.								TOTAL DES RETENUES.	Observations.
Provenant de congés, absences ou punitions disciplinaires.		Par suite de mariage.		Par suite de disproportion d'âge.		Pour services militaires.			
Nombre. (b)	Montant.	Nombre. (b)	Montant.	Nombre. (b)	Montant.	Nombre. (b)	Montant.		
"	"	90	957 50	3	15 25	"	"	18,157 84	(a) Les nombres doivent être égaux au 12 ^e du nombre total des mois pour lesquels les retenues ont été prélevées sur tous les traitements de la même catégorie. Ainsi, si le nombre total des mois pour lesquels les retenues réunies ont été opérées est de 1,440, le nombre de participants sera censé avoir été de 120. (b) Nombre réel des participants qui ont subi les retenues.
"	"	32	89 50	1	1 17	"	"	3,411 68	
"	"	122	1,046 60	4	16 42	"	"	21,569 54	
"	"	156	4,910 38	4	106 68	"	"	28,803 16	
"	"	153	865 95	5	9 85	1	1 50	14,967 64	
"	"	289	5,776 33	7	116 51	1	1 50	40,770 80	
"	"	155	6,621 55	4	118 57	5	884 53	29,415 19	
"	"	108	1,544 40	4	19 73	5	237 16	15,198 17	
"	"	551	7,965 95	8	138 12	8	1,121 40	44,613 56	
"	"	152	5,609 02	4	119 09	4	785 14	51,286 53	
"	"	204	2,585 86	5	21 20	4	47 "	17,094 75	
"	"	356	8,284 88	7	141 19	8	800 14	48,381 28	

TABLEAU N° 2.

2° Recettes diverses. (Exercices 1851-1854.)

EXERCICES.	VERSEMENTS EFFECTUÉS par des fonctionnaires, démissionnaires OU DÉMISSIONNÉS.		INTÉRÊTS des CAPITAUX PLACÉS au nom de la caisse.		AUTRES RECETTES ET PRODUITS extraordinaires.	TOTAL des RECETTES diverses.	RETENUES sur les pensions DE VEUVES ET ORPHELINS. (Pour mémoire.)	
	NOMBRE.	MONTANT.	TAUX DE L'INTÉRÊT.	MONTANT.			NOMBRE.	MONTANT.
4 ^e trimestre, 1851	"	"	"	"	"	"	"	"
1852	"	"	"	"	"	"	"	"
1853	"	"	"	"	1,882 68	1,882 68	"	"
1854	"	"	2 ½ p. %	3,090 "	420 97	3,510 97	1	263 02
TOTAUX...	"	"	"	3,090 "	2,303 65	5,593 63	1	263 02

TABLEAU N° 5.

1° Dépenses. — Service des pensions. (Exercices 1851 à 1854.)

EXERCICES.	PAYEMENTS EFFECTUÉS, DÉDUCTION FAITE DES RETENUES, POUR LES PENSIONS DES CATÉGORIES SUIVANTES.	NOMBRE des PENSIONNÉS.	MONTANT des PAYEMENTS.	RETENUES sur les PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS. (Pour mémoire.)
4 ^e trimestre 1851.	»	»	»	»
1852.	»	»	»	»
1853.	»	»	»	»
	1 ^o Veuves sans enfants	»	»	»
1854.	2 ^o Veuves avec enfants	1	746 48	265 02
	3 ^o Orphelins	»	»	»
	TOTAUX.	1	746 48	265 02

TABLEAU N° 4.

2° Dépenses diverses. (Exercices 1851-1854.)

EXERCICES.	REMBOURSEMENTS DE RETENUES					FRAIS D'ADMINISTRATION.			FRAIS de COURTAGE de capitaux placés ou aliénés.	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES DIVERSES.
	EN VERTU DE L'ART. 16 des statuts. (Pour mariage.)	ABUSIVEMENT PRÉLEVÉES			TOTAL des REMBOURSEMENTS.	PERSONNEL.	MATÉRIEL et autres dépenses.	TOTAL.		
		sur les traitements, suppléments, etc.		sur les pensions.						
		MONTANT.	RETENUE OPÉRÉE EN	MONTANT.						
4 ^e trimestre 1851	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1852	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1853	"	1852	340 85	"	"	540 85	800 "	"	800 "	1,174 01
1854	55 02	1853-1854	1,055 70	"	"	1,090 72	140 "	60 "	200 "	1,584 52
TOTAUX...	55 02		1,596 55	"	"	1,451 57	940 "	60 "	1,000 "	2,558 55

TABLEAU N° 5.

Placements de fonds. (Exercices 1851-1854.)

ANNÉES.	VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS.			MONTANT DE L'INTÉRÊT ANNUEL.	SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION			PRIX D'ACHAT pour cent.	TAUX MOYEN DES INTÉRÊTS auxquels SONT PLACÉS les fonds de la caisse.	Observations.
	Nature des fonds.	Taux de l'intérêt pour cent.	Capital nominal.		des capitaux inscrits dans la 3 ^e colonne	des intérêts échus jusqu'au jour de l'achat.	TOTAL.			
4 ^e trimestre 1851.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1852.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
			8,800	220	2,906 »	85 55	4,991 55	55 $\frac{1}{2}$	4.48	
1853.....	Rentes....	2 $\frac{1}{2}$	44,800	1,120	28,088 »	71 56	28,159 56	56	4.46	
			6,000	150	5,180 »	48 55	5,228 55	55	4.71	
TOTAUX.....			59,600	1,490	33,174 »	208 44	55,579 44	Moyenne.	4.49	
			80,000	2,000	40,000 »	200 »	40,200 »	50	5.00	
			20,000	500	9,425 »			47 $\frac{1}{8}$	5.50	
1854.....	Rentes....	2 $\frac{1}{2}$	20,000	500	9,412 50	516 66	22,944 16	47 $\frac{1}{16}$	5.51	
			8,000	200	5,760 »			47	5.51	
			50,000	750	15,518 75	29 16	15,547 91	50 $\frac{1}{16}$	4.89	
			50,000	750	15,900 »	220 85	16,120 85	55	4.72	
TOTAUX.....			188,000	4,700	93,816 25	796 68	94,612 90	Moyenne.	5.00	
TOTAUX GÉNÉRAUX.....			247,600	6,190	126,990 25	1,002 09	127,992 54		4.87	

(245)

[N° 205.]

TABLEAU N° 6.

Pensions accordées.

ANNÉES.	NUMÉROS		DATES DES ARRÊTÉS qui confèrent les pensions.	FONCTIONS REMPRIES EN DERNIER LIEU.	AGE				
	d'ordre.	du registre des pensions.			des fonctionnaires lors de leur décès.	des veuves lors de l'en- trée en jouissance de leur pension.	des enfants ou orphe- lins de moins de 18 ans.		
							Nombre.	Age.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	
4 ^e trimestre 1851. Aucune pension n'a été accordée pendant le 4 ^e trimestre 1851.									
1852.	—	—		l'année 1852.					
1853.	—	—		l'année 1853.					
1854.	1	1	27 octobre 1854...	Directeur de l'école moyenne de l'Etat à Gand.	45	41	1	1	14 2

4^e trimestre 1851. Aucune pension n'a été accordée pendant le 4^e trimestre 1851.

l'année 1852.

l'année 1853.

1° Veuves

Néant.]

2° Veuves**3° Orphe**

Néant.

(Exercices 1851-1854.)

BASES DE LA PENSION.			PENSIONS			DATE de l'entrée en jouissance de CHAQUE PENSION.	POUR MÉMOIRE.		Observations.
Traitement moyen des cinq dernières années.	Durée de la participa- tion à la caisse		propres aux veuves (a).	Accroissements.	propres aux orphelins.		Durée de la participa- tion à la caisse en ver- tu de l'art. 22 des sta- tuts, comprise dans la 1 ^{re} colonne.	Pension dont jouissait le mari ou le père.	
	des veuves.	centrale de pré- voyance des in- firmes et or- phelins.							
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.

sans enfant.

avec enfants.

5,970	» 10	15 9	638	79	714	1 ^{er} août 1853....	»	»	La Caisse centrale intervient dans le paiement de cette pension pour une part an- nuelle de 629 francs.
-------	------	------	-----	----	-----	-------------------------------	---	---	--

Ins.

TABLEAU N° 7.

Mouvement des pensions. (Exercices 1851-1854.)

MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS DE VEUVES							PENSIONS D'ORPHELINS.			TOTAL GENERAL. Montant.
	sans enfant.		avec enfants.					Nombre		Montant.	
	Nombre.	Montant.	Nombre de veuves.	Nombre d'enfants.	MONTANT			de pensions.	d'orphelins.		
					des pensions de veuves.	des accroissements.	TOTAL.				
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1854.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pensions accordées en 1854.....	»	»	1	1	635	79	714	»	»	»	714
TOTAL.....	»	»	1	1	635	79	714	»	»	»	714
Part d'intervention par d'autres caisses de retraite.....	»	»	»	»	»	»	629	»	»	»	629
RESTE A PAYER....	»	»	»	»	»	»	85	»	»	»	85
Pensions éteintes pendant l'année 1854.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1855.....	»	»	1	1	»	»	85	»	»	»	85

N. B. Aucune pension n'a été accordée pendant les années 1851, 1852 et 1853.

TABLEAU N° 8.

Résumé des opérations de la caisse pour les exercices 1851-1854.

DÉSIGNATION DES RECETTES ET DÉPENSES.	4 ^e TRIMESTRE 1851.	1852.	1853.	1854.	TOTAL.
RECETTES.					
Recettes sur les traitements (tableau n° 1) ..	21,869 54.	40,770 80	44,613 36	48,391 28	
Retenues sur les pensions	»	»	»	»	
Recettes diverses, non compris les intérêts des capitaux placés (tableau n° 2)	»	»	»	420 97	
Intérêts des capitaux placés (tableau n° 2).	»	»	1,882 68	5,090 »	
TOTAL DES RECETTES	21,869 54	40,770 80	46,496 04	54,892 25	160,728 63
DÉPENSES.					
Service des pensions (tableau n° 3)	»	»	»	746 48	
Dépenses diverses (tableau n° 4)	»	»	1,173 01	1,384 82	
TOTAL DES DÉPENSES	»	»	1,173 01	2,131 »	3,304 01
Excédant des recettes sur les dépenses					187,424 62
Cet excédant a été employé à l'acquisition de rentes belges, désignées au tableau n° 3, jusqu'à concurrence d'une somme de					127,992 33
A reporter à l'exercice 1855, le solde disponible en numéraire, montant à					20,432 28

TABLEAU N° 9.

Relevé des rentes inscrites à l'avoir de la caisse.

MONTANT des INSCRIPTIONS AU	NATURE des VALEURS.	CAPITAL NOMINAL.	TAUX de L'INTÉRÊT annuel.	MONTANT de L'INTÉRÊT annuel.	SOMMES employées à l'ac- quisition des ca- pitaux inscrits dans la 3 ^e colon- ne, non compris les intérêts y af- férents.	PRIX MOYEN d'achat DES CAPITAUX. p. c.	Observations.
31 décembre 1851.	»	»	»	»	»	»	
— 1852.	»	»	»	»	»	»	
— 1853.	Rentes.	89,600	2 ½ p. %	1,490	33,174	(a) 56	(a) Pour les achats faits en 1853.
— 1854.	—	247,600	—	6,190	126,990 25	(b) 49 90/100	(b) Pour les achats faits en 1854.

CIV

*Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains :
comptes rendus pour les années 1849 à 1854.*

Compte rendu pour les années 1849 à 1851.

Par une publication insérée au *Moniteur*, on a fait connaître les opérations de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pendant les années 1844 à 1850.

Ce mode de publication ayant été adopté pour toutes les caisses de pensions de veuves et orphelins instituées en vertu de la loi générale du 21 juillet 1844, on a jugé utile de l'étendre aux opérations de la caisse centrale de prévoyance établie, par arrêté royal du 22 juin 1848, en faveur des instituteurs et professeurs urbains. Ce premier travail comprend la période des années 1849 à 1851 inclus.

La caisse centrale est instituée en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire, en vue d'assurer aux instituteurs des villes les mêmes avantages qu'aux instituteurs des campagnes.

Outre les instituteurs urbains appelés à participer à cette caisse, on y a adjoint plusieurs catégories de personnes qui se vouent à l'enseignement des sciences, des lettres et des beaux-arts, et qui, à raison du caractère communal ou mixte des établissements dans lesquels elles remplissent leurs fonctions, ne jouissent point des avantages que la loi du 21 juillet 1844 accorde aux fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public.

La caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains a été établie, tant dans le but d'assurer des pensions à ces fonctionnaires, qu'à leurs veuves et à leurs orphelins.

Le personnel participant, aux termes de l'art. 2 des statuts organiques, à la caisse, se compose :

1° Des instituteurs attachés aux écoles communales des villes, à titre de directeur, d'instituteur ou d'assistant, dès qu'il leur est assuré un traitement sur le budget communal ;

2° Des directeurs, instituteurs et assistants des écoles primaires supérieures et des écoles commerciales, agricoles et industrielles subventionnées par le Trésor ;

3° Des membres du corps enseignant des athénées et des collèges recevant des subsides de l'Etat et soumis, à ce titre, à l'inspection ;

4° Des personnes employées à l'enseignement dans les académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique, recevant des subsides de l'Etat.

La participation a été rendue facultative pour les personnes employées à l'enseignement dans les établissements désignés aux numéros 3 et 4 qui ne reçoivent point de subside de l'Etat ou lorsqu'il existe une caisse communale de retraite à laquelle les professeurs sont associés.

Outre les établissements ci-dessus désignés, on a admis, par analogie, la participation :

1° Du personnel des instituts des sourds-muets et des aveugles, qui, aussi bien que les instituteurs primaires, sont chargés de donner l'enseignement intellectuel à leurs élèves ;

2° Du personnel des écoles gardiennes urbaines.

Le relevé qui fait suite au présent rapport indique, au surplus, tous les établissements du royaume dont le personnel a participé à la caisse centrale de prévoyance pendant la période dont on rend compte.

Dans l'exposé qui suit, on donne successivement les résultats des recettes et des dépenses constatées.

RECETTES.

Les sources de revenus de la caisse sont :

1° Les retenues ordinaires à opérer sur les traitements, casuel et émoluments, comme suit :

- a. La retenue de 3 p. % sur les traitements, casuel et émoluments, quand le revenu n'excède pas 1,500 francs;
- b. De 3 1/2 p. % quand le revenu excède la somme de 1,500 francs et ne dépasse pas 3,000 francs;
- c. De 4 p. % quand le revenu est au delà de 3,000 francs.

2° Les retenues extraordinaires :

- a. Du premier mois des revenus des instituteurs et professeurs nouvellement nommés ;
- b. Du premier mois de toute augmentation de revenus.

3° Les subventions des villes et des provinces ;

4° Les subsides de l'Etat ;

5° Les dons et legs des particuliers ;

6° Les retenues provenant des services rétroactifs qu'ont fait valoir des participants, en vertu de l'art. 25 des statuts ;

7° Les sommes résultant des retards apportés dans les versements, qui donnent lieu, au profit de la caisse, à un supplément pour intérêts, à raison de 4 p. % l'an ;

8° Les sommes provenant des liquidations avec les caisses locales de prévoyance et les caisses provinciales des instituteurs primaires ;

9° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

Les revenus qui peuvent servir de base aux retenues ordinaires et extraordinaires se composent des éléments suivants :

- a. Le traitement fixe et annuel ;
- b. Le logement ou l'indemnité qui en tient lieu ;
- c. Le chauffage et l'éclairage ou une indemnité qui remplace ces bénéfices ;
- d. Les subsides payés par les communes ou les bureaux de bienfaisance pour l'instruction des enfants pauvres ;
- e. Les rétributions payées par les enfants solvables ;
- f. Les gratifications accordées pour des services publics.

Retenues ordinaires. — La première et la principale source des revenus comprend les retenues prescrites par l'art. 10 § 1^{er} des statuts organiques.

Les retenues faites à raison de 3 p. % sur les revenus de 1,500 francs et au-dessous, sont consignées au tableau ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
1849.	551	11,856 52	395,211	22 53	744
1850.	587	14,550 04	484,535	24 76	825
1851.	574	14,850 87	495,029	25 87	862
TOTAUX. . .	1,692	41,257 23	1,374,575	72 96	2,431
MOYENNE. . .	564	13,745 74	458,191	24 52	810

Le produit des retenues à raison de 3 1/3 p. % est prélevé sur les revenus excédant 1.500 francs et qui ne dépassent pas 3,000 francs ; il est porté dans le tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
1849.	157	11,106 23	517,321	71 58	2,021
1850.	163	11,902 53	540,072	73 02	2,085
1851.	174	12,825 15	566,375	73 69	2,105
TOTAUX. . .	494	35,851 89	1,023,768	218 09	6,211
MOYENNE. . .	163	11,943 96	341,256	72 69	2,070

La retenue de 4 p. % est prélevée sur les revenus qui excèdent 3,000 francs ; les produits sont consignés aux tableaux ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
1849.	19	3,105 88	77,597	165 36	4,084
1850.	25	3,886 18	97,154	168 97	4,224
1851.	19	3,157 17	78,429	165 12	4,127
TOTAUX. . .	61	10,127 23	253,181	497 45	12,435
MOYENNE. . .	20	3,375 74	84,595	165 82	4,145
Moyennes générales des trois tableaux.	749	29,065 44	883,841	38 80	1,180

Il résulte des renseignements consignés dans ces trois tableaux que la moyenne des participants qui ont effectué annuellement des versements au profit de la caisse centrale de prévoyance, est de 749 ;

Que le capital soumis aux retenues est en moyenne de 883,841 francs ;

Que la retenue moyenne par participant est de fr. 38-80 ;

Et que le traitement moyen soumis aux retenues s'élève à 1,180 ou 1,200 francs en chiffres ronds.

Retenues extraordinaires. — La deuxième source de revenus provient des retenues extraordinaires prélevées en vertu du dernier § de l'art. 10 qui prescrit : que le premier mois des revenus résultant des nominations nouvelles ainsi que de toute augmentation est acquis à la caisse.

La première de ces retenues, c'est-à-dire celle qui résulte des nouvelles nominations, a produit une somme globale de fr. 7,793-44, versée par cent quatorze participants. Mais comme pendant l'année 1849 aucune retenue n'a été prélevée de ce chef, les moyennes doivent être établies sur une durée de deux années, ce qui donne une retenue annuelle de fr. 3,896-72 et par participant de fr. 68-26.

La deuxième espèce de retenues extraordinaires est celle qui résulte des augmentations de revenus. Les sommes perçues de ce chef pendant les années 1850 et 1851 ont produit fr. 2,327-08 versés par deux cent soixante et onze participants. De sorte que la moyenne annuelle de cette retenue est de fr. 1,663-54 et par participant de fr. 12-32.

Subventions. — La troisième source des revenus de la caisse est celle qui résulte des subventions des villes et des provinces. Aucune recette n'a été faite de ce chef pendant la période qui nous occupe.

Subsides accordés par l'Etat. — La quatrième source est celle qui provient des subsides accordés par l'Etat.

Un subside de 1,500 francs a été alloué à la caisse centrale par arrêté royal du 10 février 1849.

Dons et legs. — La cinquième source de revenus provient des dons et legs faits par des particuliers. Aucune recette de cette nature n'a été effectuée par la caisse pendant cette période de trois années.

Retenues pour services antérieurs. — La sixième source des revenus est celle qui résulte des dispositions de l'art. 25 des statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance. Cet article porte ce qui suit :

« Les services antérieurs à la fondation de la caisse centrale seront comptés à ceux qui en auront fait la déclaration avant le 1^{er} janvier 1849, conformément aux règles qui seront prescrites.

« Cette déclaration ne peut remonter au delà de dix années. »

Les instituteurs et les professeurs qui ont demandé à user de la faculté que leur accordait cet article, sont au nombre de quatre cent trois.

Ils se répartissent, comme suit, entre les neuf provinces :

PROVINCES.	NOMBRE.	NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICES ADMIS.		MOYENNES PAR PARTICIPATION.	
		ANS.	MOIS.	ANS.	MOIS.
Anvers.	55	241	»	7	4
Brabant	75	325	5	7	2
Flandre occidentale.	53	431	»	8	1
Flandre orientale.	57	271	6	7	4
Hainaut	76	413	3	5	5
Liège.	33	276	7	7	11
Limbourg	34	250	5	7	4
Luxembourg	27	206	1	7	7
Namur.	53	238	3	7	4
TOTAUX.	403	2,873	6	7	1

Il résulte des renseignements qui précèdent que ces quatre cent trois participants ont fait valoir ensemble deux mille huit cent soixante-treize années de services rendus avant l'institution de la caisse centrale, ce qui fait en moyenne sept années et un mois de services.

Les sommes à verser à raison de ces deux mille huit cent soixante-treize années par les quatre cent trois participants, s'élèvent à 148,000 francs. De sorte que pendant les dix premières années de l'existence de la caisse, on suppose qu'il y aura de ce chef une recette annuelle de 14,800 francs, soit un dixième de la somme globale ci-dessus. Cependant cette recette, ainsi fixée, n'est pas absolue, parce qu'elle doit inévitablement diminuer par suite des décès ou des démissions qui peuvent survenir, chaque année, dans le personnel qui a fait valoir des services rétroactifs.

D'après les sommes portées au tableau, annexe n° 1 (voir le premier rapport triennal sur l'enseignement moyen, pp. 362 et 363), on voit que pendant l'année 1849, il a été perçu du chef des retenues pour services rétroactifs. fr. 14,220 76

Pendant 1850. 16,928 81

Et pendant 1851. 13,828 25

Ensemble. 44,987 82

La moyenne de ces trois années est de fr. 14,995-94. Cette somme, divisée par la moyenne des fonctionnaires qui ont effectué des versements, produit un chiffre de fr. 40-64 par participant.

Intérêts pour retards dans les paiements. — La septième source de revenus est celle qui résulte de l'art. 13 des statuts. Cet article porte au premier paragraphe ce qui suit : « Tout retard dans les versements donne lieu, au profit de la caisse, à un supplément pour intérêts, à raison de 4 p. % l'an. »

Cette disposition n'a reçu son application qu'une seule fois pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, à l'égard d'un professeur qui avait mis trop de retard pour effectuer le versement des sommes qui lui étaient imposées pour les retenues de l'année 1849.

Liquidation avec les caisses provinciales et locales. — La huitième source des revenus de la caisse prend son origine dans l'art. 4 des statuts organiques qui est ainsi conçu : « Il sera procédé à une liquidation entre la caisse centrale et les caisses provinciales de prévoyance en ce qui concerne les instituteurs urbains qui ont jusqu'ici contribué à l'une de ces dernières. Il sera aussi procédé à une liquidation entre la caisse centrale et les caisses locales de retraite à l'égard des fonctionnaires, qui, ayant contribué à celles-ci, s'associeront à la caisse centrale. »

Pendant l'année 1849, aucune liquidation n'est intervenue avec les caisses provinciales de prévoyance. Mais, pendant les deux années suivantes, nous avons à mentionner les liquidations qui figurent au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CAISSES PROVINCIALES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	SOMMES VERSÉES.	NOMBRE D'ANNÉES DE CONTRIBUTION.		MOYENNE DES SOMMES VERSÉES par chaque PARTICIPANT.	MOYENNE DES ANNÉES DE CONTRIBUTION PAR CHAQUE PARTICIPANT.	
			ANS.	MOIS.		ANS.	MOIS.
Anvers.....	6	279 70	14	"	40 61	2	4
Brabant.....	6	1,601 56	61	"	266 92	10	2
Flandre occidentale.	11	1,196 29	77	"	108 75	7	"
Flandre orientale...	3	801 "	58	"	267 "	12	8
Hainaut.....	24	6,174 30	245	"	157 26	10	1
Liège.....	8	1,708 95	81	"	215 61	10	1
Limbourg.....	14	2,963 19	116	"	211 75	8	5
Luxembourg.....	19	4,052 45	182	"	215 28	9	6
Namur.....	21	4,765 88	106	6	226 85	9	4
TOTAUX.....	112	25,541 50	1,008	6	210 17	"	"

Il résulte de ce tableau que cent douze instituteurs urbains, qui participaient à des caisses provinciales, ont effectué en moyenne pour chacun d'eux, une somme de fr. 210-17, et ce à raison de neuf années de contribution ; de sorte que la somme versée en moyenne pour chaque année de participation est de fr. 23-35 environ.

Les données relatives aux liquidations qui sont intervenues avec les caisses locales de retraite sont résumées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES CAISSES LOCALES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	SOMMES versées.	NOMBRE D'ANNÉES DE CONTRIBUTION.		MOYENNE DES SOMMES versées par chaque PARTICIPANT.	MOYENNE DES ANNÉES DE CONTRIBUTION PAR CHAQUE PARTICIPANT.	
			ANS.	MOIS.		ANS.	MOIS.
Bruxelles.....	59	2,658 98	194	1	67 66	3	»
Tournai.....	9	3,566 08	68	9	374 67	7	7
Bruges.....	2	874 80	13	»	457 23	6	6
—	4	193 80	16	»	48 37	4	»
Anvers.....	9	1,632 42	29	»	181 33	4	4
TOTAUX.....	65	8,706 08	320	10	138 19	5	1

Le tableau ci-dessus démontre que pendant la période de 1849 à 1851, il n'est intervenu de liquidation qu'avec quatre caisses locales de retraite ; mais des correspondances ont été entamées avec les administrations communales de Gand, Mons et Liège, pour arriver également à une prompte liquidation. Les résultats que l'on obtiendra seront consignés dans les comptes ultérieurs.

D'après les renseignements qui précèdent, soixante-trois participants ont contribué aux quatre caisses locales de retraite. La moyenne des versements effectués s'élève pour chacun d'eux à fr. 138-19, établie sur une moyenne de cinq ans un mois de services. La somme versée pour chaque année de contribution est, en moyenne, de fr. 27-63.

Intérêts des capitaux placés. — La neuvième et dernière source des revenus de la caisse provient des intérêts des capitaux placés en rentes sur l'Etat. La proportion dans laquelle ces revenus se sont accrus, pendant cette période de trois années, est renseignée ci-après :

En 1849.	fr.	»
1850.	2,497 50	
1851.	6,290	» augmentation 3,792 50

Les recettes accidentelles et les recettes remboursables sont consignées au tableau annexe n° 2. (Voir le premier rapport triennal sur l'enseignement moyen, pp. 364 et 365.)

DÉPENSES.

Après avoir fait connaître les éléments constitutifs de la caisse sous le rapport des recettes, nous allons développer les mêmes éléments en ce qui concerne les dépenses.

Elles consistent 1° en pensions à accorder aux instituteurs et professeurs, à leurs veuves et à leurs enfants, ainsi qu'à leurs orphelins ; 2° en frais d'administration, et 3° en restitution de retenues.

La dépense réelle, occasionnée par le service des pensions, s'est élevée comme suit :

En 1849.	fr.	»
1850.	363 28	
1851.	1,144 70	

Le chiffre des pensions, payées en 1851, s'est donc augmenté de fr. 779-42. Quoique cette augmentation paraisse assez sensible, on ne peut en tirer aucune induction pour l'avenir. Car il est évident qu'aussi longtemps que les extinctions annuelles n'auront pas atteint le montant des pensions conférées annuellement, les charges devront augmenter. D'ailleurs cette période de trois années est trop restreinte pour pouvoir apprécier le mouvement réel des pensions. L'annexe n° 3, insérée au premier rapport triennal sur l'enseignement moyen, p. 366, indique les dépenses détaillées dont le payement a été effectué.

Le tableau suivant indique les diverses catégories de pensions accordées pendant les trois premières années de l'institution de la caisse centrale de prévoyance.

ANNÉES.	PENSIONS accordées A DES INSTITUTEURS et à des professeurs.		PENSIONS ACCORDÉES A DES VEUVES AVEC DES ENFANTS AGÉS DE MOINS DE SEIZE ANS.					PENSIONS accordées A DES VEUVES SANS ENFANTS.		PENSIONS. accordées A DES ORPHELINS.		TOTAL GÉNÉRAL.
	Nombre.	Montant.	Nombre de veuves.	Montant de la pension de la veuve.	Nombre d'en- fants.	Montant de l'attribution pour chaque pension.	TOTAL.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
1849	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1850	1	155	1	112	5	56	168	»	»	»	»	503
1851	2	616	»	»	»	»	»	2	184	»	»	800
TOTAUX...	3	751	1	112	5	56	168	2	184	»	»	1,105

La moyenne du montant annuel des pensions accordées établies d'après les résultats des années 1850 et 1851, est donc de fr. 551-50 et par pension de fr. 168-83.

Les demandes de pension formulées 1° par la veuve d'un professeur de l'école de commerce de Bruxelles, et 2° par la veuve d'un professeur de l'académie de dessin et d'architecture de Saint-Nicolas, n'ont pu être admises parce que le mari, au moment du décès, ne remplissait pas les conditions voulues par l'art. 34 des statuts organiques qui est ainsi conçu : « Lorsqu'un fonctionnaire contribuant à la caisse centrale vient à mourir dans l'exercice de ses fonctions, après dix années de service, le droit à la pension est ouvert en faveur de sa veuve et de ses orphelins. »

Le tableau n° 6 contient quelques renseignements relatifs à l'âge, aux fonctions des pensionnaires et aux motifs pour lesquels les pensions sont accordées.

Le tableau annexe n° 7 est relatif aux extinctions. Une pension de 260 francs s'est éteinte dans le courant de l'année 1851, par le décès d'un ancien professeur du collège communal de Bouillon, qui en jouissait depuis le 1^{er} janvier 1850.

Le tableau n° 8 indique le mouvement des pensions pendant la période qui fait l'objet du présent rapport.

Les autres dépenses de la caisse qui concernent les frais d'administration et les restitutions des retenues indûment perçues, figurent au tableau annexe n° 4, inséré au premier rapport triennal sur l'enseignement moyen, p. 367.

En résumé, les recettes se sont élevées pour la période de 1849 à 1851, à fr. 185,296 58

Et les dépenses pour la même période à 4,519 91

De sorte qu'il y a un excédant des recettes sur les dépenses de 180,776 67

Ainsi que cela résulte du tableau n° 5, inséré au premier rapport triennal sur l'enseignement moyen, p. 367, cet excédant a été employé à l'acquisition de rentes sur l'Etat, s'élevant

ensemble à un capital nominal de 278,800 francs, produisant un intérêt annuel de 6,970 francs.

On se bornera aux développements qui précèdent pour les années 1849 à 1851. Des renseignements statistiques et des données propres à établir des moyennes plus certaines seront consignés dans les publications relatives aux exercices suivants ; les éléments qui serviront de base seront alors plus nombreux et permettront d'apprécier les opérations de la caisse pendant un plus grand nombre d'années.

Relevé des établissements du royaume dont le personnel a participé à la caisse centrale de prévoyance.

PROVINCE D'ANVERS.

Ecoles communales d'Anvers.
Académie royale d'Anvers.
Ecole primaire supérieure d'Anvers.
Ecole communale de Lierre.
Ecole communale de Malines.
Ecole primaire supérieure de Malines.
Académie de dessin de Malines.
Ecole de chant de Malines.
Ecoles communales de Turnhout.
Ecole primaire supérieure de Turnhout.

PROVINCE DE BRABANT.

Ecoles primaires communales d'Aerschot.
Ecoles primaires communales de Bruxelles.
Ecole primaire supérieure de Bruxelles.
Ecole de commerce et d'industrie de Bruxelles.
Ecole lancastérienne de Bruxelles.
Ecole évangélique protestante de Bruxelles.
Ecoles gardiennes de Bruxelles.
Ecoles primaires communales de Diest.
Ecoles primaires communales de Hal.
Ecole primaire supérieure de Jodoigne.
Ecole primaire supérieure de Louvain.
Ecole communale de Nivelles.
Collège communal de Nivelles.
Académie de dessin de Nivelles.
Ecoles primaires communales de Tirlemont.
Collège communal de Tirlemont.
Ecole d'agriculture de Tirlemont.
Ecole d'horticulture de Vilvorde.
Ecole primaire communale de Wavre.
Ecole industrielle et commerciale de Wavre.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Ecoles primaires communales de Bruges.
Ecole primaire supérieure de Bruges.
Athénée de Bruges.
Académie royale de Bruges.
L'instituteur de la maison d'arrêt de Bruges.
Ecole primaire supérieure de Courtrai.

Académie de dessin de Courtrai.
 Ecoles communales de Dixmude.
 Ecoles communales de Furnes.
 Ecole primaire supérieure de Furnes.
 Ecole primaire communale d'Iseghem.
 Ecole primaire communale de Nieupoort.
 Ecole de dessin d'Ostende.
 Ecole primaire communale de Poperinghe.
 Ecole primaire communale de Roulers.
 Ecole primaire communale de Thourout.
 Ecole d'agriculture de Thourout.
 Ecole primaire communale de Warneton.
 Ecole primaire communale de Wervicq.
 Ecole primaire communale d'Ypres.
 Collège communal d'Ypres.
 Ecole de dessin d'Ypres.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Ecoles primaires communales d'Alost.
 Ecole primaire supérieure d'Alost.
 Ecole de dessin d'Alost.
 Ecoles primaires communales d'Audenarde.
 Académie de dessin d'Audenarde.
 Ecoles primaires communales de Deynze.
 Ecoles primaires communales d'Eecloo.
 Ecoles primaires communales de Gand.
 Ecole primaire supérieure de Gand.
 Ecole industrielle de Gand.
 Ecole primaire communale centrale de Gand.
 Ecole primaire communale de Lokeren.
 Ecole primaire communale de Ninove.
 Ecole primaire supérieure de Renaix.
 Académie de dessin de Renaix.
 Académie de dessin de Saint-Nicolas.
 Ecoles primaires communales de Termonde.
 Académie de dessin de Termonde.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ecole primaire communale d'Antoing.
 Ecole primaire communale d'Ath.
 Collège communal d'Ath.
 Académie de dessin d'Ath.
 Ecoles primaires communales de Beaumont.
 Ecole industrielle et commerciale de Beaumont.
 Ecoles primaires communales de Braine-le-Comte.
 Ecole moyenne de Braine-le-Comte.
 Collège communal de Charleroi.
 Ecoles primaires communales de Charleroi.
 Ecoles primaires communales de Châtelet.
 Ecoles primaires communales de Chièvres.
 Ecoles primaires communales de Chimay.
 Collège communal de Chimay.
 Ecole d'agriculture de Chimay.

Ecoles primaires communales d'Enghien.
 Collège communal d'Enghien.
 Ecoles primaires communales de Fontaine-l'Evêque.
 Ecoles primaires communales de Gosselies.
 Ecoles primaires communales de Lessines.
 Ecoles primaires communales de Leuze.
 Ecoles primaires communales de Mons.
 Ecole primaire supérieure de Mons.
 Ecoles primaires communales de Péruwelz.
 Ecole industrielle et commerciale de Péruwelz.
 Ecoles primaires communales du Rœulx.
 Ecoles primaires communales de Saint-Ghislain.
 Ecole industrielle et commerciale de Saint-Ghislain.
 Ecole primaire communale de Soignies.
 Collège communal de Soignies.
 Ecole primaire supérieure de Fleurus.
 Ecole industrielle et commerciale de Fleurus.
 Ecoles gardiennes de Thuin.
 Ecoles primaires communales de Thuin.
 Ecole primaire supérieure de Thuin.
 Ecoles primaires communales de Tournai.
 Ecole primaire supérieure de Tournai.
 Athénée royal de Tournai.
 Ecole de musique de Tournai.
 L'instituteur du dépôt de mendicité de Mons.
 Ecole d'agriculture de Haine-Saint-Pierre.

PROVINCE DE LIÈGE.

Ecoles primaires communales de Herve.
 Collège de Herve.
 Ecoles primaires communales de Huy.
 Collège communal de Huy.
 Ecole des ouvriers de Huy.
 Ecole gardienne de Huy.
 Ecoles primaires communales de Liège.
 Ecole primaire communale de Limbourg.
 Ecole primaire supérieure de Limbourg.
 Ecole industrielle et commerciale de Spa.
 Ecole de musique de Spa.
 Ecole de dessin de Spa.
 Ecole primaire communale de Stavelot.
 Ecole industrielle et commerciale de Stavelot.
 Ecoles primaires communales de Verviers.
 Ecole industrielle et commerciale de Verviers.
 Ecole d'agriculture de Verviers.
 Ecoles primaires communales de Visé.
 Ecole industrielle et commerciale de Visé.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Collège communal de Beeringen.
 Ecoles primaires communales de Hasselt.
 Athénée royal de Hasselt.
 Ecoles primaires communales de Maeseyck.

Ecole primaire supérieure de Maeseyck.
 Ecole primaire supérieure de Saint-Trond.
 Collège communal de Saint-Trond.
 Ecoles primaires communales de Tongres.
 Collège communal de Tongres.
 Ecole gardienne de Tongres.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ecoles primaires communales d'Arlon,
 Athénée royal d'Arlon.
 Ecoles primaires communales de Bastogne.
 Collège communal de Bouillon.
 Ecoles primaires communales de Chiny.
 Ecoles primaires communales de Durbuy.
 Ecoles primaires communales de Houffalize.
 Ecoles primaires communales de Laroche.
 Ecoles primaires communales de Marche.
 Ecole primaire supérieure de Marche.
 Ecoles primaires communales de Neufchâteau.
 Ecole primaire supérieure de Neufchâteau.
 Ecoles primaires communales de Saint-Hubert.
 Ecole industrielle et commerciale de Saint-Hubert.
 Ecoles primaires communales de Virton.
 Ecole primaire supérieure de Virton.
 Ecole d'agriculture d'Attert.
 Ecole d'agriculture de Marvie.

PROVINCE DE NAMUR.

Ecoles primaires communales d'Andenne.
 Ecole industrielle et commerciale d'Andenne.
 Ecole primaire supérieure de Dinant.
 Collège communal de Dinant.
 Ecoles primaires communales de Fosse.
 Ecoles primaires communales de Namur.
 Ecole primaire supérieure de Namur.
 Athénée royal de Namur.
 Académie de peinture de Namur.
 Ecole de musique de Namur.
 Ecoles gardiennes de Namur.
 Ecole d'agriculture d'Ostin.
 Ecole primaire supérieure de Philippeville.

Compte rendu pour l'année 1852.

On a publié au *Moniteur* du 21 mai 1854, n° 141, les comptes rendus de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, pour les années 1849, 1850 et 1851.

Ces comptes ont fait connaître l'organisation de cette caisse. On y a joint une nomenclature des établissements dont le personnel participe à la caisse.

Il est inutile de revenir sur ces divers éléments.

On se bornera donc à renseigner succinctement tous les faits qui se rapportent aux recettes et aux dépenses constatées dans le courant de l'année 1852.

RECETTES.

§ I^{er}. — Retenues ordinaires.

Les sommes perçues du chef des retenues ordinaires sont consignées au tableau ci-après :

CATÉGORIES DES RETENUES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
A 4 p. %	18	2,343	58,380	130 16	3,254
A 3 1/2 p. %	132	9,240	264,000	70 "	2,000
A 3 p. %	527	12,052	401,740	22 08	762
TOTAUX.	677	23,634	724,320	"	"
MOYENNES GÉNÉRALES.	"	"	"	56 30	1,065

Il résulte des renseignements consignés au tableau ci-dessus, que six cent septante-sept instituteurs et professeurs ont contribué à la caisse centrale en 1852.

Que le capital soumis aux retenues a été de 724,320 francs ;

Que le montant des retenues ordinaires prélevées pour l'année 1852 est de 23,634 francs.

Les moyennes établies d'après ces deux derniers chiffres donnent pour résultat :

Que la somme versée par participant est de fr. 36-30 prélevée sur un revenu moyen de 1,065 francs.

§ II. — Retenues extraordinaires.

La première espèce de ces retenues qui est perçue, en cas de nouvelle nomination, a produit pour l'année 1852, une somme globale de fr. 4,567-19, qui se répartit entre soixante-cinq participants. La moyenne des versements effectués par chacun d'eux est de fr. 70-26. Le tableau suivant présente les diverses catégories de revenus sur lesquels ces prélèvements ont eu lieu :

CATÉGORIES DE REVENUS.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PRÉLEVÉES.	MOYENNES.
Au-dessus de 3,000 francs . . .	"	"	"
De 3,000 francs et au-dessous. .	8	1,300	162 50
De 1,500 francs et au-dessous. .	57	3,267	55 01
TOTAUX.	65	4,567	"
MOYENNES.	"	"	70 26

Les renseignements ci-dessus démontrent que soixante-cinq nouveaux participants ont été immatriculés à la caisse pendant l'année 1852. Cinquante-sept de ceux-ci jouissaient de revenus au-dessous de 1,500 francs et les huit autres avaient un revenu de 1,500 à 3,000 francs. Aucun instituteur ni professeur jouissant d'un revenu plus élevé que 3,000 francs n'a été inscrit.

La deuxième espèce de retenues extraordinaires perçue sur les augmentations de revenus, a fourni pour la même année un chiffre global de fr. 2,263-40, prélevée sur cent quarante-cinq participants. Le tableau ci-après renseigne les faits constatés pour cet exercice.

CATÉGORIES DE REVENUS:	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PRÉLEVÉES.	MOYENNES.
Au-dessus de 3,000 francs . . .	6	272	45 35
De 3,000 francs et au-dessous. .	30	1,003	33 40
De 1,500 francs et au-dessous. .	109	987	9 05
TOTAUX.	145	2,263	"
MOYENNES.	"	"	15 61

D'après les chiffres qui précèdent cent quarante-cinq augmentations ont été accordées ; les retenues prélevées en moyenne par participant s'élèvent à la somme de fr. 15-61.

§ III. — Subventions.

Aucune recette n'a été constatée de ce chef.

§ IV. — Subsides de l'Etat.

Aucune recette de cette nature n'est à renseigner au présent compte.

§ V. — Dons et legs.

Il n'y a eu ni dons ni legs pendant l'année 1852.

§ VI. — Services rétroactifs.

D'après les renseignements fournis dans les comptes publiés précédemment, on constate que la somme globale à verser pour les services rétroactifs admis lors de l'institution de la caisse, est de 148,000 francs et qu'il a été versé pendant les années 1849, 1850 et 1851, celle de fr. 44,987-82, de sorte qu'il restait dû au 1^{er} janvier 1852 une somme de . fr. 103,013 .

Les recettes constatées pendant l'année 1852, ainsi que cela résulte des sommes portées au tableau annexe n° 1, inséré au premier rapport triennal sur l'enseignement moyen, pp. 362 et 363, sont de fr. 10,283 .

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1853 il restait à verser du chef des services rétroactifs, une somme de fr. 92,730 .

Les données que présente le tableau que l'on vient de citer, démontrent que les prévisions signalées dans la précédente publication se sont déjà réalisées en partie. C'est ainsi que les versements qui s'opéraient encore en 1851 par quatre cent trois participants sont réduits,

en 1852, à trois cents, et le chiffre des versements qui avait été pendant la même année de 13,828 francs n'est plus, en 1852, que de 10,300 francs environ. La diminution dans cette catégorie de revenus provient de diverses causes, entre autres, par suite du décès des participants, par suite des démissions et aussi par ceux qui se libèrent chaque année de la charge qui leur incombe.

§ VII. — *Intérêts pour retards dans les paiements.*

Cette disposition des statuts n'a pas reçu d'application dans le courant de l'année 1852.

§ VIII. — *Liquidations avec les caisses locales de prévoyance.*

Ainsi qu'il a été dit dans la publication déjà citée, il restait à intervenir des liquidations avec les caisses locales de Gand, Liège et Mons. Au 1^{er} janvier 1853, la liquidation avec la caisse locale de Gand n'avait obtenu aucun résultat.

Il n'en est pas de même des deux autres administrations communales, qui, au lieu de restituer purement et simplement à la caisse centrale, les sommes provenant des retenues prélevées sur les revenus du personnel de leurs écoles primaires, ont invoqué la liquidation prescrite par l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen. Les bases de liquidation, proposées par le Gouvernement, furent donc soumises aux administrations de ces deux dernières villes, telles qu'elles sont formulées ci-après :

« Pour les instituteurs qui, au 1^{er} janvier 1849, étaient attachés aux écoles primaires communales, on liquide fictivement leur pension en prenant pour base la moyenne du traitement déterminé par les statuts de chacune de ces caisses locales, et s'il n'y a pas de quoi faire cette moyenne, on la prend dans le nombre d'années de service de l'instituteur.

La pension est liquidée d'après la durée des années de participation à la caisse locale.

La liquidation a lieu conformément aux statuts de la caisse locale pour la quote-part de la pension de l'instituteur.

Quand l'instituteur est mis à la retraite, la caisse centrale de prévoyance liquide sa pension, à raison de toutes ses années de participation d'après les statuts de cette dernière caisse, et elle prend à sa charge la différence qu'il y a entre le chiffre de la liquidation et la quote-part tombant à la charge de la caisse locale. »

Ces administrations furent informées, en outre, que, pour le cas où des instituteurs célibataires viendraient à contracter mariage après le premier janvier 1849, la caisse centrale de prévoyance entendait, pour les nouvelles charges qui en résulteraient du chef de la pension éventuelle des veuves et des orphelins, prendre son recours sur la caisse locale à laquelle ces instituteurs auraient précédemment participé.

Ces bases de liquidation furent acceptées par les caisses locales précitées de Liège et de Mons.

Par suite de la mise à exécution de la loi du 1^{er} juin 1850, un grand nombre d'instituteurs et de professeurs participant à la caisse centrale, sont devenus fonctionnaires de l'Etat.

Pour régler les pensions de cette nouvelle catégorie de fonctionnaires, ainsi que celles de leurs veuves et de leurs orphelins, on a eu recours au même mode de liquidation que celui qui est formulé ci-dessus.

§ IX. — *Liquidation avec des caisses provinciales.*

Une liquidation est intervenue avec la caisse de prévoyance de la province de Brabant, par suite de la nomination d'un instituteur rural aux fonctions d'instituteur urbain. La somme versée est de 36 francs. Elle figure en recette au tableau annexe n° 2 (1).

(1) Voir le premier rapport triennal, pp. 564 et 565.

§ X. — Intérêts des capitaux placés.

Les sommes perçues pour l'année 1852 du chef des intérêts des capitaux placés en rentes sur l'Etat s'élèvent à fr. 9,322-50. Cette source de revenus a subi, depuis l'année 1851, une augmentation de fr. 3,032 50.

Le tableau n° 2 (1) renseigne, en outre, une somme de fr. 843-09, provenant de retenues prélevées sur les pensions, pour des sommes qui restaient dues à la caisse centrale au moment de la mise à la retraite ou du décès des participants. Cette somme, qui n'est pas considérée comme une recette réelle, ne figure au tableau précité que pour mémoire.

Tels sont les faits qu'on a pu constater pour l'année 1852 en ce qui concerne les recettes.

DÉPENSES.

La dépense réelle occasionnée par le service des pensions s'est élevée, en 1852, à la somme de fr. 3,096-98. Cette somme se répartit comme suit :

Payements effectués pour des pensions accordées à des instituteurs et des professeurs	2,350 "
A des veuves sans enfant	286 41
A des veuves avec enfants.	460 57
A des orphelins	" "
Somme égale.	3,096 98

Les sommes payées pendant les années précédentes se sont élevées aux chiffres ci-après :

En 1849	" "
En 1850	365 28
En 1851	1,144 70

De sorte que l'année 1852 a occasionné une dépense en plus de fr. 1,952-28.

Le tableau suivant indique les diverses catégories de pensions accordées dans le courant de l'année qui nous occupe.

PENSIONS accordées à des instituteurs et à des professeurs.		PENSIONS ACCORDÉES A DES VEUVES AVEC ENFANTS AGÉS DE MOINS DE TRENTE ANS.					PENSIONS accordées à des veuves sans enfant.		PENSIONS accordées à des orphelins.		TOTAL GÉNÉRAL.
Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant de la pension de la rente.	Nombre d'enfants.	Accroisse- ment.	TOTAL.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
9	2,802	2	255	2	85	540	"	"	"	"	3,142

Le tableau ci-dessus démontre que la moyenne des pensions accordées à des participants s'élève à fr. 311-33, et pour les veuves avec enfant à la somme de 170 francs. La moyenne générale des pensions est de 285 francs environ ; elle est plus élevée de cent francs avec les années antérieures à 1852.

Les résultats ci-dessus figurent à l'annexe n° 6 qui fait suite à la présente publication. Ce même tableau contient en outre les renseignements relatifs à l'âge et aux fonctions des pensionnaires, ainsi qu'aux bases qui ont servi à établir le taux des pensions et des motifs pour lesquels elles ont été accordées.

(1) Voir le premier rapport triennal, pp. 364 et 365.

On fera remarquer qu'aucune pension n'a été accordée à des veuves sans enfant, ni à des orphelins.

Aucune extinction n'est survenue dans le courant de l'année 1852, parmi les pensionnaires payés à charge de la caisse centrale de prévoyance.

Les autres dépenses qui sont relatives aux frais d'administration de la caisse et aux restitutions des retenues indûment perçues, sont consignées au tableau annexe n° 4 (1).

Le tableau n° 5 (2) renseigne les dépenses occasionnées par l'achat des capitaux. Le restant disponible des fonds reçus en 1852 a été placé en rentes sur l'Etat, à 2 1/2 p. %. Le capital nominal acquis de cette manière s'élève à la somme de 125,200 francs. Il a été fait une dépense pour cet achat de fr. 68,252-87 y compris les intérêts afférents avant le jour de l'achat. Ce capital produit un revenu annuel de 3,130 francs, ce qui donne en moyenne un intérêt de fr. 4-58.

Le tableau n° 7 indique le mouvement des pensions pendant l'année qui fait l'objet de la présente publication. Au 1^{er} janvier 1853, la caisse avait à servir un chiffre de pensions de 3,985 francs.

RÉSUMÉ.

Les recettes se sont élevées pour l'année 1852, à fr.	57,130 76
Et les dépenses pour la même période à	3,646 08
De sorte qu'il y a un excédant des recettes sur les dépenses de fr.	53,484 68

Compte rendu pour l'année 1853.

On a publié au *Moniteur* du 21 mai 1854, n° 141, et du 20 avril 1855, n° 110, les comptes rendus des opérations de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, pour les années 1849, 1850, 1851 et 1852. Pour compléter la première période quinquennale de l'existence de la caisse, on rapporte, ci-après, tous les faits qui se sont produits sous le rapport des recettes et des dépenses, pendant l'exercice 1853.

RECETTES.

Retenues ordinaires.

Les retenues ordinaires forment la principale source des revenus de la caisse, elles sont de trois espèces, savoir :

A. La retenue de 3 p. % qui se prélève sur les revenus de 1,500 francs et au-dessous ;

B. Celle de 3 1/2 p. % qui se prélève sur les revenus excédant le chiffre de 1,500 francs et ne dépassant pas la somme de 3,000 francs ;

Et C. Celle de 4 p. % sur les revenus excédant ce dernier chiffre.

Les revenus se composent des traitements fixes dont jouissent les participants, ainsi que des suppléments de traitement, casuel et émoluments accordés à quelque titre que ce soit.

Les résultats de la première catégorie de retenues, qui est celle de 3 p. %, sont consignés au tableau ci-joint :

NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS soumis à LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
462	15,255	441,861	28 69	956

(1) Voir le premier rapport triennal, p. 367.
— — — — — p. 368.

La deuxième catégorie de retenues, qui est celle de 3 1/2 p. %, a produit en recettes les sommes consignées au tableau ci-après :

NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS soumis à LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
136	9,459	261,100	67 19	1,911

La troisième catégorie se compose de la retenue à 4 p. % ; les résultats sont portés au tableau suivant :

NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS soumis à LA RETENUE	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
13	6,401	60,000	184 69	4,613

Il résulte des données fournies par les trois tableaux qui précèdent :

A. Que le nombre des participants a été, pendant 1853, de six cent onze.

B. Que le montant des retenues ordinaires pour les trois catégories a été de fr. 24,796-35.

C. Que le montant des traitements soumis à la retenue ordinaire est de 763,000 francs environ ;

D. Que la moyenne générale de la retenue a été de fr. 40-58 ;

Et E. Que la moyenne générale des revenus soumis à la retenue a été, par participant, de 1,250 francs environ.

On fera remarquer que, pour établir les moyennes ci-dessus, on a compris également dans la somme de fr. 24,796-35 les arriérés dus pour les années antérieures à 1853, qui s'élèvent à fr. 4,687-22, somme qui se répartit entre les participants des trois catégories, comme suit :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE RETENUES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	MONTANT des VERSEMENTS.
Au-dessus de 3,000 francs.	6	646 75
De 3,000 francs et au-dessous, mais dépassant 1,500 francs.	18	807 52
De 1,500 francs et au-dessous	95	3,232 95
TOTAUX.	119	4,687 22

La moyenne de ces versements, par participant, s'élève à fr. 39-33.

Voici comment se répartissent, par province, les redevances payées du chef des retenues ordinaires.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RETENUE DE 3 P. ‰.				RETENUE DE 3 ½ P. ‰.				RETENUE DE 4 P. ‰.			
	Nombre de participants.	Services courants.	Nombre de participants.	Arriérés.	Nombre de participants.	Services courants.	Nombre de participants.	Arriérés.	Nombre de participants.	Services courants.	Nombre de participants.	Arriérés.
Anvers.....	40	867 25	»	»	15	1,189 17	»	»	2	168 »	»	»
Brabant.....	117	2,674 58	10	348 22	34	2,255 08	»	»	9	1,355 53	2	330 17
Flandre occidentale..	46	912 63	4	244 31	10	775 83	4	94 50	»	»	1	40 »
Flandre orientale....	53	741 87	»	»	30	649 15	»	»	»	»	»	»
Hainaut.....	63	1,033 10	30	1,346 10	19	1,152 90	4	251 80	1	50 76	3	376 58
Liège.....	75	1,669 30	10	438 75	16	1,208 35	2	59 72	1	180 »	»	»
Limbourg.....	29	784 02	13	220 86	5	533 41	4	180 25	»	»	»	»
Luxembourg.....	28	737 95	6	189 68	7	568 08	4	211 25	»	»	»	»
Namur.....	21	581 29	22	443 03	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX....	462	10,022 89	95	3,232 95	156	8,331 95	18	807 52	13	1,754 29	6	646 75

§ II. Retenues extraordinaires.

Les retenues extraordinaires sont de deux espèces diverses, savoir :

- Celle prélevée sur les revenus des instituteurs et professeurs nouvellement nommés ;
- Celle perçue sur les revenus de ceux qui obtiennent une augmentation de revenu quelconque.

La première espèce de ces retenues s'est élevée au chiffre de fr. 5,168-70, prélevée comme suit :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RETENUE DE 3 P. ‰.				RETENUE DE 3 ½ P. ‰.				RETENUE DE 4 P. ‰.			
	Nombre de participants.	Services courants.	Nombre de participants.	Arriérés.	Nombre de participants.	Services courants.	Nombre de participants.	Arriérés.	Nombre de participants.	Services courants.	Nombre de participants.	Arriérés.
Anvers.....	4	183 34	»	»	1	166 66	»	»	»	»	»	»
Brabant.....	14	816 97	1	23 75	1	175 »	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale..	4	300 »	»	»	1	208 33	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale....	4	61 06	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut.....	10	764 37	5	301 48	1	133 33	»	»	»	»	»	»
Liège.....	14	725 01	2	141 25	1	133 33	»	»	»	»	»	»
Limbourg.....	»	»	»	»	1	130 92	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.....	7	614 94	»	»	1	166 67	»	»	»	»	»	»
Namur.....	1	58 33	»	»	»	»	1	63 33	»	»	»	»
TOTAUX....	54	3,524 02	8	466 48	7	1,114 24	1	63 33	»	»	»	»

La moyenne versée par participant s'élève à la somme de fr. 78-70.

La retenue de la deuxième espèce s'est élevée au chiffre de fr. 1,455-09, et a été perçue comme suit :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RETENUE DE 3 P. %.				RETENUE DE 3 ½ P. %.				RETENUE DE 4 P. %.			
	Nombre de participants.	Services courants.	Nombre de participants.	Arriérés.	Nombre de participants.	Services courants.	Nombre de participants.	Arriérés.	Nombre de participants.	Services courants.	Nombre de participants.	Arriérés.
Anvers.	13	117 02	»	»	1	14 57	»	»	»	»	»	»
Brabant.	22	374 58	»	»	1	28 32	»	»	1	33 33	»	»
Flandre occidentale.	14	134 75	1	13 50	4	57 66	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale. .	7	62 49	»	»	1	41 67	»	»	»	»	»	»
Hainaut.	5	58 45	1	8 33	3	97 17	»	»	»	»	»	»
Liège.	16	110 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg.	1	4 17	1	2 25	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	7	27 90	3	34 58	4	43 08	»	»	»	»	»	»
Namur.	4	12 58	1	5 62	2	116 66	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	89	903 34	7	64 28	16	404 14	»	»	1	33 33	»	»

Il résulte du tableau qui précède que la moyenne du versement effectué par chaque participant, est de fr. 13-72.

§ III. Subvention des villes et des provinces.

Aucun subside de cette nature n'a été accordé pendant l'année 1853.

§ IV. Subsidés de l'Etat.

Aucune recette n'a pu être constatée de ce chef.

§ V. Dons et legs.

Depuis l'existence de la caisse il n'a été fait aucun don ni legs.

§ VI. Services rétroactifs.

Les recettes que l'on a pu constater de ce chef ne font que confirmer les prévisions des années précédentes. Le montant de ces retenues diminue chaque année. Le montant global à percevoir, qui s'élevait au 1^{er} janvier 1853, à la somme de fr. 92,730 » a été réduit par les versements effectués en 1853 ; ces derniers versements s'élèvent à. fr. 16,186 42

De sorte que la somme globale restant à payer pour les services antérieurs, s'élève à fr. 76,543 58

Voici le tableau détaillé, par province, et par catégorie de traitements, des retenues prélevées de ce chef en 1853 :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	VERSEMENTS effectués par des instituteurs passés dans l'enseignement moyen.		INSTITUTEURS ET PROFESSEURS QUI PARTICIPENT ENCORE A LA CAISSE.						TOTAL général
			3 P. o/o.		3 1/2 P. o/o.		4 P. o/o.		DES SOMMES VERSÉES.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
Anvers.....	7	261 11	8	157 06	11	494 50	1	128 »	1,258 82
Brabant.....	22	1,753 54	22	680 10	14	1,059 83	5	897 57	858 96
Flandre occidentale..	21	1,706 47	17	563 05	8	527 25	»	»	1,288 54
Flandre orientale...	15	411 90	11	260 94	5	283 »	»	»	1,891 44
Hainaut.....	23	1,116 54	25	649 57	11	545 41	1	185 »	2,492 52
Liège.....	6	597 51	20	551 98	11	761 95	1	180 »	925 84
Limbourg.....	17	600 10	10	266 74	3	421 70	»	»	2,598 77
Luxembourg.....	6	321 17	9	250 84	5	286 95	»	»	4,071 06
Namur.....	10	804 66	14	280 16	4	154 »	»	»	1,020 67
TOTAUX.....	123	7,375 »	154	3,342 24	71	4,282 61	8	1,088 57	16,186 42

Dans le tableau suivant, on a consigné tous les détails relatifs aux trois cent trente-huit participants primitifs qui avaient fait valoir des services rétroactifs. Il contient :

- 1° Le montant global des sommes dues au 1^{er} janvier 1849, par les trois cent trente-huit participants ci-dessus ;
- 2° Les versements effectués à partir de cette date jusqu'au 31 décembre 1852 ;
- 3° Ceux effectués pendant l'année 1853 ;
- 4° Les sommes restant à verser.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	SOMMES à verser lors de l'admission des SERVICES RÉTROACTIFS.	SOMMES versées avant le 1 ^{er} janvier 1853.	SOMMES VERSÉES EN 1853.	SOMMES restant ENCORE DUES.
Anvers.	11,812 46	6,387 84	1,258 82	5,985 80
Brabant	9,507 40	6,580 25	858 96	2,268 19
Flandre occidentale.	10,991 45	5,997 61	1,288 54	5,705 50
Flandre orientale:	17,019 90	6,543 54	* 1,891 44	8,585 12
Hainaut	28,039 03	13,419 71	2,492 52	12,147 »
Liège	10,495 05	4,795 19	925 84	4,774 02
Limbourg	16,575 25	6,524 39	2,598 77	7,652 09
Luxembourg.	29,150 45	10,598 22	4,071 06	14,661 17
Namur.	10,885 95	4,609 28	1,020 67	5,256 »
TOTAUX.	144,476 94	68,255 85	16,186 42	65,054 69

Le tableau ci-après contient toutes les indications relatives aux cent vingt-deux instituteurs et professeurs urbains passés dans l'enseignement moyen :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE.	SOMMES à verser lors de l'admission des SERVICES RÉTROACTIFS.	SOMMES versées avant le 1 ^{er} janvier 1853.	SOMMES VERSÉES EN 1853.	SOMMES restant ENCORE DUES.
Anvers.	7	3,919 »	824 71	261 11	2,855 18
Brabant.	22	9,984 14	3,169 85	1,733 54	3,060 75
Flandre occidentale . .	19	8,453 60	2,616 18	1,569 29	4,230 15
Flandre orientale . . .	10	3,043 50	1,985 23	411 90	2,648 37
Hainaut	31	13,079 40	5,196 43	1,454 43	6,448 52
Liège	6	3,265 33	990 19	889 31	1,585 65
Limbourg	17	3,164 50	2,131 97	639 90	2,572 45
Luxembourg.	3	3,230 50	1,037 90	345 77	1,648 85
Namur.	8	6,390 70	2,911 05	977 56	2,702 51
TOTAUX.	123	53,712 47	20,865 31	8,300 81	29,548 13

§ VIII. *Intérêts perçus pour retards dans les paiements.*

Il n'a pas été fait application de l'art. 13 des statuts organiques pendant l'année qui fait l'objet de la présente publication.

§ IX. *Liquidation avec les caisses locales et provinciales.*

Il n'y a pas eu de liquidation pendant l'année 1853.

Ici se termine l'examen des faits contenus dans le tableau annexe n° 1. On va énumérer ceux qui se trouvent consignés au tableau n° 2.

§ X. *Intérêts des capitaux placés.*

Les sommes perçues pour l'année 1853, du chef des intérêts des capitaux placés en rentes sur l'Etat, à raison de 2 1/2 p. %, s'élèvent à 11,385 francs. Cette source de revenus n'a fait qu'augmenter, chaque année, ainsi que cela résulte du tableau ci-après :

ANNÉES.	MONTANT annuel DES INTÉRÊTS.	AUGMENTATION sur L'ANNÉE PRÉCÉDENTE.
1849	»	»
1850	2,497 50	2,497 50
1851	6,290 »	5,792 50
1852	9,322 50	5,032 50
1853	11,385 »	2,065 50

Le montant des intérêts perçus pendant cette première période quinquennale est de 29,495 francs.

Le tableau n° 2 renseigne, outre les intérêts, une somme de fr. 81-84. Cette recette provient d'un versement indûment effectué au profit de la caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, au nom de deux professeurs du collège communal d'Ath, qui exercent en même temps des fonctions à l'école moyenne de la même ville, tandis que ce versement aurait dû être opéré au profit de la caisse centrale de prévoyance. Un transfert dans les écritures de l'administration du trésor public a eu lieu de ce chef.

Tels sont les faits, en ce qui concerne les recettes, que l'on a pu constater pour l'année 1853.

DÉPENSES.

Les dépenses sont de diverse nature. Elles consistent : 1° en paiement de pensions aux instituteurs et professeurs urbains, à leurs veuves et à leurs orphelins ; 2° en frais d'administration ; 3° en restitution de sommes du chef de retenues indûment perçues ; 4° en transferts de la caisse centrale pour des versements revenant à d'autres caisses ; 5° en annulations diverses ; 6° en frais de courtage, et 7° en placement de capitaux.

§ 1^{er}. Service des pensions.

Les pensions à accorder sur les fonds de la caisse centrale de prévoyance sont de catégories différentes, savoir :

- Celles conférées aux instituteurs et professeurs ;
- Celles accordées aux veuves avec ou sans enfant ;
- Celles revenant aux orphelins ;

Et la part pour laquelle la caisse centrale doit intervenir dans le paiement des pensions des instituteurs urbains qui sont passés dans l'enseignement moyen, depuis la mise à exécution de la loi du 1^{er} juin 1850.

Les renseignements relatifs aux pensions nouvellement conférées pendant l'année 1853, sont consignés au tableau annexe n° 6.

Il en résulte que douze pensions d'instituteurs ont été accordées, pour un montant global de 3,423 francs.

Une pension de veuve sans enfant a été également accordée, montant à 156 francs.

Deux pensions de veuves avec enfant, montant, y compris l'accroissement, à 461 francs.

Aucune pension d'orphelins n'a été inscrite à charge de la caisse.

Pendant l'année 1853, la caisse n'a dû intervenir dans le paiement d'aucune pension pour des instituteurs ou professeurs passés, soit dans l'enseignement primaire, soit dans l'enseignement moyen.

Le montant des charges nouvelles créées du chef du service des pensions pendant l'année 1853, s'élève comme suit :

1° Pension des instituteurs.	fr.	3,423
2° Veuve sans enfant.		156
3° Veuve avec enfant	336	} 461
Avec accroissement	125	
4° Orphelins.		»
Ensemble		4,840

Le tableau n° 6, dont il vient d'être parlé, démontre que la moyenne des pensions pour les instituteurs et professeurs s'élève à 285 francs, et pour les veuves avec enfant à 230 francs.

La moyenne générale des pensions pour l'année 1853 est de 269 francs.

Voici les moyennes générales que l'on a pu constater pendant les années antérieures à celle qui nous occupe.

Pour l'année 1850	fr. 152
— 1851	200
— 1852	258

La moyenne générale de toutes les pensions accordées depuis l'existence de la caisse centrale de prévoyance jusqu'au 31 décembre 1853, est de 259 francs.

Le nombre des pensions accordées pendant la période quinquennale 1849 à 1853 s'élève à trente-deux, qui se divisent comme suit :

1° A des instituteurs ou professeurs	24
2° A des veuves sans enfant	3
3° A des veuves avec enfant	5
4° A des orphelins	0
Nombre égal.	32

La dépense réelle occasionnée par le service des pensions s'est élevée, pendant l'année 1853, au chiffre de fr. 6,622-02.

Pour les années précédentes ce chiffre a été de :

En 1849.	0
1850.	368 28
1851.	1,144 70
1852.	3,096 98

La dépense totale pendant ces cinq années est donc de fr. 11,228-98.

Le tableau n° 6, que l'on vient de citer, contient, en outre, les renseignements relatifs à l'âge et aux fonctions des pensionnaires, ainsi qu'aux bases qui ont servi à établir le taux des pensions et les motifs pour lesquels elles ont été accordées.

La nouvelle organisation de l'enseignement moyen a provoqué la mise à la retraite de plusieurs professeurs des athénées et des écoles primaires supérieures du Gouvernement. Les charges annuelles résultant de cette organisation se sont élevées, pendant l'année 1853, à la somme de 1,753 francs, et la dépense réelle, y compris les arriérés, a été de fr. 2,375-87.

La caisse centrale de prévoyance n'ayant dû intervenir pour aucune part dans la liquidation de pensions payées par d'autres caisses, on se réserve, dans une prochaine publication, de faire connaître les bases d'après lesquelles ces parts sont établies.

§ II. *Frais d'administration.*

Les frais d'administration se sont élevés au chiffre de 300 francs. Cette somme figure au tableau n° 4.

§ III. *Restitution de sommes indûment prélevées.*

Le remboursement de sommes provenant de retenues indûment perçues s'est élevé, en 1853, à fr. 465-78. Cette somme figure également au tableau précité.

§ IV. *Transferts.*

Cette catégorie de dépenses s'est élevée à fr. 19-50, par suite d'une somme retenue au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, et qui avait été confondue, dans une même quittance, avec une autre somme dont le versement était effectué au profit de la caisse centrale de prévoyance.

§ V. *Annulations de recettes.*

Les annulations de cette nature ont été de fr. 79-71 et ont eu lieu parce que deux

quittances avaient été libellées au profit de la caisse centrale, tandis que le versement devait être effectué au profit de la caisse provinciale de prévoyance du Hainaut.

§ VI. *Frais de courtage.*

La dépense faite pour frais de courtage s'est élevée à fr. 37-84, sur une acquisition totale d'un capital nominal de 68,800 francs pour l'achat duquel il a été dépensé fr. 37,660-50.

§ VII. *Achats de capitaux.*

Ainsi qu'on vient de le voir au paragraphe précédent, il a été acheté un capital nominal de 68,800 francs; la dépense occasionnée par cet achat, y compris les intérêts échus au jour de cet achat, s'est élevée à fr. 38,098-86.

Les dépenses mentionnées aux paragraphes 2 à 7 ont été consignées au tableau n° 4.

Le tableau n° 5 renseigne les placements de capitaux.

Le tableau n° 6 est relatif aux extinctions survenues. Le montant en est de 1,094 francs. Trois pensions d'instituteurs se sont éteintes pendant l'année 1853. Aucune extinction n'est survenue parmi les pensions des autres catégories.

Le tableau n° 7 indique le mouvement des pensions. Le montant des pensions à servir au 1^{er} janvier 1854 s'élevait à 6,931 francs.

RÉSUMÉ.

Les recettes se sont élevées pendant l'année 1853, à	fr.	39,072 77
Et les dépenses à		45,623 51
De sorte qu'il y a un excédant des recettes sur les dépenses de	fr.	13,449 26
Les intérêts des capitaux placés s'élevaient au 31 décembre 1853, à		11,385 »
Et les pensions à servir à		6,931 »
De manière que les intérêts des capitaux placés sur les pensions à servir présentent un excédant de.	fr.	4,454 »

Compte rendu pour l'année 1854.

Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 23 des statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, l'état annuel de la situation de la caisse doit être inséré au *Moniteur*. Pour se conformer aux prescriptions de cet article, on a publié au journal officiel, les situations des années 1849 à 1853 inclus; on reproduit ci-après le compte des opérations relatives à l'année 1854. Ce travail est divisé en deux parties distinctes, savoir : 1° les recettes et 2° les dépenses.

Il est à remarquer, avant d'entrer dans des développements, qu'on ne mentionne pas ici les diverses questions de principe soulevées à l'occasion de l'application des statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance, attendu que de nouveaux statuts ont été élaborés et approuvés par arrêté royal du 18 décembre 1855. Ces détails ne présenteraient donc aucun intérêt. Au surplus, on fera connaître, lors de la publication du compte de l'année 1856, les motifs qui ont amené le Gouvernement à proposer les modifications aux statuts du 22 juin 1848.

RECETTES.

§ 1^{er} — *Retenues ordinaires.*

Les retenues ordinaires sont résumées dans les tableaux suivants, savoir :

1° RETENUE A 4 P. %.

NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
41	1,714	42,860	152	5,896

2° RETENUE A 3 1/2 P. %.

NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
116	7,968	227,660	68 68	1,962

3° RETENUE A 3 P. %.

NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
483	11,176	372,555	25 14	772

D'après les trois tableaux qui précèdent, on voit que les moyennes, pendant l'année qui nous occupe, ont été inférieures à celles que présente le compte publié pour l'année 1853. C'est que, pendant ce dernier exercice, on a reçu des versements arriérés se rapportant à des années antérieures, ce qui se reproduit cependant pour tous les comptes, mais l'année 1854 signale des recettes plus fortes de ce chef. On aura égard aussi, pour ces moyennes, au nombre de participants de chaque catégorie, qui n'est plus que de onze au lieu de treize, pour la catégorie à 4 p. %; de cent seize au lieu de cent trente-six, pour celle de 3 1/2 p. %; tandis que pour la troisième le nombre s'est élevé, en 1854, à quatre cent quatre-vingt-trois au lieu de quatre cent soixante-deux qu'il était en 1853. Le chiffre des participants influe beaucoup sur les moyennes, et c'est également une des causes pour lesquelles celles-ci sont moins élevées dans le présent compte rendu.

Pour la première et la troisième catégorie, la moyenne du traitement a considérablement diminué, tandis que, pour la deuxième, elle s'est élevée à 1,962 francs, au lieu de 1,911 qu'elle était en 1853.

Il résulte donc des trois tableaux qui précèdent :

- Que le nombre des participants a été, pendant l'année 1854, de six cent dix ;
- Que le montant des retenues ordinaires a été, pour les trois catégories, de 20,858 francs ;
- Que le montant des traitements soumis à la retenue ordinaire est de 642,000 francs ;
- Que la moyenne générale de la retenue a été de fr. 34-16 ;
- Que la moyenne générale des revenus, soumis à la retenue, a été, par participant, de 1,054 francs.

Le montant des arriérés reçus, se rapportant à des années antérieures, s'est élevé, en 1854, au chiffre de fr. 858-96, qui se décompose comme suit, par catégorie de retenue et par province, savoir :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	DÉSIGNATION DES CATEGORIES A						TOTAL GÉNÉRAL.	
	4 P. o/o.		5 ½ P. o/o.		5 P. o/o.			
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Anvers.....	»	»	»	»	3	28 65	5	28 65
Brabant.....	»	»	»	»	2	53 50	2	53 50
Flandre occidentale.....	»	»	1	64 12	5	94 »	6	158 12
Flandre orientale.....	»	»	»	»	1	7 65	1	7 65
Hainaut.....	1	5,091 »	2	136 25	14	176 25	17	565 41
Liège.....	»	»	»	»	8	171 70	8	171 70
Limbourg.....	»	»	»	»	6	89 03	6	89 05
Luxembourg.....	»	»	»	»	1	6 94	1	6 94
Namur.....	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	1	5,091 »	3	200 57	40	607 68	44	858 96

La moyenne des arriérés versés par les quaranté-quatre participants est donc de fr. 19-52.
Le tableau suivant résume toutes les redevances dues pour l'année 1854 et dont les versements ont été dûment effectués pour cet exercice, savoir :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	CATÉGORIES DE PARTICIPANTS A						TOTAL GÉNÉRAL.	
	4 P. o/o.		5 ½ P. o/o.		5 P. o/o.			
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Anvers.....	1	128 »	15	1,054 75	47	130 56	63	2,193 51
Brabant.....	9	1,555 55	25	1,637 89	102	2,534 64	136	5,528 06
Flandre occidentale.....	»	»	7	488 18	44	932 40	51	1,440 58
Flandre orientale.....	»	»	9	593 94	77	1,021 78	86	1,615 72
Hainaut.....	1	180 »	21	1,505 45	58	1,408 13	80	2,893 58
Liège.....	»	»	17	1,306 97	75	1,644 67	92	2,951 64
Limbourg.....	»	»	5	557 42	39	890 09	44	1,227 51
Luxembourg.....	»	»	10	636 16	33	885 15	43	1,521 51
Namur.....	»	»	7	427 »	8	201 56	15	628 56
TOTAUX.....	11	1,665 55	116	7,767 76	485	10,568 78	610	20,000 07

La moyenne des redevances versées pour l'année 1854 est donc de fr. 32-78.

On fera remarquer que le nombre des participants dans la province de Namur est plus

élevé que celui qui figure au tableau ci-dessus ; cela provient de ce que quelques-uns n'ont pas effectué les versements qui leur étaient imposés pour l'année 1854 ; ces sommes ne pourront être portées en recettes qu'au compte de 1855.

§ II. — Retenues extraordinaires.

Ces retenues sont de deux espèces, savoir :

a. Celle qui est prélevée en cas de première nomination ;

b. Celle qui est perçue en cas d'augmentation de revenus.

Les tableaux suivants résument, par province, toutes les recettes que l'on a constatées de ce chef.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	CATÉGORIES DE PARTICIPANTS A											
	4 P. ‰.				5 ½ P. ‰.				5 P. ‰.			
	ARRIÉRÉS.		SERVICES COURANTS.		ARRIÉRÉS.		SERVICES COURANTS.		ARRIÉRÉS.		SERVICES COURANTS.	
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
Anvers	»	»	»	»	»	»	2	333 33	»	»	7	477 51
Brabant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	550 »
Flandre occidentale .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . .	»	»	»	»	»	»	1	166 67	3	42 35	25	755 87
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»	»	2	199 51	6	292 91
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	1	48 75	3	145 83
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	337 17
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	1	145 »	»	»	5	240 82
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	»	»	»	»	»	»	4	645 »	6	200 51	63	2,800 11

Le montant des recettes constatées du chef de la retenue du premier mois du revenu en cas de première nomination, s'est élevé à fr. 3,735.72 ; ce qui fait une moyenne par participant de fr. 55-75.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PARTICIPANTS A											
	4 P. ‰.				5 ½ P. ‰.				5 P. ‰.			
	ARRIÉRÉS.		SERVICES COURANTS.		ARRIÉRÉS.		SERVICES COURANTS.		ARRIÉRÉS.		SERVICES COURANTS.	
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	90 91
Brabant	»	»	»	»	»	»	1	50 »	»	»	13	299 83
Flandre occidentale .	»	»	»	»	»	»	2	22 33	»	»	13	89 93
Flandre orientale . .	»	»	»	»	»	»	3	129 17	»	»	25	257 47
Hainaut	»	»	»	»	1	6 »	4	80 84	»	»	13	190 25
Liège	»	»	»	»	»	»	2	58 34	2	10 67	11	132 »
Limbourg	»	»	»	»	»	»	4	30 25	»	»	8	88 83
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	1	16 67	»	»	5	69 16
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	»	»	»	»	1	6 »	17	387 60	2	10 67	97	1,214 38

Le montant des recettes, constatées du chef des redevances imposées pour la retenue du premier mois, en cas d'augmentation de revenus, s'est élevé à fr. 1,618-65, et a produit, par participant, une moyenne de fr. 14-24 et suppose, pour chacun d'eux, une augmentation de 170 francs environ.

§ III. — Services rétroactifs.

Le montant des redevances perçues pour services rétroactifs s'est élevé, en 1854, à fr. 13,828-31. Ces versements ont été effectués aussi bien par des instituteurs et professeurs urbains qui participent encore à la caisse que par ceux qui sont passés dans des établissements d'enseignement moyen. Voici le tableau général des versements opérés par ces deux catégories de participants :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES A						TOTAL GÉNÉRAL.	
	4 P. o/o.		5 ½ P. o/o.		5 P. o/o.			
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.
Anvers.....	1	128 "	12	630 48	14	242 47	27	989 03
Brabant.....	7	752 82	17	1,501 94	50	724 52	54	2,979 28
Flandre occidentale.....	2	504 "	7	826 66	30	808 87	59	1,639 55
Flandre orientale.....	"	"	9	514 40	17	296 54	26	810 94
Hainaut.....	3	267 60	17	1,358 50	32	611 57	52	2,217 47
Liège.....	1	180 "	15	1,140 31	26	871 17	40	2,191 48
Limbourg.....	"	"	8	460 14	19	597 59	27	857 75
Luxembourg.....	"	"	9	666 90	14	618 55	25	1,285 45
Namur.....	4	65 60	11	566 30	9	225 48	21	857 58
TOTAUX.....	15	1,698 02	103	7,545 45	191	4,784 86	509	13,828 31

La somme de fr. 13,828-31 a été versée, en 1854, par trois cent neuf participants, tandis qu'en 1853, ce nombre était plus considérable et s'élevait à trois cent trente-huit. Diverses causes peuvent justifier cette différence, savoir :

Que des instituteurs et professeurs sont en retard d'effectuer le versement du dixième de leurs services rétroactifs se rapportant à l'année 1854 ;

Que des participants ont été admis à la pension et, dans ce cas, les redevances dues ne figurent plus en recettes, mais elles sont défalquées des paiements à effectuer pour leur pension ;

Que des participants sont décédés ;

Que d'autres sont démissionnaires.

On a vu dans la précédente publication que les contribuables, du chef de services rétroactifs, sont de deux catégories ; ceux qui participent encore actuellement à la caisse et ceux qui sont passés dans l'enseignement moyen. Le tableau ci-après contient tous les renseignements relatifs aux contribuables de la première catégorie, savoir :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES A						TOTAL GÉNÉRAL.	
	4 P. ‰.		5 ½ P. ‰.		5 P. ‰.			
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Anvers.....	1	128 »	10	454 08	10	153 01	21	735 09
Brabant.....	5	492 57	11	674 26	19	419 70	35	1,586 53
Flandre occidentale.....	»	»	5	141 90	17	436 03	20	377 98
Flandre orientale.....	»	»	7	328 »	9	251 74	16	539 74
Hainaut.....	1	122 »	7	401 04	12	177 49	20	700 53
Liège.....	1	180 »	9	572 70	21	646 07	31	1,598 77
Limbourg.....	»	»	4	258 03	8	148 98	12	587 05
Luxembourg.....	»	»	2	24 85	6	156 07	8	160 92
Namur.....	»	»	5	170 20	2	12 85	7	185 04
TOTAUX.....	8	922 57	58	5,005 08	104	2,361 93	170	6,289 60

Le tableau ci-après est relatif aux instituteurs et professeurs qui sont passés dans l'enseignement moyen.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES A						TOTAL GÉNÉRAL.	
	4 P. ‰.		5 ½ P. ‰.		5 P. ‰.			
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Anvers.....	»	»	2	176 40	4	77 56	6	253 96
Brabant.....	2	260 23	6	827 68	11	504 82	19	1,592 73
Flandre occidentale.....	2	304 »	4	584 76	13	372 82	19	1,061 58
Flandre orientale.....	»	»	2	186 40	8	64 80	10	231 20
Hainaut.....	2	143 60	10	937 26	20	454 08	32	1,516 94
Liège.....	»	»	4	567 61	3	223 10	9	792 71
Limbourg.....	»	»	4	222 09	11	243 61	15	470 70
Luxembourg.....	»	»	7	642 03	8	482 48	15	1,124 53
Namur.....	1	65 60	6	396 10	7	212 64	14	674 34
TOTAUX.....	7	773 43	48	4,540 53	87	2,422 91	139	7,558 71

§ IV. — Intérêts perçus pour retards dans les paiements.

Les dispositions de cet article n'ont pas été appliquées pendant l'exercice 1854.

Ici se termine le développement des ressources portées au tableau annexe n° 1. Nous allons exposer maintenant les faits qui se sont produits et qui sont mentionnés au tableau n° 2.

§ V. — *Liquidation avec les caisses locales et provinciales de retraite.*

Une liquidation a eu lieu entre la caisse locale de retraite de Gand et la caisse centrale de prévoyance ; elle est relative à des instituteurs et des institutrices des écoles primaires communales de cette ville qui ont participé à la première de ces caisses. La liquidation dont il s'agit a été opérée en vertu du § 2 de l'art. 4 de l'arrêté royal du 22 juin 1848. Cette recette s'élève à fr. 461-87, et a été faite au nom de sept participants.

Le tableau n° 2, outre les recettes opérées par les liquidations dont il s'agit, indique encore d'autres ressources, telles que les intérêts des capitaux placés en rentes sur l'Etat, les recettes et les produits extraordinaires.

§ VI. — *Intérêts des capitaux placés.*

Les intérêts perçus des capitaux placés en rentes sur l'Etat s'élèvent, pour l'année 1854, à 13,870 francs. Cette source de revenus n'a fait qu'augmenter encore pendant la même année d'une manière assez notable ; c'est ce qui résulte des rapprochements suivants :

ANNÉES.	MONTANT annuel DES INTÉRÊTS.	AUGMENTATION sur L'ANNÉE PRÉCÉDENTE.
1849	"	"
1850	2,497 50	2,497 50
1851	6,290 "	3,792 50
1852	9,522 50	3,052 50
1853	11,585 "	2,063 50
1854	15,870 "	2,485 "

La moyenne des intérêts perçus pendant les années 1850 à 1854 s'élève au chiffre de 8,673 francs. Le montant global des intérêts reçus pendant les mêmes années est de 43,365 francs.

§ VII. — *Produits extraordinaires.*

Les produits extraordinaires sont de diverses natures, ainsi qu'on va s'en convaincre par l'énumération suivante, savoir :

a. Transferts d'autres caisses à la caisse centrale de prévoyance.

Une somme de fr. 54-50 a été prélevée du chef de deux transferts opérés, par suite de versements faits par des professeurs des écoles moyennes de Saint-Hubert et de Limbourg, de sommes revenant à la caisse centrale et qui avaient abusivement été effectués à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat.

b. Annulations de dépenses non acquittées.

Une somme de 3 francs indûment perçue sur le traitement d'un instituteur d'une école primaire communale a été ordonnancée, mais l'intéressé malgré l'information qui lui a été donnée ne s'est pas présenté pour en recevoir le montant ; elle a été annulée à la clôture de l'exercice sur lequel l'imputation a été faite.

Une autre somme de fr. 103-54, provenant de deux mois d'un trimestre de pension liquidée

au profit d'un pensionnaire décédé pendant le premier mois du trimestre, a été également annulée.

Telles sont les recettes que l'on a constatées pendant l'année 1854.

Voici maintenant les faits relatifs aux dépenses.

DÉPENSES.

Ainsi que nous l'avons déjà fait connaître dans les précédents rapports, les dépenses sont de diverses natures.

Elles consistent :

1° En paiement de pensions :

a. Aux instituteurs et professeurs urbains ;

b. A leurs veuves ;

c. A leurs orphelins ;

2° En frais d'administration ;

3° En restitutions de sommes provenant du chef de retenues indûment perçues sur les revenus et sur les pensions ;

4° En transferts de la caisse centrale pour des versements revenant à d'autres caisses ;

5° En annulations de recettes ;

6° En frais de courtage ;

7° En placements de capitaux.

§ 1^{er}. — Service des pensions.

Il résulte des renseignements contenus dans le tableau, annexe n° 3, que trente-sept pensions ont été servies pendant l'année 1854, et que la dépense, y compris les arriérés de termes dus pour l'année antérieure à celle pendant laquelle la pension a été accordée, s'est élevée à la somme de fr. 8,825-50.

Cette somme se décompose comme suit, savoir :

a. Pensions à des professeurs et instituteurs urbains	fr.	7,194	»
b. Id. veuves sans enfant		710	25
c. Id. veuves avec enfant		921	25
d. Id. orphelins		»	»
e. Restitution de sommes avancées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement moyen		»	»
Somme égale.		8,825	50

Pendant l'année 1854, aucune pension d'orphelins n'a été servie ; la caisse centrale de prévoyance n'a dû non plus intervenir dans aucune part de pension accordée par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, pour les années pendant lesquelles les intéressés ont participé à la première caisse. Cette intervention n'ayant commencé qu'en 1855, nous donnerons, dans le rapport relatif à cet exercice, tous les renseignements concernant cette catégorie de dépenses, et nous indiquerons les bases d'après lesquelles ces parts sont établies.

Les pensions, servies pendant l'année 1854, sont au nombre de trente-sept, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Ce chiffre se divise comme suit par catégories, savoir :

Pensions d'instituteurs et de professeurs urbains	26
Pensions de veuves avec enfant	6
Pensions de veuves sans enfant	5
Pensions d'orphelins	»
Nombre égal.	37

On voit, d'après le tableau, annexe n° 6, que la dépense nouvelle, créée par le service des pensions, s'est élevée, pendant l'année 1854, à 4,656 francs. Elle se répartit, comme suit, entre les différentes catégories de pensions accordées pendant cette même année, savoir :

a. Huit pensions d'instituteurs ou de professeurs, montant ensemble à . . . fr.	3,905	»
b. Une pension de veuve sans enfant	301	»
c. Une pension de veuve avec enfant	450	»
d. Aucune pension d'orphelin n'a été accordée.		»
Ensemble fr.	4,656	»

ce qui forme un total de dix pensions nouvelles.

Nous nous bornerons, pour l'année 1854, aux renseignements qui précèdent, nous réservant d'entrer dans de plus longs détails, lors de la publication du compte de l'exercice 1855.

Nous allons maintenant énumérer tous les faits relatifs aux autres catégories de dépenses.

§ II. — *Frais d'administration.*

Les frais d'administration n'ont occasionné aucune dépense pendant cet exercice.

§ III. — *Restitution de retenues indûment perçues.*

Le remboursement des retenues, indûment prélevées pendant l'année 1854, s'élève au chiffre de fr. 408-71. Cette dépense provient principalement de déclarations indiquant des revenus qui n'existent pas ou dont il ne peut être tenu compte.

§ IV. — *Transferts.*

Une somme de fr. 288-92 a été transférée, en 1854, de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains à la caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la province de Hainaut; le hameau de Rièzes, qui dépendait primitivement de la ville de Chimay, ayant été érigé en commune distincte, l'instituteur de ce hameau, affilié d'abord à la caisse centrale de prévoyance, l'est actuellement à la caisse spéciale du Hainaut.

§ V. — *Annulation de recettes.*

Aucune dépense de cette nature n'a été constatée pendant l'année qui fait l'objet de la présente publication.

§ VI. — *Frais de courtage.*

La dépense, occasionnée par les frais de courtage, du chef des capitaux placés en rentes sur l'Etat, s'est élevée à la somme de fr. 52-54.

Les dépenses relatives aux §§ 2 à 6 inclus sont consignées au tableau annexe n° 4.

§ VII. — *Placements de capitaux.*

Le tableau, annexe n° 5, constate que le montant des capitaux placés en rentes sur l'Etat à 2 1/2 p. o/o, s'élève, en valeur nominale, à la somme de 104,000 francs, produisant un intérêt annuel de 2,600 francs, et que, pour l'achat de ces capitaux, on a dépensé un chiffre de fr. 52,928-74, y compris les intérêts afférents au jour de l'achat.

Le tableau, annexe n° 7, indique que deux extinctions de pensions, au montant de fr. 627-50, sont survenues pendant l'année 1854.

En défalquant cette somme des dépenses faites en 1854, du chef de nouvelles pensions conférées, on trouve que celles-ci ne s'élèvent plus qu'à fr. 4,018-50, et déduisant aussi les intérêts résultant des capitaux placés pendant cette même année, soit 2,600 francs, on trouve

que la charge nouvelle et réelle n'est plus que de fr. 1,418-50, dépense qui doit être couverte au moyen des retenues prélevées.

Le tableau annexe n° 8 est relatif au mouvement des pensions, et constate qu'à la date du 1^{er} janvier 1855, la caisse avait à servir trente-sept pensions, s'élevant à fr. 10,949-50.

résumé.

Les recettes se sont élevées pendant l'année 1854, à	fr.	54,599 24
Les dépenses, à		62,509 41
De sorte qu'il y a un excédant des dépenses sur les recettes, de.	fr.	7,910 17
En défalquant cette somme de celle de.		13,149 26
formant le solde disponible de l'année 1853, on trouve qu'il y a un excédant disponible de		5,239 09
Les intérêts des capitaux placés s'élevaient au 31 décembre 1854, à fr. . . .		13,870 "
Et les pensions à servir à la même date, à fr.		10,947 "
De manière que les intérêts des capitaux placés, comparativement au chiffre des pensions à servir, présentent un excédant de	fr.	2,923 "

**CV. — État de situation de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs
urbains, au 31 décembre 1853 et au 31 décembre 1854.**

TABLEAU N° 1.

1° Recettes. — Retenues sur les traitements, casuels et émoluments. (Exercices 1853 et 1854.)

ANNÉES.	BASES DES RETENUES.	RETENUES		RETENUES ORDINAIRES.								TOTAL DES RETENUES.
		ORDINAIRES.		Du premier mois du revenu de tout instituteur qui vient participer à la caisse.		Des deux premiers mois de toute augmentation de re- venus.		Des intérêts perçus sur les revenus des participants en retard de paiements.		Du chef de services rétroactifs.		
		Nombre de participants.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
1853	Traitements de 1,500 francs et au-dessous, à 5 p. %...	462	13,238 84	66	3,920 50	96	987 62	»	»	174	6,442 24	24,056 20
	Traitements au-dessus de 1,500 francs à 3,000 francs inclus, à 3 ½ p. %.....	156	9,139 47	8	1,177 57	16	404 14	»	»	151	7,882 61	18,503 79
	Traitements au-dessus de 3,000 francs, à 4 p. %.....	15	2,401 04	»	»	1	85 33	»	»	15	2,161 57	4,645 94
	TOTAUX.....	611	24,796 35	74	5,168 07	115	1,435 09	»	»	338	10,186 42	47,603 95
1854	Revenus de 1,500 francs et au-dessous, à 3 p. %...	483	11,170 46	69	3,000 72	99	1,225 05	»	»	191	4,784 86	20,277 09
	Revenus au-dessus de 1,500 francs à 3,000 francs in- clus, à 3 ½ p. %.....	116	7,938 15	4	615 »	18	595 60	»	»	103	7,345 45	10,532 16
	Revenus au-dessus de 3,000 francs, à 4 p. %.....	11	1,714 44	»	»	»	»	»	»	15	1,698 02	3,412 46
	TOTAUX.....	610	20,839 05	73	3,735 72	117	1,618 65	»	»	309	15,828 51	40,041 71

N. B. Les renseignements relatifs aux années 1849 à 1852 se trouvent consignés dans le premier rapport triennal sur l'enseignement moyen.

TABLEAU N° 2.

2° Recettes diverses. — (Exercices 1853-1854).

ANNÉES.	VERSEMENTS PROVENANT DES LIQUIDATIONS AVEC LES CAISSES				AUTRES RECETTES et produits extraordinaires.	INTÉRÊTS DES CAPITAUX placés AU NOM DE LA CAISSE.			MONTANT des RETENUES indéument PERÇUES.	TOTAL des RECETTES DIVERSES.	RETENUES SUR LES PENSIONS. (Pour mémoire.)		Observations.
	provinciales de prévoyance.		locales de retraite.			TAUX de L'INTÉRÊT.	MONTANT.	TOTAL par ANNÉE.			NOMBRE.	MONTANT.	
	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT.									
1853	»	»	»	»	81 84	2 ½ p. o/o.	11,585 »	11,585 »	»	11,466 84	25	2,496 05	Les résultats des années 1849 à 1852 ont été consignés au premier rapport triennal.
1854	»	»	7	461 37	161 04	2 ½ p. o/o.	15,870 »	15,870 »	65 12	14,557 55	22	2,721 »	
Totaux.	»	»	7	461 37	242 88	»	25,255 »	25,255 »	65 12	26 024 57	45	5,217 05	

(285)

[N° 205.]

TABLEAU N° 3.

1^o Dépenses. — Service des pensions. — (Exercices 1853-1854.)

ANNÉES.	PAYEMENTS EFFECTUÉS, DÉDUCTION FAITE DES RETENUES, POUR LES PENSIONS DES CATÉGORIES SUIVANTES.	PENSIONS DE PROFESSEURS.		PENSIONS de VEUVES SANS ENFANT.		PENSIONS de VEUVES AVEC ENFANT.		PENSIONS D'ORPHELINS.		TOTAL DES PAYEMENTS.		RETENUES sur les PENSIONS DES VEUVES et orphelins. (Pour mémoire.)	Observations.
		Nombre des pensionnés.	Montant des paiements.	Nombre des pensionnées.	Montant des paiements.	Nombre des pensionnées.	Montant des paiements.	Nombre des pensionnés.	Montant des paiements.	Nombre.	Montant.		
1853	Instituteurs et professeurs.....	19	5,523 51	»	»	»	»	»	»	19	5,523 51	1,867 46	Les résultats des années 1849 à 1852 ont été consignés au premier rapport triennal.
	Veuves sans enfant.....	»	»	5	582 84	»	»	»	»	5	582 84	556 24	
	Veuves avec enfant.....	»	»	»	»	5	715 67	»	»	5	715 67	272 35	
	TOTAUX.....	19	5,523 51	5	582 84	5	715 67	»	»	27	6,622 02	2,496 05	
1854	Instituteurs et professeurs.....	26	7,194 »	»	»	»	»	»	»	26	7,194 »	2,087 75	
	Veuves sans enfant.....	»	»	6	710 25	»	»	»	»	6	710 25	567 02	
	Veuves avec enfant.....	»	»	»	»	5	921 25	»	»	5	921 25	296 25	
	TOTAUX.....	26	7,194 »	6	710 25	5	921 25	»	»	37	8,825 50	2,721 »	
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		45	12,717 51	9	1,095 09	10	1,656 92	»	»	64	15,474 52	5,217 05	

TABLEAU N° 4.

2° Dépenses diverses. (Exercices 1853 et 1854 ⁽¹⁾.)

ANNÉES.	REMBOURSEMENTS DE RETENUES abusivement prélevées			TOTAL des remboursements.	FRAIS d'administra- tion.	FRAIS DE COURTAGE des capitaux placés ou aliénés.	TRANSFERTS à d'autres caisses.	TOTAL général DES DÉPENSES diverses.
	pour SERVICES rétroactifs.	sur les traitements, suppléments, etc.	sur les PENSIONS.					
1853	»	343 49	»	343 49	500 »	37 64	19 50	902 65
1854	104 48	304 23	»	408 71	»	32 34	285 92	743 17
TOTAUX.	104 48	849 72	»	934 20	500 »	90 18	305 42	1,647 80

(1) Les résultats des années 1849 à 1852 ont été consignés au premier rapport triennal.

TABLEAU N° 3.

Placements. — (Exercices 1853-1854.)

ANNÉES.	VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS.			MONTANT annuel DE L'INTÉRÊT.	SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION			PRIX D'ACHAT pour cent.	TAUX MOYEN DES INTÉRÊTS auxquels SONT PLACÉS les fonds DE LA CAISSE.	Observations.
	NATURE DES FONDS.	Taux de l'intérêt pour cent.	Capital nominal.		des capitaux inscrits dans la 4 ^e colonne	des intérêts échus jusqu'au jour de l'achat.	TOTAL.			
1853	Inscriptions de rentes belges.....	2 $\frac{1}{2}$ p. o/o.	10,000 »	250 »	5,625 »	15 19	5,638 19	56 $\frac{1}{4}$	4.45	Les résultats des années 1849 à 1852 ont été consignés au premier rapport triennal.
	—	—	24,000 »	600 »	15,410 »	180 »	15,590 »	53 $\frac{7}{8}$	4.42	
	—	—	4,800 »	120 »	2,688 »	7 67	2,695 67	56	4.45	
	—	—	50,000 »	750 »	15,937 50	237 50	16,175 »	53 $\frac{1}{8}$	4.65	
	TOTAUX.....		68,800 »	1,720 »	37,660 50	438 56	38,098 86	Moyenne...	4 51	
1854	Inscriptions de rentes belges.....	2 $\frac{1}{4}$ p. o/o.	50,000 »	750 »	15,450 »	59 58	15,089 58	51 $\frac{1}{2}$	4.84	
	—	—	50,000 »	750 »	14,117 50	216 66	14,534 16	47 $\frac{1}{16}$	3.23	
	—	—	44,000 »	1,100 »	22,983 »	150 »	23,115 »	52 $\frac{1}{16}$	4.76	
	TOTAUX.....		104,000 »	2,600 »	32,552 50	586 24	32,938 74	Moyenne...	4.94	
	TOTAUX GÉNÉRAUX...		172,800 »	4,320 »	90,213 »	824 60	91,037 60	Moyenne des deux années.	4.78	

TABLEAU N° 6.

Pensions accordées depuis le 1^{er} janvier 1849 jusqu'au 31 décembre 1854.

BASES DE LA PENSION.					MONTANT DES PENSIONS				TOTAL.	DATE DE L'ENTRÉE en JOUISSANCE de chaque pension.	PENSION dont jouissait le mari ou le père.	CAUSES pour lesquelles LES PENSIONS ont été ACCORDÉS.
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION				propres aux instituteurs et aux professeurs.	propres aux veuves.	Accroissements.	propres aux orphelins.				
	à la caisse centrale.	à une caisse locale.	à des caisses provinciales.	TOTAL.								

teurs et professeurs.

740	2	»	»	9	»	11	»	133	»	»	»	133	1 janvier 1850	»	Aliénation men- tale.
-----	---	---	---	---	---	----	---	-----	---	---	---	-----	----------------	---	--------------------------

ves avec enfant.

1,523	10	5	»	»	10	5	»	112	56	»	168	1 avril 1849	»	»
-------	----	---	---	---	----	---	---	-----	----	---	-----	--------------	---	---

ves sans enfant.

Ins.

teurs et professeurs.

1,550	»	»	12	»	12	»	386	»	»	»	586	1 janvier 1850	»	Infirmités.
1,422	11	»	»	»	11	»	260	»	»	»	260	—	»	—

avec enfant.**sans enfant.**

596	»	11	10	»	»	10	11	»	54	»	»	54	1 décemb. 1849	»	»
1,422	11	»	»	»	»	11	»	»	150	»	»	150	1 juillet 1851	260	»

Ins.

ANNÉES.	NUMÉROS		DATES	FONCTIONS	AGE				
	d'ordre.	du registre des pensions.			des instituteurs et professeurs au moment de la mise à la pension.	des fonctionnaires lors de leur décès.	des veuves lors de l'entrée en jouissance de la pension.	des enfants ou des orphelins de moins de seize ans.	
			qui confèrent LES PENSIONS.	REMPLIES EN DERNIER LIEU.				Nombre.	Age.

1° Pensions des profes

1882	1	8	3 mars	1882	Instituteur communal à Braine-le-Comte.	37	»	»	»	»
	2	9	—	—	Professeur à l'athénée de Bruges.....	58	»	»	»	»
	5	10	—	—	Instituteur aux écoles communales de Bruxelles.	40	»	»	»	»
	4	11	22 mai	1882	—	—	»	»	»	»
	5	13	22 septembre	1882	Professeur à l'école primaire supérieure de Mons.	88	»	»	»	»
	6	14	—	—	Principal du collège communal d'Ypres.	60	»	»	»	»
	7	15	—	—	Professeur à l'école centrale de commerce à Schaerbeek.	44	»	»	»	»
	8	16	—	—	Sous-institutrice à l'école communale de Huy.	22	»	»	»	»
	9	17	—	—	Institutrice communale à Bruxelles..	48	»	»	»	»

2° Pensions de

1	7	8 janvier	1882	Instituteur communal à Beaumont...	»	55	»	52	»	1	14	»
2	12	22 septembre	1882	— à Bruxelles...	»	45	»	52	»	1	11	»

3° Pensions de

Néant.

4° Pensions

Néant.

1° Pensions des institu

1885	1	18	12 janvier	1885	Instituteur communal à Châtelet....	56	4	»	»	»	»
	2	19	—	—	— à Ath.....	60	»	»	»	»	»
	5	20	—	—	— à Verviers....	46	»	»	»	»	»
	4	22	30 avril	1885	Professeur à l'athénée de Namur.....	60	10	»	»	»	»
	5	23	—	—	— —	63	7	»	»	»	»
	6	24	—	—	— —	60	9	»	»	»	»

BASES DE LA PENSION.					MONTANT DES PENSIONS				TOTAL.	DATE DE L'ENTRÉE en JOUISSANCE de chaque pension.	PENSION dont jouissait le mari ou le père.	CAUSES pour lesquelles LES PENSIONS ont été ACCORDÉES.
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION				propres aux instituteurs et aux professeurs.	propres aux veuves.	Accroissements.	propres aux orphelins.				
	à la caisse centrale.	à une caisse locale.	à des caisses périodiques.	TOTAL.								

seurs et instituteurs.

2,160	5	"	10	13	468	"	"	"	468	1 janvier 1882	"	Infirmités.
2,400	12	9	"	12	509	"	"	"	509	—	"	—
500	5	2	2	5	23	"	"	"	23	1 janvier 1881	"	—
2,400	13	"	"	15	520	"	"	"	520	1 janvier 1882	"	—
550	5	"	"	5	17	"	"	"	17	—	"	—
3,000	15	6	"	13	675	"	"	"	675	—	"	—
1,480	15	"	"	15	520	"	"	"	520	—	"	—
500	10	"	"	10	83	"	"	"	83	1 janvier 1881	"	—
844	4	9	2	13	185	"	"	"	185	1 janvier 1883	"	—

veuves avec enfant.

816	5	"	15	18	123	41	"	164	1 janvier 1882	"	"
1,200	5	10	3	13	152	44	"	176	—	"	"

veuves sans enfant.**d'orphelins.****teurs et professeurs.**

980	8	"	8	15	212	"	"	"	212	1 janvier 1883	"	Infirmités.
800	8	"	15	20	266	"	"	"	266	—	"	—
418	4	1	9	14	99	"	"	"	99	1 février 1882	"	—
2,049	12	9	"	12	444	"	"	"	444	1 octobre 1881	"	—
2,838	12	9	"	12	603	"	"	"	603	—	"	—
2,448	12	9	"	12	819	"	"	"	819	—	"	—

ANNÉES.	NUMÉROS		DATES		FONCTIONS	AGE				
	d'ordre.	du registre des pensions.	DES ARRÊTÉS			des instituteurs et professeurs au moment de la mise à la pension.	des fonctionnaires lors de leur décès.	des veuves lors de l'entrée en jouissance de la pension.	des enfants ou des orphelins de moins de seize ans.	
			qui confèrent						Nombre	Age.
			LES PENSIONS.		REMPRIES EN DERNIER LIEU.					
	7	23	30 avril	1833	Instituteur communal à Gand	52	»	»	»	»
	8	28	16 août	1833	Directrice à l'école gardienne de Bruxelles.	39	»	»	»	»
	9	29	31 décembre	1833	Instituteur communal à Ninove.....	61	3	»	»	»
	10	30	—	—	Professeur au collège communal de Bouillon.	53	4	»	»	»
	11	31	—	—	Professeur à l'ancienne école primaire supérieure d'Anvers.	57	2	»	»	»
	12	32	—	—	Instituteur communal à Fontaine-l'Évêque.	63	7	»	»	»
2° Veuves										
	13	26	12 août	1833	Pensionnaire.....	»	86	1	77	2
3° Veuves										
	14	21	13 janvier	1833	Pensionnaire.....	»	49	»	59	1
									2	11 7
										6 3
	15	27	16 août	1833	—	»	36	9	42	4
									4	13 6
										12 4
										8 4
										5 3
4° Orphe										
Néant.										

1° Pensions des instituteurs

1854	1	33	10 mars	1854	Professeur au collège communal d'Ypres.	54	»	»	»	»
	2	34	16 mars	—	Instituteur communal à Ath	53	10	»	»	»
	3	35	—	—	Instituteur communal à Tongres.....	53	2	»	»	»
	4	36	—	—	Institutrice communale à Louvain....	53	10	»	»	»
	5	37	5 mai	—	—	43	6	»	»	»
	6	40	29 novembre	—	Directeur du collège communal de Nivelles.	59	3	»	»	»
	7	41	—	—	Instituteur communal à Namur	58	3	»	»	»
	8	42	3 décembre	—	Directeur de l'école lancastérienne à Bruxelles.	56	8	»	»	»

BASES DE LA PENSION.					MONTANT DES PENSIONS				TOTAL.	DATE DE L'ENTRÉE en JOUISSANCE de chaque pension.	PENSION dont jouissait le mari ou le père.	CAUSES pour lesquelles LES PENSIONS ont été ACCORDÉES.
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION				propres aux instituteurs et aux professeurs.	propres aux veuves.	Accroissements.	propres aux orphelins.				
	à la caisse centrale.	à une caisse locale.	à des caisses périodiques.	TOTAL.								
800	10 10	»	»	10 10	144	»	»	»	144	1 janvier 1853	»	Infirmités.
1,800	14 3	»	»	14 3	356	»	»	»	356	1 avril 1853	»	—
932	9 7	»	»	9 7	148	»	»	»	148	1 mai 1853	»	—
1,225	14 3	»	»	14 3	290	»	»	»	290	1 avril 1853	»	—
300	8 9	»	»	8 9	43	»	»	»	43	1 octobre 1852	»	—
1,225	4 3	»	16 »	20 3	299	»	»	»	299	1 avril 1853	»	—

sans enfant.

1,550	»	»	12 »	12 »	»	156	»	»	156	1 février 1853	336	Réversion.
-------	---	---	------	------	---	-----	---	---	-----	----------------	-----	------------

avec enfant.

2,400	13 6	»	»	13 6	»	270	90	»	360	1 juillet 1852	»	Décès.
740	11 »	»	»	11 »	»	67	34	»	101	1 juin 1853	135	Réversion.

Ins.**teurs et professeurs.**

1,800	14 9	»	»	14 9	442	»	»	»	442	1 octobre 1853	»	Infirmités.
1,752	14 »	»	7	21 »	606	»	»	»	606	1 janvier 1854	»	—
1,800	7 »	»	15 »	20 »	600	»	»	»	600	1 janvier 1853	»	—
589	13 »	»	»	13 »	147	»	»	»	147	1 janvier 1854	»	—
589	15 »	»	»	13 »	127	»	»	»	127	—	»	—
2,100	14 9	»	»	14 9	516	»	»	»	516	1 octobre 1853	»	—
1,400	9 7	»	11 9	21 4	497	»	»	»	497	1 mai 1854	»	—
5,880	6 »	»	9 »	15 »	970	»	»	»	970	1 janvier 1853	»	—

BASES DE LA PENSION.					MONTANT DES PENSIONS				TOTAL.	DATE DE L'ENTRÉE en JOUISSANCE de chaque pension.	PENSION dont jouissait le mari ou le père.	CAUSES pour lesquelles LES PENSIONS ont été ACCORDÉES.
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION				propres aux instituteurs et aux professeurs.	propres aux veuves.	Accroissements.	propres aux orphelins.				
	à la caisse centrale.	à une caisse locale.	à des caisses particulières.	TOTAL.								

ves avec enfant.

28 58	12 9	»	»	12 9	»	501	»	»	501	1 octobre 1853	» Réversion.
-------	------	---	---	------	---	-----	---	---	-----	----------------	--------------

ves sans enfant.

1,800	7	»	15 »	20 »	»	300	150	»	450	1 février 1854	600 Réversion.
-------	---	---	------	------	---	-----	-----	---	-----	----------------	----------------

les années 1849 à 1854.

EXTINCTION DES PENSIONS PAR SUITE DES CAUSES SUIVANTES :														DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS.					
DE VEUVES.						ORPHELINS.						Montant total des extinctions.		DATES		DURÉE DE LA JOUISSANCE			
Révision de la pension de leur mère.		Accomplissement de la 16 ^e année.		De leur propre décès.		Leur décès.		Accomplissement de leur 16 ^e année.		Révision de leur pension.		Condamnation.		DE L'ENTRÉE en jouissance des pensions ou des accroissements.	A PARTIR DESQUELLES les pensions SONT ÉTEINTES.	des pensions des instituteurs et professeurs.		des pensions de veuves.	
Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.			Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.
Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.			Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.

"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	200	1 janvier 1850.	6 mai 1851.	15	"	"	"
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	-----	-----------------	-------------	----	---	---	---

ET PROFESSEURS.

"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	356	1 janvier 1850.	31 janvier 1853.	31	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	135	—	30 juin 1853.	36	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	603	1 octobre 1851.	30 septembre 1853.	2	"	"	"

SANS ENFANT.

AVEC ENFANT.

LINS.

ET PROFESSEURS.

"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	600	1 janvier 1850.	31 janvier 1853.	11	"	"	"
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	-----	-----------------	------------------	----	---	---	---

SANS ENFANT.

AVEC ENFANT.

"	"	6	37 50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	37 50	1 février 1851.	30 juin 1853.	"	"	"	5
---	---	---	-------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	-------	-----------------	---------------	---	---	---	---

LINS.

TABLEAU N° 8.

Mouvement des pensions pendant les années 1849-1854.

ANNÉES.	MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS DES INSTITUTEURS et des PROFESSEURS.		PENSIONS DE VEUVES							PENSIONS D'ORPHELINS.			NOMBRE D'ARTICLES OUVERTS.	MONTANT des COLONNES 4, 6, 11 et 14.
		NOMBRE.	MONTANT.	SANS ENFANT.		AVEC ENFANT.					NOMBRE		MONTANT.		
				NOMBRE.	MONTANT.	Nombre de veuves.	Nombre d'enfants.	MONTANT			DE PENSIONS.	D'ORPHELINS.			
								des pensions de veuves.	des accroisse- ments.	TOTAL.					
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
1850	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier 1850.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Pensions qui ont pris cours dans l'année 1850	1	153	»	»	1	3	112	56	»	168	»	»	»	505
	TOTAUX.	1	153	»	»	1	3	112	56	»	168	»	»	»	505
	Pensions éteintes pendant les années 1849 et 1850	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1851	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1851.	1	153	»	»	1	3	112	56	»	168	»	»	»	305
	Pensions qui ont pris cours en 1851.	2	616	2	184	»	»	»	»	»	»	»	»	»	800
	TOTAUX.	5	751	2	184	1	3	112	56	»	168	»	»	»	1,105
	Pensions éteintes pendant l'année 1851.	1	260	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	260

1852	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier 1852	2	491	2	184	1	5	112	56	»	168	»	»	»	»	»	845	»
	Pensions qui ont pris cours en 1852	9	2,802	»	»	2	2	255	85	»	540	»	»	»	»	»	3,142	»
	TOTAUX	11	3,293	»	184	3	7	367	141	»	808	»	»	»	»	»	5,985	»
1853	Pensions éteintes pendant l'année 1852	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier 1853	11	3,293	2	184	5	7	567	141	»	808	»	»	»	»	»	5,985	»
	Pensions qui ont pris cours en 1853	12	5,425	1	186	2	6	557	124	»	461	»	»	»	»	»	4,040	»
1854	TOTAUX	23	6,716	3	540	5	13	704	265	»	969	»	»	»	»	»	8,025	»
	Pensions éteintes pendant l'année 1853	3	1,094	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,094	»
	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier 1854	20	5,622	5	540	5	13	704	265	»	969	»	»	»	»	»	6,951	»
1854	Pensions qui ont pris cours en 1854	8	5,905	1	501	1	4	500	180	»	480	»	»	»	»	»	4,686	»
	TOTAUX	28	9,527	4	641	6	17	1,004	445	»	1,449	»	»	»	»	»	11,587	»
	Pensions dont l'extinction a été constatée pendant l'année 1854	1	600	»	»	»	1	»	57 50	»	57 50	»	»	»	»	»	657 50	»
	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1855	27	8,927	4	641	6	16	1,004	377 50	»	1,381 50	»	»	»	»	»	10,949 50	»

(501)

[N° 205.]

TABLEAU N° 9.

Résumé des opérations de la caisse, pendant les exercices 1849 à 1854.

DÉSIGNATION DES RECETTES ET DÉPENSES.	1849	1850	1851	1852	1853	1854	TOTAL.
RECETTES.							
1° Retenues sur les traitements, etc. (tableau n° 1).....	40,287 19	53,312 11	49,713 50	47,772 26	47,603 93	40,041 71	
2° Recettes diverses (non compris les intérêts des capitaux placés) (tableau n° 2).....	5,383 14	26,181 77	5,427 48	56 »	81 84	687 33	
3° Intérêts des capitaux placés (tableau n° 2).....	»	2,497 30	6,290 »	9,522 30	11,583 »	15,870 »	
TOTAL DES RECETTES.....	45,872 33	81,991 38	59,432 87	57,150 76	59,072 77	54,899 24	536,099 35
DÉPENSES.							
1° Service des pensions (tableau n° 3)	»	563 28	1,144 70	5,096 98	6,622 02	8,823 30	
2° Dépenses diverses (tableau n° 4).....	400 »	1,369 87	1,040 06	549 10	1,202 63	743 17	
TOTAL DES DÉPENSES	400 »	1,935 15	2,184 76	5,646 08	7,824 65	9,570 67	23,561 31
Excédant des recettes sur les dépenses.....							530,538 04
Cet excédant a été employé à l'acquisition de rentes belges, jusqu'à concurrence d'une somme de.....							301,148 50
A reporter à l'exercice 1855 le solde disponible en numéraire, montant à							29,389 74

TABLEAU N° 10.

Tableau des capitaux appartenant à la caisse.

MONTANT des INSCRIPTIONS AU	NATURE DES VALEURS.	CAPITAL NOMINAL.	TAUX de L'INTÉRÊT annuel.	MONTANT de L'INTÉRÊT annuel.	SOMMES employées à l'ac- quisition des capi- taux inscrits dans la 3 ^e colonne, non compris les inté- rêts y afférents.	PRIX MOYEN d'achat DES CAPITAUX. p. c.
51 décembre 1849 . .	"	"	"	"	"	"
— 1850 . .	Rentes 2 $\frac{1}{2}$ p. o/o.	128,400	2 $\frac{1}{2}$ p. o/o	3,135	62,509 12	49.84
— 1851 . .	"	278,800	"	6,970	140,267 24	50.51
— 1852 . .	"	404,000	"	10,100	207,840 74	51.12
— 1853 . .	"	472,800	"	11,820	245,501 24	51.19
— 1854 . .	"	576,800	"	14,420	298,035 74	51.15

CVI

Relevé des objets et des collections servant à l'enseignement dans les athénées royaux et qui appartiennent à ces établissements.

SIÈGE des ÉTABLISSEMENTS.	MODÈLES DE DESSIN et de CALLIGRAPHIE.	GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE. — Cartes, sphères, atlas, etc.	POIDS et mesures.		INSTRUMENTS D'ARPENTAGE.	SCIENCES NATURELLES.
			Tableaux.	Collections.		
Anvers	Une collection . .	Une collection . .	»	1	Une collection . .	Plusieurs collec- tions.
Bruxelles.	Nombreux modè- les.	—	»	»	»	—
Bruges	Plusieurs collec- tions.	—	»	»	Une collection . .	—
Gand	»	—	»	»	Quelques objets.	Une collection.
Mons	Plusieurs collec- tions.	—	1	1	Une collection . .	Plusieurs collec- tions.
Tournai.	Une collection . .	—	»	1	—	—
Liège	Plusieurs collec- tions.	Plusieurs collec- tions.	»	»	—	—
Hasselt	—	—	1	1	—	—
Arlon.	—	Une collection . .	»	»	»	—
Namur	—	—	»	»	»	—

(305)

CVII

Relevé des objets et des collections servant à l'enseignement des écoles moyennes de l'État et qui appartiennent à ces établissements.

SIÈGE DES ÉCOLES.	ENSEIGNEMENT DE LA LECTURE.		MODÈLES de CALLIGRAPHIE et tenue DES LIVRES.	MODÈLES OU INSTRUMENTS pour L'ENSEIGNEMENT du dessin.
	Tableaux.	Instruments.		
Anvers	Anvers	4 bureaux typographiques.	"	"
	Lierre	2 collections	"	"
	Malines	"	"	5 instruments et 1 série de polyèdres.
	Turnhout	"	"	"
Brabant	Aerschot	"	"	"
	Diest	1 collection	"	"
	Hal	"	"	"
	Jodoigne	"	"	"
	Louvain	"	"	Nombreuses collections.
	Wavre	"	"	7 collections
Flandre occidentale	Bruges	1 collection	"	"
	Furnes	"	"	1
	Nieuport	3 collections	1 collection	1 collection
	Ypres (a)	"	"	"
Flandre orientale	Alost	23 tableaux	1 tableau pour la tenue des livres.	1 collection et 2 tableaux.
	Gand	"	1 tableau	1 collection
	Renaix	"	"	"
Hainaut	Ath	"	"	"
	Beaumont	"	"	"
	Braine-le-Comte	"	"	"
	Charleroi	"	"	"
	Gosselies	"	"	2
	Houdeng-Aimeries	"	"	1
	Mons	"	"	4
	Pâturages	"	"	1 collection
	Péruwelz	"	"	2 collections

GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE.		ENSEIGNEMENT des poids et mesures.		INSTRUMENTS D'ARPENTAGE.	CAHIERS et INSTRUMENTS de MUSIQUE.	TABLEAUX et INSTRUMENTS propres à enseigner les notions des sciences naturelles, physique, chimie, zoologie, etc.	TABLEAUX NOTES.	COLLECTIONS d'instruments de gymnastique.	Observations.
Cartes murales et cartes détachées, globes, etc.	Séries de tableaux, atlas, etc.	Tableaux et objets divers.	Collections.						
8	2 séries.	6	1	5	"	3 séries de tableaux et 5 instruments.	"	"	
9	"	1	1	"	"	"	8	"	
23	2 atlas	1	5	"	"	1 série de tableaux.	"	"	
2	5 séries de cartes .	2	5	5	"	Plusieurs collec- tions.	"	"	
2	1 collect. de cartes.	"	"	7	"	1 collection.	"	"	
15	1 série	"	1	1	"	1 collection.	"	"	
7	"	"	1	5	"	"	"	"	
15	2 séries.	"	1	6	"	1 série	"	"	
15	"	2	2	7	"	1 machine électri- que. Plusieurs col- lections.	"	1	
14	3 séries.	"	1	6	"	Plusieurs collec- tions.	"	"	
12	"	"	1	5	"	2 instruments de physique et le ré- gne animal en ta- bleaux.	Plusieurs.	"	
6	"	1	1	4	"	1 collection.	"	"	
10	1 série (7 cartes) .	1	"	"	30 cahiers de soi- fège.	"	5	"	
"	1 collection	"	"	"	"	"	"	"	(a) L'école moyenne d'Ypres emprunte au collège les objets dont elle a besoin.
22	5 collections	2	1	1 collection	2 tableaux	1 collection.	9	1	
8	"	2	1	"	"	2 collections et 6 tableaux.	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
5	1 collection	1	"	"	"	"	"	"	
10	"	1	"	7	"	1 collection.	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
7	"	1	1	2	"	1 collection.	5	"	
7	1 atlas	"	"	"	"	"	"	"	
12	"	2	1	"	1	3 collections de ta- bleaux.	"	"	
10	"	"	1	"	40 tableaux.	3 tableaux	"	1	
8	"	"	1	"	"	1 collection.	"	1	

SIÈGE DES ÉCOLES.		ENSEIGNEMENT DE LA LECTURE.		MODÈLES de CALLIGRAPHIE et tenus DES LIVRES.	MODÈLES OU INSTRUMENTS pour L'ENSEIGNEMENT du dessin.
		Tableaux.	Collections.		
Hainaut (Suite.)	Le Rœulx	"	"	"	"
	Saint-Ghislain	"	"	"	"
	Soignies	"	"	"	Nombreux modèles . .
	Thuin	"	"	"	"
Liège	Huy	"	"	"	"
	Limbourg	"	"	"	"
	Spa	"	"	"	1 collection
	Stavelot	"	"	1 collection	3 collections
	Visé	"	"	"	Diverses collections . .
	Waremmé	"	"	"	4 objets et 4 collec- tions.
Limbourg	Maeseyck	"	"	"	"
	Saint-Trond	"	"	"	"
	Tongres	"	"	1 collection	4 collections
Luxembourg	Marche	"	"	"	"
	Neufchâteau	"	"	"	1 collection
	Saint-Hubert	"	"	"	1 collection et objets divers.
	Virton	"	"	"	"
Namur	Andenne	12	"	"	Plusieurs collections.
	Convin	"	"	"	"
	Dinant	1 collection	"	"	Diverses collections . .
	Fosse	"	"	"	"
	Namur	"	"	"	"
	Philippeville	"	"	"	"
	Rochefort	"	"	"	"

GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE.		ENSEIGNEMENT des poids et mesures.		INSTRUMENTS D'ARPENTAGE.	CAHIERS et INSTRUMENTS de MUSIQUE.	TABLEAUX et INSTRUMENTS propres à enseigner les notions des sciences naturelles, physique, chimie, zoologie, etc.	TABLEAUX NOIRS.	COLLECTIONS d'instruments de gymnastique.	Observations.
Cartes murales et cartes détachées, globes, etc.	Séries de tableaux, atlas, etc.	Tableaux et objets divers.	Collections.						
14	2 atlas	»	1	1	»	»	»	»	
7	»	»	1	2	»	1 tableau 1 collection de ta- bleaux.	»	»	
8	»	»	»	1 collection	»	Plusieurs collec- tions.	»	»	
20	»	»	»	1 collection	»	»	»	»	
7	»	»	»	1 collection	»	»	»	»	
7	»	»	1	1 collection	»	5 objets	»	»	
21	»	6	2	1 collection	1 piano et solfège.	»	»	1	
16	»	2	»	»	»	»	»	»	
9	»	1	»	1 collection	1 piano et solfèges.	Collection de ta- bleaux.	»	1	
»	»	»	1	4 objets	»	2 collections et ta- bleaux.	»	»	
7	2	»	»	»	»	»	»	»	
12	»	»	1	»	»	»	»	1	
11	4	5	»	1 collection	»	1 collection Nombreux tableaux.	»	»	
46	»	1	1	»	»	10 tableaux	»	»	
20	2	2	»	1 collection	»	2 collections	»	»	
11	1	1	1	1 collection	Solfèges, etc. . . .	»	»	1	
»	»	»	»	»	»	3 collections	»	»	
8	»	2	1	1 collection	»	1 collection	»	»	
7	»	»	1	1 collection	»	»	»	»	
14	»	»	6	3 objets	»	1 collection	»	»	
25	»	»	1	1 collection	»	2 collections	»	»	
10	»	1	1	Divers objets	»	»	»	»	
3	»	»	1	1 objet	»	»	»	»	
2	»	»	1	Quelques objets . .	»	»	»	1	

CVIII

Relevé statistique des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pendant les sessions de 1855, 1856 et 1857, pour l'obtention du certificat institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855.

INDICATION DES SESSIONS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
Session de 1855.....	14	»	»	»	6	6	8	»	»	»	»	»	
— de 1856.....	7	»	»	»	3	3	2	»	»	»	»	»	
— de 1857.....	4	»	»	»	1	1	5	»	»	»	»	»	
TOTAL.....	25	»	»	»	12	12	15	»	»	»	»	»	

CIX

Relevé statistique des examens subis devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités, pendant les sessions de 1855, de 1856 et de 1857.

INDICATION DES SESSIONS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

GRADE D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR
POUR LES SCIENCES.

Session de 1855.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— 1856.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— 1857.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

GRADE DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR POUR LES SCIENCES.

Session de 1855.....	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	»
— 1856.....	2	»	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»
— 1857.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.....	4	»	2	1	1	4	»	»	»	»	»	»	»

GRADE D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR
POUR LES HUMANITÉS.

Session de 1855.....	4	»	»	1	3	4	»	»	»	»	»	»	»
— 1856.....	5	»	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»	»
— 1857.....	6	»	»	1	5	6	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.....	15	»	»	2	10	12	1	»	»	»	»	»	»

INDICATION DES SESSIONS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

GRADE DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR POUR LES HUMANITÉS.

Session de 1885.....	6	»	»	1	3	6	»	»	»	»	»	»	»
— de 1886.....	5	»	1	1	3	5	»	»	»	»	»	»	»
— de 1887.....	5	»	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»	»
TOTAL.....	14	»	1	2	10	13	1	»	»	»	»	»	»

CX

Relevé statistique des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant les sessions de 1855, 1856 et 1857.

INDICATION DES SESSIONS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

GRADE D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

Session de 1855.....	52	»	1	5	10	14	12	1	5	»	»	2	
— de 1856.....	22	»	»	1	6	7	14	»	»	»	1	»	
— de 1857.....	19	»	»	6	7	15	8	»	1	»	»	»	
TOTAL.....	73	»	1	10	23	34	31	1	4	»	1	2	

GRADE DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

Session de 1855.....	15	»	1	5	7	11	1	1	»	»	»	»	
— de 1856.....	12	1	»	2	5	8	4	»	»	»	»	»	
— de 1857.....	10	»	»	3	5	6	5	1	»	»	»	»	
TOTAL.....	33	1	1	8	15	23	8	2	»	»	»	»	

CXI

État des dépenses faites pour le service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités, pendant les sessions de 1855, 1856 et 1857.

INDICATION DES SESSIONS.	INDEMNITÉ DE			TOTAL de LA DÉPENSE.
	VOYAGE.	SÉJOUR.	SÉANCE.	
Session de 1855.	154 80	490 "	1,060 "	1,704 80
— de 1856.	154 80	580 "	855 "	1,569 80
— de 1857.	145 60	560 "	1,686 "	2,161 60
TOTAL GÉNÉRAL.	453 20	1,250 "	3,551 "	5,256 20

CXII

État des dépenses faites pour le service du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant les sessions de 1855, 1856 et 1857.

INDICATION DES SESSIONS.	INDEMNITÉ DE			TOTAL de LA DÉPENSE.
	VOYAGE.	SÉJOUR.	SÉANCE.	
Session de 1855.	49 »	1,150 »	1,182 50	2,581 50
— de 1856.	48 »	890 »	887 50	1,825 50
— de 1857.	157 60	1,128 »	1,686 »	2,951 60
TOTAL GÉNÉRAL.	234 60	3,168 »	3,756 »	7,158 60

CXIII. — *État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne,*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Athénées									
Anvers.....	2,785 27	"	53,000 "	"	53,000 "	"	3,900 "	24,014 72	27,914 72
Bruxelles.....	"	"	53,000 "	"	53,000 "	"	"	46,985 60	46,985 60
Bruges.....	4,752 59	"	29,000 "	"	29,000 "	1,250 "	1,200 "	18,240 21	19,440 21
Gand.....	4,527 97	"	53,000 "	"	53,000 "	"	2,800 "	28,900 "	31,400 "
Mons.....	" 27	"	29,000 "	"	29,000 "	"	540 70	13,975 "	14,315 70
Tournay.....	"	"	29,000 "	"	29,000 "	"	800 "	18,838 03	19,638 03
Liège.....	3,550 47	"	53,000 "	289 20	53,289 20	"	"	50,000 "	50,000 "
Hasselt.....	786 64	"	23,000 "	"	23,000 "	"	2,260 "	15,000 "	18,260 "
Arlon.....	829 58	"	23,000 "	"	23,000 "	"	1,800 "	12,500 "	14,500 "
Namur.....	5,188 76	"	29,000 "	"	29,000 "	"	500 "	20,000 "	20,300 "
TOTAUX.....	22,178 18	"	500,000 "	289 20	500,289 20	1,250 "	13,100 70	226,473 36	239,874 26

Écoles moyennes

Anvers.....	112 84	"	3,000 "	300 "	3,300 "	"	1,900 "	1,100 "	3,000 "
Lierre.....	"	"	4,500 "	300 "	4,800 "	"	200 "	7,600 "	7,800 "
Malines.....	"	"	3,000 "	180 "	3,180 "	"	580 "	1,237 50	1,787 50
Turnhout.....	950 42	"	4,000 "	250 "	4,250 "	"	230 "	2,000 "	2,280 "
Aerschot.....	83 32	"	4,000 "	300 "	4,500 "	"	"	1,500 "	1,300 "
Diest.....	"	"	4,000 "	300 "	4,500 "	"	1,020 "	5,275 28	4,293 28

en 1855, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

		DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.	
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nérail entre le préfet et les pro- fesseurs ou du bois entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.		dépenses sur les recettes.

royaux.

19,441 50	83,139 49	"	"	5,877 69	62,146 74	16,842 75	82,867 18	272 31	"
50,000 "	120,985 60	"	"	4,444 82	85,428 98	51,111 80	120,985 60	"	"
5,710 90	60,155 50	"	"	1,191 55	50,204 55	4,470 95	55,937 08	4,196 42	"
15,015 "	81,942 97	"	"	2,499 89	67,198 62	12,115 "	81,815 51	129 46	"
11,026 67	54,542 64	"	"	540 70	45,559 76	8,666 89	54,547 08	"	4 41
7,095 55	55,755 56	"	"	752 82	51,090 74	5,910 "	55,755 56	"	"
23,882 80	90,511 47	"	"	"	66,968 98	19,400 50	86,569 48	4,141 99	"
2,458 "	55,504 64	"	"	2,260 "	56,458 84	5,512 "	62,210 54	1,294 10	"
5,014 "	45,145 58	829 58	"	1,550 "	56,591 75	4,514 "	43,485 15	1,658 25	"
5,582 50	60,041 26	"	"	300 "	55,560 41	3,770 29	57,630 70	2,410 56	"
132,226 90	693,518 51	829 58	"	17,217 47	533,030 10	108,515 88	681,419 85	14,103 09	4 41

de l'État.

16,035 49	22,448 55	"	"	1,759 61	19,943 50	112 84	21,795 75	652 58	"
2,176 02	14,776 02	"	"	64 44	15,094 21	"	15,158 65	"	582 63
9,244 72	14,182 22	"	85 25	1,189 11	15,111 90	"	14,536 26	"	174 04
5,501 "	12,781 42	"	"	249 52	11,111 76	792 96	12,154 04	597 58	"
761 "	6,444 52	"	"	"	6,462 47	"	6,462 47	"	18 15
1,671 "	10,264 25	243 25	"	1,013 25	9,409 86	"	10,666 56	"	402 11

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Hal.....	"	"	4,000 "	225 "	4,225 "	"	500 "	800 "	1,100 "
Jodoigne.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	" "	1,500 "	1,500 "
Louvain.....	"	"	5,000 "	500 "	5,500 "	"	"	2,800 "	2,800 "
Wavre.....	252 38	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	525 "	3,275 "	3,000 "
Bruges.....	5,462 17	"	5,000 "	150 "	5,150 "	"	500 "	2,104 "	2,404 "
Furnes.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	100 "	2,414 "	2,514 "
Nieuport.....	"	"	700 "	"	700 "	"	2,863 75	"	2,863 75
Ypres.....	"	"	4,000 "	200 "	4,200 "	"	100 "	5,155 69	5,255 69
Alost.....	"	"	5,000 "	500 "	5,500 "	"	200 "	4,522 "	4,522 "
Gand.....	1,399 78	"	5,000 "	500 "	5,500 "	"	1,300 "	4,400 "	5,700 "
Renaix.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	100 "	800 "	900 "
Ath.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	"	2,437 80	2,437 80
Beaumont.....	70 52	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	15 "	528 70	543 70
Braine-le-Comte.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	1,238 93	450 "	1,708 93
Fleurus.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	25 "	1,163 80	1,190 80
Gosselies.....	"	"	533 54	"	533 54	"	"	83 53	83 53
Houdeng-Aimeries.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	200 "	"	200 "
Nons.....	2 "	"	5,000 "	500 "	5,500 "	"	408 99	1,100 "	1,508 99
Pâturages.....	264 54	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	100 "	500 "	600 "
Péruwelz.....	"	"	5,000 (a)	500 "	5,500 "	"	763 85	"	763 85
Le Rœulx.....	" 05	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	"	1,119 49	1,119 49
Saint-Ghislain.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	"	1,500 "	1,500 "
Soignies.....	"	"	5,000 "	500 "	5,500 "	"	"	4,746 "	4,746 "

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nérail entre le préfet et les pro- fesseurs ou du bapt entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
2,505 50	7,828 80	"	"	500 "	7,445 70	84 80	7,828 80	"	"	
4,688 68	10,488 65	"	"	298 "	9,790 02	400 63	10,438 63	"	"	
7,829 23	13,329 23	"	"	"	13,672 40	"	13,672 40	"	543 18	
1,686 "	9,858 58	"	"	515 75	9,403 73	232 58	9,971 88	"	153 50	
7,407 52	16,423 69	"	"	143 04	14,591 24	"	14,734 28	1,689 41	"	
2,207 45	9,021 43	"	"	890 09	8,230 "	"	9,140 09	"	119 54	
278 "	3,843 75	"	900 "	1,865 75	977 09	"	4,743 74	"	809 09	Novembre (et Dé- cembre.
2,173 50	9,627 19	"	"	100 "	9,527 19	"	9,627 19	"	"	
3,060 50	12,882 50	"	"	199 83	13,272 07	"	13,471 90	"	589 40	
7,409 "	18,008 78	"	"	1,299 22	13,544 92	1,412 13	16,256 27	1,752 50	"	
2,050 50	7,230 50	"	"	100 "	7,288 75	"	7,588 75	"	138 25	
2,722 "	9,479 50	"	"	"	8,545 22	"	8,545 22	956 28	"	
2,074 69	6,988 91	28 70	"	"	6,939 50	70 82	7,058 72	"	49 81	
2,548 25	3,537 18	"	731 93	507 "	6,746 04	"	8,003 57	531 51	"	
820 "	6,310 50	19 72	"	29 58	6,139 75	"	6,139 05	121 45	"	Pour les mois de janvier à novembre.
13 82	430 49	"	"	48 76	581 67	"	430 45	" 06	"	Décembre.
3,244 16	7,744 16	"	"	200 "	6,878 99	663 17	7,744 16	"	"	
4,512 25	9,325 24	"	"	508 79	8,545 27	581 18	9,323 24	"	"	
4,758 19	9,902 73	"	"	09 "	9,898 96	264 54	10,262 50,	"	559 77	
1,175 80	7,241 63	"	"	530 "	6,691 63	"	7,241 63	"	"	(a) Y compris un subside extraordi- naire de 1,000 fr.
1,377 23	6,796 77	"	"	58 20	6,788 90	"	6,797 10	"	" 33	
3,811 12	9,311 12	"	"	850 "	9,696 33	749 63	11,276 18	"	1,963 06	
1,004 "	11,140 "	"	"	"	10,847 21	"	10,847 21	292 79	"	

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Thuin	"	"	6,000 "	500 "	6,500 "	"	"	8,000 "	8,000 "
Huy.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	"	1,600 "	1,600 "
Limbourg	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	620 "	1,530 "	2,170 "
Spa	"	"	4,000 "	250 "	4,250 "	"	650 "	7,100 "	7,750 "
Stavelot	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	540 "	2,000 "	2,540 "
Visé	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	"	4,540 "	4,540 "
Waremmé.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	275 "	178 50	433 50
Maeseyck.....	"	"	4,000 "	300 "	4,500 "	"	50 "	1,800 "	1,550 "
Saint-Trond	9 "	"	4,000 "	300 "	4,500 "	"	50 "	3,607 60	3,637 60
Tongres.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	200 "	1,200 "	1,400 "
Marche.....	129 46	"	4,200 "	300 "	4,500 "	"	"	1,000 "	1,000 "
Neufchâteau	544 50	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	200 "	645 "	845 "
Saint-Hubert.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	70 "	821 45	891 45
Virton	"	"	4,000 "	300 "	4,500 "	"	"	5,038 35	5,038 35
Andenne	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	"	2,000 "	2,000 "
Couvin.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	292 95	2,075 "	2,367 95
Dinant.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	"	1,950 "	1,950 "
Fosse	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	1,100 "	1,502 50	2,402 50
Namur.....	"	"	3,000 "	150 "	3,150 "	"	40 "	5,235 "	5,295 "
Philippeville.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	"	400 "	400 "
Rochefort.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	207 65	2,731 66	2,939 31
TOTAUX.....	7,280 96	"	193,733 34	15,875 "	207,408 54	"	16,580 12	108,924 87	122,504 90

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- néral entre le professeur ou du boni entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
3,211 50	17,311 50	"	"	"	17,520 "	"	17,520 "	"	8 50	
4,231 53	10,131 33	"	"	25 "	9,453 53	681 02	10,151 53	"	"	
1,343 66	7,813 66	"	"	397 55	7,021 41	594 70	7,813 66	"	"	
1,037 25	13,037 23	"	"	618 40	12,031 48	387 57	13,037 23	"	"	
725 54	7,363 34	"	"	162 01	6,912 09	155 25	7,228 23	137 09	"	
1,218 67	10,038 67	"	"	"	9,721 17	"	9,721 17	537 50	"	
2,038 14	6,791 53	"	"	275 "	6,516 53	"	6,791 53	"	"	
1,212 "	7,062 "	"	"	444 46	7,406 "	"	7,830 46	"	783 46	
1,241 23	9,207 83	"	"	58 83	9,168 98	"	9,207 83	"	"	
6,400 20	12,109 20	"	"	561 56	11,589 69	"	11,731 23	357 95	"	
1,538 50	6,987 96	"	"	"	6,676 28	"	6,676 28	311 68	"	
1,888 73	7,378 23	"	"	523 "	6,786 02	44 50	7,153 52	222 73	"	
707 50	5,898 95	"	"	46 "	5,832 93	"	5,898 93	"	"	
1,874 "	9,212 53	"	"	"	8,988 27	224 06	9,212 55	"	"	
1,207 80	7,807 80	"	"	"	7,422 69	85 11	7,807 80	"	"	
1,297 "	7,964 93	"	"	250 33	7,489 67	224 93	7,964 93	"	"	
2,261 73	8,511 73	"	"	"	8,003 90	507 83	8,511 73	"	"	
1,594 73	8,097 23	"	636	858 55	6,033 63	941 60	8,512 43	"	415 23	
2,832 "	9,277 "	"	"	40 "	9,085 75	151 23	9,277 "	"	"	
1,154 90	5,854 90	"	"	"	5,707 04	147 86	5,854 90	"	"	
468 75	7,708 06	"	"	207 63	7,471 66	28 75	7,708 06	"	"	
145,108 63	480,102 94	291 67	2,394 06	17,490 72	449,644 66	9,129 01	478,930 12	7,930 72	6,807 80	

		DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.	
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nerval entre le préfet et les pro- fesseurs ou du bond entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.		dépenses sur les recettes.

subsidés par le trésor public.

223 "	6,372 91	189 91	"	1,093 46	4,813 11	"	6,066 48	506 45	"	(a) Le montant de la pension des internes est compris dans cette somme.
3,290 "	21,290 "	"	"	"	20,080 08	290 "	20,370 08	919 92	"	
5,219 75	26,423 05	151 05	"	4,163 55	20,896 98	"	25,103 58	1,229 47	"	
1,682 "	17,682 "	"	"	2,424 80	15,482 09	"	17,906 89	"	224 89	
1,342 50	18,636 48	"	"	293 28	16,762 12	"	17,061 40	1,375 08	"	
(a) 21,116 25	42,705 66	"	"	4,220 40	16,902 52	(a) 18,441 04	59,873 05	3,152 61	"	
4,719 59	18,200 "	"	"	1,028 96	15,926 02	"	16,954 98	1,248 02	"	
500 "	7,652 "	"	"	"	8,656 "	"	8,656 "	"	1,024 "	
"	16,500 "	"	"	381 20	16,118 60	"	16,499 89	" 11	"	
2,190 "	5,156 50	"	"	"	5,266 50	"	5,266 50	"	109 80	
5,880 "	9,405 16	"	"	525 16	11,500 "	"	11,825 16	"	2,420 "	
2,513 25	17,819 84	"	"	715 62	16,729 47	588 21	18,033 50	"	213 36	
9,148 02	37,416 25	"	"	5,298 95	32,117 30	"	37,416 25	"	"	
928 55	5,562 42	"	"	293 96	4,404 48	552 56	5,051 "	511 42	"	
2,277 50	14,562 56	"	"	2,454 64	11,907 92	"	14,562 56	"	"	
146 "	15,089 21	"	"	1,893 97	11,495 24	"	13,089 21	"	"	
800 "	12,080 "	"	"	1,000 "	11,050 "	"	12,050 "	"	"	
89,776 01	290,104 14	290 96	"	25,305 15	239,908 25	19,671 81	235,576 15	8,720 06	3,992 05	

patronnés.

1,792 "	5,417 "	"	"	53 11	3,891 89	1,792 "	5,417 "	"	"
2,978 "	5,178 "	"	"	"	2,200 "	2,978 "	5,178 "	"	"

Établissements d'instruction moyenne,

Ecoles moyennes de Bruxelles.	"	"	"	"	"	"	"	"
-------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du ma- nuel entre le préfet et les pro- fesseurs ou de local entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
"	14,000 "	"	"	"	"	"	"	"	"	(a) Le local.
"	5,000 "	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
8,980 74	10,980 74	"	"	"	6,228 99	4,823 76	11,052 73	"	72 01	
4,000 "	6,300 "	"	"	"	"	"	"	"	"	
1,600 "	3,600 "	"	"	"	4,700 "	"	4,700 "	"	1,100 "	
3,427 50	8,427 04	"	"	999 54	5,871 07	1,536 43	8,427 04	"	"	
"	2,430 "	"	"	130 "	2,500 "	"	2,430 "	"	"	
800 "	8,900 "	"	"	"	8,900 "	"	8,900 "	"	"	
14,243 65	19,443 65	8,033 "	"	2,143 33	23,465 47	"	35,643 82	"	16,200 17	
37,825 89	87,698 43	8,033 "	"	3,328 "	39,237 42	11,150 19	81,770 61	"	17,372 18	

exclusivement communaux.

59,241 "	59,241 "	"	"	5,000 "	40,310 07	"	45,310 07	"	6,069 07	Ce déficit, est com- blé par la caisse de la ville.
----------	----------	---	---	---------	-----------	---	-----------	---	----------	---

CXIV. — *Etat détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne,*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigné- ment.	TOTAL.
Athénées									
Anvers	1,232 17	»	33,000 »	»	33,000 »	»	5,200 »	23,785 83	30,993 83
Bruxelles	»	»	33,000 »	»	33,000 »	»	»	33,085 78	33,985 87
Bruges	4,196 42	»	29,000 »	»	29,000 »	1,362 50	1,200 »	18,271 90	19,471 90
Gand	129 46	»	33,000 »	»	33,000 »	»	2,500 »	28,200 »	30,700 »
Mons	»	»	29,000 »	»	29,000 »	»	304 04	14,704 16	15,008 20
Tournay	»	»	29,000 »	»	29,000 »	»	837 72	18,357 27	19,214 99
Liège	5,141 99	»	33,000 »	41 80	33,041 80	»	»	30,000 »	30,000 »
Hasselt	854 10	»	25,000 »	»	25,000 »	»	2,260 »	13,000 »	15,260 »
Arlon	658 25	»	25,000 »	»	25,000 »	»	2,100 »	12,500 »	14,600 »
Namur	2,410 86	»	29,000 »	»	29,000 »	»	722 88	20,000 »	20,722 85
Totaux	12,642 93	»	300,000 »	41 80	300,041 80	1,362 50	15,144 61	256,812 94	231,957 55

Écoles moyennes

Anvers	652 58	»	5,000 »	500 »	5,500 »	»	1,000 »	1,100 »	5,000 »
Lierre	»	»	4,500 »	500 »	4,800 »	»	200 »	7,600 »	7,800 »
Malines	2 65	»	5,000 »	500 »	5,500 »	»	400 »	457 36	857 36
Turnhout	597 58	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	250 »	2,150 »	2,400 »
Aerschot	»	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	»	1,300 »	1,500 »
Diest	»	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	1,118 »	5,575 50	4,491 50

en 1856, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

		DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.	
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nérat entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.		dépenses sur les recettes.

ROYAUX.

19,568 23	84,816 25	"	"	4,882 04	61,944 71	17,001 73	85,828 50	987 75	"
56,837 50	127,821 28	"	"	9,085 54	89,540 53	29,197 41	127,821 28	"	"
5,172 26	59,203 08	"	"	1,199 85	50,452 18	4,672 26	56,524 27	2,878 81	"
13,200 "	77,029 46	"	"	2,300 "	62,042 55	12,500 "	76,842 53	186 95	"
1,252 41	56,240 61	"	"	299 04	46,096 72	10,000 "	56,595 76	"	155 15
4,549 64	52,564 05	"	"	857 72	48,116 51	3,590 40	52,564 03	"	"
26,559 20	92,542 09	"	"	"	67,717 75	22,217 25	89,934 98	2,608 01	"
2,264 "	45,578 10	"	"	2,260 "	57,159 84	2,000 "	41,419 84	1,058 26	"
3,219 "	45,477 25	"	1,500 "	1,000 "	56,680 25	3,219 "	42,599 25	1,078 "	"
4,680 "	56,785 41	"	"	722 85	51,016 20	5,041 14	54,780 19	2,005 22	"
127,882 26	693,857 06	"	1,500 "	22,804 82	550,767 20	107,259 21	682,514 25	11,700 98	155 15

de l'État.

17,170 24	24,122 82	"	"	1,658 50	20,140 69	652 58	22,431 57	1,691 25	"
1,729 64	14,529 64	"	"	58 40	14,501 58	"	14,359 98	"	50 54
8,824 26	12,964 25	"	"	965 "	15,529 70	"	14,292 70	"	1,528 48
5,017 "	12,514 38	"	"	248 78	10,800 "	597 58	11,646 16	668 22	"
674 70	6,274 70	"	"	"	6,380 "	"	6,380 "	"	105 30
1,365 00	10,155 20	215 50	"	1,092 08	9,775 03	"	11,080 45	"	925 25

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Hal.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	495 83	800 "	1,295 83
Jodoigne.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	"	1,000 "	1,600 "
Louvain.....	"	"	5,000 "	500 "	5,500 "	"	400 "	2,658 29	3,038 29
Wavre.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	523 "	5,173 "	5,500 "
Bruges.....	1,089 41	"	5,000 "	130 "	5,130 "	"	500 "	3,927 12	4,227 12
Furnes.....	"	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	100 "	2,442 "	2,542 "
Nieuport.....	"	1,500 "	4,000 "	"	5,500 "	"	700 "	1,150 "	1,850 "
Ypres.....	"	"	4,000 "	150 "	4,150 "	"	100 "	5,034 88	5,134 88
Alost.....	"	"	5,000 "	300 "	5,300 "	"	200 "	4,322 "	4,522 "
Gand.....	340 58	"	3,000 "	500 "	3,300 "	"	1,600 "	3,600 "	3,200 "
Renaix.....	"	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	50 "	900 "	950 "
Ath.....	"	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	"	2,080 "	2,080 "
Beaumont.....	"	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	13 "	527 88	542 88
Braine-le-Comte.....	531 31	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	478 89	400 "	878 89
Gosselies.....	" 06	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	553 76	1,100 "	1,653 76
Houdeng-Aimeries.....	"	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	200 "	"	200 "
Mons.....	"	"	5,000 "	500 "	5,300 "	"	401 83	1,100 "	1,501 83
Pâturages.....	"	"	4,000 "	"	4,000 "	"	100 "	500 "	600 "
Péruwelz.....	"	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	750 "	"	750 "
Rœulx.....	"	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	"	1,548 63	1,548 63
Saint-Ghislain.....	"	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	"	2,000 "	2,000 "
Soignies.....	"	"	5,000 "	300 "	5,500 "	"	"	4,946 "	4,946 "
Thuin.....	"	"	6,000 "	300 "	6,300 "	"	"	8,000 "	8,000 "

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nerval entre le professeur et le boni entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
2,706 50	8,500 53	"	"	493 85	7,798 58	8 12	8,500 53	"	"	
4,600 "	10,500 "	"	"	300 "	10,200 "	"	10,500 "	"	"	
7,967 98	16,306 24	538 29	"	449 61	15,760 59	"	16,748 29	"	442 08	
1,901 28	9,701 28	"	"	521 13	9,077 62	"	9,598 77	502 48	"	
7,502 82	16,569 58	"	"	256 33	14,897 67	"	14,854 "	1,755 53	"	
1,838 18	8,700 18	119 54	"	942 "	8,250 "	"	9,511 54	"	611 50	
2,520 "	9,670 "	"	1,400 "	1,850 "	7,025 14	"	10,253 14	"	585 14	
2,169 "	9,473 58	"	"	100 "	9,373 58	"	9,473 58	"	"	
5,184 "	13,006 "	"	"	200 "	15,265 "	"	15,465 "	"	450 "	
8,694 "	17,554 58	"	"	1,600 "	13,351 20	1,221 57	16,172 57	1,561 81	"	
2,211 28	7,461 28	"	"	50 "	7,241 98	"	7,291 98	169 27	"	
2,820 50	9,200 50	"	"	"	8,500 99	"	8,500 99	699 51	"	
2,067 70	6,910 58	27 88	"	"	6,970 "	"	6,997 88	"	87 50	
2,410 25	8,140 45	"	"	478 89	6,856 53	551 51	7,886 53	253 92	"	
1,772 20	7,708 02	"	535 76	971 85	6,245 85	"	7,753 44	"	45 42	
3,169 "	7,669 "	"	"	200 "	7,085 10	585 90	7,669 "	"	"	
4,605 "	9,406 88	"	"	408 85	8,850 48	447 34	9,406 88	"	"	
4,533 71	8,933 71	"	"	199 "	10,096 77	"	10,295 77	"	1,542 06	
2,484 "	7,534 "	"	"	550 "	6,984 "	"	7,534 "	"	"	
1,561 75	7,010 58	"	"	29 "	6,981 58	"	7,010 58	"	"	
5,857 29	10,137 29	685 43	"	580 "	10,438 76	"	11,704 19	"	1,866 90	
989 "	11,205 "	"	"	"	10,617 62	292 79	10,910 41	294 80	"	
3,265 25	17,563 25	"	"	"	17,740 "	"	17,740 "	"	176 78	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Iluy	"	"	4,000 "	300 "	4,500 "	"	"	2,453 33	2,453 33
Limbourg.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	020 "	1,650 "	2,270 "
Spa.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	400 "	7,100 "	7,500 "
Stavelot.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	340 "	2,000 "	2,540 "
Visé.....	"	"	4,000 "	300 "	4,500 "	"	"	4,565 "	4,565 "
Waremmé.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	275 "	500 46	875 46
Maeseyck.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	"	1,500 "	1,500 "
Saint-Trond	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	75 "	5,410 55	5,485 55
Tongres.....	387 98	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	500 "	1,200 "	1,500 "
Marche.....	314 68	"	4,200 "	500 "	4,500 "	"	"	1,000 "	1,000 "
Neufchâteau.....	222 75	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	200 "	600 "	800 "
Saint-Hubert.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	50 "	977 "	1,007 "
Virton.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	87 75	3,042 50	5,100 23
Andenne.....	"	"	4,000 "	300 "	4,500 "	"	"	2,000 "	2,000 "
Couvin.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	575 99	1,995 "	2,568 99
Dinant.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	"	1,950 "	1,950 "
Fosse.....	"	"	(a) 5,000 "	300 "	5,500 "	"	583 13	1,515 "	1,898 15
Namur.....	"	"	3,000 "	"	5,000 "	"	50 "	5,245 "	5,295 "
Philippeville.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	"	400 "	400 "
Rochefort.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	200 "	2,540 "	2,740 "
Totaux.....	4,726 11	1,500 "	196,700 "	43,500 "	211,700 "	"	14,125 22	108,795 08	122,910 20

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nérail entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boul entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
4,437 60	11,170 93	"	"	25 "	10,423 57	720 36	11,170 93	"	"	
1,671 83	8,241 83	"	"	620 97	7,033 63	567 23	8,241 83	"	"	
1,182 "	12,982 "	"	"	578 60	12,383 74	217 66	12,982 "	"	"	
663 23	7,505 23	"	"	238 16	6,694 21	509 04	7,241 41	61 84	"	
1,223 43	10,090 43	"	"	"	9,599 63	"	9,599 63	600 78	"	
1,017 53	6,792 81	"	"	273 "	6,517 81	"	6,792 81	"	"	
1,093 "	6,893 "	788 46	"	311 61	7,373 03	"	8,673 12	"	1,780 12	
1,344 66	9,350 10	"	"	24 20	9,303 90	"	9,330 19	"	"	
6,080 73	12,238 70	"	"	287 60	11,393 13	357 93	12,238 70	"	"	
1,343 23	7,136 03	"	"	"	7,032 29	"	7,032 20	104 64	"	
1,876 73	7,199 48	"	"	215 45	6,962 41	"	7,173 86	23 62	"	
896 73	6,203 73	"	"	39 37	6,034 30	89 88	6,203 73	"	"	
1,904 "	9,304 23	"	"	37 73	9,227 23	19 23	9,304 23	"	"	
1,619 10	7,919 10	"	"	"	7,596 23	322 83	7,919 10	"	"	
1,373 23	8,044 24	"	"	573 19	7,338 32	132 33	8,044 24	"	"	
2,194 43	8,444 43	"	"	"	7,937 78	306 63	8,444 43	"	"	
1,873 "	9,073 13	413 23	"	1,323 83	7,220 13	102 89	9,073 13	"	"	(a) Dans cette somme
3,006 "	9,501 "	"	"	30 "	8,952 30	318 30	9,301 "	"	"	se trouve compris
1,126 73	3,826 73	"	"	"	3,750 73	90 "	3,826 73	"	"	un subside de 1,000
418 73	7,438 73	"	"	197 23	7,263 "	"	7,462 23	"	3 48	fr., porté au budget
										de 1856, pour le 4 ^e
180,482 23	480,797 34	2,788 13	1,933 76	18,370 12	439,814 33	8,109 80	491,227 19	8,037 28	9,486 93	trimestre de 1854.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte précédent.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.

Établissements provinciaux ou communaux.

Collège de Diest.....	524 61	"	3,000 "	"	3,000 "	"	"	3,103 "	3,103 "
— Louvain.....	"	"	8,000 "	"	8,000 "	"	800 "	10,000 "	10,800 "
— Nivelles.....	"	"	8,000 "	"	8,000 "	"	"	14,493 23	14,493 23
— Tirlemont.....	277 42	"	8,000 "	"	8,000 "	"	"	8,672 59	8,672 59
— Ypres.....	47 21	"	9,000 "	"	9,000 "	"	150 "	6,421 87	6,571 87
— Ath.....	5,155 86	"	8,000 "	"	8,000 "	"	"	6,321 44	6,321 44
— Charleroy.....	"	"	8,000 "	"	8,000 "	"	"	8,800 "	8,800 "
— Chimay.....	"	"	4,000 "	"	4,000 "	"	"	7,590 "	7,590 "
École provinciale de commerce, d'industrie et des mines de Mons.	"	1,200 "	6,000 "	"	7,200 "	4,940 97	"	3,923 "	3,923 "
École moyenne de Quiévrain.	"	"	2,000 "	"	2,000 "	"	271 30	498 70	770 "
Collège de Herve.....	"	"	2,500 "	"	2,500 "	"	406 23	2,525 "	2,731 23
— Huy.....	"	"	8,000 "	"	8,000 "	"	911 17	7,153 47	8,066 64
École industrielle et littéraire de Verviers	"	"	8,000 "	"	8,000 "	1,800 "	"	18,690 31	18,690 31
Collège de Beeringen.....	511 42	"	3,000 "	"	3,000 "	600 "	500 "	"	500 "
— Tongres.....	"	"	4,000 "	"	4,000 "	600 "	2,381 30	3,066 16	7,447 46
— Bouillon.....	"	"	4,000 "	"	4,000 "	2,000 "	1,498 44	7,441 13	8,939 59
— Virton.....	9 22	"	4,000 "	"	4,000 "	3,000 "	1,960 "	3,640 78	5,600 78
TOTAUX.....	4,125 74	1,200 "	97,500 "	"	98,700 "	12,640 97	8,678 46	115,946 32	122,624 98

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nervai entre le préfet et les pro- fesseurs ou du bois entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

subsidés par le Trésor public.

239 "	6,668 61	"	"	1,110 74	5,543 "	"	6,633 74	12 87	"	(a) Le montant de la pension des internes est compris dans cette somme.
4,000 "	22,800 "	"	"	800 "	22,530 "	400 "	23,750 "	"	930 "	
5,047 73	26,441 "	2,298 94	"	5,663 52	20,930 87	"	26,945 15	"	504 13	
2,049 66	18,999 47	"	"	2,173 54	16,821 15	"	18,999 47	"	"	
1,208 50	16,827 38	"	"	80 50	16,596 93	"	16,477 43	530 13	"	
(a) 23,174 47	42,631 77	"	"	2,497 36	12,923 "	(a) 27,223 01	42,631 77	"	"	
5,400 "	22,200 "	"	"	1,200 "	21,000 "	"	22,200 "	"	"	
900 "	12,290 "	"	"	"	12,030 "	"	12,030 "	240 "	"	
1,152 30	17,198 47	"	"	823 97	16,569 30	"	17,198 47	"	"	
1,624 20	4,394 20	"	"	"	4,356 40	"	4,356 40	"	142 20	
5,420 "	10,631 25	"	"	731 23	12,000 "	"	15,531 23	"	2,680 "	
2,132 32	18,199 16	"	"	911 17	16,943 23	407 52	18,263 94	"	64 78	
8,332 69	56,543 "	"	"	5,743 "	52,800 "	"	56,543 "	"	"	
762 50	4,973 92	"	"	334 87	4,511 44	243 60	4,391 91	82 01	"	
2,733 "	14,800 46	"	"	2,331 30	12,419 16	"	14,800 46	"	"	
617 50	13,337 09	"	"	1,498 44	13,338 63	500 "	13,337 09	"	"	
800 "	15,410 "	"	"	1,960 "	11,430 "	"	15,410 "	"	"	
66,314 20	304,603 98	2,298 94	"	23,921 76	233,239 33	23,782 03	303,262 08	633 01	4,341 11	

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du sa- lariat entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

patronnés.

2,121 60	5,746 60	•	»	81 23	3,554 97	2,121 60	5,757 80	•	11 20	
2,953 »	5,155 »	»	»	»	2,200 »	2,953 »	5,153 »	»	»	
»	14,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) Le local.
»	5,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
7,988 40	9,988 40	»	»	»	5,580 86	4,797 57	10,578 23	»	302 83	
4,200 »	6,500 »	»	»	»	»	»	»	»	»	
1,600 »	5,600 »	»	»	»	4,700 »	»	4,700 »	»	1,100 »	
5,552 90	8,552 84	»	»	999 94	6,551 62	1,201 28	8,552 84	»	»	
»	2,455 »	»	»	155 »	2,500 »	»	2,455 »	»	»	
5,552 »	15,652 »	»	»	»	8,000 »	4,782 »	15,652 »	»	»	
15,663 75	18,865 75	16,200 17	»	2,137 65	24,991 51	»	43,329 15	»	24,465 58	
41,650 65	91,510 59	16,200 17	»	5,573 82	58,578 76	15,825 25	95,978 »	»	25,967 41	

exclusivement communaux.

40,479 »	40,479 »	»	»	5,000 »	40,418 95	»	45,418 95	»	4,959 95	Ce déficit est com- blé par la caisse de la ville.
----------	----------	---	---	---------	-----------	---	-----------	---	----------	--

CXIV. — *État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne,*

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS (a).	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Athénées									
Anvers.....	272 77	»	33,000 »	»	33,000 »	»	4,300 »	26,878 69	31,178 69
Bruxelles.....	»	»	33,000 »	»	33,000 »	»	»	48,000 »	48,000 »
Bruges.....	2,874 81	»	29,000 »	»	29,000 »	1830	1,200 »	21,510 18	22,510 18
Gand.....	186 93	»	33,000 »	»	33,000 »	»	2,500 »	31,400 »	55,900 »
Mons.....	»	»	29,000 »	»	29,000 »	»	4,500 »	18,600 »	25,100 »
Tournay.....	8 24	»	20,000 »	»	29,000 »	»	600 »	21,278 34	21,878 34
Liège.....	2,011 46	»	33,000 »	(a) 42 60	33,042 60	»	1,500 »	28,805 80	50,305 80
Hasselt.....	219 48	»	25,000 »	»	25,000 »	»	2,260 »	12,500 »	14,760 »
Arlon.....	410 75	»	23,000 »	»	23,000 »	»	2,000 »	12,300 »	14,500 »
Namur.....	2,003 20	»	29,000 »	»	29,000 »	»	»	20,506 »	20,506 »
TOTAUX.....	8,896 64	»	500,000 »	42 60	500,042 60	1830	18,860 »	241,573 91	260,453 91

Ecoles moyennes.

Anvers.....	"	"	3,000 "	500 "	3,500 "	"	1,900 "	2,150 "	4,050 "
Lierre.....	"	"	4,500 "	300 "	4,800 "	"	200 "	7,600 "	7,800 "
Malines.....	"	"	5,000 "	300 "	5,300 "	"	400 "	1,859 04	2,239 04
Turnhout.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	250 "	2,150 "	2,400 "
Aerschot.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	150 "	2,000 "	2,150 "
Diest.....	"	"	4,000 "	300 "	4,766 66	"	1,070 "	5,504 04	4,374 04
Hal.....	2	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	100 "	700 "	800 "

en 1887, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

		DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.	
PRODUITS de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RÉCETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nerval entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.		dépenses sur les recettes.

royaux.

18,765 50	83,215 96	"	"	4,165 50	61,974 34	16,072 50	82,210 14	1,005 82	"	(a) Intérêts de fonds déposés à la banque liégeoise.
55,600 "	118,600 "	"	"	2,758 71	87,217 95	28,480 "	118,486 66	115 34	"	
5,506 25	61,541 24	"	"	1,188 11	51,505 75	5,500 "	58,495 86	3,547 38	"	
13,290 "	80,376 93	"	"	2,499 06	68,282 64	12,590 "	80,171 70	205 25	"	
12,405 42	64,503 42	"	"	5,749 38	47,800 76	9,805 75	63,555 87	1,149 55	"	
5,865 47	56,450 25	"	"	407 35	50,284 56	5,565 47	56,255 56	194 89	"	
27,942 "	93,899 56	"	"	1,549 01	67,605 70	24,156 42	93,511 22	588 54	"	
2,286 "	42,265 48	"	"	2,260 "	57,274 10	2,000 "	41,534 10	751 38	"	
4,225 "	44,144 75	"	1,500 "	1,000 "	56,690 "	4,295 "	45,415 "	729 75	"	
5,942 "	55,231 20	"	"	509 75	50,572 25	2,501 08	55,185 08	2,068 12	"	
129,525 64	700,246 79	"	1,500 "	21,914 65	556,008 14	110,692 20	690,114 99	10,151 80	"	

de l'État.

17,758 17	25,088 17	"	"	1,277 53	22,178 28	1,652 56	25,088 17	"	"	(b) Subside extraor- dinaire.
1,769 46	14,569 46	"	"	186 93	14,182 55	"	14,569 46	"	"	
8,828 92	14,584 96	174 04	"	1,525 48	12,892 25	"	14,580 77	"	4 81	
4,967 "	11,667 "	"	"	247 51	10,575 17	844 32	11,667 "	"	"	
1,846 25	8,266 25	"	"	190 "	7,787 27	518 98	8,296 25	"	"	
1,416 "	10,556 70	402 11	960 "	28 28	9,919 55	"	11,509 94	"	753 24	
5,401 50	8,500 62	"	"	245 99	7,528 46	"	8,074 45	456 17	"	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Jodoigne.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	500 "	1,500 "	1,600 "
Louvain.....	"	"	5,000 "	500 "	5,500 "	"	"	2,500 "	2,500 "
Wavre.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	325 "	3,282 80	3,607 80
Bruges.....	17,35 35	"	5,000 "	200 "	5,200 "	"	500 "	5,489 47	5,789 47
Furnes.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	212 93	5,290 57	5,505 52
Nieuport.....	"	1,500 "	4,000 "	500 "	5,800 "	"	350 "	1,090 "	1,920 "
Ypres.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	100 "	2,840 "	2,940 "
Alost.....	"	"	5,000 "	500 "	5,500 "	"	530 "	4,597 "	4,747 "
Gand.....	140 44	"	5,000 "	225 "	5,225 "	"	1,800 "	5,400 "	5,200 "
Renaix.....	157 74	"	4,000 "	500 "	4,438 23	"	100 "	900 "	1,000 "
Ath.....	705 71	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	100 "	2,080 "	2,180 "
Beaumont.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	"	564 81	564 81
Braine-le-Comte.....	235 92	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	340 "	400 "	740 "
Gosselies.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	565 07	1,000 "	1,565 07
Houdeng-Aimeries.....	586 40	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	200 "	"	200 "
Mons.....	"	"	5,000 "	500 "	5,500 "	"	600 "	1,100 "	1,700 "
Pâturages.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	100 "	500 "	600 "
Péruwelz.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	"	200 "	200 "
Le Rœulx.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	400 "	1,492 04	1,892 04
Saint-Ghislain.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	"	2,633 65	2,633 65
Soignies.....	287 58	"	5,000 "	500 "	5,500 "	"	200 "	4,946 "	5,146 "
Thuin.....	"	"	6,000 "	500 "	6,500 "	"	"	8,000 "	8,000 "
Huy.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	25 "	1,975 "	2,000 "

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nérat entre le préfet et les pro- fesseurs ou du beal entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
4,729 75	10,629 75	"	"	300 "	10,302 06	27 69	10,629 75	"	"	
8,566 01	16,166 01	"	"	"	16,538 22	"	16,538 22	"	189 21	
2,280 "	10,187 80	133 50	"	341 20	9,518 60	194 50	10,187 80	"	"	
6,984 77	15,709 59	"	"	271 04	14,737 71	"	15,008 75	700 84	"	
1,731 63	9,535 17	491 83	"	220 "	9,563 52	"	10,275 57	"	720 20	
2,710 "	10,430 "	"	750 "	2,270 "	7,572 91	587 09	10,980 "	"	550 "	
2,545 20	9,785 20	"	"	95 47	9,437 73	232 "	9,783 20	"	"	
5,177 "	15,224 "	"	"	530 "	15,780 99	"	14,150 99	"	906 99	
9,957 25	18,502 69	"	"	1,795 52	12,676 59	1,977 12	16,447 05	2,055 66	"	
2,169 75	7,765 72	"	"	100 "	7,630 15	137 74	7,867 89	"	102 17	(a) Subside extra- ordinaire.
3,000 "	10,183 71	"	"	100 "	8,880 "	"	8,980 "	1,203 71	"	
2,201 25	7,066 06	49 81	"	"	6,718 93	"	6,768 76	207 50	"	
2,552 50	7,626 42	"	"	340 "	6,772 99	253 92	7,366 91	259 51	"	
1,590 82	7,255 89	28 76	"	562 22	7,216 26	"	7,607 24	"	551 35	
3,299 09	8,185 49	"	"	200 "	7,209 09	"	7,409 09	776 40	"	
4,594 25	9,594 25	"	"	324 80	8,565 85	208 44	9,097 09	297 16	"	
5,811 14	8,711 14	1,387 07	"	110 94	8,500 "	"	9,968 01	"	1,236 87	
2,619 49	7,119 49	"	"	100 "	6,760 51	29 49	6,890 "	229 49	"	
1,543 75	7,757 79	"	"	445 35	7,292 44	"	7,737 79	"	"	
3,455 98	10,589 58	"	"	"	10,089 58	"	10,089 58	500 "	"	
1,254 50	11,987 88	"	"	200 "	11,457 55	287 58	11,944 71	45 17	"	
2,869 "	17,169 "	"	"	"	17,020 "	"	17,020 "	149 "	"	
4,485 59	10,755 59	"	"	25 "	10,061 94	666 45	10,755 59	"	"	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte précédent.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Limbourg.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	020 "	1,580 "	2,170 "
Spa.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	400 "	6,900 "	7,300 "
Stavelot.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	340 "	2,000 "	2,340 "
Visé.....	587 53	378 "	4,000 "	300 "	4,678 "	"	"	3,908 "	3,908 "
Waremmé.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	391 23	275 "	666 23
Macseyek.....	"	"	4,000 "	300 "	5,900 "	"	50 "	2,406 34	2,456 34
Saint-Trond.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	78 "	5,601 36	5,676 36
Tongres.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	300 "	1,694 42	1,994 42
Marche.....	"	"	4,200 "	300 "	4,300 "	"	"	1,000 "	1,000 "
Neufchâteau.....	23 62	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	285 "	900 "	1,185 "
Saint-Hubert.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	215 "	1,000 "	1,215 "
Virton.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	284 93	2,850 "	3,114 93
Andenne.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	"	2,000 "	2,000 "
Couvin.....	"	"	4,000 "	250 "	4,250 "	"	25 "	2,055 "	2,060 "
Dinant.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	"	1,980 "	1,980 "
Fosse.....	737 54	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	100 "	1,302 "	1,402 "
Namur.....	"	"	3,000 "	500 "	3,500 "	"	75 "	2,505 "	2,670 "
Philippeville.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	"	400 "	400 "
Rochefort.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	200 "	2,678 75	2,878 75
TOTAUX.....	4,801 75	1,878 "	197,924 80	14,475 "	214,277 80	"	14,079 20	112,167 27	126,246 47

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nerval entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
2,007 52	8,477 52	"	"	628 34	7,080 02	769 16	8,477 52	"	"	(a) Subside ex- traordinaire.
1,698 95	13,298 93	"	"	190 40	12,463 "	645 53	13,298 93	"	"	
1,174 80	7,814 30	"	"	357 42	7,277 26	199 82	7,814 80	"	"	
1,148 54	10,119 07	"	110 31	40 17	9,691 90	"	9,831 58	267 09	"	
2,323 50	7,291 75	"	"	466 25	6,810 "	15 50	7,291 73	"	"	
1,158 "	9,514 34	"	"	95 65	9,821 79	"	9,917 44	"	403 10	
1,195 55	9,171 71	"	"	70 86	9,100 83	"	9,171 71	"	"	
5,511 75	11,806 17	"	"	253 93	11,550 22	"	11,806 17	"	"	
1,249 "	6,749 "	495 36	"	"	7,439 10	"	7,934 46	"	1,185 46	
1,968 75	7,477 37	"	"	289 "	7,214 40	25 62	7,527 02	"	49 65	
892 75	6,407 75	"	"	357 60	6,025 21	44 94	6,407 75	"	"	
2,400 "	9,814 93	"	"	284 95	9,146 10	583 90	9,814 93	"	"	
1,971 75	8,271 75	"	"	"	7,410 20	861 53	8,271 73	"	"	
1,497 50	7,807 50	"	"	"	7,583 "	222 50	7,807 50	"	"	
2,125 95	8,575 93	"	"	"	8,092 42	283 51	8,575 93	"	"	
2,037 25	8,496 79	"	"	100 "	7,128 65	530 60	7,739 25	737 54	"	
5,015 "	8,983 "	"	"	75 "	8,591 50	318 50	8,983 "	"	"	
1,217 25	5,917 25	"	"	" "	5,867 "	50 25	5,917 25	"	"	
506 25	7,485 "	"	"	200 "	7,285 "	"	7,485 "	"	"	
136,564 53	501,690 44	5,152 50	1,820 51	14,829 63	469,061 53	11,567 06	500,410 85	7,782 64	6,473 05	

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nérail entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

subsidés par le trésor public.

312 "	6,892 "	"	960 "	15 12	5,414 57	"	6,587 69	204 31	"	(a) Le montant de la pension des internes est compris dans cette somme.
5,620 88	22,420 88	"	"	"	22,581 60	"	22,581 60	39 28	"	
4,657 50	27,203 66	"	"	3,919 50	21,340 10	"	23,739 60	1,444 06	"	
1,526 "	17,526 "	"	"	2,155 68	16,993 78	"	19,149 46	"	1,823 46	
1,527 10	17,602 18	"	"	100 "	16,195 43	"	16,295 43	1,308 75	"	
(a) 21,239 55	47,140 55	"	"	1,001 67	46,158 88	"	47,140 55	"	"	
6,250 42	20,500 "	"	"	820 61	19,232 55	"	20,032 94	447, 06	"	
1,010 "	13,700 "	"	"	1,500 "	12,700 "	"	14,200 "	"	500 "	
1,637 50	18,998 79	"	"	"	18,998 79	"	18,998 79	"	"	
1,005 "	4,225 "	"	"	120	4,090 40	"	4,210 40	14 60	"	
2,142 20	18,822 20	"	"	1,440 53	16,898 25	467 20	18,806 "	16 20	"	
8,000 "	36,545 "	"	"	3,255 "	55,288 "	"	36,545 "	"	"	
696 75	4,828 61	"	"	1,487 31	5,023 "	243 10	4,737 91	70 70	"	
2,258 "	14,081 88	"	"	2,231 88	11,800 "	"	14,081 88	"	"	
800 "	14,702 15	"	"	2,764 44	11,437 69	500	14,702 15	"	"	
1,220 "	11,550 "	"	"	1,043 77	10,464 40	"	11,510 17	19 83	"	
57,202 00	296,216 88	"	960 "	21,906 03	270,897 22	1,212 0	294,978 58	5,564 79	2,323 46	

patronnés.

2,248 "	5,873 "	"	"	"	5,625 "	2,248 "	5,873 "	"	"
2,800 "	5,000 "	"	"	125 "	2,075 "	2,800 "	5,000 "	"	"

Établissements d'instruction moyenne,

[illegible]

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nerval entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
"	14,000 "	"	"	"	"	"	"	"	"	(a) Le local.
"	3,000 "	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
7,753 19	9,753 19	"	"	"	3,293 48	4,789 19	10,082 67	"	347 48	
"	2,300 "	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	2,000 "	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	2,000 "	"	"	4 72	"	"	4 72	1,908 28	"	
3,112 "	8,111 40	"	"	1,092 87	6,239 95	778 63	8,111 43	"	"	
"	2,500 "	"	"	"	2,500 "	"	2,500 "	"	"	
"	2,976 08	"	1,374 04	146 21	1,200 "	"	2,920 23	53 85	"	
3,560 "	10,160 "	"	"	"	12,800 "	"	12,800 "	"	2,640 "	
5,880 "	13,680 "	"	"	(b)	9,400 "	4,880 "	13,680 "	"	"	(b) A charge de la commune.
16,042 75	21,492 75	24,463 58	"	3,602 83	23,866 71	"	31,952 94	"	30,440 21	
42,877 92	102,628 43	24,463 58	1,574 04	4,971 63	66,300 14	13,193 82	112,703 03	2,031 11	33,427 69	

exclusivement communaux.

43,613 "	43,613 "	"	"	11,000 "	39,544 03	"	50,544 03	"	6,951 03 (a)	(a) Ce déficit est comblé par la caisse de la ville.
----------	----------	---	---	----------	-----------	---	-----------	---	-----------------	--

XCVI

État de classement des écoles moyennes de l'État.

ÉCOLES MOYENNES DE LA catégorie inférieure.	DATE DU CLASSEMENT.	ÉCOLES MOYENNES DE LA catégorie intermédiaire.	DATE DU CLASSEMENT.	ÉCOLES MOYENNES DE LA catégorie supérieure.	DATE DU CLASSEMENT.
1. Aerschot.....	30 juin 1882	1. Ath.....	24 août 1882	1. Alost.....	30 juin 1882
2. Andenne.....	—	2. Diest.....	30 juin 1882	2. Anvers.....	—
3. Beaumont.....	—	5. Furnes.....	20 août 1882	3. Bruges.....	—
4. Braine-le-Comte...	—	4. Huy.....	30 juin 1882	4. Gand.....	31 août 1882
5. Couvin.....	—	5. Jodoigne.....	—	5. Louvain.....	30 juin 1882
6. Dinant.....	20 août 1882	6. Lieerre.....	—	6. Soignies.....	—
7. Fosse.....	29 décembre 1883	7. Malines.....	20 avril 1884	7. Thuin.....	—
8. Gosselies (a).....	24 novembre 1883	8. Mons.....	2 août 1882		
9. Hal.....	30 juin 1882	9. Pâturages.....	31 décembre 1884		
10. Houdeng-Aimeries..	—	10. Saint-Ghislain..	30 juin 1882		
11. Limbourg.....	—	11. Spa.....	—		
12. Maeseyck.....	15 novembre 1883	12. Tongres.....	—		
13. Marche.....	30 juin 1882	13. Turnhout.....	—		
14. Namur.....	24 mars 1883	14. Virton.....	—		
15. Neufchâteau.....	30 juin 1882	15. Visé.....	—		
16. Nieuport.....	29 mars 1883	16. Wavre.....	—		
17. Péruwelz.....	31 août 1882	17. Ypres.....	—		
18. Philippeville.....	30 juin 1882				
19. Renaix.....	—				
20. Rochefort.....	—				
21. Le Rœulx.....	—				
22. Saint-Hubert.....	—				
23. Saint-Trond.....	11 décembre 1880				
24. Stavelot.....	30 juin 1882				
25. Waremmes.....	—				

(a) Par arrêté ministériel du 22 septembre 1883, l'école moyenne de Gosselies a été rangée dans la catégorie intermédiaire.

(347)

CXVII

*Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par
provinces, au mois d'octobre 1858.*

PROVINCES.	ATHÉNÉES ROYAUX.	ÉCOLES MOYENNES.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subsidés PAR LE GOUVERNEMENT.	ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX et PROVINCIAUX.	ÉTABLISSEMENTS	
					LES ÉVÊQUES.	
					PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.
ANVERS.	Anvers	Anvers	Institut supérieur de commerce à Anvers.	"	Collège de Gheel.	Institut St-Louis, à Malines.
		Lierre			Collège de Héren- thals.	1 ^{re} section du sémi- naire de Malines.
		Malines			Collège de Pittem- bourg, à Malines.	Collège de Hoog- straeten.
		Turnhout				
BRABANT.	Bruxelles	Aerschot	Collège de Diest.	Écoles moyennes de Bruxelles.	"	Petit séminaire de Basse-Wavre.
		Diest	— de Louvain.			
		Hal	— de Nivelles.			
		Jodoigne	— de Tirlé- mont.			
		Louvain				
		Wavre				
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges	Bruges	Collège d'Ypres.	"	Collège de Courtrai.	Collège de Bruges.
		Furnes			École moyenne de Courtrai.	— de Furnes.
		Nieuport			École moyenne d'Ost- ende.	— de Menin.
		Ypres			Collège de Poperin- ghe.	Collège de Saint- Vincent de Paule, à Ypres.
					École moyenne de Poperinghe.	Petit séminaire de Roulers.
FLANDRE ORIENTALE.	Gand	Alost	École industrielle de Gand.	"	"	Petit séminaire de Saint-Nicolas.
		Gand				Collège de Gram- mont.
		Renaix				Institution Saint- Joseph, à Saint- Nicolas.
						Institution Saint- Louis, à Lokeren.
HAINAUT.	Mons	Ath	Collège d'Ath.	"	École moyenne de Bincho.	Collège de Liessies, à Ath.
	Tournai	Beaumont	Collège de Charle- roy.		Collège d'Enghien.	Petit séminaire de Bonne-Espérance.
		Braine-le-Comte	Collège de Chimay.			
		Charleroy	École moyenne de Quiévrain.			
		Gosselies	École provinciale de commerce, d'in- dustrie et des mi- nes de Mons.			

DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR			ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS PAR PROVINCE.
LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.		LES JÉSUITES.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.				
"	"	Collège Notre-Dame, à Anvers. Collège de Turnhout. Institut de Saint-Ignace, à Anvers.	"	"	15
"	Collège Stanislas, à Tirlemont. Collège de Diest.	Collège Saint-Michel, à Bruxelles.	"	Collège de l'Union belge, à Ixelles.	17
Collège des Récollets, à Thielt.	"	"	"	"	17
Collège de la Congrégation de Notre-Dame, à Eccloo.	Collège de la Congrégation de Notre-Dame, à Termonde. Collège de la Congrégation de Notre-Dame, à Audenarde. Institution des Joséphites, à Grammont. Institution des Joséphites, à Melle. Institution des Pères Augustins, à Gand. Institution des frères des écoles chrétiennes, à Alost.	Collège Sainte-Barbe, à Gand. Collège d'Alost.	"	"	19
École moyenne des frères Maristes, à Pleurus.	Collège de la Congrégation de la Ste-Union, à Kain, sous le patronage de l'évêque de Tournai.	Collège Notre-Dame, à Tournai. Collège Saint-Stanislas, à Mons.	"	Collège de Leuze. École industrielle-commerciale de Quilvrain. Pensionnat de Chapelle-lez-Herlaimont. Pensionnat de Mont-sur-Marchiennes. Collège de Jumei. École industrielle et commerciale, à Tournai, sous le patronage de l'évêque de Tournai.	

PROVINCES.	ATHÉNÉES ROYAUX.	ÉCOLES MOYENNES.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subsidés PAR LE GOUVERNEMENT.	ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX et PROVINCIAUX.	ÉTABLISSEMENTS	
					LES EVEQUES.	
					PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.
HAINAUT. (Stée.)		Houdeng-Aimerics.	École des arts et métiers de Tournai.	"	"	"
		Mons				
		Pâturages.				
		Péruwelz.				
		Le Roux.				
		Saint-Ghislain.				
		Soignies				
		Thuin				
LIÈGE.	Liège	Huy.	Collège de Herve.	"	"	Collège de Saint-Quirin, à Huy.
		Limbourg	— de Huy.	"		École moyenne, à Waremmé.
		Spa	École industrielle de Liège.			
		Stavelot	École industrielle et littéraire de Verviers.			
		Viesé				
		Waremmé				
LIMBOURG.	Hasselt	Maseyck	Collège de Beeringen.	"	Collège de Saint-Trond.	Petit séminaire de Saint-Trond.
		Saint-Trond	Collège de Tongres.			
		Tongres				
LUXEMBOURG.	Arlon	Marche	Collège de Bouillon.	"	"	Petit séminaire de Bastogne.
		Neufchâteau	— de Virton.			
		Saint-Hubert				
		Virton				
NAMUR.	Namur	Andenne	"	"	Collège de Dinant.	Petit séminaire de Floreffe.
		Couvin				
		Dinant				
		Fosse				
		Namur				
		Philippeville				
		Roche fort				

DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR			ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS PAR PROVINCE.
LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.		LES JÉSUITES.			
PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
					35
		Collège Saint-Servais, à Liège. Collège de Verviers.			15
	Collège des religieux de l'ordre des Croisiers, à Maeseyck.				9
					8
		Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.			11
					146

APPENDICE.

CXVIII

Arrêté royal qui modifie les statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

18 décembre 1855.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Par arrêté royal, en date du 22 juin 1848, Votre Majesté a établi la caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs et professeurs urbains.

Dès l'origine, cette caisse comptait, entre autres, au nombre des participants, les professeurs des athénées, des collèges et des écoles primaires supérieures recevant des subsides de l'État. Mais la loi du 21 juin 1850, qui a eu pour effet de transformer une partie de ces établissements, est venue modifier, par son art. 9, cet état de choses en élevant au rang de fonctionnaires les personnes attachées aux athénées royaux et aux écoles moyennes de l'État et en leur rendant applicables les lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849, relatives aux pensions à charge du trésor.

Si d'un côté le personnel des établissements qui ont passé sous la direction du Gouvernement, a cessé de participer à la caisse centrale, d'autre part de nouveaux participants ont été affiliés à cette caisse en vertu de l'art. 9 précité ; tels sont les membres du corps administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes entretenus par les communes et les provinces.

On voit que l'exécution de la loi sur l'enseignement moyen rendait nécessaires certaines modifications aux statuts de la caisse centrale des instituteurs et professeurs urbains.

Il y avait encore lieu de modifier les statuts pour un autre motif ; il fallait les coordonner avec ceux des caisses provinciales, qui avaient été eux-mêmes modifiés par un arrêté royal du 10 décembre 1852. Toutefois, je crois nécessaire de faire remarquer à Votre Majesté que les modifications proposées ne touchent point aux bases constitutives de la caisse : les retenues à opérer ainsi que les quotités déterminées pour fixer les pensions ont été maintenues aux mêmes taux. Afin de compléter les nouveaux statuts, on a jugé convenable d'y comprendre la plupart des dispositions du *Règlement de comptabilité de la caisse* et du *Règlement concernant le mode de justification des droits à une pension*, règlements qui avaient été arrêtés respectivement par des dispositions ministérielles en date du 30 mai 1849 et du 18 février 1850.

Les statuts revisés que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, ont été élaborés avec le concours de la commission administrative de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. On s'est appliqué dans le travail à concilier les intérêts de la caisse avec ceux des participants.

J'espère donc, Sire, que Votre Majesté voudra bien revêtir ces statuts de sa haute sanction.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le dernier alinéa de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842, sur l'instruction primaire, dont la teneur suit :

« Il pourra être établi, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de prévoyance » en faveur des instituteurs urbains. »

Vu Notre arrêté du 22 juin 1848, portant organisation de la caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs et professeurs urbains ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'apporter divers changements aux statuts de cette caisse ;

Vu l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen (1) ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains sont modifiés ainsi qu'il suit :

Règlement général pour l'organisation de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION.

ART. 1^{er}. Il est établi une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs et professeurs urbains.

Le but de cette institution est d'assurer des pensions et des secours à ces fonctionnaires, à leurs veuves et à leurs orphelins.

Le siège de la caisse est fixé à Bruxelles.

ART. 2. Les participants à la caisse centrale sont divisés en deux catégories, suivant que leur contribution est obligatoire ou facultative.

Sont compris dans la première catégorie :

1^o Les instituteurs attachés aux écoles communales des villes, à titre de directeur, d'instituteur ou d'assistant, qui jouissent d'un traitement sur le budget communal ;

(1) L'art. 9 susmentionné est ainsi conçu :

« ART. 9. Les membres du corps administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes, entretenus par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale, sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le Gouvernement, en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

« Si les personnes désignées au paragraphe précédent, qui participent à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance, deviennent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'Etat, chaque année de service de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un soixante-cinquième, d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, sauf à régler avec les caisses la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus, soit à l'Etat, soit à un établissement communal ou provincial.

« Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins. »

2° Le personnel administratif et enseignant des écoles commerciales, industrielles et d'agriculture subventionnées par le trésor public ;

3° Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes entretenus par les communes ou par les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale ;

4° Le personnel administratif et enseignant des académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique, recevant des subsides de l'Etat ;

5° Le personnel administratif et enseignant des instituts des sourds-muets et des aveugles, du moment que ces établissements reçoivent un subside de l'Etat.

Sont compris dans la seconde catégorie :

1° Le personnel des établissements mentionnés ci-dessus sous les n° 2, 4 et 5, lorsque ces établissements ne reçoivent aucun subside de l'Etat ;

2° Les instituteurs, chefs des écoles primaires adoptées par les villes ;

3° Les directrices, sous-maîtresses et assistantes des écoles gardiennes ou salles d'asile des villes, lorsqu'elles reçoivent un subside de l'Etat, de la province ou de la commune ;

4° Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes patronnés par les communes ;

5° Le personnel enseignant des écoles normales des filles agréées par le Gouvernement ;

6° Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.

ART. 3. Les participants de la première catégorie sont immatriculés d'office ; ceux de la seconde catégorie font parvenir au Département de l'Intérieur une déclaration d'engagement conforme au modèle A ci-annexé.

ART. 4. Le participant mis en disponibilité continue sa participation à raison de son traitement de disponibilité.

Il peut néanmoins continuer cette participation à raison de son dernier traitement d'activité, à charge de faire connaître sa volonté à cet égard, dans les trois mois, par une déclaration adressée au Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. Le participant dont les fonctions viennent à cesser par suite de démission ou de révocation peut avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration, conserver pour lui, sa femme et ses enfants, des droits éventuels à la pension. Il doit, à cet effet, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre et dans le courant du premier mois, pour le semestre entier, une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti en dernier lieu.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse ; les sommes antérieurement payées demeurent acquises à celle-ci.

L'autorisation prévue par le présent article est toujours révocable. Dans ce cas, les retenues versées depuis la démission ou la révocation sont remboursées à l'intéressé.

Les dispositions du présent article sont applicables au participant qui viendrait à perdre le droit de contribuer à la caisse par le retrait de l'adoption, du patronage ou des subsides ou par d'autres motifs analogues.

ART. 6. Un conseil de sept membres interviendra dans l'administration de la caisse, conformément aux présents statuts.

ART. 7. Le conseil d'administration est composé : 1° de quatre membres choisis parmi les participants de l'une ou de l'autre catégorie ; 2° de trois membres pris en dehors des participants.

ART. 8. Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté royal pour le terme de six ans ; leur mandat est gratuit et toujours révocable.

Les membres mentionnés au n° 1 de l'article précédent perdent leur qualité par la cessation de leur participation à la caisse.

ART. 9. Le conseil est partagé en deux séries.

Tous les trois ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie du conseil ; un

tirage au sort détermine les membres composant la première série; le président appartient de droit à la deuxième série.

ART. 10. Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire, révoqué ou cessant pour toute autre cause de faire partie du conseil, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 11. Il peut être nommé un ou plusieurs suppléants. Les quatre articles précédents leur sont applicables.

ART. 12. Le président est nommé par le Roi dans le sein du conseil.

Le conseil choisit un vice-président parmi ses membres.

Le secrétaire est nommé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 13. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque trimestre.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président.

ART. 14. Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement n'a de force qu'après avoir été approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 15. Il est alloué pour les frais d'administration de la caisse une indemnité qui ne peut excéder 400 francs par an.

ART. 16. Indépendamment des attributions spéciales résultant des présents statuts, le conseil donne son avis sur toutes les affaires relatives à l'administration de la caisse, qui lui sont soumises par le Ministre.

Il peut faire au ministre, sur tous les objets qui intéressent la caisse, telles propositions qu'il juge utiles.

ART. 17. Le conseil d'administration peut délibérer au nombre de cinq membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 18. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance.

CHAPITRE II.

RECETTES.

§ 1^{er}. *Revenus de la caisse.*

ART. 19. Les sources de revenus de la caisse centrale sont :

1° Les retenues à opérer sur les traitements, soit d'activité, soit de disponibilité, les suppléments de traitement, casuel et émoluments ;

2° Les retenues à opérer en vertu de l'art. 8 ;

3° Les subventions des villes et des provinces ;

4° Les subsides de l'Etat ;

5° Les dons et legs des particuliers ;

6° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

ART. 20. La retenue à faire sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments est fixée comme suit :

A 3 p. % quand le revenu annuel n'excède pas 1,500 francs.

A 3 1/2 p. % quand le revenu annuel excède 1,500 francs et ne dépasse point 3,000 francs.

Et à 4 p. % quand il dépasse 3,000 francs.

Le premier mois de tous traitements et émoluments nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que de toute augmentation de traitement et d'émoluments, est acquis à la caisse.

§ 2. *Comptabilité et contrôle.*

ART. 21. Tous les ans, au mois de décembre, les participants adressent au Département de l'Intérieur une déclaration d'après le modèle B ci-annexé, déterminant le revenu dont ils ont

joui pendant l'année courante ; cette déclaration est visée et certifiée par les autorités que désigne le Ministre de l'Intérieur.

En cas de mutation dans le courant de l'année, c'est le dernier traitement qui doit être porté dans la déclaration et qui sert de base pour fixer le prélèvement des retenues de l'année suivante.

Ces déclarations sont soumises à l'examen du conseil d'administration de la caisse, qui les renvoie au Ministre de l'Intérieur, accompagnées de ses observations, s'il y a lieu.

ART. 22. Les traitements ne peuvent être payés aux titulaires qu'après déduction faite des retenues dues à la caisse.

Il en est de même pour les pensions soumises à des retenues au profit de la caisse.

ART. 23. Les contributions ou redevances à payer à la caisse centrale de prévoyance, par les participants rétribués par les communes, sont retenues sur les traitements, subsides ou autres rétributions. Le prélèvement des sommes dues est opéré par les receveurs communaux ou par les secrétaires trésoriers des établissements auxquels les participants appartiennent, d'après l'état de répartition dressé, chaque année, par le Ministre de l'Intérieur.

Ces fonctionnaires délivrent quittance à chaque participant des retenues qu'ils ont prélevées, et en font immédiatement le versement dans la caisse de l'agent du caissier général de l'Etat résidant dans l'arrondissement.

ART. 24. La quittance à donner par l'agent du caissier général de l'Etat porte les indications suivantes : *Reçu de M. (indiquer le nom), receveur communal ou secrétaire-trésorier à la somme de au profit de la Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, pour des retenues se rapportant à l'exercice 18 . . .*

Les versements se font par semestre, au mois de juin et au mois de décembre de chaque année. La quittance porte la somme globale versée et elle est délivrée au nom du fonctionnaire chargé du prélèvement des retenues. Cette quittance est adressée dans les vingt-quatre heures au Ministère de l'Intérieur, accompagnée d'un état nominatif et détaillé des retenues, ainsi que d'un bordereau en double expédition, dont une est renvoyée pour décharge à qui de droit.

ART. 25. Les versements des instituteurs et professeurs qui ne sont pas payés directement par la commune, se font à la fin de chaque semestre, par les intéressés eux-mêmes, en suivant la marche prescrite ci-dessus.

Une année de retard dans les versements peut faire perdre au participant ses droits à la pension.

Cette déchéance est prononcée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration.

ART. 26. Les subsides accordés à la caisse sont liquidés au nom du conseil d'administration. Le président acquitte les mandats, encaisse les sommes et en opère le versement dans la forme prescrite ci-dessus.

ART. 27. Les paiements, dans les cas prévus par l'art. 5, sont faits entre les mains de l'agent du caissier général de l'Etat, contre quittance de versement.

Cette pièce doit être adressée au Ministère de l'Intérieur dans la forme prescrite par l'art. 24.

ART. 28. La comptabilité de la caisse est tenue au Département de l'Intérieur sous la surveillance du Ministre.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse sont à la disposition du conseil et peuvent être examinés par chacun de ses membres.

ART. 29. Il est tenu au Ministère de l'Intérieur un état permanent de toutes les personnes qui participent à la caisse.

ART. 30. Le directeur de l'administration du trésor public ouvre un compte courant à la caisse centrale.

Tous les trois mois, il transmet au Ministre de l'Intérieur un extrait de ce compte.

ART. 31. L'état trimestriel de situation est transmis au conseil d'administration, après avoir

été vérifié et, s'il y a lieu, avec les observations du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse.

ART. 32. Toutes les valeurs appartenant à la caisse centrale restent déposées au Département des Finances.

ART. 33. L'avoir de la caisse est placé en rentes sur l'Etat ou en obligations du Trésor.

Le Ministre de l'Intérieur, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, statue sur les placements; ils sont faits au nom de la caisse, par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Toute inscription nominative de rente porte l'annotation suivante : *La présente inscription ne pourra être transférée qu'au vu d'un avis du conseil d'administration de la caisse.*

ART. 34. Les intérêts des capitaux inscrits, au nom de la caisse, sont portés en compte par l'administration du trésor public.

ART. 35. Il est interdit de conserver, en fonds au porteur et en numéraire, une somme supérieure au montant des pensions inscrites.

Le Ministre des Finances prend, pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux, telles mesures de précaution qu'il juge utiles.

ART. 36. Le compte et le bilan de la caisse sont dressés chaque année; ils sont soumis à l'examen du conseil d'administration et, sur le vu de ses observations, arrêtés provisoirement par le Ministre de l'Intérieur.

Dans les six premiers mois de l'année, les comptes de l'année précédente sont adressés, avec les états et pièces justificatives, à la cour des comptes qui les examine, et les arrête définitivement.

ART. 37. L'état de la situation annuelle est inséré au *Moniteur*.

ART. 38. Les fonds dûment versés à la caisse centrale restent acquis à l'institution; il n'y a d'exception que pour le cas prévu à l'art. 5.

CHAPITRE III.

DÉPENSES. — PENSIONS.

§ 1. Des conditions d'admissibilité.

ART. 39. La caisse centrale accorde des pensions ou des secours.

Ont droit à la pension :

- 1° Les participants âgés de soixante ans dont trente consacrés à l'enseignement public ;
- 2° Les participants, quel que soit leur âge, qui comptent au moins dix années de services, et qui par suite d'infirmités provenant de l'exercice de leurs fonctions ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, se trouvent pour toujours dans l'impossibilité de les continuer ;
- 3° Les veuves des participants, décédés après dix années de services, lorsque leur mariage a duré au moins trois années, ou bien lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage ;
- 4° Les enfants mineurs légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le participant est décédé après dix années de services. Toutefois cette pension est temporaire et cesse d'être payée à mesure que les ayants droit ont accompli leur seizième année.

ART. 40. Le conseil d'administration peut proposer l'ajournement, pendant cinq ans, des demandes de pension pour cause d'infirmités, formées en exécution du n° 2 de l'article précédent, en allouant chaque année, à titre de secours, le montant de la pension à laquelle le participant aurait droit.

ART. 41. Des secours temporaires peuvent être accordés pendant cinq années consécutives :

- 1° Aux participants dont les demandes de pension sont ajournées par application de l'article précédent ;
- 2° Aux participants qu'une maladie ou un accident oblige d'interrompre l'exercice de leurs fonctions et qui par suite sont privés de tout ou partie de leurs traitements ou émoluments ;

Les participants de cette dernière catégorie sont admis à continuer leurs versements à la caisse pour le temps pendant lequel ils sont secourus.

Art. 42. La pension accordée à un participant est, après le décès du titulaire, réversible en partie, sur sa veuve et à défaut de celle-ci sur ses enfants.

Toutefois lorsqu'un pensionnaire vient à contracter mariage, ni la veuve, ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à la réversion de la pension.

Art. 43. Lorsqu'une femme, contribuant à la caisse centrale, laisse en mourant un mari qui n'est point participant à cette caisse, le veuf, s'il est âgé de soixante ans ou atteint d'infirmités de nature à l'empêcher de pourvoir par lui-même à sa subsistance, jouit des droits attribués aux veuves.

Les enfants d'une participante, s'ils sont orphelins, peuvent prétendre à une pension au même titre que les enfants d'un participant.

Art. 44. Lorsqu'une participante ne laisse pas d'ayants droit à la pension, il peut être accordé annuellement un secours à ses ascendants, s'il est prouvé que ceux-ci, au moment du décès de leur fille, n'avaient pas d'autre ressource que le revenu de son état.

Ce secours ne peut en aucun cas excéder le montant de la pension à laquelle le mari aurait eu éventuellement droit.

§ 2. Bases des pensions.

Art. 45. Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, de 1/60^e de la moyenne du traitement, suppléments de traitement, casuel et émoluments, qui ont été assujettis aux retenues pendant les cinq dernières années.

Toutefois, les années de contribution antérieures à l'âge de vingt et un ans révolus ne sont pas admissibles dans la supputation de la pension.

Art. 46. Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour la veuve sans enfants issus du participant, la *moitié* de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès ;

2° Pour la veuve ayant un ou deux enfants issus du participant et âgés de moins de seize ans, les deux tiers de la même pension, jusqu'à ce que les enfants aient accompli leur seizième année ; à cette époque la pension est réduite aux taux des veuves sans enfants ;

3° Pour la veuve ayant trois enfants et plus, issus du participant et âgés de moins de seize ans, les *trois quarts* de la pension à laquelle son mari pouvait prétendre au moment de son décès. Lorsqu'il ne reste plus que deux enfants au-dessous de seize ans, la pension n'est plus que des deux tiers. Lorsque tous les enfants ont accompli leur seizième année, la pension est la même que celle de la veuve sans enfants.

Art. 47. Les pensions des orphelins sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour un orphelin de père et de mère, le quart de la pension à laquelle son père avait droit au moment de son décès, ou le quart de la pension liquidée, si le père est mort pensionné ;

2° Pour deux enfants, le *tiers* ;

3° Pour trois enfants, la *moitié* ;

4° Pour quatre enfants et au delà, les *deux tiers* de cette pension.

Art. 48. A mesure que le nombre des orphelins pensionnés d'une même famille diminue, soit par décès, soit parce qu'ils accomplissent leur seizième année, la pension est réduite conformément aux bases établies à l'article précédent.

Art. 49. Dans les cas prévus par les art. 4 et 5, le traitement moyen qui servira de base à la pension sera le traitement à raison duquel le participant aura contribué pendant les cinq dernières années.

Art. 50. Dans la liquidation des pensions, les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés ; il en sera de même des fractions de franc.

Art. 51. Aucune pension ne pourra excéder les trois quarts du traitement qui aura servi de base à la liquidation, ni une somme de trois mille francs.

ART. 52. Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit l'événement qui a donné ouverture au droit.

ART. 53. Les membres du personnel administratif et enseignant des institutions qui n'étaient pas appelées à participer à la caisse en vertu des statuts du 25 juin 1848, et dont la participation est prescrite ou admise par le présent arrêté, ou le sera ultérieurement, peuvent compter les services antérieurement rendus dans l'enseignement public, moyennant d'en faire la déclaration dans les six mois qui suivent l'adjonction de ces institutions à la caisse centrale.

ART. 54. Cette déclaration se fait d'après le modèle C annexé au présent arrêté et ne peut remonter au delà de dix années.

Elle doit être revêtue du *visa* et certifiée véritable par les administrations communales des localités dans lesquelles le déclarant a exercé ses fonctions, ou par toute autre autorité compétente à désigner par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 55. Pour chaque année de *services antérieurs*, le déclarant paye une redevance égale au prélèvement qui lui est imposé pour la première année de sa participation à la caisse.

ART. 56. La somme totale des redevances dues pour les *services antérieurs* est acquittée en dix années et par dixième chaque année. Il est toutefois permis de se libérer dans un terme plus court.

ART. 57. Si les droits à la pension viennent à être ouverts avant le complet acquittement des sommes dues pour *services antérieurs*, la pension est liquidée au profit des ayants droit comme si la totalité des redevances avait été acquittée; l'arrêté qui accorde la pension fixe la somme à prélever annuellement jusqu'à extinction des arriérés dus. Cette somme ne peut excéder le montant de deux années de contribution.

§ 3. — Mode de liquidation des pensions.

ART. 58. Toute demande de pension sera adressée au Ministre de l'Intérieur et instruite par ses soins.

La requête indiquera les noms, prénoms, âge, domicile ou résidence, les dernières fonctions remplies par l'intéressé, les motifs qui le portent à demander sa retraite, et l'arrondissement dans lequel il désire que sa pension lui soit payée.

ART. 59. La personne qui demande une pension doit joindre à sa requête :

- 1° Son acte de naissance ;
- 2° Un état général des services qu'elle a rendus ; cet état, conforme au modèle D ci-annexé, doit être accompagné des brevets de nomination ou d'autres pièces constatant nomination.

ART. 60. La veuve d'un instituteur qui demande une pension joint à sa requête :

- 1° Les pièces mentionnées à l'article précédent ;
- 2° L'acte de mariage ;
- 3° L'acte de décès du mari ;
- 4° Un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, constatant qu'elle est restée en état de viduité ;
- 5° S'il y a lieu, un extrait de naissance pour chaque enfant âgé de moins de seize ans et de certificats de vie.

ART. 61. Toute demande de pension en faveur d'enfants orphelins, doit être faite par leur tuteur et être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° L'acte de naissance du parent décédé, qui a donné droit à la pension ;
- 2° Un état général des services qu'il a rendus ; cet état, conforme au modèle D, doit être accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination ;
- 3° Les actes de décès du père et de la mère ;
- 4° L'acte de mariage ;
- 5° Un acte de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant ;
- 6° L'acte de tutelle.

ART. 62. La veuve d'un instituteur pensionné qui demande la réversion, en sa faveur, de la pension accordée à son mari, doit joindre à sa requête :

- 1° L'acte de décès du mari ;
- 2° L'acte de mariage ;
- 3° Le brevet de la pension ;
- 4° S'il y a lieu, les actes de naissance et les certificats de vie des enfants.

ART. 63. Toute demande de réversion de pension au profit d'orphelins est faite par le tuteur et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Les actes de décès du père et de la mère ;
- 2° L'acte de mariage ;
- 3° Les actes de naissance et les certificats de vie des enfants âgés de moins de seize ans ;
- 4° L'acte de tutelle ;
- 5° Le brevet de la pension.

ART. 64. Le mari d'une institutrice qui demande une pension du chef des services rendus par sa femme doit joindre à sa requête :

- 1° Son acte de naissance, ou, s'il est âgé de moins de soixante ans, un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, donné d'après l'avis écrit de deux docteurs en médecine délégués par le gouverneur de la province, constatant qu'il est atteint d'une infirmité de nature à l'empêcher de pourvoir à sa subsistance ;
- 2° Son acte de mariage ;
- 3° L'acte de décès de l'institutrice ;
- 4° Un état général des services rendus par l'institutrice, conforme au modèle *D* ci-annexé, accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant sa nomination ;
- 5° Un certificat de moralité.

ART. 65. Les ascendants d'une institutrice décédée qui réclament un secours du chef des services rendus par la défunte doivent produire à l'appui de leur demande :

- 1° Leurs actes de naissance et de mariage ;
- 2° Un certificat de l'autorité locale constatant qu'au moment du décès de la défunte ils n'avaient pas d'autres ressources que le revenu de son état ;
- 3° Les actes de naissance et de décès de la défunte ;
- 4° Les pièces mentionnées aux 4° et 5° de l'article précédent.

ART. 66. Le mari qui réclame la réversion, en sa faveur, de la pension dont jouissait une institutrice, ou les ascendants qui réclament un secours du chef de la cessation de cette pension, sont tenus d'accompagner leur requête des pièces indiquées dans les deux articles précédents, à l'exception de celles mentionnées au 4° de l'art. 64. Ils doivent en outre produire le brevet ou une copie du brevet.

ART. 67. Si la pension est demandée pour cause de maladie ou d'infirmités qui mettent le participant dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, elle ne pourra être accordée que sur le vu d'une déclaration motivée de deux médecins ou chirurgiens désignés par le gouverneur de la province.

Les frais de visite sont à la charge des réclamants et sont réglés par une disposition ministérielle.

Les pièces mentionnées à l'art. 59 doivent également être jointes aux demandes de pension pour maladie ou infirmités.

ART. 68. La déclaration donnée par les médecins ou chirurgiens doit énoncer d'une manière détaillée :

- 1° Quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités ;
- 2° Le cas échéant, les motifs qui prouvent que les infirmités proviennent de l'exercice des fonctions ;
- 3° Si les infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes ;
- 4° S'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de continuer ses fonctions.

ART. 69. Si les pièces ne peuvent être toutes produites par l'intéressé ou par le tuteur, la requête en indique les motifs.

Le Ministre, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, détermine la manière dont il peut être suppléé aux pièces manquantes.

ART. 70. La demande de pension, dûment instruite, est soumise avec les pièces à l'appui au conseil d'administration.

Il est joint au dossier un avis motivé du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse et, le cas échéant, un projet de liquidation de la pension.

Le conseil d'administration adresse, s'il y a lieu, au Ministre, ses observations par écrit.

ART. 71. Toute décision relative à la collation d'une pension fait l'objet d'un arrêté ministériel, pris sur l'avis conforme du conseil d'administration.

ART. 72. Tout ayant droit admis à la pension reçoit un brevet. Le brevet de la pension des orphelins ou enfants mineurs est adressé au tuteur.

ART. 73. Aucune demande de pension n'est admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans les trois ans à dater de l'ouverture du droit.

ART. 74. Tout prétendant droit qui laisse s'écouler, à compter de la même date, plus de six mois sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, ne jouira de la pension qu'à partir du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande sera parvenue au Ministère de l'Intérieur.

§ 4. *Paiement des pensions.*

ART. 75. Les pensions sont payées par l'intermédiaire de l'administration du trésor public et de ses comptables dans les arrondissements.

Le paiement se fait sur des états collectifs formés au Ministère de l'Intérieur.

Ces états sont adressés aux agents du Trésor par l'administration du trésor public, qui leur ouvre les crédits nécessaires à cet effet.

ART. 76. Les pensions sont dues intégralement pour tout mois commencé.

ART. 77. Les pensions sont payées par trimestre.

Pour obtenir le paiement, l'ayant droit doit produire, outre son brevet, un certificat de vie.

Le certificat délivré aux veuves constate qu'elles n'ont pas contracté un nouveau mariage; les veuves et, le cas échéant, les veufs qui ont des enfants âgés de moins de seize ans, produisent un certificat constatant l'existence de chacun d'eux.

Le tuteur doit produire un certificat de vie des orphelins ou des enfants mineurs ayant droit à la pension.

ART. 78. Les certificats de vie sont délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence des pensionnaires. Ils le sont sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs.

ART. 79. En cas de changement de résidence, le pensionné ou le tuteur est tenu de faire connaître au Ministre de l'Intérieur l'arrondissement dans lequel l'intéressé désire toucher sa pension.

ART. 80. Lorsqu'un pensionnaire a laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils sont prescrits. Il ne rentre en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Aucun paiement n'a lieu au profit d'héritiers ou ayants cause qui n'ont pas produit, dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire.

ART. 81. Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 314 du Code civil.

§ 5. *Déchéances.*

ART. 82. Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante, toute révocation d'emploi, sous la réserve de l'exception établie à l'art. 5, enlèvent les droits à la pension.

Toutefois, si l'intéressé, au moment de la condamnation ou de la révocation, a atteint l'âge de soixante ans et compte au delà de vingt années de services, le droit à la pension est ouvert, après son décès, en faveur de sa veuve et de ses orphelins.

Si le condamné est pensionné, la réversion de sa pension ne peut avoir lieu qu'après son décès.

ART. 83. La veuve qui se remarie perd ses droits à la pension ; cette pension est réversible sur les enfants du défunt, conformément aux dispositions de l'art. 47.

ART. 84. La femme divorcée n'a aucun droit à la pension.

CHAPITRE IV.

§ 1. *Dispositions générales.*

ART. 85. Pour régler la pension, la caisse centrale tient également compte des années pendant lesquelles le participant a contribué à l'une ou successivement à plusieurs des caisses instituées en vertu de la loi du 23 septembre 1842, ou bien à une caisse de retraite locale, le tout à condition de réciprocité.

La quote-part de la pension afférente à chaque caisse est réglée d'après la durée de la participation et conformément aux statuts respectifs de ces caisses.

La caisse centrale paye la totalité de la pension, sauf à réclamer le remboursement des sommes payées par elle à la décharge d'autres caisses.

Lorsqu'un participant à la caisse centrale, devenu fonctionnaire de l'Etat en vertu de l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, est pensionné comme tel, ou lorsque le droit à la pension s'ouvre pour la veuve ou ses orphelins, la caisse centrale rembourse, soit à l'Etat, soit à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, la quote-part, calculée d'après ces statuts, et qui est à sa charge à raison des années de participation.

ART. 86. Lorsque deux époux exercent l'un et l'autre des fonctions indiquées à l'art. 2 des présents statuts, chacun des deux conjoints est soumis séparément au prélèvement annuel.

ART. 87. Si l'un des deux époux est admis à la retraite, sa pension est liquidée à raison des années pour lesquelles il a personnellement contribué ; l'autre continue à acquitter la contribution annuelle qui le concerne.

ART. 88. Lorsque le second des conjoints est admis à la retraite, les deux pensions sont réunies en une seule, qui est inscrite au nom du mari.

ART. 89. En cas de décès d'un des époux, l'époux survivant conserve sa pension propre et il lui est fait application, suivant les cas, des dispositions des art. 42 et 43.

ART. 90. Le conseil d'administration veille à ce que les pensions accordées aux orphelins ou aux enfants mineurs soient effectivement employées à leurs besoins et à leur éducation.

En cas de nouveau mariage ou de l'existence d'enfants de lits différents, le conseil d'administration peut proposer et le Ministre ordonner une répartition de la pension entre les divers intéressés.

ART. 91. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les retenues seront augmentées. Si les ressources sont encore insuffisantes après que les retenues auront été augmentées, les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal.

ART. 92. A l'époque où les dépenses normales de la caisse pourront être évaluées, si l'actif s'est accumulé au delà des besoins probables de l'avenir, l'on pourra, ou diminuer le taux des retenues déterminées ci-dessus, ou cesser d'opérer quelques-unes de ces retenues.

ART. 93. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, il sera statué, par arrêté royal, et sur le vu d'un avis motivé du conseil d'administration de la caisse.

ART. 94. Aucun changement ne pourra être fait aux statuts que par arrêté royal, le conseil d'administration de la caisse entendu.

§ 2. *Dispositions transitoires.*

ART. 95. Par dérogation à la disposition contenue au n° 1 de l'art. 39, les participants associés à la caisse centrale, avant le 31 décembre 1855, pourront réclamer le bénéfice des anciens

statuts du 22 juin 1848 et faire valoir leurs droits à la pension lorsqu'ils auront cinquante-cinq années d'âge et trente années de services ; la même faculté est accordée aux participants à la caisse centrale, actuellement âgés de cinquante-cinq ans, dont trente années consacrées à l'enseignement public et qui n'ont point fait valoir leurs droits à la pension avant la publication du présent arrêté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 18 décembre 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

MODÈLES.

MODÈLE A.

CAISSE CENTRALE
de prévoyance des institu-
teurs et professeurs ur-
bains.

Province de.

Commune de.

Engagement.

Je soussigné, déclare, par les présentes, me soumettre aux conditions imposées par les statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance, instituée par l'arrêté royal du 22 juin 1848, modifiés par celui du 18 décembre 1855 ; et je m'engage à supporter les charges qui me seront imposées de ce chef.

Fait à, le

Vu pour légalisation de la signature du sieur

Par le collège des bourgmestre et échevins,

Vu pour légalisation de la signature du bourgmestre d

Le commissaire d'arrondissement d

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 18 décembre 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

MODÈLE B.

CAISSE CENTRALE
de prévoyance des institu-
teurs et professeurs ur-
bains.

Province d

Commune d

Signalement du déclarant.

Né à

le

marié, veuf ou célibataire,

ayant enfants.

Indiquer ici le nombre d'an-
nées de service.

. ans mois.

Le soussigné déclare qu'il a joui,
pendant l'année 1800, à raison des fonctions
sus-indiquées, de la rémunération suivante, savoir :

1° A titre de traitement annuel. fr.

2° Logement (1)

3° Chauffage

4° Éclairage

5° Indemnités accordées pour services publics . . .

6° Subsides pour l'instruction des enfants pauvres. .

a. Payés par le budget communal

b. Payés par le bureau de bienfaisance.

7° Rétribution des élèves solvables.

TOTAL fr.

Fait à, le

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 18 décembre 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

MODÈLE C.

CAISSE CENTRALE
de prévoyance des institu-
teurs et professeurs ur-
bains.

Déclaration rétroactive de services.

Le soussigné (2), déclare s'être livré à l'enseignement public pendant . . .
années, dans les communes ci-après désignées, savoir :

En 18 . . ., dans la commune de

Id.

Id.

Id.

Id.

Id.

Id.

Id.

Id.

(1) Si les locaux sont fournis par la commune, l'évaluation de la valeur locative devra être faite par le
collège des bourgmestre et échevins. Il en est de même pour le chauffage et l'éclairage quand ces bénéfices sont
accordés en nature.

(2) Désigner le nom, les prénoms, l'âge et le lieu de naissance, les fonctions et la localité.

et demande que ces années soient admises dans la supputation de ses services. Il s'engage, en conséquence, à acquitter, endéans les dix ans et par dixième au moins, chaque année, la somme de fr. (¹) , en conformité des dispositions des art. 53 et 54 de l'arrêté royal du 18 décembre 1855.

Fait à , le 18. . .

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 18 décembre 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

N. B. Cette déclaration doit porter le visa des administrations communales de toutes les localités indiquées dans l'acte. Chaque administration certifie, en ce qui la concerne, la vérité des allégations.

MODÈLE D.

CAISSE CENTRALE

de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

État des services

1. Du sieur (*nom et prénoms en toutes lettres*).
 2. Fonctions et résidences actuelles.
 3. Date de naissance
 4. Lieu de naissance. — Province ou pays.
 5. Célibataire, marié ou veuf
 6. S'il est marié ou veuf : *a.* Date de son mariage
b. Nom et prénoms de sa femme
c. Date de la naissance de sa femme
d. Date du décès de sa femme (s'il est veuf)
e. Prénoms et date de naissance de ses enfants âgés de moins de dix-huit ans.
 7. Commune où il fixera sa résidence après son admission éventuelle à la pension.
 8. Chef-lieu d'arrondissement où il désire recevoir sa pension. . .
- Nota.* Les renseignements ci-dessus seront également fournis s'il s'agit de la demande de pension d'une veuve ou d'orphelins. Seulement, on mentionnera, en regard du n° 5, la date du décès du participant ; en regard du n° 7, la résidence de la veuve ou des orphelins, et en regard du n° 8, le chef-lieu d'arrondissement où ils désirent recevoir leur pension. On indiquera en outre :
9. Le numéro et le montant du brevet de la pension dont jouissait le fonctionnaire ou employé décédé
 10. S'il s'agit d'orphelins, le numéro et le montant de celle dont jouissait leur mère
 11. Les nom, prénoms et résidence de leur tuteur

(¹) En toutes lettres.

[illegible]

ACTES DE NOMINATIONS.

DÉTAIL DES SERVICES.

**DURÉE RÉELLE
DES SERVICES.**

Observations.

On mentionnera, au besoin, dans cette colonne, tous les faits et renseignements propres à établir l'existence et la durée des services.

1.

2.

3.

4

5.

6.

7.

8.

9

10

11

12

1

État indiquant la moyenne des traitements, suppléments de traitement, remises, casuel et émoluments dont le pétitionnaire a joui pendant les cinq dernières années.

FONCTIONS OU EMPLOIS, et MENTION DES INTERRUPTIONS.	DURÉE PAR MOIS.	TRAITEMENT PAR AN.	PRODUITS des DEUX ANNÉES PRÉCÉDENTES.	Observations.
Total fr.				
La moyenne est de. fr.				

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 18 décembre 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

CXIX

Arrêté royal portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

4 janvier 1886.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 6, 7, 8 et 12 des statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par Notre arrêté du 18 décembre 1855 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ;

ART. 1^{er}. Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains :

Les sieurs Thiery (C. F.), directeur de la division de l'instruction publique au ministère de l'intérieur ;

Van Male de Ghorain (chevalier J.), inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Brabant ;

Lebrun (F.), chef de division honoraire au Ministère de l'Intérieur ;

Pietersz (J.), directeur des écoles moyennes inférieures communales de Bruxelles ;

Hugewils (J.-B.), directeur de l'école primaire communale n° 6, à Bruxelles ;

Coveliers (C. J.), directeur de l'école primaire communale n° 4, à Bruxelles ;

Campion (J. J.), directeur de l'école primaire communale n° 5, à Bruxelles.

ART. 2. Le sieur Thiery remplira les fonctions de président (1).

ART. 3. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 4 janvier 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

(1) Par arrêté ministériel en date du 4 janvier 1886, le sieur F. J. Polfvyliet, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, a été nommé secrétaire du conseil d'administration.

CXX

Circulaire adressée aux gouverneurs des provinces, pour leur notifier l'arrêté royal du 18 décembre 1855, concernant les nouveaux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

15 janvier 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'exemplaires des statuts révisés de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains ; trois de ces exemplaires sont destinés au service de vos bureaux, les autres devront être remis : 1° aux établissements dont le personnel participe à la caisse ; 2° aux agents auxquels incombe le soin de prélever les retenues ; 3° aux administrations des localités où les écoles sont instituées.

Dans les nouveaux statuts on a fondu le règlement de comptabilité de la caisse centrale du 30 mai 1849, et celui du 18 février 1850, relatif au mode de justification des droits à la pension, de sorte qu'ils comprennent toutes les dispositions qui régissent la caisse susdite.

La lacune qui existait à l'art. 10 de l'arrêté royal du 22 juin 1848 a été comblée ; on a inséré à l'art. 20 des nouveaux statuts, le mot : *émoluments*, de manière que la disposition relative à la retenue du premier mois à opérer sur ces bénéfices, ne présentera plus de doute à l'avenir.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, pour les membres dont la participation est facultative et qui ne sont pas encore affiliés à la caisse, m'adresser une déclaration d'engagement rédigée dans la forme du modèle A, annexé aux statuts.

Malgré la circulaire du 8 août 1849, d'un de mes prédécesseurs, l'on a constaté que quelques agents chargés du prélèvement des retenues, ne se sont pas acquittés de leurs fonctions avec toute l'exactitude et la célérité désirables.

Il y a lieu de faire remarquer aux receveurs des communes qu'ils doivent se conformer aux règlements de l'autorité supérieure, lorsque ces règlements ne s'écartent pas des attributions que la loi communale leur impose. Les receveurs communaux étant obligés de payer les traitements des instituteurs primaires, ils doivent, avant chaque paiement, prélever les retenues au profit de la caisse centrale.

Cependant, pour obvier en partie à la négligence de ces agents, et avant de prendre des mesures de rigueur à leur égard, je me propose, dès qu'un instituteur sera en retard d'effectuer ses redevances, de faire prélever la somme due sur les subsides dont jouissent les communes, sur le budget de mon Département, pour les besoins de l'instruction primaire. Cette mesure s'appliquera également aux secrétaires-trésoriers des établissements dirigés par des commissions administratives.

Pour les communes qui ne reçoivent pas de subsides, le Gouvernement ne possède pas la même faculté ; il y aura lieu, pour contraindre les receveurs communaux, de recourir à d'autres moyens.

Les retenues à prélever sur les traitements, le casuel et les émoluments des instituteurs primaires au profit de la caisse centrale de prévoyance, étant considérées comme une dépense obligatoire, cette dépense, comme toutes les autres de cette nature, doit être mandatée par le collège des bourgmestre et échevins, ainsi que le prescrit l'art. 146 de la loi du 30 mars 1836. Aux termes de l'art. 121 de la même loi, le receveur est chargé d'acquitter cette dépense sous sa responsabilité.

Il faudra donc faire figurer dans ce mandat, d'une part, les sommes à payer à l'intéressé ; d'autre part, les retenues au profit de la caisse.

Un reçu, rédigé dans la forme de l'annexe n° 1, sera délivré pour les retenues opérées. Cette pièce sert de garantie à l'instituteur pour les fonds qui lui sont retenus. Si le receveur

communal refusait d'acquitter la dépense de la manière sus-indiquée, la députation permanente devrait intervenir et celle-ci ordonnerait aux termes de l'art. 147 de la loi susdite que cette dépense soit immédiatement soldée.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien appeler aussi l'attention des administrations communales sur les irrégularités qui se commettent dans les versements. Il arrive bien souvent qu'au lieu de verser la somme portée à l'état de répartition pour un semestre, on verse une somme moindre, ou quelquefois plus élevée que celle désignée; ou bien encore les versements s'opèrent pour un trimestre au lieu d'un semestre. Cette manière d'opérer ne peut qu'amener la confusion dans les écritures de comptabilité de la caisse et entraver la marche régulière de ses opérations. Ensuite il faut que les versements qui se rapportent au premier semestre de l'année soient effectués dans le courant du mois de juin, et ceux du second semestre, au commencement du mois de décembre, pour que la quittance de versement me parvienne, au plus tard, le 30 juin et le 10 décembre de chaque année.

Aussitôt que les retenues sont prélevées sur les revenus des participants, les agents comptables doivent immédiatement en faire le versement chez les agents du caissier général de l'Etat, ainsi que le prescrit l'art. 24 des statuts: ces versements sont faits en leur nom propre. La quittance qui leur est délivrée, doit, après qu'elle est approuvée par l'agent du Trésor, être transmise au Département de l'Intérieur, sans aucun délai, accompagnée d'un bordereau, en double expédition, dressé d'après le modèle ci-annexé, n° 2, dont un double sera renvoyé pour décharge.

J'aurai l'honneur de vous adresser, sous peu, des exemplaires de l'état précité.

Il ne peut être sursis au prélèvement d'aucune retenue, même en cas de réclamation. S'il est reconnu, après que les versements sont effectués, que des retenues ont été prélevées en trop, il est fait restitution des sommes que la caisse aurait indûment en sa possession.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer ce qui précède à tous les intéressés et de rappeler aux administrations communales et aux commissions administratives qu'elles doivent tenir la main à l'exécution exacte des instructions qui leur sont communiquées par mon Département, dans l'intérêt de la caisse.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

MODÈLE N° 1.

Reçu de M. (designer le nom et les prénoms, s'il y a lieu), instituteur ou professeur (designer l'établissement où les fonctions sont exercées), la somme de . . . , montant de la redevance due à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, pour le . . . semestre de l'année 185 .

Fait à . . . , le . . . 185 .

Le receveur communal,

ou bien, *Le secrétaire-trésorier.*

(Signature).

RELEVÉ DES RETENUES OPÉRÉES. — MUTATIONS. — SEMESTRE 188. . .

Etat détaillé des retenues prélevées pendant le . . . semestre de 18 , sur les retenues du personnel de . . . au profit de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

[illegible]

Arrêté le présent état à la somme de, montant égal à celui du versement effectué.

Fait à, le 185 .

Le receveur communal,
ou bien, *Le secrétaire-trésorier.*
(Signature).

Reçu la quittance mentionnée au présent bordereau.

Bruxelles, le 185 .

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le directeur de la division de comptabilité générale
et des pensions.*



TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

PRÉAMBULE	V
TITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS, DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.	
CHAPITRE PREMIER. — ATHÉNÉES ROYAUX.	VII
A. Renouvellement des bureaux d'administration	ib.
Attributions des bureaux.	IX
Secrétaires-trésoriers. — Mutations.	ib.
B. Enseignement	ib.
Programmes généraux des deux sections	ib.
Instructions relatives à l'exécution des programmes.	XII
Programmes particuliers	XIII
Enseignement religieux	ib.
Modifications dans la distribution entre les professeurs des matières à enseigner	XIV
Différences que présentent encore certains athénées au point de vue de l'organisation normale	ib.
Réunion et dédoublement des classes	XV
Études en commun.	ib.
Compositions et prix	ib.
Distribution des prix	ib.
Direction et marche des études	XVI
Dispositions réglementaires et discipline	ib.
C. Personnel enseignant.	XVII
Mutations depuis la première période triennale	ib.
Nomination des professeurs de religion.	XVIII
Prestation de serment.	ib.
Traitements. — Dispositions relatives au <i>minimum</i> et au <i>maximum</i>	ib.
Casuel.	XIX
Dispense de la condition du diplôme.	ib.
Répétitions payées et leçons particulières	XX
Cumul.	ib.

Professeur à titre honoraire	xx
Décorations	ib.
Mise en disponibilité	xxi
Mesures prises en faveur des anciens professeurs sans emploi	ib.
Pensions. — Disposition relative à la liquidation des pensions du chef de services rendus par les titulaires en qualité de professeurs communaux.	ib.
Retenue à opérer sur le traitement des professeurs de religion pour la pension de retraite	xxii
Membres du personnel enseignant décédés.	ib.
D. Mouvement de la population des athénées royaux	ib.
Rétributions scolaires	ib.
Admissions gratuites ou à prix réduit	xxiii
E. Recettes et dépenses	xxiv
Budgets et comptes.	ib.
Locaux des athénées royaux	xxv
Collections d'objets nécessaires à l'enseignement	xxvi
Conservation des bibliothèques dans les athénées.	ib.
CHAPITRE II. — ÉCOLES MOYENNES.	xxvii
État actuel de l'organisation des écoles moyennes	ib.
Changements apportés dans le classement de certaines écoles moyennes.	ib.
Bureaux administratifs.	xxviii
Renouvellement des bureaux administratifs	ib.
Secrétaires-trésoriers	xxix
Programmes généraux et particuliers	ib.
Écoles moyennes dans lesquelles l'enseignement religieux est organisé.	xxx
Répartition de l'enseignement entre les membres du personnel	xxxi
Modifications apportées aux heures de leçons.	ib.
Organisation particulière de quelques écoles moyennes. — Cours spéciaux.	ib.
Études en commun.	xxxii
Distribution des prix	ib.
Direction et marche des études	ib.
Dispositions réglementaires	xxxiii
Mutations survenues dans le personnel enseignant	ib.
Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur	ib.
Naturalisation	xxxiv
Traitement du personnel enseignant.	ib.
Répétitions payées et leçons particulières	xxxv
Mises en disponibilité	ib.
Mesures disciplinaires.	ib.
Caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.	ib.
Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains	xxxvi
Dispositions en faveur des instituteurs qui passent du service de l'enseignement primaire à celui de l'enseignement moyen	xxxvii
Décès.	ib.
Mouvement de la population des écoles moyennes pendant la période triennale	ib.
Rétributions scolaires.	xxxviii

Admissions gratuites ou à prix réduit	xxxix
Bourses	xl
Pensionnats	ib.
Recettes et dépenses. — Budgets et comptes	ib.
Allocation de subsides pour l'appropriation des locaux.	xli
Inspection des locaux	ib.
Fourniture par les communes des collections d'objets nécessaires pour donner l'enseignement	ib.

TITRE II. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DES DEUX DEGRÉS, DIRIGÉS PAR LES COMMUNES OU PAR LES PROVINCES.

CHAPITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bureaux administratifs.	ib.
Programmes.	xlh
Enseignement religieux	ib.
Personnel enseignant.	xliv
Élèves	ib.
Rétributions scolaires. — Minerval.	ib.
Admissions gratuites ou à prix réduit.	xlv
Budgets et comptes	xlvi

CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX ET PROVINCIAUX

Écoles moyennes de Bruxelles	ib.
Élèves	xlx

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Participation des professeurs à la caisse centrale de prévoyance des ins- tituteurs et professeurs urbains	l
---	---

TITRE III. — INSPECTION ET SURVEILLANCE.

CHAPITRE PREMIER. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE

CHAPITRE II. — DE L'INSPECTION.

Dispositions réglementaires, pour les tournées des inspecteurs.	ib.
Nombre des établissements des diverses catégories visités en 1855, 1856 et 1857	ib.

TITRE IV. — MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET ENSEIGNEMENT NORMAL.

CHAPITRE PREMIER. — CONCOURS

Concours de l'enseignement moyen du premier degré, en 1855	ib.
Concours de l'enseignement moyen du premier degré, en 1856	lviii
Concours de l'enseignement moyen du premier degré, en 1857	lx
Concours de l'enseignement moyen du deuxième degré, en 1855.	lxiii
Concours de l'enseignement moyen du deuxième degré, en 1856.	lxv
Concours de l'enseignement moyen du deuxième degré, en 1857.	lxvi

**CHAPITRE II. — ORGANISATION DU JURY SPÉCIAL CHARGÉ DE DÉLIVRER LE DIPLÔME DE
PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.**

Nombre et nature des diplômes conférés par les jurys pour le degré supérieur.	ib.
Frais d'examen pour le degré supérieur	LXXIX
Dispositions organiques. — Degré inférieur	LXX
Personnel des jurys de professeur agrégé. — Degré supérieur	ib.
Personnel des jurys de professeur agrégé. — Degré inférieur.	LXXI
Produit des inscriptions. — Degré supérieur.	ib.
Produit des inscriptions. — Degré inférieur	ib.
Frais de route et de séjour payés aux membres des jurys de l'un et de l'autre degré.	ib.
Statistique des examens subis devant les jurys du degré supérieur.	LXXII
Statistique des examens subis devant les jurys du degré inférieur.	LXXIII

CHAPITRE III. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

École normale des humanités. — Examen d'admission, de passage et de sortie	ib.
Des études de l'école normale des humanités	LXXV
Inspection de l'école normale des humanités	LXXVII
Du personnel de l'école normale des humanités	ib.
Traitements, indemnités, bourses, etc.	LXXVIII
École normale des sciences à Gand.	LXXIX
Indemnités	LXXXI
Enseignement normal pédagogique du degré inférieur	ib.

ANNEXES.

SOMMAIRE	1
--------------------	---

ARRÊTÉS ROYAUX.		
I.	8 janvier 1855.....	Arrêté royal qui approuve le règlement d'ordre intérieur de l'école moyenne de Limbourg. 9
II.	8 mai 1855.....	Arrêté royal qui approuve la convention conclue pour le patronage du collège et de l'école moyenne établis à Poperinghe 20
III.	31 mai 1855.....	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré pour l'année 1855. 21
IV.	31 mai 1855.....	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, à titre d'essai, en 1855, un concours entre les élèves des écoles moyennes 27
V.	25 juin 1855.....	Arrêté royal modifiant les tableaux A et B annexés à l'arrêté royal organique des athénées royaux. ib.
VI.	30 juin 1855.....	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. 30
VII.	30 juin 1855.....	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. 31
VIII.	30 juin 1855.....	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'école normale des humanités 32
IX.	30 juin 1855.....	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'école normale des sciences. ib.
X.	4 juin 1856.....	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré pour l'année 1856. 33

XI.	4 juin 1836.....	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, à titre d'essai, en 1836, un concours entre les élèves des écoles moyennes	54
XII.	26 juillet 1836.....	Arrêté royal qui modifie les dispositions organiques de l'école normale des humanités, en ce sens que le nombre des années d'études de cette école est porté de trois à quatre.	ib.
XIII.	26 août 1836.....	Arrêté royal qui approuve les arrangements conclus entre le Gouvernement et les villes intéressées, pour le règlement des services communaux des professeurs de l'enseignement moyen qui sont passés au service de l'État	56
XIV.	27 octobre 1836.....	Arrêté royal qui approuve la convention conclue pour le patronage du collège existant à Ecloo.	57
XV.	8 décembre 1836.....	Arrêté royal fixant un maximum de 3,000 francs pour les déclarations de revenus à fournir par les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne patronnés, qui participent à la caisse centrale de prévoyance	59
XVI.	22 décembre 1836.....	Arrêté royal qui approuve la convention conclue pour le patronage du collège existant à Herve	40
XVII.	27 décembre 1836.....	Arrêté royal qui institue un concours pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins, à l'usage des élèves de quatrième.	42
XVIII.	13 mai 1837.....	Arrêté royal qui met les examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, en rapport avec les modifications introduites dans l'organisation de l'école normale des humanités.	ib.
XIX.	26 mai 1837.....	Arrêté royal qui approuve la convention conclue pour le patronage de l'école moyenne existant à Fleurus	47
XX.	18 juin 1837.....	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré pour l'année 1837	48
XXI.	24 juin 1837.....	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1837, un concours entre les élèves des écoles moyennes	53
XXII.	30 juin 1837.....	Arrêté royal qui fixe les indemnités de vacation et les frais de route et de séjour des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur	54
XXIII.	7 juillet 1837.....	Arrêté royal qui modifie les heures d'enseignement assignées à l'histoire et à la géographie, ainsi qu'à la calligraphie dans les écoles moyennes.	55
XXIV.	31 août 1837.....	Arrêté royal qui fixe les indemnités de vacation et les frais de route et de séjour des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur	56
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.			
XXV.	3 mars 1838.....	Catalogue officiel dans lequel les bureaux administratifs doivent faire choix des livres à donner en prix dans les athénées royaux	57
XXVI.	1 ^{er} juin 1838.....	Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes pour l'année 1838.	72
XXVII.	14 juin 1838.....	Règlement pour l'épreuve par écrit du concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré en 1838.	74
XXVIII.	14 juin 1838.....	Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 14 juin 1838 au concours des écoles moyennes.	76
XXIX.	1 ^{er} juillet 1838.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux pendant l'année scolaire 1838-1839.	77

XXX.	1 ^{er} juillet 1855.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes pendant l'année scolaire 1855-1856.	
XXXI.	1 ^{er} juillet 1855.....	Arrêté relatif à la durée de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale de l'examen d'admission à l'école normale des humanités.. . . .	94 96
XXXII.	1 ^{er} juillet 1855.....	Arrêté relatif à la durée de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale de l'examen d'admission à l'école normale des sciences.	ib.
XXXIII.	11 juillet 1855.....	Arrêté qui nomme les professeurs délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit de l'année 1855, dans les établissements d'instruction moyenne du 1 ^{er} degré.	97
XXXIV.	5 août 1855.....	Arrêté qui nomme les directeurs, régents et instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours de l'année 1855 dans les écoles moyennes. . .	98
XXXV.	2 octobre 1855.....	Arrêté qui règle la durée de l'épreuve par écrit préparatoire au grade d'aspirant professeur agrégé et la formule du certificat à délivrer aux récipiendaires. .	100
XXXVI.	13 octobre 1855.....	Arrêté qui maintient provisoirement pour l'année scolaire 1855-1856, le programme des cours de l'école normale des humanités applicable à l'année scolaire 1854-1855.	101
XXXVII.	21 décembre 1855.....	Programme des cours de l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1855-1856.	102
XXXVIII.	21 décembre 1855.....	Arrêté qui rapporte, à partir du 1 ^{er} janvier 1856, l'arrêté ministériel du 13 octobre 1855.. . . .	104
XXXIX.	11 juin 1856.....	Arrêté qui organise le concours entre les écoles moyennes pour 1856.	105
XL.	11 juin 1856.....	Règlement pour l'épreuve par écrit du concours de l'enseignement moyen du premier degré en 1856. .	107
XLI.	11 juin 1856.....	Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 11 juin 1856 au concours des écoles moyennes. . . .	109
XLII.	1 ^{er} juillet 1856.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux pendant l'année scolaire 1856-1857.	ib.
XLIII.	1 ^{er} juillet 1856.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes pendant l'année scolaire 1856-1857.	126
XLIV.	7 juillet 1856.....	Arrêté qui nomme les professeurs délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit de 1856, dans les établissements d'instruction moyenne du 1 ^{er} degré	128
XLV.	4 août 1856.....	Arrêté qui nomme les directeurs, régents et instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours de 1856, dans les écoles moyennes.	129
XLVI.	18 août 1856.....	Arrêté qui rapporte celui du 27 octobre 1851, concernant la combinaison provisoire de certaines branches d'enseignement de l'athénée royal de Mons avec les mêmes branches à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines.	131
XLVII.	11 octobre 1856.....	Programme des cours de l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1856-1857.	132
XLVIII.	31 octobre 1856.....	Arrêté qui règle les inspections périodiques à faire par les inspecteurs de l'enseignement moyen.	134
XLIX.	23 décembre 1856.....	Arrêté qui régleme les répétitions payées et les leçons particulières que donnent les professeurs des athénées.	135
L.	23 décembre 1856.....	Arrêté qui rend applicable aux écoles moyennes le règlement du 25 décembre 1856, relatif aux athénées royaux	136

LI.	51 décembre 1886.....	Arrêté qui règle le programme du concours ouvert par arrêté royal du 27 décembre 1886, pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de quatrième.	136
LII.	10 janvier 1887.....	Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des sciences de Gand.	158
LIII.	26 février 1887.....	Arrêté qui modifie les dispositions réglementaires concernant les examens d'admission à l'école normale des humanités.	141
LIV.	18 mars 1887.....	Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des humanités.. . . .	142
LV.	17 juin 1887.....	Arrêté relatif aux formalités à remplir par les récipiendaires qui veulent subir les examens d'aspirant-professeur agrégé ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, tant pour les humanités que pour les sciences.	145
LVI.	19 juin 1887.....	Modification à l'arrêté du 31 décembre 1886, portant exécution de l'arrêté du 27 du même mois, qui met au concours la composition du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de quatrième.	144
LVII.	24 juin 1887.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux pendant l'année scolaire 1887-1888.	145
LVIII.	24 juin 1887.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes pendant l'année scolaire 1887-1888.	164
LIX.	26 juin 1887.....	Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes pour l'année 1887.	166
LX.	27 juin 1887.....	Règlement pour l'épreuve par écrit du concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1887.	168
LXI.	27 juin 1887.....	Arrêté qui rend applicables les dispositions du règlement du 27 juin 1887 au concours des écoles moyennes.	170
LXII.	14 juillet 1887.....	Arrêté qui nomme les professeurs délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit, en 1887, dans les établissements d'instruction moyenne du 1 ^{er} degré.	ib.
LXIII.	23 juillet 1887.....	Arrêté relatif aux formalités à remplir par les récipiendaires qui veulent subir l'examen d'aspirant-professeur agrégé ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	172
LXIV.	1 ^{er} août 1887.....	Arrêté qui nomme les directeurs, régents et instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours de 1887 dans les écoles moyennes.	175
LXV.	18 septembre 1887.....	Arrêté qui détermine : 1 ^o la durée de l'épreuve unique par écrit, instituée par l'arrêté royal du 15 mai 1887, et préparatoire au grade d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités; 2 ^o la formule du certificat à délivrer aux récipiendaires qui ont subi l'épreuve avec succès.	174
LXVI.	1 ^{er} octobre 1887.....	Programme des cours de l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1887-1888.	176
LXVII.	10 octobre 1887.....	Programme des cours de l'école normale des sciences pour l'année scolaire 1887-1888.	178
LXVIII.	18 décembre 1887.....	Arrêté qui modifie la formule des diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.	179
LXIX.	27 décembre 1887.....	Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des sciences.	181

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

LXX.	15 juin 1855.....	Instructions sur les mesures à prendre à l'occasion de la distribution des prix dans les athénées et dans les écoles moyennes	184
LXXI.	12 juillet 1855.....	Envoi aux préfets des études du programme général des athénées pour l'année scolaire 1855-1856, avec des instructions pour en assurer l'exécution.	ib.
LXXII.	11 octobre 1855.....	Les préfets des études des athénées royaux d'Arlon, de Bruges et de Hasselt sont chargés d'une partie de l'enseignement dans la rhétorique latine.	186
LXXIII.	28 novembre 1855.....	Les ecclésiastiques chargés de donner l'enseignement religieux dans les athénées et dans les écoles moyennes n'ont à subir, sur leur traitement, que la retenue de 1 p. % prescrite par l'art. 5 de la loi du 17 février 1849.	187
LXXIV.	17 décembre 1855.....	Instructions aux préfets des études des athénées concernant le thème latin à faire sans dictionnaire par les élèves de rhétorique et de poésie, dans la seconde série des compositions de l'année scolaire 1855-1856.	ib.
LXXV.	18 février 1856.....	Les gouverneurs sont chargés d'adresser un exemplaire de la circulaire du 17 décembre 1855, aux établissements communaux et patronnés.	188
LXXVI.	7 mars 1856.....	La correspondance des gouverneurs et des bureaux administratifs relative aux écoles moyennes des communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement doit passer désormais par l'intermédiaire de ces derniers fonctionnaires	ib.
LXXVII.	15 mars 1856.....	Les ecclésiastiques chargés de l'enseignement religieux dans les athénées et dans les écoles moyennes ne sont pas tenus de prêter le serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1 ^{er} juin 1850.	189
LXXVIII.	20 juin 1856.....	L'art. 20 de l'arrêté royal du 1 ^{er} septembre 1851 doit être entendu en ce sens, que le professeur, pour avoir droit au traitement <i>maximum</i> ou au traitement moyen, doit avoir accompli les dix ou les cinq années de service dans la même chaire.	190
LXXIX.	17 juillet 1856.....	Envoi aux préfets des études du programme général des athénées pour l'année scolaire 1856-1857, avec des instructions pour en assurer l'exécution	191
LXXX.	4 octobre 1856.....	Instructions aux préfets des études des athénées concernant la répartition des cours d'histoire, de géographie et de calcul	192
LXXXI.	20 octobre 1856.....	Le professeur, lorsqu'il passe, sans changer de chaire, d'un athénée à un autre, a droit au <i>maximum</i> du traitement attaché à cette chaire, du moment qu'il compte dix années de services	193
LXXXII.	3 décembre 1856.....	Invitation à adresser aux administrations communales afin qu'elles envoient des listes doubles de candidats pour le renouvellement des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes.	ib.
LXXXIII.	5 décembre 1856.....	Le rapport annuel du bureau administratif d'un athénée ne peut être l'œuvre du préfet des études, qui est tenu, de son côté, d'adresser directement au Gouvernement un rapport annuel ayant son caractère propre.	194
LXXXIV.	9 décembre 1856.....	Invitation aux préfets des études de mentionner dans leurs rapports annuels les parties d'auteurs qui ont été expliquées dans chaque classe.	195
LXXXV.	27 décembre 1856.....	Maintien, pour l'année scolaire 1856-1857, de la décision contenue dans la circulaire du 17 décembre 1855, relativement au thème latin à faire sans dictionnaire par les élèves de rhétorique et de poésie. — Nouvelles instructions à ce sujet.	ib.

LXXXVI.	13 janvier 1837.....	Instruction aux préfets des études concernant la rédaction d'un catalogue complet de la bibliothèque de l'athénée et les registres à tenir pour cet objet.	196
LXXXVII.	29 janvier 1837.....	Recommandation aux préfets des études des athénées et aux directeurs des écoles moyennes concernant la surveillance à exercer dans ces établissements à l'égard de l'introduction et de la lecture d'ouvrages licencieux.	ib.
LXXXVIII.	12 février 1837.....	Les préfets des études sont informés qu'en cas de renouvellement du concours spécial de langue flamande en 1837, les athénées de Bruxelles, de Bruges, d'Anvers, de Gand et de Hasselt devront obligatoirement prendre part à ce concours	197
LXXXIX.	15 février 1837.....	Les arrêtés ministériels du 23 décembre 1836, qui réglementent les répétitions payées et les leçons particulières dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes, ne sont pas applicables aux maîtres de calligraphie, de musique et de gymnastique.	ib.
XC.	27 mars 1837.....	Les préfets des études des athénées sont invités à joindre au projet de programme pour l'année scolaire 1837-1838 le tableau de la répartition des heures d'étude	198
XCI.	3 juin 1837.....	Envoi de l'arrêté ministériel du 18 mai 1837, qui accorde des augmentations de traitements aux régents, aux instituteurs et aux assistants des écoles moyennes, en vertu de la loi du 8 avril 1837.	ib.
XCH.	9 juin 1837.....	Invitation à faire aux communes concernant la fourniture des objets qui doivent servir à donner l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État.	199
XCII.	2 juillet 1837.....	Motifs pour lesquels les maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, dans les écoles moyennes, ne sont pas appelés à jouir du bénéfice de la loi du 8 avril 1837.	200
XCIV.	7 juillet 1837.....	Envoi aux préfets des études du programme général des athénées pour l'année scolaire 1837-1838, avec des instructions pour en assurer l'exécution.	ib.
XCv.	8 octobre 1837.....	Instructions aux préfets des études des athénées concernant l'interprétation et l'exécution du programme des mathématiques applicable à la section des humanités.	201
XCVI.	21 novembre 1837.....	Information aux établissements communaux et aux établissements patronnés d'instruction moyenne du premier degré, du maintien, pour l'année scolaire 1837-1838, des dispositions de la circulaire du 18 décembre 1835, relative au thème latin à faire sans dictionnaire en seconde et en rhétorique.	202
ÉTATS STATISTIQUES.			
XCvII.		Tableau du mouvement de la population des athénées royaux en 1835, en 1836 et en 1837.	203
XCvIII.		Tableau du mouvement de la population des écoles moyennes de l'État en 1835, en 1836 et en 1837	204
XCIX.		Tableau du mouvement de la population des établissements communaux d'instruction moyenne, subventionnés sur le trésor public, pendant les années scolaires 1834-1835, 1835-1836 et 1836-1837	206
C.		Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements d'instruction moyenne subventionnés et dans les établissements patronnés, pendant les années 1832 à 1837	207
CI.		Relevé des subsides accordés à des élèves humanistes	214

CII.		Relevé des bourses de fondation allouées à des élèves humanistes	215
CIII.		Caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État : comptes rendus des opérations de la caisse pour le quatrième trimestre de 1831 et pour les années 1832, 1833 et 1834.	216
CIV.		Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains : comptes rendus pour les années 1849 à 1851.	251
CV.		État de situation de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, au 31 décembre 1853 et au 31 décembre 1854. Tableaux n° 1 à 10.	284
CVI.		Relevé des objets et des collections servant à l'enseignement dans les athénées royaux et qui appartiennent à ces établissements	304
CVII.		Relevé des objets et des collections servant à l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État et qui appartiennent à ces établissements	305
CVIII.		Relevé statistique des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pendant les sessions de 1855, 1856 et 1857, pour l'obtention du certificat institué par l'arrêté royal du 30 juin 1853.	310
CX.		Relevé statistique des examens subis devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités, pendant les sessions de 1855, de 1856 et de 1857.	311
CX.		Relevé statistique des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur pendant les sessions de 1855, de 1856 et de 1857.	315
CXI.		État des dépenses faites pour le service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités, pendant les sessions de 1855, de 1856 et de 1857.	314
CXII.		État des dépenses faites pour le service du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur pendant les sessions de 1855, de 1856 et de 1857.	315
CXIII.		État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1855, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes	316
CXIV.		État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1856, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes	326
CXV.		État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1857, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes	336
CXVI.		État de classement des écoles moyennes de l'État	346
CXVII.		Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par provinces, au mois d'octobre 1858.	347
APPENDICE.			
CXVIII.	18 décembre 1858	Arrêté royal qui modifie les statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	352

CXIX.	4 janvier 1856.	Arrêté royal portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	568
CXX.	15 janvier 1856.	Circulaire adressée aux gouverneurs des provinces, pour leur notifier l'arrêté royal du 18 décembre 1855, concernant les nouveaux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains .	569

